

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-T

Date : 27 septembre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Joaquín Martín Canivell
M. le Juge Claude Hanoteau**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 27 septembre 2006

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO KRAJIŠNIK

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

**M. Mark Harmon
M. Alan Tieger
M. Stephen Margetts
M. Fergal Gaynor
Mme Caroline Edgerton
Mme Katrina Gustafson**

Les Conseils de l'Accusé :

**M. Nicholas Stewart
M. David Josse**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS.....	9
1.1 L'Accusé.....	9
1.2 Acte d'accusation.....	10
1.3 Bosnie-Herzégovine : géographie, population et histoire.....	12
1.4 Structure du présent Jugement.....	14
2. CONTEXTE POLITIQUE	15
2.1 Évolution de la situation politique de 1990 jusqu'au début de 1991.....	15
2.1.1 Création du SDS.....	15
2.1.2. Répartition des pouvoirs entre les partis de la coalition.....	17
2.2 Armement et mobilisation de la population.....	19
2.3 État de guerre.....	24
2.4 Création des régions et districts autonomes serbes.....	26
2.5 La création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie.....	32
2.6 Directive du SDS le 19 décembre 1991.....	37
2.7 Proclamation de la République serbe de Bosnie.....	44
2.8 Création de la République serbe de Bosnie.....	52
3. ADMINISTRATION DE LA RÉPUBLIQUE SERBE DE BOSNIE.....	55
3.1 Assemblée des Serbes de Bosnie.....	55
3.1.1 Cadre légal.....	55
3.1.2 Travaux de l'Assemblée.....	56
3.2 Gouvernement et pouvoir judiciaire des Serbes de Bosnie.....	58
3.2.1 Cadre légal du Gouvernement.....	58
3.2.2 Formation du Gouvernement.....	58
3.2.3 Rôle du Gouvernement.....	61
3.2.4 Pouvoir judiciaire.....	62
3.2.5 Commission d'échanges.....	63
3.3 Présidence des Serbes de Bosnie.....	64
3.3.1 Cadre légal.....	64
3.3.2 Le Conseil de sécurité nationale, ancêtre de la présidence.....	64
3.3.3 Rôle de la présidence.....	66
3.3.4 Présidence élargie.....	68
3.3.5 Liens entre la présidence et le Gouvernement.....	71
3.4. Les forces armées.....	74
3.4.1 Cadre légal.....	74
3.4.2 Création de la VRS.....	74
3.4.3 Composition et logistique.....	77
3.4.4 Opérations de la VRS et contrôle exercé sur ses troupes.....	80
3.4.5 Formations paramilitaires.....	82
3.4.6 Justice militaire.....	86
3.5 Ministère de l'intérieur (MUP).....	87
3.5.1 Cadre légal.....	87
3.5.2 Création du MUP.....	90
3.5.3 Composition et logistique.....	92
3.5.4 Opérations du MUP et contrôle exercé sur ses troupes.....	93
3.6 Cellules de crise, présidences de guerre et commissions de guerre.....	97
3.6.1 Cadre légal.....	97
3.6.2 Fonctions des cellules de crise.....	98
3.6.3 Contrôle des cellules de crise.....	101
3.6.4 Présidences de guerre et commissions de guerre.....	103
3.6.5 Cellules de crise, présidences de guerre, commissions de guerre et forces armées.....	107
4. PRISE DE POUVOIR ET CRIMES COMMIS DANS LES MUNICIPALITÉS.....	113
4.1 Introduction.....	113
4.2 Nord-est de la Bosnie-Herzégovine.....	116
4.2.1 Bijeljina.....	116
4.2.2 Bratunac.....	122
4.2.3 Brčko.....	125

4.2.4 Doboj	132
4.2.5 Vlasenica	135
4.2.6 Zvornik	141
4.3 Nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine	147
4.3.1 Banja Luka	147
4.3.2 Bosanska Krupa	155
4.3.3 Bosanski Novi	159
4.3.4 Bosanski Petrovac	167
4.3.5 Čelinac	170
4.3.6 Donji Vakuf	172
4.3.7 Ključ	174
4.3.8 Kotor Varoš	181
4.3.9 Prijedor	186
4.3.10 Prnjavor	199
4.3.11 Sanski Most	202
4.3.12 Teslić	212
4.4 Les municipalités de Sarajevo	214
4.4.1 Hadžići	214
4.4.2 Ilidža	217
4.4.3 Ilijaš	219
4.4.4 Novi Grad	221
4.4.5 Novo Sarajevo	224
4.4.6 Pale	227
4.4.7 Trnovo	229
4.4.8 Vogošća	231
4.5. Sud-est de la Bosnie-Herzégovine	235
4.5.1 Bileća	235
4.5.2 Čajniče	237
4.5.3 Foča	239
4.5.4 Gacko	251
4.5.5 Kalinovik	253
4.5.6 Nevesinje	256
4.5.7 Rogatica	258
4.5.8 Sokolac	262
4.5.9 Višegrad	264
5. CONCLUSIONS	268
5.1 Crimes contre l'humanité : conditions générales et conditions de compétence	268
5.1.1 Droit applicable	268
5.1.2 Conclusions	271
5.2 Assassinat ou extermination assimilable à un crime contre l'humanité	273
5.2.1 Droit applicable	273
5.2.2 Conclusions	274
5.3 Déportation et autres actes inhumains (transfert forcé) assimilables à des crimes contre l'humanité	283
5.3.1 Droit applicable	283
5.3.2 Conclusions	284
5.4 Persécutions assimilables à un crime contre l'humanité	287
5.4.1 Droit applicable	287
5.4.2 Conclusions	298
5.5 Meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre	315
5.5.1 Droit applicable	315
5.5.2 Conclusions	317
5.6 Génocide et/ou complicité de génocide	317
5.6.1 Le droit applicable	317
5.6.2 Conclusions	321
6. LA RESPONSABILITÉ DE L'ACCUSÉ	322
6.1 Aperçu général	322
6.2 Les règles applicables à l'entreprise criminelle commune	322
6.2.1 Arguments des parties	322
6.2.2 Examen	324
6.3 Observations préalables à l'examen des faits	328
6.4 Rétrospective	331
6.5 Consolidation du pouvoir central bosno-serbe	334

6.6	<i>L'expansionnisme et la poursuite de la recomposition ethnique dans les territoires conquis</i>	337
6.7	<i>L'Accusé savait que la population s'armait et a soutenu cet effort</i>	343
6.8	<i>L'Accusé avait connaissance des opérations de prise de contrôle et il leur a apporté son soutien</i>	346
6.9	<i>L'Accusé était au courant des crimes commis dans le cadre des attaques et il y a apporté son soutien</i>	354
6.10	<i>L'Accusé avait connaissance des opérations menées par les forces armées et il les soutenait</i>	365
6.11	<i>Le mode de direction de l'Accusé</i>	370
6.12	<i>Échanges d'informations</i>	376
6.13	<i>Connaissance qu'avait l'Accusé des expulsions et soutien qu'il y apportait</i>	382
6.14	<i>Connaissance qu'avait l'Accusé de la détention de civils et soutien qu'il y apportait</i>	388
6.15	<i>Dissimulation des crimes commis dans les centres de détention</i>	399
6.16	<i>Réalisation des objectifs de Momčilo Krajišnik</i>	404
6.17	<i>Conclusions concernant la responsabilité de l'Accusé</i>	405
	6.17.1 Pluralité de personnes	405
	6.17.2 L'objectif commun	410
	6.17.3 Contribution de l'Accusé	420
	6.17.4 Activation de l'entreprise criminelle commune	423
6.18	<i>Conclusions concernant les accusations</i>	424
6.19	<i>Restrictions quant à la possibilité de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives</i>	425
7.	LE DROIT DE LA PEINE ET LES ÉLÉMENTS À PRENDRE À CONSIDÉRATION POUR FIXER LA PEINE	427
7.1	<i>Le droit applicable</i>	427
7.2	<i>Les finalités de la peine</i>	428
7.3	<i>Les éléments à prendre en considération pour fixer la peine</i>	429
	7.3.1 Introduction	429
	7.3.2 La gravité de l'ensemble du comportement criminel de l'Accusé	430
	7.3.3 La situation personnelle de Momčilo Krajišnik	435
	7.3.4 Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie	437
7.4	<i>Fixation de la peine</i>	439
8.	DISPOSITIF	441
ANNEXES		442
A.	<i>Sources et utilisation des éléments de preuve</i>	442
B.	<i>Rappel de la procédure</i>	449
C.	<i>Liste des pièces à conviction à cotes multiples</i>	467
D.	<i>Liste des affaires* et raccourcis</i>	474
CARTES		479
1.	<i>Municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, à l'exception de Sarajevo</i>	479
2.	<i>Municipalités de Sarajevo</i>	479

Abréviations générales

ABiH	<i>Armija Bosne i Hercegovine</i> – Armée de Bosnie-Herzégovine
Aigles blancs	<i>Beli Orlovi</i> – Formation paramilitaire, appelée également « les hommes de Šešelj »
Aigles bleus	<i>Plavi Orlovi</i> – Formation paramilitaire serbe
Assemblée des Serbes de Bosnie	Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (plus tard, Assemblée nationale de la Republika Srpska)
Bérets rouges	<i>Crvene Beretke</i> – Formation paramilitaire serbe
Bérets verts	<i>Zelene Beretke</i> – Formation paramilitaire musulmane
Bosnie-Herzégovine	République socialiste de Bosnie-Herzégovine (plus tard, République de Bosnie-Herzégovine) ; également désignée par le terme Bosnie-Herzégovine ou par les abréviations RSBH, BiH ou BH dans certains documents
Conseil ministériel	Conseil ministériel de l'Assemblée des Serbes de Bosnie (plus tard Gouvernement des Serbes de Bosnie)
Conseil de coordination des positions en matière de politiques de l'État	<i>Sav(j)et za Usaglašavanje Stavova o Državnoj Politici</i> – Organe composé de représentants des différentes entités serbes (Yougoslavie, Serbie, Monténégro, Republika Srpska, République serbe de Krajina) qui tient des réunions à Belgrade
CSB	<i>Centar Službi Bezbednosti</i> – Centre des services de sécurité
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
Faits admis	Liste des faits admis dans d'autres affaires dont la Chambre a dressé le constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement à la suite de la Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 24 mars 2005

FORPRONU	Force de protection des Nations Unies – créée initialement en Croatie afin de veiller à la démilitarisation de zones désignées. Son mandat a ensuite été élargi à la Bosnie-Herzégovine afin qu'elle contribue à l'acheminement de l'aide humanitaire, et assure un contrôle des « zones d'exclusion aérienne » et des « zones protégées »
Gouvernement des Serbes de Bosnie	Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (plus tard, Gouvernement de la Republika Srpska)
Guêpes jaunes	<i>Žute Ose</i> – Formation paramilitaire serbe placée sous le commandement de Vojin Vučković, alias Žučo, et Dušan Vučković, alias Repić
HDZ	<i>Hrvatska Demokratska Zajednica</i> – Union démocratique croate (premier parti politique des Croates de Bosnie)
Hommes d'e Arkan	Formation paramilitaire serbe placée sous le commandement de Željko Ražnatović, alias Arkan (aussi appelée « Garde volontaire serbe » ou « Tigres d'Arkan »)
JNA	<i>Jugoslovenska Narodna Armija</i> – Armée populaire yougoslave
Journal officiel	<i>Službeni Glasnik Republike Srpske</i> – Journal officiel de la République serbe de Bosnie
Ligue patriotique	<i>Patriotska Liga</i> – Formation paramilitaire musulmane
Loups de Vučjak	<i>Vukovi s Vučjaka</i> – Formation paramilitaire serbe

Municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation	Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboj, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Hadžići, Ilidža, Ilijaš, Ključ, Kalinovik, Kotor Varoš, Nevesinje, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Rudo ¹ , Sanski Most, Šipovo ² , Sokolac, Teslić, Trnovo, Višegrad, Vlasenica, Vogošća et Zvornik
MUP	<i>Ministarstvo Unutrašnjih Poslova</i> – Ministère de l'intérieur
Présidence des Serbes de Bosnie	Présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (plus tard, présidence de la Republika Srpska)
RAK	<i>Autonoma Regija Krajina</i> – Région autonome de Krajina
Republika Srpska	Voir République serbe de Bosnie
République serbe de Bosnie	République serbe de Bosnie-Herzégovine ; le 12 août 1992, cette République a pris officiellement le nom de Republika Srpska
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RSBH	République socialiste de Bosnie-Herzégovine
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SAO	<i>Srpska Autonomna Oblast</i> – Région autonome serbe
SDA	<i>Stranka Demokratske Akcije</i> – Parti de l'action démocratique (premier parti politique des Musulmans de Bosnie)
SDK	<i>Služba Društvenog Knjigovodstva</i> – Organe de comptabilité du secteur socialisé
SDP	<i>Socijal Demokratska Partija</i> – Parti social-démocrate de Bosnie-Herzégovine (ancien parti communiste de Bosnie-Herzégovine)

¹ Les parties se sont mises d'accord pour supprimer Rudo ; Décision rendue en application de l'article 98 bis, CR, p. 17133.

² Les parties se sont mises d'accord pour supprimer Šipovo ; Décision rendue en application de l'article 98 bis, CR, p. 17133.

SDS	<i>Srpska Demokratska Stranka</i> – Parti démocratique serbe (premier parti politique des Serbes de Bosnie)
SJB	<i>Stanica Javne Bezbednosti</i> – Poste de sécurité publique
SNB	<i>Savjet za Nacionalnu Bezbednost</i> – Conseil de sécurité nationale
SNO	<i>Sekretarijat za Narodnu Odbranu</i> – Conseil de la défense nationale
SOS	<i>Srpske Odbrambene Snage</i> – Forces de défense serbes, formation paramilitaire
SRK	<i>Sarajevo-Romanija Korpus</i> – Corps d’armée de Sarajevo-Romanija de la VRS
SRS	<i>Srpska Radikalna Stranka</i> – Parti radical serbe
SRSJ	<i>Savez Reformskih Snaga Jugoslavije</i> – Alliance des forces réformistes de Yougoslavie (parti politique d’Ante Marković)
SUP	<i>Sekretarijat za Unutrašnje Poslove</i> – Secrétariat de l’intérieur
TO	<i>Teritorijalna Odbrana</i> – Forces de la Défense territoriale
VJ	<i>Vojska Jugoslavije</i> – Armée yougoslave ; le reste de l’ex-JNA devait devenir l’armée de la nouvelle République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro)
VRS	<i>Vojska Srpske Republike Bosne i Hercegovine</i> , plus tard <i>Vojska Republike Srpske</i> – Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine

1. Introduction et généralités

1.1 L'Accusé

1. Momčilo Krajišnik (l'« Accusé ») est né le 20 janvier 1945 à Zabrdë, dans la municipalité de Novi Grad, Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)³. Il a fait des études d'économie et a effectué son service militaire à Sarajevo⁴. En 1968, il a commencé à travailler dans les services financiers de la société Energoinvest et de certaines de ses filières à Sarajevo⁵. En 1973, il a épousé Milenka Mičević, dont il a eu trois enfants⁶ et qui est décédée en août 1992⁷.

2. L'Accusé a fait en 1983 la connaissance de Radovan Karadžić, alors lui-même employé d'Energoinvest. C'est par l'intermédiaire de Radovan Karadžić que l'Accusé a rencontré Nikola Koljević⁸. En 1985, l'Accusé et Radovan Karadžić ont été traduits en justice pour détournement de fonds, avant d'être acquittés quatre ans plus tard⁹.

3. L'Accusé est devenu membre du SDS au moment de sa fondation, le 12 juillet 1990¹⁰. Peu de temps après, il a assisté à deux réunions de la section locale du SDS à Novi Grad, dont il a accepté la présidence¹¹. Il figurait sur la liste des candidats du SDS au conseil des citoyens de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine¹². Au cours de la campagne électorale, il a, en sa qualité de représentant du SDS pour les affaires économiques, participé à quatre ou cinq débats télévisés et radiophoniques¹³. Il a également aidé à la création des sections du SDS de Smiljevići et de Zabrdë¹⁴. Le 20 septembre 1990, il a été élu député (représentant) à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine, dont il est devenu Président le 20 décembre 1990¹⁵. Le 12 juillet 1991, il a été élu au comité central du SDS¹⁶.

³ Liste de faits admis par Krajišnik, 31 août 2001, p. 1 ; Krajišnik, compte rendu d'audience (« CR »), p. 22981.

⁴ Krajišnik, CR, p. 22981 et 22982.

⁵ Krajišnik, CR, p. 22982 à 22984.

⁶ Krajišnik, CR, p. 22984.

⁷ Krajišnik, CR, p. 24789.

⁸ Krajišnik, CR, p. 22985 à 22988.

⁹ Krajišnik, CR, p. 22990 ; Trbojević, CR, p. 12161 ; P583.B (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation, 4 mai 2004), p. 13.

¹⁰ Krajišnik, CR, p. 22988.

¹¹ Krajišnik, CR, p. 22992 à 22994.

¹² Krajišnik, CR, p. 22994 à 22996.

¹³ Krajišnik, CR, p. 22990 à 22992.

¹⁴ Krajišnik, CR, p. 23000.

¹⁵ Treanor, CR, p. 1301.

¹⁶ Treanor, CR, p. 1272 et 1276 ; P65, onglet 29 (procès-verbal d'une réunion du SDS, 12 juillet 1991), p. 92.

4. Au lendemain de l'avènement de la République serbe de Bosnie, l'Accusé s'est vu confier plusieurs postes importants au sein de ses institutions. Du 24 octobre 1991 au mois de novembre 1995, il a présidé l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Il a également siégé au sein du Conseil de sécurité nationale (le « SNB ») et, du 12 mai au 17 décembre 1992, il a été membre actif de la présidence des Serbes de Bosnie.

1.2 Acte d'accusation

5. Dans l'Acte d'accusation, huit chefs d'accusation sont retenus contre l'Accusé sur la base de l'article 3 du Statut (meurtre — chef 6), de son article 4 (génocide, complicité de génocide — chefs 1 et 2) et de son article 5 (persécutions, extermination, meurtre, [déportation], actes inhumains — chefs 3, 4, 5, 7 et 8). Sa responsabilité pénale est mise en cause sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Les crimes qui lui sont reprochés auraient été commis entre le 1^{er} juillet 1991 et le 30 décembre 1992 dans 35 municipalités¹⁷. L'Acte d'accusation est assorti de quatre annexes : A) meurtres commis en dehors des centres de détention ; B) meurtres en relation avec ces centres de détention ; C) centres de détention ; et D) destruction de monuments culturels et de lieux de culte.

6. L'Accusation soutient que l'Accusé a participé, en tant que coauteur ou complice, à une entreprise criminelle commune aux côtés, entre autres, de Biljana Plavšić, Radovan Karadžić, Nikola Koljević, Slobodan Milošević, Željko Ražnatović, alias Arkan, du général Ratko Mladić, du général Momir Talić, de Radoslav Brđanin et d'autres personnes (nommément désignées ou non). Le but de l'entreprise criminelle commune était de chasser à jamais, par la force ou par d'autres moyens, les Musulmans et les Croates de Bosnie de grandes parties du territoire bosniaque en perpétrant les crimes susmentionnés.

7. Dans l'Acte d'accusation, il est reproché à l'Accusé d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune en définissant, lançant, défendant ou encourageant la conception et la mise en oeuvre de la stratégie du SDS et des organes publics serbes de Bosnie pour assurer la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune. Il aurait participé à la création, au soutien et au maintien en place, aux échelons républicain, régional, municipal et local d'organes officiels du SDS et des Serbes de Bosnie, exercé un contrôle sur ceux-ci et appelé, incité, encouragé et autorisé les organes publics et les forces serbes de Bosnie à commettre des actes servant les objectifs de l'entreprise criminelle commune. En outre, il aurait aidé,

¹⁷ Décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement, CR, p. 17133.

participé ou encouragé l'armement des Serbes de Bosnie, et demandé l'aide de formations paramilitaires de Bosnie-Herzégovine et de Serbie, favorisé ou coordonné la participation de telles forces à la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune. Il avait par ailleurs aidé, encouragé ou incité à commettre de nouveaux crimes en s'abstenant d'ouvrir des enquêtes et de punir ses subordonnés. Par le contrôle qu'il exerçait sur les organes susmentionnés, l'Accusé aurait également soutenu, encouragé, facilité l'effort de propagande auquel il a lui-même participé, instillant ainsi la peur et la haine des Musulmans et des Croates de Bosnie, et il aurait participé à une campagne de désinformation auprès du grand public ainsi que de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales, au sujet des crimes commis par les Serbes de Bosnie.

8. L'Accusé aurait été un haut dirigeant des Serbes de Bosnie et était lié à Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, d'autres dirigeants serbes de Bosnie ainsi qu'à d'autres participants à l'entreprise criminelle commune. Il a occupé plusieurs postes dans les différents organes de la République et du SDS. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé a été membre du comité central du SDS, Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie du 24 octobre 1991 à la fin novembre 1995, membre du Conseil de sécurité nationale et de la présidence élargie de la République serbe de Bosnie. De par ses fonctions, il aurait exercé un contrôle et une autorité de fait sur les forces serbes de Bosnie ainsi que sur les organes politiques et publics des Serbes de Bosnie et serait responsable de leurs actes et omissions, qu'il n'a pas empêchée ou punie comme le veut l'article 7 3) du Statut.

9. Plus précisément, l'Acte d'accusation met en cause l'Accusé pour avoir agi seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, avoir planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction partielle des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux que constituaient les Musulmans et les Croates de Bosnie sur le territoire bosniaque, les persécutions, l'extermination, les meurtres, le transfert forcé et la déportation de Musulmans et de Croates de Bosnie dans 35 municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation¹⁸.

10. L'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

¹⁸ Les parties ont accepté d'en exclure Šipovo et Rudo. Décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement, CR, p. 17133.

11. Le 3 avril 2000, l'Accusé a été arrêté à Sarajevo par la Force de stabilisation (la « SFOR ») suite à la confirmation le 25 février 2000 d'un acte d'accusation conservé sous scellés¹⁹, et transféré à La Haye le jour même²⁰. Le 23 février 2001, la Chambre a décidé la jonction des instances introduites contre Biljana Plavšić et contre Momčilo Krajišnik. L'Accusation a déposé un acte d'accusation consolidé le 9 mars 2001²¹, puis un acte d'accusation consolidé modifié le 7 mars 2002 (l'« Acte d'accusation »)²².

1.3 Bosnie-Herzégovine : géographie, population et histoire

12. Depuis des siècles, la Bosnie-Herzégovine a, plus que dans toute autre République de l'ex-Yougoslavie, une population multiethnique où prédominent les Serbes, les Croates et les Musulmans²³. Son importante population musulmane doit sa religion et sa culture à la longue période d'occupation turque, au cours de laquelle beaucoup de Slaves se sont convertis à l'islam²⁴.

13. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, la Bosnie-Herzégovine a été occupée par les armées allemande et italienne²⁵. Trois forces yougoslaves distinctes se sont affrontées. Tandis que les ultranationalistes oustachis de l'État croate se rangeaient aux côtés des puissances occupantes, les Tchetsniks, forces nationalistes serbes, et les partisans, groupe en grande partie composé de communistes serbes, ont combattu les forces italiennes et allemandes²⁶. On trouvait des Musulmans dans les rangs à la fois des Oustachis et des partisans²⁷. La

¹⁹ Acte d'accusation, 21 février 2000 ; Motion for Presentation of an Indictment for Review and Application for Warrant of Arrest and for Related Orders and a Decision Concerning an Order for Non-Disclosure, 21 February 2000 ; Decision on Review of Indictment Pursuant to Article 19 of the Statute and Order for Non-Disclosure, 25 février 2000 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 25 février 2000 ; Motion for Presentation of an Indictment for Review an Application for Warrant of Arrest and for Related Orders and a Decision Concerning and Order for Non-Disclosure, 21 février 2000 ; Decision on Review of Indictment Pursuant to Article 19 of the Statute and Order for Non-Disclosure, 25 février 2000 ; Acte d'accusation, 21 février 2000.

²⁰ Ordonnance aux fins de mise en détention préventive, 7 avril 2000 ; Krajišnik, CR, p. 23002.

²¹ Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 23 février 2001 ; Acte d'accusation consolidé, 9 mars 2001.

²² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation consolidé, 4 mars 2002. Le 6 mai 2002, un collège de juges de la Chambre d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

²³ Faits admis 1 et 2. Selon le témoin expert Treanor, les deux mots traduits du serbo-croate par « ethnique » et « national » renvoient, dans le cadre de la Bosnie-Herzégovine, aux trois communautés nationales (les Serbes, les Musulmans et les Croates) reconnues dans cette République. En Yougoslavie, c'était sur la foi d'une déclaration personnelle que la nationalité était déterminée. Treanor, CR, p. 1300, 1619 et 1620.

²⁴ Faits admis 2 à 4.

²⁵ Faits admis 7 et 8.

²⁶ Faits admis 7 et 8.

²⁷ Fait admis 9.

Bosnie-Herzégovine a tout particulièrement été le théâtre de crimes graves dirigés contre la population civile²⁸.

14. Après la Deuxième Guerre mondiale, la Yougoslavie a été reconstituée sous le nom de République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »), divisée en six Républiques : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Slovénie et la Serbie, et deux provinces, la Voïvodine et le Kosovo²⁹. La Constitution de la RSFY de 1946 ne reconnaissait pas de nation bosniaque distincte car, contrairement à ce qui se passait dans les autres Républiques yougoslaves, il n'y avait pas en Bosnie-Herzégovine de groupe national majoritaire³⁰.

15. Ce n'est que dans les années 1970 que les Musulmans de Bosnie-Herzégovine ont été reconnus comme l'une des nations de la Yougoslavie fédérale³¹. En 1991, quelque 44 % des Bosniaques déclaraient être musulmans, 31 % serbes et 17 % croates³².

16. La mort de Tito en 1980 et la dégradation de la situation économique ont fragilisé l'unité de l'État fédéral³³. À la fin des années 1980, il a officiellement été mis fin au rôle politique dirigeant de la Ligue des communistes³⁴.

17. En février 1990, la Bosnie-Herzégovine a adopté une loi autorisant la création de partis non communistes, à la suite de quoi ont notamment été créés : le SDA (parti de l'action démocratique), majoritairement musulman, le 26 mai 1990 ; le SDS (parti démocratique serbe), le 12 juillet 1990 et le HDZ (union démocratique croate), le 18 août 1990³⁵.

18. Les forces armées de la RSFY se composaient d'une armée fédérale d'active et d'une autre de réserve, de la marine et de l'armée de l'air (la « JNA ») et, par ailleurs, d'une défense territoriale (la « TO ») équipée d'armes légères, stockées le plus souvent dans des magasins municipaux. Chaque République était dotée de sa propre défense territoriale, placée sous la direction de son Ministre de la défense³⁶. Au début des années 1990, la prédominance,

²⁸ Faits admis 10 et 11.

²⁹ Fait admis 14.

³⁰ Faits admis 15 à 17.

³¹ Faits admis 14 à 18 ; Treanor, CR, p. 1518 et 1612.

³² Fait admis 6.

³³ Faits admis 24 à 26.

³⁴ Faits admis 24 et 25.

³⁵ Treanor, CR, p. 1263 à 1266 ; P280 (déclaration du témoin 623), par. 9 ; Divčić, CR, p. 17770 à 1772 ; Savkić, CR, p. 20461 et 20462.

³⁶ Faits admis 73 à 80.

traditionnelle, des officiers serbes au sein de la JNA s'est rapidement accentuée. Très vite, il n'y eut plus que quelques officiers non serbes dans la JNA. Entre 1991 et le début de 1992, la proportion d'appelés serbes au sein de la JNA passa d'un peu plus de 35 % à quelque 90 %³⁷.

19. Le 18 novembre 1990 ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine les premières élections municipales et législatives multipartites³⁸. Les résultats de ces élections reflétaient pour l'essentiel ceux du recensement, chaque groupe ethnique ayant voté pour le parti qui prétendait le représenter³⁹.

1.4 Structure du présent Jugement

20. Le présent Jugement se compose de huit parties. La première est une introduction ; la deuxième, une brève mise en perspective du conflit qui a déchiré la Bosnie-Herzégovine avant et pendant la période couverte par l'Acte d'accusation ; la troisième porte sur l'administration de la République serbe de Bosnie et en particulier sur les institutions républicaines et municipales ; la quatrième présente les constatations de la Chambre concernant la prise de pouvoir par les Serbes dans les municipalités de Bosnie-Herzégovine évoquées dans l'Acte d'accusation ; la cinquième présente les conclusions de la Chambre sur les crimes commis dans ces municipalités ; la sixième présente les conclusions de la Chambre sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé ; la septième porte sur la peine ; suit le dispositif dans la huitième partie.

21. De nombreuses pièces ont été versées au dossier. La présentation des moyens a débuté le 4 février 2004 et s'est achevée le 14 juillet 2006. Il y a plus de 27 000 pages de comptes rendus d'audience. Le nombre de pièces à conviction présentées au procès (plus de 3 800 pour l'Accusation, plus de 330 pour la Défense, et 27 pour la Chambre, ont été finalement admises) est loin de donner une idée exacte du volume que cela représente car plusieurs d'entre elles comptent des dizaines, voire des centaines de pages.

22. La Chambre a examiné toutes ces pièces conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), afin de parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, en particulier du principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé, à un règlement équitable de l'affaire. Bien qu'ayant, à l'occasion, expressément

³⁷ Faits admis 81 et 82.

³⁸ P64 (rapport de Treanor), par. 7, 9 et 10 ; Treanor, CR, p. 1299 ; liste de faits admis par Krajišnik, 31 août 2001, par. 48 (en partie) ; fait admis 42.

³⁹ Fait admis 45.

réfuté certains éléments de preuve, la Chambre a, en règle générale, simplement fait abstraction de ceux qu'elle n'a pas estimé être, au vu de l'ensemble du dossier, assez fiables ou pertinents pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause⁴⁰.

23. Le présent Jugement comporte également quatre annexes : A) Sources et utilisation des éléments de preuve ; B) Rappel de la procédure ; C) Liste des pièces à conviction à cotes multiples ; et D) une liste des affaires, avec abréviations et cartes. La Chambre estime que ces cartes sont importantes pour la compréhension de l'affaire.

2. Contexte politique

24. Cette partie du Jugement constitue une brève mise en perspective du conflit qui a déchiré la Bosnie-Herzégovine. On y trouvera des éléments d'informations sur des municipalités qui ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'accusation et qui n'ont pas été concernées par les crimes.

2.1 Évolution de la situation politique de 1990 jusqu'au début de 1991

2.1.1 Création du SDS

25. Radovan Karadžić, Aleksandar Buha, Velibor Ostojić, Rajko Dukić et Aleksandar Divčić comptent parmi les fondateurs du SDS⁴¹. Dès le début, la plateforme politique du SDS mettait l'accent sur la protection de la nation serbe, prétendument désavantagée par le faible taux de natalité des Serbes et par le découpage de la Bosnie-Herzégovine en municipalités, qui ravalait les Serbes au rang de minorité là où ils auraient autrement pu être majoritaires. Le SDS prônait le maintien d'une Yougoslavie fédérale, le respect de l'État de droit et une répartition égale des pouvoirs entre les trois principaux groupes nationaux en Bosnie-Herzégovine⁴².

⁴⁰ « Sources et utilisation des éléments de preuve », Annexe A.

⁴¹ Divčić, CR, p. 17762, 17765 à 17769, 17776 et 17809.

⁴² P64 (rapport de Treanor), par. 7 ; Treanor, CR, p. 1268 à 1271, 1295, 1501, 1528, 1617, 1760, 1872 à 1874, 1897, 1898 et 1978 ; P65, onglet 1 (remarques faites par Radovan Karadžić à l'assemblée fondatrice du SDS, 19 juillet 1990), p. 1 et 2 ; P65, onglet 62 (remarques faites par Velibor Ostojić à la 3^e séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11 décembre 1991), p. 48 et 49 ; P65, onglet 74 (remarques de Milutin Najdanović consignées dans le journal de Maksimović, 24 décembre 1991), p. 12 ; P65, onglet 94 (remarques faites par Radovan Karadžić à la réunion du groupe des députés du SDS, 28 février 1992), p. 36 ; P65, onglet 182 (procès-verbal des séances de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 17^e session, 24 au 26 juillet 1992), p. 85 ; P65, onglet 2 (programme du SDS, 12 juillet 1990), point 6 et 9 ; P65, onglet 4 (statuts du SDS de Bosnie-Herzégovine, 12 juillet 1990), article 4 ; P65, onglet 3 (interview de Radovan Karadžić parue dans le journal Nin,

26. En 1990 et 1991, le SDS était financé par des contributions volontaires et jouissait du soutien de l'écrasante majorité des Serbes de Bosnie⁴³. Ses principaux organes étaient : l'assemblée, officiellement l'organe suprême du parti ; le comité central du SDS, qui était la plus haute instance du parti en dehors des sessions de l'assemblée ; le comité exécutif du SDS, organe exécutif du comité central ; le président du parti, qui était également président du comité central ; et plusieurs comités consultatifs tels que les conseils économiques et sociaux et la commission chargée du personnel et de l'organisation du parti⁴⁴. Le SDS avait une structure pyramidale : il était organisé en assemblées et comités municipaux à l'image des instances républicaines⁴⁵. Début novembre 1990, le Président du SDS, Radovan Karadžić, a déclaré que les comités municipaux du SDS devaient rester en contact avec « 10 à 20 ménages serbes, de manière à ce que les informations remontent du village le plus reculé au comité central en deux heures au plus⁴⁶ ». Dans les mois qui ont suivi, les liens étroits qui unissaient les organes municipaux à la tête du parti se sont resserrés. En juillet 1991, par exemple, des membres du comité central et du comité exécutif ont reçu pour instruction de prendre part aux travaux des comités locaux dans les régions qu'ils représentaient. Les responsables locaux du parti faisaient souvent appel aux instances supérieures pour résoudre les problèmes locaux⁴⁷.

27. Ainsi qu'il a été dit dans la première partie de ce Jugement, ont eu lieu le 18 novembre 1990 les premières élections municipales et républicaines jamais organisées en Bosnie-Herzégovine. Sur les 240 sièges que comptait l'Assemblée de la République, formée du conseil des citoyens et du conseil des municipalités, 86 sont allés au SDA, 72 au SDS, et 44 au HDZ⁴⁸. Ces trois partis ont formé un Gouvernement de coalition⁴⁹.

20 juillet 1990) ; P65, onglet 13 (interview de Radovan Karadžić parue dans le journal Nin, 9 novembre 1990), p. 8.

⁴³ Divčić, CR, p. 17789 et 17790 ; Radojko, CR, p. 21250.

⁴⁴ P65, onglet 5 (statuts du SDS), articles 30, 31, 32, 34, 35, 37 à 43 et 49 ; P64 (rapport de Treanor), par. 20 ; Treanor, CR, p. 1273 à 1276, 1874 à 1877, 1881 et 1882 ; P64 (rapport de Treanor), par. 14, 23 à 27, 28, 32 à 37, 39 et 40 ; Divčić, CR, p. 17779 à 17789, 17795 et 17796.

⁴⁵ Prstojević, CR, p. 14499 et 14501, 14769 à 14785, 14807 et 14808 ; témoin 646, CR, p. 10230 à 10234, 10402 et 10403 ; Treanor, CR, p. 1272 et 1273 ; P64 (rapport de Treanor), par. 21.

⁴⁶ P65, onglet 13 (interview de Radovan Karadžić parue dans le journal Nin, 9 novembre 1990), p. 1.

⁴⁷ Nešković, CR, p. 16621, 16622, 16630 à 16632, 16641, 16642, 16672, 16738, 16760, 16808 et 16829 ; P64 (rapport de Treanor), p. 3 ; P65, onglet 57 (procès-verbal des réunions du comité exécutif du SDS, 6^e session, 20 novembre 1991), p. 3 ; P899 (conversation téléphonique entre Karadžić et Stanić, 26 septembre 1991) ; P898 (conversation téléphonique entre Karadžić, Nešković, Mišković et Srdić, 10 septembre 1991) ; P292 (conversation téléphonique entre Karadžić et Đurović, 19 novembre 1991) ; P913 (procès-verbal des réunions du SDS de Novo Sarajevo, 13^e session, 28 février 1992).

⁴⁸ P64 (rapport de Treanor), par. 7, 9, 10 et 11 ; Treanor, CR, p. 1299 et 1300 ; Liste des faits admis par l'Accusé, 31 août 2001, par. 48 (en partie) ; fait admis 42.

⁴⁹ P64 (rapport de Treanor), par. 10 et 11 ; Treanor, CR, p. 1300 et 1301.

2.1.2. Répartition des pouvoirs entre les partis de la coalition

28. Bien que Radovan Karadžić ait, dès octobre 1990, demandé que chacun des groupes nationaux reconnus disposent d'un droit de veto sur les mesures législatives qui pourraient porter atteinte à leurs intérêts, cette demande est restée sans suite⁵⁰. La Chambre a reçu des éléments de preuve sur le comité pour l'égalité ethnique, organe consultatif où les trois nationalités reconnues pouvaient soulever des questions touchant à leurs intérêts vitaux. Des témoins ont parlé de ce comité comme d'un organe resté en veilleuse ou qui n'avait fonctionné qu'une ou deux fois⁵¹.

29. Après les élections de novembre 1990, le SDA, le SDS et le HDZ sont parvenus à un accord sur la répartition du pouvoir : le premier ministre serait issu du HDZ, le président de l'Assemblée, du SDS, et le président de la présidence du SDA (les titulaires de ces fonctions étaient, respectivement, Jure Pelivan, Momčilo Krajišnik et Alija Izetbegović)⁵². Biljana Plavšić et Nikola Koljević ont été nommés à la présidence de Bosnie-Herzégovine comme représentants du SDS⁵³. Tous les postes dans l'ensemble des institutions et organes publics dont le personnel était nommé par les pouvoirs publics étaient répartis selon un système de quotas. Dans la pratique, ces nominations se faisaient sur la base de la nationalité et de l'allégeance aux partis de la coalition. Le système a eu raison de l'opposition des petits partis et a créé des conditions favorables à l'apparition de structures parallèles à caractère ethnique⁵⁴. Le SDS a, par exemple, obtenu la vice-présidence, deux postes de ministre sans portefeuille et cinq des treize portefeuilles ministériels, ainsi que huit des trente présidences des commissions parlementaires⁵⁵.

30. Les trois partis se sont aussi partagé les plus hauts postes au sein du Ministère de l'intérieur (le « MUP »), qui avait sous sa coupe la police. Alija Delimustafić (SDA) a été nommé Ministre du MUP ; Vitomir Žepinić (SDS), Vice-Ministre du MUP ; Avko Hebib (SDA), Ministre adjoint de la police ; et Momčilo Mandić (SDS), Ministre adjoint chargé de la

⁵⁰ Treanor, CR, p. 1286, 1287 et 1891 ; P65, onglet 9 (demande de modification d'amendements à la Constitution, 8 octobre 1990).

⁵¹ Bjelobrk, CR, p. 8285 à 8287, 8379 et 8380 ; Kecmanović, CR, p. 22333 à 22335 ; témoin 623, CR, p. 5792.

⁵² P64 (rapport de Treanor), par. 10 et 11 ; Treanor, CR, p. 1300 ; P280 (déclaration du témoin 623), par. 23 et 26.

⁵³ C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 3 ; P64 (rapport de Treanor), par. 10 et 11 ; Treanor, CR, p. 1300.

⁵⁴ Témoin 623, CR, p. 5671 à 5674, 5679 et 5894 ; P280 (déclaration du témoin 623), par. 30 à 32 ; Antić, CR, p. 18157 à 18159, 18164 à 18167, 18169 à 18171, 18182 à 18184 et 19159 ; Bjelica, CR, p. 22667 et 22668 ; D160 (déclaration de Bjelica), p. 1.

⁵⁵ P64 (rapport de Treanor), par. 11.

prévention et de la détection du crime⁵⁶. Le MUP avait neuf directions régionales en Bosnie-Herzégovine : les centres des services de sécurité (« CSB ») de Bihać, Banja Luka, Doboj, Tuzla, Livno, Mostar, Zenica, Sarajevo et Goražde. La direction de trois de ces centres est revenue au SDS⁵⁷.

31. À l'échelon local, la répartition des postes se faisait pareillement sur la base des suffrages recueillis par chacun des partis aux élections, lesquels étaient fonction de la composition ethnique de chaque municipalité. Une fois les quotas fixés, les trois partis se partageaient le pouvoir de nomination à tous les niveaux de l'administration⁵⁸.

32. L'assemblée municipale était, de par la loi, l'organe suprême de la municipalité. Elle avait à sa tête un président et un ou plusieurs vice-présidents, élus par elle en son sein pour un mandat de quatre ans. Il s'agissait d'une chambre unique dont la composition obéissait à des quotas ethniques. La loi précisait que les membres de l'assemblée étaient élus pour quatre ans au suffrage universel et au scrutin secret.

33. L'assemblée municipale avait un large éventail de prérogatives. Ainsi, elle était appelée à se prononcer sur les statuts de la municipalité, la stratégie de défense, le budget municipal et décidait de l'organisation d'un référendum dans la municipalité. Elle pouvait décider de l'organisation et du mode de fonctionnement du comité exécutif et d'autres instances locales. Elle était convoquée par son président qui ouvrait les débats et signait les décisions de l'assemblée, adoptées à la majorité⁵⁹.

34. Un organe exécutif (un conseil ou un comité) était chargé d'appliquer avec le concours d'un certain nombre d'organes ou de services administratifs les décisions de l'assemblée. Il comprenait, outre le président, élu par les membres de l'assemblée municipale en son sein pour quatre ans, les chefs de différents services administratifs municipaux⁶⁰.

⁵⁶ P763 (rapport de Nielsen), par. 7.

⁵⁷ P763 (rapport de Nielsen), par. 8.

⁵⁸ Davidović, CR, p. 14155 et 14156 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 4 ; Antić, CR, p. 18142 à 18148, 18151 et 18152 ; Stavnjak, CR, p. 17894, 17899 et 17913, 17972 à 17974, 17982 et 17983 ; P966 (lettre adressée à Karadžić par le SDS de Goražde, 25 mai 1991), p. 2 ; Savkić, CR, p. 20455, 20456, 20461 et 20462 ; P934 (rapport de Donia), p. 22.

⁵⁹ P64 (rapport de Treanor), par. 102 à 105 ; P64.A, onglet 379 (modifications des statuts de Banja Luka, 19 septembre 1990) ; P64.A, onglet 381 (modifications des statuts de la municipalité de Prijedor, 17 septembre 1990).

⁶⁰ P64 (rapport de Treanor), par. 106 et 109 ; P64.A, onglet 379 (modifications des statuts de Banja Luka, 19 septembre 1990), articles 16 à 18 ; P64.A, onglet 380 (statuts de la municipalité de Prijedor, 25 octobre 1984),

2.2 Armement et mobilisation de la population

35. À la suite des élections multipartites de 1990, un climat de méfiance s'est installé entre les trois principaux groupes ethniques en Bosnie-Herzégovine. Entre ces élections et le début de 1991, le SDS a fait appel à la JNA et au MUP pour défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Yougoslavie, principal cheval de bataille du parti à cette époque. La plupart des Serbes se sentaient donc protégés par les institutions fédérales et républicaines⁶¹, même si certains se préparaient à assurer eux-mêmes leur défense au su des dirigeants du parti⁶². À la même époque, suivant de près l'évolution de la situation en Slovénie et en Croatie, toutes deux sur la voie de l'indépendance, les Croates et les Musulmans de Bosnie ont commencé à stocker des armes et même à organiser leurs propres groupes armés. Le phénomène a pris de l'ampleur tout au long de l'année 1991 et dans les premiers mois de 1992⁶³. La ligue patriotique (musulmane), par exemple, a organisé en secret l'armement des Musulmans d'Herzégovine au début de l'été 1991, ainsi que leur entraînement militaire en Croatie et à l'étranger entre avril et septembre 1991. Entre 1991 et début 1992, le nombre de ses membres est passé à environ 100 000⁶⁴. Lazar Stavnjak, ingénieur et homme politique de la municipalité de Goražde, a déclaré que début 1991, les Serbes de l'usine d'explosifs de Goražde étaient systématiquement remplacés par des Musulmans. Une explosion survenue en octobre 1991 dans la maison d'un employé musulman de Pobjeda a contribué à alimenter la crainte que les Musulmans ne s'emparent d'explosifs de l'usine⁶⁵.

36. Au printemps 1991, le SDS a, en coordination avec les autorités yougoslaves, également commencé à armer et à mobiliser la population serbe de nombreuses municipalités de Bosnie-Herzégovine. Des officiers de la JNA et des fonctionnaires du MUP les ont aidés à se procurer des armes et à les distribuer.

articles 270 et 279 ; P64.A, onglet 381 (modifications des statuts de la municipalité de Prijedor, 17 septembre 1990), articles 19 et 20.

⁶¹ Babić, CR, p. 3350 à 3353, 3376 et 3377 ; P152 (déclaration, 22 janvier 2004), par. 21 ; Divčić, CR, p. 17797.

⁶² Odošašić, CR, p. 7689, 7690, 7711 et 7712 ; P362 (déclaration d'Odošašić), par. 2 et 7 ; P65, onglet 16 (journal de Maksimović, 4 février 1991), p. 8 ; P910.A (déclaration du témoin 79), p. 3 et 4.

⁶³ P708 (déclaration d'Agic), p. 3 ; P498 (déclaration de Muhamed Filipović), p. 2 et 3 ; P498.A (déclaration de Muhamed Filipović), p. 2 ; Divčić, CR, p. 17797 ; Maričić, CR, p. 21708 à 21710 et 21712 ; P718 (déclaration du témoin 654), p. 3 ; P582.B (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 3898 à 3901 ; P582.D (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 4070, 4105 et 4106 ; Antić, CR, p. 18173, 18174, 18178 et 18179 ; Banduka, CR, p. 18649 à 18652 ; 18842 et 18843 ; témoin 165, CR, p. 15727, 15728, 15779 à 15782, et 15788 à 15791 ; P860 (déclaration du témoin 165), p. 1 à 3 ; témoin 636, CR, p. 14449 et 14450 ; P789 (déclaration du témoin 636), p. 5 ; Brown, CR, p. 16425 à 16431 ; P51 (rapport du 2^e district militaire, mars 1992), p. 3.

⁶⁴ Bjelica, CR, p. 22598 à 22660 et 22657 ; D167 (rapport sur les crimes contre l'humanité, RFY, janvier 1998), p. 1 et 2 ; D120 (passage du livre de Sefer Halilović intitulé A Cunning Strategy, 1997), p. 4.

⁶⁵ Stavnjak, CR, p. 17913 à 17917, 17920, et 18032 à 18034.

37. Le témoin 636 en a donné un exemple. En mars 1991, le SDS l'avait engagé et intégré dans un groupe de 60 à 80 hommes chargés de réceptionner, garder et distribuer des armes de la JNA en Croatie. Ces armes étaient acheminées en camion, escortées par des hommes du SJB (poste de sécurité publique) de Drvar, et entreposées dans une ancienne école. Les membres du groupe gardaient les armes jour et nuit. Le témoin 636 a personnellement vu Vinko Kondić, de Ključ, Dragan Ivanić, de Bosanski Petrovac, et Simo Drljača, du SJB de Prijedor, venir y chercher des armes. Il a également entendu dire que des membres du SDS étaient aussi venus chercher des armes à l'école, parmi lesquels Vlado Vrkeš, Président du SDS de Sanski Most ; Nedeljko Rašula, Président de l'assemblée municipale de Sanski Most ; Miroslav Vještica, député SDS de Bosanska Krupa devenu par la suite Président de la cellule de crise locale ; et Stojan Župljanin, chef SDS du SJB de Banja Luka. Ces délégations étaient accueillies par le Président du SDS à Drvar, Dragan Knežević. Des policiers serbes du SJB de Drvar escortaient les convois d'armes de Drvar dans les autres municipalités. Nenad Stevandić, qui est par la suite devenu membre de la cellule de crise de la RAK et qui était à la tête d'un groupe paramilitaire⁶⁶, a un jour déclaré que les dirigeants du SDS avaient pris la décision de faire de Drvar le point de ravitaillement en armes des autres municipalités. Le témoin a affirmé que les armes avaient finalement été distribuées directement à la population serbe par les comités locaux du SDS⁶⁷.

38. Le témoin 458 a raconté qu'en septembre 1991, 30 caisses de fusils militaires, de mitrailleuses et de munitions fabriqués en Serbie avaient été saisies dans une ferme près de Banja Luka appartenant à Veljko Milanković, chef serbe d'un groupe paramilitaire qui terrorisait les populations musulmanes. Milanković a expliqué que le 5^e corps d'armée de la JNA, (le « 5^e corps de la JNA, ») basé à Banja Luka, lui avait fourni ces armes afin qu'il les distribue aux Serbes. Les autorités locales (serbes) l'ont relâché sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui⁶⁸.

⁶⁶ P892, onglet 54 (Rapport concernant les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 4 et 5.

⁶⁷ Témoin 636, CR, p. 14446 à 14452 ; P789 (déclaration du témoin 636), p. 2 à 7.

⁶⁸ P582.B (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 3873 à 3893 ; P582.D (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 4094, et 4100 à 4102 ; P582 (déclaration du témoin 458), par. 21, 23 et 28 ; témoin 458, CR, p. 11338 à 11341 ; P582.H (page de garde, 23 septembre 1991) ; P582.I (rapport sur les activités des groupes armés à Banja Luka, 23 septembre 1991).

39. Dans un discours prononcé en 1993, Nemanja Vasić, Président de l'assemblée municipale de Prnjavor, a déclaré qu'« en armant à temps les Serbes, le SDS avait joué un rôle-clé [...] dans la prévention d'un génocide anti-serbe⁶⁹ ».

40. Dans une citation obtenue en 1992 par le SJB d'Ilidža, Tomislav Kovač était félicité pour avoir, en qualité de chef du SJB, organisé des réunions « illégales » en 1991. On pouvait y lire : « À ces réunions tenues à Dobrinja, Ilidža et Blažuj, il a été convenu non seulement de rassembler les Serbes et de les préparer à la guerre, mais aussi de consentir de gros efforts pour les armer. L'approvisionnement en armes se faisait à partir de Ravna Romanija, Pale, Sokolac, Kalinovik, le village de Nedavići, Trnovo, du village de Tošići, Hadžići, de la caserne de Jusuf Džonlagić, Lukavica et Neđarići ». Kovač était chargé de l'organisation du « travail illégal et de l'armement du peuple serbe ». Les réunions « illégales » étaient organisées à Ilidža en collaboration avec des représentants du SDS local suivant les directives du SDS⁷⁰.

41. Même si d'aucuns soutiennent que les Serbes n'ont en fait pas réagi à l'annonce de l'armement des Musulmans, des Croates et à la mise sur pied de leurs formations paramilitaires⁷¹, les éléments de preuve produits montrent que les Serbes se sont armés dans 28 municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, à savoir à Banja Luka⁷², Bileća⁷³,

⁶⁹ P947 (discours de Nemanja Vasić, septembre 1993) ; Vasić, CR, p. 17516, 17517, et 17520 à 17523.

⁷⁰ Nielsen, CR, p. 13863, 13864, 13893 à 13896, et 13901 à 13903 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 67 ; P763.C, onglet 4 (SJB d'Ilidža, citations obtenues par les officiers de police, 20 septembre 1993). Voir aussi : P529, onglet 49 (procès-verbal de séances de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 50^e session, 16 avril 1993), p. 323 et 324 ; P64 (rapport de Treanor), par. 82 ; Deronjić, CR, p. 947 à 951, 956, et 961 à 964 ; P46.A.1 (conversation téléphonique entre Kerteš et Karadžić, 24 juin 1991) ; P184 (archives de guerre de la 6^e brigade d'infanterie) ; P1001 (liste d'hommes armés, sans date) ; Banduka, CR, p. 18845 à 18847 ; P910.A (déclaration du témoin 79), p. 3 et 4 ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 3.

⁷¹ Savkić, CR, p. 20468 à 20484, 20486 à 20492, 20524 à 20429, 20532, 20533, 20541, 20542, 20545 à 20553, 20634 à 20637, 20644 à 20647, 20681 à 20689, 20744 à 20759, 20766 à 20768, 20780 à 20790, 20794 et 20795 ; D131 (rapport adressé au CSB-SJB de Tuzla par le SJB de Vlasenica, 11 juin 1991) ; D132 (déclaration de Behto Kahrmanović, 8 juin 1991) ; D130 (lettre adressée par le SDA au Président de son comité exécutif, 11 juillet 1991) ; D133 (lettre de l'adjoint de la Bosnie-Herzégovine au MUP, 12 mars 1992) ; P1072 (déclaration relative à la répartition des patronymes entre les différentes ethnies, 26 janvier 2006) ; P1073 (liste des employés bosno-serbes du MUP, 21 juillet 1992) ; P1060 (procès-verbal d'une réunion de la présidence de guerre à Milići, 8 décembre 1992) ; P1061 (rapport de la présidence de guerre de Milići, 18 août 1995) ; D141 (rapport adressé à l'état major principal par la TO de Vlasenica, 19 juillet 1992).

⁷² Témoin 458, CR, p. 11338 à 11341, 11367 à 11369, 11373 et 11374 ; P582 (déclaration du témoin 458), par. 5, 6, 9 à 14, 21, 23, 28, 30, 40, 43 et 79 ; P582.B (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 3860 à 3863, 3873, 3874, 3890 à 3893, 3897 et 3908 ; P582.C (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 3949 et 4004 ; P582.D (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 4040, 4041, 4059, 4070 à 4076, 4094, et 4100 à 4102 ; P582.H (page de garde de la pièce P582.I, 23 septembre 1991) ; P582.I (rapport sur les activités de groupes armés sur le territoire de Banja Luka, 23 septembre 1991) ; 21 et 28 ; témoin 636, CR, p. 14429, 14430, 14446, 14450 à 14452 ; P789 (déclaration du témoin 636), p. 5 à 7 ; P790.A (conversation téléphonique entre Nenad Stevandić et Radovan Karadžić, 17 et 18 août 1991).

⁷³ P910.A (déclaration du témoin 79), p. 3 et 4.

Bosanska Krupa⁷⁴, Bosanski Novi⁷⁵, Bosanski Petrovac⁷⁶, Bratunac⁷⁷, Brčko⁷⁸, Čelinac⁷⁹, Doboje⁸⁰, Donji Vakuf⁸¹, Foča⁸², Gacko⁸³, Hadžići⁸⁴, Ilidža⁸⁵, Kalinovik⁸⁶, Ključ⁸⁷, Novi Grad⁸⁸, Novo Sarajevo⁸⁹, Pale⁹⁰, Prijedor⁹¹, Prnjavor⁹², Rogatica⁹³, Sanski Most⁹⁴, Sokolac⁹⁵,

⁷⁴ P307 (Rapport sur le travail de l'assemblée municipale et de la présidence de guerre de Bosanska Krupa, avril 1992), p. 4 ; P529, onglet 42 (procès-verbal de réunions du comité exécutif de Bosanska Krupa, 3^e session, 24 décembre 1991), p. 1 ; P64 (rapport de Treanor), p. 151 ; P507 (déclaration de Velić), p. 2, et 4 à 7.

⁷⁵ Nielsen, CR, p. 13863, 13864, 13893 à 13896, et 13901 à 13903 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 67 ; P763.C, onglet 4 (SJB d'Ilidža, citations obtenues par les officiers de police, 20 septembre 1993), p. 1 à 4 ; P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 3 ; P468.B (déclaration de Hasan Halić), p. 1.

⁷⁶ Témoin 636, CR, p. 14446 et 14450 à 14452 ; P789 (déclaration du témoin 636), p. 5 à 7.

⁷⁷ Deronjić, CR, p. 863, 889, 890, 936, 945, 946, 964 à 967, 971 à 986, 988 à 991, 1004 à 1011, 1184 1187 à 1190, 1193 à 1195, 1200 et 1201 ; P37 (procès-verbal d'une réunion du SDS, Sarajevo, 12 juillet 1991), p. 93 ; P52 (lettre adressée par Rajko Dukić à Radovan Karadžić, 15 décembre 1992) ; P51 (rapport du 2^e district militaire, mars 1992), p. 6 ; P515 (déclaration de Gušić), p. 3 et 4 ; P515.B (compte rendu de la déposition de Gušić), p. 20100 ; Dubišić, CR, p. 779, 800, 801, 804 et 805 ; P481 (déclaration de Dubišić), par. 11, 19, 22 et 30.

⁷⁸ Gaši, CR, p. 390 à 392, 402 à 406 et 535 ; P22 (rapport de situation de la présidence de guerre de Brčko), p. 3 ; P514 (déclaration de Redžić), p. 2 à 4 ; p. 514.B (compte rendu de la déposition de Redžić), p. 762 à 766, 769 à 765, 778, et 795 à 797.

⁷⁹ P504 (déclaration du témoin 428), p. 3.

⁸⁰ Témoin 132, CR, p. 12477, 12481 et 12503 ; P636 (déclaration du témoin 132), par. 16.

⁸¹ P758.F (rapport concernant la création d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993), p. 1.

⁸² Témoin 305, CR, p. 12888 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 2 et 3 ; faits admis 340 et 341 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 455, 456, 462 et 463 ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 3.

⁸³ P910.A (déclaration du témoin 79), p. 3 à 6 ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 3.

⁸⁴ Nielsen, CR, p. 13863, 13864, 13893 à 13896, et 13901 à 13903 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 67 et 68 ; P763.C, onglet 4 (SJB d'Ilidža, citations obtenues par les officiers de police, 20 septembre 1993), p. 1, 2 et 4 ; P763.C, onglet 7 (citation obtenue par Sreto Samardžija, sans date), p. 1 à 3.

⁸⁵ P702.A (déclaration de Čevro), p. 2 à 4 ; P702 (déclaration de Čevro), p. 3 et 4.

⁸⁶ Nielsen, CR, p. 13863, 13864, 13893 à 13896, et 13901 à 13903 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 67 et 68 ; P763.C, onglet 4 (SJB d'Ilidža, citations obtenues par les officiers de police, 20 septembre 1993), p. 1, 2 et 4 ; P763.C, onglet 7 (citation obtenue par Sreto Samardžija, sans date), p. 1 à 3.

⁸⁷ Egrić, CR, p. 4635, 4636, 4641, 4642, 4663, 4664 et 4883.

⁸⁸ Nielsen, CR, p. 13863, 13864, 13893 à 13896, et 13901 à 13903 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 67 et 68 ; P763.C, onglet 4 (SJB d'Ilidža, citations obtenues par les officiers de police, 20 septembre 1993), p. 1, 2 et 4 ; P763.C, onglet 7 (citation obtenue par Sreto Samardžija, sans date), p. 1 à 3.

⁸⁹ P702.A (déclaration de Čevro), p. 2 à 4 ; P702 (déclaration de Čevro), p. 3 et 4.

⁹⁰ Črnčalo, CR, p. 5291, 5302 à 5306, et 5362 à 5364 ; P270 (déclaration de Črnčalo), par. 17 et 18.

⁹¹ Témoin 636, CR, p. 14446, et 14450 à 14452 ; P789 (déclaration du témoin 636), p. 5 à 7.

⁹² Vasić, CR, p. 17375, 17376, 17455 à 17457, 17459, 17460, et 17516 à 17523 ; D75 (décision de l'assemblée municipale de Prnjavor, 11 octobre 1991) ; P947 (allocution de Nemanja Vasić, septembre 1993).

⁹³ Alajbegović, CR, p. 10996, 11015 à 11018, 11019, 11020 et 11024 ; P566 (déclaration d'Alajbegović), p. 1 ; témoin 382, CR, p. 11228 à 11231, 11295 et 11305 ; P576 (déclaration du témoin 382), p. 2 et 3 ; P526 (déclaration de Džambasović), par. 1, 3, 7, 12 et 22 ; P526.A (déclaration de Džambasović), par. 1, 10, 39, 59, 80 et 81 ; P566 (déclaration d'Alajbegović), par. 15, 16, 37 et 38 ; P567 (fiche et carte établies sur la base des résultats du recensement de 1991, sans date) ; P708 (déclaration d'Agic), p. 2 ; P709 (déclaration de Dobrača), p. 2 et 3 ; P710 (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 428 à 430, 438 et 439 ; P710.A (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 549, 552, 553, et 580 à 582.

⁹⁴ Témoin 628, CR, p. 3662 ; P158 (déclaration du témoin 628), p. 9 à 11, 20 et 39 ; témoin 633, CR, p. 3838, 3847, 3848, 3854 et 3855.

⁹⁵ P711 (déclaration de Gagula), p. 2 à 4.

Trnovo⁹⁶, Višegrad⁹⁷, Vlasenica⁹⁸ et Vogošća⁹⁹. Ils montrent également que dans trois municipalités non mentionnées dans l'Acte d'accusation (Drvar, Kladanj et Šekovići), les Serbes se sont pareillement armés¹⁰⁰. Les Serbes ont non seulement reçu des armes, mais ils ont aussi été entraînés par la JNA et des policiers qui les ont parfois même organisés en groupes paramilitaires¹⁰¹.

42. Dans un rapport sur la situation en Bosnie-Herzégovine de mars 1992, le général Milutin Kukanjac, chef du 2^e district militaire de la JNA (englobant la Bosnie-Herzégovine et de petites portions du territoire croate) écrivait que « l'ensemble de la population serbe et ses dirigeants [étaient] prêts à faire la guerre si l'idée d'une confédération en Bosnie-Herzégovine [n'était] pas acceptée », et il précisait que le SDS avait distribué 17 298 armes à des « unités de volontaires » dans le 2^e district militaire. Le général Kukanjac a reconnu que la JNA et le SDS avaient armé 69 198 Serbes, pour la plupart des volontaires qui n'appartenaient ni à la TO ni à la JNA. Il rapportait également que les dirigeants du SDS « à tous les niveaux de la hiérarchie » essayaient de se procurer des armes auprès de la JNA et du MUP serbe¹⁰². Le 31 août 1992, le 1^{er} corps d'armée de Krajina (le « 1^{er} corps de Krajina ») a informé l'état-major de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (VRS) que, depuis 1991, des armes et d'autres équipements militaires étaient livrés aux forces de la TO et autres « structures ne relevant pas de l'armée », autrement dit à des unités paramilitaires et à la

⁹⁶ Témoin 646, CR, p. 10253, 10255 et 10265 ; P531, onglet 16 (procès-verbal d'une réunion du SDS de Trnovo, 13 novembre 1991), p. 1 ; P531, onglet 17 (procès-verbal d'une réunion du SDS de Trnovo, 28 novembre 1991), p. 1 ; P529, onglet 448 (procès-verbal de réunions du SDS de Trnovo, 3^e session, 12 février 1992), p. 1 ; P529, onglet 449 (membres du SDS de Trnovo, 10 mai 1992).

⁹⁷ P506 (déclaration de Bičo), p. 3 et 4 ; Treanor, CR, p. 1394 et 1395 ; P64 (rapport de Treanor), par. 136 ; P68, onglet 13 (carte des SAO) ; faits admis 613 à 615.

⁹⁸ Redžić, CR, p. 5008, 5016 à 5021, 5030, et 5140 à 5143 ; P259.B (conversation téléphonique entre Zvonko Bajagić, Radovan Karadžić et Nikola Koljević, 11 décembre 1991).

⁹⁹ Zečević, CR, p. 13765, 13755, et 13805 à 13808 ; P753 (déclaration de Zečević), par. 2, 14, et 21 à 23 ; P529, onglet 223 (interview téléphonique accordée par Jovan Tintor à la radio télévision serbe, juillet et août 1994), p. 5.

¹⁰⁰ Témoin 636, CR, p. 14446, et 14450 à 14452 ; P789 (déclaration du témoin 636), p. 5 à 7 ; P790.A (conversation téléphonique entre Nenad Stevandić et Radovan Karadžić, 17 et 18 août 1991) ; témoin 623, CR, p. 5693, 5694, 5890 et 5891.

¹⁰¹ Deronjić, CR, p. 966 et 967 ; P507 (déclaration de Velić), p. 2, 4, 5 et 7 ; P752 (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21048 à 21054, 21056 à 21058, et 21061 à 21065 ; P752.J (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 30812, 30813 et 30816 ; Subotić, CR, p. 26475 à 26477, 26538 et 26539 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 27 à 29.

¹⁰² Treanor, CR, p. 1664 à 1666 ; Brown, CR, p. 16201, 16204 et 16205 ; P733 (compte rendu de la déposition de Selak), p. 12951 et 12952 ; P733.A (compte rendu de la déposition de Selak), p. 12959 ; P51 (rapport du 2^e district militaire, mars 1992), p. 4 à 6.

population serbe en général¹⁰³, afin de mettre les Serbes à l'abri « d'un génocide en Croatie et en République serbe¹⁰⁴ ».

2.3 État de guerre

43. Les Serbes de Bosnie craignaient que les Musulmans et les Croates ne s'en prennent à eux avec la plus extrême violence. Il y avait à cela plusieurs raisons. Premièrement, certains Serbes de Bosnie se souvenaient des crimes commis contre les Serbes pendant la Deuxième Guerre mondiale¹⁰⁵ et des injustices dont ils avaient été victimes pendant et immédiatement après la Première Guerre mondiale¹⁰⁶. Deuxièmement, des Musulmans et des Croates de Bosnie avaient tenu des propos extrêmes et agressifs, allant même jusqu'à évoquer à mi-mot la destruction physique des Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine¹⁰⁷. Troisièmement, des bandes armées commettaient des crimes contre des Serbes ou des institutions fédérales (souvent perçues comme « dominées par les Serbes ») pour des raisons ethniques¹⁰⁸, ce qui attisait la peur et nourrissait une méfiance réciproque. Quatrièmement, les dirigeants du SDS n'ont rien fait pour apaiser ces craintes ; ils les partageaient et ils s'en sont ouverts en public, exacerbant ainsi la méfiance entre les différentes communautés ethniques¹⁰⁹. Tandis que le fossé s'approfondissait entre le SDA et le HDZ d'une part, et le SDS d'autre part, les Serbes de Bosnie se sont parfois retrouvés « mis en minorité » par les deux autres principaux partis, tant au niveau national que local, et ils ont commencé à nourrir des craintes pour l'avenir¹¹⁰. En outre, les Croates et les Musulmans de Bosnie, soutenus en cela par leurs dirigeants, ignoraient les ordres de mobilisation pour ne pas combattre en Croatie, ce qui creusait un peu plus le fossé entre les différents partis¹¹¹.

¹⁰³ P733 (compte rendu de la déposition de Selak), p. 12932, 12933, 12937 à 12939 et 12945.

¹⁰⁴ P741 (inventaire des armes distribuées, rapport adressé à l'état-major principal de la VRS par le commandant du 1^{er} corps de la Krajina, 31 août 1992).

¹⁰⁵ Treanor, CR, p. 1278 ; D14, CR, p. 20140 ; Deronjić, CR, p. 1008 ; Ćenić, CR, p. 22308 ; Đokanović, CR, p. 10704 et 10705 ; témoin 628, CR, p. 4070 ; témoin 629, CR, p. 11161 à 11163 ; Maričić, CR, p. 21717 et 21718 ; Savkić, CR, p. 20457 et 20458 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 16 à 18 ; Subotić, CR, p. 26504, 26505 et 26541 ; P65, onglet 68 (procès-verbal de séances de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 4^e session, 21 décembre 1991), p. 19.

¹⁰⁶ Savkić, CR, p. 20457.

¹⁰⁷ Đokanović, CR, p. 10705 ; Savkić, CR, p. 20459 et 20460 ; Vukailović, CR, p. 10246.

¹⁰⁸ Kecmanović, CR, p. 22346.

¹⁰⁹ Redžić, CR, p. 5022 ; témoin 628, CR, p. 4156 et 4163 ; Okun, CR, p. 4164 ; témoin 583, CR, p. 6992 ; Čučak, CR, p. 3687 et 3688 ; P161 (informateur du SDS de Sanski Most, jour de la saint-Pierre en 1992) ; Babić, CR, p. 3382 et 3383 ; P152 (déclaration, 22 janvier 2004), par. 6 ; P154 (déclaration de Babić), par. 10.

¹¹⁰ Treanor, CR, p. 1411 ; P64 (rapport de Treanor), par. 111 ; P65, onglet 47 (procès-verbal d'une réunion du parti, 15 octobre 1991), p. 2.

¹¹¹ Čengić, CR, p. 8164 et 8165 ; Dubičić, CR, p. 789 à 795 ; P481 (déclaration de Dubičić), par. 8 et 11 ; P483 (déclaration du témoin 128), p. 3 ; P515 (déclaration de Gušić), p. 3 ; Treanor, CR, p. 1403.

44. Selon Bogdan Subotić, officier de la JNA jusqu'à début 1992 et Ministre de la défense dans le Gouvernement des Serbes de Bosnie à partir d'avril 1992, les Serbes de Bosnie craignaient qu'Alija Izetbegović ne mette à exécution le projet qui lui était prêté de transformer la Bosnie-Herzégovine en un État musulman dans les dix ans à venir en plein accord avec la « Déclaration islamique »¹¹².

45. Ce climat de peur et la propagande qui l'accompagnait n'ont pas faibli. Herbert Okun a été le conseiller spécial de Cyrus Vance de 1991 à 1993, et il a participé à la négociation d'un plan de paix pour l'ex-Yougoslavie en qualité de Vice-Président de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il a souvent rencontré les dirigeants des Serbes de Bosnie¹¹³. Il a déclaré que Radovan Karadžić, Slobodan Milošević, l'Accusé, Nikola Koljević et Alexander Buha avaient à maintes reprises tiré argument du « génocide » commis pendant la Deuxième Guerre mondiale pour justifier les importantes revendications territoriales des dirigeants Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine. Lorsque la question du « nettoyage ethnique » a été soulevée, les dirigeants serbes de Bosnie ont de nouveau mis en avant ce génocide, en établissant un lien entre celui-ci et les crimes commis contre les Serbes entre 1991 et 1993¹¹⁴.

46. Dans une interview publiée le 26 janvier 2002, l'Accusé déclarait que, selon lui, si la Bosnie-Herzégovine accédait à l'indépendance, il ne faudrait pas dix ans pour qu'elle devienne « un État islamique », ajoutant :

Je peux tout à fait comprendre que les Musulmans ne veulent pas vivre dans une République orthodoxe de Bosnie-Herzégovine, mais ils doivent aussi comprendre que les Serbes ne veulent pas prendre le risque de devoir vivre dans une République peu ou prou islamique¹¹⁵.

47. Les dirigeants du SDS redoutaient avant tout que les Serbes de Bosnie ne soient en minorité dans un État qui ne serait plus le leur. Cette préoccupation a été présentée comme de nature à justifier leurs visées sur les territoires où les Serbes étaient majoritaires avant le génocide de la Deuxième Guerre mondiale¹¹⁶. Dans un document signé de sa main que l'Assemblée des Serbes de Bosnie a rendu public le 19 décembre 1991, l'Accusé a mis

¹¹² C3 (déclaration de Subotić), par. 3, 5, et 16 à 18 ; Subotić, CR, p. 26504, 26505 et 26541 ; D260 (déclaration islamique, portant l'inscription « 1990 » en guise de date).

¹¹³ Okun, CR, p. 4137, et 4151 à 4153.

¹¹⁴ Okun, CR, p. 4191, 4192 et 4369 ; P404 (interview de Momčilo Krajišnik parue dans le journal *Oslobođenje*, 26 janvier 1992), p. 2 ; P803, onglet 8 (interview de Milomir Stakić parue dans le journal *Kozarski Vjesnik*, 28 avril 1994).

¹¹⁵ P404 (interview de Momčilo Krajišnik parue dans le journal *Oslobođenje*, 26 janvier 1992), p. 5.

¹¹⁶ Treanor, CR, p 1515.

l'accent sur la question de la « survie physique du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine qui, dans un passé récent, a été en butte à l'une des pires entreprises génocidaires et politiques de réinstallation forcée que l'Europe ait connues »¹¹⁷.

2.4 Création des régions et districts autonomes serbes

48. Au cours des premiers mois de 1991, le SDS a commencé à organiser les municipalités à majorité serbe en associations, parfois au prix d'une dissolution des associations existantes¹¹⁸. C'est ainsi qu'ont été créées les associations de municipalités de la Bosanska Krajina, le 7 avril 1991, de la Romanija, de l'Herzégovine de l'est et de la Vieille-Herzégovine, toutes deux formées en mai 1991¹¹⁹.

49. Même si les dirigeants du SDS justifiaient la création de ces associations par les nécessités économiques¹²⁰, le parti avait, entre autres, chargé l'association de Bosanska Krajina d'organiser sa défense en temps de guerre ou de menace de guerre imminente¹²¹. La Chambre considère que cette politique couplée à l'armement et à la mobilisation de la population serbe montre que le SDS était prêt à s'opposer, au besoin par la force, à l'éventuelle accession à l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine.

50. Soutenus par la classe politique en Serbie, les dirigeants du SDS ont commencé à échafauder des plans de démembrement de la Bosnie-Herzégovine sur une base ethnique et de recomposition avec les États limitrophes. Le 14 février 1991, Slobodan Milošević a informé Radovan Karadžić, Biljana Plavšić et l'Accusé de la position de chacun des présidents des Républiques yougoslaves sur la question du maintien d'une Yougoslavie fédérale. Quelques jours plus tard, Radovan Karadžić a accordé une interview dans laquelle il déclarait que si la Croatie et la Slovénie venaient à faire sécession, le « noyau yougoslave » restant devrait redessiner ses frontières en appliquant le « principe ethnique » : les villages serbes devaient

¹¹⁷ Treanor, CR, p. 1503 ; P65, onglet 64 (point de vue sur le droit à l'autodétermination du peuple serbe), p. 4.

¹¹⁸ Témoin 646, CR, p. 10248 ; P64 (rapport de Treanor), par. 117 à 119 et 134 ; P65, onglet 23 (accord sur la création de l'association de municipalités de la Bosanska Krajina, 29 avril 1991) ; P65, onglet 24 (statuts de l'association de municipalités de la Bosanska Krajina, mai 1991).

¹¹⁹ P934 (rapport de Donia), p. 25 et 26 ; P64 (rapport de Treanor), par. 117 à 137 ; P506 (déclaration de Bičo), p. 3 et 4.

¹²⁰ P934 (rapport de Donia), p. 25.

¹²¹ Treanor, CR, p. 1325 et 1326 ; P65, onglet 23 (accord sur la création de l'association de municipalités de la Bosanska Krajina, 29 avril 1991), article 9 ; P65, onglet 24 (statuts de l'association de municipalités de la Bosanska Krajina, mai 1991), article 16.

dans la mesure du possible rester en Yougoslavie, tandis que les villages croates seraient rattachés au nouvel État croate¹²².

51. Un document confidentiel du SDS daté du 23 février passait en revue les mesures à prendre si la Bosnie-Herzégovine s'engageait sur la voie de l'indépendance¹²³. Les autorités municipales devaient en pareil cas faire en sorte que seules les lois (fédérales) yougoslaves s'appliquent, à l'exclusion des lois républicaines et jeter ainsi « les bases légales d'une communication directe (aide, coopération, etc.) entre ces municipalités, la Fédération et ses organes (l'Assemblée de RSFY, la présidence, le conseil exécutif fédéral, etc.), ce qui permettait en particulier, en cas de besoin, de faire appel par leur entremise à l'armée populaire yougoslave et au secrétariat fédéral à la défense nationale¹²⁴ ». Cette politique a été adoptée par le groupe parlementaire du SDS¹²⁵ et rendue publique dans un document daté du 10 juin 1991¹²⁶.

52. En juin 1991, les dirigeants du SDS ont ordonné aux sections municipales du parti de préparer des cartes indiquant en couleur aussi précisément que possible la composition ethnique des différents territoires¹²⁷.

53. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie ont proclamé leur indépendance. La JNA a, dans sa tentative de s'emparer de positions stratégiques en Slovénie, été tenue en échec par la TO locale ; le conflit en Slovénie a réellement pris fin le 18 juillet¹²⁸.

54. Le conflit armé en Croatie a commencé à l'été 1991 et s'est poursuivi jusqu'à l'automne. En septembre 1991, la JNA a, dans le cadre d'une opération de grande envergure, mobilisé et déployé en Croatie le 5^e corps de la JNA (basé en Bosnie-Herzégovine en temps de paix)¹²⁹. Le Gouvernement yougoslave a déclaré que cette opération militaire était nécessaire pour prévenir une liquidation physique des Serbes de Croatie¹³⁰. En relation avec le conflit en

¹²² Đokanović, CR, p. 10451 à 10454, et 10469 à 10471 ; P539 (article paru dans le journal *Oslobođenje*, 23 février 1991) ; P540 (interview de Radovan Karadžić parue dans le journal *Borba*, 26 février 1991), p. 2.

¹²³ Treanor, CR, p. 1318.

¹²⁴ Treanor, CR, p. 1316 à 1319 ; P65, onglet 19 (document relatif aux mesures à prendre par les municipalités, 23 février 1991) ; P65, onglet 20 (extraits du journal de Maksimović, 18 mars 1991), p. 10 et 11.

¹²⁵ Treanor, CR, p. 1302 et 1303 ; Krajišnik, CR, p. 26057 et 26058.

¹²⁶ Treanor, CR, p. 1327 à 1331 ; P65, onglet 27 (point de vue sur le règlement de la crise de l'État yougoslave, 10 juin 1991), p. 1 et 6.

¹²⁷ Babić, CR, p. 3325, 3326, 3406 à 3411, 3608 et 3609 ; P152 (déclaration, 22 janvier 2004), par. 15 et 17 ; Deronjić, CR, p. 900 et 901, 1146 à 1148, 1150 et 1151.

¹²⁸ Faits admis 35 et 36 ; P934 (rapport de Donia), p. 15.

¹²⁹ Brown, CR, p. 16434 et 16435 ; Babić, CR, p. 3384.

¹³⁰ P934 (rapport de Donia), p. 16.

Croatie, des affrontements sporadiques ont éclaté en Bosnie-Herzégovine lorsque les autorités fédérales ont tenté de mobiliser une partie de la population non serbe¹³¹. Un cessez-le-feu est intervenu en Croatie le 2 janvier 1992, à la suite de l'acceptation du plan Vance¹³².

55. Les conflits armés qui faisaient rage en Slovénie et en Croatie ajoutaient à l'animosité que nourrissait le SDS à l'encontre du SDA et du HDZ¹³³. À la fin août 1991, les dirigeants du SDS ont commencé à envisager la création d'un État serbe distinct en Bosnie-Herzégovine pour permettre aux Serbes de rester en Yougoslavie si les autres communautés ethniques décidaient de déclarer leur indépendance. Ce plan prévoyait la création de structures militaire, policière et politique serbes distinctes, en prélude à l'institution d'une administration distincte unissant les Serbes de Bosnie-Herzégovine¹³⁴. D'un autre côté, la perspective d'une sécession de la Croatie et de la Slovénie inquiétait le SDA et le HDZ car, du coup, la Bosnie-Herzégovine risquait de se retrouver dans une Yougoslavie affaiblie dominée par les Serbes¹³⁵.

56. En juillet 1991, Radovan Karadžić a déclaré que le SDS pouvait, si nécessaire, mettre en place un appareil d'État parallèle en très peu de temps¹³⁶. Le 22 août 1991, Biljana Plavšić a de son côté déclaré : « s'il n'y a pas d'autre solution pour régler nos problèmes en Bosnie, je vous assure que nous ferons sécession et que nous n'en mourrons pas ». Elle a ajouté qu'il était inacceptable que les Serbes se retrouvent en minorité dans une Bosnie-Herzégovine indépendante¹³⁷.

57. Le 7 septembre 1991, lors d'une réunion organisée à Pale, le SDS a adopté une décision relative à la proclamation de régions autonomes en tant que parties intégrantes de l'État fédéral de Yougoslavie et de la République fédérale de Bosnie-Herzégovine, et au rattachement de hameaux d'une municipalité à une autre municipalité¹³⁸. Le même mois, le

¹³¹ Čengić, CR, p 8036, 8164 et 8165 ; Dubičić, CR, p. 789 à 795 ; P481 (déclaration de Dubičić), par. 6, et 8 à 11 ; P482 (déclaration de Bečirević), p. 2 à 5 ; P482.A (déclaration de Bečirević), p. 20500 ; P483 (déclaration du témoin 128), p. 3 ; P515 (déclaration de Gušić), p. 3.

¹³² Babić, CR, p 3350 à 3353 ; 3376, 3377 et 3384 ; P152 (déclaration, 22 janvier 2004), par. 21 ; P934 (rapport de Donia), p. 15 et 16.

¹³³ Treanor, CR, p. 1261.

¹³⁴ Bjelobrk, CR, p. 8220, 8278, 8410 à 8416 ; P392 (déclaration de Bjelobrk), par. 20 et 39 ; témoin 623, CR, p. 5694, 5695, 5686, 5687, et 5829 à 5831 ; P280 (déclaration du témoin 623), par. 36, 40, et 42 à 45.

¹³⁵ Kljuić, CR, p 11925 et 11926 ; Krajišnik, CR, p. 23037 ; P64 (rapport de Treanor), par. 82.

¹³⁶ P397.A (conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Vitomir Žepinić, 8 juillet 1991), p. 1.

¹³⁷ P67.A (conversation téléphonique entre Plavšić et Mladenović, 22 août 1991), p. 2 ; Treanor, CR, p. 1359.

¹³⁸ Treanor, CR, p. 1393 ; P64 (rapport Treanor), par. 135 ; P67.A, onglet 12 (conversation téléphonique entre Milošević et Karadžić, 6 septembre 1991) ; P65, onglet 39 (décision portant nomination des personnes chargées de la régionalisation, 25 septembre 1991).

SDS a engagé une politique de « régionalisation » qui devait se traduire par la création de « régions » où les Serbes disposeraient d'une majorité relative. Le 16 septembre, le comité exécutif du SDS a approuvé la nomination du personnel chargé de cette mission. En septembre 1991, au moins trois associations de municipalités (Herzégovine de l'est et Vieille-Herzégovine, Bosanska Krajina (RAK) et Romanija) sont devenues des régions, ou districts, autonomes serbes (SAO). D'autres SAO ont été créées en septembre et novembre 1991 : Semberija et Majeвица, Bosnie septentrionale et Birač¹³⁹.

58. La RAK s'est d'entrée de jeu singularisée par une tendance marquée à l'indépendantisme en prenant le contrôle des installations de radio et de télévision et en diffusant des émissions « serbes » intimidant les autres nationalités. Les dirigeants musulmans étaient interdits d'antenne alors que leurs homologues serbes avaient un temps d'antenne illimité¹⁴⁰.

59. Selon l'Accusé, la régionalisation était la réponse du SDS aux velléités d'indépendance du HDZ et du SDA. Il estime qu'elle était un moyen de convaincre les trois partis de la coalition (menée par le SDS) de la nécessité de parvenir à un accord global sur la Bosnie-Herzégovine, sur son statut au sein de la Yougoslavie et sur son organisation interne¹⁴¹.

60. Cela étant, la situation était telle que les dirigeants du SDS se sont sentis de plus en plus acculés. Ils ont donc fini par demander à certains membres fidèles de leur parti travaillant au sein des organes de la République de leur rendre compte selon la ligne du parti. En septembre et octobre 1991, des hauts fonctionnaires de la République de Bosnie-Herzégovine et des représentants du SDS se sont rencontrés pour échanger des renseignements et établir une coordination et une coopération entre des membres du SDS de différents organes¹⁴². Ils ont décidé d'établir « un système de veille pour suivre les activités, l'exécution des missions

¹³⁹ Treanor, CR, p. 1393 à 1395 (rapport de Treanor), par. 136 ; P65, onglet 40 (procès-verbal de réunions du comité exécutif du SDS, 3^e session, 16 septembre 1991), p. 2 ; P68, onglet 13 (carte des SAO) ; Deronjić, CR, p. 922 à 924 et 927 ; P41 (procès-verbal d'une réunion du SDS de Bratunac, 19 octobre 1991) ; P39 (compte rendu d'une réunion du SDS de Bratunac, 25 octobre 1991).

¹⁴⁰ Egrlić, CR, p. 4665 ; fait admis 115 ; P564 (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4480, 4481, et 4553 à 4556 ; P64 (rapport de Treanor), par. 136.

¹⁴¹ Krajišnik, CR, p. 23020, 23026, 23030 et 23039.

¹⁴² P65, onglet 34 (procès-verbal d'une réunion des responsables du SDS, 12 septembre 1991), p. 1.

au sein des organes d'État, la gestion des problèmes au quotidien dans différents domaines, et pour faire la liaison avec le SDS¹⁴³ ».

61. Le témoin Stjepan Kljuić était Président du HDZ et membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine¹⁴⁴. Durant l'été 1991, le Ministre de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine lui a présenté l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre Slobodan Milošević et Radovan Karadžić¹⁴⁵. Il a alors compris que les territoires autour de Banja Luka et les territoires croates déjà aux mains des Serbes marqueraient la frontière occidentale d'un État « serbe » qui engloberait 70 à 75 % du territoire bosniaque¹⁴⁶. À l'automne 1991, Slobodan Milošević a confirmé ce point au témoin, ajoutant que la rive gauche de la Neretva (en Bosnie méridionale) appartenait aux Serbes¹⁴⁷. Toujours à l'automne 1991, le témoin a rencontré des membres du SDS, dont l'Accusé, dans le bureau de ce dernier. Il a proposé que la Bosnie-Herzégovine reconnaisse les frontières existantes de la Croatie, de la Serbie et du Monténégro afin de prévenir toute revendication territoriale de leur part¹⁴⁸. L'Accusé, Radovan Karadžić et Nikola Koljević ont tous les trois rejeté cette proposition et insisté pour que la Bosnie-Herzégovine tout entière reste au sein de la Yougoslavie ou qu'elle soit divisée : l'Herzégovine occidentale reviendrait à la Croatie tandis que les Serbes de Bosnie rallieraient la Yougoslavie¹⁴⁹.

62. Ainsi, à l'automne 1991, deux projets de règlement politique de « la question bosniaque » s'affrontaient ouvertement à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine¹⁵⁰. Le projet défendu par le SDA et le HDZ, ainsi que par la majorité des partis d'opposition¹⁵¹, prévoyait que la Bosnie-Herzégovine devienne un État souverain internationalement reconnu. L'autre solution, prônée par le SDS et certains petits partis, était le maintien de la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie¹⁵². Chacun des deux camps était radicalement opposé au projet de l'autre et le SDS était prêt, en cas d'accession à l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, à

¹⁴³ Treanor, CR, p. 1386, 1390, 1391 et 2218 ; P65, onglet 34 (procès-verbal d'une réunion des responsables du SDS, 12 septembre 1991), p. 7 ; P65, onglet 38 (directive confidentielle du Président du SDS introduisant un système de codification, août 1991) ; P65, onglet 37 (codes de communication secrets, sans date).

¹⁴⁴ P291 (déclaration de Kljuić), par. 5.

¹⁴⁵ Kljuić, CR, p. 6365 et 6366.

¹⁴⁶ Kljuić, CR, p. 6366 à 6368.

¹⁴⁷ Kljuić, CR, p. 6078, 6079, et 6368 à 6372.

¹⁴⁸ Kljuić, CR, p. 6088, 6089, 11851 à 11853, et 11863 à 11875 ; D40 (notes de Kljuić sur la réunion tenue à l'automne 1991, sans date).

¹⁴⁹ Kljuić, CR, p. 6089, 6115 et 6116.

¹⁵⁰ Témoin 623, CR, p. 5684.

¹⁵¹ Témoin 623, CR, p. 5685 et 5686.

¹⁵² Témoin 623, CR, p. 5684, 5685, et 5821 à 5823 ; P280 (déclaration du témoin 623), par. 34 et 35.

une sécession des territoires « serbes » si c'était là le seul moyen qu'avaient les Serbes de rester en Yougoslavie¹⁵³.

¹⁵³ Par exemple : Témoin 623, CR, p. 5686 à 5696.

2.5 La création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie

63. Dès octobre 1991, la coalition tripartite a volé en éclats¹⁵⁴. Le SDA et le HDZ ont demandé avec insistance à l'Assemblée bosniaque de débattre d'une déclaration de souveraineté de la Bosnie-Herzégovine, qui ouvrirait la voie à la proclamation de l'indépendance de la République. Le SDS leur a opposé que pareille déclaration serait inconstitutionnelle parce qu'elle porterait atteinte aux droits d'une nationalité reconnue par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la nationalité serbe, et qu'elle n'avait pas été approuvée par le comité pour l'égalité ethnique¹⁵⁵.

64. Lors des débats qui se sont engagés dans la nuit du 14 au 15 octobre 1991 sur l'opportunité de soumettre au vote des députés cette déclaration de souveraineté, Radovan Karadžić s'est déclaré fermement opposé à cette éventualité et a fait savoir que le SDS userait des moyens que lui donnait la constitution pour empêcher le vote¹⁵⁶. Quand les autres partis ont décidé de passer au vote, l'Accusé a, en sa qualité de président de l'Assemblée, suspendu les débats jusqu'au lendemain matin¹⁵⁷. Les députés du SDS, ainsi que la majorité des autres députés serbes, ont quitté la salle. Cependant, le vice-président de l'Assemblée a ordonné la reprise des débats et la déclaration a été adoptée. En compagnie de quelques autres députés, l'Accusé a suivi les événements à la télévision depuis son bureau, mais il n'est pas intervenu¹⁵⁸.

65. Le 15 octobre 1991, le bureau politique du SDS s'est réuni pour faire le point sur la situation. S'adressant aux députés, l'Accusé a indiqué que, le vote de la déclaration étant illégal et inconstitutionnel, le SDS devait trouver le moyen de dénoncer cet état de fait¹⁵⁹. Durant cette réunion et celles qui ont suivi s'est imposée l'idée que le SDS devrait créer ses propres institutions, qui fonctionneraient parallèlement à celles de la Bosnie-Herzégovine¹⁶⁰. Le 16 octobre, le SDS a, dans une « annonce au peuple serbe », fait savoir que le SDA et le HDZ

¹⁵⁴ Antić, CR, p. 18157 à 18162 ; Banduka, CR, p. 18641 à 18644 ; D104 (lettre de la section municipale du SDS de Hadžici à un journal, octobre 1991).

¹⁵⁵ Treanor, CR, p. 1416 à 1422 ; témoin 623, CR, p. 5774 à 5778, 5791 à 5794, et 5907 à 5915 ; Kecmanović, CR, p. 22333 à 22338 et 22437 ; Đokanović, CR, p. 10498, 10499, et 10644 à 10646 ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 10 ; C8 (extraits du livre de Biljana Plavšić intitulé I Testify), p. 89, 90 et 100.

¹⁵⁶ P67.A, onglet 17 (discours de Radovan Karadžić devant l'Assemblée de Bosnie, 15 octobre 1991), p. 3.

¹⁵⁷ Treanor, CR, p. 1419 ; P934 (rapport de Donia), p. 34.

¹⁵⁸ Treanor, CR, p. 1419 à 1422 ; P65, onglet 46 (conclusions relatives au mémorandum, 14 octobre 1991) ; Đokanović, CR, p. 10502 et 10503 ; Kecmanović, CR, p. 22335 à 22338 et 22437 ; Kljuić, CR, p. 6102 ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 10 ; Plavšić, CR, p. 26789 à 26792.

¹⁵⁹ Treanor, CR, p. 1423 à 1430, et 1941 à 1943 ; P65, onglet 47 (procès-verbal de la réunion élargie du conseil du SDS du 15 octobre 1991), p. 3 ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 11.

¹⁶⁰ C8 (extraits du livre de Biljana Plavšić intitulé I Testify), p. 98.

avaient contrevenu à l'ordre constitutionnel et réaffirmé son soutien aux institutions fédérales, notamment à la JNA¹⁶¹. Lors de la réunion de son groupe parlementaire, le 18 octobre, les dirigeants du SDS ont décidé d'organiser un référendum sur la question de la sécession ou du maintien au sein de la Yougoslavie¹⁶².

66. Le 23 octobre 1991, la présidence yougoslave a convié, entre autres, Radovan Karadžić, l'Accusé, Nikola Koljević et Biljana Plavšić à une réunion¹⁶³ dont l'objectif principal était de « déterminer le pourcentage de la population des territoires de l'ex-Yougoslavie en faveur de la Yougoslavie, du concept de fédération, et de la politique défendue par Slobodan Milošević¹⁶⁴ ». Le lendemain, Radovan Karadžić a eu une conversation téléphonique avec Slobodan Milošević, au cours de laquelle il a dit :

Toutes les régions où habitent des Serbes feront partie de la Yougoslavie [...] Tu peux dire à [Izetbegović] que Karadžić et les autres ne renonceront pas à créer une assemblée et des institutions parallèles [...] Nous allons affirmer pleinement notre autorité sur les territoires serbes en BH et pas un de ses juristes ne pourra se montrer sur place. Il ne pourra pas exercer son pouvoir, et n'aura pas le contrôle de 65 % de son territoire. Tel est notre objectif [...] Nous ne cédon pas à l'impulsion du moment. Nos actes sont calculés et nous devons affirmer notre autorité et prendre le contrôle de nos territoires de sorte qu'il n'y aura pas une Bosnie souveraine¹⁶⁵.

67. Le 24 octobre 1991, les députés du SDS se sont réunis séparément et ont créé l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (Assemblée des Serbes de Bosnie)¹⁶⁶. L'Accusé en a été élu président. Nikola Koljević, Biljana Plavšić, Radovan Karadžić, Milutin Najdanović et Miodrag Simović ont été « autorisés à représenter et à défendre les intérêts du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine¹⁶⁷ ». Il a été décidé que, dans un premier temps, les représentants serbes dans les organes de la République ne démissionneraient pas et s'acquitteraient de leurs fonctions « en conformité avec la loi ». En pratique, l'Assemblée des Serbes de Bosnie réunissait au départ les députés du SDS, qu'ont rejoints quelques membres serbes de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine qui n'appartenaient pas au SDS. L'Accusé a

¹⁶¹ Treanor, CR, p. 1430 ; P65, onglet 48 (annonce faite au peuple serbe, 16 octobre 1991).

¹⁶² Treanor, CR, p. 1431 à 1434, 1438 à 1442, et 1948 à 1953 ; P65, onglet 50 (procès-verbal de la réunion du groupe parlementaire du SDS du 18 octobre 1991), p. 2 et 3.

¹⁶³ Babić, CR, p. 3514 et 3515.

¹⁶⁴ Babić, CR, p. 3517.

¹⁶⁵ P64 (rapport de Treanor), par. 85.

¹⁶⁶ Treanor, CR, p. 1445 à 1450, et 1455 à 1462 ; P65, onglet 53 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, séance inaugurale, 24 octobre 1991) ; Đokanović, CR, p. 10544, 10545 et 10550 ; P934 (rapport de Donia), p. 34.

¹⁶⁷ P65, onglet 53 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, séance inaugurale, 24 octobre 1991), p. 81 à 84.

déclaré, lors de sa déposition, que seuls pouvaient siéger à l'Assemblée des Serbes de Bosnie les députés serbes élus à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine car ils avaient voix au chapitre sur les questions « mettant en cause des intérêts vitaux¹⁶⁸ ». Lors de la séance inaugurale, l'Accusé a déclaré que ce qui avait poussé les députés serbes à créer cette Assemblée, c'était « la tentative de porter atteinte à la souveraineté nationale du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine [...] qui se trouv[ait] dès lors menacé dans son existence sur le territoire bosniaque¹⁶⁹ ».

68. Durant la même séance, les députés serbes de Bosnie ont adopté une motion disant que, sous réserve de son approbation par référendum, « le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine restera[it] au sein de l'État yougoslave avec la Serbie, le Monténégro, la SAO de Krajina, la SAO de Slavonie, la Baranja, le Srem occidental [*Zapadni Srem*] et tous ceux qui en exprimer[aient] le souhait »¹⁷⁰.

69. L'Assemblée des Serbes de Bosnie a tenu 23 sessions entre octobre 1991 et décembre 1992. Les éléments de preuve montrent qu'elles ont toutes été présidées par l'Accusé, à l'exception de la 15^e (tenue les 6 et 7 avril 1992), qui a été présidée au moins en partie par Milovan Milanović¹⁷¹. Ont assisté à ces sessions les députés venant des municipalités de Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboï, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Sarajevo, Ključ, Kalinovik, Kotor Varoš, Nevesinje, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Sokolac, Teslić et Zvornik, qui sont au nombre des municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation¹⁷².

70. Le 26 octobre 1991, Radovan Karadžić a réuni tous les présidents des municipalités de la RAK qui étaient membres du SDS ainsi que les représentants des autorités de la RAK. Le texte d'une directive a été soumis aux personnes présentes à la réunion et « pleinement approuvé » par elles¹⁷³. (On ne sait pas au juste si la directive, qui portait la date du 26 octobre, était antidatée et a été diffusée en dehors de la RAK avant cette date). Cette directive, qui était en 14 points, appelait entre autres à : la création d'un « commandement de la ville », c'est-à-dire d'une administration militaire ; une intensification de la mobilisation de la TO ; la

¹⁶⁸ Krajišnik, CR, p. 23152 et 23153.

¹⁶⁹ Treanor, CR, p. 1448 ; P65, onglet 53 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, séance inaugurale, 24 octobre 1991), p. 8.

¹⁷⁰ Treanor, CR, p. 1458 à 1462 ; P65, onglet 53 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, séance inaugurale, 24 octobre 1991), p. 79, 80, et 85 à 87 ; P934 (rapport de Donia), p. 34.

¹⁷¹ P64 (rapport de Treanor), p. 184 et 185.

¹⁷² P68, onglet 11 (carte avec chiffres, non datée).

¹⁷³ P228 (directive prise par le SDS de Sarajevo, 29 octobre 1991) ; P64 (rapport de Treanor), par. 86.

formation d'unités militaires ; la subordination de la TO à la JNA ; le démantèlement des unités paramilitaires et leur incorporation dans la TO ; la prise de contrôle des entreprises publiques, de la poste, des banques, de l'appareil judiciaire, des médias et du SDK (Organe de comptabilité du secteur socialisé) ; la coordination avec les directeurs locaux et avec le SDS à Sarajevo afin d'assurer le ravitaillement de la population ; et la levée d'impôts de guerre. Le 29 octobre 1991, Radoslav Brđanin, en tant que « coordinateur chargé de l'exécution des décisions », a envoyé la directive par télex aux présidents de toutes les municipalités de la RAK¹⁷⁴.

71. Le 18 octobre 1991 déjà, Radovan Karadžić avait, en sa qualité de président du SDS, déclaré l'état d'urgence au sein du parti, donné l'ordre de réunir chaque jour les sections municipales du SDS et d'organiser des permanences (24 heures sur 24), et précisé que des instructions seraient données quotidiennement¹⁷⁵. Il s'avère que deux sections municipales du SDS, celle de Bosanski Petrovac et celle de Bratunac, ont, face à la situation de crise, mis en place des cellules de crise dans leur municipalité¹⁷⁶.

72. La Chambre juge que ces événements sont importants dans la mesure où ils montrent que le SDS a très tôt exigé des pouvoirs publics républicains ou régionaux l'exécution de ses instructions.

73. Lors d'un rassemblement à Banja Luka en novembre 1991, l'Accusé a indiqué, à propos du référendum serbe : « Toutes les forces obscures s'efforcent, pour diverses raisons, de détruire notre patrie commune, de nous mettre en pièces. J'espère que nous ne les laisserons pas faire »¹⁷⁷. Le référendum a eu lieu les 9 et 10 novembre 1991. Si tous les groupes ethniques avaient été autorisés à voter, les bulletins de vote étaient d'une couleur différente selon l'appartenance ethnique des électeurs¹⁷⁸. Peu de non-Serbes ont voté¹⁷⁹. Selon les résultats

¹⁷⁴ P228 (directive prise par le SDS de Sarajevo, 29 octobre 1991) ; Egrlić, CR, p. 4671, 4672, et 4877 à 4889.

¹⁷⁵ Treanor, CR, p. 1442 et 1443 ; P528 (rapport de Hanson), par. 9 ; P65, onglet 51 (télégramme adressé par Radovan Karadžić, Président du SDS, à la section locale du SDS de Zavidovići, 18 octobre 1991) ; P529, onglet 8 (télégramme adressé par Radovan Karadžić au SDS de Donji Vakuf, 18 octobre 1991) ; P65, onglet 52 (télécopie envoyée par la section locale du SDS de Novi Travnik au comité central du SDS, 19 octobre 1991) ; P529, onglet 10 (réponse du SDS de Odžak, 20 octobre 1991) ; P529, onglet 11 (procès-verbal de la réunion conjointe du conseil du SDS de Sarajevo et du comité exécutif du 27 novembre 1991), p. 4.

¹⁷⁶ Hanson, CR, p. 9622, 10001 et 10002 ; Deronjić, CR, p. 922 à 924, et 927 ; P529, onglet 14 (conclusions du SDS de Bosanski Petrovac, 24 octobre 1991) ; P41 (procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 19 octobre 1991) ; P39 (procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 25 octobre 1991), p. 8 et 9 ; P529, onglet 16 (procès-verbal de la 1^{re} réunion de la cellule de crise de Bratunac, 26 octobre 1991).

¹⁷⁷ P354.A (compte rendu du rassemblement du SDS pour le référendum, novembre 1991) ; Radić, CR, p. 7377.

¹⁷⁸ Trbojević, CR, p. 12206 ; P934 (rapport de Donia), p. 34.

¹⁷⁹ Treanor, CR, p. 1476 à 1481 ; P934 (rapport de Donia), p. 34.

donnés à l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 21 novembre, 99,9 % des 1 162 032 votants serbes et 99,1 % des 49 342 votants non serbes s'étaient prononcés en faveur du maintien au sein de la Yougoslavie¹⁸⁰.

74. Le 21 novembre 1991, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a, premièrement, déclaré que faisaient partie de la fédération yougoslave toutes les municipalités, les communes et les hameaux où la majorité des citoyens inscrits de nationalité serbe avaient déclaré vouloir rester en Yougoslavie¹⁸¹. Les municipalités où une majorité s'était dégagée en faveur du maintien au sein de la Yougoslavie continueraient d'en faire intégralement partie. Dans les municipalités où seule une minorité avait pris part au référendum (municipalités sans doute à majorité non serbe), le SDS a proposé de s'intéresser aux résultats obtenus dans les différentes communes ou hameaux : toute commune qui s'était déclarée favorable au maintien au sein de la Yougoslavie serait considérée comme en étant partie intégrante, et le reste du territoire de la municipalité en question pourrait demander son rattachement à la Bosnie-Herzégovine indépendante¹⁸².

75. Deuxièmement, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté une motion par laquelle elle apportait son soutien sans réserve à la JNA dans la défense de l'État yougoslave et la mobilisation du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine afin de renforcer les unités militaires. Il était précisé dans la motion : « Les Serbes et ceux qui souhaitent préserver la Yougoslavie sont appelés à répondre aux ordres de mobilisation¹⁸³ ».

76. Troisièmement, l'Assemblée a entériné la proclamation des SAO en Bosnie-Herzégovine¹⁸⁴. La RAK avait son siège à Banja Luka. En faisaient partie les municipalités de Banja Luka, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Prnjavor et Sanski Most, qui étaient au nombre des municipalités énumérées dans

¹⁸⁰ P65, onglet 59 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 2^e session, 21 novembre 1991), p. 15 et 16 ; témoin 646, CR, p. 10250 à 10252.

¹⁸¹ P65, onglet 59 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 2^e session, 21 novembre 1991), p. 25 à 29.

¹⁸² Treanor, CR, p. 1490, 1491, 1499 et 1500 ; P65, onglet 75 (procès-verbal de réunion, 8 janvier 1992), p. 43 ; P65, onglet 88 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 7^e session, 15 février 1992), p. 25 ; P65, onglet 108 (lettre du comité exécutif du SDS aux sections municipales, 13 mars 1992).

¹⁸³ Treanor, CR, p. 1493 ; P65, onglet 61 (conclusions de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 21 novembre 1991), p. 1.

¹⁸⁴ P65, onglet 59 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 2^e session, 21 novembre 1991), p. 29 et 30.

l'Acte d'accusation, « et des parties d'autres municipalités de la région dont la population était majoritairement serbe¹⁸⁵ ».

77. Quatrièmement, l'Assemblée a constitué une commission pour l'adoption d'une constitution. L'Accusé en a été élu membre¹⁸⁶.

78. Cinquièmement, l'Assemblée a recommandé au groupe des députés du SDS siégeant à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine de favoriser le démembrement des organismes de radio télévision communs et la création de stations de radio et de chaînes de télévision distinctes, « qui diffuser[aient] des informations objectives, véridiques et exactes sur le peuple serbe¹⁸⁷ ».

79. Enfin, l'Assemblée a, par un vote, autorisé Radovan Karadžić, Nikola Koljević, Biljana Plavšić, l'Accusé, Aleksandar Buha et Vojislav Maksimović à engager des négociations avec les représentants musulmans et croates « sur l'organisation de la vie en commun » sur le territoire bosniaque¹⁸⁸. L'Accusé, Nikola Koljević et Radovan Karadžić ont poursuivi les négociations jusqu'au 2 août 1992 au moins¹⁸⁹.

80. Au cours de cette séance du 21 novembre 1991, l'Accusé a déclaré : « Nous vivons des instants décisifs pour la survie du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, je dirais même, plus généralement, pour la survie du peuple serbe lui-même ». Il prévenait que « [t]outes les solutions proposées [devaient] trouver leur fondement dans la constitution et les lois, et refléter les intérêts du peuple serbe, mais pas aux dépens des autres peuples présents en Bosnie-Herzégovine¹⁹⁰ ».

2.6 Directive du SDS le 19 décembre 1991

81. Les dirigeants serbes de Bosnie se sont rapidement rendu compte que la création d'une assemblée parallèle et les appels à soutenir les institutions fédérales (principalement la JNA) n'auraient très probablement pas pour effet de maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie. Entre novembre et décembre 1991, les dirigeants du SDS ont commencé à prendre des mesures concrètes dans l'éventualité d'une sécession de la Bosnie-Herzégovine.

¹⁸⁵ P64.A, onglet 504 (décision relative à la vérification des SAO déclarées, 12 novembre 1991).

¹⁸⁶ P65, onglet 59 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 2^e session, 21 novembre 1991), p. 36 à 40.

¹⁸⁷ Ibidem, p. 51 et 52.

¹⁸⁸ Ibid., p. 26 ; P65, onglet 182 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 17^e session, du 24 au 26 juillet 1992), p. 51 ; Krajišnik, CR, p. 23393, et 23396 à 23398.

¹⁸⁹ P65, onglet 184 (procès-verbal de la 21^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 2 août 1992).

¹⁹⁰ Treanor, CR, p. 1484 ; P65, onglet 59 (procès-verbal de la 9^e réunion du comité exécutif du SDS), p. 7 et 11.

82. Le 19 décembre 1991, l'Accusé a, en sa qualité de président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, adressé au Gouvernement de la République serbe autoproclamée de Krajina (sur le territoire croate) une lettre qui mettait en avant non seulement l'objectif commun que tous les Serbes vivent dans un même État, mais aussi l'idée que les Serbes qui vivaient en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, même s'ils étaient minoritaires, vivaient sur un territoire qui, historiquement, était le leur¹⁹¹ :

La lutte que vous menez pour la liberté et les revendications que vous formulez sont celles de l'ensemble du peuple serbe. Nous ne faisons par là même qu'exercer le droit fondamental qui est le nôtre de ne permettre à aucune puissance, quelle qu'elle soit, de nous diviser en plusieurs États et de faire de nous un peuple sans avenir. Les Serbes se battent tous pour la même chose [...] et nous sommes convaincus que nous finirons par gagner. Tous les Serbes, et en particulier nous qui avons été élus pour conduire notre peuple, avons la responsabilité de nous acquitter des obligations qui nous lient non seulement aux Serbes de Krajina, de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie, du Monténégro et de la Macédoine, mais aussi à tous les Serbes en Yougoslavie et dans le monde entier¹⁹².

83. Le 2 décembre 1991, Herbert Okun et Cyrus Vance ont rencontré Radovan Karadžić à Belgrade. Selon Okun, Radovan Karadžić a fait part de sa crainte que la Bosnie-Herzégovine ne devienne indépendante. Il préconisait la préservation de la fédération yougoslave pour que les Serbes de Bosnie ne deviennent pas une minorité en Bosnie-Herzégovine. Il craignait que les Musulmans ne souhaitent prendre le contrôle de toute la Bosnie-Herzégovine en mettant à profit leur taux de natalité plus élevé. Il a également déclaré qu'à moins que les municipalités serbes de Bosnie ne soient juridiquement rattachées à la Yougoslavie, il fallait s'attendre à une guerre. Selon Okun et Vance, Radovan Karadžić entendait par là que si les Serbes de Bosnie n'obtenaient pas satisfaction par des moyens pacifiques, ils useraient de la force¹⁹³.

84. À la troisième session de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, le 11 décembre 1991, l'Accusé, s'adressant aux députés, a déclaré :

Dans les assemblées municipales où ils sont minoritaires, comme à Novi Grad et à Olovo, où la majorité impose des décisions contraires aux intérêts du peuple serbe, les représentants serbes devraient créer des assemblées municipales à l'image de l'Assemblée des Serbes de Bosnie que nous avons créée ici [...] Cette initiative vient de ce que dans de nombreuses municipalités, les Serbes se

¹⁹¹ Babić, CR, p. 3399, 3400 et 3594 ; P154 (déclaration de Milan Babić), par. 3.

¹⁹² P65, onglet 67 (lettre aux autorités de la Krajina croate, signée par Momčilo Krajišnik, 19 décembre 1991), par. 3 à 5.

¹⁹³ Okun, CR, p. 4163, 4164, et 4171 à 4173 ; P210 (journal d'Okun, entrée du 2 décembre 1991).

plaignent de ce qu'ils n'arrivent à rien, que leurs propositions sont rejetées et que leurs adversaires leur imposent ainsi leurs choix¹⁹⁴.

85. Une recommandation a été adoptée concernant la création d'assemblées municipales distinctes (serbes) dans les régions où les Serbes étaient en minorité¹⁹⁵. L'Assemblée des Serbes de Bosnie a toutefois souligné que les députés devaient continuer à siéger dans les institutions et assemblées municipales en Bosnie-Herzégovine, « pour autant que cela ne mette pas en cause l'égalité et les intérêts du peuple serbe¹⁹⁶ ».

86. Le 19 ou le 20 décembre 1991, un document intitulé « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles » (« Directive relative aux municipalités de type A et B »), portant l'inscription « Sarajevo, 19 décembre 1991 », a été soumis aux personnes présentes à une réunion de dirigeants du SDS. Le document portait l'en-tête du « Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine – comité central » ainsi que la mention « strictement confidentiel ». Les mots « cellule de crise du SDS » apparaissaient sur la dernière page¹⁹⁷. Il existe plusieurs exemplaires du document qui portent différents numéros et annotations manuscrites ainsi que, parfois, l'indication que le document a été envoyé par télécopieur aux sections municipales du SDS¹⁹⁸. S'adressant aux personnes présentes à la réunion, Radovan Karadžić a déclaré que cette Directive chargeait les sections municipales du SDS de créer un réseau incluant tous les Serbes des différentes municipalités¹⁹⁹. Tous les membres du comité central du SDS étaient présents, y compris l'Accusé²⁰⁰.

87. La Directive relative aux municipalités de type A et B commence ainsi :

1. La présente Directive a été adoptée parce qu'il y avait tout lieu de croire que certaines forces œuvraient continuellement, minutieusement et de façon organisée à la séparation, par la force, de la

¹⁹⁴ Treanor, CR, p. 2133 à 2139 ; P65, onglet 62 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 3^e session, 11 décembre 1991), p. 14 et 15.

¹⁹⁵ P529, onglet 21 (recommandations concernant la création d'assemblées municipales, 11 décembre 1991) ; Treanor, CR, p. 1495 à 1498 ; P64 (rapport de Treanor), par. 88 ; P528 (rapport de Hanson), par. 12 ; P65, onglet 62 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 3^e session, 11 décembre 1991), p. 14, 22, 23 et 28 ; Ostojić, CR, p. 26657 à 26659.

¹⁹⁶ P529, onglet 21 (recommandations concernant la création d'assemblées municipales, 11 décembre 1991).

¹⁹⁷ P43 (Directive relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991) ; Treanor, CR, p. 1529, 2092 à 2118, 2121 2105 ; P64 (rapport de Treanor), note de bas de page 181 ; Hanson, CR, p. 9622, 9660 à 9662 ; P529, onglet 376 (conversation téléphonique entre « Miroslav » et Radovan Karadžić, 7 janvier 1992), p. 7 ; P529, onglet 383 (conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Momčilo Krajišnik, 21 décembre 1991), p. 3.

¹⁹⁸ Treanor, CR, p. 2105 à 2118 ; Hanson, CR, p. 9622 et 9623.

¹⁹⁹ Deronjić, CR, p. 933, 1169 et 1170 ; Nešković, CR, p. 16647, 16648, 16651 à 16656, 16783, 16788, 16794 et 16795 ; Prstojević, CR, p. 14501 à 14503, et 14791 à 14799 ; P64 (rapport de Treanor), par. 62 ; Treanor, CR, p. 2162 à 2168.

²⁰⁰ Prstojević, CR, p. 14501 à 14503, et 14791 à 14799 ; Krajišnik, CR, p. 23423 à 23425.

Bosnie-Herzégovine, et donc du peuple serbe, d'avec la Yougoslavie. Les tâches, mesures et activités répertoriées ici seront menées dans le cadre de la communauté nationale serbe en Bosnie-Herzégovine afin de respecter la volonté exprimée par référendum par le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine de vivre dans un même État, tant dans les conditions actuelles que dans toutes circonstances qui pourraient découler de la situation politique et sécuritaire du moment.

2. Les tâches, mesures et autres activités énumérées dans la présente Directive visent à améliorer l'état de préparation du peuple serbe et sa capacité de défendre ses intérêts.

3. Les tâches, mesures et autres activités énumérées dans la présente Directive seront menées sur l'ensemble du territoire de la RSBH, c'est-à-dire dans toutes les municipalités où vivent des Serbes :

– elles le seront intégralement dans les municipalités à majorité serbe (« municipalités de type A »),

– elles le seront en partie dans les municipalités où les Serbes sont en minorité (« municipalités de type B »).

4. En vue de garantir l'application uniforme et rapide de la présente Directive, les tâches, mesures et autres activités seront menées en deux temps dans les municipalités de type A comme dans celles de type B²⁰¹.

88. Pour les municipalités de type A (où les Serbes sont en majorité), la Directive prévoyait tout d'abord que :

Chaque section municipale du SDS créera sans délai, dans sa municipalité, une cellule de crise du peuple serbe, qui comprendra en son sein :

– tous les membres du secrétariat de la section municipale du SDS ;

– les responsables municipaux dont la candidature a été présentée par le SDS (président de l'assemblée municipale ou président du comité exécutif municipal ; chef du poste de sécurité publique ou commandant du poste de police ; commandant ou chef d'état-major de la défense territoriale municipale ; secrétaire du secrétariat municipal à la défense nationale ou tout autre responsable du secrétariat dont la candidature a été présentée par le SDS) ;

– les députés de l'Assemblée du peuple serbe de BH ;

– les membres du comité central du SDS de BH originaires de la municipalité en question²⁰².

89. La Directive prévoyait un nombre important d'autres mesures à prendre à l'échelon municipal :

Convoquer une assemblée du peuple serbe dans la municipalité [...] Préparer la mise sur pied d'un appareil d'État dans la municipalité (comité exécutif, services administratifs, juridictions de premier degré, poste de sécurité publique, etc.) et proposer des candidats pour occuper les postes ainsi créés. Préparer la prise de contrôle du personnel, des installations et de l'équipement des centres des services de sécurité et leur intégration dans le Ministère de l'intérieur nouvellement créé [...] Renforcer la protection

²⁰¹ P43 (Directive relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991), p. 2.

²⁰² Ibidem, p. 2 et 3.

et la sécurité des bâtiments et équipements municipaux essentiels [...] Faire une estimation de la taille que doivent avoir les forces de police d'active et de réserve, les unités de la TO et celles de la défense civile ; sur la base des estimations, renforcer les structures et prendre les mesures nécessaires pour qu'il puisse être fait appel à elles en cas de besoin. L'ordre de faire appel à elles viendra dans chaque municipalité de la cellule de crise [...] Effectuer les préparatifs nécessaires (prendre les dispositions et les mesures qui s'imposent) pour :

- [...] renforcer les unités de combat répertoriées par la JNA en leur fournissant hommes, matériels et bétail, conformément aux règles fédérales et dans le respect des principes serbes d'équité et d'humanité, les responsables du SDS, d'autres dirigeants et d'éminentes personnalités serbes servant d'exemple ;

- protéger les moyens matériels importants pour la défense et la résistance, et nécessaires à la survie et aux activités de la population.

90. Dans un deuxième temps, il était prévu avant tout de mettre sur pied un appareil d'État dans la municipalité ; de mobiliser tous les membres serbes des forces de police en coopération avec les « commandements et états-majors de la JNA » ; de faire respecter les ordres de mobilisation des forces de réserve de la JNA et des unités de la TO ; de prendre en main les finances publiques ; et de prendre le contrôle du personnel, des locaux et du matériel des services de sécurité.

91. En ce qui concerne la deuxième phase, la Directive imposait notamment, pour les municipalités de type A, de « veiller, dans l'application de toutes ces mesures, au respect des droits nationaux et autres droits de tous les peuples et garantir en conséquence leur présence dans les structures administratives qui doivent être créées par l'Assemblée du peuple serbe dans la municipalité ».

92. Les instructions données pour les municipalités de type B (où les Serbes étaient en minorité) étaient pour l'essentiel les mêmes que pour les municipalités de type A en ce qui concerne la première phase. C'était vrai en particulier pour la composition des cellules de crise. Seule différence importante, instruction était donnée, pour les municipalités de type B, de « [g]arantir une représentation proportionnelle, dans les organes de l'État, des autres nations et nationalités qui ont témoigné de leur loyauté envers la Yougoslavie fédérale ».

93. Les instructions données pour les municipalités de type B nécessitaient à certains égards une action moins « musclée » dans la deuxième phase. Elles concernaient essentiellement les secteurs des municipalités à majorité serbe. Il n'était pas question par exemple, comme dans les municipalités de type A, de prendre le contrôle du personnel, des locaux et du matériel des services de sécurité. Instruction était en revanche donnée, « aux

abords des lieux d'habitation serbes, d'organiser une surveillance discrète et de mettre en place un système d'information sur toutes les menaces qui pesaient sur la population serbe ».

94. La Directive comportait une partie générale consacrée à ses modalités d'application. La cellule de crise devait « obtenir des citoyens membres des autres groupes nationaux une déclaration d'allégeance (si possible écrite) à l'ordre constitutionnel et à l'appareil judiciaire de l'État fédéral de Yougoslavie ». L'application de la Directive devait se faire « en plein accord avec la Constitution fédérale, les lois et règlements fédéraux, ainsi qu'avec les lois et règlements de la République lorsque ceux-ci ne contredisaient pas ceux-là²⁰³ ».

95. La Directive se terminait ainsi : « Les tâches, mesures et autres activités mentionnées dans la présente Directive ne peuvent être entreprises que sur l'ordre du président du SDS de la BH, selon une procédure spéciale secrète qui sera définie [...] ultérieurement²⁰⁴ ».

96. Dans une lettre adressée en novembre 2001 au Bureau du Procureur du Tribunal, les autorités de la Republika Srpska indiquaient que la Directive avait été « rédigée par un certain nombre d'officiers de la JNA à la retraite » et non par le comité central ou un autre organe du SDS²⁰⁵.

97. Plusieurs témoins ont affirmé devant la Chambre que la Directive relative aux municipalités de types A et B n'avait jamais existé ou qu'elle ne reflétait pas la politique officielle du SDS²⁰⁶. Cependant, malgré une certaine incertitude quant à l'origine de la Directive et à son mode de diffusion, la Chambre est d'avis qu'elle rendait compte de la politique du SDS et qu'elle est parvenue aux dirigeants locaux du SDS entre le 20 décembre 1991 et les premiers mois de 1992. En outre, la Directive a été reçue et appliquée, en tout ou en partie, dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine²⁰⁷. Dans plusieurs

²⁰³ Ibid., p. 3 à 8.

²⁰⁴ Ibid., p. 8.

²⁰⁵ Treanor, CR, p. 2167 à 2179 ; D9 (lettre du comité central du SDS, 5 novembre 2001).

²⁰⁶ Savkić, CR, p. 20613 à 20617 ; Bjelica, CR, p. 22614 à 22617 ; D9 (lettre de Milovan Bjelica au Ministère de la justice, République serbe de Bosnie, 5 novembre 2001), p. 2 ; Kecmanović, CR, p. 22350 et 22351 ; Mičić, CR, p. 19422, 19469 et 19470 ; Hrvačanin, CR, p. 19199, 19200, 19217 et 19220.

²⁰⁷ Hanson, CR, p. 9622 à 9629, 9638 à 9660, 9946 à 9950, et 9979 à 9981 ; Deronjić, CR, p. 934 ; P44 (procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 23 décembre 1991) ; P529, onglet 381 (conversation téléphonique entre Miroslav Mičević et Radovan Karadžić, 1^{er} janvier 1992) ; P529, onglet 382 (conversation téléphonique entre Miroslav Stanić et Radovan Karadžić, 6 janvier 1992) ; P529, onglet 40 (conclusions de la réunion du SDS de Zvornik du 22 décembre 1991) ; P529, onglet 41 (procès-verbal de la 6^e réunion du comité exécutif de Ključ, 23 décembre 1991) ; P529, onglet 42 (procès-verbal de la 3^e réunion du comité exécutif de Bosanska Krupa, 24 décembre 1991) ; P529, onglet 43 (notes prises lors de la réunion de la cellule de crise de Sarajevo du 24 décembre 1991) ; P529, onglet 51 (procès-verbal de la 1^{re} réunion du SDS de Bosanski Petrovac, 26 décembre 1991) ; P529, onglet 378 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise du SDS de

municipalités, le SDS s'est fondé sur la Directive pour agir et en particulier pour proclamer serbe la municipalité en question²⁰⁸. Comme il est indiqué dans la suite, Radovan Karadžić a également évoqué son application dans les semaines qui ont suivi le 20 décembre 1992.

98. Les préparatifs pour la prise de pouvoir dans les municipalités ont commencé juste après l'annonce de la Directive. Le 21 décembre 1991, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a chargé Jovan Čizmović de coordonner le travail des administrations et organes exécutifs des SAO et notamment d'appliquer la Directive relative aux municipalités de type A et B²⁰⁹. Malgré les différences dues aux circonstances propres à chaque municipalité, plusieurs responsables du SDS en Bosnie-Herzégovine ont estimé que la Directive donnait des indications utiles en cette période exceptionnelle²¹⁰.

99. La majorité des cellules de crise serbes ont été créées durant les premiers mois de 1992²¹¹. Font figure d'exception celles de Bratunac et de Bosanski Petrovac²¹², créées, comme

Novo Sarajevo du 23 décembre 1991) ; P529, onglet 379 (procès-verbal de la réunion du SDS de Trnovo du 25 décembre 1991) ; P529, onglet 37 (procès-verbal de la réunion du SDS de Prijedor du 27 décembre 1991) ; P45 (procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 24 février 1992).

²⁰⁸ Hanson, CR, p. 9670 à 9671 ; P528 (rapport de Hanson), par. 18 ; P529, onglet 50 (arrêté de la cellule de crise de Bosanska Krupa, 5 avril 1992) ; P529, onglet 52 (décision concernant la création de la municipalité de Donji Vakuf, 15 février 1992) ; P529, onglet 53 (décision concernant la proclamation de l'assemblée d'Iliđža, 3 janvier 1992) ; P529, onglet 56 (décision concernant l'attribution d'appartements, 19 juillet 1992) ; P529, onglet 57 (décision concernant la création de la municipalité de Tuzla, 3 mars 1992) ; P529, onglet 58 (décision concernant la création de la municipalité de Zvornik, 27 décembre 1991) ; P529, onglet 451 (décision de la cellule de crise de Trnovo du 5 juillet 1992).

²⁰⁹ Hanson, CR, p. 9660 à 9669 ; P529, onglet 383 (conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Momčilo Krajišnik, 21 décembre 1991), p. 3 ; P529, onglet 384 (décision de l'Assemblée des Serbes de Bosnie concernant la nomination d'un coordinateur, 21 décembre 1991) ; P529, onglet 385 (conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Jovan Čizmović, 16 janvier 1992) ; P65, onglet 84 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 6^e session, 26 janvier 1992), p. 14.

²¹⁰ Deronjić, CR, p. 934, 937 à 945, 1171 à 1180, 1183 à 1184, et 1217 ; P39 (procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 25 octobre 1991), p. 8 à 15 ; Nešković, CR, p. 16660, 16664 et 16800 ; P529, onglet 378 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise du SDS de Novo Sarajevo du 23 décembre 1991), points 6 à 9 et 11 ; témoin 646, CR, p. 10259, 10260 et 10263 ; P531, onglet 23 (procès-verbal de la réunion du comité municipal du SDS de Trnovo du 25 décembre 1991), p. 1 ; Radojko, CR, p. 21278 à 21282 ; P90.H (procès-verbal de la réunion du SDS de Bosanski Petrovac du 26 décembre 1991) ; Prstojević, CR, p. 14506 à 14516, et 14823 à 14825 ; Radić, CR, p. 7384 et 7385 ; P636 (déclaration du témoin 132), par. 13.

²¹¹ P528 (rapport de Hanson), par. 18 ; Hanson, CR, p. 9622. Par exemple : Prstojević, CR, p. 14506 et 14507, 14509 à 14516, 14539, 14545, 14619, 14808, 14809, 14812 et 14813, 14823 à 14825, et 14827 à 14832 ; P529, onglet 148 (rapport concernant le travail de la cellule de crise de Ključ, 29 juillet 1992) ; P529, onglet 40 (conclusions du comité municipal du SDS de Zvornik, 22 décembre 1991) ; P529, onglet 42 (procès-verbal de la 3^e réunion du comité exécutif de Bosanska Krupa, 24 décembre 1991) ; P529, onglet 37 (procès-verbal de la réunion du SDS de Prijedor du 27 décembre 1991) ; P529, onglet 44 (procès-verbal de la réunion du SDS de Trnovo du 27 décembre 1991) ; P529, onglet 378 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Novo Sarajevo du 23 décembre 1991) ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 4 ; P709 (déclaration de Dobrača), p. 5 et 7 ; Črnčalo, CR, p. 5292 ; P270 (déclaration de Črnčalo), par. 10 et 30 ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 4.

²¹² P528 (rapport de Hanson), par. 11 ; P529, onglet 14 (conclusions du SDS de Bosanski Petrovac, 24 octobre 1991) ; P41 (procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 19 octobre 1991) ; P529, onglet 16

il a été dit, dès octobre 1991, et celles de Foča²¹³, Brčko²¹⁴, Sokolac²¹⁵, Bosanski Novi²¹⁶ et de la RAK²¹⁷, créées seulement en avril ou mai 1992.

2.7 Proclamation de la République serbe de Bosnie

100. Vers le 20 décembre 1991, Nikola Koljević et Biljana Plavšić, tous deux membres du SDS, ont fait connaître leur opposition à la décision de la présidence de la Bosnie-Herzégovine de demander à la Commission Badinter – créée par la Communauté européenne pour donner des avis consultatifs sur des questions de droit liées à la crise yougoslave – de reconnaître l'indépendance bosniaque²¹⁸.

101. Le 21 décembre 1991, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté une motion disant que les décisions de la présidence bosniaque en faveur de l'indépendance étaient inconstitutionnelles et contraires à l'égalité des trois ethnies²¹⁹. Elle a aussi décidé de « commencer les préparatifs en vue de la création de la République serbe de Bosnie-Herzégovine en tant qu'entité de la fédération yougoslave²²⁰ », alors même que Slobodan Milošević avait déjà informé Radovan Karadžić et l'Accusé que la communauté internationale entendait favoriser la création d'une Bosnie-Herzégovine indépendante, fédérale, la Yougoslavie étant du coup réduite à la Serbie et au Monténégro²²¹.

(procès-verbal de la 1^{re} réunion de la cellule de crise de Bratunac, 26 octobre 1991) ; P710.A (compte rendu de la déclaration de Pašić), p. 556 et 582.

²¹³ Faits admis 343 à 346 ; P529, onglet 464 (décision concernant la création de la cellule de crise de Foča, 3 avril 1992).

²¹⁴ P22 (rapport de situation de la présidence de guerre de Brčko, mai 1992), p. 1.

²¹⁵ Tupajić, CR, p. 15321 à 15327, 15330 à 15339, 15361, 15362 et 15403 ; P828 (décision relative à la mobilisation des membres de la cellule de crise de Sokolac, 29 mai 1992) ; P829 (conclusions de la réunion de la cellule de crise de Sokolac du 20 avril 1992) ; P833 (arrêté de la cellule de crise au SNO municipal, 21 avril 1992) ; P834 (arrêté de la cellule de crise de Sokolac au SJB de Sokolac, 20 avril 1992) ; P837 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Sokolac du 10 avril 1992) ; P843 (lettre du Président de la cellule de crise de Sokolac, 15 juillet 1992) ; P711 (déclaration de Gagula), p. 3.

²¹⁶ D115 (rapport sur le travail de la cellule de crise de Bosanski Novi, non daté), p. 1 ; Radomir Pašić, CR, p. 19582 et 19587 ; Radomir Pašić, CR, p. 19586 à 19589, 19591, 19599, 19626 à 19629, 19637 à 19640, 19643, 19735 et 19736.

²¹⁷ P64.A, onglet 488 (décision relative à la création de la cellule de crise de la RAK, 5 mai 1992) ; P512.A (compte rendu de la déclaration de Džonlić), p. 2418 ; P512.B (compte rendu de la déclaration de Džonlić), p. 2504 ; P512.D (compte rendu de la déclaration de Džonlić), p. 2640 et 2641 ; Radić, CR, p. 7364, 7378, 7379 et 7497 ; P911.B (extraits du journal du témoin 545), p. L0034658, L0034661 et L0034662.

²¹⁸ P934 (rapport de Donia), p. 35.

²¹⁹ P65, onglet 68 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 4^e session, 21 décembre 1991), p. 13 et 14 ; Krajišnik, CR, p. 23335 à 23336 et 23684.

²²⁰ Treanor, CR, p. 1513 ; P65, onglet 68 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 4^e session, 21 décembre 1991), p. 4 à 15.

²²¹ Krajišnik, CR, p. 23350, 23356 à 23361, 23364 à 23367, 23372 et 23386.

102. Les députés ont alors créé un comité des ministres placé sous le contrôle de l'Assemblée²²². Vitomir Žepinić et Mićo Stanišić, hauts responsables du MUP de Bosnie-Herzégovine, en ont été nommés respectivement Ministre de l'intérieur et ministre sans portefeuille²²³. La proclamation d'une République serbe de Bosnie a été fixée au 14 janvier 1992²²⁴. Radovan Karadžić a proposé, comme solution possible pour sortir de la crise, la création de trois entités, qui seraient chacune liée à un État différent. Il a indiqué qu'une telle proposition pouvait sembler compliquée, mais que :

[ils] peuvent s'accommoder de tout car tout est préférable à la guerre civile, à une solution imposée par d'autres. Rien n'est pire que le chaos et l'enfer [...] Nous sommes déterminés à rester en dehors d'une telle chose, à moins qu'elle ne nous soit imposée comme elle l'a été à nos frères en Croatie²²⁵.

103. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a proclamé à l'unanimité la « République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine », qu'elle a définie comme :

une entité de la fédération yougoslave dans les territoires autonomes serbes de la région et dans les autres entités serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris dans les régions où le peuple serbe est minoritaire du fait du génocide dont il a été victime durant la Seconde Guerre mondiale, pour respecter la volonté exprimée par le peuple serbe à l'occasion du référendum organisé les 9 et 10 novembre 1991 de rester au sein de l'État yougoslave²²⁶.

L'Assemblée a ajouté que la « délimitation du territoire avec les communautés politiques des autres peuples en Bosnie-Herzégovine, ainsi que la reconnaissance d'autres droits et obligations mutuels se [feraient] pacifiquement et dans le cadre d'un commun accord²²⁷ ». L'entrée dans les faits de la proclamation était subordonnée à la reconnaissance par la communauté internationale de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine²²⁸. Cela étant, l'armement avec l'aide du SDS de la population serbe durant cette période montre que les dirigeants serbes de Bosnie se préparaient dans le même temps à un changement de cap.

²²² Treanor, CR, p. 1525 et 1526 ; P65, onglet 71 (décision relative à la création du comité des ministres, 21 décembre 1991).

²²³ P763 (rapport de Nielsen), par. 17 et 41 ; Nielsen, CR, p. 13904.

²²⁴ Treanor, CR, p. 1520 ; P65, onglet 68 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 4^e session, 21 décembre 1991), p. 38.

²²⁵ P65, onglet 68 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 4^e session, 21 décembre 1991), p. 38 et 39.

²²⁶ P65, onglet 76 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 5^e session, 9 janvier 1992), p. 10 à 13 et 62 ; liste de faits admis par Krajišnik, 31 août 2001, par. 63.

²²⁷ P65, onglet 77 (proclamation de la République serbe de Bosnie, 9 janvier 1992), art. 3.

²²⁸ P65, onglet 76 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 5^e session, 9 janvier 1992), p. 13 ; Krajišnik, CR, p. 23684 et 23685 ; faits admis 43 et 75.

104. Les dirigeants du SDS avaient perdu tout espoir de parvenir à un compromis avec les autres parties. Le 31 décembre 1991, le journal *Oslobođenje* a publié une interview d'Alija Izetbegović dans laquelle celui-ci appelait à l'institution d'une Bosnie-Herzégovine souveraine et indépendante²²⁹. Radovan Karadžić et l'Accusé ont réagi à cette déclaration le lendemain. Radovan Karadžić a déclaré : « Nous allons lâcher nos Tigres et les laisser faire leur travail [...] on ne doit pas les retenir ». L'Accusé a répondu : « Il le faut, mais ils le feront de toute manière, que tu le veuilles ou non ». Ils sont tombés d'accord sur le fait qu'après la proclamation d'Izetbegović, ils ne pourraient plus calmer le peuple serbe comme ils avaient réussi à le faire jusqu'à présent. Radovan Karadžić a dit : « [I]l [Izetbegović] veut la guerre. Il joue avec le feu s'il pense que les Serbes ne [...] pas » ; l'Accusé l'a alors coupé en disant : « À la première occasion, nous devons lui dire qu'il joue avec le feu²³⁰ ».

105. Les dirigeants du SDS ont alors décidé de garder deux fers au feu le plus longtemps possible. D'un côté, ils ont pris part aux négociations avec les autres parties afin de parvenir à un accord acceptable pour les trois nationalités cohabitant en Bosnie-Herzégovine. De l'autre, ils se sont activement préparés à une séparation unilatérale des territoires qu'ils considéraient comme serbes d'avec la Bosnie-Herzégovine, au cas où les négociations n'aboutiraient pas. Radovan Karadžić a mis en garde contre le fait qu'une reconnaissance internationale de la Bosnie-Herzégovine sans les transformations nécessaires entraînerait un conflit armé²³¹. Pour cette seconde option, ils pouvaient compter sur la structure solide du SDS à travers toute la République.

106. Le 11 janvier 1992, Radovan Karadžić et l'Accusé, assistant à la première réunion du comité des ministres des Serbes de Bosnie, ont pris part à une discussion concernant « l'exécution des tâches découlant de la Proclamation [...] de la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » qui, comme il a été dit, avait été adoptée deux jours auparavant. Au nombre des priorités fixées lors de cette réunion figuraient la délimitation du territoire des Serbes de Bosnie et la création d'organes publics sur ce territoire²³². À la suite de cette réunion, les autorités serbes de Bosnie ont entrepris d'organiser un MUP serbe distinct²³³. Cette réunion

²²⁹ CR, p. 8323 et 8324 ; P402 (interview d'Alija Izetbegović parue dans le journal *Oslobođenje*, 2 janvier 1992).

²³⁰ P403.B (conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Momčilo Krajišnik, 1^{er} janvier 1992), p. 5 et 6.

²³¹ Krajišnik, CR, p. 24326.

²³² P412 (procès-verbal de la 1^{re} réunion du comité des ministres, 11 janvier 1992).

²³³ Mandić, CR, p. 8645.

témoigne aussi de l'officialisation des SAO au sein de l'État serbe naissant : les présidents des SAO sont devenus membres de droit du comité des ministres²³⁴.

107. Le 17 janvier 1992, l'Accusé a également assisté à une réunion du comité des ministres au cours de laquelle le projet de programme de travail de ce dernier a été présenté. Il prévoyait l'adoption de la Constitution et « une augmentation de la taille des régions et de leur population afin de les consolider tant du point de vue ethnique qu'économique ». Il insistait « en particulier [...] sur la nécessité d'une organisation politique et territoriale des régions par la création de nouvelles municipalités dans les zones limitrophes²³⁵ ». Il a également été décidé à cette réunion que la commission pour l'adoption de la Constitution, dont l'Accusé était membre, et le Conseil des ministres seraient chargés d'élaborer, d'ici le 15 février 1992, un projet de loi afin de permettre à la République serbe de Bosnie de commencer à fonctionner²³⁶.

108. À cette époque, le SDS a commencé à considérer qu'un conflit armé n'était plus simplement possible mais probable. Par conséquent, comme il a été dit, l'armement et la mobilisation de la population avec l'aide de la JNA a pris de l'ampleur. Le SDS a par exemple créé à Milići, dans la municipalité de Vlasenica, sa propre unité militaire qui a été équipée par la 216^e brigade de la JNA. En outre, afin de remplacer les soldats croates et musulmans qui refusaient de déférer à l'ordre de mobilisation dans les municipalités de Rogatica et Sokolac, deux bataillons exclusivement serbes ont été formés au sein de la 216^e brigade avec l'aide du SDS. Ces bataillons ont alors armé et équipé les civils serbes dans les villages voisins et, à partir de mars 1992, leurs commandants ont fait exclusivement rapport au colonel Dragomir Milošević, commandant de la brigade, lequel relevait directement du général Vojislav Đurđević, commandant du 4^e corps d'armée de la JNA (le « 4^e corps de la JNA »)²³⁷. Rajko Kušić, un haut dirigeant du SDS à Rogatica, a mis sur pied sa propre unité, composée de volontaires serbes, avec l'appui du colonel Milošević. Entre janvier et mars 1992, le colonel Milošević a rencontré à maintes reprises les dirigeants du SDS, dont Rajko Đukić²³⁸.

109. Dans un document confidentiel adressé vraisemblablement en janvier ou début février 1992 par les « instances de la République serbe de Bosnie-Herzégovine » au chef de

²³⁴ P64 (rapport de Treanor), par. 149.

²³⁵ Treanor, CR, p. 1549 et 1550 ; P65, onglet 82 (procès-verbal de la 2^e réunion du Conseil ministériel, 17 janvier 1992), p. 4 et 5.

²³⁶ P65, onglet 84 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 6^e session, 26 janvier 1992), p. 23, 24, 31 et 37.

²³⁷ P526.A (déclaration de Džambasović), par. 46, 47, 72, 79, 80, et 91 à 93 ; P526 (déclaration de Džambasović), par. 17, 19, 20 et 24 ; Džambasović, CR, p. 6027 et 6028.

²³⁸ P526.A (déclaration de Džambasović), par. 46, 51 à 57, 79, 81, 85, 97, 171 et 175.

l'état-major principal de la JNA à Belgrade et aux commandants des 2^e et 4^e régions militaires (qui englobaient la Bosnie-Herzégovine et de petits secteurs en Croatie), il est indiqué que l'Assemblée des Serbes de Bosnie avait décidé d'« institutionnaliser » le maintien des « territoires serbes » de Bosnie-Herzégovine au sein de la fédération yougoslave. Il était précisé que cela devait se faire pacifiquement, mais que les organes de la République serbe de Bosnie devaient rapidement prendre le contrôle total de ces territoires serbes et qu'ils demandaient pour ce faire un soutien de la JNA sous diverses formes. Ces « organes » demandaient à la JNA de charger certains de ses officiers d'aider les TO, les SJB et les CSB municipaux et de fournir du matériel, notamment des armes, des munitions, des véhicules, des hélicoptères, du matériel de transmission, et des uniformes, et ce, le 20 février 1992 au plus tard. Ils lui demandaient aussi de les aider à prendre le contrôle des « territoires serbes de [Bosnie-Herzégovine] qui [faisaient] partie de la Yougoslavie » en envoyant des unités protéger les frontières des territoires serbes et en se préparant à intervenir rapidement pour asseoir le contrôle des Serbes de Bosnie en sécurisant les territoires conquis. La date limite fixée pour ce faire était le 25 février. Ces « organes » ont entrepris à leur tour d'enrôler des volontaires par l'intermédiaire des organes municipaux et de charger les présidents des municipalités et les commandants de la TO de coordonner la coopération et les opérations conjointes avec la JNA – la liste des numéros de téléphone de ces personnes devait être remise aux commandements des régions militaires de la JNA²³⁹.

110. Le 11 février 1992, Momčilo Mandić a assisté à une réunion de responsables serbes du MUP de Bosnie-Herzégovine²⁴⁰. Mićo Stanišić a déclaré que le Conseil ministériel bosno-serbe, dont il faisait alors partie, et l'Assemblée des Serbes de Bosnie avaient décidé d'organiser un MUP serbe distinct, qui serait doté, outre de services centraux, de directions régionales et municipales²⁴¹. Le procès-verbal de la réunion fait état d'une résolution prévoyant la création, au sein du MUP bosniaque, d'un comité directeur, d'un « conseil consultatif serbe » qui, sous la direction de Momčilo Mandić, serait chargé « des préparatifs pour l'entrée en service du MUP serbe après l'adoption de la constitution de la République serbe de BiH²⁴² ». Le 13 février 1992, Momčilo Mandić a ordonné aux chefs des CSB de Banja Luka, Doboj et Goražde, des SJB de Nevesinje, Sokolac et Bijeljina, et du SUP de Sarajevo, de

²³⁹ P64.A, onglet 308 (document confidentiel adressé par les instances de la République serbe de Bosnie à l'état-major principal de la JNA et à d'autres ; non daté).

²⁴⁰ Mandić, CR, p. 8646 ; P415 (procès-verbal de la réunion de responsables serbes du MUP de février 1992), p. 1.

²⁴¹ Mandić, CR, p. 8646 à 8648, et 9322 à 9324 ; P415 (procès-verbal de la réunion de responsables serbes du MUP du 11 février 1992), p. 1.

²⁴² P415 (procès-verbal de la réunion de responsables serbes du MUP du 11 février 1992), p. 4 et 5.

prendre part à ces préparatifs²⁴³. Il était prévu dans le cadre de ces préparatifs d'armer les policiers et postes de police serbes. Les CSB et les SJB ont remis les armes des forces de police de réserve qui étaient en magasin au nouveau MUP serbe²⁴⁴.

111. Le 12 février 1992 ou vers cette date, des représentants de trois SAO se sont réunis à Doboj. Radovan Karadžić, l'Accusé et Vojislav Maksimović étaient présents. Au cours de la réunion, il a été question d'un échange de population afin d'assurer une continuité territoriale entre la Krajina croate et la Krajina bosniaque d'une part, et la Semberija et la Serbie proprement dite d'autre part²⁴⁵. Cela montre qu'à ce moment-là, les dirigeants du SDS envisageaient un transfert de populations au moins comme un corollaire possible à l'établissement d'autorités afin de créer des entités géographiquement et ethniquement homogènes.

112. Le 14 février 1992, lors d'une réunion conjointe du comité central du SDS et du comité exécutif, Radovan Karadžić a appelé à une application « très progressive » des instructions données dans la Directive relative aux municipalités de types A et B pour la deuxième phase, et en particulier de celles concernant le contrôle de la police et des autorités locales en vue de suivre les déplacements de populations²⁴⁶. Trois jours plus tard, la section municipale du SDS de Prijedor a noté qu'il « [fallait] passer à la deuxième phase prévue par le comité central du SDS de BH. Il faut absolument que tout le territoire et la population (serbe) soient encadrés par des militants et des représentants du SDS. Chacun doit sécuriser sa région »²⁴⁷.

113. Le 15 février 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a débattu d'un projet de constitution qui prévoyait que la République serbe de Bosnie ferait désormais partie de la fédération yougoslave. Elle a également discuté de l'adoption d'une loi organique²⁴⁸.

114. Parallèlement, le 23 février 1992, des représentants du SDS (parmi lesquels Radovan Karadžić et l'Accusé²⁴⁹) et des deux autres groupes nationaux se sont mis d'accord sur une déclaration de principe concernant le nouveau statut constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine,

²⁴³ Mandić, CR, p. 8649 ; P416 (lettre concernant les conclusions tirées le 11 février 1992 et le 13 février 1992).

²⁴⁴ Mandić, CR, p. 8650 à 8655.

²⁴⁵ Treanor, CR, p. 1567 à 1573 ; P65, onglet 86 (article paru dans le journal Dervenski List, 13 février 1992).

²⁴⁶ P67.A, onglet 27 (transcription du discours de Radovan Karadžić, 14 février 1992), p. 5, 6, 17 et 24 ; Treanor, CR, p. 1574, 1578 à 1581, et 2152 à 2162.

²⁴⁷ P65, onglet 89 (procès-verbal de la réunion du SDS de Prijedor du 17 février 1992), p. 4 ; Krajišnik, CR, p. 23479 à 23484.

²⁴⁸ Treanor, CR, p. 1630 et 1644 ; P65, onglet 99 (loi organique).

²⁴⁹ P65, onglet 59 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 2^e session, 21 novembre 1991), p. 26.

qui maintiendrait en l'état les frontières extérieures de celle-ci. La Bosnie-Herzégovine deviendrait un État indépendant composé de trois entités regroupant les municipalités selon le principe des nationalités, sur la base des trois derniers recensements (1971, 1981 et 1991). La liberté de circulation était reconnue dans les limites d'une même entité, mais la réinstallation dans une autre entité était soumise à « autorisation²⁵⁰ ».

115. Au cours de la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie du 25 février 1992, l'Accusé a dit aux députés que le peuple serbe était devant un dilemme : « mener la lutte en usant dans un premier temps de moyens politiques, tirer le meilleur parti possible de la situation actuelle ; ou rompre les négociations et faire ce que nous avons fait siècle après siècle : prendre les territoires qui nous reviennent par la force²⁵¹ ». Il a ajouté : « Nous avons la possibilité de garder le peuple serbe dans un même État, de garder l'ensemble du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine et de l'intégrer dans l'empire serbe²⁵² ».

116. Au cours des négociations, le SDS a préconisé l'établissement de liens en matière de sécurité entre les Serbes de Bosnie et la Serbie, une division de la Bosnie-Herzégovine sur une base ethnique et de possibles transferts de populations. Cette déclaration de principe a par la suite été rejetée par le SDA²⁵³.

117. Le 28 février 1992, à une réunion du groupe parlementaire du SDS, l'Accusé a rappelé que l'objectif était de diviser la Bosnie-Herzégovine et noté que la Communauté européenne avait elle aussi commencé à envisager une telle éventualité. Il a déclaré : « Tous les Serbes ont un pistolet et une carte²⁵⁴ ». Radovan Karadžić a poursuivi en ces termes : « Il y a encore deux ou trois mois, nous espérons pouvoir jouer la "carte yougoslave" et pouvoir parler de l'armée yougoslave, la Yougoslavie, la légalité, etc. La situation nous échappe. C'est pourquoi nous amorçons un changement de cap : une Bosnie-Herzégovine serbe. Notre souveraineté, notre armée »²⁵⁵.

²⁵⁰ Treanor, CR, p. 1593 à 1597 ; P65, onglet 93 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 8^e session, 25 février 1992), p. 9.

²⁵¹ P65, onglet 93 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 8^e session, 25 février 1992), p. 20.

²⁵² Treanor, CR, p. 1600 et 1609 ; P65, onglet 93 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 8^e session, 25 février 1992), p. 63.

²⁵³ Treanor, CR, p. 1594 à 1610 ; P65, onglet 93 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 8^e session, 25 février 1992), p. 8 à 10, 19 et 23.

²⁵⁴ P65, onglet 94 (procès-verbal de la réunion du groupe parlementaire du SDS du 28 février 1992), p. 9.

²⁵⁵ Ibidem, p. 37.

118. Le même jour, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté à l'unanimité la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine²⁵⁶, ainsi que deux lois, l'une sur la défense, l'autre sur les affaires intérieures, et ratifié un décret-loi. La Constitution déclarait la République serbe de Bosnie partie intégrante de la Yougoslavie fédérale, mais pas de la Bosnie-Herzégovine²⁵⁷. Elle indiquait :

Les citoyens de la République sont libres ; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes garanties juridiques quel que soit leur race, leur sexe, leur langue, leur origine ethnique, leur origine sociale, leur naissance, leur éducation, leur situation financière, leurs convictions politiques et autres, leur position sociale ou toute autre caractéristique personnelle.²⁵⁸

Biljana Plavšić et Nikola Koljević sont devenus les deux Présidents par intérim de la République serbe de Bosnie²⁵⁹.

119. En janvier 1992, la Commission Badinter avait indiqué qu'il fallait tirer au clair la « volonté des peuples » de la Bosnie-Herzégovine, « peut-être en organisant un référendum », et elle en avait fait une condition préalable à l'accession à l'indépendance de celle-ci. Les 25 et 26 janvier 1992, l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine a décidé, alors que les députés du SDS avaient une fois encore quitté la salle des séances, l'organisation d'un référendum sur cette question fin février ou début mars 1992²⁶⁰.

120. L'Accusé et Radovan Karadžić ont discuté de la position du SDS sur la question lors d'une conversation téléphonique. L'Accusé estimait qu'il ne fallait pas s'opposer à l'organisation d'un référendum, mais considérer que la décision de l'organiser n'engageait que les Musulmans et les Croates. Les Serbes ne prendraient part au référendum que si les partis politiques parvenaient à un accord sur le statut définitif de la Bosnie-Herzégovine²⁶¹. Le

²⁵⁶ P65, onglet 95 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 9^e session, 28 février 1992), p. 14 et 15.

²⁵⁷ Treanor, CR, p. 2027 à 2031 ; P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992).

²⁵⁸ Treanor, CR, p. 1629 et 2019 ; P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 1 et 10.

²⁵⁹ Liste de faits admis par Krajišnik, 31 août 2001, par. 34 a) ; P64 (rapport de Treanor), par. 229 ; Treanor, CR, p. 1651.

²⁶⁰ Treanor, CR, p. 1554 à 1556 ; P934 (rapport de Donia), p. 35 ; Krajišnik, CR, p. 23684.

²⁶¹ Treanor, CR, p. 1556 ; P67.A, onglet 24 (conversation téléphonique entre Momčilo Krajišnik et Radovan Karadžić, janvier 1992), p. 3 à 5.

26 janvier 1992, l'Accusé a réaffirmé sa position devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie, qui l'a avalisée²⁶².

121. Le référendum a eu lieu les 29 février et 1^{er} mars 1992. Une majorité écrasante s'est prononcée en faveur de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, mais les Serbes de Bosnie ont boycotté le référendum en masse. Malgré les perturbations constatées²⁶³, le SDS s'en est tenu à sa promesse de boycotter, mais pas d'empêcher, le référendum²⁶⁴.

2.8 Création de la République serbe de Bosnie

122. En mars et au début d'avril 1992, les organes de la République, affaiblis par les dissensions apparues entre les partis de la coalition, ne sont guère parvenus à désamorcer la crise qui menaçait. Le conseil pour la protection de l'ordre constitutionnel, constitué de représentants des trois entités ethniques de l'État bosniaque et de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine, a adressé des recommandations aux partis et à l'administration publique qui sont restées lettre morte²⁶⁵. Des affrontements armés entre groupes ethniques ont éclaté dans toute la Bosnie-Herzégovine : des partisans des trois partis nationaux ont érigé des postes de contrôle et des barricades à Sarajevo et aux alentours. Le bruit a couru que les forces paramilitaires s'armaient lourdement et que des attaques étaient lancées par les Bérets verts (musulmans) d'un côté, et par des employés serbes du MUP de Bosnie-Herzégovine emmenés par Momčilo Mandić, vice-ministre du MUP, de l'autre. Les tensions s'en sont trouvées exacerbées et des escarmouches ont éclaté localement²⁶⁶.

123. Après le référendum, et compte tenu du fait que les dirigeants yougoslaves avaient alors clairement fait comprendre aux dirigeants du SDS qu'il ne pouvait être question dans un avenir

²⁶² Treanor, CR, p. 1484, et 1555 à 1566 ; P65, onglet 84 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 6^e session, 26 janvier 1992), p. 18 à 20.

²⁶³ P519.A (compte rendu de la déclaration de Draganović), p. 4891 à 4896 ; Odobašić, CR, p. 7701 et 7702 ; P362 (déclaration d'Odobašić), par. 28 ; Vasić, CR, p. 17477 à 17479.

²⁶⁴ Treanor, CR, p. 1590 à 1592 ; P65, onglet 90 (lettre du comité exécutif du SDS, 20 février 1992) ; P65, onglet 91 (texte de la proclamation).

²⁶⁵ P64.A, onglet 93 (procès-verbal de la 13^e réunion du conseil pour la protection de l'ordre constitutionnel, 9 mars 1992) ; Lakić, CR, p. 21503 à 21518 ; Antić, CR, p. 18186 à 18189, et 18219 ; P980 (procès-verbal de la 64^e réunion de la présidence de Bosnie-Herzégovine, 3 avril 1992) ; Branko Đerić, CR, p. 27141 à 27143.

²⁶⁶ P744 (rapport du MUP de Bosnie-Herzégovine concernant la situation en matière de sécurité, 6 mars 1992), p. 1 à 9 ; P745 (liste des employés du MUP qui ont participé à l'érection de barricades, 13 mars 1992) ; Črnčalo, CR, p. 5332 à 5337, 5390 et 5391 ; P270 (déclaration de Črnčalo), par. 31 et 32 ; P495 (déclaration d'Omerović), p. 2 et 3 ; Krsman, CR, p. 21908, 21911, 21934 à 21940, 21948 à 21952, 21956 et 21960 ; D154 (carte annotée par un témoin à l'audience, non datée) ; P64.A, onglet 659 (création de la municipalité de Rajlovac, 23 février 1993).

proche d'une entité bosno-serbe qui ferait partie de la nouvelle Yougoslavie²⁶⁷, les négociations ont continué, mais elles ont porté essentiellement sur le caractère de l'État bosniaque indépendant (unitaire ou fédéral) et sur la répartition des pouvoirs entre les entités.

124. Le 11 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a par exemple décidé de poursuivre les négociations internationales sur la création d'une confédération associant les trois groupes nationaux mais à ses propres conditions²⁶⁸. L'Accusé, Radovan Karadžić, Nikola Koljević, Biljana Plavšić, Aleksandar Buha et Vojislav Maksimović sont restés membres de la délégation aux négociations²⁶⁹. En réponse à l'invitation de José Cutileiro, médiateur international, de poursuivre les négociations multipartites, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a rejeté à l'unanimité un projet d'accord constitutionnel en Bosnie-Herzégovine. Au cours de la même séance, l'Accusé a proposé que les délégués serbes de Bosnie poursuivent les négociations à condition que les négociateurs cherchent au moins à préserver la Yougoslavie ou envisagent « la création d'une confédération réunissant trois États nationaux souverains ». L'Assemblée a adopté la proposition assortie de la condition²⁷⁰.

125. Le 18 mars 1992, les négociateurs ont une fois de plus fait rapport à l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Ils ont expliqué aux députés que la nouvelle proposition visait à diviser la Bosnie-Herzégovine en trois entités, sur la base non seulement de la nationalité, mais aussi de considérations économiques et géographiques. Chaque entité pourrait avoir des liens privilégiés avec d'autres États. La proposition devait servir de « base à la poursuite des négociations²⁷¹ ». À la séance du 18 mars, Radovan Karadžić a également annoncé le retrait imminent des Serbes de Bosnie du MUP bosniaque²⁷². D'autres éléments de preuve sur la période, qui est essentielle pour comprendre le rôle de l'Accusé et des autres dirigeants serbes de Bosnie, sont présentés dans la 3^e et la 6^e partie du Jugement.

²⁶⁷ Treanor, CR, p. 1663 et 1664 ; Krajišnik, CR, p. 23357.

²⁶⁸ P65, onglet 107 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 10^e session, 11 mars 1992), p. 3, 50 et 51.

²⁶⁹ Ibidem, p. 34, 35, 50 et 51 ; Krajišnik, CR, p. 23780 à 23784, et 23788 à 23791.

²⁷⁰ P65, onglet 107 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 10^e session, 11 mars 1992), p. 36.

²⁷¹ P65, onglet 109 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11^e session, 18 mars 1992), p. 4 à 10 et 14 ; D5 (déclaration de principes, 18 mars 1992), p. 2 et 3 ; Krajišnik, CR, p. 23554 et 23555.

²⁷² P65, onglet 109 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11^e session, 18 mars 1992), p. 37.

126. Le 24 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a élu Branko Đerić Premier Ministre²⁷³, lequel a prêté serment le jour même²⁷⁴. Elle a ensuite demandé au nouveau Gouvernement de préparer, pour le 27 mars,

un plan d'opérations pour prendre le pouvoir en République serbe de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans le domaine des affaires intérieures, de la défense nationale et des transactions monétaires [...] dans toutes les municipalités déjà dirigées par des Serbes, et dans les municipalités serbes nouvellement créées²⁷⁵.

127. Le 24 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a également entériné la proclamation de plusieurs municipalités serbes²⁷⁶. La 4^e et la 6^e partie du Jugement donnent des explications plus détaillées sur les modalités de la prise de contrôle des municipalités par les Serbes de Bosnie à partir d'avril 1992. De l'avis de la Chambre, il était d'ores et déjà manifeste que les dirigeants serbes de Bosnie croyaient de moins en moins au succès possible des efforts diplomatiques, dans lesquels l'Accusé et les autres négociateurs s'étaient beaucoup investis politiquement.

128. Le 6 avril 1992, la Communauté européenne a reconnu l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine²⁷⁷. Le lendemain, l'Assemblée des Serbes de Bosnie, présidée par Milovan Milanović, a proclamé l'indépendance de la République serbe de Bosnie (qui a pris, le 12 août 1992, le nom de « Republika Srpska²⁷⁸ »). Biljana Plavšić et Nikola Koljević ont démissionné de la présidence bosniaque²⁷⁹. Le 17 avril, Radovan Karadžić a appelé à la démission tous les Serbes servant dans les institutions bosniaques qui avaient été désignés par le SDS en vue de leur réaffectation dans les institutions bosno-serbes correspondantes²⁸⁰.

²⁷³ Treanor, CR, p. 1667 et 1668 ; P65, onglet 113 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12^e session, 24 mars 1992), p. 3, 7, 10, 24 et 25.

²⁷⁴ P65, onglet 114 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 13^e session, 24 mars 1992), p. 4 à 6.

²⁷⁵ Treanor, CR, p. 1671 et 1672 ; P65, onglet 114 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 13^e session, 24 mars 1992), p. 12 et 13.

²⁷⁶ Savkić, CR, p. 20659 à 20662 ; P65, onglet 113 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12^e session, 24 mars 1992), p. 1, 23 et 24.

²⁷⁷ P64 (rapport de Treanor), par. 229 ; Treanor, CR, p. 1688 et 1828 ; faits admis 40 à 42.

²⁷⁸ P65, onglet 192 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 19^e session, 12 août 1992), p. 3.

²⁷⁹ Treanor, CR, p. 1682 à 1688 ; P65, onglet 117 (lettre au MUP de Bosnie-Herzégovine, 31 mars 1992) ; P65, onglet 119 (rapport de radio Beograd, 7 avril 1992) ; Krajišnik, CR, p. 23848 à 23850.

²⁸⁰ P64.A, onglet 366 (décision de Radovan Karadžić, 17 avril 1992).

3. Administration de la République serbe de Bosnie

3.1 Assemblée des Serbes de Bosnie

3.1.1 Cadre légal

129. La Constitution de la République serbe de Bosnie, adoptée par l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 28 février 1992, conférait à cette dernière les pouvoirs constitutionnel et législatif. L'Assemblée comptait 120 députés qui devaient refléter au mieux la composition nationale de la population de la République. Elle pouvait, sous la direction d'un président et de deux vice-présidents, adopter des lois, voter le budget et déterminer l'organisation territoriale de la République. Elle pouvait également convoquer le corps électoral pour un referendum, des élections législatives ou présidentielles²⁸¹.

130. Les députés, le Gouvernement et le Président de la République se partageaient l'initiative des lois. Les projets de loi étaient rédigés par le ministère compétent et approuvés par le Gouvernement avant d'être transmis à l'Assemblée. Autrement dit, les projets de loi émanaient tous du Gouvernement, quel qu'en fût l'initiateur. Une commission législative et une commission constitutionnelle en examinaient le texte avant qu'il soit soumis au vote de l'Assemblée²⁸².

131. L'Assemblée des Serbes de Bosnie exerçait un contrôle sur les questions de la compétence du Gouvernement. Elle élisait le Premier Ministre et confirmait les ministres²⁸³. Elle débattait aussi de questions liées au travail de la cour suprême et du ministère public, ainsi que de la constitutionnalité des lois de la République à la lumière des avis de la cour constitutionnelle.

132. L'Assemblée devait également coopérer avec les Assemblées des autres Républiques, provinces autonomes et municipalités en échangeant des informations et des visites²⁸⁴.

133. Le Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie contrôlait le déroulement des travaux du corps législatif. En tant que Président, l'Accusé avait le pouvoir de proposer l'ordre

²⁸¹ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 70 et 71.

²⁸² P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), article 90 ; Trbojević, CR, p. 11696 et 11697.

²⁸³ P65, onglet 97 (règlement intérieur de l'Assemblée des Serbes de Bosnie), article 176 ; Mandić, CR, p. 9112, 9114 à 9116, 9327 et 9355.

²⁸⁴ P65, onglet 97 (règlement intérieur de l'Assemblée des Serbes de Bosnie), articles 228, 232, et 233 à 237.

du jour et de convoquer l'Assemblée, de sa propre initiative, à la demande du Gouvernement ou d'un tiers des députés²⁸⁵.

134. Les travaux législatifs de l'Assemblée étaient régis par un règlement intérieur. Aux termes de ce règlement, les projets de loi ne pouvaient être adoptés sans discussion préalable. Le Président de l'Assemblée devait signer les textes de loi. En temps de guerre ou de menace de guerre imminente, le Président de l'Assemblée pouvait proposer l'adoption d'une loi sans discussion préalable²⁸⁶.

135. Dans certaines circonstances, le Président de l'Assemblée assure l'intérim du Président de la République. Il en va ainsi lorsqu'il est mis fin au mandat de celui-ci avant terme²⁸⁷.

3.1.2 Travaux de l'Assemblée

136. Ainsi qu'il est expliqué dans la deuxième partie du présent Jugement, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a vu le jour le 24 octobre 1991. L'Accusé en a été le Président à compter de cette date et jusqu'à fin novembre 1995²⁸⁸.

137. Le 27 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a institué le SNB (Conseil de sécurité nationale)²⁸⁹. C'est un organe consultatif qui pouvait être appelé à donner son avis sur des questions politiques, juridiques, constitutionnelles et d'autres questions touchant à la sécurité des Serbes de Bosnie-Herzégovine et qui était responsable devant l'Assemblée²⁹⁰. Ses avis étaient parfois publiés au Journal officiel de la République. Ses réunions étaient présidées par le Président de la République et, dans la pratique, les avis qu'il rendait n'étaient pas approuvés par l'Assemblée, mais par le président (ou le président par intérim)²⁹¹. En tant que Président de l'Assemblée, l'Accusé en était membre de droit²⁹².

²⁸⁵ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), article 74 ; P65, onglet 97 (règlement intérieur de l'Assemblée des Serbes de Bosnie), articles 26, 82 et 89.

²⁸⁶ P65, onglet 97 (règlement intérieur de l'Assemblée des Serbes de Bosnie), article 116, 126, 129 à 133, 150, et 238 à 242.

²⁸⁷ P65, onglet 69 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), article 87.

²⁸⁸ Liste des faits admis par Krajišnik, 31 août 2001, par. 6 ; C7 (déclaration de Plavšić), par. 7 ; C8 (extraits du livre de Biljana Plavšić intitulé I Testify), p. 100 ; témoin D24, CR, p. 22775 à 22777.

²⁸⁹ Treanor, CR, p. 2193 ; P65, onglet 115 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14^e session, 27 mars 1992), p. 14 ; P64 (rapport de Treanor), par. 255 à 258.

²⁹⁰ Treanor, CR, p. 1679 à 1682 ; P65, onglet 116 (décision portant création du SNB, sans date), p. 1.

²⁹¹ Treanor, CR, par. 2195.

²⁹² P65, onglet 116 (décision portant création du SNB, sans date), p. 1.

138. Souvent, le Président de la République, d'autres membres de la présidence, des ministres de la République, des membres du comité central du SDS, des Présidents de municipalités et des représentants du clergé orthodoxe assistaient aux séances de l'Assemblée. Après la création, le 12 mai 1992, de la VRS, les généraux Ratko Mladić, Milan Gvero et Momir Talić, et le colonel Zdravko Tolimir y ont eux aussi souvent assisté et ont, tout comme d'autres représentants de l'armée, pris la parole devant l'Assemblée au sujet de la situation stratégique et proposé des plans d'action²⁹³. Radovan Karadžić, Biljana Plavšić et l'Accusé exposaient régulièrement aux députés la situation politique et militaire²⁹⁴.

139. Au début, l'Assemblée se composait de 82 députés, dont seuls sept n'appartenaient pas au SDS. Les autres partis représentés étaient le parti réformiste, l'ancienne ligue communiste et le mouvement du renouveau serbe²⁹⁵. Selon Milan Trbojević, Vice-Premier Ministre de la République serbe de Bosnie, l'Assemblée prenait souvent des décisions sous la pression du SDS²⁹⁶. Les membres du comité central du SDS étaient parfois autorisés à entrer dans la salle des séances de l'Assemblée pour faire pression sur les députés²⁹⁷. En outre, le SDS soutenait financièrement les travaux de l'Assemblée²⁹⁸.

140. La composition de l'Assemblée et son mode de fonctionnement étaient tels que le processus décisionnel étaient fortement influencé par la politique du SDS. L'Accusé a joué de ce point de vue un grand rôle en tant que Président de l'Assemblée et membre éminent de ce parti²⁹⁹.

²⁹³ Mičić, CR, p. 19414, 19415, 19424, 19425 et 19464 ; Trbojević, CR, p. 11530 et 11775 ; Savkić, CR, p. 20608 à 20613, 20623 à 20625, et 20628 à 20631 ; P65, onglet 127 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 16^e session, 12 mai 1992), p. 35 à 48 ; P65, onglet 200 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 20^e session, 14 et 15 septembre 1992), p. 2 ; P65, onglet 213 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 22^e session, 23 et 24 novembre 1992), p. 80, 86 et 89.

²⁹⁴ Trbojević, CR, p. 11530, 11631 et 11632 ; P65, onglet 127 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 16^e session, 12 mai 1992), p. 35 à 48 ; P65, onglet 182 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 17^e session, 24 au 26 juillet 1992), p. 9 à 20 ; P65, onglet 200 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 20^e session, 14 et 15 septembre 1992), p. 4 et 5.

²⁹⁵ Trbojević, CR, p. 11417 à 11420 ; Savkić, CR, p. 20610 ; P64 (rapport de Treanor), par. 165.

²⁹⁶ Trbojević, CR, p. 11725 et 11726.

²⁹⁷ P583.A (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation, 23 mars 2004), p. 21 ; Trbojević, CR, p. 11724, 11725, 11737 à 11739, 11742 et 11743.

²⁹⁸ Trbojević, CR, p. 11397 à 11403 ; P583, onglet 69 (conversation téléphonique entre Milan Trbojević et Radovan Karadžić, 5 novembre 1991), p. 3 et 4 ; P583, onglet 114 (copie d'un contrat signé le 21 novembre 1991 joint à un article de journal, 16 janvier 1992) ; P52 (lettre de Rajko Dukić à Radovan Karadžić, envoyée en copie à Momčilo Krajišnik, 15 décembre 1992).

²⁹⁹ Nešković, CR, p. 16605 à 16607 et 16843 ; Đerić, CR, p. 27092 ; Hrvčanin, CR, p. 19330 et 19344 ; Trbojević, CR, p. 11425, 12157 à 12159, 12169 à 12173, 12177 et 12179 ; P583.B (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation), p. 22 et 23 ; Kljuić, CR, p. 6104 et 11827 ; Đokanović, CR, p. 10620, 10621, 10626, 10627, 10723 à 10725, et 10672 à 10675 ; D39 (déclaration de Đokanović), p. 7 et 8 ; Mandić, CR, p. 8621, 8628, 8635, 9109, 9282 à 9287, et 9304 à 9307 ; Čengić, CR, p. 8119, 8120, 8169 et 8140 ; témoin 623, CR,

3.2 Gouvernement et pouvoir judiciaire des Serbes de Bosnie

3.2.1 Cadre légal du Gouvernement

141. Le Gouvernement était investi par la Constitution du pouvoir exécutif qu'il exerçait, sous le contrôle officiel de l'Assemblée. Le Gouvernement qui comprenait en son sein un Premier Ministre, deux Vice-Premiers Ministres, et 13 ministres, pouvait compter sur le travail de ses ministères et organes de travail permanents. Ainsi qu'il a été expliqué, l'Assemblée des Serbes de Bosnie élisait le Premier Ministre et confirmait les ministres désignés par ce dernier. Le Gouvernement appliquait les lois votées par l'Assemblée ainsi que les décrets du Président de la République. Il était tenu de rendre compte à l'Assemblée des progrès réalisés dans la mise en œuvre des choix politiques et l'application des lois. L'Assemblée pouvait, le cas échéant, voter une motion de défiance.

142. Le Gouvernement prenait ses décisions à la majorité simple en Conseil des ministres auquel assistaient la plupart de ses membres. Il devait coopérer avec les exécutifs municipaux qui envoyaient des représentants assister au Conseil des ministres cependant que les ministres assistaient aux réunions des instances municipales³⁰⁰.

3.2.2 Formation du Gouvernement

143. Ainsi qu'il est dit dans la deuxième partie du Jugement, le Conseil des ministériel mis en place le 21 décembre 1991 est devenu le Gouvernement des Serbes de Bosnie suite à l'adoption, le 28 février 1992 par l'Assemblée, d'une loi en ce sens³⁰¹.

144. Alors qu'il faisait toujours partie du Gouvernement bosniaque, Branko Đerić a été pressenti par Biljana Plavšić pour occuper le poste de Premier Ministre du Gouvernement des Serbes de Bosnie. Il a été élu à ce poste par l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 24 mars 1992 et a dans un premier temps rempli ses fonctions depuis le bureau qu'il occupait en tant que ministre en Bosnie-Herzégovine. L'Assemblée des Serbes de Bosnie donnait aux Serbes qui faisaient partie du Gouvernement bosniaque des postes équivalents dans le Gouvernement des

p. 5876, 5887 et 5888 ; P280 (déclaration du témoin 623), par. 88 ; Babić, CR, p. 3396 ; P154 (déclaration de Babić), par. 7 et 8 ; témoin 680, CR, p. 15033 ; témoin 528, CR, p. 14917 à 14921, 14924, 14925, et 14931 à 14934 ; P811 (déclaration du témoin 528), par. 31 ; Okun, CR, p. 4154 à 4156, 4333, 4334, et 4237 à 4239 ; P210 (journal d'Okun, entrée du 6 janvier 1993) ; Wilson, CR, p. 13079 ; Prstojević, CR, p. 14566 et 14567.

³⁰⁰ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 69, 70, 90, 92, 94 et 97 ; P65, onglet 100 (décret de promulgation de la loi sur les pouvoirs publics), articles 5 à 7, 10, 15, et 18 à 21.

³⁰¹ P64 (rapport de Treanor), par. 227 et 228 ; Krajišnik, CR, p. 23682.

Serbes de Bosnie³⁰². Lorsque, dans le Gouvernement bosniaque, le titulaire d'un poste ministériel n'était pas serbe, le premier ministre proposait un candidat serbe à l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Radovan Karadžić, en tant que Président du SDS, proposait des candidats à Branko Đerić. Ce dernier a déclaré au procès qu'il avait « les mains liées » et que son rôle s'était limité à « présenter officiellement » des candidats³⁰³. Ont été ainsi choisis Momčilo Mandić, Ministre de la justice (du 19 mai 1992 à novembre 1992) ; Mićo Stanišić, Ministre de l'intérieur ; et Bogdan Subotić, Ministre de la Défense³⁰⁴.

145. Aleksandar Buha, Ministre des affaires étrangères, était chargé des contacts avec les représentants de la communauté internationale et en particulier avec ceux des États-Unis et de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Le Ministère de l'information, dirigé par Velibor Ostojić, s'occupait de l'information en général, diffusait des déclarations faites en Conseil des ministres, des notes d'information à l'intention de la presse et rendait compte des conférences de presse³⁰⁵. La SRNA (agence de presse de la République des Serbes de Bosnie) présentait au Président de la République, au Président de l'Assemblée, au Premier Ministre et aux autres ministres une revue de la presse étrangère en serbo-croate³⁰⁶. Dragan Kalinić, Ministre de la santé et des affaires sociales, était chargé de la coopération avec les organisations internationales humanitaires³⁰⁷. Il sera question du MUP (Ministère de l'intérieur) dans le chapitre 3.5.

146. L'Accusé a assisté aux deux premières réunions du Conseil ministériel en janvier 1992 et aux réunions conjointes du SNB et du Gouvernement. Il n'a pas assisté aux Conseils des ministres après le 20 mai 1992³⁰⁸. Le Gouvernement est apparu pour la première fois comme un organe exécutif indépendant, distinct du SNB, lors du 13^e Conseil des ministres, le 23 mai 1992³⁰⁹.

³⁰² Đerić, CR, p. 27060 à 27064.

³⁰³ Đerić, CR, p. 27062 à 27065 ; Treanor, CR, p. 1667 et 1668 ; P65, onglet 113 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12^e session, 24 mars 1992), p. 3, 7, 10, 24 et 25.

³⁰⁴ Đerić, CR, p. 27062 à 27065, 27192, 27231 et 27239 ; P65, onglet 114 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 13^e session, 24 mars 1992), p. 4 et 6.

³⁰⁵ Krajišnik, CR, p. 24451 ; C6 (déclaration d'Ostojić), par. 7.

³⁰⁶ Ostojić, CR, p. 26692, 26693 et 26703.

³⁰⁷ Krajišnik, CR, p. 24120.

³⁰⁸ Krajišnik, CR, p. 24118, 24119 et 24386 ; Treanor, CR, p. 1449, 1450, 1542, 1543, 1546, 1997 et 1998 ; P65, onglet 78 (procès-verbal de la 1^{re} réunion du Conseil ministériel, 11 janvier 1992) ; P65, onglet 82 (procès-verbal de la 2^e réunion du Conseil ministériel, 17 janvier 1992), p. 4 à 6 ; Trbojević, CR, p. 11675.

³⁰⁹ Lakić, CR, p. 21553 à 21555 ; P529, onglet 107 (procès-verbal de réunions du Conseil des ministres).

147. Début avril 1992, après la reconnaissance par la communauté internationale de la Bosnie-Herzégovine comme État indépendant et l'éclatement du conflit, les dirigeants serbes de Bosnie se sont transportés à Pale, à une vingtaine de kilomètres de Sarajevo. L'Accusé s'y est installé le 15 avril ou vers cette date³¹⁰. À cette époque, les routes menant à Sarajevo étaient coupées et les dirigeants serbes de Bosnie ne disposaient que de moyens et d'installations rudimentaires. Aleksandar Divčić, membre du conseil politique du SDS et Vice-Président de l'organisation caritative de Dobrotvor, les a aidés à trouver des locaux. L'hôtel Kikinda a été le siège des institutions serbes de Bosnie (assemblée, présidence et gouvernement) jusqu'à juin 1992. Les bureaux occupaient une surface réduite et il n'y avait que deux lignes de téléphone, qui ne marchaient que par intermittence³¹¹. Toutefois, les lignes de communication militaires étaient utilisées pour l'échange de renseignements et la transmission d'ordres entre Pale et les autorités locales³¹².

148. Sa taille augmentant, le Gouvernement a dû quitter l'hôtel Bistrica, pour le mont Jahorina³¹³. L'Accusé est resté à l'hôtel Kikinda, tout comme Nikola Koljević, Radovan Karadžić et Biljana Plavšić. Fin juillet 1992, cette dernière s'est installée sur le mont Jahorina³¹⁴.

149. En avril 1992, Nikola Koljević a proposé au colonel de la JNA Bogdan Subotić de mettre sur pied un Ministère de la défense pour les Serbes de Bosnie. Branko Đerić et l'Assemblée étaient informés. Bogdan Subotić a accepté cette mission, est parti pour Pale et, avec l'aide du Ministère de la défense de la RSFY, a commencé à organiser le Ministère et à rédiger deux projets de loi, l'un sur la défense et l'autre sur l'armée, que le Gouvernement a approuvé et soumis à l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Les services centraux du ministère, installés à l'hôtel Bistrica, employaient une trentaine de personnes. Des directions ont été créées à Banja Luka, Bijeljina et Sarajevo. Les communications étant souvent coupées dans les premiers mois, des détachements militaires locaux étaient appelés à confier des messages à des députés se rendant à Pale pour des séances de l'Assemblée³¹⁵.

³¹⁰ Krajišnik, CR, p. 23930, 24099 et 24100.

³¹¹ Divčić, CR, p. 17805 à 17808, 17816, 17817, 17837 et 17838 ; Lakić, CR, p. 21581 et 21640 à 21651.

³¹² Radić, CR, p. 7530 à 7536.

³¹³ Krajišnik, CR, p. 24350 ; Đerić, CR, p. 27060 et 27061 ; Subotić, CR, p. 26430, 26595 et 26596.

³¹⁴ Lakić, CR, p. 21530 à 21532, et 21666 à 21668 ; témoin D24, CR, p. 22795, 22796, 22911 et 22912 ; Trbojević, CR, p. 11382, 11408, 11413 à 11415, 11497, 11587, 11660, 11707 à 11710, 11765 et 11766.

³¹⁵ C3 (déclaration de Subotić), par. 4 et 9 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 3 et 15 à 18 ; Subotić, CR, p. 26430, 26469, 26496, et 26592 à 26596 ; Kapetina, CR, p. 19946 à 19948, 19954, 19957 et 19961.

3.2.3 Rôle du Gouvernement

150. Dans le courant de l'année 1992, le Gouvernement des Serbes de Bosnie s'est réuni environ 90 fois. Nedeljko Lakić, secrétaire du Gouvernement à partir du 27 avril 1992, rencontrait le Premier Ministre Đerić environ deux fois par semaine et s'entremettait entre lui et les autres ministres pour organiser les Conseils des ministres. À l'issue de chacun d'eux, il en dressait le procès-verbal qu'il soumettait à Branko Đerić. Les projets de loi étaient transmis à l'Assemblée tandis que les décisions relevant de la compétence du Gouvernement étaient publiées au Journal officiel³¹⁶.

151. S'agissant de son action à l'échelon municipal, le Gouvernement exerçait un certain contrôle sur les autorités municipales et les cellules de crise, et coopéraient avec elles. Par exemple, le 15 mai 1992, Branko Đerić a ordonné le transfèrement à Visoko, ville bosniaque qui échappait au contrôle des Serbes de Bosnie, d'un certain nombre de personnes de Bratunac détenues à Pale. Selon Nedeljko Lakić, c'était pour « pour des raisons de sécurité ». Branko Đerić a ordonné à la cellule de crise de Sokolac de fournir des camions pour le transport de ces détenus, à la cellule de crise de Pale de les escorter, et à la cellule de crise d'Ilijaš d'autoriser leur passage. Dans la lettre envoyée à la cellule de crise d'Ilijaš, demande était faite de « détruire l'autorisation [de passage] dès que les prisonniers [auraient] quitté la municipalité d'Ilijaš³¹⁷ ».

152. Le Gouvernement s'occupait aussi de la question des maisons et appartements abandonnés dans les différentes municipalités, et des biens appartenant aux Musulmans en général³¹⁸. Il dépêchait des ministres auprès des assemblées municipales pour suivre l'évolution de la situation³¹⁹.

153. Début mai 1992, le Gouvernement disposait à Pale d'un centre républicain d'information qui était en relation avec les centres de communication régionaux répartis sur le territoire serbe de Bosnie. Ce centre fonctionnait jour et nuit et employait cinq personnes. En juin 1992, le centre recevait chaque jour des rapports ainsi que des dizaines de télégrammes,

³¹⁶ Lakić, CR, p. 21529 à 21531.

³¹⁷ Lakić, CR, p. 21557 à 21560, et 21635 à 21638 ; P583, onglet 123 (ordre adressé par Branko Đerić à la cellule de crise de Sokolac, 15 mai 1992) ; P538, onglet 124 (demande adressée par Nedeljko Lakić à la cellule de crise d'Ilijaš, 15 mai 1992).

³¹⁸ P1113 (lettre adressée par Nedeljko Lakić à l'assemblée municipale d'Iliđža, 5 juin 1992) ; Lakić, CR, p. 21613 à 21618 ; P529, onglet 350 (décision de la cellule de crise de Sanski Most sur les départs, 2 juillet 1992) ; P65, onglet 173 (procès-verbal des réunions du 36^e Conseil des ministres, 4 juillet 1992), p. 4 et 5.

³¹⁹ Lakić, CR, p. 21580.

qu'il transmettait à leurs destinataires, qui étaient dans la plupart des cas la présidence, le Gouvernement, les « services et institutions à Pale » et les « services à Sokolac »³²⁰. Certains de ces documents étaient longs et confidentiels³²¹.

3.2.4 Pouvoir judiciaire

154. La cour constitutionnelle et les juridictions inférieures de la République serbe de Bosnie étaient investies par la Constitution du pouvoir judiciaire. L'appareil judiciaire de la République, coiffé par la cour constitutionnelle, était autonome et indépendant et devait veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certains magistrats, dont des juges et des procureurs, étaient élus par l'Assemblée des Serbes de Bosnie³²². L'Assemblée a discuté et décidé de la nomination et du limogeage de juges et de procureurs, lors de ses 19^e et 22^e sessions, respectivement les 12 août 1992 et 23 et 24 novembre 1992. Le procès-verbal des débats de l'Assemblée montrent que les députés n'étaient pas disposés à élire des magistrats non-serbes, même si ceux-ci avaient auparavant été nommés à titre provisoire par Radovan Karadžić, lequel était préoccupé par l'image que donneraient les Serbes employés dans les institutions bosniaques, alors que rares étaient les non-Serbes au sein des institutions serbes de Bosnie³²³.

155. Les juridictions inférieures veillaient à la légalité de toutes les mesures coercitives prises au nom des autorités nationales. Par exemple, aucun agent de l'État ne pouvait pénétrer chez quelqu'un sans mandat de perquisition. Nul ne pouvait être privé de sa liberté sans une décision valable d'un juge. En outre, la détention préventive était limitée à deux mois, à moins que la cour constitutionnelle ne décide de la proroger d'une durée pouvant aller jusqu'à deux mois. La Constitution garantissait l'équité des procès pénaux. L'Accusé avait le droit d'être

³²⁰ P1114 (demande adressée par le centre d'information des Serbes de Bosnie au Ministère de la défense, 14 juin 1992), p. 1.

³²¹ Lakić, CR, p. 21623 à 21628, et 21662 à 21665 ; P1115 (lettre adressée par Nedeljko Lakić au centre d'information régional, 9 mai 1992) ; P1116 (article paru dans le journal Glas, 9 mai 1992) ; P529, onglet 189 (télécopie envoyée par le Président de la cellule de crise de Bosanski Šamac au Premier Ministre, 15 mai 1992).

³²² P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 10, 69, 121, 124 et 135 ; P65, onglet 97 (règlement intérieur de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 15 février 1992), article 179.

³²³ P583, onglet 87 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 19^e session, 12 août 1992), p. 11 à 29 ; P65, onglet 213 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 22^e session, 23 et 24 novembre 1992), p. 7 ; Krajišnik, CR, p. 26119 à 261149.

informé de la nature des accusations portées contre lui dans les plus brefs délais, et il était présumé innocent tant qu'un tribunal ne l'avait pas déclaré coupable³²⁴.

3.2.5 Commission d'échanges

156. Le 24 avril 1992, il a été décidé lors d'une réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie que le Ministère de la justice se chargerait de l'échange de prisonniers³²⁵. Le 8 mai 1992, le Gouvernement a décidé la création d'une commission centrale pour l'échange des prisonniers de guerre et des personnes arrêtées. Le 10 mai, le SNB et le Gouvernement ont nommé les membres de cette commission au sein de laquelle siégeaient des représentants du Ministère de la défense, du MUP et du Ministère de la justice. La commission a tout d'abord été dirigée par Rajo Čolović puis, à partir du 26 juin 1992, par Slobodan Avlijaš, fonctionnaire du Ministère de la justice. Elle chapeautait un réseau de commissions municipales et régionales d'échanges³²⁶.

157. Officiellement, la commission était chargée de coordonner les échanges et de fournir des renseignements sur les personnes arrêtées³²⁷. Dans le cadre de cette mission, elle devait distinguer les civils des prisonniers de guerre afin de relâcher les premiers et d'empêcher les cellules de crises ou les formations paramilitaires de s'en prendre aux deuxièmes³²⁸. Toutefois, dans la pratique, l'échange des prisonniers relevait des différentes commissions régionales d'échanges³²⁹.

³²⁴ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 15, 18, 20 et 24.

³²⁵ Trbojević, CR, p. 11503, 11596 et 11597 ; P583, onglet 2 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement du 24 avril 1992), p. 2.

³²⁶ P436 (décision relative à la création d'une commission centrale, 6 juin 1992) ; Mandić, CR, p. 8746, 8754 et 8770 ; Lakić, CR, p. 21561 à 21566 ; P583, onglet 5 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement du 10 mai 1992), p. 2 ; P583, onglet 19 (procès-verbal du Conseil des ministres, 24^e session, 9 juin 1992), p. 1 ; P583, onglet 28 (procès-verbal du Conseil des ministres, 33^e session, 26 juin 1992), p.5 ; P435 (ordre donné par le Président de la commission centrale d'échanges, 6 juin 1992), p. 4 ; P437 (procès-verbal du Conseil des ministres, 24^e session, 9 juin 1992), p. 1 et 2.

³²⁷ P436 (décision relative à la création d'une commission centrale, 8 mai 1992) ; P443 (arrêté du Ministre de la défense sur le traitement des personnes capturées, 13 juin 1992), p. 2.

³²⁸ Mandić, CR, p. 8762 et 8763.

³²⁹ Trbojević, CR, p. 11503 et 11575 ; P64.A, onglet 785 (communiqué de l'état-major principal sur le traitement des prisonniers de guerre, 12 juin 1992).

3.3 Présidence des Serbes de Bosnie

3.3.1 Cadre légal

158. La République serbe de Bosnie était, selon sa Constitution, représentée par son président. En attendant que des élections au suffrage universel direct puissent avoir lieu, ses fonctions étaient exercées par les membres serbes de la présidence de Bosnie-Herzégovine, élus le 18 novembre 1990³³⁰.

159. Le Président devait conduire les affaires de la nation dans le respect de la Constitution. Il devait également proposer à l'Assemblée des Serbes de Bosnie un candidat au poste de Premier Ministre et promulguer les lois³³¹. En tant que commandant en chef des armées, il pouvait définir leur organisation, établir leur système de commandement, les préparer à la guerre et édicter les règles de base concernant les combats³³².

160. En outre, le Président de la République pouvait légiférer dans les situations de crise. Alors qu'en temps de paix, il ne pouvait que proposer des lois, le Président pouvait, en temps de guerre ou de menace de guerre imminente, de sa propre initiative, rendre des décrets dans des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, décrets qui étaient soumis dès que possible à la ratification des députés³³³. Il pouvait également décider de la mise en place de présidences de guerre dans les municipalités³³⁴.

3.3.2 Le Conseil de sécurité nationale, ancêtre de la présidence

161. Ainsi qu'il a été expliqué, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a créé le SNB le 27 mars 1992. Radovan Karadžić en a été le Président jusqu'à début mai 1992, même s'il n'était à cette époque pas Président de la République serbe de Bosnie³³⁵. Étaient également membres de droit du SNB, le Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie (l'Accusé), le

³³⁰ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 69 et 83 ; P65, onglet 99 (loi organique), articles 4 et 5.

³³¹ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 80 et 83.

³³² P65, onglet 146 (loi sur l'armée, 1^{er} juin 1992), article 174.

³³³ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 76 et 81.

³³⁴ P65, onglet 144 (loi portant révision de la loi organique, 2 juin 1992), article 1.

³³⁵ P65, onglet 118 (lettre à l'Assemblée des Serbes de Bosnie signée par Radovan Karadžić en tant que « Président du conseil », 4 avril 1992) ; P64 (rapport de Treanor), par. 236.

Premier Ministre et ses Ministres de la défense et de l'intérieur³³⁶. L'Accusé n'a pas nié avoir participé aux réunions du SNB³³⁷.

162. Début avril 1992, le SNB s'est mué en un organe exécutif donnant des instructions aux cellules de crise municipales et à la TO, et recevant des rapports de celles-ci³³⁸. Ainsi qu'il a été dit, le SNB tenait des réunions conjointes avec le Gouvernement des Serbes de Bosnie en vue de prendre des décisions dans les domaines militaire, politique et administratif³³⁹.

163. L'idée de créer une présidence collégiale s'est imposée à l'Assemblée alors qu'elle discutait du projet de loi organique. Membres serbes élus de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, Biljana Plavšić et Nikola Koljević sont *ipso facto* devenus membres de la présidence serbe³⁴⁰. Selon Milan Trbojević, Vice-Premier Ministre dans le Gouvernement des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić a insisté pour en faire partie³⁴¹.

164. Le 12 mai 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté une loi constitutionnelle instituant une présidence à trois jusqu'à l'élection par le peuple du Président de la République³⁴². Radovan Karadžić, Nikola Koljević et Biljana Plavšić en ont le jour même été nommés membres³⁴³.

165. La présidence s'est réunie également pour la première fois le 12 mai. Elle a alors porté à sa tête Radovan Karadžić qui est devenu du même coup Président de la République serbe de

³³⁶ Treanor, CR, p. 1683 et 1684 ; P65, onglet 116 (décision portant création du SNB, sans date), p. 1 ; liste des faits admis par Krajišnik, 31 août 2001, par. 7 et 34 b).

³³⁷ Krajišnik, CR, p. 23927 à 23930.

³³⁸ Treanor, CR, p. 1696 à 1698 ; P65, onglet 118 (communiqué sur l'actualisation des cellules de crise, 4 avril 1992) ; P65, onglet 122 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement du 22 avril 1992) ; P65, onglet 124 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement du 28 avril 1992).

³³⁹ P65, onglet 122 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement du 22 avril 1992) ; P65, onglet 126 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement du 10 mai 1992) ; P65 ; onglet 136 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement du 15 mai 1992).

³⁴⁰ Trbojević, CR, p. 11431 et 11432. Voir, par exemple, P65, onglet 113 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12^e session, 24 mars 1992), p. 24 et 25.

³⁴¹ Trbojević, CR, p. 12199.

³⁴² P64 (rapport de Treanor), par. 260 ; P65, onglet 127 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 16^e session, 12 mai 1992), p. 58 ; P65, onglet 132 (loi portant révision de la loi organique, 12 mai 1992).

³⁴³ P64 (rapport de Treanor), par. 260 ; P65, onglet 133 (décision sur l'élection des membres de la présidence des Serbes de Bosnie, 12 mai 1992) ; liste des faits admis par Krajišnik, 31 août 2001, par. 34 d) et 10 (en partie).

Bosnie³⁴⁴. Celui-ci avait le pouvoir de nommer, promouvoir et limoger les officiers, juges et procureurs militaires³⁴⁵.

166. En tant que Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, l'Accusé a assisté à la première séance de la présidence nouvellement créée, ainsi qu'à la deuxième, le 31 mai 1992³⁴⁶.

167. La dernière réunion du SNB dont il ait été fait état après l'institution de la présidence a eu lieu le 15 mai 1992³⁴⁷. Le SNB a été dans les faits remplacé par la présidence.

3.3.3 Rôle de la présidence

168. Aux séances de la présidence assistaient généralement cinq personnes : Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, Branko Đerić et l'Accusé. Les trois membres de la présidence prévus par la Constitution, à savoir Radovan Karadžić, Nikola Koljević et Biljana Plavšić, ne se sont jamais rencontrés seuls³⁴⁸. L'Accusé a, à une exception près peut-être, assisté à toutes les réunions officielles dont on ait conservé la trace³⁴⁹.

169. Les réunions étaient informelles et généralement présidées par Radovan Karadžić ou, lorsqu'il était absent, par l'Accusé³⁵⁰. Des membres du Gouvernement, comme Bogdan Subotić, le Ministre de la défense, y assistaient lorsque les réunions portaient sur des questions relevant de leur compétence³⁵¹. Il arrivait aussi que des représentants des autorités municipales y assistent comme, par exemple, des juristes, des experts et des responsables militaires. En outre, selon Biljana Plavšić, l'épouse de Radovan Karadžić y assistait souvent, simplement parce qu'elle s'ennuyait chez elle³⁵².

³⁴⁴ P64 (rapport de Treanor), par. 260 ; P65, onglet 134 (procès-verbal de la 1^{re} réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 12 mai 1992).

³⁴⁵ P65, onglet 135 (décret de promulgation des modifications I à IV de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 12 mai 1992), p. 2 ; P65, onglet 145 (loi sur la défense, 1^{er} juin 1992), article 7 ; P65, onglet 146 (loi sur l'armée), article 174.

³⁴⁶ P64.A, onglet 693 (procès-verbal de la 2^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 31 mai 1992) ; Krajišnik, CR, p. 24409 et 24410.

³⁴⁷ P64 (rapport de Treanor), p. 175.

³⁴⁸ C7 (déclaration de Plavšić), par. 4, 27 et 29 ; C8 (extraits du livre de Biljana Plavšić intitulé I Testify), p. 201 ; Plavšić, CR, p. 26853 ; P64 (rapport de Treanor), p. 186 et 187.

³⁴⁹ P64 (rapport de Treanor), p. 186 et 187 ; Krajišnik, CR, p. 24789.

³⁵⁰ Par exemple : P65, onglet 203 (procès-verbal de la réunion de la présidence des Serbes de Bosnie du 9 octobre 1992) ; Treanor, CR, p. 17383 et 17384 ; C7 (déclaration de Plavšić), par. 29 ; C8 (extraits du livre de Biljana Plavšić intitulé I Testify), p. 201.

³⁵¹ Subotić, CR, p. 26478 à 26481 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 27 et 43.

³⁵² Đerić, CR, p. 27073 à 27075 et 27096 ; C7 (déclaration de Plavšić), par. 27 à 29 ; C8 (extraits du livre de Biljana Plavšić intitulé I Testify), p. 201 et 216 ; témoin D24, CR, p. 22820.

170. Il n'y avait pas de convocation officielle ; Radovan Karadžić convoquait des réunions lorsque cela était nécessaire. L'ordre du jour n'était pas communiqué à l'avance. Il semble qu'il n'ait pas été dressé procès-verbal de certaines réunions portant sur des questions militaires et politiques³⁵³. Les procès-verbaux, quand il y en avait, n'étaient pas dressés pendant les réunions ; Radovan Karadžić préférait les dicter après coup à sa secrétaire. Au début de chaque réunion de la présidence, le procès-verbal de la réunion précédente, qui se présentait parfois sous la forme d'un compte rendu synthétique, était examiné, mais pas formellement adopté³⁵⁴.

171. Les décisions de la présidence n'étaient pas prises par un vote à la majorité, mais par consensus³⁵⁵. Les différents points de vue n'étaient pas consignés dans les procès-verbaux³⁵⁶.

172. Ainsi qu'il a été dit, c'était l'Assemblée qui était ordinairement investie du pouvoir législatif, mais quand l'état de menace de guerre imminente a été proclamé le 15 avril 1992 au cours d'une réunion conjointe du SNB et du Gouvernement³⁵⁷, c'est le Président de la République qui a exercé ce pouvoir³⁵⁸. D'avril à août 1992, la présidence s'est souvent prévalu de l'article de la Constitution l'autorisant à prendre des décrets-lois. Par exemple, le 1^{er} mai 1992, elle a, grâce aux pouvoirs d'exception que lui reconnaissait la Constitution, pris une décision sur l'établissement d'un système de rééducation en milieu carcéral sur le territoire de la République serbe de Bosnie, autorisant le Ministre de la justice à créer des quartiers de détention préventive dans les prisons³⁵⁹. En outre, Radovan Karadžić a nommé des juges et des procureurs de la République serbe de Bosnie par des décisions soumises ultérieurement à la ratification de l'Assemblée³⁶⁰. La présidence avait aussi le pouvoir de

³⁵³ Par exemple P892, onglet 59 (journal du colonel Novica Simić), p. 38 et 39 ; Brown, CR, p. 16327 et 16328.

³⁵⁴ Témoin D24, CR, p. 22798, 22813 à 22819, 22925, 22926 et 22937 ; Đerić, CR, p. 27075 à 27078 ; Krajišnik, CR, p. 24782 et 24783 ; Plavšić, CR, p. 26800, 26801, 26852, 26854, 26885 et 26886 ; C7 (déclaration de Plavšić), par. 30 ; P65, onglet 178 (procès-verbal de la 19^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 13 juillet 1992), point 8.

³⁵⁵ Krajišnik, CR, p. 24418 ; Đerić, CR, p. 27079, 27080 et 27100 ; témoin D24, CR, p. 22826 à 22830 ; Đokanović, CR, p. 10621 à 10626 et 10678.

³⁵⁶ P65, onglet 157 (procès-verbal de la 5^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 10 juin 1992), p. 1 ; P65, onglet 178 (procès-verbal de la 19^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 13 juillet 1992), p. 1 ; Đerić, CR, p. 27078.

³⁵⁷ P65, onglet 120 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie du 15 avril 1992) ; P65, onglet 121 (proclamation de l'état de menace de guerre imminente, 15 mai 1992) ; P64 (rapport de Treanor), par. 178.

³⁵⁸ Mandić, CR, p. 9111 à 9113, 9391, 9392, 9430 et 9431 ; P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), article 81.

³⁵⁹ Treanor, CR, p. 1701 à 1704 ; P65, onglet 125 (décision du 1^{er} mai 1992).

³⁶⁰ Trbojević, CR, p. 11429. Voir aussi D174 (procès-verbal de la 21^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 2 août 1992), p. 2.

gracier les « prisonniers » et l'Assemblée de la RAK lui a adressé des demandes de grâce³⁶¹. Il arrivait que le Gouvernement discute des décrets-lois pris par la présidence avant que ceux-ci ne soient transmis à l'Assemblée pour ratification³⁶².

173. Il semblerait que les membres de la présidence aient été en contact avec des négociateurs étrangers et se soient rendus à Belgrade pour des consultations sur les négociations et sur la situation générale en Bosnie-Herzégovine. En outre, ainsi qu'il sera expliqué plus en détail, l'appareil du SDS et les cellules de crise municipales faisaient rapport sur différentes questions à l'Accusé, en sa qualité de Président de l'Assemblée. Ils faisaient également rapport à la présidence. Par ailleurs, plusieurs ministres et commandants de l'armée faisaient directement rapport à la présidence. Enfin, les membres de la présidence se sont en plusieurs occasions rendus sur le terrain³⁶³. La présidence était donc bien informée de la situation générale dans la République. De fait, c'était en général les membres de la présidence, souvent Radovan Karadžić, qui venaient devant l'Assemblée faire le point sur la situation militaire et stratégique en République serbe de Bosnie³⁶⁴.

3.3.4 Présidence élargie

174. Le 1^{er} juin 1992, la présidence des Serbes de Bosnie a usé des pouvoirs d'exception qui lui étaient reconnus en temps de guerre ou de menace de guerre imminente pour réviser la Constitution³⁶⁵. L'amendement prévoyait que « pendant l'état de guerre », le nombre des membres de la présidence serait porté de 3 à 5 par adjonction du Président de l'Assemblée et du Premier Ministre³⁶⁶.

³⁶¹ P64.A, onglet 565 (demande de grâce concernant 13 prisonniers musulmans de Manjača, 1^{er} octobre 1992).

³⁶² Trbojević, CR, p. 11776, 12190 à 12192, et 11429 ; P65, onglet 141 (procès-verbal du conseil des ministres, 17^e session, 31 mai 1992), p. 2.

³⁶³ Trbojević, CR, p. 11718 à 11723, et 11789 à 11791 ; P65, onglet 155 (procès-verbal de la 4^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 9 juin 1992) ; Subotić, CR, p. 26536 à 26538, et 26596 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 40. Voir aussi 3.6.3 infra.

³⁶⁴ P65, onglet 182 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 17^e session, du 24 au 26 juillet 1992), p. 9 à 20, 37 et 38 (propos tenus par Plavšić et Karadžić) ; Trbojević, CR, p. 11530, 11631 et 11632 ; P65, onglet 127 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 16^e session, 2 août 1992), p. 7 à 15 (propos tenus par Karadžić) ; P65, onglet 200 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 20^e session, 14 et 15 septembre 1992), p. 1 (propos tenus Plavšić et Karadžić).

³⁶⁵ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), article 81, par. 2.

³⁶⁶ Treanor, CR, p. 2187 ; P65, onglet 144 (loi portant révision de la loi organique) ; P64 (rapport de Treanor), par. 261.

175. Le 17 décembre 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté un texte proclamant la fin de la guerre³⁶⁷, texte signé par son Président, l'Accusé, alors même que la présidence des Serbes de Bosnie n'avait auparavant pas officiellement proclamé l'état de guerre. Ainsi qu'il a été dit, seul l'état de menace de guerre imminente avait été décrété le 15 avril 1992 au cours d'une réunion conjointe du SNB et du Gouvernement³⁶⁸. La présidence semble avoir décidé de ne pas proclamer l'état de guerre³⁶⁹. Ainsi, la condition officiellement posée à l'élargissement de la présidence n'a, à aucun moment, été remplie en 1992.

176. Au demeurant, la Chambre considère que la présidence (ordinaire) n'a pas fonctionné comme le prévoyait la Constitution. Toutes les réunions de la présidence, à commencer par la toute première le 12 mai 1992, se sont tenues en présence de ses trois membres, comme il était prévu dans la Constitution, mais aussi de l'Accusé et de Đerić³⁷⁰. Ces mêmes personnes s'étaient auparavant déjà réunies en tant que membres du SNB. En outre, assistaient à la troisième réunion de la présidence, le 8 juin 1992 (soit la première après la révision de la Constitution intervenue le 1^{er} juin), Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, l'Accusé et Branko Đerić. C'était la première fois qu'était signalée la présence de l'Accusé à une séance de la présidence non en tant que « Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie », mais simplement en tant que « personne présente »³⁷¹.

177. D'autres éléments de preuve établissent que l'Accusé était membre de la présidence, puisque c'est bien ainsi que la présidence fonctionnait dans la pratique. Dans le procès-verbal de la réunion de la présidence du 2 août 1992, on lit : « Des membres de la délégation aux négociations, qui étaient aussi membres de la présidence (Radovan Karadžić, Nikola Koljević

³⁶⁷ Treanor, CR, p. 1801 et 1802 ; P64.A, onglet 657 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 20^e session, 19 septembre 1992), p. 11 ; P65, onglet 216 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 23^e session, 17 décembre 1992), p. 8 et 9.

³⁶⁸ P65, onglet 120 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement du 15 avril 1992) ; P64, onglet 121 (proclamation de l'état de menace de guerre imminente, 15 mai 1992) ; P64 (rapport de Treanor), par. 178.

³⁶⁹ Trbojević, CR, p. 11708 et 11709 ; Lakić, CR, p. 21579 et 21580 ; P583.B (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation), p. 38. Voir aussi : P892, onglet 86 (rapport adressé par le MUP au Président de la présidence et au Premier Ministre, 17 juillet 1992), p. 4 ; P529, onglet 198 (décision de la SAO de Birač sur l'état de guerre, 29 avril 1992).

³⁷⁰ P64 (rapport de Treanor), p. 175, 186 et 187 ; Treanor, CR, p. 1737, 1796 à 1799, et 2187 à 2191 ; P65, onglet 214 (procès-verbal des débats de la Présidence des Serbes de Bosnie, 30 novembre 1992) ; témoin D24, CR, p. 22804, 22807, 22927 et 22928 ; Đerić, CR, p. 27071 et 27074 ; Trbojević, CR, p. 11436 à 11440, 11723, 12203 et 12204 ; P583.B (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation, 4 mai 2004), p. 29 à 31 ; Đokanović, CR, p. 10438, 10450, 10451, 10460, 10461, 10621 à 10626 et 10678 ; D39 (déclaration de Đokanović, 16, 17 et 18 décembre 2003), p. 7 ; Radić, CR, p. 7434 ; D35 (interrogatoire de Predrag Radić par l'Accusation), p. 41 ; Prstojević, CR, p. 14595, 14620, 14621, 14818 et 14819 ; Okun, CR, p. 4154 et 4338 ; Antić, CR, p. 18195, 18206 et 18207.

³⁷¹ P65, onglet 152 (procès-verbal de la 3^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 8 juin 1992).

et Momčilo Krajišnik), ont rendu compte de la dernière conférence sur la Bosnie-Herzégovine tenue à Londres³⁷² ». À sa réunion du 9 octobre 1992 n'étaient présents que l'Accusé, Nikola Koljević et Branko Đerić. L'Accusé a signé le procès-verbal en tant que Président³⁷³. La Chambre sait que l'Accusé a par trois fois, entre juin et octobre 1992, signé les documents de la présidence là où apparaissait le nom de Radovan Karadžić³⁷⁴. En outre, bien que la majorité des procès-verbaux portent le titre « Réunion de la présidence tenue en temps de menace de guerre imminente » ou quelque variante³⁷⁵, d'autres portent le titre « présidence³⁷⁶ », ou « réunion élargie de la présidence de guerre³⁷⁷ ».

178. La présidence des Serbes de Bosnie a donc, depuis sa création le 12 mai 1992, fonctionné avec cinq membres. Des témoins ont démenti l'existence d'une présidence « élargie » ou « de guerre »³⁷⁸ et, si l'on s'en tient à la forme, ils avaient peut-être raison, mais la Chambre s'attache ici au fond et pas à la forme.

179. L'Accusé a farouchement nié avoir été membre de la présidence³⁷⁹, et une grande partie de sa défense repose sur cette dénégation³⁸⁰. Mais en définitive, peu importe qu'une présidence élargie ait *de jure* existé. Ce qui importe, ainsi qu'il a été précisé, c'est que l'Accusé ait, à partir du 12 mai 1992, été présent à quasiment toutes les réunions dont on ait

³⁷² P65, onglet 184 (procès-verbal de la 21^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 2 août 1992), p. 1 ; D24, CR, p. 22817 et 22818.

³⁷³ P65, onglet 203 (procès-verbal de la présidence des Serbes de Bosnie du 9 octobre 1992) ; Treanor, CR, p. 17383 et 17384.

³⁷⁴ Treanor, CR, p. 1784 à 1786 ; P65, onglet 204 (décret portant nomination d'un commissaire d'État, 16 juin 1992) ; P65, onglet 205 (décret portant nomination d'un commissaire d'État) ; P65, onglet 206 (décret portant nomination d'un commissaire d'État, 2 octobre 1992).

³⁷⁵ Par exemple : P65, onglet 152 (procès-verbal de la 3^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 8 juin 1992) ; P65, onglet 157 (procès-verbal de la 5^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 10 juin 1992) ; P65, onglet 161 (procès-verbal de la 6^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 13 juin 1992) ; P65, onglet 163 (procès-verbal de la 7^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 16 juin 1992).

³⁷⁶ P65, onglet 142 (procès-verbal de la réunion de la présidence des Serbes de Bosnie du 31 mai 1992) ; P65, onglet 174 (procès-verbal de la 15^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 6 juillet 1992).

³⁷⁷ P65, onglet 155 (procès-verbal de la 4^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 9 juin 1992) ; D24, CR, p. 22804 et 22805.

³⁷⁸ Plavšić, CR, p. 26859 ; C7 (déclaration de Plavšić), par. 34 et 35 ; C8 (extraits du livre de Biljana Plavšić intitulé I Testify), p. 201, 202, 216, 294, 308 et 309 ; P65, onglet 174 (procès-verbal de la 15^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 6 juillet 1992), point 1 ; Subotić, CR, p. 26556 à 26558, et 26575 à 26577 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 14 et 49 ; C4 (déclaration de Subotić), p. 5 ; Trbojević, CR, p. 11442, 11443 et 11448 ; P583.B (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation), p. 31 ; Hrvačanin, CR, p. 19351 et 19352 ; Lakić, CR, p. 21577 à 21582 ; Divčić, CR, p. 17844 à 17846 ; Savkić, CR, p. 20608, 20609, 20628 et 20629 ; témoin D24, CR, p. 22805, 22806 et 22826 ; Kapetina, CR, p. 19951 ; Ostojić, CR, p. 26761 à 26764.

³⁷⁹ Par exemple, Krajišnik, CR, p. 24409, 24410, 24420, 24433, 24434, 24679, 24680, 24713 à 24717, 24783, 24784 et 24799.

³⁸⁰ Par exemple, mémoire en clôture de la Défense, par. 298 à 328.

conservé la trace, ainsi qu'aux réunions informelles dont, à défaut de procès-verbaux, des témoins sont venus apporter la preuve.

180. L'Accusé était un membre actif d'une présidence à cinq ou d'une présidence *de facto* élargie. Selon Biljana Plavšić, il était plus important que Nikola Koljević et qu'elle-même étant donné qu'il assistait à des réunions informelles avec Radovan Karadžić au cours desquelles étaient prises des décisions importantes³⁸¹. La création de la présidence n'a en rien changé la répartition des pouvoirs. Elle n'a fait qu'officialiser le pouvoir qu'exerçaient déjà l'Accusé et Radovan Karadžić. Le fait que l'Accusé était membre du SNB confirme que, quels qu'aient été ses noms et ses titres officiels, il a toujours été au coeur du pouvoir.

181. Pour toutes ces raisons, la Chambre utilisera le terme « présidence » pour désigner un organe composé de cinq membres, dont l'Accusé. Cette présidence était le commandant en chef des armées jusqu'au 17 décembre 1992, date à laquelle l'Assemblée des Serbes de Bosnie a élu Radovan Karadžić à la présidence de la République, et Nikola Koljević et Biljana Plavšić à la vice-présidence³⁸².

182. Les membres de la présidence avaient différentes attributions. L'Accusé avait, par exemple, la charge des commissaires — qui faisaient le lien entre le pouvoir central (républicain) et les autorités municipales — et des affaires économiques³⁸³. Pourtant, vu le caractère informel de cet organe et les éléments de preuve examinés plus haut, on ne saurait considérer le domaine de compétence de ses membres comme exclusif.

3.3.5 Liens entre la présidence et le Gouvernement

183. Selon les dispositions de la Constitution évoquées plus haut³⁸⁴, les différents ministres auraient dû être placés sous l'autorité du Premier Ministre, Branko Đerić, et le Gouvernement dans son ensemble aurait dû être responsable devant l'Assemblée. Cependant, le

³⁸¹ Plavšić, CR, p. 26859 ; C7 (déclaration de témoin de Plavšić, 7 juillet 2006), par. 34 ; C8 (extraits du livre de Biljana Plavšić intitulé *I Testify*), p. 216, 308 et 309. Voir aussi Đerić, CR, p. 27093, 27099, 27100, 27155 et 27156 ; Trbojević, CR, p. 12157 à 12159, 12169 à 12173, 12177 et 12179 ; P583.A (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation, 23 mars 2004), p. 22 et 23 ; P583.B (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation, 4 mai 2004), p. 33 ; Đokanović, CR, p. 10626, 10627, et 10723 à 10725 ; D39 (déclaration de témoin de Đokanović, du 16 au 18 décembre 2003), p. 7 et 8.

³⁸² Treanor, CR, p. 1803 ; P65, onglet 216 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 23^e session, 17 décembre 1992), p. 86 et 87.

³⁸³ P64.A, onglet 726 (procès-verbal de la 15^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 6 juillet 1992) ; Krajišnik, CR, p. 24431, 24432, 24435, 24451, 24502, 24504, 24510, 24513 et 24679 ; C7 (déclaration de Plavšić), par. 31 ; C8 (passages du livre de Biljana Plavšić intitulé *I Testify*), p. 242.

³⁸⁴ Voir supra, 3.2.1.

22 novembre 1992, Branko Đerić s'est ouvertement plaint à l'Assemblée des Serbes de Bosnie de ce que le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur faisaient directement rapport aux présidents de la République et de l'Assemblée³⁸⁵.

184. Les éléments de preuve présentés établissent qu'il existait des dissensions entre Mićo Stanišić, Ministre de l'intérieur, et Momčilo Mandić, Ministre de la justice, d'une part, et Branko Đerić, Premier Ministre, et Milan Trbojević, Vice-Premier Ministre, d'autre part. Les deux premiers n'assistaient bien souvent pas aux Conseils des ministres et faisaient directement rapport à Radovan Karadžić et à l'Accusé³⁸⁶. Mićo Stanišić, par exemple, rendait directement compte à la présidence de ses discussions avec le Ministère de l'intérieur serbe. Il est arrivé au moins une fois que la présidence ordonne directement au Ministère de l'intérieur serbe de Bosnie d'enquêter et de lui faire rapport sur les agissements des autorités et des gardiens de prisonniers de guerre³⁸⁷. Mićo Stanišić ne rendait compte que très rarement à Branko Đerić³⁸⁸. Lorsque ce dernier a voulu obtenir le remplacement de Stanišić et de Mandić, il en a parlé à l'Accusé et à Radovan Karadžić, qui l'en ont empêché, alors que Biljana Plavšić et Nikola Koljević avaient pris son parti³⁸⁹.

185. D'autres ministres rendaient aussi directement compte à Radovan Karadžić et à l'Accusé. Bogdan Subotić, Ministre de la défense, faisait rapport sur les développements législatifs, les arrêtés qu'il envisageait de prendre ou les directives préparées par le ministère³⁹⁰. Dragan Kalinić, Ministre de la santé, a fait directement rapport à Radovan Karadžić après la signature, le 23 mai 1992, sous les auspices du CICR (Comité international de la Croix-Rouge) d'un accord par lequel les parties au conflit s'engageaient à prendre les mesures nécessaires pour la libération des prisonniers³⁹¹. En outre, selon Branko Đerić,

³⁸⁵ P583, onglet 106 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 22 et 23 novembre 1992), p. 17.

³⁸⁶ Lakić, CR, p. 21654 à 21659 ; Trbojević, CR, p. 11417, 11452 à 11457, 11498, 11549, 11550, 11701, et 11720 à 11723 ; Mandić, CR, p. 9301.

³⁸⁷ Mandić, CR, p. 8813, 8814, 8885, 8902, 8903, et 9300 à 9302 ; P583.B (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation, p. 17 ; Trbojević, CR, p. 11690 à 11693, 11718 à 11720 ; P65, onglet 213 (procès-verbal de la 24^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 6 août 1992), p. 2 ; Đerić, CR, p. 27147 et 27148.

³⁸⁸ Trbojević, CR, p. 11777 à 11788 ; P65, onglet 141 (procès-verbal du 17^e Conseil des ministres serbes de Bosnie, 31 mai 1992), p. 5 ; P65, onglet 148 (procès-verbal du 19^e Conseil des ministres, 2 juin 1992), p. 2 ; P64.A, onglet 662 (procès-verbal du 21^e Conseil des ministres, 5 juin 1992), p. 2 ; P64.A, onglet 671 (procès-verbal du 27^e Conseil des ministres, 13 juin 1992), p. 3.

³⁸⁹ Trbojević, CR, p. 11457 à 11459.

³⁹⁰ Đerić, CR, p. 27103, 27141 et 27158 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 9 à 12 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 14 et 49 ; C4 (déclaration de Subotić), p. 5 ; Subotić, CR, p. 26581 et 26582.

³⁹¹ P583.B (interrogatoire de l'Accusation par Milan Trbojević), p. 17 ; Trbojević, CR, p. 11693 à 11696 ; Trbojević, CR, p. 11478 et 11480 ; P583, onglet 109 (accord entre les parties au conflit, 23 mai 1992).

Velibor Ostojić, Ministre de l'information, jouait « un rôle plus important au sein de la présidence qu'au sein du Gouvernement³⁹² ».

186. Dès juin 1992, le Gouvernement s'était déclaré publiquement mécontent du peu d'informations pertinentes que lui transmettaient les Ministères de l'intérieur et de la défense, ainsi que l'état-major de la VRS³⁹³. Cette situation a poussé Branko Đerić à démissionner de son poste de Premier Ministre le 9 octobre 1992. Il a lui-même déclaré lors de sa déposition avoir démissionné parce qu'il considérait que les institutions de la République serbe de Bosnie ne fonctionnaient pas et que « les structures partisans avaient eu raison de la primauté du droit³⁹⁴ ». De même, le Vice-Premier Ministre Trbojević a fait remarquer que le Gouvernement ne faisait que mettre en œuvre les politiques dictées par la présidence³⁹⁵.

187. La présidence était entièrement composée de membres du SDS et l'Assemblée presque exclusivement. Dès lors, lorsque les institutions serbes de Bosnie ont commencé à fonctionner, le contrôle du SDS emportait le contrôle des politiques du futur État serbe de Bosnie. L'action du parti et les politiques des organes de l'État n'ont pas tardé à se confondre. Elles ne faisaient qu'une pour l'essentiel. En outre, les fonctions et le rôle respectifs de l'Accusé (Président de l'Assemblée et membre de la présidence) et de Radovan Karadžić (Président de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et Président du SDS) ne créaient pas de disparités dans leurs pouvoirs : les liens existant entre le parti et l'appareil d'État se sont resserrés tandis que se créaient de nouveaux liens (*de jure* ou non). Rien ni personne n'échappait au contrôle *de facto* des deux hommes. Cela signifie que le Gouvernement des Serbes de Bosnie — et, par voie de conséquence, la République serbe de Bosnie — ne faisait rien de plus que mettre en œuvre les politiques dictées par les dirigeants du SDS sous l'œil attentif de Radovan Karadžić et de l'Accusé, qui les dirigeaient d'une main de fer.

³⁹² Đerić, CR, p. 27238.

³⁹³ Lakić, CR, p. 21619 à 21623, 21669 et 21670 ; P64.A, onglet 671 (procès-verbal du 27^e Conseil des ministres, 13 juin 1992), p. 3 ; P583, onglet 87 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 19^e session, 12 août 1992), p. 62 et 63.

³⁹⁴ Đerić, CR, p. 27066, 27080, 27104, 27148, 27241 et 27242 ; Lakić, CR, p. 21610 à 21612 ; P1112 (compte rendu manuscrit d'un Conseil des ministres, 14 septembre 1992), p. 4 et 5. Il s'agissait, semble-t-il, d'une réunion informelle de la présidence et du Gouvernement, tenue au cours de la 20^e session de l'Assemblée, qui a duré deux jours à Bijeljina, ainsi qu'il ressort de P64 (rapport de Treanor), p. 184.

³⁹⁵ Trbojević, CR, p. 11427, 11428, 11433 à 11435, 11711 à 11714, 11760 et 11788 ; P583.A (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation), p. 23 à 25 ; P583.B (interrogatoire de Milan Trbojević par l'Accusation), p. 8 et 10 ; Lakić, CR, p. 21582.

3.4. Les forces armées

3.4.1 Cadre légal

188. Selon la Constitution de la République serbe de Bosnie, les citoyens de la République avaient le droit et l'obligation de servir dans la JNA et la TO. La Constitution définissait les membres des forces armées comme des citoyens participant à la défense de la République serbe de Bosnie³⁹⁶. Le 1^{er} juin 1992, la loi sur les forces armées a institué l'armée de la République serbe de Bosnie (VRS), qui était chargée de défendre la souveraineté de la République, son territoire et son indépendance³⁹⁷.

189. Comme il a été dit plus haut, le Président des Serbes de Bosnie était le commandant en chef de l'armée. Il avait le pouvoir de définir l'organisation de la VRS, d'établir le système de commandement, d'élaborer un plan de déploiement des troupes et de prendre des décisions en la matière, de délimiter les différentes zones militaires et d'édicter les règles de combat³⁹⁸. Le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et l'Assemblée des Serbes de Bosnie jouaient aussi un rôle important en matière de défense. Le Gouvernement avait compétence pour proposer un plan de défense et organiser la défense. Le Ministère de la défense était chargé de la mobilisation, et le MUP du déploiement des forces de police en cas de conflit. L'Assemblée, quant à elle, devait adopter un programme de renforcement de la défense, déterminer les sources de financement de la défense et permettre l'acquisition de matériels³⁹⁹.

190. La loi sur la défense de la République serbe de Bosnie prévoyait le transfert à la République serbe de Bosnie des matériels, des crédits et autres biens jusque là propriété de la Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁰. Les officiers de la JNA et les citoyens de la République serbe de Bosnie et d'autres Républiques yougoslaves qui en exprimaient le souhait pouvaient être transférés dans la VRS⁴⁰¹.

3.4.2 Création de la VRS

191. Peu après sa création, l'Assemblée des Serbes de Bosnie s'est préoccupée de la défense de la République et a commencé à discuter de la question des forces armées. Dès le

³⁹⁶ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 109 et 112.

³⁹⁷ P65, onglet 146 (loi sur les forces armées, 1^{er} juin 1992), articles 1 et 2.

³⁹⁸ Ibidem, articles 173 et 174.

³⁹⁹ P65, onglet 145 (loi sur la défense, 1^{er} juin 1992), articles 6, 10 (par. 1 à 7) et 75.

⁴⁰⁰ Ibidem, article 81.

⁴⁰¹ P65, onglet 146 (loi sur les forces armées, 1^{er} juin 1992), article 377.

11 décembre 1991, à l'occasion de la troisième séance de l'Assemblée, Dragan Kapetina, inspecteur principal au Ministère de la défense nationale de Bosnie-Herzégovine, a fait devant les députés un exposé dans lequel il leur soumettait deux propositions concernant la composition des forces de défense. Suspendues à l'accession à l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, ces deux propositions étaient faites « dans l'intérêt du peuple serbe⁴⁰² ». Dragan Kapetina a déclaré au procès avoir formulé ces propositions à la demande de Miodrag Simović, Vice-Premier Ministre chargé de la défense au sein du Gouvernement bosniaque⁴⁰³. Le 11 janvier 1992, à la première réunion du Conseil ministériel, Dragan Kapetina a été chargé de veiller à ce que la coopération avec le commandement et les organes de la JNA devienne la norme⁴⁰⁴. Cette décision ne faisait qu'officialiser un état de fait puisque certaines TO serbes, déjà mobilisées, coordonnaient leur action avec celle de la JNA⁴⁰⁵.

192. L'Accusé a maintenu catégoriquement que la JNA était neutre avant le 12 mai 1992, et que le général Kukanjac, commandant de la 2^e région militaire de la JNA (qui englobait la Bosnie-Herzégovine et de petits secteurs en Croatie), serait resté neutre si les Musulmans n'avaient pas attaqué la JNA les premiers⁴⁰⁶. Les éléments de preuve contredisent cette affirmation. Il a déjà été question au chapitre 2.2 de la contribution de la JNA à l'armement des Serbes de Bosnie. En marge des préparatifs déjà mentionnés auxquels l'Assemblée des Serbes de Bosnie se livrait en vue d'une coordination avec la JNA, Radovan Karadžić a, à la séance de l'Assemblée du 27 mars 1992, ordonné aux députés de placer, dans la mesure du possible, la TO serbe, qui était essentiellement une force de défense municipale, sous le commandement de la JNA⁴⁰⁷. Lors d'une réunion conjointe du SNB et du Gouvernement le 15 avril 1992, un colonel de la JNA a été nommé commandant de la TO serbe et chargé de superviser et de contrôler les TO locales⁴⁰⁸. Le 16 avril 1992, le Ministère de la défense a confirmé publiquement l'état de menace de guerre imminente décrété la veille par la présidence en vertu des pouvoirs d'exception qu'elle avait, et informé la RAK, les autorités des autres SAO et toutes les municipalités serbes de la décision prise la veille de faire de la TO

⁴⁰² P65, onglet 62 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 3^e session, 11 décembre 1991), p. 58 et 59.

⁴⁰³ Kapetina, CR, p. 20042 et 20043.

⁴⁰⁴ P64.A, onglet 660 (procès-verbal de la 1^{re} réunion du Conseil ministériel, 11 janvier 1992), p. 3 ; Kapetina, CR, p. 20043 et 20044.

⁴⁰⁵ Prstojević, CR, p. 14540 et 14541.

⁴⁰⁶ Krajišnik, CR, p. 23892, 24101 et 24102.

⁴⁰⁷ Brown, CR, p. 16285 et 16286 ; P65, onglet 115 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14^e session, 27 mars 1992), p. 23.

⁴⁰⁸ Subotić, CR, p. 26440, 26441, 26545 et 26546 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 12 et 13 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 7, 25 et 41 ; P64.A, onglet 618 (procès-verbal des réunions conjointes du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 15 avril 1992), point 3.

serbe « une force armée » de la République serbe de Bosnie. Le Ministère a également ordonné la mobilisation et appelé à la coordination de l'action des TO locales avec celle de la JNA, si possible sous un commandement unifié⁴⁰⁹.

193. Malgré les mesures ainsi prises pour assurer la coordination entre la TO et la JNA et malgré la création d'une force armée unifiée, les dirigeants serbes de Bosnie n'étaient pas satisfaits de la progression des deux forces armées, en particulier de la TO puisqu'elles

n' [avaient] pas réalisé les principaux objectifs stratégiques de la lutte armée du peuple serbe en [Bosnie-Herzégovine]. Elles n'ont pas ouvert et sécurisé des couloirs [...] entre la Krajina et la RFY, ou [à travers] la vallée de la Drina ; elles ne sont pas parvenues à prendre le contrôle d'une partie importante du territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine qui, historiquement et ethniquement, appartient au peuple serbe⁴¹⁰.

194. À la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie du 12 mai 1992, l'Accusé a plaidé pour la création de la VRS, expliquant que l'acquisition de territoires était l'objectif ultime⁴¹¹. À cette même séance, décision a été prise d'instituer la VRS, de rebaptiser les unités de la TO « unités de la VRS » et de nommer Ratko Mladić commandant de l'état-major principal de la VRS⁴¹². L'Accusé a reconnu qu'en cette qualité, Ratko Mladić était directement subordonné à la présidence⁴¹³.

195. Malgré la création de la VRS, les unités de la TO n'ont pas été complètement dissoutes et leur rôle est resté important. Le 15 mai 1992, sur décision de Biljana Plavšić et de Nikola Koljević, Mićo Stanišić a poursuivi la mobilisation de la TO⁴¹⁴.

196. La JNA a évacué officiellement la Bosnie-Herzégovine les 19 et 20 mai 1992. La transformation de ce qui restait de la JNA sur le territoire bosniaque en VRS a alors été parachevée⁴¹⁵. Le 21 mai 1992, la présidence des Serbes de Bosnie a appelé à la mobilisation

⁴⁰⁹ Prstojević, CR, p. 14540 et 14541 ; P892, onglet 47 (décision du Ministère de la défense de la République serbe de Bosnie relative à la déclaration de menace de guerre imminente, 16 avril 1992) ; P901, p. 2474 à 2478.

⁴¹⁰ P892, onglet 6 (évaluation de la capacité opérationnelle et des activités de la VRS en 1992 et avril 1993), p. 69.

⁴¹¹ P65, onglet 127 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 16^e session, 12 mai 1992), p. 50 à 52.

⁴¹² P891 (rapport de de Brown), par. 1.39, 1.63 et 1.64.

⁴¹³ Liste de faits admis par Krajišnik, déposée le 31 août 2001, par. 65.

⁴¹⁴ P763 (rapport de de Nielsen), par. 184.

⁴¹⁵ Faits admis 83 à 86 ; témoin 680, CR, p. 14966 à 14973, 15001, 15060 à 15063, 15099, et 15112 à 15114 ; P891 (rapport de Brown), par. 1.73, 1.75 et 1.88.

générale des hommes valides⁴¹⁶. En outre, durant les mois qui ont suivi, et malgré quelques retards⁴¹⁷, de nombreuses unités de la TO serbe ont été rebaptisées « brigades légères » de la VRS⁴¹⁸.

3.4.3 Composition et logistique

197. En juin 1992, la VRS comptait 177 341 hommes, répartis entre cinq corps d'armée, et plusieurs unités qui n'étaient rattachées à aucun corps en particulier. Tous étaient placés sous les ordres de l'état-major principal de l'armée, qui avait à sa tête Ratko Mladić. Les cinq corps en question étaient : le 1^{er} corps de Krajina (ancien 5^e corps de la JNA, commandé par Momir Talić à partir du 17 mars 1992) ; le 2^e corps d'armée de Krajina (ancien 10^e corps de la JNA, le « 2^e corps de Krajina ») ; le corps d'armée de Bosnie orientale (ancien 17^e corps de la JNA, le « corps de Bosnie orientale ») ; le corps d'armée Sarajevo-Romanija (ancien 4^e corps de la JNA, le « corps Sarajevo-Romanija ») ; et le corps d'armée d'Herzégovine (qui faisait auparavant partie du 9^e corps de la JNA, le « corps d'Herzégovine »). En novembre 1992, le corps d'armée de la Drina (le « corps de la Drina ») a été créé sur le territoire placé jusque là sous l'autorité du corps de Bosnie orientale et du corps Sarajevo-Romanija⁴¹⁹.

198. Après sa création, la VRS a continué de recevoir un soutien financier et matériel très important de la JNA et de la RSFY. Les officiers de la VRS ont continué de recevoir leur solde et leur pension de retraite de la JNA⁴²⁰, dont l'aide n'était toutefois pas exclusivement financière. L'état-major principal et les différents corps d'armée de la VRS, (les « corps de la VRS ») ont reçu de Yougoslavie dans le courant de l'année 1992 d'importantes quantités de

⁴¹⁶ P529, onglet 271 (ordre du commandement du 1^{er} corps de Krajina concernant la mobilisation générale de la VRS, 21 mai 1992) ; P891 (rapport de Brown), par. 1.77 ; P910 (compte rendu de la déposition du témoin 79), p. 27761 à 27763 ; P910.A (déclaration du témoin 79), p. 5 et 9.

⁴¹⁷ P583, onglet 120 (ordre donné par le commandement de la brigade de Birač à la TO de Zvornik, 28 mai 1992).

⁴¹⁸ Brown, CR, p. 16298 ; P892, onglet 52 (proposition du commandement du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 27 mai 1992) ; P891 (rapport de Brown), par. 1.76, 1.81 et 3.10. 1 ; P871 (ordre de rebaptiser les états-majors et les unités de la TO, 6 juin 1992), articles 1, 2, 3 et 4 ; témoin 666, CR, p. 16028 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 46 ; Krsman, CR, p. 21950 à 21952.

⁴¹⁹ P891 (rapport de Brown), par. 1.62 à 1.64 ; P892, onglet 6 (évaluation de la capacité opérationnelle et des activités de la VRS en 1992, avril 1993), p. 71 ; Brown, CR, p. 16236. Pour la zone de responsabilité du 1^{er} corps de Krajina, voir : Brown, CR, p. 16206 et 16207 ; P891 (rapport de Brown), par. 1.90 à 1.93 et 2.1 (note de bas de page 237) ; P892, onglet 5 (carte indiquant la zone de responsabilité du 1^{er} corps de Krajina, non datée).

⁴²⁰ P733 (compte rendu de la déposition de Selak, 17 janvier 2003), p. 13112 et 13113 ; Subotić, CR, p. 26573 à 26575 ; P979 (directive relative aux modes d'action en temps de guerre, juillet 1992), par. 6 ; P65, onglet 182 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 17^e session, du 24 au 26 juillet 1992), p. 22 et 101 ; P892, onglet 6 (évaluation de la capacité opérationnelle et des activités de la VRS en 1992, avril 1993), p. 127 à 129.

matériels militaires et de fournitures médicales ainsi que de la nourriture et des moyens de communication⁴²¹.

199. La VRS contrôlait plusieurs usines d'armement en Bosnie-Herzégovine qui fabriquaient des réacteurs d'avion, des radars, des systèmes de télécommunications, des pièces d'artillerie, des roquettes non guidées, des véhicules blindés, des composants d'optoélectronique et des moteurs pour véhicules militaires. L'usine Pretis, dans la municipalité de Vogošća (fabrique de pièces d'artillerie et de roquettes), était la seule qui produisait des munitions⁴²².

200. Les systèmes de transmissions de la VRS étaient plus que satisfaisants en ce qui concerne les questions essentielles telles que les activités de l'ennemi, la situation sur le terrain, les questions logistiques et de personnel⁴²³. La présidence recevait régulièrement des rapports écrits et oraux sur les « zones de crise » et la situation sur le terrain, comme le montrent les procès-verbaux de ses séances⁴²⁴.

201. La composition ethnique des forces armées a fortement changé durant le premier semestre de 1992. Dès le début de l'année 1992, et en partie en raison du refus des non-Serbes de déférer à l'ordre de mobilisation pour aller faire la guerre en Croatie⁴²⁵, les unités de la JNA en Bosnie-Herzégovine sont progressivement devenues des unités exclusivement serbes⁴²⁶. En avril 1992, plus de 90 % de l'ensemble des officiers de la JNA étaient serbes ou monténégrins, et la JNA favorisait ouvertement les Serbes dans sa politique du personnel⁴²⁷. Les dirigeants politiques usaient souvent de leur influence sur les chefs militaires pour purger les forces

⁴²¹ P891 (rapport de Brown), par. 2.254 à 2.259.

⁴²² Zečević, CR, p. 13752 à 13754, 13870, et 13873 à 13878 ; P753 (déclaration de Zečević), par. 25, 31 à 34 et 38 ; P757 (rapport de de l'usine Pretis au Ministère de la défense de la République serbe de Bosnie, 11 février 1993), p. 10 ; P755 (informations concernant la reprise de la production dans certaines entreprises, 8 juin 1992) ; P756 (décision portant nomination du directeur de Pretis, 18 juin 1992).

⁴²³ Brown, CR, p. 16207 à 16213 ; P892, onglet 6 (évaluation de la capacité opérationnelle et des activités de la VRS en 1992, avril 1993), p. 33 à 41 ; Treanor, CR, p. 1800 et 1801 ; P65, onglet 215 (décision portant création du commandement suprême de la VRS, 30 novembre 1992), p. 1 ; Brown, CR, p. 16455 à 16457 ; P892, onglet 44 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 16^e session, 12 mai 1992), p. 16 ; P65, onglet 165 (procès-verbal de la 8^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 17 juin 1992) ; Brown, CR, p. 16239, 16240, 16248 et 16249 ; P892, onglet 38 (rapport de de Milutin Vukelić, 9 juin 1992) ; D58 (compte rendu de la déposition du témoin D58, 28 octobre 2003), p. 21582 à 21590 ; Brown, CR, p. 16212 à 16215 et 16456.

⁴²⁴ P65, onglet 161 (procès-verbal de la 6^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 13 juin 1992) ; P65, onglet 163 (procès-verbal de la 7^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 16 juin 1992) ; P65, onglet 165 (procès-verbal de la 8^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 17 juin 1992).

⁴²⁵ Voir 2.3 supra.

⁴²⁶ Džambasović, CR, p. 5938 et 5939 ; P526 (déclaration de Džambasović), par. 3, 7 et 42 ; P526.A (déclaration de Džambasović), par. 1, 21, 24, 42, 43, 54, 59, 72 et 92 ; P526 (déclaration de Džambasović), par. 3, 7 et 42.

⁴²⁷ P65, onglet 127 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 16^e session, 12 mai 1992), p. 27 ; P891 (rapport de Brown), par. 1.128 à 1.130.

armées de leurs éléments non serbes. Les pressions venaient aussi de l'intérieur de la JNA : des officiers non serbes étaient poussés à la démission par les menaces dont ils faisaient l'objet de la part des soldats serbes et par leur affectation à des tâches subalternes. Le 9 juin, le colonel Vukelić, commandant adjoint chargé du moral des troupes dans le 1^{er} corps de Krajina de la VRS, a porté à la connaissance de l'état-major principal de la VRS et de la présidence des Serbes de Bosnie une décision de la cellule de crise de la RAK en forme d'ultimatum, adressé au corps et à d'autres unités militaires : les Musulmans et les Croates devaient être écartés des « postes de commandement et de la plus haute importance » avant le 15 juin, faute de quoi la cellule de crise prendrait le contrôle des forces armées. Le colonel Vukević a qualifié l'ultimatum de « raisonnable » tout en estimant qu'il était impossible de trouver des remplaçants aux 67 officiers musulmans et croates qui faisaient encore partie du corps. Il a indiqué que le corps n'associait déjà plus ces personnes aux prises de décisions importantes. L'état-major principal de la VRS a répondu le même jour que les officiers musulmans et croates devaient être immédiatement démis de leurs fonctions et rayés des cadres⁴²⁸.

202. La majorité des officiers non serbes ont été effectivement rayés des cadres de l'armée. Fin 1992 ou début 1993, la VRS comptait 2 579 officiers, dont une majorité de Serbes (2 165, soit 84 %) ou de Yougoslaves (204, soit 8 %). Seuls 62 (2 %) d'entre eux étaient croates, et 33 (1 %) musulmans⁴²⁹. Si quelques non-Serbes ont continué à servir dans la VRS, c'est, semble-t-il, parce qu'après le 16 juillet 1992, en raison du manque de personnel qualifié, les non-Serbes qui avaient fait leurs preuves au combat et s'étaient déclarés désireux de devenir citoyens de la République serbe de Bosnie ont été autorisés à rester dans la VRS⁴³⁰.

203. La JNA n'est pas en République serbe de Bosnie la seule force armée dont la composition a changé aussi radicalement. La TO éprouvait elle aussi des difficultés à combler les vides qu'avait laissés dans ses rangs le départ des non-Serbes. Sur ordre de Branko Đerić,

⁴²⁸ Selak, CR, p. 13332, 13333, 13365 et 13366 ; P733 (compte rendu de la déposition de Selak), p. 12890 ; P733.A (compte rendu de la déposition de Selak), p. 12030, 12959, et 13036 à 13043 ; P733.B (compte rendu de la déposition de Selak), p. 13049, 13050, 13058 à 13061, 13065 et 13068 ; P733.C (compte rendu de la déposition de Selak), p. 13194, 13202 et 13203 ; 1 ; P192 (conclusions adoptées à une réunion subrégionale des représentants politiques de différentes municipalités, 7 juin 1992) ; P739 (rapport du commandement du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS et à la présidence des Serbes de Bosnie, 9 juin 1992) ; P736 (ordre de l'état-major principal de la VRS au commandement du 1^{er} corps de Krajina, 9 juin 1992) ; Brown, CR, p. 16248 à 16250 ; P892, onglet 38 (rapport de de Milutin Vukelić à l'état-major principal de la VRS, 9 juin 1992) ; P891 (rapport de Brown), par. 1.131 à 1.135 ; D58 (compte rendu de la déposition de Brown), p. 21584 à 21590 ; P735 (document du commandement de la 30^e brigade de partisans, 21 juin 1992).

⁴²⁹ Brown, CR, p. 16529 à 16531 ; P892, onglet 6 (évaluation de la capacité opérationnelle et des activités de la VRS en 1992, avril 1993), p. 80. Subotić, CR, p. 26433 et 26434 ; Krajišnik, CR, p. 24113.

⁴³⁰ P891 (rapport de Brown), par. 1.131 et 1.135 ; D58 (compte rendu de la déposition de Brown), p. 21592 à 21594.

Premier Ministre, Bogdan Subotić, Ministre de la défense, a, dans une lettre du 27 avril 1992, demandé des renforts à la 2^e région militaire de la JNA. Il était dit dans cette lettre :

Compte tenu de la nécessité de porter les effectifs de la TO de la République serbe de Bosnie-Herzégovine à un niveau suffisant, nous vous demandons, conformément à l'accord conclu et à la promesse qui a été faite à Belgrade, de nous envoyer d'urgence les officiers suivants⁴³¹.

3.4.4 Opérations de la VRS et contrôle exercé sur ses troupes

204. La relation étroite qui unissait les dirigeants du SDS à la TO et à la JNA avant que cette dernière n'évacue le territoire bosniaque a été examinée au chapitre 3.4.2 et dans la 2^e partie du présent Jugement.

205. Le commandant militaire en chef de la VRS était le Président de la République, Radovan Karadžić. Juste en dessous de lui se trouvait Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS. Bien que l'Accusé ait tenté de minimiser le rôle de la présidence⁴³², la Chambre a reçu suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que, de mai à novembre 1992, le général Mladić a consulté régulièrement les dirigeants de la République serbe de Bosnie⁴³³. La présidence débattait régulièrement des questions militaires et prenait des décisions en la matière⁴³⁴. Elle était en outre habilitée à ouvrir des enquêtes sur les crimes commis durant les combats⁴³⁵, à ordonner des cessez-le-feu⁴³⁶ et à mettre un terme aux opérations militaires pour des raisons politiques ou diplomatiques⁴³⁷. La présidence avait également le pouvoir de faire libérer les prisonniers de guerre⁴³⁸. La Chambre a entendu dire qu'en juillet 1992, Momčilo Mandić, Ministre de la justice, a fait libérer un certain nombre de

⁴³¹ P1211 (demande adressée par Bogdan Subotić à la 2^e région militaire de la JNA pour des officiers, 27 avril 1992) ; Subotić, CR, p. 26489 et 26490.

⁴³² Krajišnik, CR, p. 23346, 23347, 24112 à 24115, 24218, 24400, 24441, 24443 à 24446, 24453, 24454, et 24467 à 24471.

⁴³³ Wilson, CR, p. 13032, 13033, 13066, 13073, 13075 et 13106 ; P721 (enregistrement d'une discussion entre John Wilson, Biljana Plavšić et Ratko Mladić le 25 mai 1992), par. 7 ; Subotić, CR, p. 26450 et 26451 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 31 ; Krajišnik, CR, p. 24293.

⁴³⁴ Treanor, CR, p. 1743, 1744, 1747, 1748, 1756, 1764, 1783 et 1784 ; P65, onglet 155 (procès-verbal de la 4^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 9 juin 1992) ; P65, onglet 165 (procès-verbal de la 8^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 17 juin 1992) ; P65, onglet 172 (procès-verbal de la 19^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 13 juillet 1992) ; P65, onglet 181 (procès-verbal de la 21^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 24 juillet 1992) ; P65, onglet 185 (procès-verbal de la 22^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 4 août 1992) ; témoin 680, CR, p. 15144 et 15145 ; P65, onglet 203 (procès-verbal de la réunion de la présidence des Serbes de Bosnie du 9 octobre 1992), p. 2.

⁴³⁵ Krajišnik, CR, p. 24475 à 24477.

⁴³⁶ Krajišnik, CR, p. 24637, 24638 et 24640 ; P64.A, onglet 221 (conversation téléphonique entre Biljana Plavšić et Mićo Stanišić, 14 mai 1992).

⁴³⁷ Subotić, CR, p. 26448, 26449, 26463, 26506, 26507, et 26547 à 26553 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 33.

⁴³⁸ Mandić, CR, p. 9045 ; P461.A (conversation téléphonique entre Brane Kvesić et Momčilo Mandić, 10 juillet 1992).

Croates détenus dans le camp de Manjača (dans la municipalité de Banja Luka) en s'adressant à son « patron »⁴³⁹. Momčilo Mandić a déclaré que c'était à Radovan Karadžić qu'il s'adressait pour procéder à ce type d'échanges, mais aussi, a-t-il ajouté, à Ratko Mladić ou à l'Accusé⁴⁴⁰. On reviendra sur les pouvoirs de la présidence et de ses membres en matière de défense dans la 6^e partie du présent Jugement.

206. La chaîne de commandement et l'étroitesse des relations entre les membres de la présidence et l'état-major principal qui en découlait faisaient que la présidence était bien informée de la situation militaire dans toute la République serbe de Bosnie⁴⁴¹. Des ordres étaient alors transmis par les dirigeants politiques aux officiers de l'armée. Quand la structure des pouvoirs dans la République est devenue plus pyramidale, des ordres ont été donnés oralement aux responsables militaires qui assistaient aux réunions de la présidence⁴⁴².

207. La chaîne de commandement décrite plus haut a créé entre le Ministère de la défense et la VRS une relation inhabituelle. En dehors de la présidence, les autorités civiles n'avaient guère leur mot à dire dans les affaires de la VRS⁴⁴³. Bogdan Subotić, Ministre de la défense, ne faisait pas partie de la chaîne de commandement et la VRS ne le tenait guère informé de ce qui se passait. Lui et les autres ministres n'étaient conviés aux réunions de la présidence qu'occasionnellement, pour débattre de questions précises⁴⁴⁴. Le Ministère de la défense ne recevait pas de rapports sur les combats mais uniquement sur l'approvisionnement et la logistique des opérations militaires, les promotions et les nominations. Ces rapports émanaient

⁴³⁹ P461.A (conversation téléphonique entre Brane Kvesić et Momčilo Mandić, 10 juillet 1992).

⁴⁴⁰ Mandić, CR, p. 9048 et 9049.

⁴⁴¹ Témoin 680, CR, p. 14979 à 14984, 14999 à 15001, 15013 à 15019, 15034 à 15039, 15048, 15049, 15150, 15182 à 15184, 15186, 15187, 15205 à 15207, 15166 et 15167 ; P65, onglet 171 (procès-verbal de la 12^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 27 juin 1992), p. 1.

⁴⁴² Brown, CR, p. 16221 à 16223 ; P529, onglet 271 (ordre du commandement du 1^{er} corps de Krajina concernant la mobilisation générale de la VRS, 21 mai 1992) ; Brown, CR, p. 16220 et 16221 ; P67, onglet 32 (conversation téléphonique entre Momčilo Krajišnik et Ratko Mladić, 27 mai 1992) ; P892, onglet 6 (évaluation de la capacité opérationnelle et des activités de la VRS en 1992, avril 1993), p. 159 ; Brown, CR, p. 16220 ; P65, onglet 152 (procès-verbal de la 3^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 8 juin 1992) ; P65, onglet 155 (procès-verbal de la 4^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 9 juin 1992) ; P65, onglet 157 (procès-verbal de la 5^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 10 juin 1992) ; P65, onglet 178 (procès-verbal de la 19^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 13 juillet 1992) ; P65, onglet 184 (procès-verbal de la 21^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 2 août 1992) ; P65, onglet 194 (procès-verbal de la 27^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 31 août 1992) ; Brown, CR, p. 16250 à 16252 ; P892, onglet 37 (ordre donné par l'état-major principal de la VRS en exécution de la décision prise par la présidence des Serbes de Bosnie et l'état-major principal, 1^{er} juin 1992) ; P892, onglet 40 (ordre donné par le commandement du SRK à ses brigades et à ses bataillons à la suite d'une conférence consacrée à des questions militaires et politiques, 12 septembre 1992) ; Brown, CR, p. 16329 à 16331 ; P892, onglet 60 (extraits du procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 20^e session, 14 et 15 septembre 1992), p. 3.

⁴⁴³ Mandić, CR, p. 8603, 9108, 9109, 9110, 9111, 9435 à 9440, et 9450 à 9453.

⁴⁴⁴ Subotić, CR, p. 26458, 26459, et 26553 à 26556 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 30 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 14 et 30.

du « commandant en chef » ou du Premier Ministre, mais jamais de quelque officier sur le terrain⁴⁴⁵. Bogdan Subotić allait souvent sur le terrain, mais Ratko Mladić ne le laissait pas aller voir les unités et les casernes sur les lignes de front durant les opérations militaires, ni participer activement à la préparation des opérations de guerre⁴⁴⁶. Par conséquent, le Ministère de la défense ne pouvait prendre aucune décision concernant les affaires militaires.

3.4.5 Formations paramilitaires

208. Il existait à Belgrade un centre où étaient rassemblés les volontaires appelés à se battre en Bosnie-Herzégovine avant même que les hostilités n'y soient déclenchées. En outre, le parti radical serbe (SRS) recrutait des volontaires en Bosnie-Herzégovine. Radovan Karadžić, l'Accusé et d'autres dirigeants des Serbes de Bosnie le savaient⁴⁴⁷.

209. On a d'abord vu de nombreuses unités paramilitaires opérer chacune de leur côté. Elles ont souvent été incorporées par la suite dans la TO avant d'être finalement dissoutes ou intégrées dans les structures de la VRS. Les dirigeants des Serbes de Bosnie oscillaient entre deux partis : apporter leur caution à quiconque voulait lutter pour la « cause serbe » ou accepter dans leurs rangs uniquement ceux qui se soumettraient à la hiérarchie militaire⁴⁴⁸. Le débat s'est poursuivi la plus grande partie de l'année 1992, tant aux niveaux les plus élevés de la République qu'au niveau des corps.

210. Un rapport du service de renseignement de l'état-major principal de la VRS sur les formations paramilitaires, daté du 28 juillet 1992, a été envoyé aux cinq corps de la VRS, au Président de la présidence, au Premier Ministre et au commandant de l'état-major principal. Selon ce rapport, les groupes paramilitaires qui sévissaient alors dans la République serbe de Bosnie (une soixantaine, qui regroupaient au total 4 000 à 5 000 hommes) étaient constitués essentiellement d'individus à la moralité douteuse, dont beaucoup de repris de justice mûs par la perspective de piller. On les disait peu ou pas présents dans les régions dans lesquelles

⁴⁴⁵ Subotić, CR, p. 26431 et 26432.

⁴⁴⁶ Subotić, CR, p. 26431 à 26437, 26439, 26444, 26445, et 26586 à 26591 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 10 ; C4 (déclaration de Subotić), p. 2 et 3 ; Kapetina, CR, p. 19886, 19925, 19952, 19953, 19957, 19968 et 19969.

⁴⁴⁷ Poplašen, CR, p. 20914, 20915, 20917, 21105, 21106, 21119, 21125 et 21126 ; Mandić, CR, p. 9025 à 9029 ; P460.A (conversation téléphonique entre Momčilo Mandić et « Igor », 21 avril 1992) ; P1090 (enregistrement vidéo) ; P1095 (autorisation donnée à Nikodin Čavić d'engager des volontaires, 13 décembre 1991) ; P892, onglet 54 (rapport du colonel Zdravko Tolimir concernant les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 3.

⁴⁴⁸ Témoin 680, CR, p. 15040 à 15046, 15070 à 15074, et 15082 à 15084 ; P1021.A (transcription de séquences vidéo où apparaît Momčilo Krajišnik) ; P64.A, onglet 633 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 2^e session, 21 novembre 1991).

l'administration, l'appareil judiciaire et l'exécutif fonctionnaient. Selon le rapport, les paramilitaires se déclaraient liés non pas au SDS mais à des partis en Serbie⁴⁴⁹.

211. Le rapport du service de renseignement de l'état-major principal de la VRS sur les formations paramilitaires mentionnait la compagnie de Dragan Jočić (forte d'environ 80 hommes) parmi les principaux groupes paramilitaires sévissant alors dans la République serbe de Bosnie. Selon le rapport, cette compagnie, quoique faisant officiellement partie de la brigade locale de la VRS, opérait en réalité sous l'influence de responsables municipaux de Teslić⁴⁵⁰.

212. Le groupe paramilitaire des SOS, dirigé par Nenad Stevandić, un membre de la cellule de crise de la RAK, a opéré à Banja Luka au printemps et durant l'été 1992. Il regroupait des repris de justice et avait des liens avec des responsables des SJB et des CSB. Ses membres servaient aussi d'escortes aux dirigeants du SDS, notamment à Radoslav Brđanin. Lors du referendum républicain sur l'indépendance, organisé les 29 février et 1^{er} mars 1992, les membres des SOS ont encerclé le bâtiment de la municipalité dans la ville de Banja Luka⁴⁵¹. Des groupes des SOS étaient aussi actifs à Sanski Most, où la cellule de crise locale a décidé d'en faire une unité de la TO le 22 avril⁴⁵². Bien que l'Assemblée de la RAK les ait officiellement placées sous l'autorité du CSB de Banja Luka le 29 avril 1992 ou vers cette date, les SOS ont conservé une certaine autonomie⁴⁵³.

213. À Zvornik, en avril et mai 1992, les Guêpes jaunes, une unité paramilitaire composée d'une centaine d'hommes lourdement armés, ont agi en étroite collaboration avec la TO et ont même reçu des armes de son service logistique. Vers la fin du mois de mai, une fois la VRS créée et la brigade de Zvornik formée, les Guêpes jaunes ont été placées sous les ordres de cette dernière⁴⁵⁴. Cette unité paramilitaire était en relation directe avec les dirigeants de Pale.

⁴⁴⁹ Brown, CR, p. 16305 à 16307 ; P529, onglet 463 (rapport sur les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 1 à 6 ; P891 (rapport de Brown), par. 2.71.

⁴⁵⁰ P529, onglet 463 (rapport sur les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 1 à 3.

⁴⁵¹ Témoin 458, CR, p. 11356 à 11358 ; P582 (déclaration du témoin 458), par. 67 et 69 ; P582.C (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 3957 ; P582.D (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 4056 ; P582.E (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 4124, 4127 et 4128 ; P582.K (articles parus dans le journal Glas, 3 avril 1992) ; P529, onglet 463 (rapport sur les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 4 et 5 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 213.

⁴⁵² Brown, CR, p. 16304 ; P892, onglet 53 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 22 avril 1992).

⁴⁵³ P529, onglet 463 (rapport sur les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 4 et 5.

⁴⁵⁴ Témoin 682, CR, p. 16864 à 16866, 16869, 16870, 16875, 16877, 16879, 16881 à 16886, 16897, 16898, 16904, 16915, 16918, et 16954 à 16957 ; P865.A (ordre d'intégrer la TO dans la VRS, 30 mai 1992) ; P922 (commandement de la brigade de Zvornik, rapport d'information, 17 juin 1992) ; P932 (rapport du CSB de Bijeljina, 20 juillet 1992), p. 1.

Le 11 juillet 1992, le chef des Guêpes jaunes, Vojin Vučković, alias Žučo, s'est rendu au SJB de Pale pour prendre livraison d'armes et de munitions. Là, il a rencontré Biljana Plavšić⁴⁵⁵ et Bogdan Subotić, Ministre de la défense. Ce dernier lui a alors expliqué que quiconque prenait ses ordres auprès des officiers de la VRS était considéré comme membre à part entière de la VRS, qu'il soit réserviste, volontaire serbe ou membre d'une unité paramilitaire⁴⁵⁶.

214. À Prnjavor, les « Loups de Vučjak » était un groupe paramilitaire composé d'environ 150 hommes, dirigé par Veljko Milanković, un repris de justice qui avait suivi un entraînement à Knin (en Croatie) durant l'été 1991⁴⁵⁷. Le 5 juin 1992, le général Talić, commandant du 1^{er} corps de Krajina, a placé cette unité de la TO de Prnjavor sous les ordres de la 327^e brigade motorisée. Il a à plusieurs reprises fait l'éloge de cette unité paramilitaire, bien qu'elle ait été mêlée à des affaires civiles dans la ville de Prnjavor et ait commis des crimes. Incapable de mettre fin à leurs agissements, la police civile de Prnjavor, qui comptait alors une cinquantaine d'éléments d'active, a demandé à la police militaire, à la cellule de crise de la RAK et à Radovan Karadžić d'intervenir. Cependant, en septembre 1992, le général Talić a ordonné à la police militaire de ne plus opérer en ville mais uniquement sur les lignes de front, les questions relevant de la police devant être réglées par la police civile seule⁴⁵⁸.

215. Les sections locales du SDS, les cellules de crise et les autorités régionales (SAO) invitaient et aidaient souvent les groupes paramilitaires. Cela a été le cas par exemple des Guêpes jaunes, des Bérêts rouges, des hommes de Mauzer et de ceux d'Arkan, qui opéraient dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine (Bijeljina, Brčko et Zvornik)⁴⁵⁹. Ce n'est que

⁴⁵⁵ Témoin 682, CR, p. 16918, 16919, 16920 à 16922, 16986 à 16995, et 16999 à 17001 ; P927 (attestation du SJB de Pale, 11 juillet 1992) ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 43.

⁴⁵⁶ Subotić, CR, p. 26427 et 26572 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 37.

⁴⁵⁷ Vasić, CR, p. 17415, 17416, 17426, 17427 et 17711 ; P749, onglet 7 (article paru dans le journal Javnost, 27 juillet 1996) ; P364 (rapport sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire du CSB de Banja Luka, 23 septembre 1991), p. 1.

⁴⁵⁸ Vasić, CR, p. 17416 à 17419, 17423, 17496, 17548 à 17550, et 17712 à 17715 ; P364 (rapport sur les formations paramilitaires opérant sur le territoire du CSB de Banja Luka, 23 septembre 1991) ; P749, onglet 3 (ordre du général Talić, 5 juin 1992) ; P529, onglet 463 (rapport sur les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 4.

⁴⁵⁹ Davidović, CR, p. 14260, 14261, et 15290 à 15296 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 19 à 21, 24 à 31 et 29 ; P727, onglet 7 (transcription d'une interview télévisée de Ljubiša Savić, 1^{er} juillet 1992), p. 2 ; P882 (acte d'accusation établi contre Duško Vučković, alias Repić, et Vojin Vučković, alias Žuča, 28 avril 1994), p. 5 ; P883 (jugement rendu par le tribunal de district de Šabac contre Duško Vučković, alias Repić, et Vojin Vučković, alias Žuča, 8 juillet 1996), p. 9 et 10 ; témoin 165, CR, p. 15794 et 15795 ; P865.D (compte rendu officiel du CSB de Bijeljina concernant l'interview de Duško Vučković, alias Repić, 9 août 1992) ; P865.E (déclaration de Vojin Vučković, alias Žučo, 6 août 1992) ; P944 (déclaration du témoin 674), p. 6.

lorsque les paramilitaires ont échappé à leur contrôle que les cellules de crise ont cessé de les tolérer⁴⁶⁰.

216. Le 28 juillet 1992, à la suite du rapport du service de renseignement de l'état-major principal de la VRS sur les formations paramilitaires (susmentionné), Ratko Mladić a donné un ordre concernant le désarmement des formations paramilitaires. Il y était noté que les paramilitaires se livraient à des pillages dans tous les territoires contrôlés par la VRS. Ratko Mladić ordonnait donc à toutes les formations paramilitaires qui nourrissaient des intentions « louables » de se placer sous les ordres de la VRS. Aucun individu ou groupe responsable de crimes ne devait être incorporé dans l'armée, et tout paramilitaire qui refusait de se soumettre au commandement unifié de la VRS devait être désarmé et arrêté⁴⁶¹.

217. Le rapport, dont l'objet était de rétablir l'ordre dans les régions désormais contrôlées par les Serbes de Bosnie, montre aussi que la VRS s'inquiétait plus des pillages et des troubles à l'ordre public que des crimes de grande ampleur commis par les paramilitaires, comme il est indiqué plus en détail dans la 4^e partie du Jugement. Le rapport passe sous silence le fait que l'incorporation des paramilitaires était déjà la règle *avant* même juillet 1992 et que des crimes avaient été — et étaient toujours — commis par les paramilitaires agissant sous les auspices des forces armées serbes de Bosnie⁴⁶².

218. Par exemple, les unités paramilitaires de Prijedor mentionnées dans le rapport avaient pris part, en tant qu'unités de la VRS, aux attaques lancées contre Kozarac, Hambarine et d'autres régions à Prijedor en mai 1992. Le groupe dirigé par Veljko Milanković, qui opérait à Prnjavor, avait été intégré dans le 1^{er} corps de Krajina en 1992 et engagé dans des opérations militaires en juin 1992⁴⁶³.

219. Le 1^{er} juin 1992, le général Momir Talić, du 1^{er} corps de Krajina, a ordonné à Osman Selak, un subordonné, de distribuer des armes aux formations paramilitaires qui avaient été entraînées à Manjača (Banja Luka)⁴⁶⁴. Le 9 juin, le commandement du 1^{er} corps de Krajina s'est plaint dans un rapport de la lenteur des autorités civiles à désarmer les formations

⁴⁶⁰ Davidović, CR, p. 14246 à 14250, 15290 et 15291 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 19, et 24 à 31.

⁴⁶¹ P819 (ordre de Ratko Mladić concernant le désarmement des formations paramilitaires, 28 juillet 1992).

⁴⁶² Brown, CR, p. 16310 et 16311.

⁴⁶³ Brown, CR, p. 16304, 16308 à 16311 et 16319 ; D58 (compte rendu de la déposition du témoin D58), p. 21498 et 21499 ; P891 (rapport de Brown), par. 2.71 et 2.72.

⁴⁶⁴ P733.B (compte rendu de la déposition de Selak), p. 13097 à 13099.

paramilitaires⁴⁶⁵. Le 18 juin, à une réunion de la cellule de crise de la RAK à laquelle il assistait, Momir Talić a ordonné le désarmement de toutes les formations paramilitaires dans la zone de responsabilité du corps. Cependant, au lieu de procéder au désarmement des paramilitaires, la VRS les a intégrés dans ses troupes régulières⁴⁶⁶.

220. Entre mai et août 1992, le corps de Sarajevo-Romanija a également incorporé un groupe paramilitaire dans ses rangs. Les formations paramilitaires qui refusaient d'être subordonnées au corps n'étaient pas autorisées à rester dans sa zone de responsabilité (Sarajevo et les municipalités voisines)⁴⁶⁷.

221. En outre, et malgré l'ordre donné par le général Mladić le 28 juillet, certains paramilitaires demeuraient actifs tout en restant relativement indépendants de la VRS. Un ordre donné par le commandant de la brigade de Zvornik montre par exemple que le 13 octobre 1992, les Aigles blancs, un groupe paramilitaire, étaient encore actifs à Zvornik. Dragan Petković, commandant de la brigade de Zvornik (de la VRS), a donc ordonné le détachement des Aigles blancs, qui relevaient de lui, auprès de de la brigade de Birač pour des « missions de combat »⁴⁶⁸.

222. Selon la Chambre, les éléments de preuve montrent que, dès sa création, la VRS a eu connaissance des problèmes sérieux que posaient les formations paramilitaires dans différentes municipalités et des désordres qu'elles provoquaient. Les dirigeants serbes de Bosnie avaient eux aussi conscience du problème. Toutefois, au lieu d'éliminer ces groupes, ils ont tenté à plusieurs reprises avec la VRS de les incorporer dans les unités régulières de celle-ci. Certains groupes, « invités » par les sections locales du SDS, les cellules de crise et les autorités régionales ont été acceptés comme combattants de « la cause serbe » malgré leurs crimes passés et leur efficacité implacable. D'autres ont été tolérés tant qu'ils ne posaient pas de graves problèmes aux autorités « légitimes » de la République serbe de Bosnie.

3.4.6 *Justice militaire*

223. L'administration de la justice au sein des forces armées de la République serbe de Bosnie-Herzégovine était régie par la loi sur les forces armées. Celle-ci prévoyait la mise en

⁴⁶⁵ P891 (rapport de Brown), par. 1.120, note de bas de page 199.

⁴⁶⁶ P733.C (compte rendu de la déposition de Selak), p. 13159 et 13160.

⁴⁶⁷ Témoin 680, CR, p. 14974, 15039 à 15044, 15047, et 15076 à 15081.

⁴⁶⁸ P889, onglet 9 (ordre de détachement de l'unité des Aigles blancs auprès de la brigade de Birač, 13 octobre 1992).

cause de la responsabilité pénale des militaires conformément au code pénal de la République et créait des fautes disciplinaires, parmi lesquelles la « haine déclarée pour des raisons nationalistes, raciales ou religieuses ». Les fautes disciplinaires exposaient leurs auteurs à des sanctions telles que la suspension des promotions, la radiation des cadres, ou la mise aux arrêts⁴⁶⁹. Le Président de la République serbe de Bosnie pouvait annuler une mesure ou sanction disciplinaire, ou en tempérer la rigueur⁴⁷⁰.

224. La loi sur les forces armées conférait aux officiers supérieurs le pouvoir de juger les fautes disciplinaires mineures⁴⁷¹. Les fautes graves étaient jugées par des cours martiales, composées d'un président, de juges et d'un procureur militaire, tous nommés par le Président de la République pour deux ans. À cette fin, la présidence a, le 24 juillet 1992 (au cours d'une réunion à laquelle ont assisté Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, l'Accusé et Branko Đerić), pris un décret portant nomination du président, des juges, des procureurs, des procureurs adjoints et des secrétaires des tribunaux militaires⁴⁷².

3.5 Ministère de l'intérieur (MUP)

3.5.1 Cadre légal

225. L'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté la loi sur les affaires intérieures le 28 février 1992, soit le même jour que la Constitution. Cette loi a été publiée au Journal officiel le 23 mars 1992⁴⁷³. L'article 81 de la Constitution prévoyait qu'en cas de déclaration de menace de guerre imminente, la police serait placée sous les ordres de la présidence.

226. Cette nouvelle loi était très largement inspirée de la loi bosniaque sur les affaires intérieures du 17 avril 1990⁴⁷⁴. Cependant, celle-ci parlait de la « sécurité de l'État » tandis que celle-là parlait de « sécurité nationale⁴⁷⁵ ». De même, la nouvelle loi évoquait la composition ethnique du MUP et invitait les « employés de nationalité serbe et les autres qui le souhaitent » à intégrer le MUP⁴⁷⁶.

⁴⁶⁹ P65, onglet 146 (loi sur les forces armées, 1^{er} juin 1992), articles 62, 63, 65 et 68.

⁴⁷⁰ Ibidem, articles 73 et 144.

⁴⁷¹ Ibid., article 78.

⁴⁷² P65, onglet 181 (procès-verbal de la 21^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 24 juillet 1992).

⁴⁷³ P763 (rapport de Nielsen), par. 91.

⁴⁷⁴ Ibidem, par. 92 et 94.

⁴⁷⁵ Ibid., par. 95 et 108.

⁴⁷⁶ Ibid., par. 164.

227. Le MUP de la République serbe de Bosnie devait s'occuper des problèmes de sécurité au nom du Gouvernement⁴⁷⁷. Deux de ses sections en étaient plus spécialement chargées par la loi : le Conseil de sécurité nationale et les services de sécurité publique. Le premier était chargé essentiellement de rassembler des renseignements et de faire une évaluation de la situation en matière de sécurité⁴⁷⁸. Son travail devait être évalué par le Président de la République, qui en rendait compte à l'Assemblée des Serbes de Bosnie⁴⁷⁹. Les services de sécurité publique quant à eux étaient chargés des questions administratives et techniques liées à la protection contre les menaces sur la sécurité de l'État, à la prévention des crimes, et à la découverte et à la confiscation des armes illicites ; autrement dit, il était en charge des tâches ordinaires de la police⁴⁸⁰.

228. La loi de 1992 prévoyait cinq centres des services de sécurité (CSB) dans la République serbe de Bosnie : Banja Luka, pour le territoire de la RAK ; Trebinje, pour la SAO d'Herzégovine ; Doboj, pour la SAO de Bosnie septentrionale ; Sarajevo, pour la SAO de Romanija-Birač ; et Bijeljina, pour la SAO de Semberija⁴⁸¹. Chacun d'eux avait sous sa responsabilité un certain nombre de postes de sécurité publique (SJB) dans les municipalités qu'il couvrait. Dans cet ensemble, les SJB continuaient de jouer le rôle d'organe principal du Ministère de l'intérieur à l'échelon municipal⁴⁸².

229. La nouvelle loi prévoyait que les CSB et les SJB devaient cesser de coopérer avec le MUP de Bosnie-Herzégovine⁴⁸³. Elle donnait aux SJB compétence notamment pour protéger la vie et la sécurité des citoyens, prévenir et découvrir les crimes, et retrouver et arrêter les criminels⁴⁸⁴. La loi appelait les SJB à coopérer avec tout « organe » ou « organisation » de maintien de l'ordre dans son secteur⁴⁸⁵.

230. La loi de 1992 portait à trois jours la durée maximale de la garde à vue dans les locaux des CSB et des SJB (au lieu des 24 heures autorisées par la loi de 1990). Elle prévoyait en

⁴⁷⁷ P64.A, onglet 598 (loi sur les affaires intérieures, 28 février 1992), article 33.

⁴⁷⁸ Ibidem, articles 18 et 19 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 305 à 316 ; P763.C, onglet 23 (rapport annuel du MUP, janvier 1993), p. 8 à 12.

⁴⁷⁹ P64.A, onglet 598 (loi sur les affaires intérieures, 28 février 1992), article 25.

⁴⁸⁰ Ibidem, article 15.

⁴⁸¹ P763 (rapport de Nielsen), par. 112.

⁴⁸² Nielsen, CR, p. 13857.

⁴⁸³ P763 (rapport de Nielsen), par. 163.

⁴⁸⁴ Ibidem, par. 106.

⁴⁸⁵ Ibid., par. 102.

outre que les personnes non identifiées soupçonnées de crimes graves pouvaient être placées en détention indéfiniment⁴⁸⁶.

231. Selon le règlement intérieur, le bureau principal du MUP devait coordonner le travail des CSB et, lorsque la sécurité de la République serbe de Bosnie était menacée, faire appel aux forces de police de réserve et les armer⁴⁸⁷. Les CSB et les SJB devaient non seulement s'acquitter des tâches que leur confiait le bureau principal du MUP, mais aussi faire respecter les décisions des assemblées municipales en ce qui concerne le maintien de l'ordre public⁴⁸⁸.

232. La loi sur les affaires intérieures autorisait le Ministre de l'intérieur à créer des unités de police supplémentaires pour remplir des missions précises si le maintien de la paix et de l'ordre public l'exigeaient⁴⁸⁹. Il pouvait aussi imposer des restrictions à la liberté de circulation et de réunion si la sécurité de la République, le travail de ses organes ou la liberté et les droits de ses citoyens étaient menacés ; il devait toutefois consulter au préalable l'Assemblée ou, si cela était impossible compte tenu des circonstances, le Président de la République⁴⁹⁰.

233. La nouvelle loi chargeait le personnel du MUP, dans l'exercice de ses fonctions, de « garantir la sécurité de la population et le respect de la dignité humaine »⁴⁹¹. La loi prévoyait en outre que « [l]es fonctionnaires habilités exécuter[ai]ent les ordres donnés par le ministre, ou par leur supérieur direct, pour remplir les missions de sécurité nationale et publique, pour autant qu'ils [n'étaient] pas contraires à la Constitution ou à la loi⁴⁹² ».

234. Pour ce qui est de la répartition des avoirs, la loi sur les affaires intérieures prévoyait le transfert au MUP serbe de Bosnie d'une partie des biens immobiliers, du matériel et des archives correspondant au pourcentage de représentants du peuple serbe dans l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine. Dans les districts, dont une partie avait demandé son rattachement à une SAO, la République serbe de Bosnie pouvait prétendre à une partie des biens meubles et immeubles des CSB et des SJB proportionnelle à la taille de la partie qui avait fait sécession⁴⁹³.

⁴⁸⁶ Ibid., par. 126.

⁴⁸⁷ P64.A, onglet 598 (loi sur les affaires intérieures, 28 février 1992), article 33.

⁴⁸⁸ Ibidem, article 27.

⁴⁸⁹ P763 (rapport de Nielsen), par. 117.

⁴⁹⁰ Ibidem. P64.A, onglet 598 (loi sur les affaires intérieures, 28 février 1992), articles 38, 49 à 51, 56 et 57.

⁴⁹¹ P763 (rapport de Nielsen), par. 103.

⁴⁹² P64.A, onglet 598 (loi sur les affaires intérieures, 28 février 1992), article 43.

⁴⁹³ P763 (rapport de Nielsen), par. 165.

3.5.2 Création du MUP

235. Comme il a été dit dans la 2^e partie, le MUP serbe était l'une des premières institutions de la République naissante qui ont commencé à fonctionner. À sa séance du 11 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a appelé à l'unanimité le Conseil ministériel à appliquer la nouvelle loi sur les affaires intérieures⁴⁹⁴. À la séance suivante, qui s'est tenue une semaine plus tard, Radovan Karadžić a annoncé le retrait imminent des Serbes du MUP bosniaque⁴⁹⁵, et Miroslav Vještica, député SDS de Bosanska Krupa, a présenté la création du MUP serbe comme une condition préalable à la prise de contrôle par les Serbes de Bosnie de « leurs territoires »⁴⁹⁶. Le 24 mars 1992, Mićo Stanišić a été confirmé dans ses fonctions de Ministre de l'intérieur par l'Assemblée⁴⁹⁷.

236. La loi sur les affaires intérieures, parue au Journal officiel le 23 mars 1992, devait entrer en vigueur le 31 mars 1992⁴⁹⁸. Tous les CSB et les SJB bosniaques répartis sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine devaient alors cesser de fonctionner⁴⁹⁹. Le 24 mars, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a demandé au Conseil ministériel de lui soumettre le 27 mars un plan d'opérations pour « prendre le pouvoir et rendre opérationnelles les autorités sur le territoire [de la République serbe de Bosnie-Herzégovine], en particulier dans le domaine des affaires intérieures⁵⁰⁰ ». Le 27 mars, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté la Constitution de la République serbe de Bosnie⁵⁰¹, mais aucun plan d'opérations n'était inscrit à l'ordre du jour de la séance⁵⁰². Le plan a finalement été présenté le 26 avril 1992⁵⁰³.

237. Dès le 30 mars 1992, le MUP serbe a été créé dans la SAO de Romanija⁵⁰⁴. Le 31 mars 1992, Momčilo Mandić a envoyé au Ministre de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine,

⁴⁹⁴ Ibidem, par. 73.

⁴⁹⁵ Krajišnik, CR, p. 23805 à 23813, 23820 et 23821 ; P65, onglet 109 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11^e session, 18 mars 1992), p. 23, 37, et 44 à 46 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 75.

⁴⁹⁶ P763 (rapport de Nielsen), par. 74.

⁴⁹⁷ Krajišnik, CR, p. 23826 à 23834 ; P65, onglet 114 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 13^e session, 24 mars 1992), p. 6 à 8, 12 et 13 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 79 ; Nielsen, CR, p. 14062.

⁴⁹⁸ P64.A, onglet 598 (loi sur les affaires intérieures), article 130.

⁴⁹⁹ Ibidem, article 126.

⁵⁰⁰ P65, onglet 114 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 13^e session, 24 mars 1992), p. 13 et 14.

⁵⁰¹ P65, onglet 115 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14^e session, 27 mars 1992), p. 7 et 8.

⁵⁰² Ibidem, p. 7.

⁵⁰³ P529, onglet 76 (instructions données aux cellules de crise du peuple serbe dans les municipalités, 26 avril 1992).

⁵⁰⁴ D160 (déclaration de Bjelica), p. 2.

ainsi qu'à tous les SJB, à tous les CSB et au Secrétaire du SUP de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo une dépêche disant :

À la séance du 27 mars 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a, en accord avec l'orientation politique du peuple serbe et avec les accords conclus à Sarajevo, adopté la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Elle a en outre adopté un certain nombre de lois et autres règles indispensables au fonctionnement de la République. Ainsi, elle a adopté une loi sur les affaires intérieures, qui sera appliquée uniformément sur l'ensemble du territoire de la République dès le 1^{er} avril 1992, et nommé Mićo Stanišić, qui était jusqu'à présent conseiller au MUP bosniaque, Ministre de l'intérieur. Cette loi prévoit, entre autres, l'organisation de services de sécurité publique unifiés et du Conseil de sécurité nationale dans le cadre des droits et des devoirs de la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, précise les devoirs et les pouvoirs des employés du MUP, organise les relations et la coopération mutuelle entre les organes du Ministère de l'intérieur ainsi que l'éducation et la formation professionnelle et spécialisée des employés. Pour conduire les affaires intérieures sur le territoire de la République, le Ministère de l'intérieur, installé à Sarajevo, crée les centres des services de sécurité à Banja Luka, Trebinje, Doboj, Sarajevo et Ugljevik. Des postes de sécurité publique sont créés au sein de ces centres pour remplir des missions précises de la compétence du Ministère de l'intérieur sur le territoire des municipalités. Le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, les centres des services de sécurité et les postes de sécurité publique du MUP [bosniaque] sur le territoire [de la République serbe de Bosnie] seront supprimés et cesseront toute activité, et les services susmentionnés du MUP serbe de Bosnie hériteront de leurs pouvoirs, autrement dit des missions qui entrent dans les compétences du Ministère de l'intérieur [...] Tous les employés du MUP [bosniaque] doivent être rapidement et objectivement informés du contenu de la présente dépêche, afin de prévenir tout incident ou situation fâcheuse⁵⁰⁵.

238. La Chambre de première instance considère que cette chronologie des événements suffit à dissiper les doutes qu'a pu éveiller l'Accusé durant sa déposition quant à la création d'un MUP serbe en Bosnie, opérationnel à la fin de mars 1992⁵⁰⁶.

239. Le 6 avril 1992, Momčilo Mandić a organisé la prise de contrôle de l'école de police de Vraca, qui devint le premier quartier général du nouveau MUP et du CSB de Sarajevo⁵⁰⁷. Le quartier général du MUP a ensuite été transféré en deux endroits à Pale⁵⁰⁸. Début juillet 1992, le CSB de Sarajevo a été déplacé à Lukavica⁵⁰⁹.

⁵⁰⁵ P65, onglet 117 (lettre au MUP de bosniaque, 31 mars 1992) ; Mandić, CR, p. 8688, 9314, 9315, 9324, 9412, 9413, 9429, 9448 et 9449 ; D160 (déclaration de Bjelica), p. 2 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 80 et 85 ; Krajišnik, CR, p. 23697 à 23699.

⁵⁰⁶ Krajišnik, CR, p. 23700 à 23706, 23717, 23721 à 23724, 23734 à 23738, et 23805 à 23826.

⁵⁰⁷ Nielsen, CR, p. 13912 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 89 et 90.

⁵⁰⁸ P763.C, onglet 23 (rapport annuel du MUP, janvier 1993), p. 7.

⁵⁰⁹ P763.C, onglet 57 (rapport annuel du CSB de Sarajevo, janvier 1993), p. 4.

3.5.3 Composition et logistique

240. À ses débuts, le MUP serbe de Bosnie travaillait en coordination avec les forces de la République de Serbie qui l'aidaient dans son travail. Les rapports établis par les services fédéraux de la sûreté en mars 1992 confirment que le SUP fédéral à Belgrade collaborait officiellement avec la police serbe de Bosnie pour prendre et exercer le pouvoir dans les territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine. Le plan de coordination prévoyait notamment le déploiement de membres du MUP serbe et du SUP fédéral en Bosnie-Herzégovine⁵¹⁰. En outre, en mars et avril 1992, le SUP fédéral a fait appel aux hélicoptères de la JNA pour envoyer des armes et du matériel militaire au MUP serbe en Bosnie, à Pale et à Banja Luka⁵¹¹.

241. En septembre 1992, le MUP serbe de Bosnie comptait 11 240 employés, soit davantage que le MUP bosniaque en janvier 1990, qui en comptait alors 10 195 au total⁵¹².

242. Dès avril 1992, le MUP serbe a commencé à mettre sur pied des unités spéciales de police armées notamment de mortiers de 120 mm⁵¹³. Le commandant de la première unité spéciale du MUP serbe était Milenko Karišik⁵¹⁴. Le 29 avril, Stojan Župljanin, chef du CSB de Banja Luka, avait à sa disposition des véhicules de combat, de l'artillerie antiaérienne et des hélicoptères. Il a annoncé que les SOS dont il a été question plus haut seraient intégrées dans le détachement spécial de police⁵¹⁵. Début mai, il a constitué une unité de police « anti-sabotage et anti-terroriste » équipée pour le combat, composée d'environ 150 hommes qui avaient combattu auparavant en Croatie⁵¹⁶. À la fin de juin 1992, le MUP a noté la présence d'unités spéciales de police à Sokolac et à Pale. En septembre 1992, la brigade spéciale de police avait cinq détachements, à raison d'un par CSB. Certains SJB, comme ceux d'Ilidža et de Novo Sarajevo, avaient aussi leurs propres unités spéciales de police⁵¹⁷.

⁵¹⁰ P763.A (addendum au rapport de Nielsen), par. 14.

⁵¹¹ Davidović, CR, p. 14162 et 14163 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 11 ; P733 (compte rendu de la déposition de Selak, 15 janvier 2003), p. 12871, et 12930 à 12932 ; P763.A (addendum au rapport de Nielsen), par. 18 et 20.

⁵¹² P763 (rapport de Nielsen), par. 173.

⁵¹³ Nielsen, CR, p. 13906 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 208.

⁵¹⁴ Nielsen, CR, p. 13907 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 209 et 212.

⁵¹⁵ P763.C, onglet 40 (interview de Stojan Župljanin parue dans le journal Glas, 29 avril 1992), p. 1 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 213.

⁵¹⁶ P763.C, onglet 27 (conclusions de la réunion tenue par le CSB de Banja Luka le 6 mai 1992, 20 mai 1992), p. 5.

⁵¹⁷ P763 (rapport de Nielsen), par. 210.

3.5.4 Opérations du MUP et contrôle exercé sur ses troupes

243. Le 16 avril 1992, Bogdan Subotić, Ministre de la défense, a, comme il a été dit, décrété l'état de menace de guerre imminente dans la République serbe de Bosnie et ordonné la mobilisation générale. Il a autorisé les autorités à prendre « toutes les mesures qui s'impos[aient] vu la situation ». Le 4 mai, sur instruction de Bogdan Subotić, la RAK a ordonné notamment la mobilisation générale, décrété l'application d'un couvre-feu et fixé au 11 mai la date limite pour remettre les armes illégales⁵¹⁸. Ces ordres ont été transmis à tous les SJB du CSB de Banja Luka⁵¹⁹.

244. Le MUP était responsable devant le Ministre de l'intérieur, lui-même responsable d'abord et avant tout devant la présidence puis devant le Gouvernement. Le Ministre donnait des instructions au CSB, qui les transmettait aux SJB. Les rapports remontaient jusqu'au Ministre et à la présidence⁵²⁰. À une réunion conjointe du SNB et du Gouvernement le 22 avril 1992, le MUP a reçu l'ordre de faire le point chaque jour sur la situation dans la République serbe de Bosnie⁵²¹. Le témoin 665 a déclaré que chaque jour, un rapport de police était envoyé au Ministre, qui indiquait le nombre d'arrestations opérées ce jour-là ainsi que leurs modalités, et l'informait de tous les événements importants⁵²². Dans un rapport établi à la fin de juin 1992 sur son travail, le MUP a noté que le Premier Ministre avait reçu presque 60 « bulletins sur les faits du jour⁵²³ ». Bogdan Subotić a confirmé que le « Président » de la République serbe de Bosnie recevait chaque jour des rapports de terrain, notamment du MUP et de la VRS⁵²⁴. Il a également laissé entendre que le MUP était peut-être la branche de l'administration qui avait le meilleur système de transmission, grâce à la présence de postes de police sur tout le territoire⁵²⁵.

245. Le MUP travaillait aussi en étroite collaboration avec la VRS. Le 15 mai 1992, Mićo Stanišić a ordonné que tous les employés du MUP soient organisés en « unités de combat⁵²⁶ ». Cet ordre a officialisé leur collaboration en expliquant comment les unités du MUP devaient

⁵¹⁸ Ibidem, par. 191.

⁵¹⁹ Ibid., par. 192.

⁵²⁰ Radić, CR, p. 7439 et 7440 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 218.

⁵²¹ P65, onglet 122 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie du 22 avril 1992).

⁵²² Témoin 665, CR, p. 13620, et 13621 à 13623.

⁵²³ P763 (rapport de Nielsen), par. 223.

⁵²⁴ C5 (déclaration de Subotić), par. 40 ; Subotić, CR, p. 26536 à 26538.

⁵²⁵ Subotić, CR, p. 26596.

⁵²⁶ Nielsen, CR, p. 13949 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 205.

coopérer avec la VRS. Mićo Stanišić a autorisé les chefs des CSB à appliquer ces dispositions⁵²⁷.

246. Selon un rapport du 17 juin 1992 consacré aux différentes facettes du travail du MUP, la « coopération a été immédiate avec les autres forces de défense serbes, à savoir l'armée⁵²⁸ ». Momčilo Mandić a déclaré au procès que les unités spéciales du MUP et la police avaient été placées sous les ordres de l'armée, et toutes les forces du MUP subordonnées à celle-ci pour les opérations de combat⁵²⁹. Selon lui, cela s'est fait sur ordre du Président et conformément à la loi applicable en cas de menace de guerre imminente⁵³⁰. À la suite de cet ordre, la police serbe de Bosnie à Prijedor a étroitement collaboré avec l'armée, et les unités de police ont pris part à des opérations militaires dirigées par celle-ci⁵³¹.

247. Par conséquent, non seulement les unités de la TO et la VRS, mais aussi les fonctionnaires du MUP ont joué un rôle majeur dans le conflit armé en 1992, tant comme combattants qu'en tant qu'organes responsables de la sécurité au quotidien de la population⁵³².

248. Il apparaît que cette coopération entre le MUP serbe de Bosnie et les formations paramilitaires n'a duré qu'un temps. Les problèmes ont surgi lorsque les paramilitaires ont commencé à s'en prendre aux Serbes de Bosnie et ont échappé au contrôle du MUP⁵³³. Finalement, le MUP a pris des mesures contre ces formations paramilitaires et a même procédé à des arrestations⁵³⁴. Cependant, des responsables du MUP ont continué de collaborer ponctuellement avec les paramilitaires sans s'exposer à des sanctions. Tomislav Kovač, le chef du SJB d'Iliđa, a par exemple indiqué le 5 août 1992 que depuis le début de la guerre, il faisait appel à des « volontaires serbes », faute de pouvoir compter sur la collaboration des unités locales de la VRS⁵³⁵.

⁵²⁷ P763 (rapport de Nielsen), par. 205.

⁵²⁸ P447 (rapport du MUP de la République serbe de Bosnie, 17 juillet 1992), p. 4.

⁵²⁹ Mandić, CR, p. 8955, 8956, 9120, 9121, 9386 et 9387.

⁵³⁰ Mandić, CR, p. 9107, 9108, 9120, 9121 et 9387.

⁵³¹ Brown, CR, p. 16344, 16345, et 16350 à 16352 ; témoin 665, CR, p. 13619 et 13667 à 13669 ; P752 (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21066 à 21068, et 21072 à 21074 ; P892, onglet 75 (rapport de combat périodique du 1^{er} corps de Krajina, 29 mai 1992), p. 1 ; P892, onglet 78 (rapport sur le travail du SJB de Prijedor entre avril et décembre 1992, janvier 1993), p. 2 à 4 ; P447 (rapport du MUP de la République serbe de Bosnie, 17 juillet 1992), p. 4.

⁵³² P763 (rapport de Nielsen), par. 185 ; Nielsen, CR, p. 14089 à 14091.

⁵³³ P763.A (addendum au rapport de Nielsen), par. 10 et 11 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 241, 248 et 249.

⁵³⁴ P763.C, onglet 77 (rapport annuel du SJB de Zvornik, janvier 1993), p. 17 et 28 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 326 et 327.

⁵³⁵ P763 (rapport de Nielsen), par. 332 ; P763.C, onglet 38 (rapport sur le travail du MUP entre juillet et septembre 1992, octobre 1992), p. 8.

249. Dans le courant de l'année 1992, le MUP serbe de Bosnie a été largement associé à la gestion des centres de détention, comme l'a expliqué le 20 juillet 1992 Stojan Župljanin, chef du CSB de Banja Luka et membre de l'état-major de guerre de la RAK⁵³⁶, à Mićo Stanišić, en lui signalant que les détenus avaient été classés en trois catégories : celle des personnes soupçonnées de crimes, celle de leurs complices présumés, et celle des « hommes sur lesquels les services de sécurité n'[avaient] jusque-là pas réuni d'informations pertinentes permettant de les traiter comme des otages⁵³⁷ ».

250. Les responsables du MUP serbe de Bosnie se sont plaints, tout au long de l'année 1992, des conséquences de l'engagement, fréquent et important, de leur personnel dans les combats pour le maintien de l'ordre⁵³⁸. Dans son premier rapport annuel, qui portait sur la période allant d'avril à décembre 1992, le MUP a indiqué qu'avaient été engagés dans les combats « en moyenne 1 451 policiers par jour ». Il avait mis à la disposition de la VRS 6 167 policiers, des réservistes pour la plupart⁵³⁹.

251. En juillet 1992, Radovan Karadžić a pris une « directive relative aux missions, aux modes d'intervention et au fonctionnement des forces de défense, des organes d'État et de tous les agents économiques et sociaux de la République serbe de Bosnie en temps de guerre ». En application de cette directive, le Ministre de l'intérieur devait prendre un arrêté adaptant la structure interne du MUP aux conditions de l'état de guerre, et donner des instructions aux membres du MUP sur la manière dont ils devaient s'acquitter de leurs missions et de leurs fonctions. Les policiers d'active et de réserve, ainsi que les unités spéciales qui ne faisaient pas partie de l'organigramme du MUP en temps de guerre, devaient être détachés auprès de l'armée ou affectés à d'autres tâches en rapport avec l'état de guerre⁵⁴⁰.

252. À plusieurs reprises, Mićo Stanišić a prévenu ses subordonnés qu'ils seraient tenus responsables de l'inexécution de ses ordres. Il a aussi déclaré avoir eu connaissance d'actes illégaux commis par des employés du MUP, tels que des vols ou des pillages. Cependant,

⁵³⁶ P348 (décision portant création de la cellule de crise de la RAK, 5 mai 1992).

⁵³⁷ Nielsen, CR, p. 13953 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 263.

⁵³⁸ P763.C, onglet 77 (rapport annuel du SJB de Zvornik, janvier 1993), p. 37 ; P746 (rapport du SJB de Vogošća au CSB de Romanija-Birač, 12 novembre 1992), p. 2 et 3.

⁵³⁹ P763 (rapport de Nielsen), par. 207, 254, 337 et 339 ; P763.C, onglet 23 (rapport annuel du MUP, janvier 1993), p. 3.

⁵⁴⁰ P979 (directive relative aux modes d'action en temps de guerre, juillet 1992), par. 9 et 10.

aucune commission ou instance disciplinaire n'a jamais été créée⁵⁴¹. Le MUP et les dirigeants serbes de Bosnie se sont bornés à placer les auteurs de ces forfaits sous les ordres de la VRS.

253. Le 6 septembre 1992, Mićo Stanišić a pris un arrêté concernant les confiscations de biens. De telles confiscations devaient se faire dans le respect de la loi et justificatifs à l'appui. Les biens confisqués ne pouvaient être remis aux assemblées municipales ou à d'autres organes de la municipalité. Quiconque contrevenait aux dispositions de l'arrêté s'exposait à des sanctions disciplinaires et autres conséquences légales. Mićo Stanišić a donné des exemples précis de confiscations illégales de biens, ajoutant que celles-ci avaient terni l'image du MUP⁵⁴².

254. Dans une interview accordée au journal *Javnost* le 3 octobre 1992, Mićo Stanišić a porté un jugement flatteur sur le fonctionnement du MUP serbe de Bosnie, affirmant que « personne sur l'ensemble du territoire de la RS n'a[vait] jamais méconnu les instructions qu'[il] [avait] données — et données légalement bien entendu ». Selon lui, le MUP était le seul ministère dont le personnel était resté discipliné dans les « rares » cas où il avait succombé à ses « bas instincts⁵⁴³ ».

255. Comme il est dit plus en détail dans la 4^e partie du Jugement, des éléments du MUP ont commis des crimes dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation. Cela allait des profits éhontés tirés de la guerre à la gestion des centres de détention où des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été maltraités. Des unités du MUP ont aussi forcé les non-Serbes à quitter les municipalités qui devaient devenir « territoire serbe ». Si des enquêtes ont été ouvertes, c'était le plus souvent pour en finir avec les pillages et les troubles à l'ordre public. Les éléments de preuve montrent qu'on a consciemment utilisé les forces du MUP dans des opérations de combat et de « nettoyage » et non pour protéger la population civile et en particulier les non-Serbes⁵⁴⁴.

⁵⁴¹ P763 (rapport de Nielsen), par. 216 et 236.

⁵⁴² Ibidem, par. 251.

⁵⁴³ Nielsen, CR, p. 13918 à 13920 ; P763.C, onglet 78 (interview de Mićo Stanišić parue dans le journal *Javnost*, 3 octobre 1992), p. 2 et 3.

⁵⁴⁴ Voir aussi P763.C, onglet 22 (rapport annuel du CSB de Banja Luka, mars 1993), p. 8 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 235 ; P763.C, onglet 39 (résumé de la réunion tenue par les responsables du MUP à Sarajevo le 11 juillet 1992, juillet 1992), p. 10.

3.6 Cellules de crise, présidences de guerre et commissions de guerre

3.6.1 Cadre légal

256. La Constitution de la République serbe de Bosnie prévoyait la division territoriale de la République en circonscriptions autogérées telles que les villes et les municipalités. L'organisation et le fonctionnement des autorités municipales étaient régis par les statuts des municipalités⁵⁴⁵. Chaque assemblée municipale avait à sa disposition un comité exécutif et un réseau de services administratifs pour l'application de ses décisions⁵⁴⁶. La Constitution de la République reconnaissait aussi aux municipalités le droit et l'obligation de gérer et d'organiser la défense territoriale⁵⁴⁷.

257. Bien que la Constitution de la République serbe de Bosnie n'ait rien dit des instances municipales de décision en cas de conflit ni envisagé la création de cellules de crise, la Constitution bosniaque de 1974 et la loi sur la défense populaire généralisée de 1984 laissaient penser que des instances spéciales pourraient voir le jour si les autorités municipales ordinaires ne pouvaient pas remplir leurs fonctions. La Constitution de 1974 prévoyait la création de présidences municipales collégiales. Une présidence collégiale devait être créée en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente pour remplacer l'assemblée municipale jusqu'à ce que celle-ci puisse à nouveau se réunir. Cette présidence de guerre, composée notamment des membres du bureau de l'assemblée municipale, était investie de pouvoirs exceptionnels pour faire face à la situation⁵⁴⁸.

258. La loi sur la défense populaire généralisée de 1984 prévoyait la création de comités « opérationnels et directeurs », composés des responsables de la municipalité, de la JNA, de la TO et des secrétariats des Ministères de la défense nationale et de l'intérieur. Ces comités avaient essentiellement pour vocation d'organiser la résistance en cas d'occupation étrangère et de suppléer les pouvoirs publics lorsque ceux-ci ne pouvaient remplir leurs fonctions⁵⁴⁹.

⁵⁴⁵ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), articles 100, 103 et 106.

⁵⁴⁶ P64 (rapport de Treanor), par. 101, 106 et 109 ; P64.A, onglet 379 (décision modifiant et complétant les statuts de la municipalité de Banja Luka, 19 septembre 1990), articles 16 à 18 ; P64.A, onglet 381 (décision portant modification des statuts de la municipalité de Prijedor, 17 septembre 1990), articles 19 et 20 ; P64.A, onglet 380 (statuts de la municipalité de Prijedor, 25 octobre 1984), article 279.

⁵⁴⁷ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), article 110.

⁵⁴⁸ P528 (rapport de Hanson), p. 3.

⁵⁴⁹ Ibidem, p. 4.

259. L'Accusé et d'autres témoins ont déclaré que les cellules de crise n'étaient pas rares dans l'ancien système (yougoslave) en cas de circonstances exceptionnelles, et qu'elles n'avaient aucune connotation politique⁵⁵⁰. Cependant, les cellules de crise qui ont vu le jour dans la République serbe de Bosnie fin 1991 et début 1992 ont été créées en dehors de toute référence aux instruments juridiques susmentionnés. Elles sont apparues d'abord comme des organes du SDS et ce n'est que plus tard qu'elles sont devenues des organes de la République.

3.6.2 Fonctions des cellules de crise

260. Comme il a été dit dans la 2^e partie du présent Jugement, les cellules de crise du SDS de la République serbe de Bosnie-Herzégovine ont été intégralement mises en place et sont devenues pleinement opérationnelles en avril ou mai 1992. Devenue organe municipal, la cellule de crise intervenait lorsque l'assemblée municipale ne pouvait pas remplir ses fonctions en raison de l'état d'urgence, et elle remplaçait alors tant l'assemblée municipale que le comité exécutif⁵⁵¹. En tant qu'instances dirigeantes de la municipalité, les cellules de crise exerçaient un contrôle sur les affaires civiles, militaires et paramilitaires⁵⁵².

261. En outre, pendant toute la durée de leur existence, les cellules de crise ont servi d'organe de coordination entre les autorités municipales, le SDS et le pouvoir central d'un côté, et entre l'armée, la police et les autres forces sur le terrain dans les municipalités, de l'autre⁵⁵³. Du 1^{er} avril au 15 juin 1992, les organes municipaux et régionaux du SDS ont joué un rôle majeur dans l'organisation des unités de la TO. Celles-ci, qui opéraient parfois conjointement avec la JNA⁵⁵⁴, ont alors commencé à sécuriser des municipalités serbes, en particulier dans la RAK⁵⁵⁵.

⁵⁵⁰ Voir par exemple Krajišnik, CR, p. 23673, 24780 et 24781 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 8 ; Subotić, CR, p. 26440 et 26441 ; C5 (déclaration de Subotić), par. 47 et 48.

⁵⁵¹ Hanson, CR, p. 9820, 9699 et 9731 ; P528 (rapport de Hanson), par. 40 ; P529, onglet 468 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 46^e session, 9, 10, 11 et 23 novembre 1994), p. 347 et 348 ; P529, onglet 158 (rapport de la cellule de crise de Novo Sarajevo au Président de la présidence des Serbes de Bosnie, 5 juin 1992), p. 1 ; P529, onglet 145 (décision de la cellule de crise de Bratunac proclamant l'état d'urgence, 1^{er} janvier 1992), article 2.

⁵⁵² P901, p. 2486, 2487, 2529, 2530, 2539 et 2540 ; P901.A, p. 2642 et 2644.

⁵⁵³ Hanson, CR, p. 9729 à 9731 ; P528 (rapport de Hanson), par. 35, 36 et 45 ; P991 (article paru dans le journal Glas, 9 juin 1992) ; Kasagić, CR, p. 18597, 18598, 18602, 18603, et 18714 à 18720 ; P990 (procès-verbal des débats de l'Assemblée de la RAK, 17 juillet 1992), p. 1 ; P512.A (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2409 à 2411, 2418, et 2423 à 2427 ; P512.B (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2444 à 2448, 2473 à 2476, et 2504 à 2506 ; P512.C (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2582 et 2585 ; P512.D (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2640 à 2646 et 2689 ; P512.E (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2722.

⁵⁵⁴ P892, onglet 46 (ordre du commandement du 5^e corps de la JNA, 1^{er} avril 1992) ; P892, onglet 47 (décision du Ministère de la défense de la République serbe de Bosnie, 16 avril 1992) ; P892, onglet 48 (conclusions de la

262. Le 24 février 1992, le comité exécutif du SDS a nommé des « coordinateurs » pour la RAK et les différentes SAO, qu'il a chargés notamment de garantir l'application des décisions de l'Assemblée et du Gouvernement des Serbes de Bosnie et de prendre part aux activités des cellules de crise régionales⁵⁵⁶. Les cellules de crise municipales de la RAK recevaient des instructions de la cellule de crise de la RAK, exécutaient ses décisions et lui faisaient rapport⁵⁵⁷. Celles de la région de Sarajevo en revanche coordonnaient leurs activités directement avec celles des organes centraux de la République et de la JNA⁵⁵⁸.

263. D'organes du SDS, les cellules de crise sont devenues des organes de la République suite à l'annonce publique faite le 4 avril 1992, par laquelle le SNB ordonnait leur entrée en action et le placement de la TO et de la police de réserve en état d'alerte⁵⁵⁹. Comme il a été dit plus haut, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a, dès le 24 mars 1992, demandé au Gouvernement d'élaborer un plan pour prendre le pouvoir et rendre opérationnelles les nouvelles autorités publiques, notamment dans le domaine des affaires intérieures et de la défense nationale, sur le territoire de la République⁵⁶⁰. Ce plan a été présenté par le Gouvernement le 26 avril 1992, soit un mois plus tard environ. Il concernait le fonctionnement des cellules de crise dans les municipalités :

En temps de guerre, les cellules de crise exerceront toutes les prérogatives et les fonctions des assemblées municipales lorsque celles-ci ne peuvent siéger [...] Les cellules de crise agiront dans le respect de la Constitution, de la loi et des décisions prises par l'Assemblée, la présidence et le Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine [...] Elles réuniront des informations

cellule de crise de Sanski Most, 28 avril 1992) ; P892, onglet 50 (rapport du SJB de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 1.

⁵⁵⁵ Brown, CR, p. 16285 à 16289, et 16291 à 16295 ; P892, onglet 6 (évaluation de la capacité opérationnelle et des activités de la VRS en 1992, avril 1993), p. 10 et 69.

⁵⁵⁶ P529, onglet 62 (décision du comité exécutif du SDS relatif à la nomination de Rajko Dukić comme coordinateur des SAO de Semberija et de Birač, 24 février 1992) ; P529, onglet 63 (décision du comité exécutif du SDS relatif à la nomination de Radislav Vukić comme coordinateur de la RAK, 24 février 1992) ; P529, onglet 64 (décision du comité exécutif du SDS relatif à la nomination de Vojo Krunic et Radomir Nešković comme coordinateurs de la SAO d'Herzégovine de l'est, 24 février 1992) ; P529, onglet 65 (décision du comité exécutif du SDS relatif à la nomination de Jovo Šarac et Milovan Žugić comme coordinateurs de la SAO de Romanija, 24 février 1992) ; P529, onglet 67 (décision du comité exécutif du SDS relatif à la nomination de Simo Milić et Slobodan Babić coordinateurs de la SAO de Bosnie du nord, 24 février 1992).

⁵⁵⁷ Témoin D14, CR, p. 20321 et 20322 ; P334.A (transcription d'un enregistrement vidéo de la télévision de Krajina concernant la situation à Kotor Varoš), p. 2 ; P528 (rapport de Hanson), par. 44. Voir par exemple P529, onglet 148 (rapport concernant le travail de la cellule de crise de Ključ, juillet 1992), p. 5.

⁵⁵⁸ Prstojević, CR, p. 14499 à 14501, 14565 à 14585, 14807 et 14808.

⁵⁵⁹ Hanson, CR, p. 9688 ; P529, onglet 73 (annonce faite par le Conseil de sécurité nationale, 4 avril 1992). Il a été donné suite à cette annonce dans la région autonome de Birač au moins. Voir P529, onglet 198 (décision de la cellule de crise de la région autonome serbe de Birač concernant la proclamation de l'état de guerre dans toute la région autonome serbe de Birač, 29 avril 1992) ; P56 (arrêté de la cellule de crise de Bratunac, 1^{er} mai 1992) ; P57 (arrêté de la cellule de crise de Bratunac, 6 mai 1992).

⁵⁶⁰ Hanson, CR, p. 9690 et 9691 ; P65 onglet 114 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 13^e session, 25 mars 1992), p. 8 et 9.

concernant la situation sur le terrain et informeront et consulteront les autorités compétentes de la République, à savoir les commissaires de la République qui seront désignés spécialement pour les communautés et les régions menacées par la guerre [...] Elles [...] prépareront des rapports hebdomadaires qui seront présentés aux instances régionales et centrales de la République serbe de BiH⁵⁶¹.

264. Ce plan a été diffusé et appliqué dans toutes les municipalités de la République serbe de Bosnie⁵⁶². Tandis que, d'organes du SDS, les cellules de crise devenaient des organes de la République à un rythme inégal et selon des modalités différentes d'une municipalité à l'autre, il y avait un large chevauchement des fonctions partisans et municipales⁵⁶³. Bien que cette transformation ait été, dans l'ensemble, parachevée à la fin d'avril 1992, sans que la composition des cellules de crise ait été modifiée, certaines cellules de crise ont continué de se considérer comme des organes du SDS après cette date⁵⁶⁴.

265. Les cellules de crise comprenaient en leur sein des dirigeants municipaux mais aussi des personnes qui avaient des liens avec les instances républicaines du SDS⁵⁶⁵. Les membres du comité central du SDS, et surtout les députés de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, « faisaient le lien entre la République et les municipalités⁵⁶⁶ ». Presque chaque cellule de crise dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation comptait au moins un député de l'Assemblée ou un membre du comité central du SDS, dont le rôle était de servir de relais entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux⁵⁶⁷ et de faire circuler l'information entre les deux niveaux d'administration⁵⁶⁸.

266. La composition des cellules de crise municipales reflétait leur rôle de coordination entre les instances politiques, militaires et autres dans la municipalité ainsi que l'influence prépondérante du SDS⁵⁶⁹. Dans la municipalité de Ključ par exemple, la cellule de crise était

⁵⁶¹ Hanson, CR, p. 9692 et 9693 ; P529, onglet 76 (instructions données aux cellules de crise du peuple serbe dans les municipalités, 26 avril 1992).

⁵⁶² Hanson, CR, p. 9694 à 9698 ; P528 (rapport de Hanson), par. 26 ; D115 (rapport sur le travail de la cellule de crise de Bosanski Novi), p. 7.

⁵⁶³ Hanson, CR, p. 9675, 9676, 9820, 9821, 9862, 9863, 9950 et 9984 ; P529, onglet 101 (décision de la cellule de crise de Bihać portant nomination des commandants de la TO, 3 mai 1992) ; P529, onglet 105 (arrêté de la cellule de crise de Trnovo, 2 mai 1992) ; P529, onglet 250 (annonce, signée par Jovan Tintor, concernant la mobilisation générale de la TO de Vogošća, 11 mai 1992) ; P272 (arrêté de la cellule de crise de Pale, 7 mai 1992) ; Mičić, CR, p. 19467.

⁵⁶⁴ P528 (rapport de Hanson), par. 26.

⁵⁶⁵ Hanson, CR, p. 9632.

⁵⁶⁶ Hanson, CR, p. 9677.

⁵⁶⁷ Hanson, CR, p. 9770 ; P65, onglet 182 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 17^e session, 24 au 26 juillet 1992), p. 58.

⁵⁶⁸ Hanson, CR, p. 9947 à 9949, 9955 et 9956.

⁵⁶⁹ Hanson, CR, p. 9733 et 9734 ; P528 (rapport de Hanson), par. 35, 36 et 45.

composée du président de l'assemblée municipale, du chef du SJB, du secrétaire du SNO, du commandant de la TO, du président de la section municipale du SDS, d'un député local de l'Assemblée des Serbes de Bosnie et du vice-président du comité exécutif municipal⁵⁷⁰.

3.6.3 Contrôle des cellules de crise

267. Comme il a été dit, le pouvoir central veillait à ce que les membres des cellules de crise comptent au moins un député de l'Assemblée. Il exerçait ainsi, avec les dirigeants serbes de Bosnie, un contrôle étroit sur les cellules de crise et une influence déterminante sur les municipalités. Compte tenu du rôle exceptionnel que jouaient les cellules de crise comme corps législatif local, et des liens qu'entretenaient les députés de l'Assemblée des Serbes de Bosnie avec les cellules de crise, Nedjeljko Prstojević, Président de la cellule de crise d'Ilidža, estimait que les cellules de crise étaient, sur le plan organisationnel, subordonnées au Président de l'Assemblée lui-même⁵⁷¹. Momčilo Mandić, Vice-Ministre de l'intérieur de la République serbe de Bosnie d'avril à mai 1992, a déclaré au procès qu'au début du conflit, les dirigeants serbes de Bosnie n'étaient pas toujours au courant de ce qui se passait sur le territoire bosniaque et n'avaient pas la maîtrise des événements sur le terrain⁵⁷². Compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre de première instance n'admet pas que les dirigeants serbes de Bosnie aient pu perdre la maîtrise générale des événements. En outre, comme il est expliqué plus loin, ainsi que dans la 6^e partie du présent Jugement, ce n'est pas en exerçant un contrôle direct ou opérationnel sur les cellules de crise que les dirigeants serbes de Bosnie ont réalisé leurs objectifs sur le terrain.

268. Les dirigeants serbes de Bosnie considéraient les cellules de crise comme autant de relais de pouvoir dans les municipalités. Par exemple, ils donnaient, par l'intermédiaire du parti ou des organes de la République, directement des ordres ou des instructions aux cellules

⁵⁷⁰ P529, onglet 41 (procès-verbal de la 6^e réunion du comité exécutif de Ključ, 23 décembre 1991).

⁵⁷¹ Prstojević, CR, p. 14619, 14620, 14809, et 14813 à 14816 ; P65, onglet 115 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14^e session, 27 mars 1992), p. 23.

⁵⁷² Mandić, CR, p. 9101 et 9102.

de crise en général et à certaines d'entre elles en particulier⁵⁷³, qui les exécutaient⁵⁷⁴. Elles déclaraient elles-mêmes agir sur ordre des organes régionaux et centraux⁵⁷⁵.

269. Dans un but de subordination et de centralisation du pouvoir, le Gouvernement des Serbes de Bosnie et le SNB ont, le 15 avril 1992, conclu que les dirigeants politiques de toutes les SAO devaient être informés qu'ils ne pouvaient coopérer ou nouer des relations entre eux qu'en passant par les organes centraux de la République. Selon l'Accusé, l'idée était d'éviter que chaque SAO n'agisse de son côté et « ne se comporte comme un État dans l'État⁵⁷⁶ ».

270. Il est d'autres exemples de tentatives de centralisation. Le pouvoir central aidait matériellement les cellules de crise, par des prêts⁵⁷⁷, par des financements directs⁵⁷⁸ et par des livraisons, notamment d'armes et de munitions⁵⁷⁹. Les cellules de crise demandaient souvent une telle aide⁵⁸⁰. Elles rendaient compte de leurs activités aux dirigeants serbes de Bosnie, même si ce n'était pas toujours officiellement ou par écrit. Parfois elles le faisaient par l'intermédiaire du comité central du SDS⁵⁸¹, de l'Assemblée des Serbes de Bosnie⁵⁸² ou de

⁵⁷³ Hanson, CR, p. 9737 et 9957 ; P528 (rapport de Hanson), par. 20 et 41. Voir par exemple P529, onglet 157 (lettre de Nedeljko Lakić, Secrétaire du Gouvernement des Serbes de Bosnie, à la cellule de crise d'Ilijaš, 15 mai 1992) ; P529, onglet 433 (journal), p. 19 et 20 ; P839 (ordre donné par le Gouvernement des Serbes de Bosnie à la cellule de crise de Sokolac, 15 mai 1992).

⁵⁷⁴ P528 (rapport de Hanson), par. 41 et 42 ; Hanson, CR, p. 9742, 9743, 9772 et 9827.

⁵⁷⁵ Hanson, CR, p. 9735 à 9740, 9742, 9743, 9749 à 9751, 9772 et 9827 ; P528 (rapport de Hanson), par. 24, 25, 41 et 42 ; P529, onglet 165 (décision de la présidence des Serbes de Bosnie concernant le retour des personnes déplacées en République serbe de Bosnie, 2 juin 1992) ; P529, onglet 185 (bulletin n° 6 de la cellule de crise de Kotor Varoš, 24 juillet 1992), p. 4 et 5 ; P529, onglet 357 (recettes et dépenses de l'assemblée municipale d'Ilijaš pour la période comprise entre le 11 mai 1992 et le 30 juin 1992, 30 juin 1992), p. 1 ; P554 (liste des membres de la TO rémunérés par la cellule de crise d'Ilijaš, 16 mai 1992), p. 2 et 3.

⁵⁷⁶ Krajišnik, CR, p. 23938, 23939 et 24063 ; Savkić, CR, p. 20659 à 20662 ; P64.A, onglet 618 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie du 15 avril 1992), point 3 ; P64.A, onglet 697 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie du 24 avril 1992), p. 2 ; P64.A, onglet 611 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12^e session, 24 mars 1992), p. 1, 23 et 24.

⁵⁷⁷ Hanson, CR, p. 9745 et 9746 ; P65, onglet 137 (procès-verbal du Conseil des ministres du 18 mai 1992), point 1.

⁵⁷⁸ Hanson, CR, p. 9746, 9747, et 9868 à 9871 ; P65, onglet 137 (procès-verbal du Conseil des ministres du 18 mai 1992), point 2 ; P65, onglet 138 (procès-verbal du Conseil des ministres, 12^e session, 21 mai 1992), point 4 ; P529, onglet 357 (bilan de l'assemblée municipale d'Ilijaš pour la période comprise entre le 11 mai et le 30 juin 1992, 30 juin 1992) ; P529, onglet 220 (récapitulatif de la trésorerie de la cellule de crise de Vogošća entre le 1^{er} et le 31 mai 1992, 1^{er} juin 1992) ; P529, onglet 212 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Trnovo du 29 avril 1992).

⁵⁷⁹ Hanson, CR, p. 9747 ; P529, onglet 176 (lettre de Božidar Antić, Ministre de l'économie, relatif à la fourniture d'armes et de munitions précises à la cellule de crise de Grbavica) ; P529, onglet 178 (lettre adressée par Branko Đerić à l'entreprise « Boksit » à Milići) ; P529, onglet 212 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Trnovo du 29 avril 1992).

⁵⁸⁰ Hanson, CR, p. 9829 et 9830 ; P529, onglet 244 (lettre du Président de la cellule de crise d'Ilijaš au Président de la présidence des Serbes de Bosnie) ; P529, onglet 462 (demande de la cellule de crise de Trnovo au Gouvernement des Serbes de Bosnie, 30 avril 1992).

⁵⁸¹ P528 (rapport de Hanson), par. 20 et 43 ; P529, onglet 69 (rapport de de la cellule de crise de Bijeljina au comité central du SDS, 1^{er} avril 1992).

dirigeants, tels que Radovan Karadžić ou l'Accusé⁵⁸³, mais d'autres fois, elles en réfèrent directement à la présidence⁵⁸⁴, ce qui montre que les organes de la République se confondaient avec ceux du parti.

271. Par conséquent, la Chambre considère que dans la majorité des cas, les dirigeants serbes de Bosnie avaient une solide emprise sur les cellules de crise et, à travers elles, sur les municipalités elles-mêmes, même s'il leur est arrivé de perdre le contrôle direct ou opérationnel de certaines municipalités.

3.6.4 Présidences de guerre et commissions de guerre

272. En juin 1992, pour pousser plus loin la centralisation et rationaliser l'exercice du pouvoir, les dirigeants serbes de Bosnie ont décidé de faire des cellules de crise municipales des présidences de guerre avant de les transformer en commissions de guerre. Si la composition des unes et des autres était, pour l'essentiel, la même⁵⁸⁵, les cellules de crise étaient appelées à suppléer les assemblées municipales, alors que les présidences de guerre et les commissions de guerre devaient suppléer à la fois l'assemblée municipale et le comité exécutif⁵⁸⁶. Cependant, il n'y avait peut-être pas de différence en pratique puisque, comme il a été dit, les cellules de crise agissaient déjà comme organes exécutifs.

⁵⁸² Hanson, CR, p. 9677, 9679 à 9688, 9755 à 9757, 9761 à 9765, 9767 à 9769, et 9774 à 9777 ; P528 (rapport de Hanson), par. 20 et 43 ; P65, onglet 109 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11^e session, 18 mars 1992), p. 38 et 39 ; P65, onglet 113 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12^e session, 24 mars 1992), p. 17, 20 et 22 ; P65, onglet 115 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14^e session, 27 mars 1992), p. 20 et 21 ; P65, onglet 127 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 16^e session, 12 mai 1992), p. 16, 17, 19, 20, 24 [et/à] 48 ; P65, onglet 182 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 17^e session, du 24 au 26 juillet 1992), p. 65 et 70.

⁵⁸³ P528 (rapport de Hanson), par. 20 et 43 ; P529, onglet 406 (conversation téléphonique entre Jovan Tintor et Momčilo Krajišnik, 4 avril 1992) ; P67 onglet 29 (conversation téléphonique entre Momo Garić et Momčilo Krajišnik, 21 avril 1992).

⁵⁸⁴ Hanson, CR, p. 9678, 9754, 9755, 9773 et 9774 ; P843 (lettre du Président de la cellule de crise de Sokolac à la présidence des Serbes de Bosnie, 15 juillet 1992) ; P65, onglet 124 (procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie du 28 avril 1992), points 9 et 10 ; P529, onglet 158 (rapport de de la cellule de crise de Novo Sarajevo au Président de la présidence des Serbes de Bosnie, 5 juin 1992) ; P65, onglet 151 (procès-verbal du Conseil des ministres, 22^e session 7 juin 1992), point 6. Dans le cadre d'un système d'information informel, les dirigeants serbes de Bosnie se sont aussi rendus dans les municipalités, P65, onglet 93 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 8^e session, 25 février 1992) ; P529, onglet 195 (annonce faite à la radio concernant la visite d'une délégation menée par Momčilo Krajišnik dans la municipalité d'Ilijaš, 29 juin 1992) ; P65, onglet 113 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12^e session, 24 mars 1992), p. 15, 17, 20 et 22 ; P65, onglet 115 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14^e session, 27 mars 1992), p. 20 et 21 ; P65, onglet 114 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 13^e session, 25 mars 1992), p. 8 et 9.

⁵⁸⁵ Hanson, CR, p. 9699, 9700, 9723, 9728 et 9729 ; P528 (rapport de Hanson), par. 27 et 34.

⁵⁸⁶ P528 (rapport de Hanson), par. 30 ; P65, onglet 143 (décision portant création des présidences de guerre, 31 mai 1992), articles 1 et 3.

273. Le Gouvernement des Serbes de Bosnie a pour la première fois le 23 mai 1992 débattu de la suppression des cellules de crise et de la création des présidences de guerre⁵⁸⁷. Le 24 mai 1992, la présidence des Serbes de Bosnie a pris une « directive relative à l'organisation et à l'action des présidences de guerre dans les municipalités en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre » dans laquelle elle précisait que les présidences de guerre devaient « organiser, coordonner et synchroniser les activités de défense du peuple serbe, et établir un pouvoir étatique⁵⁸⁸ ». Cette directive prévoyait également la nomination, par « les dirigeants de la République serbe de Bosnie », d'un commissaire chargé de nommer les membres des présidences de guerre municipales, de déterminer l'organisation et les missions de celles-ci, et de coordonner et d'appliquer la politique des organes de la République et de l'état-major principal de la VRS⁵⁸⁹.

274. Le 31 mai 1992, la présidence des Serbes de Bosnie a décidé officiellement de créer des présidences de guerre dans les municipalités⁵⁹⁰. Ces présidences de guerre devaient être composées du président de l'assemblée municipale ou d'une autre personnalité influente de la municipalité et d'un « représentant de la République »⁵⁹¹. Ce dernier n'était autre que le commissaire évoqué dans la directive susmentionnée⁵⁹². Il pouvait y avoir un seul représentant pour plusieurs municipalités « suivant le mode d'organisation de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁵⁹³ ». En fait, les cellules de crise municipales avaient été simplement rebaptisées « présidences de guerre » sans que leur composition ne fût modifiée⁵⁹⁴.

275. Les présidents des SAO d'Herzégovine, de Romanija et de Semberija ont été informés de la décision de la présidence dans une lettre que le comité exécutif du SDS leur a adressée le jour même⁵⁹⁵. Dans cette lettre, le comité exécutif informait les présidents que toute question concernant l'application de la décision devait être soumise à la présidence des Serbes de

⁵⁸⁷ Hanson, CR, p. 9700 ; P529, onglet 107 (procès-verbal du Conseil des ministres du 23 mai 1992).

⁵⁸⁸ P529, onglet 108 (instructions données par la présidence des Serbes de Bosnie aux municipalités en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, 24 mai 1992), point 1.

⁵⁸⁹ Ibidem, point 4.

⁵⁹⁰ Hanson, CR, p. 9702 et 9703 ; P65, onglet 143 (décision portant création des présidences de guerre, 31 mai 1992).

⁵⁹¹ P65, onglet 143 (décision portant création des présidences de guerre, 31 mai 1992), article 2.

⁵⁹² Hanson, CR, p. 9702 et 9703 ; P65, onglet 143 (décision portant création des présidences de guerre, 31 mai 1992), article 4.

⁵⁹³ P65, onglet 143 (décision portant création des présidences de guerre, 31 mai 1992), article 4.

⁵⁹⁴ Đokanović, CR, p. 10576, 10773 et 10774.

⁵⁹⁵ Hanson, CR, p. 9722 ; P529, onglet 68 (mémoire du Secrétaire du comité exécutif du SDS aux présidents des SAO d'Herzégovine, de Romanija-Birač et de Semberija, 31 mai 1992).

Bosnie⁵⁹⁶. Le 1^{er} juin 1992, la présidence a modifié la Constitution de la République serbe de Bosnie pour permettre la création des présidences de guerre dans le cadre de la République et des municipalités⁵⁹⁷. Cette modification montre clairement que c'était la présidence qui avait le pouvoir de créer les présidences de guerre municipales et de décider de « leur nature, de leur composition et de leurs compétences »⁵⁹⁸. La décision de la présidence a été appliquée dans certaines municipalités⁵⁹⁹.

276. Afin de renforcer encore l'emprise du pouvoir central sur les municipalités, la présidence des Serbes de Bosnie a décidé de remplacer les présidences de guerre municipales par des commissions de guerre⁶⁰⁰, lesquelles ont été instituées le 10 juin 1992⁶⁰¹. Devaient siéger au sein de ces commissions « quatre personnes choisies parmi les citoyens les plus influents au sein de la cellule de crise, des milieux économiques et du parti au pouvoir » ainsi que le « commissaire d'État » nommé par la présidence des Serbes de Bosnie⁶⁰². Ce dernier était chargé de constituer les commissions de guerre municipales et de les faire bénéficier de ses compétences et d'autres formes d'aide⁶⁰³. Une liste des commissaires a été dressée le jour même, sur laquelle figuraient Dragan Đokanović, Nikola Poplašen, Milimir Mučibabić, Miroslav Radovanović, Jovan Tintor et Danilo Veselinović⁶⁰⁴. Peu après, Dragan Đokanović a été nommé commissaire d'État pour Zvornik, Vlasenica, Skelani, Bratunac, Šekovići et Novo Sarajevo⁶⁰⁵. La présidence des Serbes de Bosnie a nommé durant l'été 1992 plusieurs commissaires d'État⁶⁰⁶, parmi lesquels Biljana Plavšić pour la commission de guerre de la

⁵⁹⁶ Hanson, CR, p. 9722 ; P529, onglet 68 (mémoire du Secrétaire du comité exécutif du SDS aux présidents des SAO d'Herzégovine, de Romanija-Birač et de Semberija, 31 mai 1992).

⁵⁹⁷ Hanson, CR, p. 9703 et 9704 ; P65, onglet 144 (loi portant révision de la loi organique, 2 juin 1992).

⁵⁹⁸ *ibidem*.

⁵⁹⁹ Témoin D14, CR, p. 20271, 20272, 20324 à 20326 ; Kapetina, CR, p. 20099 à 20103 ; P528 (rapport de Hanson), par. 33 ; P342 (procès-verbal de la 31^e réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš, 24 juin 1992), point 2.

⁶⁰⁰ Đokanović, CR, p. 10574 à 10578, 10678 à 10684, 10697 à 10700, 10772 à 10778 et 10807 ; Divčić, CR, p. 17837 ; D38 (déclaration de Đokanović), p. 13 à 15 et 17 ; D39 (déclaration de Đokanović), p. 6 et 7.

⁶⁰¹ P529, onglet 112 (décision de la présidence des Serbes de Bosnie portant création des commissions de guerre, 10 juin 1992).

⁶⁰² *Ibidem*, articles 2 et 4.

⁶⁰³ *Ibid.*, article 4.

⁶⁰⁴ P65, onglet 157 (procès-verbal de la 5^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 10 juin 1992), p. 1.

⁶⁰⁵ Đokanović, CR, p. 10442 à 10444, et 10581 ; D38 (déclaration de Đokanović), p. 14 ; P533 (personnes proposées comme membres de la commission de guerre de Zvornik, 13 juin 1992) ; P529, onglet 397 (décision portant nomination des membres de la commission de guerre de Zvornik, signée par Radovan Karadžić, 17 juin 1992) ; P534 (document proposant des personnes pour être membres de la commission de guerre de Vlasenica, 16 juin 1992) ; P535 (document proposant des personnes pour être membres de la commission de guerre de Skelani, 16 juin 1992).

⁶⁰⁶ P529, onglet 396 (décret portant nomination de Vojislav Maksimović comme commissaire d'État pour la municipalité de Foča, 4 juin 1992) ; P529, onglet 458 (décret portant nomination de Dragan Đokanović comme commissaire d'État, 10 juin 1992) ; P65, onglet 204 (décret portant nomination d'un commissaire d'État, 16 juin 1992) ; P529, onglet 395 (décret portant nomination de commissaires d'État pour Stari Grad et Centar

municipalité de Pale⁶⁰⁷. Nikola Poplašen a quant à lui été nommé commissaire d'État de la municipalité de Vogošća le 10 juin 1992⁶⁰⁸. Une fois désigné, le commissaire d'État procédait à la nomination des autres membres de la commission de guerre⁶⁰⁹, nomination qui devait ensuite être confirmée par la présidence des Serbes de Bosnie⁶¹⁰.

277. Nikola Koljević, puis l'Accusé, ont été les interlocuteurs des membres des commissions de guerre à la présidence. En cette qualité, ils devaient rendre compte de leur travail aux autres membres de la présidence⁶¹¹. C'est l'Accusé qui en a été officiellement chargé lors de la réunion de la présidence du 6 juillet 1992⁶¹².

278. L'Accusé a signé en cette qualité au moins deux décisions portant nomination de commissaires d'État⁶¹³, et au moins une demandant à toutes les autorités civiles et militaires de coopérer avec ces commissaires⁶¹⁴. Il recevait régulièrement des représentants des municipalités dans son bureau à l'hôtel Kikinda⁶¹⁵. Pour montrer qu'il s'intéressait personnellement aux activités des municipalités et au travail des commissaires d'État, l'Accusé a expliqué, à une séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenue fin novembre 1992, que les commissaires d'État étaient des membres de l'Assemblée envoyés

Sarajevo, 10 juillet 1992) ; P65, onglet 205 (décret portant nomination d'un commissaire d'État, 21 août 1992) ; P529, onglet 399 (décret portant nomination de Milan Trbojević comme commissaire d'État pour l'Herzégovine, 1992).

⁶⁰⁷ Plavšić, CR, p. 26806 ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 44 ; P529, onglet 196 (confirmation par la présidence des Serbes de Bosnie de la nomination des membres de la commission de guerre de Pale, 25 juin 1992).

⁶⁰⁸ P65, onglet 157 (procès-verbal de la 5^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 10 juin 1992) ; P529, onglet 400 (confirmation par la présidence des Serbes de Bosnie de la nomination des membres de la commission de guerre de Vogošća, 18 juin 1992).

⁶⁰⁹ P529, onglet 434 (décision de Dragan Đokanović, commissaire d'État, et Ljubo Simić, Président de Bratunac, 16 juin 1992).

⁶¹⁰ P529, onglet 397 (confirmation par la présidence des Serbes de Bosnie de la nomination des membres de la commission de guerre de Zvornik, 17 juin 1992) ; P529, onglet 398 (confirmation par la présidence des Serbes de Bosnie de la nomination des membres de la commission de guerre de Bratunac, 17 juin 1992) ; P529, onglet 400 (confirmation par la présidence des Serbes de Bosnie de la nomination des membres de la commission de guerre de Vogošća, 18 juin 1992) ; P64.A, onglet 739 (confirmation de la nomination des membres de la commission de guerre de Novo Sarajevo, 21 juillet 1992) ; P692 (décision portant nomination des membres de la commission de guerre de Čajniče, 17 septembre 1992).

⁶¹¹ Poplašen, CR, p. 20942 à 20959 ; P65, onglet 157 (procès-verbal de la 5^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 10 juin 1992).

⁶¹² P65, onglet 174 (procès-verbal de la 15^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 6 juillet 1992) ; Đokanović, CR, p. 10630 à 10632, 10728 et 10729.

⁶¹³ Hanson, CR, p. 9709, 9712 à 9714, et 10005 à 10007 ; P65, onglet 205 (décret portant nomination d'un commissaire d'État, 21 août 1992) ; P65, onglet 206 (décret portant nomination d'un commissaire d'État, 2 octobre 1992).

⁶¹⁴ Hanson, CR, p. 9712 à 9714 ; P529, onglet 139 (décision de Momčilo Krajišnik, 2 octobre 1992).

⁶¹⁵ Plavšić, CR, p. 26846 à 26848, 26897 à 26899 ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 8.

pour recueillir des informations sur les problèmes rencontrés par la municipalité, aider à la mise sur pied d'administrations et à la gestion des affaires publiques⁶¹⁶.

279. Les conditions de création et de transformation des cellules de crise en présidences de guerre puis en commissions de guerre ont varié d'une municipalité à l'autre. Le lieu, le moment et les personnalités en cause y sont pour beaucoup⁶¹⁷. Cependant, comme le montre le fait que de nombreux commissaires d'État ont été nommés par la présidence, et parfois par l'Accusé lui-même, le rôle principal des commissions de guerre était de tenir la présidence et l'Assemblée informés de la situation sur le terrain⁶¹⁸. Faisant le lien entre ces différents organes, l'Accusé était une éminente personnalité.

3.6.5 Cellules de crise, présidences de guerre, commissions de guerre et forces armées

280. Les relations qu'entretenaient les cellules de crise avec les différentes forces militaires présentes dans les municipalités (forces de la JNA, de la TO, unités paramilitaires et troupes de la VRS) étaient différentes d'une municipalité à l'autre. Cependant, les cellules de crise avaient à tout le moins un rôle de coordination et d'appui⁶¹⁹. Dans une municipalité au moins, celle de Zvornik, le commandant local de la JNA était inscrit parmi les membres de la cellule de crise⁶²⁰.

281. Les unités militaires formées par le SDS sont, dans l'ensemble, devenues des unités d'infanterie placées sous le commandement des cellules de crise avant de devenir, à la mi-juin 1992, des unités militaires contrôlées entièrement par la VRS⁶²¹. Par conséquent, les cellules de crise ont ménagé une transition entre le repli, la désintégration ou l'effondrement général des structures de commandement au sein de la JNA et l'institution d'une VRS contrôlant effectivement les forces armées sur le terrain⁶²².

⁶¹⁶ Hanson, CR, p. 9785 et 9786 ; P65, onglet 213 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 22^e session, 24 novembre 1992), p. 104. Voir aussi d'autres intervenants à cette séance, p. 106 et 107 (Maksimović) et p. 109 à 111 (Mijatović).

⁶¹⁷ Hanson, CR, p. 9944 et 9945 ; P528 (rapport de Hanson), par. 33.

⁶¹⁸ Nešković, CR, p. 16593, 16680, 16684 et 16685 ; Tupajić, CR, p. 15402, 15403, 15494 et 15495 ; Prstojević, CR, p. 14594 à 14596 ; Krsman, CR, p. 21901 à 21903, 21978, 21979, 21983 et 21984 ; P529, onglet 126 (discours commémorant la déclaration de la municipalité de Rajlovac, non daté).

⁶¹⁹ P528 (rapport de Hanson), par. 46, 55 et 56 ; Hanson, CR, p. 9759, 9760, 9791, 9873 et 10004.

⁶²⁰ P529, onglet 40 (conclusions de la section municipale du SDS de Zvornik, 22 décembre 1991), point 3.

⁶²¹ Hanson, CR, p. 9790, 9791, 9828 et 9843 ; P528 (rapport de Hanson), par. 48 ; P529, onglet 255 (évaluation de la capacité opérationnelle de la VRS en 1992, avril 1993).

⁶²² Hanson, CR, p. 9791 et 9848 ; Brown, CR, p. 16321 à 16324 ; P529, onglet 264 (procès-verbal de la réunion des présidents des municipalités du 14 mai 1992), p. 1, 3 et 4.

282. La Chambre va maintenant examiner les différentes relations qu'entretenaient les cellules de crise avec la JNA, la VRS, le MUP, la TO et les paramilitaires.

283. *Relations avec la JNA.* Lorsque les cellules de crise du SDS ont été créées, la JNA était la structure militaire dominante dans les municipalités de Bosnie-Herzégovine. Comme il a été dit, la section municipale du SDS de Zvornik a constitué une cellule de crise municipale où siégeaient des dirigeants du SDS de Zvornik mais aussi de l'état-major municipal de la JNA⁶²³. Si, officiellement, les cellules de crise et la JNA n'entretenaient pas d'autres relations, dans la pratique, la présence de militaires au sein des cellules de crise garantissait une large communauté d'objectifs⁶²⁴.

284. En avril 1992, apparemment en exécution de l'ordre donné par Radovan Karadžić le 27 mars 1992 aux cellules de crise d'organiser des TO municipales et de les placer sous les ordres de la JNA dès que possible⁶²⁵, Branko Đerić, Premier Ministre, a donné des instructions détaillées dans lesquelles il précisait les tâches des cellules de crise. L'ordre donné le 27 mars par Radovan Karadžić et son exécution dans les municipalités de la RAK montrent que les cellules de crise et l'armée avaient des objectifs communs, mais qu'aucune n'avait autorité sur l'autre⁶²⁶.

285. *Relations avec la TO.* Selon la Constitution de la République serbe de Bosnie, « les régions et les municipalités [avaient] le droit et le devoir de mettre sur pied et d'organiser la défense nationale sur leur territoire et de gérer la défense territoriale⁶²⁷ ». Force de défense municipale, la TO a fini par avoir des liens très étroits avec les cellules de crise. De nombreuses cellules de crise ont nommé et limogé des commandants de la TO municipale⁶²⁸ et recevaient des rapports des unités de la TO⁶²⁹. Il est arrivé que les cellules de crise donnent des ordres à la TO en matière de défense⁶³⁰. Plusieurs fois, les cellules de crise ou leurs membres

⁶²³ P529, onglet 40 (conclusions de la section municipale du SDS de Zvornik, 22 décembre 1991) ; Mehinagić, CR, p. 12606 ; P644 (déclaration de Mehinagić), p. 5 et 12.

⁶²⁴ Hanson, CR, p. 9801 à 9804, 9809, et 9826 à 9828 ; P528 (rapport de Hanson), par. 16 et 46 ; P43 (Directive relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991), p. 5 et 9 ; P529, onglet 263 (rapport des forces de réserve de la JNA de la 2^e région militaire au centre des opérations, 6 avril 1992).

⁶²⁵ P65, onglet 115 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14^e session, 27 mars 1992), p. 23 et 24.

⁶²⁶ P891 (rapport de Brown), par. 1.107.

⁶²⁷ P65, onglet 96 (décret de promulgation de la Constitution de la République serbe de Bosnie, 28 février 1992), article 110.

⁶²⁸ Selak, CR, p. 13353 et 13354 ; Hanson, CR, p. 9820 et 9821 ; P528 (rapport de Hanson), par. 50.

⁶²⁹ P528 (rapport de Hanson), par. 50.

⁶³⁰ Ibidem ; Hanson, CR, p. 9987 ; P529, onglet 101 (décision de la cellule de crise de Bihać portant nomination de commandants de la TO, 3 mai 1992), point 5 ; P529, onglet 248 (arrêté de la cellule de crise de Bosanska

ont directement joué un rôle militaire et ont pris part à des activités militaires⁶³¹. Elles apportaient aussi à la TO une assistance générale multiforme, en appelant à la mobilisation dans les municipalités⁶³² et en l'aidant financièrement⁶³³. Comme il a été dit, Radovan Karadžić a recommandé, à la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie du 27 mars 1992, que les unités de la TO formées par les cellules de crise soient, dans la mesure du possible, placées sous les ordres de la JNA⁶³⁴. Certaines de ces unités ont été incorporées dans la JNA⁶³⁵, tandis que d'autres forces bosno-serbes existantes étaient intégrées dans la TO⁶³⁶. Une fois que la JNA eut évacué officiellement la Bosnie-Herzégovine, toutes les unités ont été intégrées dans la VRS⁶³⁷. Par conséquent, si les unités locales de la TO jouissaient d'une certaine autonomie avant la création de la VRS, elles ont été par la suite subordonnées à la

Krupa, 5 avril 1992) ; P529, onglet 252 (décision des autorités provisoires de Zvornik concernant la formation d'une unité spéciale de la TO, 18 avril 1992), article 3 ; P529, onglet 198 (décision de la cellule de crise de Birač concernant la proclamation de l'état de guerre à Birač, 29 avril 1992), article 3 ; P529, onglet 275 (arrêté de la présidence de guerre de Bosanska Krupa) ; P186 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 30 mai 1992), point 4 ; P529, onglet 50 (arrêté de la cellule de crise de Bosanska Krupa concernant la mobilisation générale, 5 avril 1992).

⁶³¹ Hanson, CR, p. 9829 à 9836, 9989, 9990 et 10003 ; P529, onglet 244 (lettre de Ratko Adžić, Président de la cellule de crise d'Ilijaš, au Président de la présidence des Serbes de Bosnie) ; P529, onglet 223 (transcription de l'interview de Jovan Tintor, août 1994), p. 7 et 8 ; P529, onglet 447 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Trnovo du 30 avril 1992) ; P529, onglet 446 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Trnovo du 2 mai 1992) ; P529, onglet 445 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Trnovo du 3 mai 1992) ; P529, onglet 229 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Trnovo du 9 mai 1992) ; P529, onglet 435 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Trnovo du 11 mai 1992) ; P529, onglet 274 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Trnovo du 18 mai 1992) ; P529, onglet 440 (procès-verbal de la réunion du commandement de la TO de Trnovo du 15 mai 1992) ; P529, onglet 119 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Šipovo du 19 mai 1992).

⁶³² Hanson, CR, p. 9805, 9809, 9825, 9826, 9862, 9863 et 9987 ; P644 (déclaration de Mehinagić), p. 8 ; P657 (arrêté de la cellule de crise de Zvornik, 5 avril 1992) ; P613 (arrêté de la cellule de crise de Novo Sarajevo, 22 avril 1992) ; P699 (déclaration du témoin 109), p. 1 et 2 ; P529, onglet 158 (rapport de la cellule de crise de Novo Sarajevo au Président de la présidence des Serbes de Bosnie, 5 juin 1992), point 5 ; témoin 84, CR, p. 12351 et 12352 ; P702.A (déclaration de Čevro), p. 4 ; P703.A (déclaration du témoin 86), p. 2 ; P699.A (déclaration du témoin 109), p. 2 ; témoin 84, CR, p. 12313 et 12314 ; P610 (déclaration du témoin 84), p. 1 et 2 ; P609 (déclaration du témoin 84), p. 11 ; P528 (rapport de Hanson), par. 49 ; P307 (rapport sur le travail de l'assemblée municipale et de la présidence de guerre de Bosanska Krupa, avril 1992), p. 4 et 6 ; P529, onglet 252 (décision des autorités provisoires de Zvornik, 18 avril 1992) ; P64.A, onglet 260 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 50^e session, 16 avril 1995), p. 323 et 324 ; P529, onglet 255 (évaluation de la capacité opérationnelle de la VRS en 1992, avril 1993), p. 10 et 13 ; P529, onglet 148 (rapport concernant le travail de la cellule de crise de Ključ, juillet 1992), p. 5 et 6 ; P529, onglet 226 (procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS de Trnovo du 7 mars 1992), point 1 ; P529, onglet 450 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Trnovo du 20 mars 1992), point 2 ; P529, onglet 245 (arrêté de la cellule de crise de Bratunac, 12 avril 1992) ; P529, onglet 198 (décision de la cellule de crise Birač concernant la proclamation de l'état de guerre, 29 avril 1992), article 3.

⁶³³ Hanson, CR, p. 9867 ; P802, onglet 2 (livre des dépenses de la cellule de crise d'Ilijaš, 30 juin 1992).

⁶³⁴ P65, onglet 115 (procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14^e session, 27 mars 1992), p. 23.

⁶³⁵ P529, onglet 261 (mémoire de Dragoljub Simonović à la 2^e région militaire, 3 avril 1992), p. 2.

⁶³⁶ P529, onglet 241 (conclusions des réunions de la cellule de crise de Sanski Most, 22 avril 1992), point 6.

⁶³⁷ Hanson, CR, p. 9808 et 9826 ; P529, onglet 255 (évaluation de la capacité opérationnelle et des activités de la VRS, avril 1993), p. 13 ; Radomir Pašić, CR, p. 19568, 19644 à 19646 et 19691 ; D15 (conclusions de l'assemblée municipale de Bosanski Novi, 16 juin 1992).

présidence⁶³⁸. Il n'en reste pas moins que les cellules de crise locales étaient souvent chargées d'apporter un soutien logistique à la TO⁶³⁹.

286. *Relations avec les unités paramilitaires.* Les rapports entre les cellules de crise municipales et les unités paramilitaires variaient d'une municipalité à l'autre. La cellule de crise de la municipalité d'Ilijaš a sollicité l'aide des hommes d'Arkan⁶⁴⁰. Celle de la municipalité d'Ilidža entretenait d'étroits rapports avec différents groupes paramilitaires, et notamment avec les hommes d'Arkan, et Nedjeljko Prstojević, Président de la cellule de crise d'Ilidža, a reçu plusieurs fois la visite de Vojislav Šešelj⁶⁴¹. Il est arrivé que les autorités municipales apportent un soutien financier et logistique aux groupes paramilitaires qui opéraient dans la municipalité⁶⁴². Il est arrivé aussi que des unités paramilitaires et des forces de la TO mènent à bien ensemble des missions militaires précises, sous les ordres ou le contrôle des cellules de crise municipales⁶⁴³. Cependant, il est des cas où des autorités municipales ont aussi tenté d'empêcher toute intervention des groupes paramilitaires dans leur municipalité⁶⁴⁴.

287. *Relations avec la VRS.* Avec la création de la VRS, le rôle central dévolu aux cellules de crise en matière de défense a perdu de sa pertinence, l'objectif étant désormais de placer toutes les forces armées sous le commandement unifié de l'état-major principal de la VRS⁶⁴⁵. Les cellules de crise et les forces armées sont toutefois restées en rapport les unes avec les autres et ont continué leur action⁶⁴⁶. Tout en devenant plus étroits, leurs rapports se sont

⁶³⁸ Prstojević, CR, p. 14541 à 14546.

⁶³⁹ Vasić, CR, p. 17376, 17395, 17445, 17525 et 17526.

⁶⁴⁰ P528 (rapport de Hanson), par. 49 ; P529, onglet 240 (demande de renforts, 14 juin 1992).

⁶⁴¹ Prstojević, CR, p. 14546 à 14548, 14551 à 14559, 14586 à 14593, 14618 et 14619 ; P794 (conversation téléphonique entre Nedjeljko Prstojević et un homme non identifié, 21 avril 1992) ; P793 (conversation téléphonique entre Milosav Gagović et Nedjeljko Prstojević, 14 mai 1992).

⁶⁴² P528 (rapport de Hanson), par. 49 ; P529, onglet 232 (compte rendu de la déclaration de Svetislav Mitrović, 3 août 1992), p. 1 ; P529, onglet 234 (relevé des soldes de la Garde volontaire serbe de Teslić) ; P529, onglet 238 (ordre de paiement de l'unité de Žuća donné par le gouvernement provisoire de Zvornik, 4 mai 1992) ; P529, onglet 239 (document et reçu concernant le transport de volontaires, autorités provisoires de Zvornik, 30 avril 1992) ; P529, onglet 415 (conversation téléphonique entre un homme non identifié, Legija et Arkan, 15 mai 1992), p. 7 et 13.

⁶⁴³ P529, onglet 122 (rapport du poste de police de Bijeljina au MUP, 9 avril 1992), p. 2 ; P529, onglet 415 (conversation téléphonique entre un homme non identifié, Legija et Arkan, 15 mai 1992), p. 4.

⁶⁴⁴ P56 (arrêté de la cellule de crise de Bratunac, 1^{er} mai 1992) ; P57 (arrêté de la cellule de crise de Bratunac, 6 mai 1992).

⁶⁴⁵ Hanson, CR, p. 9857 et 9860 ; P529, onglet 273 (ordre du général de division de la VRS Momir Talić au commandement du 1^{er} corps de Krajina, 1^{er} juillet 1992).

⁶⁴⁶ Témoin 382, CR, p. 11255 et 11256 ; P579 (rapport du commandement de la brigade de Rogatica de la VRS au commandement du corps Sarajevo-Romanija, 11 juin 1992), p. 1 ; Tupajić, CR, p. 15361, 15362 et 15403 ; Hanson, CR, p. 9850 à 9857, 9840 et 9841 ; P529, onglet 265 (conversation téléphonique entre Unković et Ratko Mladić, 13 mai 1992) ; P529, onglet 266 (conversation téléphonique entre Gliša Simanić et Ratko Mladić, 25 mai 1992) ; P529, onglet 417 (conversation téléphonique entre Nedjeljko Prstojević et Milosav Gagović) ;

institutionnalisés⁶⁴⁷, comme le montre le fait que certains officiers de la VRS étaient membres des cellules de crise ou assistaient aux réunions de celles-ci⁶⁴⁸. Dans la municipalité de Ključ au moins, les officiers rendaient même compte de leurs activités à la cellule de crise⁶⁴⁹. Qui plus est, les cellules de crise donnaient aussi des ordres aux forces armées⁶⁵⁰.

288. *Relations avec le MUP*. La police entretenait avec les cellules de crise des relations beaucoup plus étroites que l'armée⁶⁵¹. Certaines cellules de crise ont joué un rôle actif dans l'organisation des forces de police serbes dans la municipalité, allant jusqu'à nommer et révoquer des fonctionnaires de police⁶⁵². Dans de nombreuses municipalités, et notamment dans celles de Bosanska Krupa, Sanski Most, Zvornik, Prijedor, Prnjavor et Sokolac, elles

P529, onglet 368 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 11 novembre 1992), point 2 ; P529, onglet 55 (rapport relatif aux travaux de l'assemblée municipale de Rogatica, 1^{er} octobre 1993), p. 24 ; Brown, CR, p. 16331, 16332, 16338 à 16341 et 16344 ; P892, onglet 66 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 30 mai 1992) ; P892, onglet 67 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 18 juin 1992) ; P341 (procès-verbal de la 26^e réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš, 19 juin 1992) ; P344 (procès-verbal de la 40^e réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš, 26 juin 1992) ; P892, onglet 68 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš du 7 juillet 1992) ; P892, onglet 74 (liste des numéros de téléphone des membres de l'état-major de guerre de la RAK, 6 mai 1992) ; P891 (rapport de Brown), par. 1.101 ; P892, onglet 61 (rapport sur les consultations militaires, 14 septembre 1992), p. 1 ; P709 (déclaration de Dobrača), p. 8 ; témoin 382, CR, p. 11255 et 11256 ; P579 (rapport du commandement de la brigade de Rogatica de la VRS au commandement du corps Sarajevo-Romanija, 11 juin 1992), p. 1 ; Tupajić, CR, p. 15361, 15362 et 15403.

⁶⁴⁷ Radojko, CR, p. 21192, 21193, 21333, 21334, 21351, 21464, 21465, 21448 et 21466 ; témoin D14, CR, p. 20136, 20156, 20164 et 20211 ; P528 (rapport de Hanson), par. 54 ; P529, onglet 124 (interview de Bogdan Subotić parue dans le journal Glas, 7 juillet 1992), p. 1 ; P1100 (procès-verbal de la 17^e réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac, 24 mai 1992), p. 3 et 4 ; P90.FF (procès-verbal de la 34^e réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac, 14 juin 1992), p. 1 ; P342 (procès-verbal de la 31^e réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš, 24 juin 1992), point 2 ; P528 (rapport de Hanson), par. 53.

⁶⁴⁸ Hanson, CR, p. 9857 à 9859, et 9951.

⁶⁴⁹ P529, onglet 87 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 4 juin 1992), p. 11 et 12 ; P529, onglet 89 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 5 juin 1992), p. 13 ; P529, onglet 90 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 6 juin 1992), p. 14 ; P892, onglet 70 (rapport sur le travail de la cellule de crise de Ključ, juillet 1992), p. 3 à 6.

⁶⁵⁰ Tupajić, CR, p. 15330 à 15339, 15361, 15362 et 15403 ; P804, onglet 2 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise du 15 mai 1992), p. 3 ; P828 (décision relative à la mobilisation des membres de la cellule de crise de Sokolac, 29 mai 1992) ; P829 (conclusions des réunions de la cellule de crise de Sokolac, 20 avril 1992) ; P833 (arrêté de la cellule de crise au conseil municipal pour la défense nationale, 21 avril 1992) ; P834 (arrêté de la cellule de crise de Sokolac au SJB de Sokolac, 20 avril 1992) ; P837 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Sokolac du 10 avril 1992) ; P843 (lettre du Président de la cellule de crise de Sokolac à la présidence des Serbes de Bosnie), 15 juillet 1992 ; P830 (lettre du Secrétaire du Gouvernement des Serbes de Bosnie demandant à la cellule de crise de Sokolac des vivres pour les membres de la cellule de crise de Vogošća, 11 mai 1992) ; P831 (lettre du Secrétaire du Gouvernement des Serbes de Bosnie demandant à la cellule de crise de Sokolac des vivres pour les membres de la cellule de crise d'Ilijaš, 9 mai 1992) ; P840 (ordre du Gouvernement des Serbes de Bosnie à la cellule de crise de Sokolac, 15 mai 1992) ; P842 (télégramme signé par Radovan Karadžić, non daté) ; P690 (télécopie de la présidence des Serbes de Bosnie, 14 juillet 1992).

⁶⁵¹ P528 (rapport de Hanson), par. 57 ; Hanson, CR, p. 9874.

⁶⁵² P528 (rapport de Hanson), par. 57 ; Hanson, CR, p. 9879 ; P529, onglet 285, p. 2 (déclarations de fonctionnaires de police musulmans, 24 mars 1992) ; P529, onglet 290 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 27 avril 1992), point 4 ; P529, onglet 91 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 9 juin 1992), p. 15 ; P529, onglet 183 (communiqué de la cellule de crise de Ključ, 7 mai 1992) ; P529, onglet 461 (décision de la cellule de crise de Trnovo, 30 avril 1992).

donnaient directement des ordres à la police dans différents domaines⁶⁵³. Il existe aussi des exemples qui montrent comment la police rendait compte de ses activités à la cellule de crise⁶⁵⁴. Même si, en général, elles contrôlaient la police régulière, certaines cellules de crise n'avaient guère d'autorité sur les unités spéciales de police qui relevaient des CSB⁶⁵⁵.

⁶⁵³ Hanson, CR, p. 9876, 9883-8 ; P529, onglet 50 (arrêté de la cellule de crise de Bosanska Krupa, 5 avril 1992) ; P529, onglet 248 (arrêté de la cellule de crise de Bosanska Krupa, 5 avril 1992) ; P186 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 30 mai 1992), point 4 ; P529, onglet 418 (arrêté de la cellule de crise de Zvornik, 8 avril 1992), article 3 ; P529, onglet 278 (conclusions, arrêtés et décisions de la cellule de crise de Prijedor, du 29 mai au 24 juillet 1992), p. 2 et 3 ; P529, onglet 289 (rapport du poste de sécurité publique de Prijedor à la cellule de crise de Prijedor, 1^{er} juillet 1992) ; P529, onglet 291 (arrêté de la cellule de crise de Sanski Most au poste de sécurité publique, 6 juin 1992) ; P529, onglet 301 (décision de la cellule de crise de Bosanski Šamac, 15 mai 1992) ; P529, onglet 428 (décision de la cellule de crise de Prnjavor, 22 juin 1992), article 2 ; P529, onglet 342 (arrêté de la présidence de guerre de Bosanska Krupa, 22 mai 1992) ; P529, onglet 82 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 29 mai 1992), p. 5, point 3 ; P834 (arrêté de la cellule de crise de Sokolac, 20 avril 1992).

⁶⁵⁴ P529, onglet 87 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 4 juin 1992), p. 11 ; P529, onglet 88 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 4 juin 1992), p. 12 ; P529, onglet 89 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 5 juin 1992), p. 13 ; P529, onglet 90 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 6 juin 1992), p. 14 ; P529, onglet 122 (rapport du poste de police de Bijeljina au Ministère de l'intérieur, 9 avril 1992) ; Radojko, CR, p. 21192, 21193, 21298, 21299, 21448 et 21449 ; P64.A, onglet 265 (journal de Jovo Radojko, du 4 janvier 1992 au 2 septembre 1992), p. 105.

⁶⁵⁵ P343 (procès-verbal de la 36^e réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš, 24 juin 1992) ; témoin 144, CR, p. 7154 à 7157, 7201 et 7202 ; P348 (décision portant création de la cellule de crise de la RAK, 5 mai 1992) ; P344 (procès-verbal de la 40^e réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš, 26 juin 1992).

4. Prise de pouvoir et crimes commis dans les municipalités

4.1 Introduction

289. Dans cette partie du Jugement sont exposées les constatations de la Chambre concernant la prise de contrôle par les Serbes de Bosnie de 35 des 109 municipalités que compte la Bosnie-Herzégovine et les crimes qui y ont été commis. Certaines de ces 35 municipalités se trouvent dans le nord-ouest du pays, le long de la frontière avec la Croatie, d'autres dans le nord-est, non loin de la frontière avec la Serbie, et d'autres enfin dans le sud-est, à proximité de la frontière avec le Monténégro.

290. En 1991, la Bosnie-Herzégovine comptait 4 377 033 habitants, dont 1 902 956 Musulmans, 1 366 104 Serbes, 760 852 Croates, 242 682 Yougoslaves et 104 439 habitants d'origine ethnique autre ou inconnue. Les 35 municipalités en cause comptaient 1 692 313 habitants, dont 675 657 Musulmans, 742 100 Serbes, 128 275 Croates, 100 911 Yougoslaves et 45 370 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue. C'était dans quinze de ces municipalités, les Serbes, et dans 15 autres, les Musulmans, qui, sans être majoritaires, formaient le groupe ethnique le plus nombreux, cependant que, dans les cinq restantes, la situation était plus confuse.

291. La Chambre a entendu de nombreux témoignages sur la prise de contrôle de ces municipalités et les crimes qui y auraient été commis. Elle devait se prononcer sur les 97 meurtres répertoriés dans les Annexes A et B de l'Acte d'accusation, ainsi que sur de nombreux autres meurtres passés sous silence dans l'Acte d'accusation. L'Annexe C de l'Acte d'accusation répertorie quelque 400 centres de détention et l'Annexe D quelque 120 édifices religieux. Les meurtres en question sont désignés dans les annexes par un code⁶⁵⁶. La Chambre a fait aussi dans cette partie du Jugement de nombreuses constatations sur les actes de persécution dont les Musulmans et les Croates de Bosnie avaient été victimes dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, comme les mesures restrictives et discriminatoires prises à l'encontre des non-Serbes ; les violences physiques, psychologiques

⁶⁵⁶ Le code est composé comme suit : la lettre désigne l'annexe, le premier chiffre, la municipalité en question, et le deuxième chiffre, le numéro sous lequel le ou les meurtres sont répertoriés ou le centre de détention dans lequel se sont déroulés les faits. Ainsi [A1.1], par exemple, désigne le ou les premiers meurtres commis dans la première municipalité répertoriée à l'Annexe A (Bijeljina) ; [B2.1] le ou les premiers meurtres commis dans un centre de détention de la deuxième municipalité énumérée dans l'Annexe B (Bosanska Krupa) ; [C5.2] le ou les meurtres commis dans le deuxième centre de détention de la cinquième municipalité répertoriée à l'Annexe C (Bosanski Novi) ; et [D16.4], le quatrième édifice culturel ou religieux dans la seizième municipalité mentionnée dans l'Annexe D (Kotor Varos). Lorsque le même meurtre, centre de détention ou édifice culturel ou religieux figure deux fois dans la même annexe, le signe « = » est ajouté entre les deux codes.

et sexuelles ; le travail forcé ; ou l'appropriation, le pillage et la destruction de biens privés appartenant à des non-Serbes. En outre, la Chambre a fait, au vu des éléments de preuve produits, des constatations concernant le transfert forcé de Musulmans et de Croates de Bosnie des municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation dans d'autres régions de Bosnie-Herzégovine, occupées ou non par les forces serbes de Bosnie, ou dans des États limitrophes.

292. La Chambre signale qu'il lui est impossible de rendre compte en détail de tous les témoignages qu'elle a entendus ou reçus durant le procès. Elle ne l'a généralement fait que pour les éléments les plus pertinents, sous une forme synthétique⁶⁵⁷. Le terme « forces », par exemple, est utilisé dans cette partie du Jugement comme un terme générique pour désigner les soldats armés, les unités paramilitaires, la police ou toute autre personne armée. La manière dont la population des municipalités en question a été armée ayant déjà été expliquée dans le chapitre 2.2, la Chambre n'y reviendra pas. De même, les modalités de mise en place des nouvelles structures administratives locales dans les municipalités, en particulier des cellules de crise et des commissions de guerre, ont déjà été décrites dans le chapitre 3.6 (avec références aux municipalités).

293. Des documents tels que les rapports du SJB étant émaillés d'euphémismes, la Chambre en a apprécié le texte et la teneur à la lumière d'autres éléments de preuve concernant les faits rapportés, ce qui a permis d'en révéler la vraie nature. De même, elle a interprété les déclarations de témoin sur des faits particuliers à la lumière de tous les autres éléments de preuve présentés. Elle a donc pris en considération les lignes de conduite générales qui se dégageaient très clairement de l'ensemble des éléments de preuve présentés sur les différentes municipalités. Par exemple, l'expression « départ volontaire » a été utilisée pour désigner ce qui était bien souvent un déplacement forcé de population. Autre exemple, l'expression « laisser une maison sous bonne garde » désignait souvent une cession forcée. Quant à l'expression « nettoyage ethnique », parfois utilisée par des témoins ou dans des rapports, la Chambre tient à faire remarquer qu'elle ne lui a reconnu aucune portée juridique.

294. La Chambre a entendu des témoins au sujet des attaques et des crimes dont ont été victimes les Serbes de Bosnie. Un témoin a par exemple déclaré que, le 18 ou le 19 décembre 1992, les forces musulmanes avaient tué 63 civils serbes, dont des femmes et des

⁶⁵⁷ Les notes de bas de page renvoient aux déclarations de témoins, documents ou autres pièces à conviction considérés.

enfants, qui fêtaient la Saint-Nicolas, près du village de Josanica (municipalité de Foča)⁶⁵⁸. Un autre témoin a déclaré que le 26 ou le 27 août 1992, des Serbes avaient quitté Goražde en convoi pour Rogatica et que plusieurs personnes, dont des membres de sa famille, avaient été tuées dans l'attaque d'un car au nord de Mesići, près du village majoritairement musulman de Kukavice (municipalité de Rogatica)⁶⁵⁹. Un autre témoin a raconté que son père de 60 ans, qui vivait dans la partie de la municipalité de Hadžići contrôlée par les Musulmans, avait été fait prisonnier et était mort pendant sa détention dans un silo à Tarčin, où 700 à 800 hommes serbes de 17 à 70 ans de Tarčin et de Pazarići étaient eux aussi détenus⁶⁶⁰. À Pale aussi, les Bérêts verts auraient molesté le fils d'un autre témoin parce qu'il était serbe. L'appartement dans lequel vivait ce témoin à Pale a été saccagé après son départ⁶⁶¹. Si elle sait donc que les Serbes n'étaient pas les seuls à mener des opérations militaires ou à commettre des crimes en Bosnie-Herzégovine pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁶⁶², la Chambre est appelée à déterminer si, en tant que dirigeant serbe de Bosnie, l'Accusé est responsable de crimes commis contre des Musulmans et des Croates de Bosnie. Elle s'est donc abstenue de toute conclusion sur les crimes commis par les Musulmans ou les Croates contre les Serbes, à moins que les premiers n'aient été à l'origine de faits qui ont conduit ces derniers à commettre des crimes.

295. Il importe, pour mieux comprendre les événements survenus dans les municipalités de Bosnie-Herzégovine qui ont finalement entraîné des crimes interethniques, de tenir compte de la montée des tensions ethniques et de la peur de chaque groupe ethnique d'être surpassé en nombre et dominé par un autre. Ainsi qu'il est expliqué dans la deuxième partie du Jugement, un certain nombre de témoins ont fait état de tensions interethniques en Bosnie-Herzégovine dès l'époque des élections multipartites de 1990⁶⁶³. Selon le témoin 629, il s'est trouvé au sein de chaque communauté des personnes pour tenter d'empêcher la guerre, mais elles craignaient d'être les dupes de quelque membre d'une autre communauté⁶⁶⁴.

296. Dans cette partie du Jugement, les constatations sont présentées municipalité par municipalité. Les municipalités en question se répartissent entre quatre régions : le nord-est de

⁶⁵⁸ Dorđević, CR, p. 18111 à 18115.

⁶⁵⁹ Stavnjak, CR, p. 17943 à 17945, et 18022 à 18024 ; P970 (article paru dans le New York Times, 18 septembre 2002), p. 1 et 2.

⁶⁶⁰ Kapetina, CR, p. 19945 et 19946.

⁶⁶¹ Lakić, CR, p. 21522 à 21525.

⁶⁶² Banduka, CR, p. 18696, 18697, 18707 et 18708 ; témoin D24, CR, p. 22793 à 22795, 22882 et 22883 ; Mičić, CR, p. 19447 à 19449.

⁶⁶³ Voir 2.3 supra.

⁶⁶⁴ Témoin 629, CR, p. 11163.

la Bosnie-Herzégovine, le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, les municipalités de Sarajevo et le sud-est de la Bosnie-Herzégovine. Sur les cartes figurant à la fin du présent Jugement sont indiquées les municipalités de Bosnie-Herzégovine visées par l'Acte d'accusation.

4.2 Nord-est de la Bosnie-Herzégovine

4.2.1 Bijeljina

297. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Bijeljina comptait 57 389 Serbes (59 %), 30 229 Musulmans (31 %), 492 Croates (1 %), 4 426 Yougoslaves, et 4 452 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁶⁶⁵. La municipalité de Bijeljina se trouve dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Elle est délimitée aux deux tiers par la frontière qui sépare la Bosnie-Herzégovine de la Serbie. C'est la municipalité de Bosnie-Herzégovine la plus proche de Belgrade. L'une des routes reliant Sarajevo à Belgrade la traverse⁶⁶⁶.

298. Bijeljina est la première municipalité de Bosnie-Herzégovine à être tombée aux mains des Serbes de Bosnie en 1992. C'est là qu'a été rôdé un scénario que l'on retrouvera plus tard dans d'autres municipalités du nord-est de la Bosnie-Herzégovine. D'abord, des groupes paramilitaires ou « unités de volontaires » arrivés de Serbie commençaient à intimider et à terroriser les Musulmans et les Serbes qu'ils estimaient être « déloyaux ». De nombreux Musulmans étaient tués. Aussi, nombre des Musulmans qui étaient restés finissaient par quitter le territoire⁶⁶⁷.

299. Les combats ont réellement commencé dans la ville de Bijeljina le 31 mars 1992. Des membres du groupe paramilitaire de Željko Ražnatović, alias Arkan, aidés par un groupe paramilitaire placé sous le commandement de Mirko Blagojević, y ont pris le contrôle des principaux édifices de la ville. Les 1^{er} et 2 avril 1992, les réservistes armés de la JNA ont encerclé la ville, et des colonnes de chars et d'autres véhicules de la JNA ont été aperçus dans le secteur⁶⁶⁸. Malgré une certaine résistance, les forces serbes ont rapidement pris le contrôle

⁶⁶⁵ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 52 à 55.

⁶⁶⁶ P527 (recueil de cartes), p. 1, 2 et 5.

⁶⁶⁷ Deronjić, CR, p. 1016 et 1017 ; P857 (rapport de Tokača).

⁶⁶⁸ P511 (déclaration du témoin 57), p. 3 ; P511.A (déclaration du témoin 57), p. 2 ; Gaši, CR, p. 417 à 420 ; P727, onglet 3 (extraits de l'interrogatoire de Mirko Blagojević), p. 8 et 9.

de Bijeljina et, le 4 avril, le drapeau serbe flottait au-dessus des deux mosquées de la ville⁶⁶⁹. Les hommes d'Arkan, installés dans les locaux du SDS local, ont plusieurs jours durant participé à toutes les patrouilles de la police régulière et à l'arrestation de membres de la présidence du SDA à Bijeljina⁶⁷⁰. À cette époque, des Aigles blancs et des membres de la TO locale se trouvaient également dans la ville⁶⁷¹.

300. Les paramilitaires serbes ont tué au moins 48 civils, non serbes pour la plupart, pendant la prise de Bijeljina [A1.1]⁶⁷². Le 3 avril 1992 ou vers cette date, le témoin 57, policier de son état, a reçu l'ordre de son chef d'escorter un fourgon mortuaire chargé d'enlever les cadavres à Bijeljina. Quarante-huit corps ont ainsi été enlevés dans les rues et les maisons de la ville, parmi lesquels des dépouilles de femmes et d'enfants. Quarante-cinq des 48 victimes n'étaient pas serbes et ne portaient pas d'uniforme. La plupart des victimes avaient été abattues, parfois à bout portant, d'une balle à la poitrine, la bouche, la tempe ou l'occiput⁶⁷³.

301. Les forces serbes avaient ordonné l'enlèvement des corps des rues de Bijeljina en prévision de la visite, le 4 avril 1992, d'une délégation de hauts dirigeants de Bosnie-Herzégovine, dont Biljana Plavšić, Fikret Abdić, le Ministre de la défense Jerko Doko (croate), et le général Praščević, chef d'état-major du 2^e district militaire de la JNA⁶⁷⁴. Il y avait à l'époque des postes de contrôle tenus par des soldats serbes en uniforme vert olive sur les routes menant à Bijeljina. Les journalistes et les observateurs européens n'étaient pas autorisés à entrer en ville⁶⁷⁵. La délégation a, à son arrivée, rendu visite à la cellule de crise pour s'enquérir de la situation⁶⁷⁶, puis s'est rendue à la caserne militaire, à quelques kilomètres du centre ville [C2.2], où dix à quinze soldats de la JNA encadraient un grand nombre de personnes déplacées de diverses origines ethniques. À l'époque, le général Janković, commandant du 17^e corps d'armée de la JNA, (le « 17^e corps de la JNA ») déclarait qu'il hébergeait 309 Musulmans et Serbes à la caserne et que quelque 1 500 autres Musulmans se

⁶⁶⁹ P511 (déclaration du témoin 57), p. 4 ; P727, onglet 3 (extrait de l'interrogatoire de Mirko Blagojević, 1995), p. 10 ; P1177.B (rapport confidentiel du CSB de Bijeljina, 29 juillet 1992), p. 2 ; Omeragić, CR, p. 11946, 11950, 11994, 11995 et 12017.

⁶⁷⁰ P511 (déclaration du témoin 57), p. 6 ; P511.A (déclaration du témoin 57), p. 2.

⁶⁷¹ Omeragić, CR, p. 11979, 12009 et 12010 ; P511 (déclaration du témoin 57), p. 4 et 5.

⁶⁷² P584 (article paru dans le journal Slobodna Bosna, 10 avril 1992), p. 1 à 4 ; Omeragić, CR, p. 11948, 11951, 11952, et 12041 à 12051 ; P857 (rapport de Tokača).

⁶⁷³ P511 (déclaration du témoin 57), p. 2, et 4 à 7 ; P511.A (déclaration du témoin 57), p. 2.

⁶⁷⁴ Omeragić, CR, p. 11946, 11948, 11949, 11957, 11958 et 12017 ; P511.A (déclaration de Biljana Plavšić), p. 2 ; Plavšić, CR, p. 26917 ; C7 (déclaration de Plavšić), par. 14.

⁶⁷⁵ Omeragić, CR p. 11949 et 11950 ; P584 (article paru dans le journal Slobodna Bosna, 10 avril 1992), p. 1.

⁶⁷⁶ P591.A (interrogatoire de Biljana Plavšić) ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 15.

trouvaient à la caserne de Patkovača [C2.8]. Toutefois, son rapport officiel faisait état de 3 000 personnes déplacées⁶⁷⁷. La Chambre constate que les autorités serbes utilisaient les casernes de Bijeljina et de Patkovača pour détenir principalement des Musulmans, sinon à l'époque des faits, du moins postérieurement⁶⁷⁸.

302. Au cours de cette visite officielle, Arkan a emmené la délégation faire un tour de la ville⁶⁷⁹. Un journaliste serbe qui était parvenu à pénétrer en ville en évitant les postes de contrôle s'est approché du groupe et a lancé à Arkan : « On ne vous pardonnera jamais ce que vous avez fait aux Musulmans de Bijeljina. L'Histoire vous jugera⁶⁸⁰ ».

303. Arkan et le SDS semblaient contrôler la ville⁶⁸¹. Lorsque, pendant la visite, Biljana Plavšić a demandé à Arkan de passer le relais à la JNA, il a répondu qu'il n'avait pas encore fini son « travail » et qu'il s'occuperait ensuite de Bosanski Brod. Biljana Plavšić n'a pas insisté et n'a pas tari d'éloges sur le travail qu'il avait accompli en sauvant les habitants serbes de la menace que représentaient les Musulmans⁶⁸². De retour au siège de la municipalité, elle l'a publiquement remercié et embrassé, sous les acclamations des représentants locaux du SDS présents sur les lieux⁶⁸³. Le 20 avril 1992, lors d'un dîner avec le représentant de la FORPRONU Cedric Thornberry, elle a qualifié Bijeljina de ville « libérée »⁶⁸⁴. Les hommes d'Arkan y sont restés au moins jusqu'à la fin mai 1992⁶⁸⁵.

304. De la fin juin 1992 au moins jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation, les Serbes ont détenu des Musulmans et des Croates au camp de Batković (municipalité de Bijeljina) [C2.5]. Les détenus étaient originaires d'un grand nombre de municipalités différentes, dont Brčko, Ključ, Lopare, Rogatica, Sokolac, Ugljevik, Vlasenica et Zvornik, et nombre d'entre eux venaient d'autres centres de détention, dont celui de Sušica,

⁶⁷⁷ Omeragić, CR, p. 11995 à 11997, 12018, 12019, 12033 et 12035 ; P584 (article paru dans le journal *Slobodna Bosna*, 10 avril 1992), p. 2 ; P590 (rapport quotidien des opérations, 4 avril 1992), p. 1 et 2 ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 17.

⁶⁷⁸ Malešević, CR, p. 16118 à 16120, et 16136 à 16141.

⁶⁷⁹ P511 (déclaration du témoin 57), p. 6 ; Plavšić, CR, p. 26934 et 26935 ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 16.

⁶⁸⁰ Omeragić, CR, p. 11972 et 11973.

⁶⁸¹ Omeragić, CR, p. 11968, 11977, 11981, 11982, 12015 et 12010 ; P590 (rapport quotidien des opérations, 4 avril 1992), p. 1 ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 13 et 18.

⁶⁸² Omeragić, CR, p. 11978, 12022 et 12023.

⁶⁸³ Kljuić, CR, p. 6176 à 6178 ; Omeragić, CR, 11974 à 11977 ; P300 (enregistrement vidéo, sans date).

⁶⁸⁴ P900.A (déclaration de Thornberry), p. 2 et 3 ; C7 (déclaration de Biljana Plavšić), par. 42.

⁶⁸⁵ P764 (déclaration de Davidović), p. 16.

à Vlasenica, et de Manjača, à Banja Luka⁶⁸⁶. C'était, en août 1992, Velibor Stojanović qui dirigeait le camp. À cette époque, environ 1 280 hommes musulmans étaient détenus dans un entrepôt ; des femmes, des enfants et des personnes âgées y étaient aussi détenus, mais à part⁶⁸⁷. Les conditions d'hygiène étaient déplorables et l'eau et la nourriture étaient distribués en quantités insuffisantes⁶⁸⁸. Les gardiens serbes frappaient les détenus. Trois d'entre eux ont été battus à mort et un autre abattu⁶⁸⁹. Dix détenus ont été particulièrement maltraités : ils étaient battus trois fois par jour, forcés de se frapper l'un l'autre et ils ont été obligés à maintes reprises de se livrer les uns avec les autres à des actes sexuels dégradants en la présence d'autres détenus⁶⁹⁰. Les détenus de Batković étaient astreints à travailler manuellement tous les jours, notamment à creuser des tranchées et à apporter des munitions sur la ligne de front, à enterrer des morts, à travailler au champ et à l'usine, et à participer à la construction d'un aéroport près de Bijeljina⁶⁹¹. À la fin d'août ou en septembre 1992, en prévision de la visite de représentants du CICR au camp de Batković, les détenus les plus jeunes, les plus vieux et les plus malmenés, ont été temporairement évacués⁶⁹². Les conditions de vie à Batković se sont améliorées quand le CICR a commencé à faire des inspections⁶⁹³.

305. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors du camp de Batković, détenu des civils pour la plupart croates et musulmans, en six endroits dans la municipalité de Bijeljina : l'école d'agriculture [C2.1], le KP Dom de Bijeljina [C2.3], le SUP de Bijeljina [C2.4], la sucrerie [C2.9], un château fort [C2.11] et l'entreprise de services publics «4 juillet» [C2.12]⁶⁹⁴. En outre, en juillet 1992, cinq Musulmans ont été détenus dans un abattoir à Bijeljina que le témoin Davidović a qualifié de « prison privée de Mauzer ». Ljubiša Savić, alias Mauzer, était

⁶⁸⁶ Osmanović, CR, p. 5240 et 5277 ; P265 (déclaration d'Osmanović), par. 51 ; P524 (compte rendu de la déposition de Ferhatović), p. 488 et 489 ; Kuralić, CR, p. 12568 et 12569 ; P642 (déclaration de Kuralić), par. 31 à 33 ; P710.A (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 566 et 572 ; P710 (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 439, 441 et 451 ; P708 (déclaration d'Agic), p. 7 ; P473 (déclaration du témoin 43), p. 53 à 55, et 65 ; P473.A (compte rendu de la déposition du témoin 43), p. 86. P474.A (déclaration du témoin 212), p. 1555, 1565, 1566, 1573, 1586, 1587, 1594, 1595 et 1608 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 4 et 7.

⁶⁸⁷ Kuralić, CR, p. 12568 à 12572 ; P642 (déclaration de Kuralić), par. 31 à 33 ; P880 (rapport de mission du CSCE, 29 septembre 1992), p. 32, 40 et 42.

⁶⁸⁸ Témoin 18, CR, p. 726 à 728 ; Osmanović, CR, p. 5241 et 5242.

⁶⁸⁹ P710.A (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 568 et 569 ; P710 (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 449 ; témoin 18, CR, p. 726 à 728 ; Osmanović, CR, p. 5244, 5247, et 5272 à 5275 ; P265 (déclaration d'Osmanović), par. 54 à 60 ; D26 (déclaration d'Osmanović), p. 1 ; P524 (compte rendu de la déposition de Ferhatović), p. 488 à 492.

⁶⁹⁰ Kuralić, CR, p. 12569 à 12571 ; P642 (déclaration du témoin Kuralić), p. 8.

⁶⁹¹ Osmanović, CR, p. 5242 et 5243 ; D26 (déclaration d'Osmanović), p. 1 ; P710.A (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 570 ; P710 (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 449 et 450 ; P524 (compte rendu de la déposition de Ferhatović), p. 488 à 492.

⁶⁹² Kuralić, CR, p. 12572 à 12574 ; P710.A (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 571 ; P710 (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 450.

⁶⁹³ P524 (compte rendu de la déposition de Ferhatović), p. 491 et 492.

⁶⁹⁴ Malešević, CR, p. 16118 à 16120, 16136 à 16139, 16140 et 16141.

l'une des figures de proue du SDS à Bijeljina et le chef de l'unité paramilitaire la Garde (nationale) serbe. Les personnes détenues dans la « prison privée de Mauzer » étaient enfermées dans une chambre froide, l'un d'entre eux étant suspendu à un crochet de boucherie. Les cinq Musulmans ont été libérés grâce à l'intervention du témoin Davidović⁶⁹⁵.

306. Dans les mois qui ont suivi la prise de Bijeljina, des groupes paramilitaires et des membres du MUP local se sont livrés à des activités criminelles de grande ampleur dans la municipalité⁶⁹⁶. Ils terrorisaient les Musulmans et certains Serbes de Bijeljina en se livrant à des meurtres et des viols, en fouillant les maisons et en pillant. À l'été 1992, deux mosquées de la municipalité ont été endommagées ou détruites [D1.1]⁶⁹⁷. Sous l'effet de ces pressions et en proie à la terreur, les Musulmans et les Serbes quittaient la ville⁶⁹⁸. Le 15 juin 1992, Mauzer a annoncé que la présidence de la SAO de Semberija et Majevisa avait décidé de remplacer les Musulmans qui occupaient des postes de responsabilité à Bijeljina et que, si « le génocide dirigé contre le peuple serbe » en Bosnie-Herzégovine devait se poursuivre, tous les Musulmans seraient licenciés et chassés. Mauzer a également déclaré que les 2 500 Musulmans âgés de 18 à 35 ans qui avaient fui après la prise de la ville par les Serbes perdraient leur travail et que leurs appartements seraient confisqués et mis sous scellés, et il leur a conseillé de ne pas revenir⁶⁹⁹.

307. À partir de juillet 1992 au moins, les Musulmans ont été en butte à une campagne de pillages et d'expulsions. Le SDS de Bijeljina avait dressé la liste des Musulmans fortunés et un de ses membres, Vojkan Đurković, secondé par les hommes de Mauzer, se rendait chez les personnes figurant sur la liste afin de leur extorquer des biens. Au début, certaines d'entre elles ont payé pour pouvoir rester à Bijeljina. D'autres ont immédiatement été arrêtées, dépouillées de leurs objets précieux et transférées dans un « no man's land », où elles sont restées, parfois des journées entières, avant de pouvoir gagner un territoire contrôlé par les

⁶⁹⁵ Davidović, CR, p. 14268 et 14269 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 23 ; P773 (rapport d'inspection), 7 juillet 1992.

⁶⁹⁶ P777 (rapport d'activité du MUP serbe de Bosnie, 29 juillet 1992) ; Davidović, CR, p. 15294 à 15296 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 19 et 20.

⁶⁹⁷ P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1.

⁶⁹⁸ P777 (rapport d'activité du MUP serbe de Bosnie, 29 juillet 1992), p. 2 à 4 ; P857 (rapport de Tokača) ; P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1.

⁶⁹⁹ P727, onglet 11 (interview télévisée de Ljubiša Savić, alias Mauzer, 1^{er} juillet 1992), p. 3 ; Davidović, CR, p. 14314 et 14315 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 37.

Musulmans. Les maisons abandonnées par les Musulmans étaient pillées, puis attribuées par Vojkan Đurković, moyennant finance, à des Serbes⁷⁰⁰.

308. Le SDS de Bijeljina était décidé à débarrasser la municipalité des Musulmans restants. L'idée était de massacrer une famille musulmane de part et d'autre de la ville afin d'instaurer un climat de terreur. Ce projet a été mis à exécution en septembre 1992 par les policiers de l'unité spéciale de Duško Malović à la demande de Drago Vuković, employé du MUP local et membre de la cellule de crise de Bijeljina. À la même époque, l'assemblée municipale serbe a décrété que tout Musulmans qui ne déféreraient pas à un ordre de mobilisation serait licencié, serait privé d'électricité, d'eau et de téléphone, et devrait se présenter pour qu'on lui assigne une tâche. D'éminentes personnalités musulmanes ont eu l'humiliation de devoir accomplir des tâches subalternes ; celles qui refusaient étaient emmenés au camp de Batković ou chassés de la municipalité. Le SDS a ainsi provoqué la fuite de nombreux Musulmans de Bijeljina⁷⁰¹.

309. La Chambre constate que les forces serbes présentes dans la municipalité de Bijeljina ont, entre avril et septembre 1992, tué au moins 52 personnes, pour la plupart musulmanes. Après la prise de Bijeljina début avril, des groupes paramilitaires, en particulier les hommes d'Arkan, ont terrorisé principalement les Musulmans en se livrant à des meurtres, des viols, en fouillant leurs maisons et en pillant. Au cours de l'été 1992, deux mosquées de la ville ont été endommagées ou détruites. À partir de juillet 1992 au moins, les Musulmans de Bijeljina ont été la cible d'une campagne organisée de pillages et d'expulsions. Nombre d'entre eux ont été transférés hors de la municipalité et ont fui en territoire sous contrôle musulman. Les Serbes ont aussi détenu, dans des conditions déplorables, des civils musulmans et quelques civils croates dans neuf centres de détention de la municipalité. Les détenus du camp de Batković étaient originaires de nombreuses municipalités différentes et étaient contraints de travailler sur les lignes de front. En septembre 1992, le SDS de Bijeljina a mis à exécution le projet qui avait été formé de chasser les Musulmans restants. La Chambre considère que de nombreux Musulmans ont fui en proie à la peur.

⁷⁰⁰ Davidović, CR, p. 14227 à 14229, 14232 à 14235 et 14317 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 17, 19, 21, 22, 32 et 39.

⁷⁰¹ Davidović, CR, p. 14228, 14314 à 14317 et 15268 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 32, et 36 à 39.

4.2.2 Bratunac

310. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Bratunac comptait 21 535 Musulmans (64 %), 11 475 Serbes (34 %), 40 Croates, 223 Yougoslaves et 346 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁷⁰².

311. Début avril 1992, des policiers musulmans de la municipalité de Bratunac ont été contraints de rendre leurs armes à feu et, le 9 avril, les Serbes ont mis sur pied leurs propres forces de police, dont les membres arboraient l'insigne de la République serbe de Bosnie⁷⁰³. Ensuite, les Serbes de Bratunac ont dressé des barricades, installé des postes de contrôle et, munis d'armes à feu et d'explosifs, ont lancé des attaques. Ils ont fait sauter deux cafés, l'un appartenant à un Musulman et l'autre à un Croate⁷⁰⁴. Le 16 avril, la TO de Bratunac a été mobilisée et, dans les jours qui ont suivi, les unités paramilitaires d'Arkan et de Šešelj, et une unité de la JNA sous le commandement du capitaine Reljić, sont arrivées dans la municipalité⁷⁰⁵. Tandis que la JNA et la TO commençaient à désarmer les villageois musulmans, y compris ceux des villages à majorité musulmane de Podčauš et de Suha, les paramilitaires harcelaient les habitants et pillaient les maisons musulmanes abandonnées⁷⁰⁶. La plupart des dirigeants musulmans ont quitté la municipalité de Bratunac pour Srebrenica en raison des menaces proférées par les unités paramilitaires serbes, abandonnant de fait le contrôle de Bratunac aux Serbes⁷⁰⁷.

312. Les autorités serbes ont donné aux non-Serbes, presque exclusivement des Musulmans, jusqu'au 29 avril pour signer une déclaration d'allégeance au pouvoir serbe dans la municipalité. La plupart des Musulmans avaient quitté la municipalité à cette date. Les soldats serbes ont pillé les maisons musulmanes abandonnées⁷⁰⁸.

⁷⁰² P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 72 à 75.

⁷⁰³ Hasanović, CR, p. 2458, 2459 et 2480 ; P72 (déclaration de Hasanović), p. 5 ; P482 (déclaration de Bećirević), p. 6 ; P481 (déclaration de Dubičić), par. 24 ; Dubičić, CR, p. 779 et 780.

⁷⁰⁴ P481 (déclaration de Dubičić), par. 24 et 26 ; Dubičić, CR, p. 779 et 780.

⁷⁰⁵ P72 (déclaration de Hasanović), p. 4 à 7 ; P53 (décision de la présidence des Serbes de Bosnie, 15 avril 1992), p. 2 ; P54 (ordre de mobilisation de la cellule de crise de Bratunac, 16 avril 1992), p. 1 ; P481 (déclaration de Dubičić), par. 28 et 29 ; P482 (déclaration de Bećirević), p. 6 ; P485 (déclaration d'Ibišević), p. 4 ; P515 (déclaration de Gušić), p. 6 ; P515.B (compte rendu de la déposition de Gušić), p. 20114 ; Deronjić, CR, p. 1023, 1024, 1032, 1033, 1037 à 1039, 1045 et 1046.

⁷⁰⁶ Deronjić, CR, p. 1037, 1038, 1046 à 1050, 1196 et 1197 ; Hasanović, CR, p. 2373 et 2374 ; P72 (déclaration de Hasanović), p. 7 et 8.

⁷⁰⁷ Dubičić, CR, p. 803 à 806 ; P481 (déclaration de Dubičić), par. 28 à 31 ; Deronjić, CR, p. 1033, 1034, 1036 et 1202 ; P485 (déclaration d'Ibišević), p. 5.

⁷⁰⁸ Hasanović, CR, p. 2372 et 2373 ; P72 (déclaration de Hasanović), p. 7.

313. Le 1^{er} mai 1992, la cellule de crise de Bratunac a enjoint à tous les paramilitaires et « citoyens illégaux » de cesser toute activité et de quitter la municipalité dans la semaine. Les unités paramilitaires sont malgré tout restées. Elle a aussi annoncé que seules la JNA et la TO étaient autorisées à s'occuper des questions militaires et à assurer leur service pendant l'état de guerre décrété sur le territoire⁷⁰⁹. Deux jours plus tard, la TO serbe investissait le village musulman de Hranča et incendiait 43 maisons. Pendant la semaine qui a suivi, ses membres ont attaqué et arrêté les villageois qui n'étaient pas partis. Ils en ont capturé neuf et en ont tué quatre, dont une fillette de six ans. Le 9 mai, ils ont tiré sur huit voisins musulmans du témoin Ibišević. Le 11 mai, la TO serbe de Bratunac a réuni environ 250 habitants de Hranča au siège de la municipalité de Bratunac. De là, une soixantaine d'hommes, dont le témoin Ibišević, ont été emmenés à l'école Vuk Karadžić [C7.4]⁷¹⁰.

314. Le 8 mai 1992, alors qu'il était en visite à Potočari, Goran Zekić, membre éminent du comité central du SDS à Srebrenica, a été tué dans une attaque lancée par les Musulmans contre les paramilitaires serbes. La cellule de crise de Bratunac s'est réunie le jour même et a décidé d'attaquer le village musulman de Glogova le lendemain matin et d'en transférer de force les habitants dans la municipalité de Kladanj, sous contrôle musulman. Le 9 mai, les forces de la JNA et les unités de la TO serbe ont encerclé Glogova. Lorsqu'elles ont pénétré dans le village, les forces serbes n'ont rencontré aucune résistance armée vu que le village avait été désarmé le 25 avril. Environ 65 villageois ont été tués lors de cette opération [A4.1]. Les Musulmans restants se sont retrouvés aux mains des Serbes et la plupart des bâtiments du village ont été incendiés⁷¹¹. Toujours le 9 mai, des forces serbes ont incendié des maisons dans les villages musulmans de Cerivac et de Polje (municipalité de Bratunac)⁷¹². Le lendemain, des soldats serbes ont attaqué les villages musulmans de Suha et de Mihaljevići, près de Bratunac. Les hommes de ces villages ont été emmenés à l'école Vuk Karadžić [C7.4], les femmes et enfants au stade de football de Bratunac [C7.2 et C7.5]⁷¹³.

⁷⁰⁹ Deronjić, CR, p. 1044 à 1046 ; P56 (ordre de la cellule de crise de Bratunac, 1^{er} mai 1992) ; P57 (ordre de la cellule de crise de Bratunac, 6 mai 1992).

⁷¹⁰ P485 (déclaration d'Ibišević), p. 1, et 3 à 5 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷¹¹ Deronjić, CR, p. 1055, 1065, 1066, 1071, 1074 à 1080 et 1200 ; P483 (déclaration du témoin 128), p. 5 à 7 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷¹² P485 (déclaration d'Ibišević), p. 3.

⁷¹³ Hasanović, CR, p. 2374 et 2375 ; P72 (déclaration de Hasanović), p. 8 ; Malešević, CR, p. 16122.

315. Le 10 mai 1992, des paramilitaires serbes ont également attaqué Krasan Polje, près de Vitkovići (municipalité de Bratunac)⁷¹⁴. Le même jour, plus d'un demi millier d'hommes musulmans de villages de la municipalité de Bratunac ont été emprisonnés dans les locaux de l'école Vuk Karadžić. Les détenus y ont été sérieusement maltraités et battus à maintes reprises. Des dizaines d'entre eux ont été abattus par des Serbes de la région et des paramilitaires. Le témoin Hasanović, qui y a été détenu du 10 au 13 mai, a un jour vu trois gardiens forcer tous les détenus à se presser dans une salle de sport, provoquant la mort par suffocation de sept ou huit d'entre eux. Les gardiens ont emmené plusieurs hommes et les ont tués. Un autre jour, le témoin a reçu l'ordre d'emporter le corps d'un détenu dans un hangar, où s'entassaient déjà de nombreux cadavres. Le témoin Hasanović a vu une cinquantaine de détenus battus à mort ou abattus par des gardiens dans le complexe sportif [B3.1]⁷¹⁵. Environ 400 détenus devaient être échangés contre des prisonniers serbes à Pale ; le témoin Ibišević, détenu à l'école Vuk Karadžić du 11 au 14 mai, en faisait partie⁷¹⁶.

316. Environ 5 000 Musulmans ont été chassés de leur maison et détenus au stade de football de Bratunac [C7.2 et C7.5]. Après que des Serbes armés les ont dépouillés de leurs objets précieux, les femmes et les enfants ont été séparés du reste du groupe et conduits en car hors de la municipalité⁷¹⁷.

317. Le 17 mai 1992, Vidoje Radović, chef de la police, a ordonné à tous les Musulmans du village de Vitkovići de remettre leurs armes. Des Serbes de la région, armés et en tenue camouflée, ont investi le village. Le lendemain, des soldats du corps d'armée de Novi Sad, (le « corps de Novi Sad ») sont entrés dans le village et ont ordonné aux Musulmans de se rassembler, munis de leurs effets personnels, à midi dans les rues afin d'être emmenés à Tuzla. Vers midi, deux cars escortés par des unités paramilitaires sont arrivés. Le témoin Džafić et les autres villageois ont été emmenés au terrain de football de Bratunac [C7.2 et C7.5] avant d'être transférés en car dans la municipalité de Vlasenica et placés en détention sous la garde d'autres paramilitaires serbes armés, dont des hommes d'Arkan et des Aigles blancs⁷¹⁸. Les

⁷¹⁴ Džafić, CR, p. 744, 745 et 760 ; P484 (déclaration de Džafić), p. 3 ; P484.B (compte rendu de la déposition de Džafić), p. 23222 ; P484.D (déclaration de Džafić), p. 2 ; Deronjić, CR, p. 1081 à 1083.

⁷¹⁵ Deronjić, CR, p. 1083, 1084, et 1101 à 1107 ; P483 (déclaration du témoin 128), p. 7 ; P485 (déclaration du témoin Ibišević), p. 5 et 6 ; P485 (déclaration du témoin Ibišević), p. 2 et 5 ; Hasanović, CR, p. 2372, 2378 à 2384, 2386, 2388, 2390 à 2395, 2398 à 2405, 2407 à 2418, 2468, 2469, 2484 et 2483 ; P73 (plan de la ville de Bratunac) ; P72 (déclaration de Hasanović), p. 9 à 16 ; P857 (rapport de Tokača, sans date).

⁷¹⁶ P485 (déclaration d'Ibišević), p. 2, 5 et 6 ; P61 (liste de 400 Musulmans transférés de Bratunac à Pale).

⁷¹⁷ Hasanović, CR, p. 2385, 2386 et 2435 ; P72 (déclaration de Hasanović), p. 11 ; Malešević, CR, p. 16122.

⁷¹⁸ Džafić, CR, p. 762 ; P484 (déclaration de Džafić), p. 3 et 4 ; P484.B (compte rendu de la déposition de Džafić), p. 23215 à 23242 et 23252 ; P484.D (déclaration de Džafić), p. 2 ; Malešević, CR, p. 16122.

Serbes ont, toujours le 17 mai, bombardé le hameau musulman de Koljević Polje, près de Hrnčići, et l'ont attaqué le 27 mai.

318. Entre avril et juin 1992, quatre édifices musulmans de la municipalité de Bratunac ont été lourdement endommagés, voire complètement détruits. Ainsi, la mosquée de Bratunac et celle de Glogova ont été détruites à l'explosif pendant l'attaque du 9 mai [D5.1 et D5.2]⁷¹⁹.

319. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart musulmans, en trois endroits dans la municipalité de Bratunac : le poste de police de Bratunac [C7.3], l'entrepôt [C7.6] et le sous-sol de l'« Express Restaurant » [C7.9]⁷²⁰.

320. La Chambre constate que les forces serbes ont tué plus de 134 Musulmans dans la municipalité de Bratunac en mai 1992. Pendant les attaques qu'elles ont lancées contre les villages musulmans, dont Glogova, les forces serbes ont délibérément incendié et détruit des maisons appartenant à des Musulmans et des mosquées. En mai 1992, des civils musulmans ont été détenus dans cinq centres de détention installés dans la municipalité, plus d'un demi millier dans l'école Vuk Karadžić, et tout autant sur le terrain de football de Bratunac. Les détenus ont été sérieusement maltraités, et certains ont été tués par des Serbes de la région et des paramilitaires serbes. À partir de la mi-mai, des personnes détenues sur le terrain de football de Bratunac ont été transférées de force en car dans la municipalité de Vlasenica. La Chambre constate qu'entre le 10 et le 29 avril 1992, une grande partie de la population musulmane a quitté la municipalité en raison des menaces proférées par les forces paramilitaires serbes.

4.2.3 Brčko

321. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Brčko comptait 38 617 Musulmans (44 %), 22 252 Croates (25 %), 18 128 Serbes (20 %), 5 731 Yougoslaves et 2 899 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁷²¹.

⁷¹⁹ P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1 ; P732.C (compte rendu de la déposition de Riedlmayer), p. 23813 ; Deronjić, CR, p. 1078, 1080 et 1081.

⁷²⁰ Malešević, CR, p. 16121, 16122, et 16136 à 16141.

⁷²¹ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 76 à 79.

322. En février 1992, des responsables officiels du SDS de Brčko ont commencé à réclamer ouvertement la scission de la municipalité sur une base ethnique. Milenko Vojnović, alias Dr Beli, a expliqué aux dirigeants musulmans qu'à la demande de Radovan Karadžić et d'autres hauts dirigeants du SDS, la section locale du SDS envisageait de créer à Brčko une entité autonome serbe englobant 70 % de la ville. Il a averti que cette scission serait opérée par la force si nécessaire⁷²². Des cartes indiquant les lignes de partage proposées par le SDS ont commencé à circuler dans la ville⁷²³. Le 17 avril, espérant éviter un bain de sang, les membres du SDA de l'assemblée municipale ont accepté le projet⁷²⁴.

323. La JNA avait, dès février 1992, entamé des préparatifs en vue d'opérations militaires à Brčko. En février ou en mars, elle avait distribué des armes aux villageois serbes et érigé des postes de contrôle sur des grands axes routiers aux abords de Brčko⁷²⁵. En avril, des véhicules lourds de la JNA avaient été aperçus dans la ville de Brčko. Des tranchées avaient été creusées et des nids de mitrailleuses installés⁷²⁶. Fin avril, la JNA avait transféré son artillerie et ses réserves d'armes et de munitions hors de la ville, dans des villages serbes environnants. Dans le même temps, les Serbes de la région étaient mobilisés et, au total, quelque 3 400 Serbes étaient incorporés dans l'armée. L'idée était de placer les conscrits sous le commandement de la garnison de la JNA à Brčko, qui dirigerait toutes les opérations de guerre, afin d'empêcher les Serbes de la région de former des groupes paramilitaires. Les membres de la cellule de crise de Brčko rencontraient quotidiennement des Serbes de la région et leur disaient que les Musulmans représentaient une menace pour eux⁷²⁷.

324. Le 30 avril 1992, les deux ponts de la Save qui reliaient la ville de Brčko à la Croatie ont été détruits à l'explosif⁷²⁸. La Chambre est convaincue que les Serbes sont à l'origine de

⁷²² P22 (rapport de situation de la présidence de guerre de Brčko, mai 1992), p. 3 ; P23 (transcription d'un documentaire télévisé, 4 février 1998), p. 5 et 6 ; Ramić, CR, p. 2229 ; P513.G (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 26203 et 26219 ; P513.A (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 6 ; P513.E (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 1730 ; P513.F (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 1856 à 1858 ; Gaši, CR, p. 407, 408, 506 et 514 ; Maričić, CR, p. 21772.

⁷²³ Gaši, CR, p. 408 à 410.

⁷²⁴ P513.A (déclaration de Ramić), p. 6 ; P513.E (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 1731.

⁷²⁵ Ramić, CR, p. 2229 ; P513.A (déclaration de Ramić), p. 6 ; P513.G (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 26207 ; P513.E (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 1769 et 1770 ; Maričić, CR, p. 21696, 21697, 21702 et 21703.

⁷²⁶ Ramić, CR, p. 2272 ; P513.E (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 1728 ; P513.G (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 26199.

⁷²⁷ P22 (rapport de la présidence de guerre de Brčko, mai 1992), p. 1 et 2 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 1.

⁷²⁸ P22 (rapport de la présidence de guerre de Brčko, mai 1992), p. 2 ; P23 (documentaire télévisé, 4 février 1998) ; P727, onglet 5 (rapport de situation du SJB de Brčko, 2 mai 1992), p. 1 ; Ramić, CR, p. 2230 ; P513 (déclaration de Ramić), p. 5 ; P513.E (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 1733, et 1735 à 1736 ;

ces destructions étant donné qu'ils avaient adressé des mises en garde à ce sujet. Le jour de l'attaque, il avait été conseillé au témoin serbe Maričić, par exemple, de se mettre à l'abri, ce qu'il a fait en se rendant à Stanovi, à six kilomètres de Brčko⁷²⁹. Le 1^{er} mai, un millier de soldats serbes, dont des membres d'unités serbes de la JNA de Bosnie et de Serbie, des Aigles blancs et des hommes d'Arkan, ont lancé une attaque contre la ville de Brčko en utilisant des armes lourdes, des chars et de l'artillerie⁷³⁰. Les quartiers majoritairement musulmans de la ville ont été bombardés pendant plusieurs jours⁷³¹. De grands groupes de paramilitaires sont venus d'autres secteurs de la SAO de Semberija et Majevisa, dont la municipalité de Brčko faisait partie, pour prendre part aux opérations menées à Brčko. Le premier groupe, la Garde (nationale) serbe, créée par la SAO de Semberija et Majevisa, regroupait 600 hommes sous le commandement de Mauzer⁷³². Un autre groupe était constitué des Radicaux serbes, dirigés par Mirko Blagojević⁷³³. Ce groupe s'est mis à la disposition de la présidence de guerre de Brčko et a coopéré avec les officiers locaux de la JNA, dont Pavle Milinković (commandant la garnison de Brčko) et le capitaine Šehovac⁷³⁴. Était également présent à Brčko à l'époque de l'attaque un bataillon de la TO de Bijeljina envoyé par la présidence de la SAO de Semberija et Majevisa⁷³⁵.

325. L'attaque lancée contre Brčko s'est dans un premier temps heurtée à la résistance de groupes équipés d'armes d'infanterie légère⁷³⁶. Les forces serbes ont toutefois vite pris le contrôle de la ville⁷³⁷. Le 2 mai 1992, la TO de la ville voisine de Bijeljina a pris le contrôle du SJB de Brčko. La présidence de guerre a nommé Dragan Veselić chef de la police et a commencé à remplacer le personnel du SJB par des membres serbes des forces de police

P513.G (compte rendu de la déposition de Ramić), p. 26246 ; Gaši, CR, p. 411 à 413 ; témoin 19, CR, p. 675 ; P472 (déclaration du témoin 18), p. 1.

⁷²⁹ Maričić, CR, p. 21719, 21817 et 21818.

⁷³⁰ Ramić, CR, p. 2263 ; Gaši, CR, p. 417 à 422, 485 et 545 ; P477 (déclaration du témoin 215), p. 2 ; témoin 18, CR, p. 669 et 722 ; P22 (rapport de la présidence de guerre de Brčko, mai 1992), p. 3 et 4 ; P23 (documentaire télévisé, 4 février 1998), p. 7.

⁷³¹ P514.B (compte rendu de la déposition de Fadil Redžić), p. 781 et 782 ; P514 (compte rendu de la déposition de Fadil Redžić), p. 5.

⁷³² P727, onglet 7 (interview télévisée de Ljubiša Savić, alias Mauzer, 1^{er} juillet 1992), p. 1 et 2 ; P727, onglet 9 (ordre du corps de Bosnie orientale, 3 juin 1992).

⁷³³ P22 (rapport de la présidence de guerre de Brčko, mai 1992), p. 3.

⁷³⁴ P727, onglet 3 (interrogatoire de Mirko Blagojević, 1995), p. 13 et 14.

⁷³⁵ P727, onglet 6 (rapport du CSB de Bijeljina, 7 mai 1992).

⁷³⁶ Ramić, CR, p. 2259 et 2260 ; témoin 18, CR, p. 710, 711, 714 et 715 ; P514.B (compte rendu de la déposition de Fadil Redžić), 781 et 782 ; P514 (déclaration de Fadil Redžić), p. 4 et 5 ; Maričić, CR, p. 21712.

⁷³⁷ P727, onglet 3 (interrogatoire de Mirko Blagojević, 1995), p. 14 ; P727, onglet 8 (rapport du CSB de Bijeljina, 19 mai 1992) ; témoin 18, CR, p. 675 ; P472 (déclaration du témoin 18), p. 1.

d'avant guerre⁷³⁸. Le 4 mai, un groupe de soldats dirigés par Mauzer est arrivé à l'hôpital de Brčko, où 40 à 50 civils musulmans avaient trouvé refuge. Mauzer leur a dit qu'il avait pris la ville et a interrogé et battu des membres du personnel soignant. Ils ont ensuite été emmenés au camp de Luka [C8.7]⁷³⁹.

326. Dans les jours qui ont suivi la prise de Brčko, les forces serbes ont tué, battu ou autrement maltraité un certain nombre de civils, pour la plupart musulmans. Le 4 mai 1992, des pompiers musulmans détenus dans leur caserne par des soldats de la JNA ont été frappés par Mirko Blagojević avant d'être emmenés au SUP, où ils ont vu d'autres détenus couverts de sang⁷⁴⁰. Trente autres hommes, pour la plupart musulmans, ont été conduits au SUP par des soldats serbes⁷⁴¹, et environ 26 étaient détenus à l'hôtel Posavina [C8.8]. Plusieurs personnes détenues à l'hôtel ont été battues par Goran Jelisić et trois ont été exécutées, dont deux par celui-ci. Les cadavres de quatre autres hommes en civil morts depuis peu ont été vus gisant devant l'hôtel [A5.1]⁷⁴². La Chambre n'est pas en mesure d'apprécier les circonstances de la mort de ces quatre personnes.

327. Le 7 mai 1992, des policiers et des soldats ont, à l'occasion de divers incidents, exécuté au total une douzaine de civils non armés près du poste de police de Brčko [A5.3]⁷⁴³. Le même jour, Mauzer et des soldats se présentant comme des hommes de Šešelj ont tué au moins six hommes musulmans qui se cachaient dans le quartier de Mujkići, à Brčko. Le 7 mai, les corps sans vie d'hommes, de femmes et d'enfants de Mujkići ont été vus gisant sur le sol devant leurs maisons [A5.2]⁷⁴⁴. Le 10 mai, l'un des travailleurs détenus à la caserne des pompiers a été exécuté sur ordre du capitaine Šehovac et les autres détenus ont été avertis que tous ceux qui ne se rangeraient pas du côté des Serbes subiraient le même sort⁷⁴⁵. Le 21 juin, un groupe d'hommes armés en uniforme disant être de la police a roué de coups et abattu chez elle une Musulmane âgée [A5.5]. Un serbe de la région, Ranko Česić, a abusé de la petite-fille de celle-ci⁷⁴⁶.

⁷³⁸ P22 (rapport de la présidence de guerre de Brčko, mai 1992), p. 3 ; P727, onglet 5 (rapport de situation du SJB de Brčko, 2 mai 1992), p. 1.

⁷³⁹ Témoin 224, CR, p. 573 à 579, 602 et 603.

⁷⁴⁰ Fazlović, CR, p. 2294 à 2297, 2301 à 2305, 2316, 2318, 2355 et 2356 ; P71 (déclaration de Jasmin Fazlović), par. 3, 5, 7, 9, 10 et 44 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷⁴¹ Témoin 18, CR, p. 675 et 723 ; P472 (déclaration du témoin 18), p. 1 et 2.

⁷⁴² P472 (déclaration du témoin 18), p. 1 à 4 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷⁴³ Gaši, CR, p. 423 à 434 ; P3 à P8 (photographies) ; D2 (déclaration de Gaši), p. 2 et 3.

⁷⁴⁴ P477 (déclaration du témoin 215), p. 2 à 4 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷⁴⁵ Fazlović, CR, p. 2306 et 2307 ; P71 (déclaration de Jasmin Fazlović), par. 15.

⁷⁴⁶ P480 (déclaration du témoin 436), p. 3 à 6.

328. À partir du 3 mai 1992, les hommes, femmes et enfants musulmans et croates ont été systématiquement emprisonnés dans divers centres de détention de la municipalité de Brčko. Ranko Češić a dit au témoin Fazlović que son unité nettoyait certains quartiers de la ville en conduisant les habitants à la caserne de la JNA ou au camp de Luka [C8.3] sous prétexte de les protéger⁷⁴⁷. D'autres civils musulmans ont temporairement été détenus à l'hôpital de Brčko par l'unité de Mauzer [C8.2]⁷⁴⁸.

329. Le 3 mai 1992, environ 200 personnes étaient détenues à la mosquée de Kolobara par des soldats en uniforme de la JNA, des hommes d'Arkan et des Aigles blancs [C8.4]. Les soldats s'en prenaient tout particulièrement aux dirigeants du SDA, aux personnes suspectées d'être membres de ce parti et aux chefs religieux. Cela étant, les Musulmans n'étaient pas les seuls à être interrogés et molestés : les Croates, et même les Serbes, qui ne partageaient pas les idées du SDS, subissaient le même sort. Un homme d'Arkan a abattu un détenu, Zikret Suljić, qui tentait de s'enfuir⁷⁴⁹.

330. Du 5 au 7 mai 1992, des Serbes de la région en uniforme ont détenu au total 200 hommes, femmes et enfants croates ou musulmans dans les locaux de la société de transport en commun Laser, à Brčko [C8.3]⁷⁵⁰. Le 6 mai, Goran Jelisić a dit aux détenus qu'il avait déjà tué 80 Musulmans et qu'il les tuerait également⁷⁵¹.

331. Du 8 mai au 17 juin 1992 au moins, les forces serbes ont détenu des hommes, femmes et enfants musulmans dans le village de Brezovo Polje [C8.6]. Le 9 juin, dix de ces détenus ont été emmenés sur les lignes de front de Begovača et contraints de creuser des tranchées⁷⁵².

332. Du 6 mai jusqu'à octobre 1992 au moins, des non-Serbes, dont, au début, des femmes et des enfants, ont été détenus à la caserne de Brčko [C8.5]⁷⁵³. Au moins sept détenus ont été

⁷⁴⁷ Fazlović, CR, p. 2310, 2311 et 2354 ; P71 (déclaration du témoin Jasmin Fazlović), par. 23 à 25.

⁷⁴⁸ P514.B (compte rendu de la déposition de Fadil Redžić), p. 786 et 787 ; P514 (déclaration de Fadil Redžić), p. 4 et 6.

⁷⁴⁹ P475 (compte rendu de la déposition du témoin 213), p. 1115 à 1117 ; P475.A (compte rendu de la déposition du témoin 213), p. 1139, 1142, 1158 à 1161, 1166 à 1168, 1171, et 1190 à 1192.

⁷⁵⁰ P476 (compte rendu de la déposition du témoin 220), p. 163 et 164 ; P474.A (compte rendu de la déposition du témoin 212), p. 1555, 1556, et 1572 à 1574 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 3 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷⁵¹ P474.A (compte rendu de la déposition du témoin 212), p. 1556 et 1574 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 3 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷⁵² P514.B (compte rendu de la déposition de Fadil Redžić), p. 786 à 792, et 794 ; P514 (déclaration de Fadil Redžić), p. 4, 6, 7 et 9.

⁷⁵³ P478 (compte rendu de la déposition du témoin 219), p. 1691 à 1693, et 1702.

tués, dont un, le 7 mai ou vers cette date, par Goran Jelisić, alors qu'il était astreint à travailler⁷⁵⁴.

333. Du 4 mai jusqu'à août 1992 au moins, de nombreux non-Serbes de la municipalité de Brčko ont été emmenés au camp de Luka et détenus dans un hangar surpeuplé aux conditions sanitaires déplorables [C8.7]. Début mai, un grand nombre de femmes, enfants et personnes âgées musulmanes ou croates ont été conduits hors de la municipalité de Brčko, à Čelić, un village majoritairement musulman de la municipalité voisine de Lopare. Les hommes en âge de porter les armes ont été envoyés au camp de Luka⁷⁵⁵. De nombreux détenus transférés à Luka venaient d'autres centres de détention temporaires⁷⁵⁶. Entre le 27 mai et le 7 juin, 100 à 200 personnes ont été détenues au camp de Luka, des hommes musulmans de 20 à 60 ans pour la plupart⁷⁵⁷. Au début, c'est Jelisić qui était à la tête du camp⁷⁵⁸, mais il a été remplacé à la fin mai ou en juin par un policier serbe de la région, Kosta Simonović, alias Kole⁷⁵⁹. Les détenus de ce camp étaient systématiquement maltraités par les gardiens serbes, en particulier par Goran Jelisić et Ranko Češić⁷⁶⁰. Ils étaient régulièrement battus⁷⁶¹ et certaines détenues ont été violées⁷⁶². Lorsque Ranko Češić a violé le témoin 224, il a affirmé que c'était « un plaisir d'avoir une *balija* de plus à violer⁷⁶³ ».

334. Des groupes de détenus ont été à de multiples reprises emmenés hors du hangar pour être exécutés sommairement, parfois par Goran Jelisić en personne. Au moins neuf détenus ont été tués de cette façon. Le 9 mai 1992, Goran Jelisić a amené un Musulman répondant au

⁷⁵⁴ P475.A (compte rendu de la déposition du témoin 213), p. 1133 à 1138 ; P478 (compte rendu de la déposition du témoin 219), p. 1683 à 1688, et 1694 à 1696 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷⁵⁵ P474.A (déclaration du témoin 212), p. 1555, 1556, et 1572 à 1574 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 3.

⁷⁵⁶ P473 (compte rendu de la déposition du témoin 43), p. 53 à 55 et 65 ; P474.A (compte rendu de la déposition du témoin 212), p. 1555, 1558, 1572, 1573 et 1605 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 3 à 6 ; P476 (compte rendu de la déposition du témoin 220), p. 163 et 164 ; témoin 224, CR, p. 562, 578, 579 et 616 ; P514.B (compte rendu de la déposition du témoin Fadil Redžić), p. 792 ; Gaši, CR, p. 451, 455 et 459.

⁷⁵⁷ Gaši, CR, p. 451 à 454 et 503 ; P21 (plan de Brčko, sans date) ; P514.B (compte rendu de la déposition de Fadil Redžić), p. 792 et 793 ; P514 (déclaration de Fadil Redžić), p. 8 ; P476.A (compte rendu de la déposition du témoin 220), p. 210, 211 et 251.

⁷⁵⁸ P479 (compte rendu de la déposition du témoin 214), p. 1936, 1937, 1941, 1945 et 1947 ; P479.A (compte rendu de la déposition du témoin 214), p. 1952, 2010, 2053, 2054 et 2058 ; témoin 224, CR, p. 640.

⁷⁵⁹ P514 (déclaration de Fadil Redžić), p. 8 ; P514.B (compte rendu de la déposition de Fadil Redžić), p. 792 ; P473 (compte rendu de la déposition du témoin 43), p. 70 et 71 ; P473.A (compte rendu de la déposition du témoin 43), p. 124, 130 et 131 ; Gaši, CR, p. 470.

⁷⁶⁰ Témoin 224, CR, p. 586 à 588, 605, 606, 608 et 611.

⁷⁶¹ P473 (compte rendu de la déposition du témoin 43), p. 56, 65 et 66 ; témoin 224, CR, p. 614 ; Gaši, CR, p. 444, 456, 458, 468, 469, 487 à 489, et 527 à 530 ; D2 (déclaration de Gaši), p. 5 ; P476 (compte rendu de la déposition du témoin 220), p. 184 et 185 ; P476.A (compte rendu de la déposition du témoin 220), p. 228, 229, 230 et 232.

⁷⁶² Témoin 224, CR, p. 596, 609, 613 et 618 ; Fazlović, CR, p. 2310 à 2312 ; P71 (déclaration de Jasmin Fazlović), par. 24 à 26.

⁷⁶³ Témoin 224, CR, p. 596.

nom de Stjepo Glavočević dans le hangar en tenant à la main l'oreille coupée de ce dernier. Il lui a ensuite assené un coup de sabre mortel [B4.1]⁷⁶⁴. D'autres détenus ont été contraints de faire disparaître des cadavres, notamment en les jetant dans un canal ou dans la Save⁷⁶⁵. Goran Jelisić, qui se présentait comme l'« Adolf Hitler serbe », a dit aux détenus qu'il était de son devoir d'éliminer les Musulmans ; il se glorifiait parfois du nombre de personnes qu'il avait tuées. Pendant son séjour au camp, un des détenus a vu un document intitulé « Personnes à exécuter », sur lequel figurait le nom d'une cinquantaine de Musulmans ou Croates influents, instruits ou fortunés⁷⁶⁶. Les cadavres des personnes tuées dans la municipalité de Brčko, dont ceux des détenus du camp de Luka, ont été jetés dans des fosses et recouverts de gravats provenant de mosquées détruites⁷⁶⁷.

335. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils pour la plupart musulmans et croates en cinq endroits dans la municipalité : le restaurant Vestfalija [C8.11], le stade de football [C8.12], l'école primaire Lončari [C8.13], DTV Partizan [C8.14], et le magasin coopératif de la ferme de Pelagićevo [C8.15]⁷⁶⁸.

336. En juin ou juillet 1992, trois mosquées du centre de Brčko ont été détruites à quelques minutes d'intervalle [D6.1, D6.2 et D6.3]. On a vu des soldats près de l'une d'elle s'en féliciter ouvertement⁷⁶⁹. Un soldat a interdit aux pompiers d'éteindre le feu qui ravageait l'édifice⁷⁷⁰. De même, on leur a interdit d'éteindre le feu qui s'était déclaré dans les habitations musulmanes, à moins qu'elles ne se trouvent à proximité d'habitations serbes⁷⁷¹. Dans le courant de l'année 1992, dix autres édifices musulmans et catholiques de la

⁷⁶⁴ P474.A (compte rendu de la déposition du témoin 212), p. 1558, 1561 à 1563, 1565, 1592, 1593 et 1605 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 4 à 6 ; P476 (compte rendu de la déposition du témoin 220), p. 168, 169, et 171 à 173 ; P476.A (compte rendu de la déposition du témoin 220), p. 211, 212 et 225 ; P473 (compte rendu de la déposition du témoin 43), p. 65 à 70 ; P473.A (compte rendu de la déposition du témoin 43), p. 81 et 113 ; P479.A (compte rendu de la déposition du témoin 214), p. 1954 à 1956, 1964 et 2048 ; Gaši, CR, p. 461 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷⁶⁵ P474.A (compte rendu de la déposition du témoin 212), p. 1559, 1560, 1563 et 1564 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 5 et 6 ; P476 (compte rendu de la déposition du témoin 220), p. 172, 181 et 182 ; P473 (compte rendu de la déposition du témoin 43), p. 69 ; P473.A (compte rendu de la déposition du témoin 43), p. 79 à 81, 113 et 156 ; Gaši, CR, p. 464 à 468.

⁷⁶⁶ Témoin 224, CR, p. 604, 605 et 612 ; P474.A (compte rendu de la déposition du témoin 212), p. 1565 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 6 ; P479.A (compte rendu de la déposition du témoin 214), p. 1964 et 2048 ; Gašić CR, p. 455, 456 et 458 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷⁶⁷ P727, onglet 4 (rapport des services de renseignement du corps de Bosnie orientale, 29 septembre 1992).

⁷⁶⁸ Malešević, CR, p. 16122, 16123, et 16136 à 16141 ; P474.A (compte rendu de la déposition du témoin 212), p. 1555, 1556, et 1572 à 1574 ; P474 (déclaration du témoin 212), p. 3.

⁷⁶⁹ Témoin 224, CR, p. 620 et 621 ; Fazlović, CR, p. 2312 à 2315 ; P71 (déclaration de Jasmin Fazlović), par. 36.

⁷⁷⁰ Fazlović, CR, p. 2313, et 2322 à 2328 ; P71 (déclaration de Jasmin Fazlović), par. 36 et 37.

⁷⁷¹ Fazlović, CR, p. 2295 et 2296.

municipalité ont été lourdement endommagés, voire complètement détruits, à l'explosif ou par des tirs de mortier⁷⁷².

337. La Chambre constate qu'en mai et en juin 1992, les forces serbes ont tué plus de 41 Musulmans dans la municipalité de Brčko. Des forces serbes, principalement constituées de groupes paramilitaires, ont rapidement pris le contrôle de la ville de Brčko début mai 1992. Ils s'en sont tout particulièrement pris aux quartiers musulmans et ont détruit plusieurs mosquées de la municipalité. À partir du 3 mai, les Serbes ont systématiquement arrêté et détenu dans des conditions difficiles des civils pour la plupart musulmans ou croates en 14 endroits dans la municipalité de Brčko. Ils battaient régulièrement les détenus et ont forcé certains d'entre eux à creuser des tranchées sur les lignes de front. Fin mai – début juin, les 100 à 200 personnes qui étaient détenues au camp de Luka ont été systématiquement maltraitées par les gardiens serbes, en particulier par Goran Jelisić et Ranko Česić. Un grand nombre de femmes, enfants et personnes âgées musulmanes ou croates ont été transférés dans la municipalité voisine de Lopare.

4.2.4 Doboj

338. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Doboj comptait 41 164 Musulmans (40 %), 39 820 Serbes (39 %), 13 264 Croates (13 %), 5 765 Yougoslaves et 2 536 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁷⁷³.

339. En mars et avril 1992, la JNA a installé des postes de contrôle dans la ville de Doboj⁷⁷⁴. Fin mars, à la dernière séance de l'assemblée municipale de Doboj, le Président de la section locale du SDS, Milan Ninković, a proposé que la ville soit scindée en deux parties, l'une serbe, l'autre croato-musulmane. Des membres du SDA s'y sont opposés et ont quitté l'assemblée en signe de protestation. La proposition a de nouveau été débattue à une réunion à laquelle assistait Milan Ninković, Čazim Hadžić (musulman), chef de garnison de la JNA, son adjoint, le commandant Stanković, et Borislav Paravac, Président du SDS et de la cellule de

⁷⁷² P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1 ; P732.C (compte rendu de la déposition de Riedlmayer), p. 23800.

⁷⁷³ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 96 à 99.

⁷⁷⁴ P503 (déclaration de Garić), p. 5 ; témoin 132, CR, p. 12535 ; P636 (déclaration du témoin 132), par. 19.

crise serbe. La proposition prévoyait que l'ensemble des services municipaux et des installations militaires se trouveraient dans la partie serbe de la ville⁷⁷⁵.

340. Une importante unité d'Aigles blancs était entrée dans la municipalité en janvier ou en février 1992. Cette unité paramilitaire était forte d'un demi millier d'hommes en uniforme vert olive qui se restauraient souvent à la caserne de la JNA de Doboj. Juste avant le 3 mai, ce groupe paramilitaire a pris le contrôle d'un quartier d'Ankare, près de Doboj, et en a chassé les habitants. Le 3 mai, des paramilitaires serbes et des membres de la JNA et de la police ont pris la ville de Doboj. La cellule de crise serbe a pris le contrôle de la municipalité et tous les policiers musulmans qui n'étaient pas partis ont été arrêtés. Les Musulmans et les Croates ont reçu l'ordre de remettre leurs armes. Les autorités serbes ont institué le couvre-feu qui ne leur permettait de sortir de chez eux que deux heures par jour, ce qui a incité nombre d'entre eux à quitter la ville⁷⁷⁶. Le 10 mai ou vers cette date, les hommes de Šešelj ont intimidé ceux qui étaient restés⁷⁷⁷. À la suite de la prise de la ville par les Serbes et des bruits qui couraient sur les événements de Bratunac et de Bijeljina, des milliers de Musulmans, de Croates et de personnes déplacées ont quitté la ville pour Tešanj, ville à majorité musulmane située plus au sud, dans la municipalité de Tešanj. Les Musulmans y ont créé une cellule de crise et établi une ligne de défense au sud de Doboj afin d'empêcher les Serbes de s'emparer de toute la municipalité de Doboj⁷⁷⁸.

341. En mai et en juin 1992, 21 édifices musulmans et catholiques de la municipalité de Doboj, dont la mosquée de Trnjak et une autre mosquée de Doboj [D9.1 et D9.2], la mosquée de Gornja Grapska [D9.5] et l'église catholique de Doboj [D9.4] ont été sérieusement endommagés, voire complètement détruits à l'explosif, par des tirs de mortier, ou les deux⁷⁷⁹.

342. Le 20 mai 1992, les forces serbes ont bouclé la ville musulmane de Dragalovci et ont mis en place des postes de contrôle. Le 2 juin, des policiers serbes ont ordonné aux villageois de se rassembler à la gare de Doboj et de remettre leurs armes. Des Serbes ont alors séparé les hommes du reste du groupe sous la menace de leurs armes, et des policiers serbes ont emmené 26 de ces hommes, dont le témoin Garić, à la prison de Spreča, en ville [C11.6]. Le 3 juin, le

⁷⁷⁵ Témoin 132, CR, p. 12496, 12503 et 12504.

⁷⁷⁶ Témoin 132, CR, p. 12482, 12518, 12526, 12527, 12532, 12537 et 12541 ; P636 (déclaration du témoin 132), par. 18, et 21 à 24.

⁷⁷⁷ P503 (déclaration du témoin Garić), p. 5.

⁷⁷⁸ Témoin 132, CR, p. 12506, 12515, 12516 et 12536 ; P636 (déclaration du témoin 132), par. 24.

⁷⁷⁹ P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1 ; P732.C (compte rendu de la déposition de Riedlmayer), p. 23822 et 23824 ; témoin 132, CR, p. 12519 à 12521.

témoin a vu quatre détenus revenir gravement blessés d'un interrogatoire mené dans les locaux du SUP de Doboj [C11.9], en face de la prison. L'un de ces détenus a raconté au témoin qu'on l'avait roué de coups de pied et qu'il avait été frappé une bonne centaine de fois à coups de pied de chaise et de matraque. À la prison, des soldats portant bérets rouges et chemises noires menaçaient et brutalisaient les détenus. Le 12 juin ou vers cette date, les Serbes les ont transférés dans des hangars de la ville [C11.7]. Le témoin Garić a été détenu dans un hangar où s'entassaient 400 Musulmans et Croates. Il y faisait très chaud et les conditions d'hygiène étaient déplorables. Les détenus ne pouvaient aller aux toilettes qu'une fois par jour ; ils ne recevaient guère de nourriture et d'eau. Le 22 juin ou vers cette date, le témoin et d'autres détenus ont été conduits à bord d'un camion blindé dans une discothèque d'Usura, dans la municipalité de Doboj [C11.2]. Les gardiens serbes les ont fait entrer dans ce bâtiment où s'entassaient déjà d'autres détenus, et les ont battus. Un homme âgé est mort, victime de ces conditions de détention extrêmement difficiles. Des détenus ont dit au témoin Garić qu'ils avaient été utilisés comme boucliers humains et que certains détenus étaient morts [B6.1]⁷⁸⁰. La Chambre estime ne pas être en mesure d'apprécier comme il se doit le sort des détenus qui auraient été utilisés comme boucliers humains.

343. Le 9 juillet ou vers cette date, le témoin Garić a de nouveau été transféré, cette fois dans un camp situé à Bare, dans la municipalité de Doboj [C11.5]. Il avait perdu 12 kilos. Des soldats serbes l'obligeaient à garder des boeufs et des porcs 16 heures par jour. Le camp a fermé ses portes le 15 août 1992⁷⁸¹.

344. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des camps précités, détenu des civils pour la plupart musulmans et croates en 21 endroits situés dans la municipalité de Doboj : la caserne du 4 juillet, de la JNA (Milikovac) [C11.1 et C11.24] ; le camp de Šešlija [C11.3] ; un entrepôt à Usora [C11.4 et C11.8] ; la gare ferroviaire [C11.10] ; le centre de sport et de loisirs (le SRC) Ozren [C11.11] ; le lycée [C11.12] ; l'usine de pneus à Bare [C11.13] ; la mine Stanari [C11.14] ; l'école primaire Stanari [C11.15] ; le stade de handball [C11.16] ; Bosanska [C11.17] ; l'usine de matériel de transmission Rudanka [C11.18] ; le village de Kotorko [C11.19] ; le hangar PD Majevisa [C11.20] ; les locaux militaires Putnikovo brdo [C11.21] ;

⁷⁸⁰ P503 (déclaration de Garić, 5 août 1999), p. 11 ; P857 (rapport de Tokača, sans date) ; Tokača, CR, p. 15646.

⁷⁸¹ P503 (déclaration de Garić), p. 5 à 11 ; témoin 132, CR, p. 12516, 12517 et 12519.

Seona [C11.22] ; l'école primaire Grapska [C11.23] ; le magasin Piperi [C11.25] ; la caserne militaire Ševarlije [C11.26] ; et Podnovlje [C11.27]⁷⁸².

345. La Chambre constate que les forces serbes ont pris la ville de Doboj le 3 mai 1992. En mai et en juin 1992, les autorités serbes de la municipalité de Doboj ont détenu, dans des conditions inhumaines et de très grande promiscuité, des civils musulmans et croates dans 33 centres de détention. Les détenus ont fait l'objet de sévices graves et au moins l'un d'entre eux en est mort. Les autorités serbes ont restreint la liberté de circulation des Musulmans et des Croates, et les paramilitaires serbes terrorisaient la population de Doboj. Des édifices musulmans et croates ont été délibérément endommagés ou détruits à l'explosif ou par des tirs de mortier. La prise de Doboj et les menaces et les mesures d'intimidation dont les Musulmans de la ville ont fait l'objet ont incité des milliers d'entre eux à partir s'installer à Tešanj.

4.2.5 Vlasenica

346. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Vlasenica comptait 18 727 Musulmans (55 %), 14 359 Serbes (42 %), 39 Croates, 340 Yougoslaves et 477 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁷⁸³.

347. De la fin 1991 à mai 1992, les Musulmans travaillant dans des entreprises publiques ou dans les services publics de la municipalité de Vlasenica ont été licenciés⁷⁸⁴. Les commerçants musulmans n'osaient plus ouvrir leur magasin et les Musulmans travaillant à l'usine de traitement de la bauxite locale n'ont plus été payés alors que leurs collègues serbes continuaient de l'être⁷⁸⁵.

348. Un grand nombre de soldats et de réservistes étaient présents dans la municipalité⁷⁸⁶ où ont été également envoyés, début avril 1992, des chars, des pièces d'artillerie et des véhicules armés de Milići, Han Pisejak et Šekovići⁷⁸⁷. C'est aussi début avril 1992 que le SDS et les habitants musulmans ont engagé des négociations en vue de la scission de la municipalité en deux parties, l'une serbe, l'autre musulmane⁷⁸⁸. Pendant les négociations, Milenko Stanić,

⁷⁸² Malešević, CR, p. 16123, 16124, 16136 à 16139, 16140 et 16141 ; témoin 132, CR, p. 12516, 12517 et 12519 ; P636 (déclaration du témoin 132), par. 25.

⁷⁸³ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 286 à 291.

⁷⁸⁴ Redžić, CR, p. 5028 et 5029.

⁷⁸⁵ Osmanović, CR, 5211 et 5212.

⁷⁸⁶ P525 (déclaration de Saim), p. 2 et 3.

⁷⁸⁷ Redžić, CR, p. 5039 et 5040.

⁷⁸⁸ Savkić, CR, p. 20534 à 20541, 20553 à 20555, 20568 à 20570, 20626 et 20627 ; P258 (protocole, 11 avril 1992) ; D140 (plan de Vlasenica, 27 janvier 2006).

Président de l'assemblée municipale de Vlasenica (du SDS), s'est entretenu avec Rajko Dukić, Président du comité exécutif du SDS. Ce dernier aurait dit à Izet Redžić, Président du comité exécutif de la municipalité de Vlasenica (du SDA), qu'il exécutait les ordres « venus d'en haut ». Tomislav Savkić, Président de la section locale du SDS, a en outre menacé Izet Redžić d'une intervention armée si les Musulmans s'opposaient à la scission⁷⁸⁹.

349. Le 23 avril 1992 ou vers cette date, des soldats de la JNA se sont emparés, avec l'aide de Serbes armés de la région, de la ville de Vlasenica en prenant le contrôle de locaux municipaux, du poste de police, de la poste et de la banque⁷⁹⁰. Le siège de la municipalité serbe de Vlasenica a immédiatement après été transféré de Milići à Vlasenica, et une cellule de crise serbe a été créée. La cellule de crise, présidée par Milenko Stanić, a délivré aux Musulmans les laissez-passer dont ils devaient être porteurs pour pouvoir circuler dans la municipalité de Vlasenica ou se rendre dans d'autres municipalités⁷⁹¹. Des postes de contrôle ont été érigés sur ordre de Dragiša Milaković, membre du SDS. La cellule de crise a ordonné aux Musulmans de remettre leurs armes aux autorités serbes et a introduit pour eux le travail obligatoire⁷⁹².

350. Début mai 1992, une délégation serbe dirigée par Milenko Đurić, membre du SDS et directeur des mines de bauxite, a ordonné aux Musulmans du village à majorité musulmane de Zaklopača, de remettre leurs armes. Ils ont refusé de le faire et ont caché leurs fusils de chasse. Le 16 mai 1992, quatre ou cinq véhicules de l'armée et une voiture de police blanche sont arrivés à Zaklopača. Les hommes qui étaient à leur bord portaient des uniformes de l'armée ou de la police et certains d'entre eux étaient masqués. La population a essayé de s'enfuir, mais environ 80 personnes, essentiellement des hommes, ont été abattues par les Serbes. Les soldats ont abattu l'oncle d'un témoin et ont continué à tirer pendant environ un quart d'heure [A17.2]. Les cadavres ont été laissés sur place à travers tout le village⁷⁹³. Le lendemain, un groupe composé de femmes, d'enfants et d'un homme âgé s'est rendu aux Serbes qui les ont conduits au siège de la municipalité de Vlasenica, où les femmes se sont engagées par écrit à

⁷⁸⁹ Redžić, CR, p. 5042, 5047 à 5050, 5057 et 5053 ; Savkić, CR, p. 20537 à 20541.

⁷⁹⁰ Osmanović, CR, p. 5223 à 5225, 5245 et 5253 ; P265 (déclaration d'Osmanović), par. 5 à 8 ; P1059 (rapport de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Vlasenica, 19 décembre 1994).

⁷⁹¹ Osmanović, CR, p. 5216 à 5224, 5258 à 5263, 5277 et 5278 ; P265 (déclaration d'Osmanović), par. 4, 5, 9, 10 et 65 ; P266 (déclaration d'Osmanović), par. 7 à 11 ; P267 (laissez-passer, sans date).

⁷⁹² Osmanović, CR, p. 5225 et 5263 ; P265 (déclaration d'Osmanović), par. 7 à 10 et 65 ; P266 (déclaration d'Osmanović), par. 16.

⁷⁹³ P525 (déclaration de Saim), p. 3 et 4 ; témoin 666, CR, p. 15890 à 15892 ; Redžić, CR, p. 5062 et 5104 ; Savkić, CR, p. 20729 à 20739, 20765, 20766, 20778 à 20780 ; P1069 et P1070 (rapport de Milan Bačić, officier de permanence, 16 mai 1992).

céder leur maison et leurs biens, pour reprendre les termes d'un témoin, « aux Serbes ». Ils ont ensuite été transportés en autocar à quelque dix kilomètres de Kladanj qu'ils ont rejoint à pied⁷⁹⁴.

351. En mai et en juin 1992, une unité spéciale du MUP dirigée par Mićo Kraljević, mais relevant en dernier ressort de la cellule de crise locale, a mené une opération à Sušica et une autre à Gradina et dans d'autres hameaux musulmans de la municipalité où elle a parfois rencontré une résistance armée. Ordre lui avait été donné de rechercher les armes, d'emprisonner les hommes qui s'étaient livrés afin de les interroger, de tuer ceux qui essaieraient de prendre la fuite et d'envoyer femmes et enfants à Vlasenica. Des hommes ont été arrêtés et détenus au tribunal municipal avant d'être transférés au camp de Sušica [C32.6]. Pendant ces opérations, l'unité a reçu l'ordre exprès d'incendier toutes les habitations pour empêcher leurs propriétaires de revenir et, de fait, pratiquement toutes les maisons musulmanes de la région ont effectivement été détruites⁷⁹⁵.

352. Au petit matin du 2 juin 1992, les soldats serbes appuyés par un véhicule blindé de transport de troupes muni d'une mitrailleuse ont attaqué le hameau à majorité musulmane de Drum, près de Vlasenica. Les soldats passaient de maison en maison en tirant à l'arme automatique et en forçant les portes. Plus de 20 hommes musulmans ont été tués en quelques minutes. Seuls trois des habitants de sexe masculin de Drum ont survécu à l'attaque. Les soldats ont conduit ces derniers et 20 femmes musulmanes en car au camp de Sušica [A17.1]⁷⁹⁶.

353. Le camp de Sušica [C32.6] a été créé le 31 mai 1992 sur ordre de Svetozar Andrić, chef de brigade de Birač, et en exécution d'une décision de la SAO de Birač fixant les modalités de départ des Musulmans⁷⁹⁷. Les gardiens du camp, placés sous la direction de Veljko Bašić et de Vidoslav Mladenović, son adjoint, étaient membres du MUP et de la VRS. Le MUP local et la cellule de crise municipale, dirigés par Milenko Stanić, recevaient régulièrement des rapports sur la situation au camp. La cellule de crise prenait des décisions concernant le camp et les détenus, et notamment sur les remises en liberté, les visites et les échanges. Quelque 2 000 à 2 500 Musulmans des deux sexes et de tous âges ont été détenus au

⁷⁹⁴ P525 (déclaration de Saim), p. 4.

⁷⁹⁵ Témoin 666, CR, p. 15864, 15869 à 15878, 15880, 15883, 15884, 15913 et 15914 ; P857 (rapport de Tokača).

⁷⁹⁶ P523.A (déclaration de Babić), p. 2 à 5 ; P266 (déclaration d'Osmanović), par. 15.

⁷⁹⁷ P668 (ordre de Svetozar Andrić, 31 mai 1992).

camp de Sušica. Ce camp a fonctionné quatre mois, de juin à septembre 1992⁷⁹⁸. Les premiers jours, plus de 1 000 personnes y étaient. Au bout de quelques jours, des responsables serbes ont autorisé la grande majorité des femmes, soit plus de 800 d'entre elles, à quitter le camp, après les avoir dépouillées de leurs objets précieux et leur avoir fait signer une déclaration indiquant qu'elles quittaient de leur propre gré la municipalité⁷⁹⁹. Les conditions de vie dans le camp étaient désastreuses. Les détenus étaient astreints à effectuer différents travaux ; Ils ont ainsi dû enterrer les hommes tués à Drum (*supra*), creuser des tranchées et porter des munitions sur la ligne de front. Ils étaient sous-alimentés, ne disposaient pas de suffisamment d'eau, étaient privés de soins médicaux et les conditions d'hygiène étaient mauvaises⁸⁰⁰. En juin 1992, Dragan Nikolić a été nommé à la tête du camp. Il a dit aux détenus qu'il était « dieu et la loi » et il leur infligeait toutes sortes de mauvais traitements, dont de fréquents sévices corporels⁸⁰¹. Durant cette période, neuf détenus ont été tués par des gardiens ou ont succombé aux mauvais traitements qui leur avaient été infligés [B19.3]. Les décès ont été signalés à Veljko Bašić, alors chef du camp, qui n'a toutefois pris aucune mesure⁸⁰². Des membres d'organisations internationales ont visité par deux fois le camp et, à chaque fois, Dragan Nikolić s'est arrangé pour cacher de nombreux détenus et dissimuler les conditions de détention réelles⁸⁰³.

354. À cette époque, des Musulmans étaient également détenus ailleurs dans la municipalité. Environ 150 personnes étaient détenues, dans des conditions déplorables, dans cinq cellules de la prison municipale de Vlasenica [C32.3], sous le contrôle de la police. Des détenus ont été forcés d'accomplir des tâches comme brûler des cadavres, vider de leurs biens les maisons abandonnées par les Musulmans et creuser des tranchées sur la ligne de front⁸⁰⁴.

⁷⁹⁸ Témoin 666, CR, p. 15863, 15898, 15899, 15901 à 15903, 15905, 15917, 15918, 15923, 15924, 15927 et 15928 ; P873 (carte de Vlasenica).

⁷⁹⁹ P523.A (déclaration de Mehemed Babić), p. 6 ; P524 (compte rendu de la déposition de Ferhatović), p. 461 à 468 ; Redžić, CR, p. 5067 à 5070.

⁸⁰⁰ Osmanović, CR, p. 5234 à 5236, 5242 et 5243 ; P265 (déclaration d'Osmanović), p. 31 à 49 ; D26 (déclaration d'Osmanović), p. 1 ; P524 (compte rendu de la déposition de Ferhatović), p. 465 à 494 ; P710 (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 439, 441, et 443 à 445 ; P710.A (compte rendu de la déposition d'Elvir Pašić), p. 566 ; P523.A (déclaration de Babić), p. 4 à 6.

⁸⁰¹ Témoin 666, CR, p. 15887 à 15889, 15918, 15922 à 15924, 15927 et 15928 ; P873 (carte de la municipalité de Vlasenica) ; Kuralić, CR, p. 12563 à 12568 ; P642 (déclaration de Kuralić), par. 7, 29 et 30 ; Osmanović, CR, p. 5234, 5254, 5257 et 5264 ; P265 (déclaration d'Osmanović), par. 20, 30 à 33, et 64 à 70 ; P269 (photographies).

⁸⁰² Témoin 666, CR, p. 15918 à 15922 ; P524 (compte rendu de la déposition de Ferhatović), p. 465 à 494 ; P857 (rapport de Tokača).

⁸⁰³ Témoin 666, CR, 15933 à 15936 ; 16040 à 16050, 16057, 16058, 16060, 16066 à 16068, 16071, 16086 et 16087.

⁸⁰⁴ Osmanović, CR, p. 5229, 5232 et 5233 ; P265 (déclaration d'Osmanović), par. 25 à 27 ; P266 (déclaration d'Osmanović), par. 15.

Toutefois, lorsque Sukanović, directeur de la prison, était là, les locaux étaient aérés et nettoyés et les détenus n'étaient pas maltraités⁸⁰⁵.

355. Des Musulmans âgés de 18 à 60 ans et cinq mineurs ont été détenus au poste de police de Vlasenica [C32.1], où ils ont été à maintes reprises maltraités et frappés avec divers objets, dont des tuyaux métalliques et des chaînes. Aucun soin médical ne leur était prodigué et les conditions de détention étaient déplorables⁸⁰⁶. Džemal Ambesković, qui avait organisé un referendum local sur la question de l'indépendance a, le 22 mai 1992 ou vers cette date, été tué pendant sa détention au poste de police⁸⁰⁷. Le 21 mai, deux policiers ont ordonné aux détenus de sortir de leur cellule et de monter dans l'autocar, où des soldats leur ont confisqué leurs effets personnels, leur argent et leurs papiers. Le car, escorté d'un véhicule blindé et de quatre voitures, a pris la direction de Bratunac. Il a fait halte aux abords du village de Nova Kasaba. Les détenus ont reçu l'ordre de descendre du car par groupes de cinq. Au fur et à mesure qu'ils descendaient, les soldats serbes les abattaient à l'arme automatique et à l'aide d'une mitrailleuse montée sur un véhicule blindé. Le témoin Džafić, son frère, deux cousins et un autre homme de la famille se trouvaient dans le dernier groupe à descendre du car. Les soldats ont ouvert le feu et le témoin a été blessé. Les soldats, dont Džafić connaissait au moins l'un d'entre eux, sont partis à la recherche des survivants qu'ils ont achevés d'une balle dans la tête. Džafić a fait le mort jusqu'au départ des soldats puis s'est réfugié en territoire sous contrôle musulman. Des soldats musulmans venus récupérer les corps ont essuyé les tirs d'une patrouille serbe et n'ont donc pu ramener que les corps de 16 des 29 détenus abattus [B19.2]⁸⁰⁸.

356. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils pour la plupart musulmans en 11 endroits dans la municipalité de Vlasenica : le SUP [C32.2], l'établissement d'enseignement secondaire de Vlasenica [C32.4], la scierie à Milići [C32.8], l'école primaire [C32.9], l'écurie coopérative Piskavice [C32.10], le lycée [C32.11],

⁸⁰⁵ Osmanović, CR, p. 5231.

⁸⁰⁶ Džafić, CR, p. 757 et 758 ; P484 (déclaration de Džafić), p. 4 ; P484.A (compte rendu de la déposition de Džafić), p. 23239 et 23240 ; P484.B (compte rendu de la déposition de Džafić), p. 23240 ; P484.D (déclaration de Džafić), p. 4 ; Osmanović, CR, p. 5227 à 5229, 5231, 5246 ; P265 (déclaration d'Osmanović), par. 17 à 23, et 25 ; P266 (déclaration d'Osmanović), par. 11 ; P268 (photographie) ; Osmanović, CR, p. 5265 à 5270 et 5274.

⁸⁰⁷ P265 (déclaration d'Osmanović), par. 19 et 20.

⁸⁰⁸ Džafić, CR, p. 738 ; P484 (déclaration de Džafić), p. 5 à 7 ; P484.B (déclaration de Džafić), CR, p. 23241 à 23249 ; P484.D (déclaration de Džafić), p. 4 à 6 ; P32 (liste des personnes tuées) ; P857 (rapport de Tokača).

l'hôtel Panorama [C32.12], la salle de sport militaire [C32.14], la maison de la culture à Milići [C32.15], le camp de Luka [C32.16] et l'élevage avicole Šošari [C32.17]⁸⁰⁹.

357. Le dernier jour de septembre 1992 ont été célébrées à Vlasenica les funérailles de plus de 20 soldats serbes tombés dans une embuscade que leur avait tendue l'armée de Bosnie-Herzégovine. Radovan Karadžić y a assisté et a, dans le discours qu'il a prononcé, appelé l'assistance à ne jamais oublier les victimes et à ne jamais pardonner⁸¹⁰. Après les funérailles, l'une des personnes présentes a confié à de hauts dignitaires serbes, dont le chef du MUP local, qu'elle craignait que les propos incendiaires de Radovan Karadžić n'entraînent des violences contre des détenus musulmans du camp de Sušica. Cette nuit-là, trois fonctionnaires du MUP sont venus avec un car au camp, ont emmené en faisant quatre voyages les 140 à 150 détenus qui s'y trouvaient et les ont tués. Le massacre a été signalé à la cellule de crise de Vlasenica, qui n'a pris aucune mesure, si ce n'est de fermer le camp et d'effacer toute trace de son existence⁸¹¹.

358. La Chambre constate que les forces serbes ont tué au total 279 Musulmans dans la municipalité de Vlasenica entre la mi-mai et la fin septembre 1992. Après la prise de la ville de Vlasenica en avril 1992, les Musulmans qui y vivaient ont perdu leur emploi et ont été victimes de toute une série de mesures discriminatoires. Les forces serbes ont pénétré dans de nombreux villages et hameaux musulmans de la municipalité, rencontrant parfois une résistance armée. Ils ont détruit des maisons musulmanes et ont arrêté des civils musulmans qu'ils ont emprisonnés dans 17 centres de détention, où les mauvais traitements étaient monnaie courante. Certains détenus ont été contraints de quitter la municipalité. Le 21 mai 1992, 29 personnes détenues au poste de police ont été conduites en car aux abords du village de Nova Kasaba où elles ont été abattues par des soldats serbes. Le 16 mai 1992, les forces serbes ont tué quelque 80 personnes à Zaklopača. De nombreux Musulmans ont été transférés au camp de détention de Sušica, où 2 000 à 2 500 Musulmans, des deux sexes et de tous âges, ont transité entre juin et septembre 1992. Les détenus de ce camp étaient forcés de travailler, parfois sur la ligne de front. Certains d'entre eux ont été tués par des gardiens ou ont succombé aux mauvais traitements qui leur avaient été infligés. Un massacre a eu lieu dans la nuit du 30 septembre 1992, nuit au cours de laquelle les 140 à 150 personnes encore détenues au camp de Sušica ont été emmenées hors du camp en autocar et exécutées.

⁸⁰⁹ Malešević, CR, p.16134, 16135, et 16136 à 16141.

⁸¹⁰ P877.A (enregistrement vidéo des funérailles célébrées à Vlasenica, 30 septembre 1992).

⁸¹¹ Témoin 666, CR, p. 15863, 15941 à 15944, 16084 et 16085.

4.2.6 Zvornik

359. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Zvornik comptait 48 102 Musulmans (59 %), 30 863 Serbes (38 %), 122 Croates, 1 248 Yougoslaves et 960 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁸¹².

360. Le 3 avril 1992, malgré les discussions en cours entre les représentants du SDA, du SDS et de la JNA quant aux mesures de défense à prendre en cas d'attaque, un long convoi de Serbes a quitté la ville de Zvornik⁸¹³. Le 5 avril 1992, la TO serbe a été mobilisée sur ordre de la cellule de crise serbe⁸¹⁴. C'est alors que des formations paramilitaires, dont les Aigles blancs, les Guêpes jaunes et les Bérêts rouges ont commencé à arriver dans la municipalité, à la demande de Branko Grujić, Président de la cellule de crise de Zvornik que la présidence des Serbes de Bosnie a par la suite (le 17 juin 1992) nommé membre de la commission de guerre de Zvornik⁸¹⁵.

361. Les 5 et 6 avril 1992, des policiers et des paramilitaires serbes (principalement des hommes d'Arkan), ont élevé des barricades dans toute la municipalité, les unités de police ont, sur ordre de Momčilo Mandić, été scindées sur une base ethnique, et les membres serbes du SJB de Zvornik ont été mutés à Karakaj, où la cellule de crise serbe se trouvait. Dans la nuit du 7 avril, le SDA a également dressé des barricades sur le pont reliant Zvornik à la Serbie⁸¹⁶.

362. Lorsque, le 8 avril 1992, les premiers coups de feu ont retenti, les barricades ont été temporairement renversées afin de permettre à des centaines de Musulmans et de Serbes de fuir la municipalité⁸¹⁷. Les civils serbes avaient eu vent du projet formé par certains de les tuer, et des paramilitaires serbes avaient forcé certains d'entre eux à abandonner leur maison⁸¹⁸. Le même jour, un groupe de Serbes, en partie originaires de Serbie⁸¹⁹, composé de

⁸¹² P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 296 à 301.

⁸¹³ P644 (déclaration de Mehinagić), p. 6 à 8 ; P645 (télégramme, 8 avril 1992).

⁸¹⁴ P644 (déclaration de Mehinagić), p. 8 ; P657 (arrêté de la cellule de crise de Zvornik, 5 avril 1992).

⁸¹⁵ P533 (document de la commission de guerre de Zvornik, 13 juin 1992) ; P529, onglet 397 (lettre de nomination de membres de la commission de guerre de Zvornik) ; P719 (déclaration de Banjanović), p. 2 ; P719.A (déclaration de Banjanović), p. 4 et 6 ; P529, onglet 252 (décision des autorités provisoires de Zvornik, 18 avril 1992) ; P944 (déclaration du témoin 674), p. 6 ; P648.A (interview d'Arkan, juillet et août 1994), p. 11 et 13 ; P944 (déclaration du témoin 674), p. 9.

⁸¹⁶ Mehinagić, CR, p. 12608 ; P644 (déclaration de Mehinagić), p. 9 et 13 ; P944 (déclaration du témoin 674), p. 5 ; P716 (déclaration de Hadžiefendić), p. 2 ; P889, onglet 1 (rapport de situation du SJB de Zvornik), p. 2.

⁸¹⁷ P944 (déclaration du témoin 674), p. 7 ; P716 (déclaration de Hadžiefendić), p. 2 et 3.

⁸¹⁸ Témoin 583, CR, p. 6756 et 6757 ; témoin 680, CR, p. 15193 à 15195.

⁸¹⁹ Mehinagić, CR, p. 12617, 12618, 12702, 12704 et 12705 ; P644 (déclaration de Mehinagić), p. 13 et 16 ; P653 (lettre, 23 mars 1992) ; P655 (liste de paiements) ; P763.C, onglet 77 (rapport du SJB de Zvornik, janvier 1993), p. 16 ; P763.C, onglet 23 (rapport du MUP, janvier 1993), p. 5.

membres de la police, de la TO, de la JNA et des hommes d'Arkan, a lancé une attaque contre la ville de Zvornik⁸²⁰ au cours de laquelle de nombreux civils sont morts. Les forces serbes ont pris la ville en un jour et ont hissé le drapeau serbe sur le toit de la principale mosquée. Le 10 avril, les hommes d'Arkan ont pillé les maisons de la ville et chargé des dizaines de cadavres, dont les corps de femmes, d'enfants et de personnes âgées, dans des camions. D'autres cadavres gisaient dans les rues et devant les maisons [A18.1]. Après la prise de la ville, de nombreux Musulmans ont élu domicile dans le village voisin abandonné de Kula Grad, qui a été lui aussi attaqué et pris par des paramilitaires et la police locale le 26 avril⁸²¹.

363. Après l'attaque de Zvornik, le témoin 583, membre d'une organisation humanitaire, a relevé que des milliers de Musulmans s'étaient réfugiés dans une vallée toute proche et qu'il y avait parmi eux des blessés et des morts. Il a donc quitté la vallée pour organiser un convoi afin de les conduire en lieu sûr, mais lorsque les véhicules sont arrivés, les Musulmans n'y étaient plus. Certains ont rejoint Tuzla quelques jours plus tard⁸²².

364. Le 10 avril 1992, les autorités provisoires de Zvornik ont appelé tous les bénéficiaires de logements sociaux et tous les propriétaires de biens immobiliers (maisons, entreprises, etc.) à se manifester avant le 15 mai, faute de quoi ils seraient déchus de leurs droits sur ceux-ci au profit de la municipalité⁸²³. Le 5 mai, le gouvernement provisoire a créé une agence spécialisée dans les échanges de biens immobiliers entre les habitants de la municipalité de Zvornik et ceux d'autres municipalités⁸²⁴.

365. Fin avril 1992, les autorités serbes avaient pris le contrôle du village musulman de Dulići, dans la municipalité de Zvornik, et les villageois avaient remis leurs armes aux forces serbes. Pour conserver leur emploi, les Musulmans ont dû signer une déclaration d'allégeance aux autorités serbes⁸²⁵. Toujours fin avril ou début mai, les forces serbes ont exigé la reddition du village musulman de Divič, mais avant même l'expiration de l'ultimatum, des hommes d'Arkan, des Aigles blancs et des policiers de réserve ont donné l'assaut. Un millier de

⁸²⁰ Témoin 583, CR, p. 6759 et 6910 ; témoin 165, CR, p. 15730 et 15731 ; P944 (déclaration du témoin 674), p. 7 et 8 ; P860 (déclaration du témoin 165), p. 3.

⁸²¹ Témoin 682, CR, p. 16864 ; P718 (déclaration du témoin 654), p. 3 et 4 ; P716 (déclaration de Hadžiefendić), p. 3 ; P763.C, onglet 77 (rapport du SJB de Zvornik, janvier 1993), p. 16 ; P763.C, onglet 23 (rapport du MUP, janvier 1993), p. 5 ; témoin 583, CR, p. 6758, 6759, 6896, 6910, 6990 et 6991 ; P857 (rapport de Tokača) ; P944 (déclaration du témoin 674), p. 8.

⁸²² Témoin 583, CR, p. 6759 à 6762 ; P857 (rapport de Tokača).

⁸²³ P529, onglet 362 (décision des autorités provisoires de Zvornik, 10 avril 1992), articles 1 et 2.

⁸²⁴ P529, onglet 348 (décision des autorités provisoires de Zvornik, 5 mai 1992).

⁸²⁵ Témoin 101, CR, p. 12784, 12785, 12787, 12788, 12794 à 12799, 12832, 12833, et 12835 à 12838 ; P675 (reçu de biens temporairement confisqués, 29 avril 1992).

Musulmans ont fui en direction du village proche de Jošanica. Ceux qui ont essayé de revenir un peu plus tard en mai ont été refoulés par les forces serbes. Le 28 mai ou vers cette date, des Guêpes jaunes ont forcé 400 à 500 Musulmans du village de Divič, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, à monter dans des autocars en leur disant qu'ils allaient être conduits en territoire musulman. Ils ont été relâchés à Crni Vrh et ont pu prendre la fuite⁸²⁶. Le même jour, Svetozar Andrić, chef de la 1^{re} brigade de Birač (VRS), a ordonné à la TO de Zvornik d'organiser et de coordonner le transport de la population musulmane en coordination avec les municipalités par lesquelles elle transiterait. Seuls les femmes et les enfants seraient déplacés, les hommes en âge de porter les armes seraient pour leur part emprisonnés et utilisés comme monnaie d'échange⁸²⁷. Début juin, on a vu des Serbes emménager dans les villages de la municipalité de Zvornik dont les Musulmans avaient été chassés, certains sur ordre des autorités provisoires de la municipalité serbe de Zvornik⁸²⁸.

366. Fin mai 1992, un grand nombre de villageois musulmans craignant les paramilitaires et les forces serbes qui les harcelaient afin qu'ils remettent leurs armes, se sont rassemblés dans le village à majorité musulmane de Kozluk. Après la prise de Zvornik, des groupes paramilitaires et des Serbes de la région avaient dressé des barricades dans les villages environnants et avaient isolé Kozluk. Dans ce village, les forces de police avaient été scindées en deux, avec d'un côté les Serbes, et de l'autre, les Musulmans. Début juin, les policiers musulmans ont dû remettre armes et uniformes à un policier serbe. Dans la nuit du 20 juin, la TO serbe placée sous le commandement de Marko Pavlović a attaqué Kozluk. Le 26 juin, un grand nombre de soldats serbes, la TO et des unités paramilitaires sont entrés dans le village à bord de chars et d'autres véhicules militaires. Parmi eux se trouvaient Branko Grujić, Président de la section du SDS et de la cellule de crise de Zvornik, Marko Pavlović et Jovan Mijatović, membre de la cellule de crise de Zvornik et député à l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Ils ont annoncé aux Musulmans que s'ils ne quittaient pas le village dans l'heure, ils seraient tués. Ils leur ont aussi interdit d'emporter leurs effets personnels et les ont forcés à

⁸²⁶ Témoin 165, CR, p. 15729 à 15736, et 15738 à 15744 ; P860 (déclaration du témoin 165), p. 3 à 5 ; P861 (témoin 165, informations supplémentaires), p. 1.

⁸²⁷ P583, onglet 120 (ordre donné par le commandement de la brigade de Birač à la TO de Zvornik, 28 mai 1992) ; Trbojević, CR, p. 11576 à 11578.

⁸²⁸ P679 (rapport sur le transport des réfugiés, 8 juin 1992) ; témoin 101, CR, p 12817 à 12819.

renoncer par écrit à leurs biens. Le même jour, les Serbes qui avaient attaqué et pris le village de Kozluk ont organisé un convoi pour transporter en Serbie environ 1 800 villageois⁸²⁹.

367. La plupart des 19 édifices musulmans de la municipalité de Zvornik ont été endommagés, voire complètement détruits à l'explosif ou par des tirs de mortier pendant les attaques lancées contre les villages musulmans en avril et en mai 1992⁸³⁰. Selon les rapports du SJB de Zvornik, la police serbe a commencé, à la même époque, à fouiller de nombreuses maisons et à interroger de nombreux Musulmans qu'elle accusait d'avoir « préparé l'élimination des Serbes »⁸³¹. Nombre d'entre eux ont été détenus en différents endroits de la municipalité. Par exemple, la police serbe, les hommes d'Arkan et les Aigles blancs ont détenu des Musulmans à l'usine Alhos, dans le quartier de Karakaj (Zvornik) [C34.18], où les mauvais traitements étaient monnaie courante. Le 9 avril 1992, Branko Grujić a interrogé et battu le témoin 674 et, le même jour ou dans les jours qui ont suivi, les hommes d'Arkan ont tué environ 18 autres détenus musulmans⁸³².

368. Vers la fin avril 1992, plusieurs hommes musulmans ont été détenus à l'usine Standard [C34.5 et C34.19] à Karakaj, où ils étaient gardés par des Serbes de la région. Le 10 mai ou vers cette date, la police serbe les a transférés à l'usine Ekonomija, aussi à Karakaj, où étaient déjà détenus de nombreux hommes musulmans [C34.9]. Quelque temps après, ils ont à nouveau été transférés, cette fois à l'usine Novi Izvor, où ils ont été placés sous la garde de la police de réserve [C34.1 et C34.2]. Le 27 mai 1992, 186 autres détenus musulmans du village de Divić sont arrivés dans ce centre de détention. Des groupes armés, comprenant en leur sein des paramilitaires de Serbie, venaient souvent dans ces trois centres de détention, où ils se livraient à des sévices graves sur les détenus. Un détenu est mort à l'usine Ekonomija [B21.1]⁸³³.

369. Le 30 mai 1992, des soldats de la JNA ont arrêté environ 150 hommes, femmes et enfants musulmans du village de Kostijerevo, dans la municipalité de Zvornik. Ils les ont conduits à la maison de la culture de Drinjače [C34.23], où ils les ont laissés à quelques-uns

⁸²⁹ P719 (déclaration de Banjanović), p. 2 à 4, 7 et 8 ; P719.A (déclaration de Banjanović), p. 5, 7 et 8 ; P719.C (compte rendu de la déposition de Banjanović, p. 20617, 20619 à 20630, 20633, 20635 à 20638, 20655, 20644 et 20706 ; P529, onglet 253 (décision des autorités provisoires de Zvornik, 28 avril 1992).

⁸³⁰ P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1 ; P732.C (compte rendu de déclaration de Riedlmayer), p. 23802, 23803 et 23805.

⁸³¹ P763.B, onglet 77 (rapport du SJB de Zvornik, janvier 1993), p 31 et 32.

⁸³² P944 (déclaration du témoin 674), p. 8 à 10 et 12 ; P857 (rapport de Tokača).

⁸³³ P716 (déclaration de Hadžiefendić), p. 3 à 13 ; témoin 165, CR, p. 15744 à 15746 ; P860 (déclaration du témoin 165), p. 5 et 6.

des leurs. Des détenus musulmans d'autres villages de la municipalité y ont également été amenés. Cependant, les femmes et enfants ont tous été rapidement relâchés. Les hommes ont été battus par les gardiens et par les hommes d'Arkan. Peu de temps après l'arrivée des détenus, une unité d'Aigles blancs les ont emmenés par groupes de dix et les ont abattus. Au total, 88 personnes, dont des membres de la famille du témoin 654, ont été tués à la maison de la culture [A18.3]⁸³⁴.

370. Fin mai 1992, des représentants des Musulmans ont rencontré des Serbes de la région, dont un représentant des autorités de Zvornik afin de discuter du départ forcé des Musulmans de la municipalité. Un groupe d'environ 3 000 hommes, femmes et enfants musulmans ont quitté Zvornik, car ils craignaient pour leur sécurité. Le 1^{er} juin 1992, alors que ce groupe venait de se mettre en route, des soldats serbes sont venus séparer les hommes aptes à porter les armes du reste de la colonne et ont emmené les femmes, enfants et personnes âgées en territoire contrôlé par les Musulmans⁸³⁵. Ces hommes et d'autres hommes musulmans capturés le même jour dans le village de Klisa ont été conduits dans un atelier de l'école technique de Karakaj [C34.10], où ils ont été laissés à la garde de soldats serbes. En l'espace de quelques heures, une vingtaine de détenus sont morts d'hyperthermie et de déshydratation. Pendant plusieurs jours, de nombreux détenus ont été sauvagement battus. Environ 160 d'entre eux ont été emmenés par petits groupes et exécutés par les gardiens serbes [B21.4]⁸³⁶.

371. Le 5 juin 1992, 550 détenus de l'école technique de Karakaj, dont le témoin 571, ont été conduits en camion au cinéma de Pilića [C34.12]. De là, ce témoin et 63 autres hommes ont été emmenés à l'abattoir de Gero, à Karakaj [C34.13]. Des gardiens en uniforme de la JNA leur ont ordonné de se mettre face au mur et les ont abattus. Le témoin, qui a réussi à échapper à l'exécution, a aperçu deux autres cars arriver à l'abattoir. Au total, 190 hommes ont été exécutés [B21.5]⁸³⁷.

372. À partir de la fin mai 1992, des Musulmans ont été détenus à la maison de la culture du village de Čelopek [C34.8] et soumis à des violences physiques et psychologiques graves.

⁸³⁴ P718 (déclaration du témoin 654), p. 5 à 9 et 11 ; P718.B (déclaration du témoin 654), p. 21387, 21391, 21393, et 21401 à 21404.

⁸³⁵ Témoin 101, CR, p. 12789 à 12791, 12796, 12799 à 12803, et 12806 à 12808 ; P529, onglet 40 (conclusions du comité municipal du SDS à Zvornik) ; P673 (déclaration du témoin 101), p. 4 et 5 ; P676 (ordre, 1^{er} juin 1992) ; P717 (déclaration du témoin 571), p. 2 et 3.

⁸³⁶ Témoin 101, CR, p. 12789 à 12792, 12801 à 12803, 12805 12807, 12812 à 12817, 12819 à 12823, 12827, 12828, 12838 et 12839 ; P673 (déclaration du témoin 101), p. 5 à 10 ; P676 (ordre, 1^{er} juin 1992) ; P678 (état de la paie, juin 1992) ; P680 (notes manuscrites, 29 juin 1992) ; P717 (déclaration du témoin 571), p. 2 à 6 ; P717.A (supplément à la pièce P717, 24 novembre 1996), p. 2.

⁸³⁷ P717 (déclaration du témoin 571), p. 6 et 7.

Début juin, un groupe paramilitaire de Serbie a frappé les détenus à coups de barre de métal pointue et de chaînes. Certains détenus ont été forcés de se battre l'un l'autre, et trois détenus ont été tués par les gardiens. Les Guêpes jaunes, dirigées par les frères Vučković (Repić et Zućo), sont venues le 11 juin à la maison de la culture, où elles ont tué au moins cinq détenus. Un détenu a eu l'oreille coupée, d'autres les doigts, et au moins deux hommes ont été émasculés. Les hommes de Repić ont forcé des détenus à manger les membres coupés et ont tué deux détenus qui ne pouvaient s'y résoudre. Le 27 juin, Repić est retourné seul à la maison de la culture, y a abattu 20 détenus et en a blessé 22 autres [B21.3]. À la mi-juillet, les détenus restants ont été, avec l'aide des autorités municipales serbes de Zvornik, transférés au camp de Batković, dans la municipalité de Bijeljina⁸³⁸.

373. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils pour la plupart musulmans en 13 endroits dans la municipalité de Zvornik : le quartier général de la cellule de crise d'Orahovac [C34.3], une prison près de Novi Izvor [C34.4], la prison de Zvornik [C34.6], le SUP [C34.7] le poste de police de Zvornik [C34.11], l'école Kneževići [C34.14], une usine de traitement de l'argile à Karakaj [C34.15], l'entrée d'un immeuble administratif [C34.17], l'entreprise de réfrigération Hladnjača [C34.20], le camp de vacances [C34.21], la salle de sport [C34.22], la maison de Paša Salihović et l'école primaire à Liplje [C34.25] et le motel Vidikovac [C34.26]⁸³⁹.

374. La Chambre constate qu'entre avril et juin 1992, quelque 507 civils musulmans ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Zvornik. Des dizaines de civils musulmans ont été tués pendant l'attaque de Zvornik le 8 avril 1992 et de nombreux autres ont quitté la ville et sont partis pour Tuzla. En avril et mai 1992, les forces serbes ont attaqué d'autres villages de la municipalité de Zvornik, dont Divić. La plupart des 19 édifices musulmans de la municipalité ont été délibérément endommagés ou complètement détruits à l'explosif ou par des tirs de mortier, et des paramilitaires serbes ont pillé les maisons musulmanes. L'attaque de Divić a provoqué la fuite d'un millier de villageois musulmans. Ils n'ont pas été autorisés à

⁸³⁸ Témoin 165, CR, p. 15747, 15748, 15752 à 15756, 15791 à 15793, et 17756 à 17758 ; P860 (déclaration du témoin 165), p. 6 à 10 ; P863 (photographie) ; D45 (interrogatoire, 25 février 1995), p. 4 ; P865.D (notes prises lors de l'interrogatoire de Duško Vučković, alias Repić, 9 août 1992), p. 3. En 1996, un tribunal de district de Serbie a, sur la base d'un acte d'accusation dressé après les événements survenus à Čelopek, déclaré Repić coupable du meurtre de 16 civils musulmans et de coups et blessures ; P882 (acte d'accusation établi contre Duško Vučković, alias Repić, et Vojin Vučković, alias Žuca, 28 avril 1994), p. 1 et 2 ; P883 (jugement rendu par le tribunal de district de Šabac contre Duško Vučković, alias Repić, et Vojin Vučković, alias Žuca, 8 juillet 1996), p. 2 à 5 ; P865.C (facture adressée par la société Drina Trans aux autorités provisoires de Zvornik, 21 juillet 1992), p. 4 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 32 et 34.

⁸³⁹ Malešević, CR, p. 16135 à 16139, 16140 et 16141 ; P583, onglet 100 (rapport du Ministère de la justice serbe de Bosnie, 22 octobre 1992), p. 3.

revenir chez eux ; 400 à 500 d'entre eux ont été embarqués de force dans des autocars par des unités paramilitaires et conduits à Crni Vrh. En outre, des soldats serbes ont emmené en territoire contrôlé par les Musulmans les femmes, enfants et personnes âgées qu'ils avaient pris dans une colonne de quelque 3 000 Musulmans qui fuyaient, craignant pour leur sécurité, et ils ont incarcéré les hommes en âge de porter les armes dans un hangar de l'école technique de Karakaj. Les Serbes ont détenu principalement des civils musulmans dans 25 centres de détention de la municipalité de Zvornik. Les passages à tabac y étaient monnaie courante et de grands groupes de détenus y ont été exécutés. Le 30 mai 1992, des paramilitaires serbes ont exécuté 88 détenus à la maison de la culture. Début juin 1992, quelque 160 détenus de l'école de Karakaj ont été exécutés par des soldats serbes et 190 autres ont été conduits à l'abattoir de Gero et abattus par des soldats serbes.

4.3 Nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine

4.3.1 Banja Luka

375. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Banja Luka comptait 106 826 Serbes (55 %), 29 026 Croates (15 %), 28 558 Musulmans (15 %), 23 656 Yougoslaves et 7 626 personnes d'origine ethnique autre⁸⁴⁰.

376. Le groupe paramilitaire des SOS, placé sous les ordres de Nenad Stevandić, membre de la cellule de crise de la RAK, a sévi dans la municipalité de Banja Luka durant le printemps et l'été 1992. Il comptait dans ses rangs de nombreux criminels et avait des liens avec des responsables des SJB et du CSB⁸⁴¹. Ces paramilitaires portaient des tenues camouflées vertes ornées d'un ruban rouge portant l'inscription « SOS ». Bien que l'Assemblée de la RAK ait, le 29 avril 1992 ou vers cette date, placé officiellement les SOS sous l'autorité du CSB de Banja Luka, le groupe a conservé son autonomie⁸⁴². Une autre formation paramilitaire, commandée par Nikodin Čavić, du parti radical serbe, était également active à Banja Luka durant l'été 1992. Cette unité était composée essentiellement de volontaires originaires de Serbie⁸⁴³. Le témoin 458 voyait souvent les SOS escorter des dirigeants du SDS, tel Radoslav Brđanin. Lors du referendum républicain sur l'indépendance, qui a eu lieu les 29 février et

⁸⁴⁰ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 46 à 49.

⁸⁴¹ P892, onglet 54 (rapport concernant les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 4 et 5.

⁸⁴² P582 (déclaration du témoin 458), par. 67 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 213 ; P892, onglet 54 (rapport concernant les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 4 et 5.

⁸⁴³ P892, onglet 54 (rapport concernant les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 3.

1^{er} mars 1992, les SOS ont encerclé le siège de la municipalité à Banja Luka. Le 3 avril, elles ont mis en place des postes de contrôle autour de la ville⁸⁴⁴ et ont, dans un communiqué de presse, appelé le Président de la municipalité à créer une cellule de crise pour poursuivre plusieurs de leurs objectifs, et en particulier limoger les officiers du corps d'armée de Banja Luka, (le « corps de Banja Luka ») et les directeurs des services publics qui avaient voté « contre la Yougoslavie ».

377. Le SDS a satisfait aux exigences des SOS⁸⁴⁵. Au lendemain de la création de la cellule de crise municipale serbe au début d'avril 1992, Predrag Radić, Président de la cellule de crise et membre du comité central du SDS, a annoncé, entre autres mesures, que : les employés du CSB devaient faire allégeance à la République serbe de Bosnie, faute de quoi ils perdraient leur emploi ; la présidence de la RSFY devait renforcer le corps de Banja Luka de la JNA et limoger ou muter les officiers de la JNA qui n'avaient pas voté « pour la Yougoslavie » ; les directeurs des quelques entreprises publiques qui menaient une « politique anti-serbe » seraient relevés de leurs fonctions. Pour faire respecter ces décisions, des patrouilles mixtes associant la police, la TO et la JNA devaient prendre le contrôle des routes jusque-là aux mains des SOS⁸⁴⁶. Sur ordre de Predrag Radić, le CSB de Banja Luka a donné à ses employés jusqu'au 15 avril pour faire allégeance à la République serbe de Bosnie, faute de quoi ils seraient suspendus⁸⁴⁷. Le témoin 144 a confirmé que dès le début d'avril, tous les SJB de la RAK étaient indépendants de Sarajevo et du Gouvernement des Serbes de Bosnie, et que leurs agents s'étaient mis à arborer l'insigne de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁸⁴⁸.

378. De mars à octobre 1992, des civils ont été tués et des commerces et des biens privés appartenant à des Musulmans et à des Croates ont été fréquemment la cible d'attaques dans la municipalité de Banja Luka. Nombre de ces crimes ont été commis par des membres du détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, des soldats de la VRS et des

⁸⁴⁴ Témoin 458, CR, p. 11356 à 11358 ; P582 (déclaration du témoin 458), par. 67 et 69 ; P582.C (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 3957 ; P582.D (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 4056 ; P582.E (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 4124, 4127 et 4128 ; P582.K (articles parus dans le journal Glas, 3 avril 1992).

⁸⁴⁵ Témoin 458, CR, p. 11361 à 11366 ; P582.C (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 3958, 3959, 3966 et 3980 ; P582.J (déclaration des SOS à la presse, 3 avril 1992) ; P911.B (journal du témoin 545), p. L0034657 à L0034659.

⁸⁴⁶ P582.K (articles parus dans le journal Glas, 3 avril 1992) ; Radić, CR, p. 7378 et 7379 ; P64 (rapport de Treanor), p. 155.

⁸⁴⁷ P582 (déclaration du témoin 458), par. 15, et 37 à 39.

⁸⁴⁸ Témoin 144, CR, p. 7110 et 7127.

paramilitaires serbes⁸⁴⁹. Le témoin Amir Džonlić a déclaré qu'à Banja Luka, les Serbes n'avaient pas besoin de commettre « des crimes et des tueries terribles », ne serait-ce que parce qu'ils pouvaient très bien « nettoyer » progressivement et discrètement la ville⁸⁵⁰. Predrag Radić a déclaré lors de sa déposition qu'en 1992, les Serbes avaient détruit des mosquées dans différentes parties de la RAK afin d'effacer toute trace des Musulmans⁸⁵¹.

379. Le 11 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a pris un arrêté portant confiscation des biens des hommes aptes au combat âgés de 18 à 55 ans qui avaient quitté la région et n'étaient pas immédiatement revenus. Cet arrêté s'appliquait en particulier aux non-Serbes qui avaient fui la RAK⁸⁵². Amir Džonlić, avocat musulman, a déclaré que des clients lui avaient montré, avant de quitter la municipalité de Banja Luka en février 1993, des documents indiquant qu'ils avaient été licenciés, parfois directement sur l'ordre de la cellule de crise de la RAK, pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation. Le licenciement s'accompagnait automatiquement d'une perte de logement, les salariés étant fréquemment logés par leur employeur⁸⁵³. Les Musulmans et les Croates qui occupaient des postes de direction ont été licenciés par la cellule de crise de la RAK, qu'ils aient ou non obtempéré à l'ordre de mobilisation⁸⁵⁴. Le 22 juin, la cellule de crise de la RAK a décidé que « seules les personnes d'origine serbe [pouvaient] occuper les postes de direction impliquant des échanges d'informations ou touchant à la protection de la propriété publique, c'est-à-dire tous les postes importants pour le fonctionnement de l'économie. Sont concernées toutes les entreprises en propriété sociale, sociétés par actions, institutions de l'État, entreprises de services publics, le Ministère de l'intérieur et l'armée⁸⁵⁵ ». Les employeurs à Banja Luka ont reçu l'ordre de chasser les non-Serbes des appartements de fonction pour faire place aux familles de soldats

⁸⁴⁹ P911.B (journal du témoin 545), p. L0044261 à L0044269, L0044364, L0047476, L0054479, L0054837, L0055478, L0055708, L0055715, L0055716, L0055940 et L0057074 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 215 et 241 ; P763.C, onglet 22 (rapport du CSB de Banja Luka, mars 1993), p. 6.

⁸⁵⁰ P512.B (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2485 et 2486.

⁸⁵¹ Radić, CR, p. 7468 ; P911.B (journal du témoin 545), p. L0044269.

⁸⁵² P512.B (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2448 à 2450.

⁸⁵³ Ibidem, p. 2490 et 2491 ; P512.C (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2562, 2573, 2574, 2577, 2578, 2581, 2586, 2587 et 2685 ; P512.D (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2674.

⁸⁵⁴ P512.C (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2581 ; P512.D (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2685 ; P564.A (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4618.

⁸⁵⁵ P358 (arrêté de la cellule de crise de la RAK, 22 juin 1992) ; P359 (rapport de la cellule de crise de Bosanski Petrovac) ; P360 (rapport de la cellule de crise de Prijedor, 13 juillet 1992), p. 2 ; Radić, CR, p. 7405, 7406, 7409 à 7411, 7414 et 7529 ; D34 (audition de Predrag Radić par l'Accusation), p. 43 ; P348 (Décision portant création de la cellule de crise de la RAK, 5 mai 1992).

serbes tués au combat. Ceux qui ont tenté de protéger les non-Serbes ont reçu un blâme et ont même pu être remplacés⁸⁵⁶.

380. Entre mai 1992 et février 1993, de nombreux civils musulmans et croates ont quitté mois après mois Banja Luka parce qu'ils avaient peur et qu'ils n'avaient plus ni emploi ni logement⁸⁵⁷. Une agence appelée « agence Brđanin » (en référence à Radoslav Brđanin) s'occupait de tous les problèmes de relogement de la population⁸⁵⁸. En juillet et août 1992, on a vu des foules faire la queue dans les différents bureaux de l'agence Brđanin et, presque tous les jours, des autocars bondés quittaient la municipalité en direction de la Croatie et d'ailleurs⁸⁵⁹.

381. Durant le conflit armé qui a opposé les Serbes aux forces musulmanes et croates dans la RAK d'avril à juillet 1992, des membres de la police et des forces armées serbes ont arrêté des milliers de Musulmans et de Croates. D'après les informations que le CSB de Banja Luka a fournies au Ministère de l'intérieur, c'étaient essentiellement des hommes aptes au service militaire, que la police et l'armée rangeaient en trois catégories : ceux qui présentaient un intérêt du point de vue de la sécurité pour les Serbes de Bosnie, tels ceux qui étaient engagés dans les conflits armés ; ceux qui contribuaient au financement de l'armement, à la fourniture d'armes ou à l'organisation de rébellions armées contre les Serbes ; et ceux à propos desquels les Serbes ne disposaient pas d'informations et qui devaient être traités comme des otages à échanger contre des citoyens serbes⁸⁶⁰.

382. À partir de mai 1992, des civils musulmans et croates à Banja Luka et dans les municipalités voisines ont été arrêtés et conduits au camp de Manjača, soit directement, soit après être passés par d'autres centres de détention de la région [C1.4]⁸⁶¹. Le 7 juillet, lors du

⁸⁵⁶ Radić, CR, p. 7400, et 7460 à 7466.

⁸⁵⁷ P512.A (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2395 à 2397, 2399 et 2401 ; P512.C (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2593 et 2594 ; P512.E (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2768 à 2770 ; Kasagić, CR, p. 18572, 18573, et 18575 à 18577.

⁸⁵⁸ P512.A (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2397 et 2398 ; P512.B (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2458.

⁸⁵⁹ P911 (compte rendu de la déposition du témoin 545), p. 18004 et 18005 ; P911.B (journal du témoin 545), p. L0044500 et L0046839.

⁸⁶⁰ P448 (lettre du CSB de Banja Luka, 20 juillet 1992), p. 1 et 2.

⁸⁶¹ Bišćević, CR, p. 5536 à 5539 ; P278 (attestation de libération, 26 août 1992) ; témoin 628, CR, p. 3776 ; P204 (rapport du poste de sécurité publique de Sanski Most, 2 juillet 1992), p. 1 ; Medanović, CR, p. 6684 et 6685 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 32, 34 et 35 ; P517 (déclaration de Seferović), p. 5 et 7 ; P498 (déclaration de Filipović), p. 2, 4 et 5 ; P497 (déclaration de Džafić), p. 13 à 16 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 7 et 8 ; P529, onglet 277 (rapport du SJB de Prijedor), p. 5 ; P529, onglet 295 (rapport des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 18 août 1992), p. 4 et 7 ; P529, onglet 291 (arrêté de la cellule de crise de Sanski Most, 6 juin 1992).

transfèrement du témoin Begić, du témoin 565 et du témoin 633, en compagnie d'autres détenus musulmans, du centre de détention Krings, dans la municipalité de Sanski Most, au camp de Manjača, 20 détenus sont décédés des suites de leurs blessures, d'hyperthermie et d'étouffement durant le transport [B1.1]⁸⁶².

383. Entre juin et décembre 1992, le nombre de détenus au camp de Manjača est passé de plusieurs centaines à plus de 3 000. La majorité étaient des Musulmans⁸⁶³. Ils étaient entassés, les conditions d'hygiène étaient déplorables et la nourriture et l'eau insuffisantes. Certains témoins ont perdu énormément de poids durant leur détention⁸⁶⁴. Toutes les nuits, les gardiens serbes et d'autres individus qui étaient autorisés à pénétrer dans le camp molestaient certains détenus⁸⁶⁵. Un rapport de la FORPRONU du 4 juillet 1992 indique que les Musulmans connaissaient au camp de Manjača « un sort atroce, étaient régulièrement battus, privés de nourriture et d'eau [et] hébergés dans des conditions inacceptables⁸⁶⁶ ».

384. Amir Džonlić, avocat musulman, s'est rendu au camp de Manjača avec des membres d'une organisation des droits de l'homme locale fin mai ou début juin 1992. Predrag Radić, le général Momir Talić, commandant du 1^{er} corps de Krajina de la VRS, et le lieutenant-colonel Božidar Popović, commandant du camp de Manjača, lui ont expliqué que le camp était placé sous l'autorité du 1^{er} corps de Krajina de la VRS, et que presque tous les détenus étaient des prisonniers de guerre. Božidar Popović a reconnu que la nourriture dans le camp était insuffisante. Amir Džonlić a vu l'une des écuries du camp, dans laquelle étaient enfermés 350 à 400 détenus âgés de 15 à 70 ans, tous en civil. Il a remarqué que certains détenus portaient

⁸⁶² Begić, CR, p. 2998, 2999, 3000 et 3019 ; témoin 565, CR, p. 4563, et 4565 à 4567 ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 37, et 51 à 53 ; témoin 633, CR, p. 3861 et 3994 ; P519.D (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5551 et 5552.

⁸⁶³ P880 (rapport du CSCE, 29 septembre 1992), p. 32 et 51 ; Karabeg, CR, p. 2816 et 2834 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 36 ; P517 (déclaration de Seferović), p. 5 ; P498 (déclaration de Filipović), p. 4 et 5 ; P498.A (déclaration de Filipović), p. 3 et 4 ; P911.B (journal du témoin 545), p. L0055348 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 7 et 8 ; P519B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4994, 5003 et 5004 ; P519.C (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5455, 5467 à 5469 et 5506 ; P519.H (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5868 et 5869 ; P519.F (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5716 et 5717 ; Egrlić, CR, p. 4795, 4796 et 4820.

⁸⁶⁴ P880 (rapport du CSCE, 29 septembre 1992), p. 52 à 54 ; P497 (déclaration de Džafić), p. 17 et 18 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 36 ; P498 (déclaration de Filipović), p. 4 et 5 ; P498.A (déclaration de Filipović), p. 3 et 4 ; P911.B (journal du témoin 545), p. L0048328 et L0048329 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 10 ; déclaration du témoin 565, CR, p. 4572 à 4574, et 4578 à 4580 ; P219 (enregistrement vidéo sur le camp de Manjača) ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 54, et 61 à 63.

⁸⁶⁵ P497 (déclaration de Džafić), p. 17 et 18 ; P496 (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9162, et 9164 à 9167 ; P496.A (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9216, et 9219 à 9222 ; P517 (déclaration de Seferović), p. 6 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 10 ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 65 et 66.

⁸⁶⁶ Kirudja, CR, p. 3028, 3045 à 3049, 3054, 3055, 3091, et 3144 à 3147 ; P120 (déclaration de Kirudja), p. 2 et 25 ; P121 (carte indiquant les bataillons nationaux des forces de l'ONU, 1993) ; P122, P123 et P124 (cartes) ; P139 (mémoire de la FORPRONU rédigé par Kirudja, 4 juillet 1992).

des traces de coups, y compris des taches de sang, et qu'ils gémissaient. Il a été autorisé à parler à cinq ou six d'entre eux, qui lui ont révélé que tous les détenus étaient affamés, et que certains avaient été frappés à coups de bâtons et de câbles, parfois jusqu'à ce que mort s'ensuive, par des officiers de permanence et des gardiens du camp. Ils ont nié avoir été engagés dans des combats, même si l'un d'eux a déclaré qu'il y avait bien 300 prisonniers de guerre dans le camp. La délégation a obtenu, grâce à l'intervention du commandement du 1^{er} corps de Krajina de la VRS, la libération de 100 à 120 détenus qui étaient âgés, mineurs, malades ou ecclésiastiques⁸⁶⁷.

385. Atif Džafić, chef de la police musulmane de la municipalité de Ključ, a été détenu dans le camp de Manjača du 7 juin au 16 décembre 1992, et a confirmé que, mis à part quelques soldats du HVO enfermés dans l'infirmerie du camp, il n'y avait aucun membre des forces armées parmi les détenus⁸⁶⁸. Asim Egrlić, membre du SDA et Président du comité exécutif de la municipalité de Ključ, a été arrêté le 28 mai et conduit au poste de police de Ključ, où il a été sévèrement battu. À la mi-juin, il a été envoyé au camp de Manjača où il est resté plusieurs mois en détention. Il a été torturé, battu, humilié et privé de nourriture et d'eau⁸⁶⁹.

386. Adil Draganović, Président du tribunal municipal de Sanski Most, a été transféré le 17 juin 1992 d'un centre de détention situé à Sanski Most au camp de Manjača. À son arrivée, lui et d'autres détenus ont dû passer entre une double haie de membres de la police militaire qui leur ont asséné des coups de batte et les ont traités de « fils de balijas ». Adil Draganović a d'abord été enfermé avec de nombreux autres détenus dans une écurie où les conditions de vie étaient déplorables, avant d'être incarcéré dans une cellule avec sept ou huit autres détenus. Les gardiens lui ont volé ses objets de valeur et il a été contraint de s'allonger sur le sol en béton. Les détenus étaient régulièrement battus par des policiers serbes qui étaient autorisés à entrer dans le camp la nuit⁸⁷⁰. Quand on a ramené Adil Draganović dans l'écurie, celle-ci était bondée et les conditions d'hygiène étaient déplorables ; le sol était couvert d'urine et d'excréments. Le témoin a perdu 26 kilos durant le premier mois qu'il a passé à Manjača. Il a

⁸⁶⁷ P512.A (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2356 à 2359, 2362, 2363, 2366 à 2373, 2377, 2379, 2380, 2383, 2384, et 2387 à 2390 ; P512.E (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2726 à 2731, 2737, 2738, 2746 et 2747 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 7 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5853.

⁸⁶⁸ P497 (déclaration de Džafić), p. 16, et 18 à 20 ; P517 (déclaration de Seferović), p. 5.

⁸⁶⁹ Egrlić, CR, p. 4636, 4637, 4648, et 4795 à 4800.

⁸⁷⁰ P519 (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4843 ; P519.B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4984, et 5003 à 5009 ; P519.C (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5452 et 5453.

vu des gardiens serbes battre à mort des détenus [B1.2]⁸⁷¹. Un jour, huit détenus ont été tués sous ses yeux devant l'entrée du camp alors qu'ils descendaient d'autocars en provenance de Prijedor⁸⁷². Ce fait a également été relaté par les témoins 26 et 305, qui ont vu des policiers en uniforme noir tuer trois des détenus qui arrivaient de Prijedor [B1.4]⁸⁷³. Le commandant du camp, qui n'avait aucune autorité sur la police, a réussi à empêcher les policiers d'exécuter d'autres prisonniers⁸⁷⁴. En août 1992, trois autres détenus, qui avaient été transférés du camp d'Omarska, à Prijedor, au camp de Manjača, sont morts asphyxiés dans l'autocar où ils ont dû passer la nuit le chauffage allumé [B1.4]⁸⁷⁵.

387. Le 22 juin 1992, Osman Selak, officier musulman de la JNA, puis de la VRS, a assisté à une réunion au cours de laquelle un représentant d'une organisation musulmane a informé le général Talić que des civils étaient détenus dans de mauvaises conditions et maltraités au camp de Manjača. Pour autant que Selak le sache, le général Talić n'a jamais ouvert d'enquête sur la question⁸⁷⁶. À la fin de juin 1992, le camp de Manjača a toutefois été inspecté par une délégation officielle composée de représentants du SDS, de responsables de l'armée et de la police, et de membres de la Croix-Rouge « musulmane » et de la Croix-Rouge serbe. Omer Filipović, ancien Vice-Président de la municipalité de Ključ détenu à Manjača, a informé la délégation qu'aucun des détenus n'avait été fait prisonnier durant les combats et a décrit les conditions de détention dans le camp. Aucun autre détenu n'a ensuite été autorisé à prendre la parole, et la délégation a quitté les lieux⁸⁷⁷.

388. Le 14 juillet 1992, le CICR s'est rendu au camp de Manjača. Le témoin 565, habitant musulman de la municipalité de Sanski Most conduit le 7 juillet 1992 au camp de Manjača avec 60 autres détenus, a montré à un médecin du CICR les blessures occasionnées par les coups qu'il avait reçus. Une fois l'équipe d'inspection partie, il a été convoqué et battu par trois gardiens serbes. Après la visite du CICR, les enfants et les personnes âgées ont quitté le camp, et les détenus ont été autorisés à écrire à leur famille et à recevoir des colis de nourriture

⁸⁷¹ P519.B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5009 à 5012 ; P519.C (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5448 à 5452, 5470 et 5471 ; P519.H (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5860 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 8 et 9 ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 65, 66 et 69 ; P517 (déclaration de Seferović), p. 6 ; Egrlić, CR, p. 4797 à 4800 ; P497 (version modifiée de la déclaration de Džafić, 27 juillet 2001), p. 20.

⁸⁷² P519.H (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5860.

⁸⁷³ P496 (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9168, 9169 et 9218 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 8 et 9.

⁸⁷⁴ P496.A (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9218.

⁸⁷⁵ P683 (déclaration du témoin 305), p. 9 ; P519.D (compte rendu de la déposition d'Adil Draganović), p. 5551 et 5552.

⁸⁷⁶ P733.B (compte rendu de la déposition de Selak), p. 13103 à 13105.

⁸⁷⁷ P497 (déclaration de Džafić), p. 18 et 20.

une fois par semaine. Le CICR est retourné au camp à plusieurs reprises, et les conditions de détention se sont progressivement améliorées à partir de la fin du mois d'août⁸⁷⁸.

389. Les autorités serbes semblent avoir porté davantage d'intérêt au camp en juillet et août 1992. Ainsi, une délégation de dirigeants de Banja Luka, parmi lesquels Stojan Župljanin (chef du CSB de Banja Luka), s'est rendue au camp de Manjača à la fin de juillet 1992⁸⁷⁹. À deux reprises fin juillet et début août, le 1^{er} corps de Krajina de la VRS a fait savoir à l'état-major principal de la VRS que les conditions d'hygiène au camp de Manjača étaient mauvaises et que l'eau n'était pas disponible en quantité suffisante⁸⁸⁰. Le 6 août, un colonel du 1^{er} corps de Krajina de la VRS a envoyé au chef du SJB de Prijedor une lettre pour l'informer qu'un nombre « très important » de détenus au camp de Manjača ne pouvaient pas vraiment être qualifiés de prisonniers de guerre, et il lui a demandé instamment d'organiser leur libération⁸⁸¹. À une réunion tenue le 22 août, à laquelle le commandant du camp et un commandant du 1^{er} corps de Krajina étaient présents, une « liste de 92 personnes pour lesquelles rien ne prouvait qu'elles avaient mené des opérations de combat ou y avaient participé, qui avaient de graves problèmes de santé et dont l'apparence physique attirait l'attention des journalistes et des représentants d'organisations humanitaires » a été examinée⁸⁸². Le 22 août, Stojan Župljanin a ordonné la libération des personnes qui étaient détenues au camp de Manjača « sans qu'aucune preuve matérielle ne justifie leur arrestation »⁸⁸³.

390. Le camp de Manjača n'a fermé ses portes que le 16 décembre 1992. Certains détenus ont été transférés, sous les auspices du CICR, en Croatie, d'autres au camp de Batković à Bijeljina, et d'autres enfin ont été libérés⁸⁸⁴.

⁸⁷⁸ Déclaration du témoin 565, CR, p. 4563, 4579, 4580, 4584 et 4624 ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 37, 51, 53, 68, 70 et 78.

⁸⁷⁹ P497 (version modifiée de la déclaration de Džafić, 27 juillet 2001), p. 2.

⁸⁸⁰ P891 (rapport de Brown), par. 2.119.

⁸⁸¹ P583, onglet 58 (lettre du 1^{er} corps de Krajina) ; Trbojević, CR, p. 11605 et 11606.

⁸⁸² P1250 (réunion à Manjača, 20 août 1992).

⁸⁸³ P763 (rapport de Nielsen), par. 276.

⁸⁸⁴ P512.E (compte rendu de la déposition de Džonlić), p. 2747 et 2748 ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 2 et 79 ; P517 (déclaration de Seferović), p. 5 et 7 ; P519B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5009 ; P519.C (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5455 ; Begić, CR, p. 3000 et 3001 ; P891 (rapport de Brown), par. 2.132 ; Brown, CR, p. 16401 ; P892, onglet 99 (rapport du commandement du 1^{er} corps de Krajina, 16 décembre 1992) ; P496 (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9165 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 36 ; Bišćević, CR, p. 5540 ; Egrlić, CR, p. 4796 ; P249 (liste de prisonniers) ; Osmanović, CR, p. 5240 et 5277 ; P265 (déclaration d'Osmanović), par. 51.

391. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors du camp de Manjača, détenu des civils, pour la plupart musulmans et croates, en sept endroits dans la municipalité de Banja Luka : la prison (Tunjice) de Banja Luka [C1.1], le bâtiment du CSB [C1.2], le centre d'enquête militaire de Mali Logor [C1.3], une salle de sport [C1.5], la caserne Kozara [C1.6], Kaštel [C1.7] et le vieux camp militaire [C1.8]⁸⁸⁵.

392. La Chambre de première instance constate qu'entre mars et octobre 1992, plus de 31 Musulmans et Croates au total ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Banja Luka. Les commerces et les biens privés des Musulmans et des Croates ont été fréquemment la cible d'attaques. À partir d'avril ou mai 1992, les forces serbes ont arrêté des milliers de Musulmans et de Croates dans la municipalité de Banja Luka et ont conduit nombre d'entre eux au camp de Manjača. Là, les détenus ont été sérieusement maltraités, certains ont été battus à mort. Les conditions de détention au camp étaient très dures et ne se sont améliorées qu'après la visite de délégations nationales et internationales. Huit autres centres de détention fonctionnaient dans la municipalité de Banja Luka en 1992. La Chambre de première instance considère aussi que dès mai 1992, de nombreux Musulmans et Croates ont quitté Banja Luka parce qu'ils avaient peur et que leurs conditions de vie étaient devenues intolérables. Une agence s'occupait de tous les problèmes de relogement. Presque tous les jours en juillet et août 1992, des autocars bondés ont quitté la municipalité pour la Croatie et ailleurs.

4.3.2 *Bosanska Krupa*

393. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Bosanska Krupa comptait 43 104 Musulmans (74 %), 13 841 Serbes (24 %), 139 Croates, 708 Yougoslaves et 528 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁸⁸⁶.

394. Vers le mois de mars 1992, le SDS a créé sa propre force de police dans la municipalité et exigé la scission de la municipalité de Bosanska Krupa en deux parties, l'une serbe, l'autre musulmane. Il a été demandé aux membres de la police présents dans les régions revendiquées par les Serbes de faire allégeance à la République serbe de Bosnie⁸⁸⁷.

⁸⁸⁵ Malešević, CR, p. 16117, 16136 à 16139, 16140 et 16141 ; P504 (déclaration du témoin 428), p. 5 ; témoin 633, CR, p. 3880 et 3881.

⁸⁸⁶ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 62 à 65.

⁸⁸⁷ P507 (déclaration de Velić), p. 7 ; témoin 48, CR, p. 6414 à 6417, et 6445 à 6447 ; P303.A (déclaration du témoin 48), par. 18 à 20 et 27 ; P303.B (déclaration du témoin 48), par. 8, 28 et 29.

395. Le 18 avril 1992, à une réunion des partis politiques de la municipalité, Miroslav Vještica, Président de la section locale du SDS et membre de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, a déclaré qu'il userait de son influence « en haut lieu » pour que Bosanska Krupa ne soit pas attaquée, à la condition toutefois que les Musulmans acceptent de céder la rive droite de la rivière Una aux Serbes⁸⁸⁸. Le lendemain, les Serbes ont proclamé unilatéralement Bosanska Krupa municipalité serbe⁸⁸⁹. Le 20 avril, des soldats serbes de Sanski Most armés de fusils automatiques, d'armes antiaériennes, de mortiers et de pièces d'artillerie ont été vus autour de la ville de Bosanska Krupa⁸⁹⁰. Des paramilitaires serbes pareillement munis d'armes de la JNA, et apparemment dirigés par Gojko Kličković, ont été aperçus le même jour à proximité du village musulman d'Arapuša⁸⁹¹. Les 19 et 20 avril, on a vu des civils serbes quitter la ville de Bosanska Krupa⁸⁹².

396. Le 21 avril 1992, les Serbes ont lancé un ultimatum à la radio : ils sommaient les Musulmans de déménager sur la rive gauche de l'Una, et ordonnaient par là même la division de la municipalité sur une base ethnique. Ce jour-là, les forces serbes ont attaqué la ville⁸⁹³. Des paramilitaires serbes ont bombardé la ville au mortier depuis les collines voisines⁸⁹⁴. Plusieurs bâtiments, dont le poste de police, ont été pilonnés et pris pour cibles par des tireurs embusqués. Des membres de la police et de la Ligue patriotique ont organisé la résistance⁸⁹⁵. Le témoin 19 a vu les forces serbes bombarder le siège de la municipalité et des soldats serbes brûler et piller les maisons musulmanes⁸⁹⁶. La ville de Bosanska Krupa a résisté quatre jours, durant lesquels la majorité des habitants musulmans ont fui. Le témoin a assisté aux funérailles de douze civils tués durant les bombardements, dont les cadavres étaient restés 15 jours dans la rue [A2.1]⁸⁹⁷. La Chambre n'est pas à même d'apprécier les circonstances de leur décès. Toujours le 21 avril 1992, le témoin 19 a vu des paramilitaires serbes attaquer le village musulman d'Arapuša, après qu'ils eurent été tenus à distance par Gojko Kličković

⁸⁸⁸ P508 (déclaration du témoin 19), p. 2 ; P508.A (déclaration du témoin 19), p. 4 et 5 ; P508.G (journal du témoin 19), p. 2.

⁸⁸⁹ P508 (déclaration du témoin 19), p. 5.

⁸⁹⁰ P508 (déclaration du témoin 19), p. 3 ; P508.A (déclaration du témoin 19), p. 5.

⁸⁹¹ Témoin 48, CR, p. 6409, 6413, 6421 à 6424, 6480 et 6481 ; P303.A (déclaration du témoin 48), par. 13 et 14 ; P303.B (déclaration du témoin 48), par. 31.

⁸⁹² P508.G (journal du témoin 19), p. 5.

⁸⁹³ P508 (déclaration du témoin 19), p. 3 ; P508.A (déclaration du témoin 19), p. 6 ; P508.G (journal du témoin 19), p. 5 et 6.

⁸⁹⁴ Témoin 48, CR, p. 6426 à 6429 ; P303.B (déclaration du témoin 48), par. 39 à 43.

⁸⁹⁵ P507 (déclaration de Velić), p. 7 et 8.

⁸⁹⁶ P508 (déclaration du témoin 19), p. 4 ; P508.G (journal du témoin 19), p. 6 ; P508.A (déclaration du témoin 19), p. 6.

⁸⁹⁷ Témoin 48, CR, p. 6433 ; P303.A (déclaration du témoin 48), p. 6 ; P303.B (déclaration du témoin 48), par. 54.

lorsque des négociations étaient en cours. Certains villageois ont été tués, les autres expulsés⁸⁹⁸. La Chambre n'est pas en mesure d'apprécier les circonstances de la mort de ces villageois et, en particulier, de déterminer s'ils participaient activement aux hostilités au moment de leur décès.

397. Le témoin 34, civil musulman, a été arrêté le 23 avril 1992 et détenu à l'école Jasenica [C4.1]. Les détenus, dont le témoin, étaient régulièrement et sévèrement battus par des membres, de passage, de deux unités paramilitaires serbes, les Suha Rebra et les hommes de Šešelj⁸⁹⁹. En mai 1992, le témoin a été transféré avec d'autres détenus dans l'école Petar Kočić [C4.2]. Les conditions d'hygiène y étaient déplorables. Des membres de la police serbe, qui gardaient l'école, battaient et maltrahaient régulièrement les détenus, allant parfois jusqu'à leur envoyer des décharges électriques⁹⁰⁰. Le témoin a entendu quelqu'un abattre onze détenus dans une pièce adjacente à la sienne. C'est un membre de la TO locale, que le témoin connaissait, qui a procédé aux exécutions⁹⁰¹. Cinq autres détenus ont été tués dans cette école pendant la durée de détention du témoin [B2.1]⁹⁰². Le 21 mai 1992, le témoin 34 a été conduit avec 20 autres détenus au camp de Kamenica, dans la municipalité de Drvar. Durant sa détention, il a été contraint, avec des codétenus musulmans, de creuser des tranchées sur les lignes de front⁹⁰³.

398. Le 23 avril 1992, le témoin 19, Musulman travaillant pour la municipalité de Bosanska Krupa et 35 autres personnes, dont des Serbes, ont été arrêtés par des réservistes serbes de la région et conduits en autocar à l'école Jasenica. Une commission les a répartis en trois groupes selon qu'ils étaient soldats, civils ou prisonniers politiques. Le lendemain, le témoin 19 a été transféré avec 76 civils dans le village d'Arapuša. Ils ont été placés en détention dans les maisons de Musulmans, où ils se sont retrouvés aux mains des unités militaires serbes de Donji Petrovac et Gornji Petrovac⁹⁰⁴. Des forces paramilitaires les ont terrorisés, frappés et dépouillés de leurs biens⁹⁰⁵. Durant sa détention à Arapuša, le témoin 19 a vu, le 27 ou le

⁸⁹⁸ Témoin 48, CR, p. 6424 ; P303.A (déclaration du témoin 48), par. 15 ; P857 (rapport de Tokača).

⁸⁹⁹ P509 (déclaration du témoin 34), p. 2 ; P509.B (déclaration du témoin 34), p. 3 et 4.

⁹⁰⁰ P509.B (déclaration du témoin 34), p. 4 ; P509 (déclaration du témoin 34), p. 3.

⁹⁰¹ P509.B (déclaration du témoin 34), p. 6.

⁹⁰² P509 (déclaration du témoin 34), p. 3 et 4 ; P509.B (déclaration du témoin 34), p. 5 et 6 ; P857 (rapport de Tokača).

⁹⁰³ P509.B (déclaration du témoin 34), p. 4 à 7.

⁹⁰⁴ P508 (déclaration du témoin 19), p. 4 et 5 ; P508.G (journal du témoin 19), p. 11 et 12 ; P747.G (instructions du comité des réfugiés de Bosanska Krupa, 1^{er} mai 1992).

⁹⁰⁵ P508 (déclaration du témoin 19), p. 5 ; P508.G (journal du témoin 19), p. 2, 14 et 15.

28 avril, les paramilitaires tuer une jeune femme enceinte⁹⁰⁶. Le 28 avril 1992, Gojko Kličković, qui était devenu Président de la présidence de guerre de Bosanska Krupa, a ordonné aux commandants de trois bataillons de la 1^{re} brigade Podgrmeč « d'évacuer [immédiatement] la population musulmane » du territoire qu'ils contrôlaient. Il écrivait que la présidence de guerre était « incapable de garantir la sécurité de la population musulmane », et que l'évacuation de plusieurs villages, parmi lesquels Arapuša, apparaissait nécessaire⁹⁰⁷. Le 1^{er} mai 1992, en exécution de cet ordre, le comité exécutif de la commune d'Arapuša a, de concert avec le « comité des réfugiés » local et le « commandement du bataillon », donné pour instruction d'évacuer tous les habitants et les réfugiés d'Arapuša, soit 460 personnes au total⁹⁰⁸. Le 1^{er} mai 1992, le témoin a été transféré avec 460 autres personnes à Fajtovići, village de la municipalité de Sanski Most, où 1 200 personnes étaient déjà détenues⁹⁰⁹.

399. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart croates et musulmans, en trois endroits dans la municipalité de Bosanska Krupa, à savoir les écoles primaires de Suvaj [C4.4], de Gorinja [C4.5] et d'Arapuša [C4.6]⁹¹⁰.

400. Le 22 mai 1992, la présidence de guerre de Bosanska Krupa a ordonné au SJB et à la police militaire « d'évacuer le reste de la population musulmane » de la municipalité serbe de Bosanska Krupa⁹¹¹. Trois jours plus tard, elle a « proposé » au commandement de la 1^{re} brigade de Podgrmeč de préparer le « nettoyage » de la rive gauche de l'Una. Dans le cadre de cette opération, le plus grand nombre possible d'habitations et autres bâtiments devaient être détruits ou sérieusement endommagés. L'idée était de « saper le moral de l'ennemi et de susciter la peur et la panique⁹¹² ». Quatre monuments musulmans et catholiques à Bosanska Krupa ont été gravement endommagés ou complètement détruits par le feu ou des explosions en 1992. Ainsi, l'église catholique [D2.2] de Bosanska Krupa a été détruite par les forces serbes en mai 1992⁹¹³.

⁹⁰⁶ P508 (déclaration du témoin 19), p. 5 ; P508.G (journal du témoin 19), p. 15 ; P857 (rapport de Tokača).

⁹⁰⁷ P747.F (arrêté de la présidence de guerre de Bosanska Krupa, 28 avril 1992).

⁹⁰⁸ P747.G (instructions du comité des réfugiés de Bosanska Krupa, 1^{er} mai 1992).

⁹⁰⁹ P508 (déclaration du témoin 19), p. 5 ; P508.G (journal du témoin 19), p. 28.

⁹¹⁰ Malešević, CR, p. 16120, 16136 à 16139, 16140 et 16141.

⁹¹¹ P529, onglet 342 (arrêté de la présidence de guerre de Bosanska Krupa, 22 mai 1992).

⁹¹² P747.H (proposition de la présidence de guerre de Bosanska Krupa, 25 mai 1992).

⁹¹³ P732 (rapport de Riedlmayer), annexe 2.1 ; compte rendu de la déposition de Riedlmayer), p. 23808 et 23809 ; P507 (déclaration de Velić), p. 8.

401. Selon un rapport du MUP de mai 1993, 43 300 Musulmans, 143 Croates, 4 760 Serbes et 256 personnes d'autre origine ethnique ont alors quitté la municipalité, rebaptisée depuis lors « Krupa na Uni⁹¹⁴ ».

402. La Chambre de première instance constate que 17 Musulmans et Croates ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Bosanska Krupa en mai 1992. Ces forces serbes ont bombardé la ville de Bosanska Krupa le 21 avril et incendié et pillé les maisons musulmanes. Elles y ont également détruit délibérément des édifices religieux. Des civils, pour la plupart musulmans et croates, ont été emprisonnés dans cinq centres de détention où ils ont été régulièrement et sévèrement battus par des paramilitaires serbes de passage. Il est arrivé qu'on leur envoie des décharges électriques, et certains détenus musulmans ont été contraints de creuser des tranchées sur les lignes de front. La Chambre de première instance constate qu'en mai 1992, la majorité des Musulmans avaient quitté la rive droite de l'Una, poussés par la peur et une situation devenue intolérable, et que, finalement, quasiment tous les Musulmans ont quitté la municipalité.

4.3.3 *Bosanski Novi*

403. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Bosanski Novi comptait 25 101 Serbes (60 %), 14 040 Musulmans (34 %), 403 Croates (1 %), 1 557 Yougoslaves et 564 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁹¹⁵.

404. À la mi-avril 1992, le chef de la police serbe récemment nommé a révoqué tous les policiers musulmans de Bosanski Novi, car ils avaient refusé de signer une déclaration d'allégeance aux autorités serbes. Les autres policiers ont reçu une nouvelle tenue camouflée avec un drapeau serbe sur l'épaulette. Les Musulmans qui travaillaient dans des entreprises implantées dans la municipalité de Bosanski Novi ont aussi perdu leur emploi⁹¹⁶.

405. Dans le village musulman de Suhača, des représentants du SDS du village de Jošova ont entamé fin mars 1992 des discussions en vue de la remise par les Musulmans de leurs armes. Les Musulmans ont décidé de remettre leurs armes à feu aux Serbes fin avril. Peu après, les villageois ont reçu l'ordre de se rendre dans un champ à Jošova, où ils ont dû

⁹¹⁴ P892, onglet 100 (liste de citoyens, mai 1993), p. 5 et 6.

⁹¹⁵ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 66 à 69.

⁹¹⁶ P467.A (déclaration de Hamdija Krupić), p. 7 ; P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 2 et 3.

attendre que des soldats serbes aient fini de fouiller Suhača à la recherche d'autres armes. Les soldats n'ont rien trouvé. Trois jours plus tard, les forces serbes ont tiré à l'artillerie sur Suhača pendant un temps qui reste à déterminer. Des barricades à la sortie du village empêchaient quiconque de fuir. Les soldats serbes ont brûlé des maisons dans le village et dans les collines voisines⁹¹⁷, et détruit deux mosquées dans le village [D3.11 et D3.10]⁹¹⁸.

406. Vers le 9 mai 1992, la cellule de crise de Bosanski Novi, présidée par Radomir Pašić, a annoncé à la radio locale que les Musulmans de la municipalité avaient 24 heures pour remettre leurs armes⁹¹⁹. Les jours suivants, les forces serbes, qui avaient positionné des pièces d'artillerie lourde autour de Blagaj Japra, ont attaqué le village. Celui-ci a été bombardé pendant deux jours et des civils ont été blessés par des tirs de la JNA⁹²⁰. Plusieurs maisons, ainsi que la mosquée, ont été endommagées par les bombardements [D3.6]⁹²¹. À peu près à la même époque, des coups de feu ont été tirés dans la ville de Bosanski Novi, et tous les habitants musulmans des quartiers d'Urije et Prekosanje ont été emmenés par des soldats en uniforme de la JNA à l'école Đuro Radmanović, où ils sont restés pendant plusieurs jours⁹²². Les mosquées d'Urije et Prekosanje ont été détruites [D3.2 et D3.3]⁹²³. À partir de mai 1992, des membres du SDA de la ville de Bosanski Novi ont été emmenés pour être interrogés à l'hôtel, au poste de police [C5.11] et à la caserne des pompiers [C5.7], où ils ont été sévèrement battus⁹²⁴.

407. En mai 1992, d'autres villages musulmans de la vallée de la Japra tels qu'Hozici et Agici ont été attaqués et leurs maisons incendiées⁹²⁵. Les mosquées de ces villages, dont celle en bois de Blagaj Rijeka [D3.9], ont été détruites⁹²⁶. Le 24 mai, des unités serbes ont contraint l'ensemble de la population musulmane de la vallée de la Japra, notamment les villageois de Gornji Agici, Hozici, Suhača, mais aussi de Donji Agici, Dedicici, Dolovljani, Crna Rijeka,

⁹¹⁷ Témoin 44, CR, p. 2676, 2677, 2682, 2684, 2711 à 2714, 2718, 2719 et 2720 ; P97 (déclaration du témoin 44), par. 1, 12, 15 et 17 ; Midho Alić, CR, p. 2518 ; P76 (déclaration de Midho Alić), par. 25 ; P763.C, onglet 49 (rapport du SJB de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 1 et 3.

⁹¹⁸ Midho Alić, CR, p. 2491 et 2518 ; témoin 44, CR, p. 2706.

⁹¹⁹ Midho Alić, CR, p. 2491, 2508 à 2510 et 2590 ; P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 4 ; D115 (rapport de la cellule de crise de Bosanski Novi), p. 3.

⁹²⁰ Midho Alić, CR, p. 2509 et 2512 ; P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 4 ; P468.B (déclaration de Hasan Alić), p. 2 ; P97 (déclaration du témoin 44), par. 24 et 25 ; témoin 44, CR, p. 2725.

⁹²¹ P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 4 ; P468.B (déclaration de Hasan Alić), p. 2 ; Midho Alić, CR, p. 2491, 2496, et 2514 à 2517 ; P79 (photographie).

⁹²² Purić, CR, p. 26996 à 26998 ; Delić, CR, p. 26333 à 26338, 26340 à 26342, 26391, 26392, 26398 et 26399.

⁹²³ Témoin 44, CR, p. 2704.

⁹²⁴ Purić, CR, p. 26990, 26999 et 26700 ; Delić, CR, p. 26369 et 26393.

⁹²⁵ Midho Alić, CR, p. 2502, 2518 et 2521 ; P78 (carte de la vallée de Japra) ; P76 (déclaration de Midho Alić), par. 25, 26 et 29.

⁹²⁶ Midho Alić, CR, p. 2496, et 2514 à 2518.

Ekići et Maslovare, à aller s'installer dans le village de Blagaj Japra. Les soldats serbes ont dit aux Musulmans à Suhača qu'ils devaient partir car on ne pouvait garantir leur sécurité plus longtemps. Cette opération a pris deux jours. Dès que les villageois ont commencé à partir, les maisons ont été pillées et brûlées. Un convoi d'un kilomètre de long qui, parti des hameaux, se dirigeait vers la ville de Bosanski Novi, a été arrêté dans le village de Blagaj par des membres de la police militaire serbe en uniforme de la JNA⁹²⁷. Des soldats serbes ont ordonné à certains Musulmans de s'installer dans des maisons privées à Blagaj Japra qui, comme l'a déclaré un témoin ayant accueilli 29 Musulmans déplacés dans sa maison, a fini par ressembler à un camp de prisonniers. Des patrouilles de Serbes armés empêchaient les Musulmans d'aller où que ce soit [C5.3]⁹²⁸. Selon Radomir Pašić, la cellule de crise n'avait pas la maîtrise de la situation et ne pouvait mettre un terme aux crimes commis par des groupes paramilitaires dans les villages susmentionnés⁹²⁹. Il n'en reste pas moins que Radomir Pašić a pris des mesures pour chasser les Musulmans de la municipalité.

408. Le 26 mai 1992, Charles Kirudja, le coordinateur civil de l'ONU pour le secteur Nord, zone protégée par l'ONU en Croatie, à la frontière nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, a rencontré Jugoslav Borojević, maire de Dvor, en Croatie. Ce dernier lui a dit que Radomir Pašić, Président de la cellule de crise de Bosanski Novi, l'avait informé qu'environ 5 000 Musulmans souhaitaient gagner la Slovénie et l'Autriche en passant à travers le secteur Nord. Quand Charles Kirudja lui a demandé pourquoi les Musulmans souhaitaient partir, Jugoslav Borojević a expliqué que Bosanski Novi s'inscrivait désormais dans une « réalité nouvelle », celle de la République serbe de Bosnie, et que les Musulmans refusaient de reconnaître cette nouvelle autorité serbe. Le lendemain, Charles Kirudja a reçu une délégation de Bosanski Novi, composée de Radomir Pašić, du chef de la police et d'un membre du comité exécutif municipal. Radomir Pašić a dit à Charles Kirudja que des irréguliers serbes armés pressaient les Musulmans de la municipalité de quitter la région, en grande partie parce que nombre d'entre eux avaient refusé de remettre leurs armes ou de faire allégeance aux nouvelles autorités serbes. Selon lui, les 5 000 personnes qui souhaitaient quitter Bosanski

⁹²⁷ P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 5 et 6 ; P468.B (déclaration de Hasan Alić), p. 4 ; P763.C, onglet 49 (rapport du SJB de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 1 à 5 ; P469.B (compte rendu de la déposition du témoin 572), p. 14128 à 14130 ; P469 (déclaration du témoin 572), p. 4 ; déclaration du témoin 44, CR, p. 2685, et 2723 à 2725 ; P97 (déclaration du témoin 44), par. 20, 24 et 27 ; Radomir Pašić, CR, p. 19633, 19634, 19641, 19754, 19755, 19758 et 19575 ; D115 (rapport de la cellule de crise de Bosanski Novi), p. 8 et 9 ; Purić, CR, p. 27003 et 27004.

⁹²⁸ P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 6.

⁹²⁹ Radomir Pašić, CR, p. 19629 à 19635, et 19637 à 19640 ; D115 (rapport de la cellule de crise de Bosanski Novi), p. 8 et 9.

Novi étaient alors rassemblées à Blagaj Japra. Elles avaient refusé de rejoindre d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, craignant d'être mobilisées. Aussi la police de Bosanski Novi avait-elle accepté de les escorter jusqu'à la frontière croate. Radomir Pašić demandait que la FORPRONU s'occupe du transit de ce groupe à travers le secteur Nord. Charles Kirudja n'a pas cru à cette version des faits, et a conclu que les Musulmans en question étaient chassés de la municipalité. Il a donc rejeté sa demande⁹³⁰.

409. Dans la nuit du 31 mai 1992, les tirs ont repris dans la ville de Bosanski Novi et certaines maisons musulmanes, la mosquée de la ville [D3.1] et celle de Vidorijski [D3.8] ont été incendiées. Le lendemain, le témoin Delić et son frère ont été arrêtés par des soldats serbes et conduits jusqu'à un pavillon de chasse où ils ont été contraints de s'agenouiller face à un mur. Les soldats serbes les ont obligés à entonner des chants serbes et ont fait feu sur le mur tout autour d'eux⁹³¹. Ils ont ensuite été emmenés en autocar au stade de Mlakve [C5.2] où les détenus étaient encerclés par des soldats et des gardiens serbes. Durant les jours suivants, d'autres personnes ont été amenées au stade. Quelques-unes s'y sont rendues à pied, de leur propre initiative, craignant qu'on ne les trouve chez elles et, comme l'a dit Delić, qu'on ne les fasse « tout simplement disparaître ». Selon le témoin, un millier de personnes étaient détenues au stade. Durant leur premier jour de captivité, les détenus ont reçu des rations de famine ; les jours suivants, leurs épouses et leurs mères leur ont apporté de la nourriture. Ils dormaient sur le gazon, sur les gradins ou dans les vestiaires. Au cours de leur détention, ils ont été appelés par les soldats et conduits au poste de police [C5.11], à la caserne des pompiers [C5.7] ou à l'hôtel Una [C5.6] pour être interrogés. Les détenus, dont le témoin Delić, ont été libérés le 5 juin 1992⁹³².

410. Au début de juin 1992, nombreux ont été les pourparlers entre des représentants musulmans, les autorités municipales serbes et des représentants de la communauté internationale. Les négociations portaient sur le départ des Croates et des Musulmans de

⁹³⁰ Kirudja, CR, p. 3088 à 3093, 3095 à 3099, 3110, 3111, 3234, et 3236 à 3239 ; P125 (mémoire de la FORPRONU rédigé par Kirudja, 26 mai 1992) ; P120 (déclaration de Kirudja), p. 16 et 17 ; P126 (mémoire de la FORPRONU, 29 mai 1992), p. 3 à 54 ; P129 (mémoire de la FORPRONU rédigé par Kirudja, 8 juin 1992), p. 1 et 2 ; P120 (déclaration de Kirudja), p. 18 et 19 ; Radomir Pašić, CR, p. 19650, 19653 et 19655 ; D115 (rapport de la cellule de crise de Bosanski Novi), p. 9.

⁹³¹ Delić, CR, p. 26338, 26339, 26340, et 26342 à 26344.

⁹³² Delić, CR, p. 26344, 26347, 26373, 26377, 26396 et 26397 ; Purić, CR, p. 26995 et 26996 ; D115 (rapport de la cellule de crise de Bosanski Novi), p. 9 et 10 ; P529, onglet 295 (rapport des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 18 août 1992), p. 9 ; P763.C, onglet 49 (rapport du SJB de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 1 à 5 ; P96 (rapport du poste de sécurité publique de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 2 ; Kirudja, CR, p. 3117 et 3118 ; P131 (mémoire de la FORPRONU rédigé par Kirudja, 6 juin 1992) ; P120 (déclaration de Kirudja), p. 21 ; CR, p. 3104 et 3105 ; P128 (mémoire de la FORPRONU rédigé par Thornberry, 6 juin 1992) ; P129 (mémoire de la FORPRONU rédigé par Kirudja, 8 juin 1992), p. 2.

Bosanski Novi en convoi. Elles se sont déroulées dans le bureau de Radimir Pašić, à Dvor, à deux reprises dans la maison du témoin Emin Purić, et à deux reprises sur le pont qui enjambait l'Una. Il n'a pas été question de l'éventualité d'un retour⁹³³. Emin Purić a qualifié ces « négociations » de tentative désespérée pour les aider « à quitter l'enfer dans lequel [ils] viv[aient] en état de siège à Bosanski Novi⁹³⁴ ».

411. Le 8 juin 1992, la cellule de crise de Bosanski Novi a adressé un ultimatum aux 4 000 Musulmans rassemblés de force à Blagaj Japra depuis le 24 mai. Elle les a sommés de quitter la municipalité pour Banja Luka, avec l'aide de la Croix-Rouge, faute de quoi elle ne pourrait garantir leur sécurité⁹³⁵. Le lendemain, à Blagaj Japra, les Musulmans ont été chassés des maisons dans lesquelles ils se trouvaient par des soldats serbes qui tiraient des coups de feu⁹³⁶. Certains civils ont été blessés⁹³⁷. Les Musulmans contraints de se rassembler sur le pont de Blagaj Japra ont été dépouillés de leurs objets de valeur par la police militaire avant d'être conduits à l'usine Japra pour y être emprisonnés [C5.1]. À un moment donné, un soldat serbe a choisi dans la foule trois hommes qu'il a abattus. D'autres meurtres du même genre ont suivi. Certaines des personnes identifiées parmi les 69 cadavres exhumés d'un charnier dans le secteur de Blagaj Japra avaient été tuées à cette occasion [A3.1]⁹³⁸.

412. Toujours le 9 juin 1992, 25 à 30 Musulmans ont été emprisonnés par des soldats serbes à l'école primaire de Blagaj Japra [C5.8] avant de recevoir l'ordre de se rendre à l'usine Japra⁹³⁹. Là, certains d'entre eux ont été volés et les hommes ont été séparés des femmes et des enfants⁹⁴⁰. Des membres de la TO et de la police militaire ont alors fait monter tous les Musulmans présents à l'usine, au nombre de 4 000 environ, dans un train qui les a emmenés à Doboj, en compagnie de membres du SJB qui assuraient leur sécurité. Ils ont néanmoins été ramenés à Bosanski Novi, et détenus au stade de Mlakve [C5.2]⁹⁴¹.

⁹³³ Delić, CR, p. 26331 à 26333, 26349 à 26352, 26354, 26356, 26364, 26367 et 26393 ; D116.A (photographie).

⁹³⁴ Purić, CR, p. 26983.

⁹³⁵ P529, onglet 426 (annonce faite par la cellule de crise de Bosanski Novi, 8 juin 1992).

⁹³⁶ P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 5 et 6 ; P468.B (déclaration de Hasan Alić), p. 4.

⁹³⁷ P97 (déclaration du témoin 44), par. 24 et 25 ; déclaration du témoin 44, CR, p. 2725.

⁹³⁸ P97 (déclaration du témoin 44), par. 25, et 27 à 35 ; témoin 44, CR, p. 2689 à 2691 ; P95 (rapport concernant les exhumations à Bosanski Novi, 28 octobre 1998), p. 3 ; P857 (rapport de Tokača).

⁹³⁹ P76 (déclaration de Midho Alić), par. 28 et 29 ; Midho Alić, CR, p. 2497, 2499, 2522, 2524 et 2528.

⁹⁴⁰ Midho Alić, CR, p. 2497, et 2592 à 2597 ; P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 5 et 6 ; P468.B (déclaration de Hasan Alić), p. 4.

⁹⁴¹ Midho Alić, CR, p. 2527, 2528, 2530 et 2499 ; P76 (déclaration de Midho Alić), par. 42 et 43 ; P96 (rapport du poste de sécurité publique de Bosanski Novi, 15 août 1992), p 2 et 3 ; P97 (déclaration du témoin 44), par. 36 à 43 ; P763.C, onglet 49 (rapport du SJB de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 1 à 5 ; Radimir Pašić, CR, p. 19669 à 19674, 19802, 19804, 19805, 19817, 19820, 19823 à 19825 et 19829 ; D115 (rapport de la cellule de

413. Le SJB de Bosanski Novi a noté dans un rapport que pas un des quelque 700 hommes en âge de combattre que la TO retenait au stade de Mlakve ne présentait pour lui un intérêt du point de vue de la sécurité, et qu'il n'était pour rien dans leur détention⁹⁴². Entre le 11 juin et le 27 juillet 1992, les détenus ont reçu vivres et eau en quantité insuffisante. Les conditions d'hygiène étaient déplorables. Il n'y avait ni savon ni eau chaude, et seulement deux toilettes pour tous les détenus. Ceux-ci dormaient sur le carrelage sans couverture. La majorité n'ont pas été molestés par les gardiens – des soldats de la VRS et des membres de la police militaire – qui les ont protégés contre les représailles exercées par d'autres Serbes. Un témoin a laissé entendre que c'est parce que les Serbes avaient besoin des détenus pour procéder à des échanges⁹⁴³. Un jour cependant, 15 membres du SDA auraient été séparés du reste du groupe et conduits à la caserne des pompiers, en ville [C5.7]. Là, on les a roués de coups et on leur a donné des battes pour se frapper les uns les autres. Seuls six des hommes ont survécu aux sévices⁹⁴⁴.

414. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart musulmans et croates, en plusieurs endroits dans la municipalité de Bosanski Novi : au poste de police de Bosanska Kostajnica [C5.4], dans l'immeuble Vatrogasno (caserne des pompiers) [C5.5], à l'hôtel Una [C5.6], dans un endroit identifié comme étant Suha Međa [C5.9], et dans des maisons particulières [C5.10]⁹⁴⁵.

415. Le 23 juin 1992, des Serbes armés ont attaqué le hameau musulman d'Alići où ils ont réussi à entrer. Un groupe de 27 villageois de sexe masculin ont été conduits au cimetière pour y être abattus [A3.2]⁹⁴⁶.

crise de Bosanski Novi), p. 10 ; Delić, CR, p. 26366 et 26377 ; Purić, CR, p. 27004 à 27007 ; P763.C, onglet 49 (rapport du SJB de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 1 à 5.

⁹⁴² P763.C, onglet 49 (rapport du SJB de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 1 à 5.

⁹⁴³ Témoin 44, CR, p. 2693 à 2695 ; P97 (déclaration du témoin 44), par. 44 à 46, 49 et 50 ; P96 (rapport du poste de sécurité publique de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 3 ; Midho Alić, CR, p. 2499, 2533 et 2534 ; P82 et P83 (photographies) ; P76 (déclaration de Midho Alić), par. 45 ; P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 8 et 9 ; P468.B (déclaration de Hasan Alić), p. 7.

⁹⁴⁴ P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 8 et 9 ; P468.B (déclaration de Hasan Alić), p. 7 ; P857 (rapport de Tokača).

⁹⁴⁵ Malešević, CR, p. 16120, 16121, 16136 à 16139, 16140 et 16141.

⁹⁴⁶ P469.B (compte rendu de la déposition du témoin 572), p. 14118, 14119, 14135 à 14140, 14142 à 14147, 14154 et 14157 ; P469.C (compte rendu de la déposition du témoin 572), p. 14189, 14191, 14204 et 14205 ; P469 (déclaration du témoin 572), p. 4 à 7 ; P857 (rapport de Tokača).

416. À la fin de juin ou au début de juillet 1992, la cellule de crise de Bosanski Novi a pris une directive qui fixait les conditions à remplir pour être autorisé à partir. Ceux qui n'avaient pas de biens devaient obtenir du cadastre une attestation en ce sens. Ceux qui en avaient devaient rédiger un contrat par lequel ils cédaient leurs biens aux Serbes ou aux autorités serbes, ou y renonçaient purement et simplement. Les personnes qui souhaitaient partir devaient aussi faire la liste de tous les membres de la famille, fournir un extrait de casier judiciaire attestant l'absence d'antécédents judiciaires, produire une attestation du paiement des notes d'eau, d'électricité, de gaz, se procurer auprès du secrétariat municipal à la défense nationale un document indiquant qu'ils étaient libérés des obligations militaires, et obtenir du SJB une autorisation de partir. Il devait être indiqué sur chaque document que la personne agissait de son plein gré⁹⁴⁷.

417. Le 16 juillet 1992, quelque 4 000 Musulmans ont formé un convoi. Emin Purić a mené les négociations avec la FORPRONU, qui refusait de laisser le convoi entrer en Croatie. Au bout de quelques heures, un des représentants du bataillon danois a dit au convoi qu'il pouvait poursuivre sa route jusqu'à Bosanska Dubica, où il serait autorisé à entrer en Croatie. C'est ce qu'a fait le convoi, emmené par Radomir Pašić, mais il n'a pas été autorisé à entrer dans la municipalité de Bosanska Dubica et, quelques heures plus tard, il a pris la direction de Bosanska Kostajnica. Là, le convoi n'a pas été autorisé à franchir le pont enjambant la rivière Una. Il a donc regagné Bosanski Novi, mais nombre de personnes dans le convoi n'ont pu rentrer chez elles, les Serbes ayant pris possession des lieux dès le départ du convoi, voire avant. Elles se sont donc installées dans les maisons vides. Un jour entre le 17 et le 23 juillet 1992, un représentant du HCR est arrivé à Bosanski Novi et a informé les Musulmans que la Croatie leur permettait d'entrer sur son territoire. Le 23 juillet 1992, environ 9 000 personnes ont formé un nouveau convoi, long de plusieurs kilomètres, qu'escortaient des forces internationales et auquel s'étaient jointes les personnes jusque-là détenues au stade de Mlakve. Un petit nombre de gens étaient restés à Bosanski Novi, mais le témoin Delić a entendu dire que des soldats armés étaient allés de maison en maison pour les obliger à partir ; plusieurs autocars étaient restés en arrière pour conduire ces personnes en

⁹⁴⁷ Delić, CR, p. 26355 et 26363 ; Kirudja, CR, p. 3154 à 3156, et 3165 à 3169 ; P141 (lettre de Radomir Pašić, 6 juillet 1992) ; P142 (mémoire de la FORPRONU, 8 juillet 1992) ; P144 (mémoire du HCR, 12 juillet 1992) ; P469.B (compte rendu de la déposition du témoin 572), p. 14166 à 14168 ; P469.C (compte rendu de la déposition du témoin 572), p. 14191 à 14194 ; P469 (déclaration du témoin 572), p. 7 ; P469.E (déclaration du témoin 572, 5 juillet 1992), p. 1 ; P469.G (décision de la défense nationale serbe de Bosnie, 5 juillet 1992), p. 1 et 2 ; P469.H (autorisation, 6 juillet 1992), p. 1 ; P469.I, P469.J et P469.K (formulaires de changement de lieu de résidence, 6 juillet 1992), p. 1 ; P469.M, P469.N et P469.O (autorisation de se déplacer, 7 juillet 1992), p. 1 ; P469.P, P469.Q (attestations de casier judiciaire vierge, 14 juillet 1992), p. 1.

Croatie. Le témoin Delić a insisté sur le fait qu'aucune des personnes parties en convoi ne s'y était résolue de son plein gré mais pour des raisons tenant à la situation faite aux Musulmans dans la municipalité, situation qui était affreuse. Une fois ceux-ci partis de chez eux, les Serbes ont commencé à piller leurs maisons ou à s'y installer. Après le départ du convoi, il est resté deux ou trois centaines de Musulmans dans la ville de Bosanski Novi. Les personnes parties en convoi ont été emmenées au gymnase et au stade de Karlovac, en Croatie⁹⁴⁸. Quelques semaines plus tard, le SJB de Bosanski Novi a fait savoir qu'à la date du 23 juillet, il avait « radié » 5 629 Musulmans qui avaient demandé à partir « de leur plein gré »⁹⁴⁹.

418. Entre le 12 et le 19 août 1992, Charles Kirudja a reçu une nouvelle demande de Radomir Pašić et des représentants du SDS et du SDA de Bosanska Kostajnica, village situé au nord de Bosanski Novi, en vue de l'« évacuation » de 5 000 Musulmans de la région. Radomir Pašić a dit à Kirudja que les Musulmans avaient pris conscience du fait que les Serbes et eux ne pouvaient vivre côte à côte. Le représentant du SDA a expliqué que les Musulmans craignaient des représailles chaque fois que des Serbes étaient tués sur la ligne de front. Bien que Radomir Pašić ait mis en garde contre le fait qu'il risquait d'y avoir des victimes des deux côtés si sa demande d'évacuation des Musulmans était rejetée, Charles Kirudja a refusé que la FORPRONU prenne part à un transfert de population⁹⁵⁰.

419. La Chambre de première instance constate que plus de 39 Musulmans ont été tués par les forces serbes en juin 1992. Celles-ci ont attaqué un certain nombre de villages musulmans dans la vallée de la Japra et la ville de Bosanski Novi, ont délibérément détruit des maisons et des mosquées, et tué des villageois en mai 1992. Fin mai, elles ont contraint les villageois musulmans à se rassembler dans le village de Blagaj Japra. En mai et juin, des Musulmans ont été arrêtés et conduits dans dix centres de détention et notamment au stade de Mlakve. Par les actes susmentionnés, et par les pressions qu'elles ont exercées sur les représentants musulmans, les autorités municipales serbes de Bosnie cherchaient à obtenir, et ont obtenu en fait, le départ de larges fractions de la population musulmane de la municipalité et de la

⁹⁴⁸ Delić, CR, p. 26356 à 26362, 26366 à 26368, 26374, 26386, 26387 et 26399 ; P468 (déclaration de Hasan Alić), p. 8 et 9 ; P468.B (déclaration de Hasan Alić), p. 7 et 8 ; P97 (déclaration du témoin 44), par. 44, 58 à 60 et 63 ; P763.C, onglet 49 (rapport du SJB de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 1 à 5 ; témoin 583, CR, p. 6786, 6787 et 6790 ; P319 (communiqué de presse du Ministère de l'information croate, 24 juillet 1992) ; Midho Alić, CR, p. 2500 et 2535 ; Radomir Pašić, CR, p. 19681 à 19689 ; P145 (mémoire de la FORPRONU, 13 juillet 1992).

⁹⁴⁹ P763.C, onglet 49 (rapport du SJB de Bosanski Novi, 15 août 1992), p. 1 à 5.

⁹⁵⁰ Kirudja, CR, p. 3183 ; P120 (déclaration de Kirudja), p. 32 et 33.

République serbe de Bosnie. Des milliers de personnes, parmi lesquelles certaines avaient été détenues au stade de Mlakve, ont quitté en convoi la municipalité pour se rendre en Croatie.

4.3.4 Bosanski Petrovac

420. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Bosanski Petrovac comptait 11 694 Serbes (75 %), 3 288 Musulmans (21 %), 48 Croates, 366 Yougoslaves et 225 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁹⁵¹.

421. Le 24 mai 1992, la cellule de crise de Bosanski Petrovac a décidé qu'avec l'aide de la JNA et de la TO, le SJB allait commencer à désarmer les paramilitaires et les « détenteurs illégaux d'armes⁹⁵² ». Les Musulmans ont reçu l'ordre, relayé par les médias et par un véhicule blindé de transport de troupes qui faisait le tour de la ville, de remettre leurs armes⁹⁵³. Le 27 ou le 28 mai, on a fouillé les maisons musulmanes de la ville à la recherche d'armes⁹⁵⁴. Des barrages routiers ont été mis en place autour de la municipalité et la liberté de circulation des non-Serbes a été limitée⁹⁵⁵. Entre avril et juin, la cellule de crise a démis de nombreux Musulmans de la municipalité de leurs fonctions et ordonné que les lignes téléphoniques des foyers musulmans soient coupées⁹⁵⁶.

422. Durant l'été 1992, plusieurs dizaines de Musulmans non armés, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été attaqués et tués par des civils serbes dans la ville de Bosanski Petrovac, sans que la police civile n'intervienne⁹⁵⁷. Un Serbe a blessé par balle un Musulman non armé dans une rue de Bosanski Petrovac. Un membre de la police militaire a menotté le Serbe et l'a conduit au SJB, mais il a été libéré le lendemain. Le policier n'a pas fait de rapport sur l'incident en raison, a-t-il dit, du « chaos » qui régnait alors et parce que

⁹⁵¹ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 68 à 71.

⁹⁵² P90.O (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac du 23 mai 1992), p. 2.

⁹⁵³ Hidić, CR, p. 2561 à 2563 ; P87 (déclaration de Hidić), par. 27 ; P471 (compte rendu de la déposition de Družić), p. 16757 et 16758.

⁹⁵⁴ Hidić, CR, p. 2562.

⁹⁵⁵ P81 (déclaration de Hidić), par. 23 ; P91 (compte rendu de la déposition de Hidić), p. 16186 et 16187.

⁹⁵⁶ Hidić, CR, p. 2560 et 2561 ; P91 (compte rendu de la déposition de Hidić), p. 16174 et 16175 ; P471 (compte rendu de la déposition de Družić), p. 16749, 16750, et 16755 à 16757 ; P748.C (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac du 14 juin 1992), p. 2 ; P748.F (décision du comité exécutif de Petrovac, 29 juin 1992), p. 2 ; P90.AA (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac du 13 juin 1992), p. 3 et 4 ; P359 (rapport de la cellule de crise de Bosanski Petrovac du 25 juin 1992) ; Radojko, CR, p. 21331, 21332 et 21447.

⁹⁵⁷ P789 (déclaration du témoin 636), p. 14 ; témoin 636, CR, p. 14424, 14425, 14439, 14440 et 14468 ; P789 (déclaration du témoin 636), p. 14 et 15 ; P857 (rapport de Tokača) ; Radojko, CR, p. 21195, 21196, 21197, 21200 à 21203, 21208 à 21210 et 21299.

personne ne lui avait demandé de le faire⁹⁵⁸. À plusieurs reprises durant cette période, des soldats serbes ont attaqué et incendié des maisons musulmanes dans le village de Bjelaj, obligeant les villageois musulmans à passer la nuit dans des abris à l'extérieur du village⁹⁵⁹. Entre mai et septembre 1992, quatre mosquées de la municipalité ont été détruites à l'explosif [D4.2, D4.3 et D4.5]⁹⁶⁰.

423. Le 13 juin 1992, la cellule de crise de Bosanski Petrovac a décidé de prendre des mesures de répression contre les personnes qui armaient illégalement les paramilitaires et les civils⁹⁶¹. Le 16 juin 1992, elle a décidé de placer en détention tous les « détenteurs illégaux d'armes ou tous ceux qui [avaient] été enregistrés comme extrémistes musulmans, et qui représent[ai]ent à ce titre une menace potentielle ». Elle avait déjà recensé une quarantaine d'« extrémistes » musulmans, dont la plupart avaient été trouvés en possession illégale d'armes⁹⁶². Le 29 juin, la cellule de crise a décidé d'arrêter et d'incarcérer tous les Musulmans aptes au service militaire dont on pensait qu'ils pouvaient s'en prendre aux Serbes⁹⁶³.

424. À peu près à la même époque, de plus en plus de Musulmans ont été arrêtés à Bosanski Petrovac⁹⁶⁴. Le 15 juin 1992, la police serbe a arrêté Mihdo Družić, Musulman de Bosanski Petrovac, bien qu'il ait remis son fusil de chasse, et elle l'a conduit au SJB [C6.2] où il a été placé en détention avec une trentaine d'hommes musulmans⁹⁶⁵. Le 1^{er} juillet, le groupe a été conduit au camp de Kozila [C6.1], à une vingtaine de kilomètres de Bosanski Petrovac. Ce camp comptait 80 détenus, enfermés dans des pièces sans fenêtres et sans sanitaires. Mihdo Družić a été interrogé et sérieusement maltraité par le commandant du camp et les gardiens jusqu'à ce qu'il perde connaissance. D'autres détenus ont connu le même sort⁹⁶⁶. Ce camp a été fermé le 21 août, après que le CICR eut demandé à le visiter⁹⁶⁷. En juin également, Mujo Dračić, un commerçant du village de Bjelaj, dans la municipalité de Bosanski Petrovac, a été arrêté par quatre policiers serbes. Ils l'ont conduit au SJB [C6.2] où il est resté trois jours en

⁹⁵⁸ Témoin 636, CR, p. 14443 et 14470 ; P789 (déclaration du témoin 636), p. 14 et 15.

⁹⁵⁹ P470 (déclaration de Dračić du 19 août 1999), p. 3, 4, 6 et 7.

⁹⁶⁰ Radojko, CR, p. 21192, 21193, 21363 à 21365 et 21368 ; P90.DD (rapport concernant les événements à Bosanski Petrovac), p. 1 et 2.

⁹⁶¹ P90.AA (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac du 13 juin 1992), p. 3.

⁹⁶² P90.HH (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac du 16 juin 1992), p. 2.

⁹⁶³ P90.GG (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac du 30 juin 1992), p. 2.

⁹⁶⁴ Hidić, CR, p. 2571 et 2577 ; P91 (compte rendu de la déposition de Hidić), p. 16238 et 16265 ; P90.DD (rapport concernant les événements à Bosanski Petrovac), p. 1 ; Radojko, CR, p. 21344, 21345, 21347, 21348, 21353 et 21354.

⁹⁶⁵ P471 (compte rendu de la déposition de Družić), p. 16758 à 16763.

⁹⁶⁶ Ibidem, p. 16763, 16764, 16773, 16774, et 16777 à 16802 ; P1102 (ordre du 2^e corps de Krajina, 25 juin 1992), p. 1 ; Radojko, CR, p. 21342 et 21343.

⁹⁶⁷ P90.DD (rapport concernant les événements à Bosanski Petrovac), p. 4 ; Radojko, CR, p. 21343.

compagnie d'une quarantaine d'hommes musulmans dans des locaux surpeuplés. La plupart des détenus ont été battus par les policiers⁹⁶⁸.

425. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart croates et musulmans, en six endroits dans la municipalité : le centre sportif [C6.4], une gare routière [C6.5], un hôtel [C6.6], Jasikovac [C6.7], Vrtoce [C6.8] et des baraquements de chantier à Oštrej [C6.9]⁹⁶⁹.

426. À Bosanski Petrovac, les Serbes ont recouru à différentes tactiques pour instiller la peur chez les non-Serbes et les pousser à partir⁹⁷⁰. En juillet et août 1992, les autorités municipales ont aussi demandé à la FORPRONU, au CICR et au HCR de les aider à évacuer les Musulmans de la municipalité. Ces organisations ont refusé de se prêter à ce qu'elles considéraient comme un nettoyage ethnique et ont exhorté les autorités locales à autoriser la population à rester où elle voulait⁹⁷¹.

427. Le 31 juillet 1992, les autorités municipales ont décidé de créer une commission pour déterminer qui pourrait quitter la municipalité et fixer, pour les personnes qui quittaient la municipalité, les conditions d'échange ou de cession de leurs biens à la municipalité serbe⁹⁷². Le 28 octobre, la présidence de guerre de Bosanski Petrovac a décidé d'autoriser « toutes les familles qui [avaient] signé des contrats d'échange pour leurs appartements, maisons et autres biens immobiliers à quitter la municipalité de Petrovac ». Les familles musulmanes qui n'avaient pas présenté de contrat d'échange n'étaient autorisées à partir que si elles faisaient don de tous leurs biens mobiliers et immobiliers à la municipalité⁹⁷³. Ces décisions n'ont laissé d'autre choix aux Musulmans que d'abandonner par écrit leurs biens à la municipalité serbe,

⁹⁶⁸ P470 (déclaration de Dračić), p. 3 et 4.

⁹⁶⁹ Malešević, CR, p. 16121, 16136 à 16139, 16140 et 16141 ; témoin D14, CR, p. 20235 à 20241, 20278 à 20280 et 20351 ; P336 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 8 août 1992), point 4.

⁹⁷⁰ P81 (déclaration de Hidić), par. 26.

⁹⁷¹ P90.DD (rapport concernant les événements à Bosanski Petrovac), p. 2 à 4 ; Radojko, CR, p. 21471, 21472 et 21484 ; P64.A, onglet 265 (journal de Jovo Radojko), p. 156.

⁹⁷² P90, onglet 39 (procès-verbal des débats de l'assemblée municipale de Petrovac, 3 août 1992), p. 2 ; Hidić, CR, p. 2564, 2579 et 2580 ; P92 (compte rendu de la déposition de Hidić), p. 16273 à 16275 ; P90.MM (procès-verbal de la réunion des membres de la commission du 3 août 1992), p. 2 ; P90.DD (rapport concernant les événements à Bosanski Petrovac) ; Radojko, CR, p. 21366, 21367 et 21399.

⁹⁷³ P748.I (décision de la présidence de guerre, 28 octobre 1992), p. 1 ; P471 (compte rendu de la déposition de Družić), p. 16808 à 16811 ; P90.NN (attestations de la commission concernant les départs, 10 août 1992).

sans autre contrepartie que l'autorisation écrite de quitter la région⁹⁷⁴. Au moins deux convois de Musulmans ont quitté la municipalité en septembre 1992⁹⁷⁵.

428. La Chambre de première instance constate que durant l'été 1992, plusieurs dizaines de Musulmans non armés, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été tués par des civils serbes dans la ville de Bosanski Petrovac. Entre avril et juin 1992, la cellule de crise a licencié de nombreux Musulmans et pris à leur encontre des mesures discriminatoires. Les mosquées ont été délibérément endommagées ou détruites à l'explosif. Dans la municipalité de Bosanski Petrovac, de nombreux civils musulmans ont été enfermés dans huit centres de détention, où ils étaient entassés et souvent molestés. Au moins deux convois ont été organisés en septembre 1992 pour permettre aux Musulmans de quitter la municipalité. Les personnes qui partaient devaient céder par écrit leurs biens à la municipalité serbe.

4.3.5 Čelinac

429. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Čelinac comptait 16 554 Serbes (88 %), 1 446 Musulmans (8 %), 76 Croates, 377 Yougoslaves et 260 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁹⁷⁶.

430. Vers le mois de février 1992, deux policiers non serbes ont été licenciés. Plusieurs groupes paramilitaires sont arrivés dans la municipalité. Ils ont pillé et détruit des maisons qui appartenaient à des Musulmans. Des soldats serbes ont élevé des barricades à proximité du quartier musulman de la ville de Čelinac, limitant ainsi les déplacements de ses habitants⁹⁷⁷.

431. Le 23 juillet 1992, la présidence de guerre de la municipalité a décidé de donner à la population non serbe de la municipalité un statut particulier. Elle a ainsi décidé que les non-Serbes pouvaient vivre librement « dans les limites de leur propriété », qu'ils avaient le droit de travailler, de se faire soigner, pouvaient prétendre à une retraite et aux autres prestations prévues par la loi. Ils étaient aussi autorisés à quitter la municipalité, à condition qu'ils partent avec tous les membres de leur famille et que leur départ se fasse de manière organisée. Ils étaient soumis à un couvre-feu de 16 heures à 6 heures. Il leur était interdit de vendre ou

⁹⁷⁴ Hidić, CR, p. 2561, et 2580 à 2582 ; P87 (déclaration de Hidić), par. 39 ; P90.NN (attestations de la commission concernant les départs, 10 août 1992).

⁹⁷⁵ Radojko, CR, p. 21217, 21224 à 21226, 21233, 21234, 21377 et 21378 ; P90.DD (rapport concernant les événements à Bosanski Petrovac), p. 6 ; témoin 636, CR, p. 14424, 14425 et 14440 ; P789 (déclaration du témoin 636), p. 14 et 15 ; P892, onglet 100 (liste de citoyens, mai 1993), p. 3 ; Radojko, CR, p. 21195, 21196, 21197, 21200 à 21203, 21208 à 21210 et 21299.

⁹⁷⁶ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 90 à 93.

⁹⁷⁷ P504 (déclaration du témoin 428), p. 5 et 6.

d'échanger leur logement sans la permission des autorités municipales, d'utiliser un autre mode de communication que le téléphone du bureau de poste, de traîner dans les lieux publics ou de se rendre dans d'autres villes sans la permission desdites autorités. Cette décision devait être appliquée par le SJB de Čelinac, et elle a été distribuée au commandement de la brigade locale de la VRS, au SJB de Čelinac et à tous les foyers⁹⁷⁸. À la date du 5 août, 180 Musulmans avaient fait parvenir aux autorités municipales une demande d'autorisation de quitter la municipalité. À la séance de l'assemblée municipale de Čelinac tenue ce jour-là, Janko Trivić, commandant du bataillon d'infanterie légère de Čelinac, a déclaré :

On constate des tirs sporadiques et des destructions de biens (les résidences secondaires de Musulmans et de Croates), ainsi qu'une multiplication des crimes, des vols de voitures, des destructions et des incendies criminels de la part de groupes armés qui agissent selon un plan et bénéficient d'appuis politiques. On note en effet des rassemblements d'extrémistes qui sont encouragés dans leurs actions, ce qui conduit à l'anarchie et, au final, à un génocide [...] Leurs agissements, comme ceux d'autres criminels, font que la population musulmane commence à quitter la région⁹⁷⁹.

Les crimes contre les non-Serbes étaient le fait de membres du SJB et du CSB de Čelinac. Des décisions ont été adoptées qui obligeaient à travailler, à attribuer les maisons vides aux réfugiés et instituaient une commission pour les échanges de populations et de biens⁹⁸⁰.

432. Au moins cinq civils musulmans, deux femmes et trois hommes, ont été tués durant les opérations militaires menées par le 1^{er} corps de Krajina dans le village de Bastaši le 16 août 1992, et des maisons musulmanes ont été incendiées dans le village de Šamac. Ces faits se seraient produits à la suite du décès de 13 soldats de la VRS⁹⁸¹.

433. En août et septembre 1992, le témoin 428, habitant musulman de la municipalité de Čelinac, a à plusieurs reprises été arrêté puis relâché par la police serbe locale. Il a ainsi été détenu au poste de police de Čelinac [C10.1] et au sous-sol du bâtiment du SDK [C10.4]. La nourriture qu'on lui donnait était insuffisante et il était régulièrement et sévèrement battu par des policiers serbes. En juillet et décembre 1992, la cellule de crise locale l'a obligé à effectuer divers travaux dans la municipalité⁹⁸².

⁹⁷⁸ P529, onglet 310 (décision de la présidence de guerre, 23 juillet 1992), p. 2 à 4.

⁹⁷⁹ P785.B (procès-verbal de la réunion de l'assemblée municipale de Čelinac du 5 août 1992), p. 4 et 5.

⁹⁸⁰ Ibidem, et p. 8, 11, et 13 à 15.

⁹⁸¹ P891 (rapport de Brown), par. 2.80, note de bas de page 402 ; P200, onglet 8.A (ordre de Radovan Karadžić, 19 août 1992) ; témoin 633, CR, p. 3893.

⁹⁸² P504 (déclaration du témoin 428), p. 3 à 8.

434. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart musulmans et croates, dans une école de Čelinac [C10.2] et à Popovac, village de la municipalité [C10.3]⁹⁸³.

435. En 1992, deux mosquées et le centre communautaire musulman de la ville de Čelinac ont été détruits [D8.1 et D8.2]⁹⁸⁴.

436. La Chambre de première instance constate que, dans la municipalité de Čelinac, déjà majoritairement serbe en 1991, au moins cinq civils musulmans ont été tués par les forces serbes. Les autorités serbes ont détenu des civils musulmans en six endroits, dans des conditions inhumaines. Des mesures restrictives et discriminatoires ont été prises à l'encontre des Musulmans, des édifices culturels musulmans ont été détruits, et des biens privés pillés et détruits par les forces serbes, en particulier par des paramilitaires. Presque tous les habitants musulmans de la municipalité de Čelinac sont partis.

4.3.6 *Donji Vakuf*

437. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Donji Vakuf comptait 13 509 Musulmans (55 %), 9 533 Serbes (39 %), 682 Croates (3 %), 593 Yougoslaves et 227 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁹⁸⁵.

438. Le chef local, serbe, du poste de police a commencé vers le mois de janvier 1992 à prendre des dispositions en vue de la création d'un SJB serbe distinct. Il s'est mis en rapport avec le CSB de Banja Luka fin février 1992. Celui-ci a offert son soutien et éventuellement une aide financière au responsable de ce projet. Selon un rapport du SJB, les dirigeants musulmans de la municipalité avaient accepté la scission du poste de police car ils ne pouvaient l'empêcher. Le SJB serbe de Donji Vakuf a été créé le 17 avril 1992 et a pris le contrôle de la ville toute entière le jour même⁹⁸⁶.

439. Le 6 mai 1992, la mobilisation générale serbe a été proclamée et il a été demandé aux Musulmans de déposer les armes. Le lendemain, le drapeau serbe a été hissé sur le bâtiment de la municipalité. Entre mai et septembre 1992, la VRS et la police serbe ont combattu côte à côte et pris le contrôle de la totalité du territoire de la municipalité de Donji Vakuf. Au moins

⁹⁸³ Malešević, CR, p. 16123, 16136 à 16139, 16140 et 16141.

⁹⁸⁴ P911 (compte rendu de la déposition du témoin 545), p. 17996 ; P911.B (journal du témoin 545), p. 934 ; P504 (déclaration du témoin 428), p. 8.

⁹⁸⁵ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 100 et 101.

⁹⁸⁶ P758.F (rapport concernant la création d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993), p. 1.

sept accrochages ont opposé la police serbe, parfois aidée par des unités de la VRS, aux Musulmans. Selon le SJB serbe, la majorité des Musulmans de la municipalité ont fui en masse dès le mois de mai et durant tout l'été⁹⁸⁷.

440. Quand les Musulmans et les Croates ont quitté Donji Vakuf, leurs biens leur ont été volés, aussi bien par des particuliers que par des hommes en uniforme et notamment par des policiers de réserve. Le SJB a demandé à 35 reprises à la police militaire d'engager des poursuites pour de telles infractions⁹⁸⁸. Il a toutefois indiqué qu'il ne pouvait empêcher le vol des biens appartenant aux Musulmans et aux Croates en raison de sa participation directe aux opérations de combat.

441. Les autorités serbes ont, en 1992, détenu des civils, pour la plupart musulmans, dans dix centres de détention à Donji Vakuf : le SJB de Donji Vakuf [C12.2], le magasin de la TO [C12.3], l'entrepôt Vrbaspromet [C12.4], la caserne Daljan [C12.5], l'école primaire Oborci [C12.6], l'hôtel Semešnica [C12.7], un jardin d'enfants [C12.8], le garage de la maison d'Ivica Stanko [C12.9], le garage de la maison de Lončar Goran [C12.10] et l'hôtel Vrbas [C12.11]⁹⁸⁹.

442. Un rapport du MUP de 1993 indique qu'en 1992, 12 970 Musulmans et 480 Croates ont quitté la municipalité, contre 5 450 Serbes qui sont venus s'y installer⁹⁹⁰.

443. La Chambre de première instance constate qu'en 1992, les forces serbes ont détenu des civils, pour la plupart musulmans, dans dix centres de détention installés dans la municipalité de Donji Vakuf. Les Musulmans ont eu leurs biens pillés après que la majorité d'entre eux eut quitté la municipalité durant l'été 1992 pour échapper au harcèlement des Serbes et à leurs menaces. En septembre 1992, les Serbes avaient pris le contrôle de l'ensemble de la municipalité de Donji Vakuf.

⁹⁸⁷ Ibidem, p. 2 et 3 ; P758.E (rapport concernant les activités du SJB de Donji Vakuf, janvier 1993), p. 1.

⁹⁸⁸ P758.E (rapport concernant les activités du SJB de Donji Vakuf entre le 1^{er} avril et le 25 décembre 1992, janvier 1993), p. 2 et 3.

⁹⁸⁹ Malešević, CR, p. 16124, 16125, et 16136 à 16141 ; P758.B (liste des personnes arrêtées et détenues au SJB de Donji Vakuf, 12 juillet 1992) ; P758.C (liste des personnes détenues à la prison de Donji Vakuf, 31 juillet 1992) ; P758.E (rapport concernant les activités du SJB de Donji Vakuf, janvier 1993), p. 2 ; P758.F (rapport concernant la création d'un SJB serbe à Donji Vakuf, 4 octobre 1993), p. 2 et 3.

⁹⁹⁰ P892, onglet 100 (liste de citoyens, mai 1993), p. 5.

4.3.7 Ključ

444. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Ključ comptait 18 506 Serbes (49 %), 17 696 Musulmans (47 %), 330 Croates (1 %), 579 Yougoslaves et 280 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue⁹⁹¹.

445. Dès février 1992, les Bérets rouges, les Aigles blancs et plusieurs unités de la JNA étaient entrés sur le territoire de la municipalité et une TO serbe avait été organisée⁹⁹². Le 5 mai, Jovo Banjac, en sa qualité de Président du conseil de la défense nationale, a imposé un couvre-feu dans la municipalité de Ključ en application d'une décision des autorités de la RAK⁹⁹³. Il a dit au témoin Egrlić, porté par le SDS à la tête du comité exécutif de la municipalité de Ključ, que les Serbes, les Musulmans et les Croates devraient en Bosnie-Herzégovine abandonner certains territoires pour que ceux d'entre eux qui se retrouvent en situation de minorité ne représentent pas plus de 5 à 6 % de l'ensemble⁹⁹⁴. Les jours suivants, des unités serbes de la 6^e brigade de partisans de la JNA ont pris le contrôle des routes qui menaient à la ville de Ključ. Le drapeau serbe a été hissé au siège de la municipalité et au poste de police local⁹⁹⁵. Le 7 mai, les policiers d'active et de réserve ont été invités à faire acte d'allégeance à la RAK et se sont vus remettre des uniformes arborant l'insigne de la RAK⁹⁹⁶. Les 21 et 22 mai, les policiers musulmans et croates ont eu à nouveau la possibilité de signer une déclaration d'allégeance. Ceux qui ont refusé ont été relevés de leurs fonctions⁹⁹⁷. Durant les jours qui ont précédé le 7 mai, les Musulmans employés par le SDK et la chaîne de radio locale ont été licenciés⁹⁹⁸. Les Musulmans qui n'avaient pas signé de déclaration d'allégeance au nouvel État, ainsi qu'une personne d'origine serbe mariée à une personne d'origine musulmane, ont été démis des postes de direction qu'ils occupaient dans

⁹⁹¹ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 154 à 157.

⁹⁹² Egrlić, CR, p. 4733, 4737, 4888, 4889, 4795, 4808, 4855, 4856, et 4866 à 4869 ; P234 (procès-verbal de la réunion du comité municipal du SDS du 18 février 1992), p. 1 ; P245 (déclaration d'Omer Filipović, 29 mai 1992), p. 4 et 5 ; P246 (description des membres de la cellule de crise, 10 juin 1992), p. 2 ; P250 (rapport du CSB de Ključ, 25 septembre 1992).

⁹⁹³ Egrlić, CR, p. 4750 à 4752, 4755, 4814 et 4815 ; P236 (ordre de couvre-feu à Ključ, 5 mai 1992) ; P237 (décision de la RAK d'instaurer un couvre-feu, 4 mai 1992) ; P252 (transcription d'un enregistrement vidéo, 1^{er} juillet 1992).

⁹⁹⁴ Egrlić, CR, p. 4777 à 4779 et 4918.

⁹⁹⁵ Egrlić, CR, p. 4756, 4757, 4759 et 4885 ; P238 (ordre du commandement de la 6^e brigade de partisans) ; P498 (déclaration de Muhamed Filipović), p. 3 ; P497 (déclaration d'Atif Džafić), p. 12 et 13.

⁹⁹⁶ P496 (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9099, 9100, 9102, 9103 et 9105 ; P496.A (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9199, 9251 et 9252 ; P497 (déclaration d'Atif Džafić), p. 12 ; Egrlić, CR, p. 4637, 4745, 4746, 4748, 4749 et 4756.

⁹⁹⁷ P497 (déclaration d'Atif Džafić), p. 12 et 13.

⁹⁹⁸ Egrlić, CR, p. 4738, 4756, 4760, 4761, 4765, 4781 et 4885 ; P239 (annonce de la cellule de crise de Ključ, 8 mai 1992) ; P240 (liste des postes occupés par des Musulmans, 26 juin 1992).

des entreprises et organismes publics. Le 21 juillet, la présidence de guerre de la municipalité de Ključ a décidé que tous les postes de direction dans les institutions et entreprises publiques devaient être réservés aux Serbes loyaux à la République serbe de Bosnie⁹⁹⁹. À la suite de cette décision, la présidence de guerre a ordonné la révocation de plusieurs non-Serbes employés par la municipalité, notamment du Président et du Vice-Président du comité exécutif de la municipalité¹⁰⁰⁰.

446. Le 25 mai 1992, après avoir procédé au désarmement des policiers musulmans, la police serbe a installé un poste de contrôle entre les villages majoritairement musulmans de Biljani et Sanica. La liberté de circulation des Musulmans a été sérieusement limitée¹⁰⁰¹. Deux jours plus tard, des affrontements armés ont éclaté dans le village de Krasulje entre les habitants musulmans et la police serbe¹⁰⁰². La cellule de crise de Ključ a ordonné la remise le 28 mai aux autorités locales de toutes les armes « acquises illégalement ». Les Serbes n'ont pas eu à s'y plier, à la différence des non-Serbes auxquels il a été demandé de remettre toutes les armes en leur possession, y compris celles qu'ils détenaient légalement¹⁰⁰³. Par ailleurs, il a été ordonné à tous les habitants de la municipalité qui faisaient alors partie des unités de combat, notamment aux Aigles blancs, de se placer sous les ordres de la force opérationnelle de défense de Ključ¹⁰⁰⁴.

447. Après que l'ordre eut été donné par la cellule de crise de remettre les armes, une église catholique, 3 500 maisons appartenant à des Musulmans et au moins quatre monuments musulmans de la municipalité de Ključ, dont la mosquée Atik de la ville [D15.6], ont été soit

⁹⁹⁹ P529, onglet 313 (décision de la présidence de guerre de Ključ, 21 juillet 1992), points 1 à 3 ; P529, onglet 152 (liste de décisions, conclusions, accords et arrêtés de la cellule de crise de Ključ), point 31 ; P529, onglet 79 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 27 mai 1992), p. 2 ; P529, onglet 152 (liste de décisions, conclusions, accords et arrêtés de la cellule de crise de Ključ), points 32 à 36.

¹⁰⁰⁰ P241 (décision de relever Egrić de ses fonctions, 21 juillet 1992) ; P529, onglet 314 ; P529, onglet 315 ; P529, onglet 316 ; P529, onglet 317 ; P529, onglet 318 (décision de la présidence de guerre de Ključ, 21 juillet 1992).

¹⁰⁰¹ Témoin 188, CR, p. 4955, 4956 et 4961 ; P497 (déclaration d'Atif Džafić), p. 13.

¹⁰⁰² P498 (déclaration de Muhamed Filipović), p. 3 ; P943.L (liste de cadavres exhumés dans la municipalité de Ključ), p. 7, 9 et 10.

¹⁰⁰³ P574.D (compte rendu de la déposition d'un témoin présentée en application de l'article 92 bis), p. 11672 ; P574.C (compte rendu de la déposition d'un témoin présentée en application de l'article 92 bis), p. 11647 ; P247 (arrêté de la cellule de crise de Ključ, 28 mai 1992) ; P496 (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9105 à 9109 ; P498 (déclaration de Muhamed Filipović), p. 4.

¹⁰⁰⁴ P247 (arrêté de la cellule de crise de Ključ, 28 mai 1992), p. 1 et 2.

entièrement détruits, soit sérieusement endommagés par le feu et des explosifs posés par les forces serbes en 1992¹⁰⁰⁵.

448. Le 28 mai 1992, Asim Egrlić, porté par le SDA à la tête du comité exécutif de la municipalité de Ključ, a été arrêté à un poste de contrôle et conduit au poste de police de Ključ où il a été sévèrement battu [C19.1]. Le même jour, Muhamed Filipović, Musulman membre de l'assemblée municipale de Ključ, a été arrêté par deux Serbes en uniforme de l'armée et conduit au poste de police local, où des soldats serbes l'ont roué de coups [C19.1]. Au moins 22 autres Musulmans étaient alors détenus au poste. Les détenus, parmi lesquels Asim Egrlić et Muhamed Filipović, ont ensuite été conduits à Stara Gradiška¹⁰⁰⁶, puis au camp de Manjača à Banja Luka [C1.4]¹⁰⁰⁷. Le 24 juin, un ancien membre musulman de la police de réserve a été arrêté sur l'ordre de Dragan Stojčić, chef de la police à Ključ, et conduit au poste de police de Ključ. Là, il a été sévèrement battu par quatre membres de la police de réserve et un homme en civil. Le lendemain, il a été transféré au camp de Manjača, avant d'être emmené, en décembre 1992, en Croatie¹⁰⁰⁸.

449. Après que l'ordre eut été donné par la cellule de crise de remettre les armes, un bataillon de la VRS s'est livré, avec d'autres unités, à des opérations de « nettoyage » du 28 mai au 31 mai 1992 environ¹⁰⁰⁹. Les forces serbes ont attaqué plusieurs villages de la municipalité, dont Hadžići et [le hameau de] Pudín Han, où y sont entrés. La population d'Hadžići était presque exclusivement musulmane. Les maisons ont été pillées et détruites, une mosquée de Pudín Han a été rasée [D15.4] et les habitants du village ont été contraints de partir¹⁰¹⁰. Le 30 mai 1992, des soldats de l'armée serbe et des Aigles blancs ont, en vain, fouillé le village de Biljani à la recherche d'armes. Le 27 juin, le village a de nouveau été fouillé par des soldats de la JNA et des Aigles blancs¹⁰¹¹. Le 25 juin, le commandement de la 17^e brigade d'infanterie légère de la VRS a donné pour instruction que les unités de la brigade, de concert avec la 6^e brigade d'infanterie et des escouades de la police, instaurent « un blocus

¹⁰⁰⁵ Egrlić, CR, p. 4817, 4820 et 4822 ; P252 (transcription d'un enregistrement vidéo, 1^{er} juillet 1992) ; P906 (rapport de Kaiser), annexe.

¹⁰⁰⁶ P498 (déclaration de Muhamed Filipović), p. 2 à 4.

¹⁰⁰⁷ Egrlić, CR, p. 4795 et 4796.

¹⁰⁰⁸ P496 (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9157 à 9162 ; P496.A (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9216.

¹⁰⁰⁹ Brown, CR, p. 16354, 16355, et 16357 à 16359 ; P892, onglet 79 (rapport de la 1^{re} brigade d'infanterie en provenance de Šipovo, 28 mai 1992) ; P892, onglet 82 (rapport du 1^{er} corps de Krajina, 31 mai 1992).

¹⁰¹⁰ P496 (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9100, et 9117 à 9119 ; P496.A (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9186, 9202, 9209 et 9237 ; témoin 636, CR, p. 14423 ; P789 (compte rendu de la déposition du témoin 636), p. 13 ; Egrlić, CR, p. 4791.

¹⁰¹¹ Témoin 188, CR, p. 4957 à 4962.

et procèdent au ratissage et au nettoyage du terrain » dans les régions de Ramići, Krasulja, Hripavci, Ošljak et Velagići. Il était expressément interdit d'« incendier et de détruire les maisons, sauf durant les opérations de combat si cela se rév[était] nécessaire¹⁰¹² ».

450. Vers le 1^{er} juin 1992, une centaine de policiers serbes armés de fusils automatiques sont entrés dans le village musulman de Prhovo¹⁰¹³. Ils ont rassemblé une quarantaine d'hommes et un certain nombre de femmes et d'enfants, dont aucun n'était armé. Les villageois, parmi lesquels le témoin Brković, ont reçu l'ordre de s'aligner face au mur d'une maison. Plusieurs ont été battus, et entre cinq et huit hommes ont été tués¹⁰¹⁴. Marko Adamović, commandant de l'unité serbe, a, au porte-voix, ordonné aux soldats d'incendier le village et de tuer les femmes et les enfants¹⁰¹⁵. Alors que les hommes étaient emmenés hors du village¹⁰¹⁶ en direction de Peći, une explosion et des coups de feu venant du village ont retenti, cependant que les soldats serbes tiraient sur les civils qui restaient. Un soldat a lancé une grenade au milieu du groupe, tuant plusieurs femmes et blessant le témoin Brković. Environ 38 personnes, dont des enfants, ont été tuées lors de la fusillade et au moins une maison a été réduite en cendres¹⁰¹⁷. Plus tard, les soldats serbes ont tué un certain nombre d'hommes du convoi qui se dirigeait vers Peći. Seuls 11 hommes ont survécu [A9.1]¹⁰¹⁸.

451. Le 1^{er} juin 1992, une centaine d'hommes des villages majoritairement musulmans d'Hadžići, Velagići, et des villages voisins ont été rassemblés par les troupes serbes dans l'école de Velagići, où ils ont été battus. Les soldats leur ont ensuite donné l'ordre de s'aligner contre un mur et ont ouvert le feu sur eux. Une fois tous les hommes à terre, les soldats ont achevé les survivants [B10.1]¹⁰¹⁹. La police serbe et les autorités militaires, arrivées sur place après les exécutions, ont pris des dispositions pour que les cadavres soient transférés dans un charnier dans la forêt près de Lanište. Soixante-dix-sept cadavres au total ont été exhumés du charnier situé sur le mont Grmeč (Lanište II), dans la municipalité de Ključ. Tous les corps exhumés de ce charnier sont ceux de civils musulmans de sexe masculin identifiés comme

¹⁰¹² P759, onglet 5 (ordre d'opérations, 25 juin 1992), p. 1 à 3.

¹⁰¹³ Medanović, CR, p. 6668 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 13 et 16 ; Medanović, CR, p. 6668 et 6672 ; Brković, CR, p. 5158, 5168, 5169 et 5171.

¹⁰¹⁴ Medanović, CR, p. 6670 et 6673 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 14 ; Brković, CR, p. 5170 à 5172 ; P261 et P262 (photographies, 16 mars 2001) ; Brković, CR, p. 5174 à 5176, 5185 et 5187 ; P264 (liste de la cellule de crise de Ključ) ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁰¹⁵ Medanović, CR, p. 6673 à 6676 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 19 et 21 ; P310 (carte de Ključ).

¹⁰¹⁶ Brković, CR, p. 5176 à 5178.

¹⁰¹⁷ Medanović, CR, p. 6676 ; Brković, CR, p. 5177 à 5184 ; P262 et P263 (photographies, 16 mars 2001).

¹⁰¹⁸ Medanović, CR, p. 6677 à 6682 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 22, et 27 à 31 ; Egrlić, CR, p. 4810 à 4813, et 4947 à 4949 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁰¹⁹ P496 (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9119 à 9126, 9128 à 9130 et 19138.

étant des villageois de Velagići tués par les forces paramilitaires serbes devant l'école primaire de Velagići le 1^{er} juin 1992¹⁰²⁰. À la suite de cet événement, un juge d'instruction a été envoyé à l'école pour procéder aux constatations. Plusieurs soldats de la VRS ont été arrêtés à la suite de ces meurtres. Les suspects ont été transférés à Mali Logor, dans la municipalité de Banja Luka, où ils n'ont guère été détenus longtemps. Ils ont pu très vite rejoindre leurs unités à Ključ et n'ont pas été jugés pour leur participation à ces meurtres¹⁰²¹.

452. Vers le 30 mai 1992, environ 400 non-Serbes ont été faits prisonniers par des soldats serbes en uniforme de la JNA et enfermés dans le gymnase de l'école de Sanica sous la garde de membres de la police de réserve [C19.4]¹⁰²². Ils ont été ensuite transférés dans un gymnase à Ključ [C19.6], où une centaine de personnes, parmi lesquelles des enfants et des personnes âgées, étaient détenus. Durant sa détention, le témoin Atif Džafić a été interrogé par un inspecteur du CSB de Banja Luka. Il a été placé à l'isolement, battu à plusieurs reprises, et transféré par la suite dans un centre de détention à Sitnica [C19.3], dans l'est de la municipalité de Ključ¹⁰²³. Vers le 2 juin, environ 300 hommes musulmans étaient détenus par la police de réserve serbe dans l'école primaire de Ključ [C19.2]¹⁰²⁴. Le 5 juin, la police de réserve serbe les a escortés au camp de Manjača, dans la municipalité de Banja Luka¹⁰²⁵. Vers le 7 juin, environ 400 civils ont été emmenés d'un centre de détention situé à Sitnica [C19.3] au camp de Manjača¹⁰²⁶.

453. Le 10 juillet 1992, sur ordre du commandant du bataillon local¹⁰²⁷, des Musulmans de sexe masculin, âgés de 18 à 60 ans, ont été encerclés par des soldats de la VRS près de l'école primaire de Biljani. Une soixantaine d'hommes ont été fouillés avant d'être enfermés dans une classe à l'intérieur de l'école. Des détenus ont ensuite été appelés, par groupes de cinq, à

¹⁰²⁰ P496 (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9145 et 9149 ; P496.A (compte rendu de la déposition du témoin 26), p. 9187 ; P943.F (ordre de procéder à des exhumations émis par le tribunal d'instance de Ključ, 4 octobre 1996), p. 1 et 2 ; P943.K (liste des cadavres exhumés à Sanski Most et à Ključ qui ont été identifiés), p. 10 à 12 ; P943.H (dossier post mortem établi par le tribunal d'instance de Ključ, 8 octobre 1996) ; P943.L (liste de cadavres exhumés à Ključ), p. 2, et 11 à 13 ; P943.G (dossier d'enquête du tribunal d'instance de Ključ, 5 octobre 1996), p. 1 ; P943.J (rapport concernant des exhumations établi par le MUP de Bosnie-Herzégovine, 22 octobre 1996), p. 3, 10 et 11 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁰²¹ P789 (déclaration du témoin 636), p. 10 et 11.

¹⁰²² P497 (déclaration d'Atif Džafić), p. 14 ; P943.L (liste de cadavres exhumés à Ključ), p. 7 à 9.

¹⁰²³ P497 (déclaration d'Atif Džafić), p. 14 à 16.

¹⁰²⁴ Medanović, CR, p. 6684 et 6685 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 32 et 34.

¹⁰²⁵ Medanović, CR, p. 6685 ; P309 (déclaration de Medanović), par. 35 et 36.

¹⁰²⁶ P497 (déclaration d'Atif Džafić), p. 16.

¹⁰²⁷ Témoin 188, CR, p. 4967 à 4969 ; P255 (note du poste de police de réserve de Sanica, 10 juillet 1992) ; P256 (ordre de nettoyer Biljani, 9 juillet 1992).

l'extérieur de la classe et abattus¹⁰²⁸. Une bonne vingtaine d'entre eux ont été tués. On a ensuite fait sortir les détenus qui restaient, on les a frappés puis on les a faits monter dans un autocar. Quand celui-ci a été plein, ceux qui restaient ont été pris à part et abattus. L'autocar était sur le point de partir quand un soldat en a fait descendre quatre hommes, dont un parent du témoin 188, et les a tués. L'autocar s'est arrêté non loin de là. Les hommes ont dû descendre et des membres de la police militaire les ont contraints d'avancer sous la menace des armes. Quand le témoin a compris qu'il allait lui aussi être tué, il a tenté de fuir. Les gardiens ont tiré sur les fuyards, les traitant de « balijas ». Le témoin est tombé à côté du cadavre d'un autre fuyard et a fait le mort [A9.3]¹⁰²⁹. Vingt-sept cadavres au total ont été exhumés d'un charnier et de plusieurs tombes individuelles dans le village de Krasulje. Ils ont été identifiés comme étant ceux d'hommes musulmans tués par les Serbes le 10 juillet 1992¹⁰³⁰.

454. Les autorités serbes ont détenu, en dehors des centres de détention précités, des civils, pour la plupart croates et musulmans, en plusieurs endroits à Gornja Sanica, dans la municipalité de Ključ : dans des bungalows [C19.4] et à la gare ferroviaire [C19.5]¹⁰³¹. En juillet, le SJB de Ključ a fait savoir au CSB de Banja Luka que le 27 août, il ne resterait « ni camp, ni prison, ni centre de rassemblement dans la municipalité » de Ključ. Tous les prisonniers avaient été envoyés au camp de Manjača¹⁰³².

455. Le 27 mai 1992, la cellule de crise avait créé une agence pour l'accueil et le déplacement des réfugiés. Les personnes qui souhaitaient quitter la municipalité devaient obtenir l'autorisation des autorités municipales¹⁰³³. En application de la décision de la cellule de crise du 30 juillet, ces personnes devaient présenter une déclaration indiquant qu'elles

¹⁰²⁸ Témoin 188, CR, p. 4965 à 4968, 4972, 4979 et 4980 ; P257 (rapport concernant les exhumations du charnier de Lanište, 1996).

¹⁰²⁹ Témoin 188, CR, p. 4967 à 4969 ; P255 (note du poste de police de réserve de Sanica, 10 juillet 1992) ; P256 (ordre de nettoyer Biljani, 9 juillet 1992) ; témoin 188, CR, p. 4965 à 4969.

¹⁰³⁰ Témoin 188, CR, p. 4973 à 4978 ; P943.L (liste de cadavres exhumés à Ključ), p. 2 à 5 ; P943.J (rapport concernant des exhumations établi par le MUP de Bosnie-Herzégovine, 22 octobre 1996), p. 3 ; P943.K (liste des cadavres identifiés exhumés à Sanski Most et à Ključ), p. 9 et 10 ; P857 (rapport de Tokača). P943.P (rapport d'enquête du tribunal d'instance de Ključ, 6 octobre 1996), p. 5 et 6 ; P943.Q (rapports d'autopsies du tribunal d'instance de Ključ, 7 novembre 1996), p. 7 à 14 ; P943.S (rapport d'autopsie du tribunal d'instance de Ključ), p. 19 à 22 ; P943.L (liste de cadavres exhumés dans la municipalité de Ključ), p. 7, 9 et 10 ; P943.O (ordre d'exhumer délivré par le tribunal d'instance de Ključ, 14 octobre 1996), p. 4 ; Egrlić, CR, p. 4733, 4737, 4810 et 4811.

¹⁰³¹ Malešević, CR, p. 16127, 16128, 16136 à 16139, 16140 et 16141.

¹⁰³² P759.H (rapport du SJB de Ključ), p. 1.

¹⁰³³ P529, onglet 79 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ du 27 mai 1992), p. 3, points 11 et 18 ; P529, onglet 351 (déclaration de Čamil Kuburaš, 31 juillet 1992).

partaient à tout jamais, et échanger leurs biens ou les céder à la municipalité¹⁰³⁴. Le SNO et le SJB étaient chargés de délivrer les documents en question¹⁰³⁵. Selon une décision de la RAK en date du 4 août, les personnes qui quittaient la RAK ne pouvaient emmener que 300 marks allemands¹⁰³⁶. Sur les quelque 17 000 Musulmans que comptait la région de Ključ, il n'en restait plus, en été 1992, que 600 environ¹⁰³⁷. Un rapport du commandement de la 17^e brigade d'infanterie légère de Ključ de la VRS du 2^e corps de Krajina en date du 16 février 1993 indiquait le nombre de personnes qui avaient quitté les différentes communautés et villages musulmans de la municipalité de Ključ entre mai 1992 et janvier 1993 : 4 154 des 4 200 habitants de Sanica ; 3 429 des 3 649 habitants de Velagići (des listes avaient été dressées qui indiquaient où les 220 habitants restants souhaitaient aller) ; 2 655 des 2 815 habitants de Peći ; 1 250 des 1 732 habitants d'Humići ; les 778 habitants de Sokolovo ; les 24 habitants de Gornji Ribnik¹⁰³⁸. Un rapport du MUP de mai 1993 indique que 14 000 à 15 000 Musulmans, 200 Croates et 1 000 Serbes avaient quitté la municipalité, remplacés par 2 000 à 3 000 Serbes¹⁰³⁹.

456. La Chambre de première instance constate qu'au moins 148 Musulmans et Croates ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Ključ en juin et pendant la première moitié du mois de juillet 1992. Celles-ci sont entrées dans plusieurs villages et ont détruit délibérément des édifices religieux et quelque 3 500 maisons appartenant à des Musulmans. Dès le mois de mai 1992, des Musulmans et des Croates avaient été relevés de leurs fonctions dans les institutions et entreprises publiques de la municipalité. Les forces serbes ont procédé à de nombreuses arrestations et à des rafles. Elles ont parfois tiré sur les personnes ainsi arrêtées comme ce fut le cas à Hadžići, à Velagići et dans les villages alentour le 1^{er} juin 1992, où on a dénombré 77 morts, ou encore à Prhovo le même jour. Plusieurs soldats de la VRS ont été arrêtés mais ils n'ont jamais été jugés pour leur participation aux meurtres. De nombreux civils musulmans et croates ont été détenus en six endroits dans la municipalité de Ključ, le plus souvent dans des écoles, où les conditions de vie étaient très dures, et où ils étaient

¹⁰³⁴ C10, onglet 7 (déclaration, 8 septembre 1992) ; C10, onglet 8 (déclaration, 10 août 1992) ; C10, onglet 9 (déclaration, 17 août 1992) ; C10, onglet 10 (déclaration, 3 août 1992) ; C10, onglet 11 (déclaration, 4 août 1992) ; C10, onglet 12 (déclaration, 4 août 1992) ; C10, onglet 13 (déclaration, 7 août 1992) ; C10, onglet 14 (déclaration, 10 août 1992) ; C10, onglet 15 (déclaration, 17 août 1992) ; C10, onglet 16 (déclaration, 18 août 1992) ; C10, onglet 17 (déclaration, 18 août 1992).

¹⁰³⁵ P529, onglet 349 (décision de la cellule de crise de Ključ, 30 juillet 1992), art. 1, 2 et 7.

¹⁰³⁶ P763 (rapport de Nielsen), par. 284 ; P759, onglet 4 (bulletin du CSB de Banja Luka, 3 juin 1992), p. 1.

¹⁰³⁷ Egrlić, CR, p. 4766 et 4820 ; P242 (statistiques démographiques pour la municipalité de Ključ, 3 août 1992).

¹⁰³⁸ P891 (rapport de Brown), par. 2.158 et 2.159 ; P759, onglet 10 (rapport des organes de l'État, Ključ, 16 février 1993), p. 3.

¹⁰³⁹ P892, onglet 100 (liste de citoyens, mai 1993), p. 2.

fréquemment et sévèrement battus. Un grand nombre de détenus ont été exécutés par les gardiens serbes. À la fin du mois d'août, presque tous les détenus avaient été transférés au camp de Manjača dans la municipalité de Banja Luka. La Chambre de première instance considère que la majorité des Musulmans ont quitté la municipalité durant l'été 1992 parce qu'ils avaient peur et que leurs conditions de vie étaient devenues intolérables.

4.3.8 Kotor Varoš

457. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Kotor Varoš comptait 14 056 Serbes (38 %), 11 090 Musulmans (30 %), 10 695 Croates (29 %), 745 Yougoslaves et 267 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹⁰⁴⁰.

458. En avril et mai 1992, les institutions publiques de Kotor Varoš tels que les services sociaux, de santé, financiers et postaux ont commencé à recevoir des instructions des services centraux de Banja Luka¹⁰⁴¹. Le SJB de Kotor Varoš exécutait lui aussi les ordres du CSB de Banja Luka. Cependant, contrairement à ce qui se passait dans la majorité des SJB de la RAK, les fonctionnaires du SJB de Kotor Varoš ont continué d'arborer l'insigne de l'État de Bosnie-Herzégovine jusqu'au 11 juin 1992¹⁰⁴².

459. Les 11 et 12 juin 1992, des soldats serbes en tenue camouflée verte ont attaqué la ville de Kotor Varoš. De nombreux Musulmans et Croates ont alors fui dans les bois. Une semaine plus tard, ils ont remis leurs armes et ont regagné la ville¹⁰⁴³. Le 25 juin, des combats ont opposé des formations musulmanes à une unité paramilitaire placée sous le commandement de Slobodan Dubočanin dans le hameau de Kotor. Les membres de cette unité ont emmené un groupe de Musulmans de Kotor hors de la ville et les ont frappés avec leurs fusils, les ont insultés, les traitant de « balijas » et d'« oustachis », et leur ont pris leurs objets de valeur. Ils ont également lâché un chien sur l'un d'eux, et ont obligé plusieurs Musulmans à frapper des membres de leur famille. Puis ils ont affirmé qu'un soldat serbe avait été tué et les ont prévenus que pour chaque Serbe, cinq non-Serbes seraient tués « en représailles ». Les paramilitaires ont tué six Musulmans du groupe et en ont molesté de nombreux autres. Ils les ont aussi obligés à mettre le feu à des magasins et à des maisons de la ville. Un autre

¹⁰⁴⁰ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 164 à 167.

¹⁰⁴¹ P325 (déclaration du témoin 144), par. 96.

¹⁰⁴² Témoin 144, CR, p. 7110 et 7127.

¹⁰⁴³ P325 (déclaration du témoin 144), par. 104 et 107 ; P488 (compte rendu de la déposition du témoin 469), p. 17892 à 17895, 17948 et 17949.

Musulman a été tué près de l'hôpital par un policier, en présence du chef du poste de police [A10.1]¹⁰⁴⁴.

460. Durant l'été 1992, les forces serbes ont attaqué un grand nombre de villages croates et musulmans dans la municipalité de Kotor Varoš, dont ceux de Hrvačani et de Vatraći, à majorité musulmane¹⁰⁴⁵. Elvedin Pašić, du village musulman de Hrvačani, dans la municipalité de Kotor Varoš, a déclaré tenir d'un habitant du village de Dabovci, Elvir Lihović, qu'un jour avant juillet ou août 1992, des soldats serbes avaient conduit les hommes de Dabovci dans une maison située à l'extérieur du village, où ils les avaient presque tous tués, mais que lui en avait réchappé et s'était enfui [A10.2]¹⁰⁴⁶.

461. En juin et juillet 1992, une douzaine de Croates et de Musulmans ont été détenus au poste de police de la ville de Kotor Varoš [C20.4] où ils ont été battus par des membres de la police spéciale et par des soldats serbes coiffés de bérets rouges. L'un des détenus a presque été étranglé durant son interrogatoire qui portait sur les activités d'autres membres du SDA. Les policiers ont aussi infligé des sévices sexuels à certains¹⁰⁴⁷.

462. De la fin juin 1992 à une date postérieure à l'époque des faits, des hommes et des femmes musulmans et croates ont été détenus dans la prison de Kotor Varoš [C20.5]. Les hommes ont été battus à de multiples reprises ; ils étaient entassés dans des locaux surpeuplés sans sanitaires, et étaient sous-alimentés. Certains d'entre eux au moins ignoraient les raisons de leur détention¹⁰⁴⁸. En juillet ou août, un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans détenus à l'école primaire de Grabovica [C20.13] ont été battus et molestés avec des haches, des bâtons et des fourches¹⁰⁴⁹. Parmi la bonne centaine de Musulmans et de Croates détenus à l'école primaire de Kotor Varoš [C20.3], certains, parmi lesquels de jeunes

¹⁰⁴⁴ P488 (compte rendu de la déposition du témoin 469), p. 17896, 17897, 17899 à 17907, 17910 à 17912, 17915 à 17920, 17928 à 17930, 17951 à 17954 et 17959 ; P487 (déclaration du témoin 321), p. 6 ; P487.A (compte rendu de la déposition du témoin 321), p. 17636, 17638, 17639 et 17654 ; témoin D14, CR, p. 20162 et 20163 ; P344 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš du 26 juin 1992), point 1 ; P892, onglet 91 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš du 29 juin 1992), point 2 ; P857 (rapport de Tokača) ; Tokača, CR, p. 15646.

¹⁰⁴⁵ Elvedin Pašić, CR, p. 7256, 7257, 7239 et 7240 ; D30 (déclaration d'Elvedin Pašić), p. 3 et 4 ; P486 (déclaration du témoin 148), p. 2 à 4, 8 et 9 ; P760, onglet 6 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 21 septembre 1992), p. 1 ; P325 (déclaration du témoin 144), par. 107.

¹⁰⁴⁶ Elvedin Pašić, CR, p. 7273.

¹⁰⁴⁷ P487 (déclaration du témoin 321), p. 2 à 5 ; P487.A (compte rendu de la déposition du témoin 321), p. 17617 à 17619, 17633 et 17635 ; P325 (déclaration du témoin 144), par. 110 et 111.

¹⁰⁴⁸ P488 (compte rendu de la déposition du témoin 469), p. 17932 à 17935, 17954, 17959 et 17960 ; témoin 144, CR, p. 7135, 7136, 7150 et 7151 ; P325 (déclaration du témoin 144), par. 120, 121, 129, 134 et 158 ; P336 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 8 août 1992), point 4 ; P345 (liste de prisonniers à Kotor Varoš).

¹⁰⁴⁹ Elvedin Pašić, CR, p. 7272, 7273 à 7283 et 7301 ; D30 (déclaration d'Elvedin Pašić), p. 9 et 10.

garçons, ont été battus et torturés par des soldats serbes et des membres de la police spéciale, entre le 8 juillet et fin septembre 1992¹⁰⁵⁰. L'école primaire et la prison municipale de Kotor Varoš étaient gérées par la police spéciale serbe¹⁰⁵¹.

463. En août 1992, un millier de civils, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été détenus à la scierie Pilana [C20.7]. De nombreuses femmes et jeunes filles de 13 ans et plus ont été violées par des soldats serbes avant d'être envoyées à Travnik, où elles ont été libérées. Sur le chemin de Travnik, à Skender Vakuf, des hommes de Šešelj et d'Arkan sont montés à bord de l'autocar dans lequel elles voyageaient et les ont dépouillées de l'argent et des bijoux qui leur restaient¹⁰⁵².

464. En dehors des centres de détention précités, les autorités serbes ont détenu des civils, pour la plupart musulmans et croates, en plusieurs endroits dans la municipalité de Kotor Varoš, à savoir le café d'Alagić ou le café de Đevdo à Vrbanjci [C20.1 et C20.15], l'usine de Jelsingrad [C20.2], l'école Maslovare [C20.6], le lycée [C20.8], le vieux tribunal [C20.9], Šiprage [C20.10], Kozara [C20.11], le dispensaire (Dom Zdravlja) [C20.12] et la station-service de Vrbanjci [C20.14]¹⁰⁵³.

465. Dans la municipalité de Kotor Varoš, seule échappait au contrôle du 1^{er} corps de Krajina de la VRS, au début d'octobre 1992, une petite poche entourant le village à majorité musulmane de Večići. La population locale musulmane et croate avait armé et défendu Večići durant les mois d'été et le secteur avait été le théâtre de combats ; des soldats serbes y étaient tombés dans une embuscade et avaient été tués. À l'automne cependant, Večići était encerclé par les forces serbes et des négociations ont commencé en vue de la reddition de la population. Certains habitants musulmans et croates refusant de remettre leurs armes, des discussions se sont engagées au sein des autorités serbes sur la possibilité de les laisser partir malgré tout¹⁰⁵⁴. Le 1^{er} novembre, le 1^{er} corps de Krajina a présenté un rapport qui montrait qu'à la suite d'une réunion avec le général Mladić et Radovan Karadžić, la décision avait été prise de laisser la population partir sans imposer le désarmement préalable des forces armées¹⁰⁵⁵. Le

¹⁰⁵⁰ Témoin 144, CR, p. 7135, 7140 à 7143 et 7151 ; P325 (déclaration du témoin 144), par. 111, 112, 114 à 116 et 119 ; P345 (liste de prisonniers à Kotor Varoš) ; P325 (déclaration du témoin 144), par. 125 à 128.

¹⁰⁵¹ Témoin 144, CR, p. 7142, 7143, 7148, 7154, 7155, 7157, 7201, 7202, 7209 et 7210 ; P325 (déclaration du témoin 144), par. 120, 121 et 129.

¹⁰⁵² P486 (déclaration du témoin 148), p. 5 à 7.

¹⁰⁵³ Malešević, CR, p. 16129, 16136 à 16139, 16140 et 16141.

¹⁰⁵⁴ P891 (rapport de Brown), par. 2.92 ; P760, onglet 8 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 1^{er} novembre 1992), p. 1.

¹⁰⁵⁵ D125 (document du commandement du 1^{er} corps de Krajina, 1^{er} novembre 1992).

2 novembre, durant une réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš, le colonel Bogojević a informé toutes les personnes présentes qu'il avait reçu du général Mladić l'ordre exprès de ne laisser personne quitter Večići avant la remise sans condition des armes¹⁰⁵⁶. Dans la nuit du 2 au 3 novembre, des hommes armés du village ont tenté de fuir vers Travnik tandis que les femmes et les enfants décidaient de se rendre. Les soldats serbes en ont été informés et lorsque les hommes armés se sont enfuis, ils sont tombés dans une embuscade et ont été capturés par la VRS. Certains ont été tués, les autres ont été conduits à l'école de Grabovica. Les hommes armés étaient détenus à part dans l'école tandis que les femmes, les personnes âgées et les enfants ont été envoyés rejoindre le reste de la population à bord d'autocars mis à disposition par la cellule de crise¹⁰⁵⁷. La présidence de guerre a décidé d'organiser le départ d'un convoi dès que possible. Elle a également décidé que Pejić, Župljanin, Balaban et le lieutenant-colonel Novakonić seraient responsables des soldats faits prisonniers¹⁰⁵⁸. Le 4 novembre cependant, environ 150 d'entre eux ont été tués [B11.1]¹⁰⁵⁹. Selon un rapport du commandement du 1^{er} corps de Krajina en date du 4 novembre, « les Bérets verts qui avaient été faits prisonniers ont été massacrés parce que quatre membres de la brigade d'infanterie légère de Kotor Varoš avaient été blessés, un, tué, et que plusieurs soldats blessés avaient été brûlés à Gola Planina (Jajce)¹⁰⁶⁰ ». Le témoin D14 a lui aussi reconnu que « quelque chose s'[était] produit, et [que] des crimes graves [avaient] été commis à cet endroit ... contre des membres de l'armée musulmane arrivés à l'école ce soir-là¹⁰⁶¹ ». Nedeljko Đekanović, Président de Kotor Varoš, s'est rendu à l'école de Grabovica [C20.13] le 5 novembre 1992 pour surveiller le « nettoyage du terrain et de l'école¹⁰⁶² ».

466. Dès le 29 juin 1992, la cellule de crise de Kotor Varoš avait décidé de créer une agence chargée de contrôler la réinstallation de la population ; tous les autocars de la municipalité devaient être mis à disposition à cet effet. La cellule de crise a décrété que toutes les personnes qui souhaitaient quitter la municipalité devaient en faire par écrit la demande auprès du tribunal d'instance de Kotor Varoš et remplir une déclaration de ressources dans laquelle elles

¹⁰⁵⁶ P350 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 2 novembre 1992).

¹⁰⁵⁷ Témoin D14, CR, p. 20192 et 20193.

¹⁰⁵⁸ P760, onglet 9 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 4 novembre 1992), point 2.

¹⁰⁵⁹ P891 (rapport de Brown), par. 2.93 à 2.95 ; P760, onglet 9 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 4 novembre 1992), p. 1 ; P891 (rapport de Brown), par. 2.96 à 2.98. ; P857 (rapport de Tokača) ; Tokača, CR, p. 15646.

¹⁰⁶⁰ P352 (rapport adressé par le 1^{er} corps de Krajina de la VRS à l'état-major principal de la VRS, 4 novembre 1992), point 2.

¹⁰⁶¹ Témoin D14, CR, p. 20193.

¹⁰⁶² P760, onglet 10 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 6 novembre 1992).

devaient indiquer qu'elles « plaçaient leurs biens sous la garde » de la communauté politique et sociale¹⁰⁶³. Le témoin D14 a expliqué que cette expression signifiait soit vendre à bas prix soit procéder à un échange de biens¹⁰⁶⁴. Les personnes qui quittaient la municipalité devaient être informées qu'elles ne pouvaient emporter que 300 marks allemands¹⁰⁶⁵. Celles qui souhaitaient partir devaient céder leurs biens immobiliers à la municipalité et déclarer qu'elles s'en allaient de leur plein gré¹⁰⁶⁶. Le 28 juillet 1992, la présidence de guerre de Kotor Varoš a décidé que l'argent confisqué aux personnes qui partaient ne devait pas leur être rendu mais être utilisé pour aider les familles des soldats tués au combat et couvrir les dépenses de la municipalité¹⁰⁶⁷. En juillet et août, il est arrivé que des soldats serbes, ainsi que des hommes de Šešelj et d'Arkan, dépouillent de leurs objets de valeur les Musulmans et les Croates qui quittaient Kotor Varoš¹⁰⁶⁸. Dans des villages comme ceux de Večići, Sokoline, Viševce, Ravan et Bilice, toute la population musulmane est partie¹⁰⁶⁹.

467. Quatorze monuments musulmans et catholiques de la municipalité de Kotor Varoš ont été gravement endommagés ou entièrement détruits en 1992, pour la plupart en juillet et août, dans des incendies, des explosions ou des bombardements, ou une combinaison des trois. Ce fut le cas de mosquées à Hanifići [D16.1], dans la ville de Kotor Varoš [D16.2], à Vrbanjci [D16.3], Hrvačani [D16.4], Ravni [D16.5], Vranić [D16.6], Donja Varoš [D16.7] et Večići [D16.8]. À Večići, la nouvelle mosquée a été légèrement endommagée dans un bombardement en août 1992 [D16.9]¹⁰⁷⁰.

468. La Chambre de première instance constate que plus de 157 Musulmans et Croates au total ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Kotor Varoš entre la mi-juin et le début novembre de l'année 1992. Durant l'été 1992, les forces serbes ont attaqué la ville de Kotor Varoš ainsi qu'un certain nombre de villages croates et musulmans de la municipalité,

¹⁰⁶³ Témoin D14, CR, p. 20230 ; P892, onglet 91 (procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš du 29 juin 1992), point 2 ; P340 (déclaration, 21 août 1992).

¹⁰⁶⁴ Témoin D14, CR, p. 20230.

¹⁰⁶⁵ P529, onglet 345 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 14 juillet 1992) ; P529, onglet 354 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 29 juillet 1992).

¹⁰⁶⁶ P487.A (compte rendu de la déposition du témoin 321), p. 17643 ; P487 (déclaration du témoin 321), p. 8 ; P487.A (compte rendu de la déposition du témoin 321), p. 17644, et 17646 à 17649 ; témoin 144, CR, p. 7145, 7146, 7198, 7204, 7208 et 7209 ; P339 (conclusions de la cellule de crise de Kotor Varoš, 18 juin 1992) ; P340 (déclaration, 21 août 1992) ; C10, onglet 2 (déclaration, 5 octobre 1992) ; C10, onglet 3 (déclaration, 1^{er} août 1992) ; C10, onglet 4 (déclaration, 1^{er} août 1992) ; C10, onglet 5 (déclaration non datée) ; C10, onglet 6 (déclaration non datée).

¹⁰⁶⁷ P529, onglet 364 (procès-verbal de la réunion de la présidence de guerre de Kotor Varoš du 28 juillet 1992).

¹⁰⁶⁸ Elvedin Pašić, CR, p. 7271, 7272 et 7282 ; P486 (déclaration du témoin 148), p. 8.

¹⁰⁶⁹ Témoin D14, CR, p. 20233.

¹⁰⁷⁰ P906 (rapport de Kaiser), annexe.

et ont délibérément endommagé ou détruit des monuments culturels musulmans et croates. Elles se sont heurtées à une résistance de la part des forces musulmanes, mais l'ont emporté dans un grand nombre de villages. Quand les habitants musulmans de ces villages se sont rendus, les forces serbes les ont dépouillés de leurs objets de valeur et ont tué une partie d'entre eux. Le 4 novembre 1992, 150 hommes musulmans qui avaient été faits prisonniers près du village de Večići ont été massacrés. La Chambre constate aussi que les forces serbes ont détenu de nombreux civils musulmans et croates dans 14 centres de détention dans la municipalité. Par exemple, un millier de civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été détenus à la scierie Pilana en août 1992. Ils étaient entassés dans des locaux surpeuplés et régulièrement battus. Ils ont été conduits en autocar à Travnik, dans la municipalité de Skender Vakuf, où ils ont été libérés. D'autres Musulmans et Croates sont partis à bord d'autocars réquisitionnés par la cellule de crise et par une agence. Les personnes qui partaient devaient céder leurs biens à la municipalité et déclarer qu'elles partaient de leur plein gré. Une partie importante de la population non-serbe a quitté la municipalité en 1992 car les conditions de vie y étaient devenues intolérables ; certains villages comme ceux de Večići, Sokoline, Viševice, Ravan et Bilice ont vu partir toute leur population musulmane.

4.3.9 Prijedor

469. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Prijedor comptait 49 351 Musulmans (44 %), 47 581 Serbes (42 %), 6 316 Croates (6 %), 6 459 Yougoslaves et 2 836 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹⁰⁷¹. Elle était située en un endroit stratégique pour la VRS et la République serbe de Bosnie car elle se trouvait dans le couloir qui reliait l'ouest de la Bosnie à la Serbie¹⁰⁷².

470. Le 30 avril 1992 à l'aube, les forces de la JNA et la police serbe se sont emparées de la ville de Prijedor : elles ont installé des postes de contrôle et ont occupé les principaux édifices, prenant ainsi le contrôle des grandes sociétés et des services municipaux¹⁰⁷³. Les policiers ont

¹⁰⁷¹ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 198 à 203.

¹⁰⁷² Faits admis 101 à 104.

¹⁰⁷³ Faits admis 114, et 116 à 121 ; P564 (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4479, 4480 et 4556 ; P564.G (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 5387 et 5388 ; P492 (compte rendu de la déposition d'Atlija), p. 5553 et 5554 ; P529, onglet 295 (rapport des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 18 août 1992), p. 6 ; P529, onglet 277 (rapport du SJB de Prijedor), p. 6 ; P763.C, onglet 10 (rapport concernant les activités du SJB de Prijedor, janvier 1993), p. 2 ; P803, onglet 1 (informations communiquées par Simo Drljača au CSB de Banja Luka, 30 avril 1992).

été contraints de faire allégeance aux nouvelles autorités serbes¹⁰⁷⁴. Celles-ci ont remplacé les chefs de la police musulmans par des chefs serbes¹⁰⁷⁵. Par l'entremise des organes nouvellement créés, le SDS a démis les membres du SDA des fonctions qu'ils occupaient au sein de l'assemblée municipale et de l'administration municipale, et il a été interdit aux fonctionnaires musulmans et croates d'entrer dans le bâtiment qui abritait ladite assemblée¹⁰⁷⁶.

471. Avec l'aide de soldats et de paramilitaires, la cellule de crise, dirigée par Milomir Stakić, Président de la section municipale du SDS¹⁰⁷⁷, a pris de nouvelles mesures restrictives à l'encontre des Musulmans et des Croates, licenciant ceux-ci, interdisant à leurs enfants de fréquenter l'école et restreignant leurs déplacements à l'intérieur comme à l'extérieur de la municipalité. Musulmans et Croates étaient la cible d'accusations et de la propagande, y compris d'insultes à caractère ethnique, diffusées à la radio, contrôlée par le SDS. Les autorités serbes ont interdit aux Musulmans et aux Croates de sortir de la municipalité. Elles fouillaient souvent leurs maisons, leur ont coupé le téléphone et en partie l'électricité¹⁰⁷⁸.

472. Au début de mai 1992, peu après la prise de la ville de Prijedor, des soldats et des policiers de réserve serbes ont attaqué la vieille ville de Prijedor, peuplée majoritairement de Musulmans. Ils ont chassé de ceux eux les hommes, les femmes et les enfants, qui n'étaient pas armés, ont pillé les commerces et détruit la mosquée du quartier ainsi que plusieurs maisons. Des engins lourds ont été utilisés pour raser la vieille ville¹⁰⁷⁹.

473. De mai à décembre 1992, des mosquées et d'autres institutions religieuses dans toute la municipalité ont été en butte à des destructions et les biens des Musulmans et des Croates ont disparu¹⁰⁸⁰. La mosquée de la vieille ville et une église catholique [D18.5] ont été détruites¹⁰⁸¹. Les biens des Musulmans et des Croates qui avaient quitté la région ont été confisqués et

¹⁰⁷⁴ P564 (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4559 ; P763.C, onglet 10 (rapport concernant les activités du SJB de Prijedor, janvier 1993), p. 3.

¹⁰⁷⁵ Fait admis 210.

¹⁰⁷⁶ P901, p. 2479 à 2481, et 2514 à 2521 ; P490 (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3914 et 3917 ; P490.A (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 4016 ; P564 (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4561 ; P803, onglet 2 (procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS du 9 mai 1992).

¹⁰⁷⁷ Fait admis 212 ; P803, onglet 2 (procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor du 9 mai 1992) ; P803, onglet 3 (directive relative à la création, à la composition et aux attributions des cellules de crise de la municipalité de Prijedor, juin 1992) ; P803, onglet 6 (article paru dans le journal Kozarski Vjesnik, 25 septembre 1992).

¹⁰⁷⁸ Faits admis 154 à 157, 164 et 165 ; P492 (compte rendu de la déposition d'Atlija), p. 5553 et 5554 ; P492.A (compte rendu de la déposition d'Atlija), p. 5659.

¹⁰⁷⁹ P901, p. 2495 à 2499 ; P901.A, p. 2607 et 2641.

¹⁰⁸⁰ Fait admis 158.

¹⁰⁸¹ P901, p. 2482, et 2495 à 2499 ; P901.A, p. 2607 et 2641 ; P296 (rapport de Mazowiecki concernant la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 17 novembre 1992), par. 17 i).

attribués à des Serbes. Des soldats et des unités spéciales du MUP ont participé au pillage organisé des villages d'où les Musulmans, les Croates et les autres non-Serbes avaient été expulsés¹⁰⁸².

474. Fin mai 1992, des zones situées au sud-ouest de la ville de Prijedor ont été attaquées par des forces serbes de Bosnie, dont des policiers et des membres de la VRS, à la suite d'un accrochage survenu le 22 mai entre des Serbes et des Musulmans à un poste de contrôle dans le village musulman d'Hambarine¹⁰⁸³. Le 1^{er} corps de Krajina et le MUP local ont participé aux opérations de nettoyage menées dans les villages de Kozarac, Kozaruša, Trnopolje et ailleurs dans la municipalité¹⁰⁸⁴. Plusieurs groupes paramilitaires, notamment ceux commandés par Dragan Slijepčević (alias « Zolja ») et Momčilo Radanović (alias « Cigo »), se sont battus aux côtés de la VRS dans le cadre de ces opérations¹⁰⁸⁵. Slobodan Kuruzović, membre de la section municipale du SDS, commandant de la TO serbe locale et du camp de Trnopolje, a dit aux prisonniers de ce camp que les Serbes entendaient ramener la proportion des Musulmans à Prijedor à 10 %, puis à 2 % au plus de la population¹⁰⁸⁶.

475. Le lendemain de l'accrochage survenu au poste de contrôle d'Hambarine le 22 mai 1992, au cours duquel un Serbe a été tué par balle, les forces serbes ont lancé des attaques aux abords du village. Les autorités d'Hambarine ayant refusé de déférer à l'ultimatum que leur avait adressé la cellule de crise de Prijedor de remettre toutes les armes et de livrer les hommes qui tenaient le poste de contrôle, ladite cellule de crise a ordonné un pilonnage à l'artillerie, qui a duré plusieurs heures. Puis un millier de soldats serbes sont entrés dans le secteur, appuyés par des chars et d'autres armements. Après des combats sporadiques, les dirigeants musulmans de la localité ont rassemblé et livré la majeure partie des armes que détenait leur camp. Un bon nombre d'habitants d'Hambarine, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, avaient alors déjà fui vers d'autres villages situés au nord et vers une zone boisée située au sud, qui a également été bombardée. Un certain nombre d'habitants sont ultérieurement revenus à Hambarine, alors sous contrôle serbe, mais n'y sont

¹⁰⁸² P564.A (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4619 ; P564.D (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4862 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 283.

¹⁰⁸³ Fait admis 183.

¹⁰⁸⁴ Brown, CR, p. 16344, 16345, et 16350 à 16352 ; P892, onglet 78 (rapport sur le travail du SJB de Prijedor), p. 2 à 4 ; P892, onglet 75 (rapport du 1^{er} corps de Krajina, 29 mai 1992), p. 1 ; témoin 665, CR, p. 13667 à 13669 ; P752 (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21072 à 21074 ; P763.C, onglet 10 (rapport sur le travail du SJB de Prijedor, janvier 1993), p. 4.

¹⁰⁸⁵ Brown, CR, p. 16308 à 16311 et 16319 ; P892, onglet 54 (rapport concernant les formations paramilitaires, 28 juillet 1992), p. 1 à 3.

¹⁰⁸⁶ Fait admis 172 ; P803, onglet 2 (procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor du 9 mai 1992) ; P529, onglet 215 (rapport de la cellule de crise de Prijedor, 17 juin 1992), p. 1 et 7.

pas restés. La dernière grande opération de nettoyage de la municipalité a eu lieu le 20 juillet ; elle s'est soldée par l'expulsion de milliers de non-Serbes d'Hambarine et du village voisin de Ljubija¹⁰⁸⁷. Plus de 40 villageois ont été tués au cours des attaques lancées contre Hambarine et contre Ljubija¹⁰⁸⁸. La Chambre de première instance n'est pas à même d'apprécier les circonstances de leur mort et, en particulier, de déterminer si, au moment de leur décès, ils participaient directement aux hostilités.

476. À la fin d'avril et en mai 1992, les tensions se sont exacerbées entre les nouvelles autorités serbes à Prijedor et les autorités locales de Kozarac, ville à forte concentration de Musulmans située à l'est de Prijedor : sur les 4 000 habitants de la ville, 90 % étaient des Musulmans. Les Serbes et les Musulmans ont installé des postes de contrôle à Kozarac et dans les environs. Les Serbes ne cessaient de parler, à la radio de la police, de détruire non seulement les mosquées et tous les biens des Musulmans, mais aussi les Musulmans eux-mêmes. Des officiers de la JNA et des responsables du SDS menaçaient de raser Kozarac si la population ne remettait pas ses armes¹⁰⁸⁹.

477. Le 22 mai 1992, Kozarac s'est retrouvé en état de blocus. Il était dès lors devenu extrêmement difficile d'entrer et de sortir de la ville. Par ailleurs, les lignes téléphoniques ont été coupées. La cellule de crise de Prijedor a adressé un ultimatum à la TO et à la police de Kozarac : ordre leur était donné de remettre toutes leurs armes et de faire acte d'allégeance et de soumission aux nouvelles autorités de la municipalité serbe. Le 24 mai, après l'expiration de l'ultimatum, Kozarac a été attaquée. L'attaque, lancée par le 1^{er} corps de Krajina de la VRS, des forces du MUP et des paramilitaires, a commencé par un pilonnage, suivi de l'avancée des chars et de l'infanterie. Une cinquantaine d'hommes armés de la localité se sont opposés aux forces serbes. L'infanterie serbe est entrée dans Kozarac, a incendié les maisons, et a pris dans une rafle, attaqué et tué des habitants qui ne prenaient pas part aux hostilités [A13.1]. À peu près la moitié de la ville a été détruite, et le saccage s'est poursuivi entre juin et août 1992. Si l'église orthodoxe a été épargnée, la mosquée locale a été détruite durant

¹⁰⁸⁷ Faits admis 124 à 130 ; P492 (compte rendu de la déposition d'Atlija), p. 5555 à 5558 et 5615 ; P492.A (compte rendu de la déposition d'Atlija), p. 5660 ; P489 (compte rendu de la déposition du témoin 562), p. 2496 à 2499 ; P491 (déclaration de Našić), p. 1 à 3 ; P490 (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3914, 3917 à 3920, 3927, 3928 et 3932 ; P490.A (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3989, 3993, 4016, 4033, 4034, 4043, 4046, 4047, 4054, 4055 et 4072.

¹⁰⁸⁸ P943.M (rapport du tribunal cantonal de Bihać sur les exhumations, 6 août 1998), p. 5, 6 et 8 ; P943.N (rapport du tribunal cantonal de Bihać sur les exhumations, 28 août 1998), p. 5.

¹⁰⁸⁹ Faits admis 163, 183 à 185 et 308 ; P564.A (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4603 à 4612, et 4659 à 4672 ; P564.F (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 5063 à 5069 ; P803, onglet 2 (procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor du 9 mai 1992).

l'attaque [D18.4]. Au cours de celle-ci, on a pris soin de ne pas endommager les biens appartenant aux Serbes. Les hommes de Kozarac ont été conduits aux camps de détention de Keraterm [C25.5] et Omarska [C25.4], tandis que les femmes et les personnes âgées étaient emmenées à celui de Trnopolje [C25.6]¹⁰⁹⁰.

478. Le 26 mai 1992, une unité spéciale de Prijedor composée d'une trentaine d'hommes placés sous les ordres de Slobodan Kuruzović est arrivée à Trnopolje avec un détachement de la police militaire. L'unité a encerclé le village pendant que la police militaire emmenait les habitants qui restaient à l'école primaire [C25.41] après avoir séparé du groupe les membres de la TO, les fonctionnaires de police de réserve, les militants du SDA et les hauts fonctionnaires musulmans, qui étaient quant à eux placés en détention dans le centre communautaire¹⁰⁹¹.

479. Les deux villages musulmans de Jaskići et Sivci ont été attaqués par des Serbes armés le 14 juin 1992. Les femmes et les enfants ont été séparés des hommes qui ont été conduits au camp de Keraterm [C25.5]. Lors de cette opération, quatre hommes ont été sévèrement battus et cinq ont été tués par balle par les forces serbes de Bosnie [A13.5]¹⁰⁹².

480. D'autres opérations similaires ont été menées dans la municipalité de Prijedor durant l'été 1992. Près du village musulman de Biščani, deux civils musulmans qui ne prenaient pas part aux hostilités ont été tués au cours d'une opération menée conjointement par la police civile et la police militaire serbes [A13.6]. Dans le village musulman de Čarakovo, 30 à 50 civils musulmans ont été tués dans un échange de tirs entre un groupe de Musulmans armés et des soldats et des policiers serbes¹⁰⁹³. La Chambre de première instance considère que le nombre des victimes civiles est trop élevé pour être mis sur le compte des dommages collatéraux causés par l'échange de tirs entre parties belligérantes.

¹⁰⁹⁰ P564.A (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4673, 4674, et 4679 à 4681 ; P564.B (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4706 à 4710 et 4722 ; P738 (rapport du commandement du 1^{er} corps de Krajina de la VRS, 27 mai 1992) ; P733.B (compte rendu de la déposition de Selak), p. 13090 à 13093, et 13095 ; P733.B (compte rendu de la déposition de Selak), p. 13085 à 13087 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 2 à 6 ; faits admis 131 à 147, 163, 324 et 325 ; P892, onglet 88 (rapport du 1^{er} corps de Krajina, 1^{er} juin 1992), p. 1 et 2 ; P943.M (rapport du tribunal cantonal de Bihać sur les exhumations, 6 août 1998), p. 1 à 5, 7 et 8 ; P943.N (rapport du tribunal cantonal de Bihać sur les exhumations, 28 août 1998), p. 9 et 13.

¹⁰⁹¹ P683 (déclaration du témoin 305), p. 5.

¹⁰⁹² Faits admis 188 à 190, et 317 à 320.

¹⁰⁹³ Témoin 665, CR, p. 13599 à 13605, 13618, et 13674 à 13676 ; P752 (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21071, 21074, 21075, 21081, 21082, 21085 à 21088, 21091, 21095 et 21096 ; P752.K (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 31095 et 31096 ; P943.M (rapport du tribunal cantonal de Bihać sur les exhumations, 6 août 1998), p. 1 à 3, 5 à 7, et 9 à 67 ; P943.N (rapport du tribunal cantonal de Bihać sur les exhumations, 28 août 1998), p. 4, 5, 8 et 13.

481. Vers le 20 juillet 1992, des soldats serbes à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes et d'au moins deux camions ont mené une opération dans les villages à majorité musulmane situés sur la route reliant Prijedor à Tukovi et Volar, notamment à Hegići, Mrkalji, Ravine, Duratovići Polje et Čemernica. Durant cette opération, 300 à 400 civils ont été tués, dont au moins deux femmes. Nombre des victimes présentaient des blessures par balle dans le dos. Les jours suivants, les soldats serbes ont obligé les Musulmans du village de Čemernica à enlever les cadavres des autres villages et à les enterrer¹⁰⁹⁴.

482. Le 24 juillet 1992, les forces serbes ont attaqué le village à majorité croate de Briševo, après que la population locale eut remis ses armes comme ordre lui en avait été donné. Soixante-huit villageois ont été tués durant l'attaque, parmi lesquels quatorze femmes, deux jeunes garçons et quatre invalides, et ce, en l'absence de toute résistance armée [A13.7]. Trente-six hommes du village ont été conduits au centre de détention Krings à Sanski Most [C28.3]. Durant les semaines qui ont suivi, les soldats ont pillé le secteur et détruit des maisons ainsi qu'une église catholique [D18.1]¹⁰⁹⁵.

483. En 1992, les autorités serbes ont détenu des civils, pour la plupart croates et musulmans, dans 58 centres de détention et de rassemblement dans la municipalité de Prijedor. Cinq d'entre eux étaient considérés comme des centres de détention de longue durée : Keraterm [C25.5], Trnopolje [C25.6], Omarska [C25.4], le poste de police de la ville de Prijedor [C25.2] et le poste de commandement de Miška Glava [C25.3]. Les 53 autres endroits mentionnés dans l'Annexe C à l'Acte d'accusation sont des centres de détention de courte durée¹⁰⁹⁶. La majorité des Musulmans et des Croates de Prijedor ont, en 1992, été détenus quelque temps dans l'un de ces centres de détention ou de rassemblement¹⁰⁹⁷.

484. Selon un policier, la police militaire ou régulière serbe a enquêté sur les détenus de Prijedor et elle les a classés en trois catégories : les personnes rangées dans le groupe A étaient celles auxquelles on n'avait « rien à reprocher » ; celles du groupe B avaient soutenu le SDA ou une « attaque » musulmane contre Prijedor ; et celles du groupe C étaient des membres du SDA ou des personnes qui avaient pris part à l'« attaque » de Prijedor ou l'avaient financée. Les chefs de la police remettaient aux policiers des listes d'éminentes personnalités

¹⁰⁹⁴ P493 (déclaration du témoin 552), p. 1 à 7.

¹⁰⁹⁵ P492 (compte rendu de la déposition d'Atlija), p. 5559 à 5566 ; P492 (compte rendu de la déposition d'Atlija), p. 5571 à 5575, 5578 à 5583, 5587 à 5589, et 5595 à 5597 ; P492.A (compte rendu de la déposition d'Atlija), p. 5639.

¹⁰⁹⁶ Malešević, CR, p. 16130, 16131, et 16136 à 16141.

¹⁰⁹⁷ Fait admis 170.

musulmanes de Prijedor qui devaient être arrêtées et sur lesquelles il fallait enquêter¹⁰⁹⁸. Dans les jours qui ont immédiatement suivi la prise de la ville de Prijedor, plusieurs dirigeants locaux non serbes ont été arrêtés, notamment le Président de l'assemblée municipale, un membre du SDA, le Président du tribunal municipal, le procureur, le directeur d'une mine locale, le secrétaire à l'urbanisme et le directeur du service des impôts de la municipalité¹⁰⁹⁹.

485. Le 26 mai 1992 ou vers cette date, des policiers serbes et des officiers la JNA se sont servis de la prison militaire à la caserne de Prijedor pour détenir, un temps très bref (deux jours maximum) une trentaine de civils, dont le témoin 30, qui ont été régulièrement battus par des soldats [C25.1]¹¹⁰⁰.

486. Début juillet 1992, des soldats serbes ont pris dans une rafle des Musulmans et des Croates à Gomjenica, près de Tukovi, et les ont emmenés au pont de Zeger. Là, nombre d'entre eux ont été tués, tandis que d'autres devaient monter dans des autocars¹¹⁰¹. Le 20 juillet 1992 ou vers cette date, une centaine d'hommes musulmans d'Hambarine qui étaient armés se sont livrés aux forces serbes de Bosnie. Les soldats serbes les ont interrogés et les ont battus pendant quatre ou cinq jours dans un petit café à Miška Glava. Vers le 25 juillet, les détenus ont été transférés dans un stade à Ljubija [C25.10], où des policiers et des soldats serbes les ont frappés, tuant trois d'entre eux [A13.9]¹¹⁰². Cette nuit-là, environ 90 détenus ont été conduits en autocar à la mine de fer de Lipe ; là, des soldats serbes les ont faits descendre du véhicule par groupes de trois et leur ont tiré dessus ; ils n'en ont épargné que cinq [A13.8]¹¹⁰³.

487. Comme il a été dit plus haut, trois grands centres de détention ont été ouverts dans la municipalité : les hommes en âge de combattre ont été conduits pour la plupart à Keraterm [C25.5] et à Omarska [C25.4], tandis que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les autres hommes étaient emmenés à Trnopolje [C25.6]. Des équipes représentant les autorités tant militaires que civiles soumettaient à des contrôles les détenus à Keraterm et à Trnopolje afin de déterminer leur rôle dans le conflit. Au cours des jours suivants, le conflit armé s'est étendu à toute la municipalité et, pour faire face à l'afflux de prisonniers, la cellule de crise

¹⁰⁹⁸ P752 (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21106 et 21107 ; P752.A (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21117 à 21122 ; P752.K (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 31073.

¹⁰⁹⁹ P901, p. 2481 et 2489 ; P901.A, p. 2601 et 2602.

¹¹⁰⁰ P683 (déclaration du témoin 305), p. 6 à 10.

¹¹⁰¹ P490 (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3932, 3937 à 3949, 3956, et 3971 à 3974 ; P490.A (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3994, 4019 à 4021, 4063, 4064, 4066 et 4067.

¹¹⁰² P491 (déclaration de Našić), p. 3 et 4.

¹¹⁰³ Ibidem, p. 4 à 6.

municipale a transformé Keraterm en centre de transit et a ouvert un autre camp à Omarska¹¹⁰⁴. Dans ces trois camps, les prisonniers étaient gardés par des soldats, des policiers et des membres de la TO, qui travaillaient parfois ensemble. Des détenus y ont été exécutés. Ils y ont été victimes de graves sévices, notamment psychologiques, ont été frappés et soumis à des violences sexuelles et à des actes de torture. On les a forcés à cracher sur le drapeau musulman, à entonner des chants nationalistes serbes ou à faire le salut serbe, trois doigts levés. Des membres d'organisations paramilitaires et des Serbes de la région étaient couramment autorisés à entrer dans les camps pour maltraiter, frapper et tuer les détenus¹¹⁰⁵. Avant que les camps d'Omarska et de Keraterm ne soient démantelés le 21 août 1992, 187 policiers au total faisaient office de gardien. Le centre de rassemblement de Trnopolje a continué de fonctionner jusqu'en novembre 1992. Plus de 5 500 personnes au total ont été détenues et interrogées dans les trois camps¹¹⁰⁶.

488. Le camp de détention de Keraterm était situé dans la banlieue est de la ville de Prijedor [C25.5]. Il a ouvert ses portes le 25 mai et a compté jusqu'à 1 500 prisonniers, Musulmans et Croates, entassés dans de grandes salles. Les conditions de détention étaient déplorables : ventilation déficiente, installations sanitaires insuffisantes et manque de nourriture. Du fait des conditions ambiantes, les détenus avaient des poux et souffraient de dysenterie¹¹⁰⁷. On les rouait de coups, ou on leur donnait l'ordre de se frapper l'un l'autre, et certains en sont morts¹¹⁰⁸. Vers le 24 ou le 26 juillet, des gardiens serbes ont ouvert le feu à la mitrailleuse sur les détenus musulmans et croates de l'une des salles ; 150 à 200 détenus sont morts, d'autres ont été blessés [B15.3]¹¹⁰⁹.

489. Dès le 27 mai 1992, la cellule de crise de Prijedor a ordonné que les détenus de Keraterm soient transférés à Omarska. Selon un rapport adressé par le SJB de Prijedor au CSB

¹¹⁰⁴ Faits admis 159, 160 et 193 ; P752 (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21097 ; P752.J (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 30798 et 30799 ; P529, onglet 295 (rapport des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most au CSB de Banja Luka, 18 août 1992), p. 2, 4 et 6 ; P529, onglet 299 (ordre du SJB de Prijedor, 31 mai 1992), points 1, 6 et 9 ; P529, onglet 277 (rapport du SJB de Prijedor), p. 2 et 3 ; P763.C, onglet 10 (rapport concernant les activités du SJB de Prijedor, janvier 1993), p. 4 et 5.

¹¹⁰⁵ Faits admis 194 à 197 ; P752.J (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 30799.

¹¹⁰⁶ P763 (rapport de Nielsen), par. 259 ; P763.C, onglet 10 (rapport concernant les activités du SJB de Prijedor, janvier 1993), p. 5 et 12.

¹¹⁰⁷ Faits admis 193, 200, 263 à 272 et 278.

¹¹⁰⁸ Faits admis 273 à 277, 279 et 280 ; P489 (compte rendu de la déposition du témoin 562), p. 2501, 2502 et 2534.

¹¹⁰⁹ Faits admis 281 à 285 ; P752.J (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 30799 à 30801 ; P752.K (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 31067 et 31068 ; P489 (compte rendu de la déposition du témoin 562), p. 2500 à 2507, 2509 à 2512, 2514, 2516 à 2519, et 2532 à 2535 ; P296 (rapport de Mazowiecki concernant la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 17 novembre 1992), par. 30.

de Banja Luka en août 1992, la grande majorité des hommes transférés étaient âgés de 18 à 60 ans. Les jours suivants, les hommes musulmans arrêtés à Kozarac ont aussi été transférés à Omarska¹¹¹⁰. Cependant, ce n'est que le 31 mai que Simo Drljača, commandant du SJB de Prijedor, a, en exécution d'une décision de la cellule de crise, ordonné officiellement la création du camp d'Omarska. Ce camp devait être installé dans l'ancienne mine de fer de Ljubija, à deux kilomètres au sud du village d'Omarska [C25.4]. L'ordre a été exécuté par Simo Drljača avec le concours du CSB de Banja Luka. Le camp d'Omarska, dirigé par Željko Meakić, a fonctionné jusqu'à la fin août 1992, c'est-à-dire jusqu'au transfert des détenus à Trnopolje et dans d'autres camps¹¹¹¹. Željko Meakić devait faire rapport quotidiennement à Simo Drljača¹¹¹². Des membres du MUP géraient le camp et procédaient aux interrogatoires avec des enquêteurs militaires, tandis que l'armée contrôlait l'accès au camp¹¹¹³. La cellule de crise autorisait seulement Simo Drljača à libérer des détenus¹¹¹⁴.

490. À Omarska, les détenus, dont le nombre a atteint 3 000 à un moment donné, étaient pour la plupart des Musulmans et des Croates, mais il se trouvait parmi eux une douzaine de Serbes considérés comme étant du côté des Musulmans. Moins de 40 femmes au total ont été détenues à Omarska pendant tout le temps que le camp a fonctionné. L'une d'elle a été violée et battue à maintes reprises¹¹¹⁵. À leur arrivée à Omarska, les prisonniers étaient fouillés, dépouillés de leurs effets et souvent battus. Une partie d'entre eux étaient détenus dans une promiscuité extrême à l'intérieur, la plupart dans différentes parties d'un hangar, mais il y en avait aussi dans les toilettes, dans de petits garages, ou dans un bâtiment appelé « la maison blanche ». Ils étaient en surnombre. Jusqu'à 600 autres ont été regroupés sur une aire bétonnée à l'extérieur, par tous les temps¹¹¹⁶. Les conditions d'hygiène au camp étaient déplorables et les détenus souffraient d'affections cutanées et d'autres maladies. La nourriture et l'eau étaient distribuées en quantité insuffisante, et certains détenus, en particulier ceux qui avaient été sévèrement battus, ne pouvaient atteindre l'endroit où l'on distribuait la nourriture. Des

¹¹¹⁰ P733.B (compte rendu de la déposition de Selak), p. 13090 à 13093 et 13095 ; faits admis 142, 143, 146, 147 et 163.

¹¹¹¹ Faits admis 201, 205, 211, 215 et 219 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 256 et 257 ; P763.C, onglet 34 (rapport du SJB de Prijedor), p. 5 à 7.

¹¹¹² Faits admis 216 à 218.

¹¹¹³ Fait admis 213 ; Radić, CR, p. 7436 à 7438 ; D34 (audition de Predrag Radić par l'Accusation, 16 juillet 2001), p. 28.

¹¹¹⁴ Fait admis 220 ; P803, onglet 4 (conclusions du CSB de Banja Luka, 1^{er} juillet 1992) ; P763 (rapport de Nielsen), par. 256.

¹¹¹⁵ Faits admis 202 à 204, 206, 261 et 262 ; P529, onglet 295 (rapport des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 18 août 1992), p. 4 et 5 ; P529, onglet 277 (rapport du SJB de Prijedor), p. 4.

¹¹¹⁶ Faits admis 221 à 223, 228 à 231, et 248 à 252.

détenus ont été battus à mort [B15.1]¹¹¹⁷. Parmi les groupes qui maltraitaient les détenus à Omarska figurait un détachement spécial du MUP placé sous les ordres du CSB de Banja Luka¹¹¹⁸. Les sévices les plus graves ont été infligés dans la « maison blanche » ainsi que dans un autre bâtiment, « la maison rouge », où les détenus étaient amenés pour être molestés¹¹¹⁹. Les détenus étaient aussi battus la nuit par des civils et des soldats qui étaient autorisés à entrer dans le camp¹¹²⁰.

491. Vers le 17 juillet 1992, Stojan Župljanin, chef du CSB de Banja Luka, Radislav Vukić, membre de la cellule de crise de la RAK, Radoslav Brđanin, Président de cette même cellule de crise, et Predrag Radić, alors membre du comité central du SDS et de la cellule de crise de la RAK, se sont rendus à Omarska. Là, ils ont vu des civils non serbes détenus dans des conditions inhumaines et en butte à des insultes et à des humiliations. Predrag Radić a fait part de son mécontentement à Stojan Župljanin et au bureau de la Croix-Rouge à Banja Luka¹¹²¹. Lorsque des responsables de la RAK sont venus une deuxième fois au camp, Vojo Kuprešanić, Président de la RAK, a ordonné la libération immédiate d'une personnalité musulmane, Mevludin Sejmenović, et il s'est entretenu au téléphone avec Radovan Karadžić sur la façon de donner au camp meilleur aspect pour les journalistes étrangers¹¹²². Vers le début d'août 1992, des journalistes serbes et étrangers ont été autorisés à visiter le camp. Il a été déconseillé aux détenus de se plaindre des conditions de détention¹¹²³.

492. Mille sept cent soixante-treize personnes détenues à Omarska à la mi-août 1992 ont été transférées à Trnopolje et 1 331 au camp de Manjača, dans la municipalité de Banja Luka¹¹²⁴. Les 24 et 25 mai 1992, Trnopolje a été abusivement présenté sur radio Prijedor comme un « camp ouvert » créé pour protéger la population civile [C25.6]. Entre mai et novembre 1992, des milliers de personnes y ont été détenues, gardées par des soldats armés placés sous les

¹¹¹⁷ Faits admis 224 à 227, 232 à 239 et 246 ; P902 (compte rendu de la déposition de Sebire), p. 16697 ; P902.A (compte rendu de la déposition de Sebire), p. 17302 à 17304 ; P296 (rapport de Mazowiecki concernant la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 17 novembre 1992), par. 31.

¹¹¹⁸ P763 (rapport de Nielsen), par. 283.

¹¹¹⁹ Faits admis 253 à 260 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 283.

¹¹²⁰ Faits admis 240 à 245 et 247 ; P564.B (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4739 à 4744 ; P564.C (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4754 à 4756, 4760, et 4796 à 4799.

¹¹²¹ Radić, CR, p. 7436, 7438 à 7441, et 7611 à 7613 ; P361 (article paru dans le journal Kozarski Vjesnik, 17 juillet 1992) ; D34 (audition de Predrag Radić par l'Accusation, 16 juillet 2001), p. 30.

¹¹²² P564.C (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4805.

¹¹²³ P564.C (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4761 à 4796.

¹¹²⁴ P529, onglet 295 (rapport des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 18 août 1992), p. 4 à 6 ; P529, onglet 299 (ordre du SJB de Prijedor, 31 mai 1992), points 6 et 9 ; P529, onglet 277 (rapport du SJB de Prijedor), p. 3 à 5.

ordres de Slobodan Kuruzović et entassées dans des locaux surpeuplés¹¹²⁵. Un rapport du 1^{er} corps de Krajina de la VRS de janvier 1993 indique qu'au « centre d'accueil ouvert » de Trnopolje, il y avait, outre des femmes et des enfants, une forte concentration d'hommes musulmans aptes au service militaire, dont certains avaient été détenus quelque temps à Omarska et à Keraterm en raison de leur participation directe ou indirecte à la rébellion armée¹¹²⁶. À Trnopolje, les soldats serbes ont d'abord dit aux détenus qu'ils étaient là pour leur propre sécurité, pour être protégés des extrémistes musulmans. Le camp est ensuite devenu un endroit où les soldats serbes rassemblaient des civils, hommes, femmes ou enfants, avant de les déporter vers d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine ou ailleurs¹¹²⁷. Bien que, à certaines époques, les personnes séjournant à Trnopolje aient en théorie été autorisées à quitter le camp, les conditions de sécurité à l'extérieur du camp en faisaient en réalité un lieu de détention¹¹²⁸.

493. La direction du camp de Trnopolje ne distribuait pas de nourriture et il est arrivé que des soldats serbes frappent et tuent des détenus musulmans et croates. Un jour, des soldats serbes ont emmené 11 détenus dans un champ de maïs et les ont tués par balle [B15.2]¹¹²⁹. Les conditions d'hygiène étaient déplorables, et la majorité des détenus ont souffert de la dysenterie et de la gale durant leur détention¹¹³⁰. En outre, des soldats venus de l'extérieur et Slobodan Kuruzović, commandant du camp, ont violé des détenues¹¹³¹.

494. Le 21 août 1992, 154 Musulmans des camps de Trnopolje et Tukovi [C25.32] classés dans la catégorie « C » (membres du SDA ou Musulmans soupçonnés d'avoir participé à l'« attaque » musulmane contre Prijedor ou de l'avoir financée) ont été placés à bord d'autocars et conduits à Korićanske Stijene, dans la municipalité de Skender Vakuf. Là, une unité de la police serbe de Prijedor et des soldats en tenue militaire les ont fait descendre des

¹¹²⁵ Faits admis 199, 287 et 288 ; P564.B (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4706, 4722, 4723 et 4733 ; P564.C (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 4815 à 4819 ; P564.G (compte rendu de la déposition de Sejmenović), p. 5388 à 5392 ; P490 (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3956 à 3959 ; P490.A (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 4061 ; P683 (déclaration du témoin 305), p. 2, 5 et 6.

¹¹²⁶ P763.C, onglet 10 (rapport concernant les activités du SJB de Prijedor, janvier 1993), p. 5 ; Nielsen, CR, p. 13970 et 13971 ; P891 (rapport de Brown), par. 2.105 à 2.132.

¹¹²⁷ Faits admis 299 et 304 ; P490 (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3975 et 3976 ; Trbojević, CR, p. 11525.

¹¹²⁸ Fait admis 298.

¹¹²⁹ Faits admis 291 et 292 ; P490 (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3999.

¹¹³⁰ Faits admis 300 à 303.

¹¹³¹ Faits admis 293 à 297 ; P490 (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3959, 3966 à 3971 et 3975 ; P490.A (compte rendu de la déposition du témoin 335), p. 3997.

autocars et les ont exécutés [B15.5]¹¹³². Le même jour, une unité d'infanterie locale de la VRS a rapporté l'événement au commandement du 1^{er} corps de Krajina, en indiquant que des membres de la police de Prijedor et de Sanski Most avaient commis un « génocide » contre 154 civils musulmans, et a demandé l'ouverture d'une enquête¹¹³³. Le 22 août, le commandement du 1^{er} corps de Krajina de la VRS a signalé à deux reprises l'événement à l'état-major principal de la VRS, en estimant à une centaine le nombre des victimes civiles¹¹³⁴. Le 23 ou le 24 août, une unité de la police de Prijedor, accompagnée par Simo Drljača et Stojan Župljanin, est retournée à Korićanske Stijene pour enlever les cadavres¹¹³⁵. L'événement est encore mentionné dans un rapport adressé le 3 septembre 1992 par le 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS. Le rapport indiquait que Simo Drljača était responsable des faits et précisait : « Cette action a provoqué l'indignation non seulement des citoyens mais aussi des soldats du 1^{er} corps de Krajina. Cette bavure n'a pas reçu le moindre soutien, mais c'est une chance que la communauté internationale n'en ait pas su davantage¹¹³⁶ ». Le 14 septembre, répondant à Mićo Stanišić, Ministre de l'intérieur, qui demandait l'ouverture d'une information, Simo Drljača a écrit que cela était impossible car les policiers qui avaient accompagné le convoi étaient alors déployés sur le champ de bataille¹¹³⁷.

495. Le 22 août 1992, un rapport non signé portant le cachet du « commandement du 2^e groupe opérationnel de Doboj » et adressé au commandement du groupe opérationnel de Prijedor indiquait :

Tout le monde se lave les mains pour ce qui s'est passé dans les camps et les centres d'accueil et tente de rejeter sur autrui la responsabilité du massacre des civils qui s'y trouvaient. Cela est particulièrement évident depuis que des journalistes étrangers sont venus à Prijedor, plus précisément à Omarska et à Trnopolje. Des faux (antidatés) ont même fait leur apparition sur le sujet ... Une chose est sûre : nous commençons déjà à ressentir les conséquences de ces inutiles effusions de sang musulman¹¹³⁸.

496. Le 28 août 1992, Simo Drljača a, en réponse à une demande du Ministère de la santé, informé le CSB qu'il n'y avait ni camp, ni prison ni centre de rassemblement à Prijedor, et que

¹¹³² P752.A (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21117 à 21119, 21139 à 21143 et 21149 ; P752.B (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21224 et 21225 ; Brown, CR, p. 16365 et 16366 ; P892, onglet 84 (rapport de la 22^e brigade d'infanterie légère, 21 août 1992).

¹¹³³ Brown, CR, p. 16365 et 16366 ; P892, onglet 84 (rapport de la 22^e brigade d'infanterie légère, 21 août 1992).

¹¹³⁴ Brown, CR, p. 16366 à 16368 ; P892, onglet 85 (rapport du 1^{er} corps de Krajina, 22 août 1992) ; P892, onglet 83 (rapport du 1^{er} corps de Krajina, 22 août 1992).

¹¹³⁵ P752.A (compte rendu de la déposition du témoin 665), p. 21157 à 21159.

¹¹³⁶ Brown, CR, p. 16368 et 16369 ; P892, onglet 97 (rapport du 1^{er} corps de Krajina, 3 septembre 1992), p. 3 et 4.

¹¹³⁷ P763, (rapport de Nielsen), par. 290 et 291.

¹¹³⁸ P891 (rapport de Brown), par. 2.125 et 2.126.

1 335 « prisonniers de guerre » avaient été transférés à Manjača¹¹³⁹. Le 24 septembre 1992 ou vers cette date, Milomir Stakić, Président de la section locale du SDS, répondant aux récriminations des Serbes de la région pour la libération de détenus de Keraterm, Omarska et Trnopolje, a indiqué que le Gouvernement de Pale avait décidé de les libérer pour deux raisons : « la pression exercée par l'opinion publique internationale et la politique officielle, et le coût de fonctionnement élevé des prisons¹¹⁴⁰ ».

497. Selon les informations communiquées par le SJB de Prijedor, environ 33 180 habitants ont, entre le début du conflit et le mois d'août, quitté la municipalité ou déposé auprès des autorités locales une demande à cet effet qui a été acceptée. Sur ce total, 13 180 Musulmans ont accompli les formalités requises, et 20 000 (essentiellement, mais pas exclusivement, Musulmans et Croates) sont partis sans s'en acquitter. À la date du 18 août 1992, 280 familles de réfugiés serbes s'étaient déjà installées à Trnopolje, et des dispositions étaient prises pour pouvoir en loger 400 autres¹¹⁴¹. Un rapport du MUP de 1993 indique que 42 000 Musulmans et 2 000 Croates ont quitté la municipalité de Prijedor en 1992, contre environ 14 000 Serbes qui sont venus s'y installer¹¹⁴².

498. La Chambre de première instance constate que plus de 508 Musulmans et Croates au total ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Prijedor entre mai et août 1992. Celles-ci ont attaqué la ville de Prijedor puis, après en avoir pris le contrôle, elles ont attaqué la vieille ville, peuplée essentiellement de Musulmans. Elles ont pillé des commerces locaux et détruit délibérément des maisons avec l'aide d'unités paramilitaires. La cellule de crise a appliqué les mesures restrictives prises à l'encontre des Musulmans et des Croates. Les forces serbes ont aussi attaqué de nombreux villages majoritairement musulmans ou croates dans la municipalité de Prijedor. Beaucoup de civils musulmans et croates ont été tués à l'occasion de ces attaques et de nombreux autres ont été exécutés par la suite. L'expulsion de milliers de non-Serbes d'Hambarine et du village voisin de Ljubija a donné lieu le 20 juillet au dernier déplacement important de population dans la municipalité. De mai à décembre 1992, des mosquées et d'autres édifices religieux ont, dans toute la municipalité, été en butte à des destructions. Les biens des Musulmans et des Croates qui avaient quitté la région ont été confisqués et attribués à des Serbes.

¹¹³⁹ P64.A, onglet 798 (lettre du SJB de Prijedor, 28 août 1992).

¹¹⁴⁰ P803, onglet 6 (article paru dans le journal Kozarski Vjesnik, 25 septembre 1992), p. 2.

¹¹⁴¹ P529, onglet 295 (rapport des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 18 août 1992), p. 5 et 6.

¹¹⁴² P892, onglet 100 (liste de citoyens, mai 1993), p. 2.

499. La Chambre de première instance constate aussi que la majorité des Musulmans et des Croates de la municipalité de Prijedor ont été détenus pendant un certain temps dans l'un des 58 centres de détention de la municipalité, dont 5 étaient des camps de détention de longue durée. Dans les centres de détention de longue durée de Keraterm, Trnopolje et Omarska en particulier, les détenus ont été victimes de mauvais traitements, y compris psychologiques, de coups, de violences sexuelles, de viols et de tortures, ayant souvent entraîné la mort. Plus de 5 500 personnes au total ont été détenues et interrogées dans ces trois camps. Il est arrivé plusieurs fois que des détenus soient exécutés. Entre le 24 et le 26 juillet environ, on a, dans l'une des pièces du camp de Keraterm, tiré à la mitrailleuse sur 150 à 200 Musulmans et Croates, qui en sont morts. Le 25 juillet, 85 détenus ont été tués par des soldats serbes dans une mine de fer. Le 21 août, 154 détenus musulmans ont été exécutés à Korićanske Stijene, dans la municipalité de Skender Vakuf. La Chambre de première instance constate que plus de 30 000 civils musulmans et croates de Prijedor ont quitté la municipalité entre le début du conflit en avril et le mois d'août 1992, parce qu'ils avaient peur ou que les conditions de vie étaient devenues intolérables.

4.3.10 Prnjavor

500. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Prnjavor comptait 33 508 Serbes (71 %), 7 143 Musulmans (15 %), 1 721 Croates (4 %), 1 757 Yougoslaves et 2 926 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹¹⁴³.

501. Durant le premier semestre de 1992, la cellule de crise serbe et les Serbes de la région s'en sont pris, de manière discriminatoire, aux Musulmans de la municipalité, révoquant ceux qui étaient dans la police et l'appareil judiciaire, restreignant leurs déplacements, les harcelant et les attaquant. Des locaux commerciaux et d'autres biens, ainsi que la mosquée [D19.1] et l'église catholique de Prnjavor, ont été détruits¹¹⁴⁴. Les Loups de Vučjak, groupe paramilitaire

¹¹⁴³ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 202 à 205 ; P749.B (rapport, 16 janvier 1992), p. 4 et 5.

¹¹⁴⁴ P697 (déclaration du témoin 20), p. 2 à 4, et 6 à 8 ; P700 (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 15986 à 15990 ; P362 (déclaration d'Odobašić), par. 36 ; P749.B (rapport, 16 janvier 1992), p. 4 et 5 ; Vasić, CR, p. 17471, 17472, 17660, 17664, 17715 à 17722, et 17751 à 17754 ; P958 (journal officiel de Prnjavor, 18 août 1992), p. 21 à 110.

qui travaillait en étroite collaboration avec la police locale et était commandé par un criminel de la région, Veljko Milanković, terrorisaient également les Musulmans de la municipalité¹¹⁴⁵.

502. Vers le mois de mars 1992, un groupe composé de policiers, de soldats serbes de Laktaši et de Veljko Milanković a ordonné aux habitants du village musulman de Lišnja de sortir de chez eux. La majorité des villageois ont été conduits jusqu'à une scierie, à Vijaka, où se trouvaient des soldats de la JNA et des policiers¹¹⁴⁶. Si certains ont été libérés le lendemain, 250 à 300 hommes musulmans ont été conduits en autocar à l'usine de chaussures Sloga, dans la ville de Prnjavor. Là, ils se sont retrouvés sous la garde de policiers serbes, qui les ont interrogés. Des gardiens, des policiers de réserve et des soldats serbes de la région de passage dans la municipalité les ont frappés. Les détenus avaient pour seule nourriture celle que leurs amis et leur famille leur apportaient. Ils ont été astreints à travailler. Certains ont été conduits au SJB de la ville de Prnjavor où on les a interrogés et battus¹¹⁴⁷.

503. En juin 1992, le SJB, qui relevait du CSB de Banja Luka, une unité de la TO, les Loups de Vučjak et des unités militaires ont attaqué Lišnja et Purači (autre village musulman) à l'artillerie lourde¹¹⁴⁸. Durant l'attaque, Dragan Đurić, député à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine et à l'Assemblée des Serbes de Bosnie, a déclaré à la radio que pour chaque victime serbe, 100 Musulmans seraient tués¹¹⁴⁹. Cinquante-quatre maisons et une mosquée [D19.2] ont été détruites dans le village durant l'attaque¹¹⁵⁰. La mosquée de Purači

¹¹⁴⁵ Témoin 458, CR, p. 11338 à 11341 ; P582 (déclaration du témoin 458), par. 21 et 28 ; P582.B (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 3873, 3874, et 3890 à 3893 ; P582.D (compte rendu de la déposition du témoin 458), p. 4094, et 4100 à 4102 ; P582.H (lettre de couverture de la pièce P582.I, 23 septembre 1991) ; P582.I (rapport concernant les activités de groupes armés au sein du CSB de Banja Luka, 23 septembre 1991) ; P697 (déclaration du témoin 20), p. 2, 3, et 5 à 7 ; P749.A (conversation téléphonique entre Ljubo Grković et Stojko Župljanin, 15 novembre 1991), p. 5 ; P700 (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 15983 à 15985 ; Odobašić, CR, p. 7701 et 7702 ; P362 (déclaration d'Odobašić), par. 28.

¹¹⁴⁶ P700 (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 15991 à 15994, 15998, 16000 et 16074 ; P697 (déclaration du témoin 20), p. 6 ; Odobašić, CR, p. 7709 et 7710 ; P362 (déclaration d'Odobašić), par. 40 ; P892, onglet 87 ; Brown, CR, p. 16386 ; P892, onglet 87 (rapport régulier du 1^{er} corps de Krajina, 2 juin 1992).

¹¹⁴⁷ P700 (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16001, 16015 et 16045 ; P700.A (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16028 ; P700.A (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16034 à 16039, 16042 à 16044 et 16048 ; Odobašić, CR, p. 7708, 7709 et 7721 ; P362 (déclaration d'Odobašić), par. 39 ; P697 (déclaration du témoin 20), p. 6.

¹¹⁴⁸ Odobašić, CR, p. 7689, 7703 et 7708 ; P362 (déclaration d'Odobašić), par. 35 à 38 ; P700 (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16012, 16013 et 16015 ; P700.A (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16027 ; Vasić, CR, p. 17404, 17405, 17509, 17528 et 17550 ; D83 (photographies à Lišnja, 15 juin 1992) ; P892, onglet 87 (rapport du 1^{er} corps de Krajina, 2 juin 1992).

¹¹⁴⁹ Odobašić, CR, p. 7711 à 7713 ; P64 (rapport de Treanor), p. 151.

¹¹⁵⁰ Odobašić, CR, p. 7703 à 7705 ; P362 (déclaration d'Odobašić), par. 35 et 36 ; P700 (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16012, 16013 et 16015 ; P700.A (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16027 ; P700 (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16011, 16013, 16014 et 16017 ; Vasić, CR, p. 17441 à 17444, 17528, 17529, et 1761 à 1767.

[D19.3] a aussi été détruite¹¹⁵¹. Le témoin Odobašić a entendu un capitaine serbe, Nedeljko Davidović, se vanter à la radio d'avoir défait les « balijas » en bombardant Lišnja et Purači, et se féliciter de ce que les Loups y avaient pillé et brûlé les maisons¹¹⁵².

504. À partir du premier semestre de 1992, les Musulmans et les Croates ont commencé à quitter la municipalité sous la pression et les menaces des Serbes. On a pu y voir des autocars remplis de Musulmans quitter la municipalité en direction de la frontière hongroise. Les habitants devaient payer pour être autorisés à partir. Ils devaient aussi signer une déclaration par laquelle ils autorisaient un notaire de l'endroit à vendre leurs biens immobiliers dans un délai de six mois, faute de quoi la République serbe de Bosnie en deviendrait propriétaire¹¹⁵³.

505. Le 19 juin 1992, la cellule de crise serbe de Prnjavor a décidé que tous les « réfugiés » qui vivaient dans la municipalité et qui étaient « déloyaux » envers les autorités de la République serbe de Bosnie, ainsi que ceux dont des membres de la famille servaient dans des formations ennemies, devaient quitter la municipalité. Elle a chargé le SJB d'exécuter cette décision¹¹⁵⁴. Le 23 juin 1992, elle a décidé que les personnes qui avaient quitté la municipalité et possédaient des biens devaient se présenter aux autorités municipales au plus tard le 10 juillet, faute de quoi elles seraient traitées « en conformité avec la décision de la cellule de crise [de la RAK] », ce qui signifiait que leurs biens seraient déclarés propriété de l'État et mis à la disposition de la municipalité¹¹⁵⁵.

506. Un rapport du MUP de mai 1993 indique que 2 053 Musulmans, 923 Croates et 308 autres non-Serbes ont quitté la municipalité contre 2 500 Serbes qui sont venus s'y installer¹¹⁵⁶.

507. La Chambre de première instance constate que durant le premier semestre de 1992, les Musulmans de Prnjavor ont fait l'objet de mesures discriminatoires et ont été exclus de la police et du corps judiciaire. En particulier, les Loups de Vučjak ont harcelé et attaqué les Musulmans. Des locaux commerciaux et d'autres biens privés ont été détruits, de même que la mosquée et l'église catholique de la ville de Prnjavor. À partir du premier semestre de 1992,

¹¹⁵¹ P700 (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16012, 16013 et 16015 ; P700.A (compte rendu de la déposition du témoin 653), p. 16027 ; Vasić, CR, p. 17441 à 17444, et 1752 à 1759.

¹¹⁵² Odobašić, CR, p. 7708 ; P362 (déclaration d'Odobašić), par. 38.

¹¹⁵³ Odobašić, CR, p. 7702, 7703, 7726 et 7727 ; P362 (déclaration d'Odobašić), par. 33 et 34 ; P697 (déclaration du témoin 20), p. 8 ; Vasić, CR, p. 17453, 17454, et 17726 à 17739 ; P529, onglet 430 (décision de la cellule de crise de Prnjavor, 23 juin 1992).

¹¹⁵⁴ P529, onglet 428 (décision de la cellule de crise de Prnjavor, 19 juin 1992), art. 1 et 2.

¹¹⁵⁵ P529, onglet 430 (décision de la cellule de crise de Prnjavor, 23 juin 1992).

¹¹⁵⁶ P892, onglet 100 (liste de citoyens, mai 1993), p. 5.

les menaces et les pressions ont poussé les Musulmans et les Croates à quitter la municipalité. Certains sont partis à bord d'autocars en direction de la frontière hongroise.

4.3.11 Sanski Most

508. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Sanski Most comptait 28 136 Musulmans (47 %), 25 363 Serbes (42 %), 4 322 Croates (7 %), 1 247 Yougoslaves et 1 239 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹¹⁵⁷.

509. En mars 1992, les responsables de la section locale du SDS ont, sur ordre des responsables de la section régionale du SDS à Banja Luka, demandé à plusieurs reprises à l'assemblée municipale de discuter du rattachement de Sanski Most à la République serbe de Bosnie. Devant le refus de l'assemblée, les responsables de la section locale du SDS ont appelé à une division de la municipalité sur une base ethnique¹¹⁵⁸. Par l'effet d'une proclamation signée le 25 mars par Vlado Vrkeš, Président de la section locale du SDS, et par Nedjeljko Rašula, Président de l'assemblée municipale de Sanski Most, la municipalité serbe unifiée de Sanski Most regroupant tous les territoires serbes de la municipalité a été rattachée à la République serbe de Bosnie¹¹⁵⁹. Le 3 avril, l'assemblée serbe de Sanski Most a décidé l'adhésion de la municipalité à la RAK¹¹⁶⁰. La cellule de crise serbe de Sanski Most a déclaré qu'à compter du 20 avril, seules la Constitution et les lois de la République serbe de Bosnie seraient applicables sur le territoire de la municipalité serbe de Sanski Most¹¹⁶¹. Le même jour, elle a déclaré la précédente assemblée municipale illégale¹¹⁶². Elle a démis de nombreux Musulmans et Croates de leurs fonctions, notamment des juges et les directeurs d'entreprises publiques, de la radio locale et du dispensaire ; d'autres ont été dissuadés de retourner travailler par le sort qui leur était réservé sur leur lieu de travail, et ont été remplacés par des

¹¹⁵⁷ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 218 à 221.

¹¹⁵⁸ Karabeg, CR, p. 2772 à 2774, 2782 à 2785, 2796 à 2798 et 2876 ; P98 (déclaration de Karabeg), p. 2.

¹¹⁵⁹ Karabeg, CR, p. 2796 à 2798 ; P98 (déclaration de Karabeg), p. 2 ; P103 (décision du Président du SDS de Sanski Most, 25 mars 1992), p. 1 ; P750.A (décision, 25 mars 1992) ; P519 (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4870 ; P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4919.

¹¹⁶⁰ Karabeg, CR, p. 2783 ; P167 (décision du Président de l'assemblée municipale de Sanski Most, 3 avril 1992), p. 1 ; témoin 628, CR, p. 3716.

¹¹⁶¹ P104 (document de la cellule de crise de Sanski Most, 20 avril 1992).

¹¹⁶² P169 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 20 avril 1992), p. 1 ; témoin 628, CR, p. 3729.

Serbes¹¹⁶³. Les directeurs serbes qui avaient employé des Croates et des Musulmans dans leurs entreprises ont eux aussi été licenciés¹¹⁶⁴. Vlado Vrkeš, le Président de la section locale du SDS, accompagné de membres des SOS et de la police serbe, a chassé la directrice croate du SDK municipal et nommé une personne d'origine serbe à sa place¹¹⁶⁵.

510. Le 11 avril 1992, le témoin Adil Draganović, Président musulman du tribunal municipal de Sanski Most, a reçu une lettre de menaces signée par des Aigles blancs, indiquant que si lui et Enver Cerić, le procureur adjoint de la municipalité, également musulman, ne quittaient pas Sanski Most le 15 mai 1992 au plus tard, il arriverait malheur à leurs familles¹¹⁶⁶. Le 15 mai 1992, les employés musulmans du tribunal ont été informés par la police serbe qu'ils devaient prendre congé¹¹⁶⁷. Adil Draganović a été licencié et, en exécution d'un arrêté de la cellule de crise, le pouvoir judiciaire a été transféré aux Serbes¹¹⁶⁸.

511. Le 17 avril 1992, Stojan Župljanin, chef du CSB de Banja Luka, a ordonné un démembrement des forces de police sur une base ethnique. Les policiers ont reçu l'ordre de témoigner leur loyauté à la municipalité serbe en arborant l'insigne de la République serbe de Bosnie et en signant un engagement écrit de respecter ses lois et ses règlements. Seuls les Serbes ont signé la déclaration¹¹⁶⁹. Plusieurs policiers non serbes et dirigeants du SDA se sont réfugiés dans le bâtiment de la municipalité, où les partis politiques poursuivaient les négociations. Le 19 avril, la cellule de crise leur a adressé un ultimatum. Des soldats de la 6^e brigade de Krajina de la JNA ont encerclé le bâtiment. Les personnes qui y avaient trouvé refuge ont réussi à fuir vers les villages voisins. En sa qualité de Président de la cellule de

¹¹⁶³ P521.A (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7705 et 7728 ; P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4914, 4915, 4922 et 4923 ; P519.E (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5650 et 5651 ; P519.I (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5961 et 5962 ; témoin 628, CR, p. 3723 à 3727, 3732, 3735, 3737, 3818 et 3819 ; P158 (déclaration du témoin 628), p. 31 et 32 ; P196 (décision de la cellule de crise de la RAK, 22 juin 1992), p. 1 ; P173 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 29 avril 1992), points 1 et 3 ; P170 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 21 et 22 avril 1992), point 3 ; P177 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 20 mai 1992), point 1 ; Bišćević, CR, p. 5487 et 5512.

¹¹⁶⁴ Témoin 628, CR, p. 3730.

¹¹⁶⁵ P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4901 et 4922 ; P519.D (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5621.

¹¹⁶⁶ P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4927.

¹¹⁶⁷ P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4946 à 4948 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5824 et 5825.

¹¹⁶⁸ P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4947 et 4948 ; P519.C (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5480 à 5482 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5824 et 5825 ; P519.I (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5961.

¹¹⁶⁹ Témoin 628, CR, p. 3718 ; P521.A (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7871 ; P158 (déclaration du témoin 628), p. 30 ; P521 (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7652 ; Karabeg, CR, p. 2786 à 2788 ; P98 (déclaration de Karabeg), p. 2 ; Bišćević, CR, p. 5504 ; témoin 565, CR, p. 4536 à 4541 ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 15 et 19.

crise, Nedjeljko Rašula a limogé les policiers musulmans et croates¹¹⁷⁰. Le même jour, les forces serbes ont attaqué le bâtiment. À peu près au même moment, des membres des SOS appuyés par le SDS, armés de fusils automatiques et vêtus de tenues camouflées, ont détruit 28 magasins et restaurants qui appartenaient à des Musulmans et à des Croates dans le secteur de Sanski Most¹¹⁷¹. À la suite de ces attaques et d'autres actes d'intimidation commis en mars et avril 1992, de nombreux habitants musulmans et croates ont quitté la municipalité¹¹⁷².

512. En mars et avril 1992, des forces serbes, dont des soldats de la 6^e brigade de Krajina de la JNA, et des policiers serbes ont installé des postes de contrôle dans la ville de Sanski Most et autour de villages non serbes, et la cellule de crise a décrété un couvre-feu interdisant tout déplacement la nuit¹¹⁷³. Les forces armées serbes contrôlaient les Musulmans qui passaient les postes de contrôle¹¹⁷⁴.

513. En mai 1992, différents groupes armés ont été vus dans la municipalité, notamment les SOS, les Aigles blancs, et des unités locales du SUP et de la JNA¹¹⁷⁵. Le 5 août, le SJB de Sanski Most a rapporté qu'au cours des deux derniers mois, certains groupes paramilitaires s'étaient montrés très actifs, « s'affranchissant » de la tutelle de l'armée pour mener leurs

¹¹⁷⁰ Karabeg, CR, p. 2800 ; P98 (déclaration de Karabeg), p. 7 ; témoin 628, CR, p. 3713, 3722, 3723, 3733, et 3763 à 3765 ; P181 (rapport du MUP de Banja Luka, 26 mai 1992) ; P168 (ordre de la TO serbe de Sanski Most), par. 4 ; P158 (déclaration du témoin 628), p. 26, 30 et 31 ; Bišćević, CR, p. 5504 et 5505 ; P521 (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7662, 7663, 7667 à 7669, 7671 et 7672 ; P521.C (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7863 ; P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4920, et 4923 à 4926 ; P519.E (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5633, 5634, et 5637 à 5640 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5798 et 5799 ; P522.B (déclaration du témoin 481), p. 2.

¹¹⁷¹ P98 (déclaration de Karabeg), p. 1, 7 et 8 ; Karabeg, CR, p. 2800, 2854 et 2855 ; P520 (compte rendu de la déposition d'Islamčević), p. 7424 à 7427 ; P520.B (compte rendu de la déposition d'Islamčević), p. 7542 ; témoin 628, CR, p. 3713, 3722, 3723, 3733, et 3763 à 3765 ; P181 (rapport du MUP de Banja Luka, 26 mai 1992) ; P168 (ordre de la TO de Sanski Most), par. 4 ; P158 (déclaration du témoin 628), p. 26, 30 et 31 ; P521 (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7662, 7663, 7667 à 7669, 7671 et 7672 ; P521.C (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7863 ; Bišćević, CR, p. 5504 et 5505 ; P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4897 à 4903, et 4913 ; P519.F (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5778 et 5779 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 57901 à 57907 ; P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4920, et 4923 à 4926 ; P519.E (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5633, 5634, et 5637 à 5640 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5798 et 5799 ; P522.B (déclaration du témoin 481), p. 2.

¹¹⁷² P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4897 à 4903, et 4915 à 4917 ; P519.E (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5630 ; P519.F (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5746 à 5748 ; P521 (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7634 à 7638 et 7712.

¹¹⁷³ P521.A (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7706 ; P521.B (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7839 ; Karabeg, CR, p. 2796 à 2798 et 2803 ; P98 (déclaration de Karabeg), p. 2 ; P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4915, 4916, 4944 et 4945 ; Begić, CR, p. 2961 à 2963, 2965 et 3003 ; P522 (compte rendu de la déposition du témoin 481), p. 8046 à 8048 et 8051 ; P522.B (déclaration du témoin 481), p. 2 ; P158 (déclaration du témoin 628), p. 30 et 31 ; témoin 628, CR, p. 3714 ; P517 (déclaration de Seferović), p. 3 ; P518 (compte rendu de la déposition du témoin 563), p. 6411 à 6413.

¹¹⁷⁴ P522 (compte rendu de la déposition du témoin 481), p. 8051 ; P522.B (déclaration du témoin 481), p. 2 ; P518 (compte rendu de la déposition du témoin 563), p. 6411 à 6413.

¹¹⁷⁵ Témoin 565, CR, p. 4539 et 4542 ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 10, 11 et 13 ; Begić, CR, p. 2965.

propres opérations. Ils avaient ainsi posé des explosifs, incendié des maisons, pillé, tué et commis d'autres crimes à l'encontre des habitants musulmans et croates, dans le but d'obtenir des avantages matériels et de pousser ces derniers à partir. Le SJB faisait aussi mention de 45 explosions survenues dans des maisons et des locaux commerciaux appartenant à des Musulmans, ainsi que de deux mosquées détruites. Il indiquait avoir recensé quatre groupes paramilitaires, parmi lesquels les SOS, un ancien groupe paramilitaire d'une trentaine d'hommes placé officiellement sous les ordres de l'unité militaire locale¹¹⁷⁶.

514. Le 25 mai 1992, des messages appelant les Musulmans à remettre leurs armes aux autorités serbes ont été diffusés sur radio Sanski Most. Des patrouilles serbes ont récupéré les armes¹¹⁷⁷. Les messages diffusés appelaient aussi plusieurs Musulmans nommément désignés – des riches et des intellectuels – à se livrer¹¹⁷⁸. Ce soir-là, les forces serbes ont bombardé la ville de Sanski Most¹¹⁷⁹ ainsi que le hameau de Okreč, peuplé majoritairement de Musulmans¹¹⁸⁰. Toujours le 25 mai, ou vers cette date, la 6^e brigade de Krajina de la JNA et la TO ont attaqué à l'artillerie les hameaux musulmans de Mahala, Muhići et Otoka. Des soldats serbes ont obligé les habitants de Mahala à se rassembler sur un terrain d'entraînement sportif avant de bombarder le village et d'y détruire partiellement des maisons et la mosquée¹¹⁸¹. Un rapport du SJB de Sanski Most confirme l'attaque de Mahala¹¹⁸².

515. Le 27 mai 1992, 50 à 100 soldats serbes ont encerclé le village à majorité musulmane de Lukavica et ordonné son évacuation afin de fouiller les maisons à la recherche d'armes¹¹⁸³. Le 1^{er} août, un groupe de soldats en uniforme vert olive orné d'un ruban rouge à l'épaulette est arrivé à Lukavica et est entré par effraction dans plusieurs maisons. Les soldats ont emmené 14 civils de sexe masculin âgés de 22 à 60 ans. Le lendemain, les villageois ont découvert les

¹¹⁷⁶ P750.G (rapport du SJB de Sanski Most, 5 août 1992).

¹¹⁷⁷ P520 (compte rendu de la déposition d'Islamčević), p. 7427 et 7428 ; Begić, CR, p. 2967 à 2969 ; P518 (compte rendu de la déposition du témoin 563), p. 6409, 6410 et 6447 ; P522 (compte rendu de la déposition du témoin 481), p. 8053 ; P522.B (déclaration du témoin 481), p. 3 ; Bišćević, CR, p. 5507, 5508 et 5512 ; P519.C (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5518 à 5520 ; P519.D (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5541 à 5545 ; P519.E (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5649 et 5650 ; P519.F (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5740 à 5742 ; P517 (déclaration de Seferović), p. 3 ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 21 et 24 ; P750, onglet 6 (rapport du SJB de Sanski Most, 15 juin 1992).

¹¹⁷⁸ P216 (déclaration du témoin 565, 14 juin 2001), par. 16, 24 et 30.

¹¹⁷⁹ Bišćević, CR, p. 5513 à 5519 ; P519B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4987 et 4988 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5840 et 5841.

¹¹⁸⁰ P518 (compte rendu de la déposition du témoin 563), p. 6413, 6414 et 6441.

¹¹⁸¹ Bišćević, CR, p. 5513 à 5519 ; P519.B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4987 et 4988 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5840 et 5841 ; P182 (ordre, 26 mai 1992), p. 1, par. 3 ; P158 (déclaration du témoin 628), p. 34 ; témoin 628, CR, p. 3775 et 3776.

¹¹⁸² P750, onglet 6 (rapport du SJB de Sanski Most, 15 juin 1992).

¹¹⁸³ P518 (compte rendu de la déposition du témoin 563), p. 6411 à 6413, 6439 et 6440.

cadavres de 13 d'entre eux, qui présentaient des blessures par balle et d'autres blessures graves. Un seul des hommes a survécu [A14.4]¹¹⁸⁴.

516. Toujours le 27 mai, les forces serbes ont bombardé le village de Hrustovo, peuplé presque exclusivement de Musulmans. Le 30 mai, les Musulmans du village ont décidé de remettre leurs armes, mais les bombardements ont continué¹¹⁸⁵. Le lendemain, 21 familles ont été contraintes de quitter Jelečeviči, hameau musulman dans les environs de Hrustovo ; une trentaine de femmes et d'enfants et un homme se sont alors réfugiés dans un garage. Huit à dix soldats serbes en tenue camouflée sont arrivés et ont ordonné aux Musulmans de sortir. Ils ont tiré sur un homme qui tentait de s'entremettre et ont tué 16 femmes et enfants qui essayaient de s'enfuir [A14.1]. Entre 50 et 100 soldats serbes ont escorté les survivants et environ 200 habitants des villages voisins jusqu'au hameau de Kljevci, où ils leur ont confisqué leurs objets de valeur. Ils ont placé les villageois en détention dans plusieurs endroits avant de les conduire, en autocar et en train, à Doboj, où ils leur ont donné l'ordre de se diriger vers les territoires sous contrôle musulman¹¹⁸⁶.

517. Le 28 mai 1992 ou vers cette date, le village musulman de Vrhpolje a été bombardé par les forces serbes. Peu après, les habitants ont reçu l'ordre de remettre leurs armes. On leur a dit que c'était à cette condition seulement qu'ils pourraient quitter le village¹¹⁸⁷.

518. Le 28 mai 1992, la cellule de crise de Sanski Most a décidé que les personnes tuées dans la municipalité seraient jetées dans une fosse commune dans le cimetière musulman, « sans les rituels d'usage (sans les familles, etc.) »¹¹⁸⁸.

519. Le 31 mai ou le 1^{er} juin 1992, des soldats serbes ont escorté, sous la direction de Jadranko Palja, 19 hommes musulmans du hameau de Donji Begiči jusqu'au pont de Vrhpolje. Ils en ont tué quatre en chemin. Une fois arrivés au pont, les autres ont été encerclés par 50 soldats serbes, qui les ont obligés à remettre leurs effets, les ont battus et leur ont ordonné

¹¹⁸⁴ P522 (compte rendu de la déposition du témoin 481), CR, p. 6426 à 6433, 6444 et 8075.

¹¹⁸⁵ P517 (déclaration de Seferović), p. 3.

¹¹⁸⁶ P516.A (déclaration du témoin 155), p. 2 à 6 ; P516.C (compte rendu de la déposition du témoin 155), p. 7210, 7212 à 7215, et 7225 à 7227 ; P750, onglet 3 (arrêté de la cellule de crise, 2 juin 1992) ; P750, onglet 6 (rapport du SJB de Sanski Most, 15 juin 1992).

¹¹⁸⁷ P522 (compte rendu de la déposition du témoin 481), p. 8053 et 8054 ; P522.B (déclaration du témoin 481), p. 2 et 3 ; P750, onglet 6 (rapport du SJB de Sanski Most, 15 juin 1992).

¹¹⁸⁸ P750.B (décision de la cellule de crise de Sanski Most, 28 mai 1992).

de sauter dans l'eau. Les soldats, restés sur le pont, ont tiré sur les hommes qui se trouvaient dans l'eau et les ont presque tous tués [A14.2]¹¹⁸⁹.

520. Le 27 juin 1992 ou vers cette date, des réservistes serbes de la région en tenue vert olive sont arrivés au hameau musulman de Kenjari. Dans une maison située à proximité, 20 hommes musulmans ont été arrêtés, interrogés puis conduits devant Vlado Vrkeš, Président de la section du SDS de Sanski Most, qui leur a assuré qu'ils n'avaient rien à craindre. Des soldats serbes les ont emmenés dans une maison située dans le hameau de Blaževići. Ils ont jeté des explosifs à l'intérieur de la maison avant de tirer des coups de fusil sur ceux qui tentaient de s'échapper. Les cadavres de ces derniers ont été ramenés à l'intérieur de la maison, qui a ensuite été incendiée. Le témoin 481 a identifié 18 personnes tuées à cette occasion [A14.3]¹¹⁹⁰.

521. En 1992, au moins 19 édifices musulmans et catholiques de la municipalité de Sanski Most ont été sérieusement endommagés, voire entièrement détruits. C'est le cas des mosquées de Donji Kamengrad [D22.1], Kukavice Hrustovo [D22.3], Keranovići Hrustovo [D22.4], Stari Mlađan [D22.5], Pobrizežje [D22.6], Ehovci [D22.9] et Hamza Bey, dans la ville de Sanski Most [D22.7]. Fin mai 1992, la mosquée Hasanbegova à Sanski Most a été détruite par des membres de la 6^e brigade de Krajina. Il a été prévu d'aménager un parc de stationnement au-dessus du cimetière attenant à la mosquée¹¹⁹¹. À la mi-1992, le SDS a ordonné la destruction de la mosquée de Donji Kamengrad. Un membre de ce parti a ordonné à Mladen Majkić, ingénieur militaire, d'y poser des explosifs¹¹⁹².

522. La cellule de crise de la municipalité de Sanski Most a, début mai 1992, fait du camp de Betonirka [C28.1], du centre Krings [C28.3] et de la salle de sport Hasan Kikić [C28.2] des centres de détention. Des détenus étaient conduits dans ces centres par l'armée et le SJB, sur ordre de la cellule de crise. Le SJB était chargé d'assurer la sécurité dans ces centres. Selon des informations communiquées par les autorités serbes de Bosnie, la majorité des

¹¹⁸⁹ Begić, CR, p. 2979 à 2992, 3001, 3008, 3009, 3014 et 3015 ; P117 (carte de la région de Hrustovo-Vrhoplje) ; P118 (photographie du pont de Vrhoplje) ; P119 (dossier concernant des exhumations de cadavres de charniers au pont de Vrhoplje), p. 20 et 21 ; P517 (déclaration de Seferović), p. 4 ; P750, onglet 3 (arrêté de la cellule de crise, 2 juin 1992) ; P750, onglet 6 (rapport du SJB de Sanski Most, 15 juin 1992) ; P519.D (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5585, et 5589 à 5592.

¹¹⁹⁰ P522 (compte rendu de la déposition du témoin 481), p. 8055, 8056, 8058 à 8060, 8063 à 8065 et 8075 ; P522.C (déclaration du témoin 481), p. 3.

¹¹⁹¹ P906 (rapport de Kaiser), annexe ; témoin 633, CR, p. 3864 ; P750, onglet 8 (rapport, octobre 1992), p. 3 ; P519.B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4997 et 4998 ; P519.F (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5725 à 5730 et 5744 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5841.

¹¹⁹² P158 (déclaration du témoin 628), p. 39 ; témoin 628, CR, p. 3780.

1 655 personnes détenues dans ces trois centres étaient des hommes âgés de 18 à 65 ans ; 1 538 étaient musulmans, les autres croates. Environ 900 détenus ont été envoyés au camp de Manjača à Banja Luka en exécution d'un arrêté de la cellule de crise, et 600 autres ont été libérés¹¹⁹³.

523. À la fin de mai 1992, les forces serbes se sont mises à arrêter les dirigeants croates et musulmans¹¹⁹⁴. Certains d'entre eux ont été tués, comme le secrétaire du comité municipal du SDA, un juge musulman et le chef de la police municipale¹¹⁹⁵. Adil Draganović, Président du tribunal municipal, a été détenu au poste de police local [C28.5] du 25 mai au 17 juin 1992, date à laquelle il a été transféré au camp de Manjača dans la municipalité de Banja Luka¹¹⁹⁶. Les conditions de détention au poste de police étaient mauvaises : les détenus étaient sous-alimentés, ils n'avaient pas la place de s'allonger et n'avaient à leur disposition ni toilettes ni douches¹¹⁹⁷. Des policiers, des soldats et des citoyens ordinaires battaient sévèrement et régulièrement les détenus. Ceux-ci étaient privés de soins médicaux¹¹⁹⁸.

524. Mirzet Karabeg, Président du comité exécutif de l'assemblée municipale, a été détenu au poste de police de Sanski Most [C28.5] et au camp de Betonirka [C28.1] du 25 mai au 28 août 1992. Au poste de police, il était détenu avec 14 personnalités civiles musulmanes et croates, et à Betonirka, avec 75 autres personnes¹¹⁹⁹. En juin 1992, une trentaine d'hommes étaient détenus dans le camp de Betonirka [C28.1]. Le bâtiment de 4 mètres sur 5 dans lequel ils se trouvaient était si surpeuplé qu'ils devaient dormir assis. La nourriture et l'eau leur

¹¹⁹³ P529, onglet 295 (rapport des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 18 août 1992), p. 7 et 8 ; P529, onglet 291 (arrêté de la cellule de crise de Sanski Most, 6 juin 1992) ; P519.B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4994, 5003, 5004 et 5009 ; P519.C (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5455 et 5506 ; Bišćević, CR, p. 5536 à 5539 ; P278 (attestation de libération de Nedim Bišćević du camp de Manjača, 26 août 1992).

¹¹⁹⁴ Témoin 628, CR, p. 3770 ; P105 (journal de Nedeljko Rašula) ; P521.B (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7729, 7742 à 7747, 7756, 7785 et 7848 ; Karabeg, CR, p. 2796 ; P519.B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4984 à 4986.

¹¹⁹⁵ Témoin 628, CR, p. 3770.

¹¹⁹⁶ P519.A (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4951 et 4952 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5826 à 5828 ; P519 (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4843 ; P519.B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4973, 4974, 4984 et 5003 ; P519.C (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4994, 5003, 5004 et 5009 ; P519.D (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5455, et 5467 à 5469 ; P519.H (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5868 et 5869 ; P519.F (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5716 et 5717.

¹¹⁹⁷ P521.A (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7750 à 7754 ; Karabeg, CR, p. 2821.

¹¹⁹⁸ P521.A (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7749, 7750, et 7754 à 7760 ; P521.C (compte rendu de la déposition du témoin 196), p. 7895 ; Karabeg, CR, p. 2820, 2823, 2824, et 2826 à 2828 ; P98 (déclaration de Karabeg), p. 9 et 10 ; P519.B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4973 à 4979 ; P519.G (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5828 et 5829.

¹¹⁹⁹ Karabeg, CR, p. 2819 et 2820 ; P98 (déclaration de Karabeg), p. 1, 8, 9 et 11 ; P519.B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4984 à 4986 ; Karabeg, CR, p. 2804 et 2814 ; P105 (journal de Nedeljko Rašula), p. 39.

étaient fournies en quantité insuffisante. Des policiers serbes et des personnes extérieures qui étaient autorisées à entrer dans le camp frappaient et maltrahaient les détenus¹²⁰⁰. Le 22 juin, une vingtaine de détenus du camp de Betonirka ont été conduits non loin de là, à Kriva Cesta, où des soldats en uniforme vert olive les ont obligés, sous la menace de leurs armes, à creuser leurs propres tombes. Une dizaine de personnes, parmi lesquelles Nedjeljko Rašula, étaient assises non loin de là à une table de pique-nique, d'où elles surveillaient les travaux. Quand les détenus ont eu terminé, un soldat les a tous égorgés à l'exception de trois d'entre eux, qui ont été ramenés au camp [B17.1]¹²⁰¹.

525. Faik Bišćević, membre du comité local du SDA, a été arrêté le 27 mai 1992 et détenu dans une maison du village de Magarice pendant deux jours, sans nourriture ni eau. Vers le 29 mai, il a été transféré dans la prison de Sanski Most [C28.7], où la promiscuité était extrême, la nourriture insuffisante et les installations sanitaires inadaptées. Il a perdu 32 kilos en prison. Les gardiens de la prison et des soldats qui étaient autorisés à y entrer frappaient régulièrement les détenus. Emir Seferović, chef religieux musulman de Vrhpolje, a été maltraité plus souvent que les autres détenus et les gardiens de la prison l'ont obligé à manger du porc. On a vu Nedjeljko Rašula manger dans la cuisine de la prison à plusieurs reprises¹²⁰².

526. Le 1^{er} juin 1992, Adem Seferović, Musulman originaire du village de Hrustovo, s'est livré aux soldats serbes et a été conduit au camp de Betonirka [C28.1]¹²⁰³. Début juillet 1992, tous les Musulmans de Hrustovo, Trnopolje et Kamićak qui avaient trouvé refuge dans l'école primaire de Tomina [C28.22] ont été conduits au centre Krings à Sanski Most [C28.3], où ils ont été détenus avec 600 autres personnes. Les conditions d'hygiène étaient déplorables. Les policiers serbes frappaient les détenus à coups de matraque et de fusil, et le témoin 481 a vu un homme battu à mort en juillet 1992¹²⁰⁴.

527. Le 4 juin 1992, la cellule de crise de Sanski Most a chargé Mirko Vrućinić, Nedjeljko Rašula et le colonel Aničić de répartir les personnes détenues dans la municipalité dans

¹²⁰⁰ Témoin 565, CR, p. 4547 à 4549 et 4553 ; P217 (photographie du camp de Betonirka) ; P218 (photographie) ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 31 à 34, 37, et 41 à 44 ; P518 (compte rendu de la déposition du témoin 563), p. 6416 à 6421, 6442 et 6443.

¹²⁰¹ Témoin 565, CR, p. 4554 à 4556, 4591 à 4593, 4560, 4561, 4620 et 4621 ; P216 (déclaration du témoin 565), par. 45, 46 et 48 ; P220 (journal du témoin 565).

¹²⁰² Bišćević, CR, p. 5487, 5492, 5520 à 5526, et 5528 à 5536 ; P274 (déclarations) ; P274.A (comptes rendus de déclarations) ; P275, P276 (photographies) ; P277 (dossier d'identification du cadavre d'Emir Seferović, 2 juin 1998).

¹²⁰³ P517 (déclaration de Seferović), p. 5 et 7.

¹²⁰⁴ P522 (compte rendu de la déposition du témoin 481), p. 8067 à 8071 ; P522.B (déclaration du témoin 481), p. 4.

différentes catégories en vue de leur transfert au camp de Manjača. On distinguait les « hommes politiques », les « nationalistes extrémistes », et les personnes « indésirables » dans la municipalité. Les témoins 628 et 633 ont expliqué que les deux premières catégories regroupaient les membres du SDA et du HDZ et ceux qui avaient voté en faveur de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine¹²⁰⁵.

528. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart musulmans et croates, en 12 endroits dans la municipalité de Sanski Most, à savoir un garage militaire [C28.4], une salle de sport appelée Krkojevci [C28.6], le bâtiment du SUP à Lušci Palanka [C28.8], la prison de Sana [C28.9], l'école primaire Narodni Front [C28.10], Kamengrad [C28.11], l'école primaire Gornja Mahala [C28.12], la maison de Simo Miljuš [C28.13], Keramika [C28.14], Lufani [C28.15], Podvidača [C28.17] et l'école de Kozica [C28.21]¹²⁰⁶.

529. Le 30 mai 1992, la cellule de crise de Sanski Most a discuté de « la question des réfugiés » originaires de la région de Mahala, et de celle des Musulmans et des Croates qui manquaient de loyauté envers la République serbe de Bosnie et ses lois. Elle a décidé que toutes les personnes qui n'avaient pas pris les armes et qui souhaitaient quitter la municipalité seraient autorisées à le faire. Elle a également décidé de prendre contact avec les dirigeants de la RAK à propos de la réinstallation de la population¹²⁰⁷. En mai ou juin, on a vu la police serbe de Bosnie chasser des gens de chez eux dans un quartier musulman de Sanski Most. Vlado Vrkeš, Président de la section du SDS de Sanski Most, a dit au témoin 633 que son parti considérait ce type de mesures comme une riposte aux actions menées ailleurs par les Musulmans, et que les Musulmans devaient être réinstallés pour que Sanski Most puisse devenir une ville purement serbe¹²⁰⁸.

530. En juin 1992, Besim Islamčević, Musulman originaire de Podbriježje, a organisé une réunion au cours de laquelle il a été question des conditions de départ des Musulmans. Vlado Vrkeš était présent. Les Musulmans qui souhaitaient rester devaient signer une déclaration d'allégeance aux autorités serbes de la municipalité. Compte tenu des pressions nouvelles

¹²⁰⁵ P200, onglet 7 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 4 juin 1992) ; P158 (déclaration du témoin 628), p. 33 ; témoin 628, CR, p. 3801 et 3803 ; P189 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 4 juin 1992), p. 1 ; témoin 633, CR, p. 3840 à 3844 et 3856.

¹²⁰⁶ P519B (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 4995 à 5000 ; témoin 633, CR, p. 3859 et 3860 ; P158 (déclaration du témoin 628), p. 37 ; P206 (procès-verbal de la réunion du comité exécutif de Sanski Most du 30 juillet 1992), p. 3.

¹²⁰⁷ P186 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 30 mai 1992), point 2.

¹²⁰⁸ Témoin 633, CR, p. 3841, 3842, 3860, 3861 et 3924.

exercées sur la communauté musulmane en juin et juillet, les représentants musulmans ont considéré qu'il serait plus sûr pour les Musulmans de quitter Sanski Most. Il a été proposé que Besim Islamčević et Vlado Vrkeš discutent avec des représentants de la FORPRONU de la possibilité d'organiser le départ des Musulmans. Le représentant de la FORPRONU a informé la délégation que l'ONU ne faciliterait pas un transfert de population à travers la Croatie. Malgré cela, des milliers de Musulmans ont quitté en convoi la municipalité en septembre 1992, escortés par la police civile et militaire¹²⁰⁹.

531. Le 22 juin 1992, la cellule de crise de Sanski Most a été informée de la décision de la cellule de crise de la RAK d'exiger de chaque municipalité de la région qu'elle nomme une personne qui serait chargée des questions d'expulsion et d'échange de civils et de prisonniers, et ferait rapport à Vojo Kuprešanin, de la RAK. La cellule de crise de Sanski Most a nommé Vlado Vrkeš à ce poste et créé un comité de cinq membres chargé de la migration de la population¹²¹⁰. Elle a aussi décidé le 2 juillet 1992 que seraient autorisées à quitter la municipalité les personnes qui auraient remis aux autorités municipales une déclaration disant qu'elles partaient à jamais et avaient échangé leurs biens immobiliers ou les avaient cédés à la municipalité¹²¹¹.

532. Environ 3 000 personnes ont quitté la municipalité de Sanski Most entre mai et août 1992 et, au 16 août 1992, le SJB avait accepté les demandes de 12 000 personnes, principalement des Musulmans, qui souhaitaient partir mais n'avaient pas pu le faire¹²¹². Un rapport du MUP de mai 1993 indique que 24 000 Musulmans et 3 000 Croates ont quitté la municipalité, contre 5 000 Serbes qui sont venus s'y installer¹²¹³.

533. La Chambre de première instance constate que plus de 88 civils musulmans au total ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Sanski Most entre fin mai et août 1992. Les forces serbes ont attaqué de nombreux villages et hameaux à majorité musulmane de la municipalité et détruit délibérément des mosquées ainsi que des maisons et

¹²⁰⁹ P520 (compte rendu de la déposition d'Islamčević), p. 7431, 7432, et 7434 à 7437 ; P520.A (compte rendu de la déposition d'Islamčević), p. 7456, 7459, 7460, 7463 à 7465, 7468, et 7470 à 7479 ; P520.B (compte rendu de la déposition d'Islamčević), p. 7510, 7543 à 7545, 7548, 7554 à 7556 et 7559 ; Kirudja, CR, p. 3184, 3186 à 3190, 3192, 3193, 3195 et 3197 ; P149 (rapport, 22 août 1992), p. 4 ; P150 (rapport, 5 septembre 1992), p. 4 ; P120 (déclaration de Kirudja), p. 34 à 36.

¹²¹⁰ P197 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 23 juin 1992), points 2 d) et 4.

¹²¹¹ P529, onglet 350 (décision de la cellule de crise de Sanski Most, 2 juillet 1992) ; P519.E (compte rendu de la déposition de Draganović), p. 5693 et 5694 ; P113 (décision de la cellule de crise de Sanski Most, 2 juillet 1992), p. 1 ; Karabeg, CR, p. 2835 et 2836 ; P518 (compte rendu de la déposition du témoin 563), p. 6434, 6448 et 6449.

¹²¹² P529, onglet 295 (rapport des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, 18 août 1992), p. 8.

¹²¹³ P892, onglet 100 (liste de citoyens, mai 1993), p. 2.

des locaux commerciaux qui appartenait à des Musulmans. À la suite de ces attaques et d'autres actes d'intimidation, de nombreux Musulmans et Croates ont quitté la municipalité. Les forces serbes ont aussi détenu plus de 1 500 civils, pour la plupart musulmans et croates, dans 18 centres de détention dans la municipalité. Les détenus étaient régulièrement molestés. En septembre 1992, des milliers de Musulmans ont quitté la municipalité en convoi, escortés par la police civile et militaire. Ils ont été contraints de céder leurs biens à la municipalité. En 1992, la municipalité de Sanski Most a vu partir presque tous ses habitants musulmans.

4.3.12 Teslić

534. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Teslić comptait 32 962 Serbes (55 %), 12 802 Musulmans (21 %), 9 525 Croates (16 %), 3 465 Yougoslaves et 1 100 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹²¹⁴.

535. En avril 1992, des barricades ont été dressées à Teslić et des panneaux de signalisation en cyrillique ont été installés¹²¹⁵. Le SJB de Teslić, qui était rattaché au CSB de Doboï, lui-même relevant du MUP de Bosnie-Herzégovine, a été rattaché au CSB de Banja Luka¹²¹⁶. Le Président de la municipalité, nommé par le SDS, a licencié tous les fonctionnaires de police non serbes¹²¹⁷.

536. Vers le mois de mai 1992, de nombreux groupes paramilitaires tels que les hommes d'Arkan, les Aigles blancs et les Bérêts rouges sont arrivés dans la ville de Teslić¹²¹⁸. Ils ont frappé et tué des habitants et détruit ou endommagé des biens appartenant à des Musulmans et à des Croates, dont cinq ou six mosquées à Teslić et dans les villages voisins [D25.2 et D25.3], ainsi que des églises catholiques [D25.1]¹²¹⁹. Le procureur et le juge d'instruction de Teslić ont engagé des poursuites contre les personnes soupçonnées d'atteintes graves aux personnes et aux biens dans la municipalité de Teslić¹²²⁰. Les accusés ont été arrêtés et placés en détention provisoire mais, à la suite des pressions et des menaces du commandement du

¹²¹⁴ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 242 et 243.

¹²¹⁵ P713 (déclaration de Vlado Petrović), p. 4.

¹²¹⁶ P787, onglet 9 (monographie présentée par le SJB de Teslić, 25 septembre 1993), p. 1.

¹²¹⁷ P713 (déclaration de Vlado Petrović), p. 4 et 5.

¹²¹⁸ Ibidem, p. 5 et 6.

¹²¹⁹ Ibid. ; P787, onglet 1 (rapport de l'état-major de guerre de Teslić, 4 juillet 1992), p. 1.

¹²²⁰ P787, onglet 4 (rapport du parquet de Teslić, 28 juillet 1992), p. 1.

groupe opérationnel de Doboj, formation paramilitaire aussi appelée les « Mića », ils ont rapidement été libérés de la prison de Banja Luka¹²²¹.

537. Le témoin 484, Musulman qui habitait dans la banlieue de Teslić, a été arrêté le 3 juin 1992 par des soldats en tenue camouflée verte coiffés de bérets rouges et des policiers serbes en tenue camouflée bleue¹²²². Il a été détenu au poste de police de Teslić [C31.3 et C31.6] dans une cellule de 12 mètres carrés avec une cinquantaine d'autres personnes, dont sept qu'il connaissait – six Musulmans et un Croate. Les détenus ont été battus et humiliés¹²²³. Vlado Petrović, un Croate, a vu des Bérets rouges battre un détenu musulman au poste de police sur ordre du commandant de la police¹²²⁴. Quelques jours plus tard, un détenu a été transféré dans le bâtiment de la TO [C31.1 et C31.8] et un autre dans le hangar situé à proximité [C31.2]¹²²⁵. Entre 200 et 300 personnes, parmi lesquelles des hommes politiques locaux et d'autres éminentes personnalités de la municipalité, ont été détenues dans chacun de ces centres de détention¹²²⁶. Les policiers de réserve serbes et les soldats en tenue camouflée verte coiffés de bérets rouges présents dans le hangar de la TO étaient placés sous les ordres de Predrag Markočević et Marinko Đukić¹²²⁷. Les personnes détenues dans le bâtiment de la TO ont été sévèrement battues¹²²⁸. Le témoin 484, qui était dans le hangar, a vu quatre détenus battus à mort et des Bérets rouges tirer sur Fadil Isić, Président de la section du SDA de Teslić, alors qu'il était allongé sur un lit dans un dispensaire [B18.1]¹²²⁹. Un autre témoin a vu les Bérets rouges rouer de coups un détenu musulman¹²³⁰. Le témoin 484 a versé aux Bérets rouges une importante somme d'argent pour être libéré, mais à peine dehors, ceux-ci l'ont arrêté à nouveau et l'ont conduit au bureau de poste de Pribinić, placé sous le contrôle de la police militaire [C31.9]. Là, il a été détenu avec six autres hommes musulmans et a été battu par Dragan Banić, Serbe de la région en tenue vert olive de l'armée de réserve. Il a finalement été libéré le 23 juillet 1992¹²³¹.

¹²²¹ Ibidem, p. 7 et 15.

¹²²² P712 (déclaration du témoin 484), p. 2 et 3 ; P712.B (déclaration du témoin 484), p. 2.

¹²²³ P712 (déclaration du témoin 484), p. 3 ; Malešević, CR, p. 16134.

¹²²⁴ P713 (déclaration de Petrović), p. 5 et 6.

¹²²⁵ P713 (déclaration de Petrović), p. 6 ; P712 (déclaration du témoin 484), p. 3 à 6 ; Malešević, CR, p. 16134.

¹²²⁶ P712 (déclaration du témoin 484), p. 3 à 6 ; P712.B (déclaration du témoin 484), p. 2 ; P713 (déclaration de Petrović), p. 5 et 6.

¹²²⁷ P712 (déclaration du témoin 484), p. 3 à 6.

¹²²⁸ P713 (déclaration de Petrović), p. 5 et 6.

¹²²⁹ P712 (déclaration du témoin 484), p. 4 à 6 ; P857 (rapport de Tokača).

¹²³⁰ P713 (déclaration de Petrović), p. 5.

¹²³¹ P712 (déclaration du témoin 484), p. 6, 7 et 8.

538. Les détenus qui ont été libérés du bâtiment de la TO en août 1992 ont été astreints à travailler, par exemple à nettoyer les rues, couper du bois et creuser des tranchées¹²³². En octobre 1992, un ancien détenu s'est vu remettre par la TO serbe locale un document lui interdisant de rentrer chez lui ou d'y prendre quoi que ce soit, ses biens étant désormais la propriété de la municipalité de Teslić¹²³³.

539. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart musulmans et croates, en cinq endroits dans la municipalité, à savoir le centre de détention de Pribinić [C31.4], l'école Mladost [C31.5], la prison de Teslić [C31.7], le stade du club de football Proleter [C31.10] et la station thermale Banja Vrućica [C31.11]¹²³⁴.

540. La Chambre de première instance constate que plus de cinq personnes d'origine musulmane ou croate ont été tuées par les forces serbes dans la municipalité de Teslić durant l'été 1992. Des paramilitaires serbes ont battu et tué des habitants de la ville de Teslić et détruit ou endommagé des biens appartenant à des Musulmans et des Croates, parmi lesquels des mosquées et des églises catholiques. Les Serbes ont aussi détenu des Musulmans et des Croates dans plusieurs centres de détention surpeuplés. Les détenus y ont été sévèrement battus et certains en sont morts. D'anciens détenus ont été astreints à travailler et à creuser des tranchées.

4.4 Les municipalités de Sarajevo

4.4.1 Hadžići

541. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Hadžići comptait 15 392 Musulmans (64 %), 6 362 Serbes (26 %), 746 Croates (3 %), 841 Yougoslaves et 859 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹²³⁵.

542. À partir de la mi-avril 1992, les dirigeants du SDS et les commandants de la caserne de la JNA à Hadžići ont ouvertement coopéré pour faire venir des unités de réserve de la JNA de Serbie et du Monténégro. Ces unités ont occupé des bâtiments et des positions-clés dans la

¹²³² P713 (déclaration de Petrović), p. 7.

¹²³³ P712 (déclaration du témoin 484), p. 8.

¹²³⁴ Malešević, CR, p. 16133, 16134, et 16136 à 16141.

¹²³⁵ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 30 et 31.

ville de Hadžići dans la deuxième quinzaine d'avril 1992. Début mai 1992, le SDS s'est réuni en vue de créer la municipalité serbe de Hadžići et d'en tracer les limites. Le 7 mai 1992, des réservistes armés et des policiers serbes sont entrés dans le bâtiment de la municipalité à Hadžići et en ont chassé les employés. Le même jour, le SDS a lancé un ultimatum aux policiers musulmans, aux membres de la TO et aux fonctionnaires des autres organes municipaux, exigeant d'eux qu'ils aient quitté la municipalité de Hadžići le lendemain. Le 8 mai 1992, le poste de police de Hadžići a été en butte à une attaque d'artillerie¹²³⁶.

543. Dans les jours qui ont suivi, les Serbes ont pris le contrôle de plusieurs secteurs de la municipalité et ont commencé à arrêter des gens et à chasser de larges fractions de la population non serbe. Deux à trois milliers d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans ou croates ont quitté Hadžići, la plupart à pied, en coupant à travers bois. Des femmes et enfants serbes ont été transportés en car hors de la ville. Seuls deux ou trois cents habitants musulmans et croates sont restés à Hadžići. Des réservistes serbes ont installé des postes de contrôle et pris position dans le centre ville, restreignant la liberté de circulation¹²³⁷.

544. Entre le 15 et le 20 mai 1992, les Serbes ont aussi bombardé le secteur de Musići, dans le village d'Ušivak. Le 20 mai 1992, des Serbes armés portant l'uniforme de la JNA ou en tenue camouflée vert olive sont entrés dans Musići, ont réuni 14 hommes musulmans qu'ils ont emmenés au garage du bâtiment de l'Assemblée municipale de Hadžići [C15.4], où étaient déjà détenus 46 autres hommes¹²³⁸. Les forces serbes maltrahaient les détenus et ne leur donnaient pas suffisamment d'eau et de nourriture¹²³⁹.

545. Le 25 mai 1992, les forces serbes ont transféré une partie des détenus du garage du bâtiment de la municipalité au centre sportif de Hadžići [C15.3 et C15.5] où étaient alors emprisonnés 60 hommes et une femme¹²⁴⁰. Vidimir Banduka, membre de la cellule de crise de la municipalité de Hadžići, a confirmé que c'était la cellule de crise qui avait pris la décision de détenir des Musulmans dans cet endroit¹²⁴¹. Les personnes qui y étaient détenues

¹²³⁶ P500 (compte rendu de la déposition de Dupovac), p. 5 et 6 ; P501 (déclaration de Balić), p. 3 et 4.

¹²³⁷ P500 (compte rendu de la déposition de Dupovac), p. 7 ; P501 (déclaration de Balić), p. 4 ; Banduka, CR, p. 18669 à 18672 et 18868 ; P499.B (déclaration du témoin 141), p. 1 et 2.

¹²³⁸ Musić, CR, p. 8452 et 8461 ; P407.A (déclaration de Musić), par. 1 à 3 ; P407.C (déclaration de Musić), par. 23 à 29, et 33 à 35 ; P407.D (déclaration de Musić), par. 2 à 5.

¹²³⁹ P407.C (déclaration de Musić), par. 36 et 38 ; P499.B (déclaration du témoin 141), p. 3 ; P499 (déclaration du témoin 141), p. 4.

¹²⁴⁰ P407.A (déclaration de Musić), par. 3 ; P407.C (déclaration de Musić), par. 40, 52 et 55 ; P407.D (déclaration de Musić), par. 5 ; P501.A (déclaration de Balić), p. 1 et 2 ; Banduka, CR, p. 18882 et 18890.

¹²⁴¹ Banduka, CR, p. 18808, 18814 à 18816, 18629, 18630, et 18665 à 18668.

étaient fréquemment en butte à des violences physiques et sexuelles de la part des membres d'unités paramilitaires¹²⁴².

546. Le 22 juin 1992 ou vers cette date, les détenus du centre sportif de Hadžići ont été transférés en vue d'un échange à la caserne Slaviša Vajner Čiča, à Lukavica (municipalité de Novo Sarajevo)¹²⁴³. Les tentatives d'échange ayant échoué, le témoin Musić a été renvoyé le 8 septembre 1992 à Hadžići et emprisonné au centre sportif avec 500 autres personnes, en majorité des femmes et des enfants¹²⁴⁴.

547. Le 20 juin 1992, le témoin 141 et sa soeur ont été détenus par la police militaire serbe au quartier général de la défense civile de Hadžići [C15.1], où ils ont été frappés et violés par les gardiens serbes. Des policiers militaires ont intimidé le témoin 141 en faisant semblant d'ordonner son exécution et en lui tendant une grenade dégoupillée. Le 25 juin 1992 ou vers cette date, les témoin 41 et sa soeur ont été transférés dans le garage du bâtiment de la municipalité [C15.4], où la soeur du témoin a été victime de violences sexuelles de la part d'un paramilitaire serbe. À la mi-juillet 1992, Ratko Radić, Président de la section locale du SDS, a fait transférer le témoin et sa soeur dans une usine en dehors de Hadžići [C15.2], où ils ont été détenus avec d'autres Musulmans de Hadžići et astreints à travailler. Ratko Radić a régulièrement violé la soeur du témoin à l'usine. D'autres commandants et gardiens affectés à l'usine ont, à de nombreuses reprises, violé le témoin et sa soeur. Le 11 décembre 1992 ou vers cette date, le commandant du centre de détention installé dans l'usine a transféré certains détenus dans des baraquements à Vranica, à Hadžići [C15.6], où étaient déjà détenus 30 Musulmans et Croates, dont des femmes. Des soldats serbes de passage ont, à maintes reprises, frappé et menacé les détenus¹²⁴⁵.

548. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des camps précités, détenu des civils pour la plupart croates et musulmans en huit endroits dans la municipalité, à savoir l'école de commerce, le Garaže (garage), le bâtiment de la TO de Zgrada, le sous-sol d'un hôtel, la

¹²⁴² P407.A (déclaration de Musić), par. 5 ; P407.C (déclaration de Musić), par. 45 à 50 ; P501.A (déclaration de Balić), p. 1 et 2 ; Banduka, CR, p. 18809 et 18882.

¹²⁴³ P407.A (déclaration de Musić), par. 6 ; P407.B (déclaration de Musić), par. 2 ; P407.C (déclaration de Musić), par. 55 à 59 ; P501.A (déclaration de Balić), p. 2 ; Banduka, CR, p. 18820, 18883 et 18884.

¹²⁴⁴ P407.A (déclaration de Musić), par. 8 à 10.

¹²⁴⁵ P499 (déclaration du témoin 141), p. 3 à 5 ; P499.B (déclaration du témoin 141), p. 7 ; P499.B (déclaration du témoin 141), p. 1 à 6.

prison de Tarčin, la caserne militaire de Žunovnica, les locaux du secrétariat aux affaires sociales et la caserne militaire de Blažuj¹²⁴⁶.

549. Fin 1992, l'assemblée serbe de la municipalité de Hadžići a décidé de déchoir de leur nationalité bosno-serbe les habitants de Hadžići qui, au 20 juillet 1992, ne seraient par revenus sur le territoire de la municipalité ou, à défaut, n'auraient pas fourni d'excuse. Elle a également décidé de les priver de leurs droits au bail et au travail, et a décrété que leurs biens seraient temporairement affectés à la défense de la municipalité¹²⁴⁷.

550. La Chambre constate que les forces serbes ont, avec l'aide de forces de la JNA, pris la ville et certains secteurs de la municipalité de Hadžići et qu'elles ont expulsé la plupart des non-Serbes en mai 1992. Elles ont détenu, dans des conditions inhumaines, des civils pour la plupart musulmans et croates en 13 endroits, et les ont soumis à des mauvais traitements et à des violences sexuelles.

4.4.2 *Ilidža*

551. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité d'Ilidža comptait 29 337 Musulmans (43 %), 25 029 Serbes (37 %), 6 934 Croates (10 %), 5 181 Yougoslaves et 1 456 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹²⁴⁸.

552. Début mars 1992, un SJB serbe a vu le jour après le licenciement des policiers musulmans¹²⁴⁹. En avril et mai 1992, plusieurs formations paramilitaires sont arrivées dans la municipalité, dont celle de Brne Gavrolović, celle de Bokan, les « tchetniks » de Zvornik et les hommes d'Arkan, et la cellule de crise a coopéré avec plusieurs d'entre elles¹²⁵⁰. Après la création de la VRS, certains paramilitaires sont restés à Ilidža et ont aidé les hommes de cette dernière et les forces du MUP¹²⁵¹.

¹²⁴⁶ Malešević, p. 16126, 16127, et 16136 à 16143 ; P886 (liste des camps, 16 juillet 2005), p. 1.

¹²⁴⁷ P824, onglet 1 (décision de l'assemblée municipale, 15 septembre 1992), articles 1, et 2 à 4.

¹²⁴⁸ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 32 et 33.

¹²⁴⁹ P763.C, onglet 4 (SJB d'Ilidža, citations obtenues, 20 septembre 1993), p. 2.

¹²⁵⁰ Prstojević, CR, p. 14546 à 14548, 14550, 14551, 14555 à 14559, 14586 à 14593, et 14618 à 14619 ; P794 (conversation entre Nedjeljko Prstojević et un homme non identifié, 21 avril 1992) ; P763 (rapport de Nielsen), par. 332 ; P763.C, onglet 38 (rapport sur le travail du MUP, octobre 1992), p. 8 ; P825, onglet 3 (conversation téléphonique entre Mićo Stanišić et Nedjeljko Žugić, 15 mai 1992) ; P529, onglet 415.A (conversation téléphonique entre Arkan et Legija, 15 mai 1992).

¹²⁵¹ Prstojević, CR, p. 14547, et 14551 à 14555.

553. Fin avril 1992, le lieutenant-colonel Tadija Manojlović a, chaque soir, fait donner l'artillerie lourde, les lance-roquettes, les canons antiaériens et les chars de la JNA contre Sarajevo, notamment contre les quartiers de Butmir et de Hrasnica, dans la municipalité d'Ilidža¹²⁵². Le SBJ serbe a aussi pris part aux attaques¹²⁵³. Début mai 1992, les forces serbes contrôlaient Ilidža¹²⁵⁴.

554. En 1992, les autorités serbes ont détenu des civils pour la plupart croates et musulmans en 10 endroits dans la municipalité d'Ilidža, à savoir l'ancien dépôt d'ambulances [C16.2], le village de mobile homes de Lužani [C16.3], le centre culturel et sportif, l'entrepôt d'Energoinvest, l'hôpital Kasindol, l'école primaire « 27 juillet » [C16.5], l'école de graphisme, l'école maternelle, le SJB d'Ilidža [C16.1] et la caserne de Blažuj. Le 23 juillet 1992, le témoin Musić a été arrêté par la police « tchetnik » et détenu dans une petite cellule sans fenêtre du SJB d'Ilidža [C16.1]. Pendant sa détention à Ilidža, des policiers « tchetniks » l'ont contraint à participer au pillage des maisons musulmanes de la ville. Les autorités serbes ont interrogé tous les détenus musulmans afin de connaître leurs intentions¹²⁵⁵.

555. Compte tenu des mesures répressives qui étaient prises à leur encontre, de nombreux Musulmans ont quitté la municipalité. Tomislav Kovač, qui était chef du SJB d'Ilidža pendant la guerre, a un jour dit que les autorités civiles avaient pour principe d'expulser tous les Musulmans d'Ilidža¹²⁵⁶. Le 25 juin 1992, Nedjeljko Prstojević, Président de la cellule de crise d'Ilidža, a parlé à Rade Ristić, responsable local de la ville, de la situation dans le secteur de Kasindol. Lorsqu'il a appris que les Serbes occupaient leur territoire, Nedjeljko Prstojević a dit à Rade Ristić : « Bien. Mais faites en sorte qu'ils s'y accrochent et qu'ils les tuent tous... Qu'ils tuent tous les Musulmans comme Alija... Je ne veux plus y voir un seul Musulman en âge de porter les armes vivant ». Il a ensuite autorisé Rade Ristić à donner des appartements musulmans dans la région à des combattants serbes, en précisant qu'il avait fait imprimer les formulaires nécessaires pour le transfert du droit de propriété et que, ce jour-là, les autorités

¹²⁵² P702.A (déclaration de Čevro), p. 4 et 5.

¹²⁵³ P763.C, onglet 4 (SJB d'Ilidža, citations obtenues, 20 septembre 1993), p. 3 et 4.

¹²⁵⁴ P825, onglet 2 (rapport quotidien du MUP, 8 mai 1992), p. 2.

¹²⁵⁵ Malešević, 16126, 16127, et 1636 à 1641 ; P886 (liste des camps), p. 1 ; P407.A (déclaration de Musić), par. 8 ; P407.C (déclaration de Musić), par. 93, 94 et 97 ; P583, onglet 100 (rapport du Ministère serbe de la justice, 22 octobre 1992), p. 5 et 6.

¹²⁵⁶ P763.C, onglet 4 (SJB d'Ilidža, citations obtenues, 20 septembre 1993), p. 2 ; Prstojević, CR, p. 14659 ; P763 (rapport de Nielsen), par. 189.

d'Ilidža avaient déjà rempli 30 de ces formulaires pour des appartements dans la zone de Nedžarići, à l'est d'Ilidža¹²⁵⁷.

556. La Chambre constate qu'après avoir pris le contrôle de la municipalité d'Ilidža en mai 1992, les forces serbes ont détenu des civils pour la plupart musulmans ou croates en 12 endroits dans la municipalité. De nombreux Musulmans ont quitté la municipalité en proie à la peur et en raison des mesures de répression prises à leur rencontre.

4.4.3 Ilijaš

557. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité d'Ilijaš comptait 11 325 Serbes (45 %), 10 585 Musulmans (42 %), 1 736 Croates (7 %), 1 167 Yougoslaves et 371 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹²⁵⁸.

558. En mars 1992, le drapeau serbe flottait au-dessus du bâtiment de la municipalité et du poste de police d'Ilijaš et les représentants du SDA et du HDZ ont cessé d'assister aux réunions de l'assemblée municipale. C'est à peu près à cette époque qu'est intervenu le démembrement du SJB sur une base ethnique¹²⁵⁹. La partie serbe a pris le nom de « police serbe » de la SAO de Romanija et est passée sous le contrôle de la cellule de crise serbe¹²⁶⁰. Les policiers musulmans et croates, ainsi que les Musulmans et les Croates travaillant dans les écoles, les banques et les hôpitaux, ont été licenciés¹²⁶¹. Les Musulmans ont entrepris de créer leurs propres cellules de crise et poste de police dans un village proche d'Ilijaš¹²⁶².

559. La cellule de crise serbe a pris le contrôle des principales institutions civiles et militaires ainsi que des différents services de la municipalité, dont le SDK, les banques, un dépôt de carburant de la JNA et les médias¹²⁶³. Le SDS local était épaulé par une formation paramilitaire¹²⁶⁴. La cellule de crise serbe de la municipalité a demandé par la suite, le

¹²⁵⁷ P1014 (conversation téléphonique entre Nedjeljko Prstojević et Rade Ristić, 25 juin 1992) ; témoin D9, CR, p. 19098 à 19100.

¹²⁵⁸ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 34 à 37.

¹²⁵⁹ P704.A (déclaration de Mešetović), p. 3 et 4 ; témoin 60, CR, p. 10874, 10875 et 10884 ; P551 (compte rendu d'interrogatoire, 10 juin 1992), par. 3.

¹²⁶⁰ Témoin 31, CR, p. 15963 et 15993 ; P879 (déclaration du témoin 31), par. 28.

¹²⁶¹ Témoin 31, CR, p. 15963 ; P879 (déclaration du témoin 31), par. 28 ; P704.A (déclaration de Mešetović), p. 4.

¹²⁶² P879 (déclaration du témoin 31), par. 38.

¹²⁶³ Témoin 31, CR, p. 15965, 15967 à 15969, et 15973 à 15976 ; P879 (déclaration du témoin 31), par. 31, 32, 38 et 39.

¹²⁶⁴ P879 (déclaration du témoin 31), par. 36 ; P704.A (déclaration de Mešetović), p. 5.

14 juin 1992, aux hommes d'Arkan qu'au moins une de leurs sections vienne lui prêter main-forte¹²⁶⁵.

560. Les Serbes ont en mars 1992 entrepris des préparatifs en vue de prendre le village à majorité musulmane de Lješevo. C'est ainsi qu'ils ont installé des postes de contrôle, distribué des armes aux habitants de la région et positionné des pièces d'artillerie lourde sur les collines environnantes. En avril 1992, les Musulmans du village ont organisé des tours de garde et ont, en mai, créé une cellule de crise chargée d'organiser la vie et le travail dans le village. Toujours en mai, la police serbe a ordonné aux Musulmans de remettre leurs armes. Ces derniers ont, pour la plupart, obtempéré, et 60 à 80 % de la population musulmane a quitté le village de peur d'une attaque. Le 4 juin, Lješevo a essuyé des tirs d'artillerie et de mortier. Les obus sont tombés sur plusieurs maisons situées dans la partie musulmane du village où il n'y avait aucune cible militaire. Le lendemain, des soldats serbes sont entrés dans le village et ont, après les avoir faits prisonniers et avoir brûlé leurs papiers d'identité, tué une vingtaine de villageois musulmans [A8.1]. Ils ont forcé d'autres villageois à quitter leur maison et à se rassembler à la gare. La police serbe les a ensuite conduits en car dans un bâtiment du quartier d'Ilijaš appelé Podlugovi [C17.5], où ils ont été détenus pendant deux mois¹²⁶⁶.

561. Les forces serbes ont par deux fois, en avril et le 4 juin, bombardé le hameau de Mlini. Début juillet, les attaques ont poussé la majorité des villageois à trouver refuge dans la municipalité de Breza, au nord de Sarajevo¹²⁶⁷.

562. Aux alentours du mois de mai 1992, les Musulmans du village à majorité musulmane de Gornja Bioča ont, armés de fusils militaires et de chasse, organisé des rondes. Le 29 mai, les forces serbes ont bombardé le village. Des soldats serbes ont tué devant chez eux deux membres de la famille du témoin Selimović. Peu de temps après, des soldats serbes de la région ont détenu des villageois musulmans, dont des femmes et des enfants, pendant cinq jours dans les locaux de l'école primaire du village [C17.1 et C17.3]. Des soldats ont ensuite transféré 80 hommes dans une autre école, à Podlugovi [C17.5]¹²⁶⁸. Les détenus à Podlugovi

¹²⁶⁵ P528 (rapport de Hanson), par. 49 ; P529, onglet 240 (demande de renfort, 14 juin 1992).

¹²⁶⁶ P695 (déclaration de Fazlić), p. 2 à 4 ; témoin 60, CR, p. 10844, 10852 à 10859, et 10864 à 10867 ; P550 (déclaration du témoin 60), par. 4 à 8, 14, 28, 30, 32 et 33 ; P551 (procès-verbal d'audition, 10 juin 1992), par. 3 à 9 ; P553 (rapport d'exhumation, 8 juin 1996) ; témoin 31, CR, p. 15979, 15980 et 16014 ; P879 (déclaration du témoin 31), par. 41, 42, 44 et 46 ; P943.B (communiqué du SJB d'Ilijaš, 5 avril 1996), p. 1 et 2 ; P943.C (notes relatives aux exhumations, 11 juin 1996), p. 1 à 5 ; P943.D (rapport de police scientifique), p. 1 à 5.

¹²⁶⁷ P704.A (déclaration de Mešetović), p. 4 et 5.

¹²⁶⁸ Selimović, CR, p. 10903, 10918 à 10921, et 10934 à 10936 ; P555 (déclaration Selimović), par. 1, 3, 5, 6, 11, 12 et 16 ; P556 (déclaration de Selimović), par. 3, 5 à 6, 9 à 12 et 14.

[C17.5] étaient gardés par des Serbes. Ils dormaient à même le sol et recevaient très peu de nourriture, et même rien certains jours. Dans le courant du mois d'août 1992, un représentant du Ministère de la justice de la République serbe de Bosnie est venu voir les détenus et leur a dit que, compte tenu des mauvaises conditions de détention, ils seraient transférés ailleurs. Le 17 août ou vers cette date, les détenus ont effectivement été transférés au centre de détention de Semizovac, dans la municipalité de Vogošća¹²⁶⁹.

563. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des camps précités, détenu des civils pour la plupart musulmans et croates en neuf endroits dans la municipalité, à savoir l'école technique, l'ancienne gare de chemin de fer, le dépôt de carburant INA, les vieilles maisons de Jamjanovići, la vieille mine de Podlugovi, la prison [C17.7] et le poste de police de la ville, les locaux des services de déneigement et de sablage des routes de Nišići, l'usine MIK à Podlugovi et un bunker en béton près de la Stavanja, à Podlugovi¹²⁷⁰.

564. En 1992, les forces serbes ont détruit un nombre important d'édifices religieux et historiques à Ilijaš, dont la cathédrale catholique de Taračin Do, et 21 édifices religieux musulmans, dont la mosquée de Stari Ilijaš [D13.1 et D13.2], la mosquée de Misoča [D13.3], la mekteb à Bioča [D13.4] et une mosquée à Srednje¹²⁷¹.

565. La Chambre constate que les forces serbes ont en mai et en juin 1992 tué 22 Musulmans au total dans la municipalité d'Ilijaš. Elles ont attaqué plusieurs villages à majorité musulmane et ont détruit de nombreux édifices historiques et religieux. Les attaques lancées contre le hameau de Mlini ont poussé la plupart des habitants à chercher refuge dans la municipalité de Breza, au nord de Sarajevo. Dans d'autres villages, les Serbes ont forcé les villageois à quitter leur maison et ont détenu nombre d'entre eux dans des conditions déplorables en 12 endroits dans la municipalité.

4.4.4 Novi Grad

566. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Novi Grad comptait 69 430 Musulmans (51 %), 37 591 Serbes (28 %),

¹²⁶⁹ P695 (déclaration de Fazlić), p. 3 et 4 ; Selimović, CR, p. 10921 à 10923 ; P555 (déclaration de Selimović), par. 15, 17 et 23 ; P556 (déclaration de Selimović), par. 16 à 18, 20 et 21 ; P379 (photographie).

¹²⁷⁰ Malešević, CR, p. 16126, 16127, et 16136 à 16141 ; P886 (liste des camps, 16 juin 2005), p. 2.

¹²⁷¹ Témoin 31, CR, p. 15960, 15961, et 15983 à 15985 ; P879 (déclaration du témoin 31), par. 14 à 18.

8 889 Croates (7 %), 15 580 Yougoslaves et 5 126 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹²⁷².

567. Le 22 février ou vers cette date, une municipalité serbe a été créée à Rajlovac. Elle englobait des villages à population mixte, dont le village majoritairement musulman d'Ahatovići¹²⁷³. En mars, lors de négociations entre les représentants locaux du SDA et du SDS, les Serbes ont menacé d'attaquer les Musulmans s'ils ne quittaient pas le village. Les Musulmans ont refusé de partir, créé une cellule de crise locale, dressé des barricades et organisé des rondes, et ils se sont procuré des armes d'infanterie. En avril, les Serbes ont à leur tour dressé des barricades dans la municipalité, notamment sur le pont enjambant la Bosna, dans la zone de Reljevo, ne laissant passer que les Serbes. Lorsque le témoin Mujkić a essayé d'emprunter ce pont, on lui a dit que les « balijas » ne pouvaient pas passer¹²⁷⁴. Début mai, les hommes d'Arkan et les Aigles blancs sont arrivés dans le village. Le 24 ou le 25 mai, des femmes, des enfants et des personnes âgées d'Ahatovići ont tenté de gagner la municipalité proche de Visoko, mais en ont été empêchés par les tirs de soldats serbes. Suite à cet épisode, environ 120 hommes d'Ahatovići équipés d'armes d'infanterie légère ont organisé la résistance au village. Le 27 mai ou vers cette date, des véhicules blindés et des chars serbes se sont positionnés sur les collines environnantes. Les Serbes ont utilisé des porte-voix pour exhorter les villageois à se rendre, en les traitant de « balijas » et en les menaçant de tuer leurs enfants s'ils ne le faisaient pas. Face à leur refus, l'infanterie serbe a lancé une attaque qui a été contrée par les Musulmans. Les forces serbes ont ensuite tiré des obus sur le village du haut des collines environnantes. Des soldats serbes de l'ancienne JNA et des Aigles blancs ont alors pénétré dans le village avec des véhicules blindés et des chars, et les villageois musulmans se sont rendus. Au cours de cette attaque, un certain nombre de villageois musulmans ont été tués et une quinzaine de Musulmans blessés ont été capturés et exécutés par les soldats serbes [A12.1]. La Chambre estime qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour conclure qu'en dehors de cette quinzaine de Musulmans, les Musulmans tués à Ahatovići ne prenaient pas directement part aux combats. Près de 130 maisons d'Ahatovići

¹²⁷² P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 36 à 39.

¹²⁷³ P389, onglet 8 (conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Ljubo Grković, 22 février 1992), p. 1 ; P65, onglet 65 (journal de Ljubo Grković), p. 107 ; Mujkić, CR, p. 7923 à 7925, 7928 et 7929 ; Krsman, CR, p. 21906, 21970 et 21973.

¹²⁷⁴ Mujkić, CR, p.7931 et 7932.

ont été endommagées ou détruites pendant l'attaque¹²⁷⁵. Quelques jours plus tard, la mosquée du village a été détruite à l'explosif. Tous les survivants musulmans du village et des Serbes et Croates mariés à un ou une Musulmane ont été arrêtés ou chassés¹²⁷⁶.

568. Le 2 juin 1992, après l'attaque d'Ahatovići, le témoin 122, Elvir Jahić et d'autres Musulmans du village ont été emmenés à la caserne Rajlovac [C22.1], où étaient déjà détenus d'autres Musulmans. En chemin, les Serbes ont maudit Alija Izetbegović et les « mères de balijas ». C'était Mile Stojanović qui dirigeait le centre de détention installé à la caserne. Les détenus ne recevaient peu d'eau et pas de nourriture. Des membres d'une unité spéciale, placés sous le commandement de Nikola Stanišić, ont roué de coups les détenus et ont lâché des chiens sur eux. Au moins deux hommes ont succombé aux coups qu'ils avaient reçus [B13.1]. Le 10 juin, un Serbe du nom de Žuti a lancé une bombe de gaz toxique dans la citerne où les prisonniers étaient détenus et leur a lancé : « Respirez, balijas ». Peu de temps après, l'un des gardiens les a laissés sortir¹²⁷⁷.

569. Le 14 juin 1992, Žuti et d'autres gardiens ont conduit le témoin 122, Elvir Jahić et une cinquantaine d'autres détenus en car à Sokolina, près de Srednje (municipalité d'Ilijaš). Les gardiens et le chauffeur sont descendus du car, et l'ont attaqué à la grenade et à l'arme automatique, faisant 47 morts. Le témoin 122 a pris la fuite et Elvir Jahić a survécu au massacre [B13.2]¹²⁷⁸.

570. Le témoin Ramiz Mujkić a aussi été détenu à la caserne de Rajlovac du 6 au 9 août 1992. La première nuit, un officier en uniforme vert olive l'a frappé à l'aide d'une grenade, lui fracturant la mâchoire¹²⁷⁹. Le témoin Ferid Čutura, Musulman de Vogošća, a été détenu à la caserne de l'aéroport militaire à Novi Grad pendant la première quinzaine de mai 1992. Comme d'autres détenus, il y était régulièrement roué de coups par les gardiens

¹²⁷⁵ Mujkić, CR, p. 7926, 7927, 7931, 7932, 7934, 7937 à 7940, 7942 à 7947, 7957, 7958, 7962, 7963, 7982, 7990, 8028, 8029, 9210 et 9242 ; P371 (plan du secteur d'Ahatovići) ; P705 (déclaration du témoin 122), p. 2 à 5 ; P705.A (déclaration du témoin 122), p. 1 et 2 ; Jahić, CR, p. 7742, 7743, 7746 à 7756, 7758 à 7764, 7767 à 7770, 7902 et 7910.

¹²⁷⁶ Mujkić, CR, p. 7947 à 7950 ; Jahić, CR, p. 7817 et 7875.

¹²⁷⁷ P705 (déclaration du témoin 122), p. 5 à 7 ; P705.A (déclaration du témoin 122), p. 2 à 6 ; Jahić, CR, p. 7774 à 7794, 7796 à 7801, 7808, 7823, 7824, 7878 et 7879 ; P367 (photographie de hangars métalliques, sans date) ; D30 (déclaration de Jahić), par. 11, 14, 15, 19 et 21 ; Mujkić, CR, p. 7938, 7939, 7950, 7951, 7953 à 7955, 7989 et 7990 ; P371 (plan du secteur d'Ahatovići).

¹²⁷⁸ P705 (déclaration du témoin 122), p. 8 ; P705.A (déclaration du témoin 122), p. 4 à 6 ; Jahić, CR, p. 7810 à 7815, 7817, 7863, et 7913 à 7915 ; D30 (déclaration de Jahić), par. 23 à 27.

¹²⁷⁹ Mujkić, CR, p. 8002 à 8009, 8011, 8012, 8014 et 9204.

serbes. Ceux-ci obligeaient aussi les détenus à se battre l'un l'autre. Le 13 mai, le témoin a été transféré dans un centre de détention de la municipalité de Vogošća¹²⁸⁰.

571. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des camps précités, détenu des civils pour la plupart musulmans et croates en trois endroits dans la municipalité de Novi Grad, tous dans la commune de Rajlovac, à savoir le dépôt d'essence Energopetrol, un centre de distribution et le site de stockage d'oxygène Kisikana¹²⁸¹.

572. Un rapport du MUP datant de mai 1993 indique que 13 000 Musulmans et 40 Croates ont fui la municipalité tandis que 3 400 Serbes s'y installaient¹²⁸².

573. La Chambre constate que les forces serbes ont tué 64 Musulmans au total dans la municipalité de Novi Grad en mai et en juin 1992. À Ahatovići, les forces serbes ont tué 15 blessés à la fin mai 1992. Le 14 juin 1992, 47 détenus ont été tués à Sokolina, près de Srednje (municipalité d'Ilijaš). Les Serbes détenaient des civils pour la plupart musulmans et croates dans quatre centres de détention dans la municipalité. De nombreuses maisons et une mosquée ont été détruites pendant l'attaque d'un village. Environ 13 000 Musulmans et des Croates ont par la suite été chassés.

4.4.5 Novo Sarajevo

574. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Novo Sarajevo comptait 33 902 Musulmans (36 %), 32 899 Serbes (35 %), 8 798 Croates (9 %), 15 099 Yougoslaves et 4 391 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹²⁸³.

575. Le 1^{er} mars 1992, les Serbes, et en particulier des employés du MUP de Bosnie-Herzégovine tels que le Vice-Ministre de l'intérieur de l'époque, Momčilo Mandić, le chef du SJB de Novo Sarajevo, Milenko Jovanović, et des responsables du SDS, dont Rajko Dukić, Jovan Tintor et Ratko Adžić, ont commencé à dresser des barricades en des endroits stratégiques de Sarajevo et des municipalités environnantes¹²⁸⁴. Le lendemain, les Musulmans

¹²⁸⁰ P715 (déclaration de Čutura), p. 2 à 4.

¹²⁸¹ Malešević, 16126, 16127, 16136 à 16141 ; P886 (liste des camps, 16 juin 2005), p. 1.

¹²⁸² P892, onglet 100 (liste de citoyens, mai 1993), p. 2.

¹²⁸³ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 38 et 39.

¹²⁸⁴ P744 (rapport du MUP concernant la situation en matière de sécurité, 6 mars 1992), p. 1 à 5 ; P745 (liste d'employés du MUP, 13 mars 1992).

ont fait de même¹²⁸⁵. Les mois suivants, la police serbe et des soldats serbes portant l'uniforme de la JNA ont continué à restreindre la liberté de circulation des non-Serbes¹²⁸⁶.

576. Fin avril 1992, les forces de la JNA ont bombardé Sarajevo et ses faubourgs, notamment Bijelo Polje et Novo Sarajevo¹²⁸⁷. À partir de juin 1992, des tireurs d'élite se sont postés au dernier étage de quatre immeubles de la communauté de Grbavica. Un soldat de la VRS a rapporté qu'il avait entendu des coups de feu tirés de là et que les tireurs d'élite lui avait dit avoir abattu des gens¹²⁸⁸. Des membres de l'armée serbe, de la police serbe et des hommes de Šešelj ont fouillé les maisons musulmanes et croates de la communauté de Grbavica à la recherche d'armes¹²⁸⁹. Pendant ces fouilles, effectuées de juin à septembre 1992, un homme armé répondant au nom de Batko a violé trois femmes (deux Musulmanes et une femme d'origine ethnique mixte)¹²⁹⁰. Il a commis plusieurs autres crimes à Grbavica en juin et juillet 1992 ; il s'est en particulier livré à des pillages¹²⁹¹.

577. Du début du conflit jusqu'à octobre 1992, 10 000 civils musulmans de tous âges ont été détenus de quelques jours à plusieurs mois au KP Dom de Butmir ou de Kula [C23.2], à Novo Sarajevo¹²⁹². Entre le 12 et le 20 mai 1992, 118 personnes non armées, dont 31 de Dobrinja, ont été détenues par la TO en différents endroits de Kula¹²⁹³. Kula est resté sous l'autorité du MUP serbe jusqu'au début du mois d'août 1992, époque à laquelle le Ministère de la justice en a pris le contrôle¹²⁹⁴. Le 20 mai 1992, les SJB d'Ilidža et de Novi Grad ont demandé au MUP et au Ministère de la justice de trouver une solution aux problèmes posés par les conditions d'hébergement, le manque de nourriture, les conditions d'hygiène et le mauvais état de santé des détenus¹²⁹⁵.

¹²⁸⁵ P744 (rapport du MUP concernant la situation en matière de sécurité, 6 mars 1992), p. 3, 6 et 7.

¹²⁸⁶ P699 (déclaration du témoin 109), p. 1 ; témoin 239, CR, p 12381, 12384, 12385 et 12394 ; P703.A (déclaration du témoin 86), p. 3 et 4.

¹²⁸⁷ P702.A (déclaration de Čevro), p. 5 ; P703.A (déclaration du témoin 86), p. 3 ; P609 (déclaration du témoin 84), p. 3 et 7 ; P610 (déclaration du témoin 84), p. 2.

¹²⁸⁸ P706 (déclaration du témoin 238), p. 1919 à 1921 et 1932 ; Nešković, CR, p. 16706 et 16707.

¹²⁸⁹ Témoin 84, CR, p. 12328 ; P609 (déclaration du témoin 84), p. 5 ; P610 (déclaration du témoin 84), p. 2 ; témoin 239, CR, p. 12388 ; P699 (déclaration du témoin 109), p. 2 ; P699.A (déclaration du témoin 109), p. 2 ; P703.A (déclaration du témoin 86), p. 4 ; P703.B (déclaration du témoin 86), p. 3 ; P494.A (déclaration de Smajš), p. 1.

¹²⁹⁰ P699.A (déclaration du témoin 109), p. 2 à 4 ; P699 (déclaration du témoin 109), p. 2 et 3 ; P494 (déclaration de Smajš), p. 2.

¹²⁹¹ Nešković, CR, p. 16703 à 16706.

¹²⁹² Mandić, CR, p. 8742, 8749 et 8750 ; P432 (lettre, 29 octobre 1992), p. 1.

¹²⁹³ P431 (lettre du SJB d'Ilidža, du SJB de Novi Grad et du poste de police de Kula, 20 mai 1992), p. 1 ; P464 (lettre du SJB de Novi Grad et du poste de police de Kula, 29 mai 1992).

¹²⁹⁴ Mandić, CR, p. 8730 à 8734 ; Malešević, 16126 et 16127 ; P887 (liste des camps, 16 juin 2005), p. 1.

¹²⁹⁵ P431 (lettre du SJB d'Ilidža, du SJB de Novi Grad et du poste de police de Kula, 20 mai 1992), p. 2.

578. Il y avait à Novo Sarajevo, un autre centre de détention pour les non-Serbes, celui de Lukavica, qui relevait de l'armée [C23.6]¹²⁹⁶. Les personnes détenues à Kula et à Lukavica étaient régulièrement frappées¹²⁹⁷. À Kula, deux détenus ont été battus à mort par les gardiens le 7 avril 1992 ou vers cette date¹²⁹⁸. Il est arrivé à plusieurs reprises que des détenus soient transférés à la prison de Kula dans le mois qui suivait leur arrivée à la caserne de Lukavica¹²⁹⁹. Dans ces deux centres de détention, les détenus ont été contraints d'effectuer des travaux manuels, comme par exemple creuser des tranchées et des tombes¹³⁰⁰. À Kula, des détenus ont été obligés de se joindre à une équipe de travail. Certains ont dû aller creuser des tranchées sur la ligne de front et au moins quatre sont morts sous les balles de tireurs d'élite ou sous les tirs de mortier ; d'autres ont été blessés¹³⁰¹.

579. Le 16 juin 1992, le témoin 329, Croate de Novo Sarajevo, a été détenu dans le bâtiment « Šoping » à Grbavica [C23.1], où des soldats serbes l'ont interrogé et battu. Ce témoin a rapporté que Biljana Plavšić était entrée dans la salle où on l'interrogeait et avait ordonné aux soldats de l'emmener, lui et d'autres détenus (qui portaient des traces de coups) ailleurs afin qu'elle puisse tranquillement prendre son petit-déjeuner dans la pièce à côté¹³⁰². La Chambre accepte ce témoignage, mais elle n'est pas en mesure de dire si Biljana Plavšić s'est rendue compte que le témoin était retenu prisonnier. Le témoin a été transféré à la caserne de Lukavica, à Novo Sarajevo, où il a été détenu avec 26 autres personnes dans des conditions déplorable¹³⁰³. Un jour, il a vu l'Accusé, Radovan Karadžić, Biljana Plavšić et Nikola Koljević arriver ensemble en hélicoptère¹³⁰⁴.

580. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des camps précités, détenu des civils pour la plupart croates et musulmans en différents endroits dans la municipalité, à savoir des garages et sous-sols à Grbavica [C23.3], le magasin Digitron Buje [C23.4], les locaux de la

¹²⁹⁶ Mandić, CR, p. 8789 et 8879.

¹²⁹⁷ P708 (déclaration d'Agić), p. 9 et 10 ; P501.A (déclaration de Balić), p. 2.

¹²⁹⁸ P494.A (déclaration de Smajš), p. 2 ; P494 (déclaration de Smajš), p. 3.

¹²⁹⁹ P501.A (déclaration de Balić), p. 2 à 4 ; Musić, CR, p. 8533 ; P407.A (déclaration de Musić), par. 6 et 8 ; P407.B (déclaration de Musić), par. 2 ; P407.C (déclaration de Musić), par. 55 à 59, et 79 à 84 ; P708 (déclaration d'Agić), p. 9.

¹³⁰⁰ P708 (déclaration d'Agić), p. 9 et 10.

¹³⁰¹ P501.A (déclaration de Balić), p. 3.

¹³⁰² Témoin 239, CR, p. 12396 et 12397 ; P634 (procès-verbal d'audition du témoin, 15 mars 1993), p. 2.

¹³⁰³ Témoin 239, CR, p. 12397, 12398, 12400 et 12403.

¹³⁰⁴ Témoin 239, CR, p. 12402 à 12405, 12423, 12426, 12427 et 12433.

MZ (communauté locale) Vrace [C23.5], les dortoirs de l'école Bane Šurbat et le poste de police de Vraca¹³⁰⁵.

581. Début juin 1992, pour ne pas être harcelés ou arrêtés, de nombreux non-Serbes ont versé d'importantes sommes d'argent aux autorités serbes afin qu'elles les laissent quitter la municipalité¹³⁰⁶. Les forces serbes ont chassé de nombreux Musulmans de la communauté de Grbavica¹³⁰⁷. Le 30 septembre 1992, des représentants de l'Organisation des Nations Unies ont vu 25 familles traverser la ligne de front à Grbavica pour se rendre à Sarajevo, et le CICR les a informés qu'il avait reçu 150 familles qui avaient été expulsées de force du secteur¹³⁰⁸.

582. La Chambre constate qu'au cours de l'été 1992, les forces serbes ont tué au moins six Musulmans dans la municipalité de Novo Sarajevo. Elles détenaient de nombreux non-Serbes dans six centres de détention. Quelque 10 000 civils musulmans de tous âges ont été détenus entre fin avril et octobre 1992 dans le plus grand de ces centres, le KP Dom de Butmir ou de Kula. Les détenus étaient régulièrement battus, parfois à mort. Ils ont été obligés de se joindre à une équipe de travail et certains d'entre eux sont morts ou ont été blessés alors qu'ils creusaient des tranchées sur la ligne de front. À partir du début juin 1992, de nombreux non-Serbes ont quitté la municipalité. Le 30 septembre 1992, les forces serbes ont expulsé de nombreux Musulmans de la communauté de Grbavica.

4.4.6 Pale

583. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Pale comptait 11 284 Serbes (69 %), 4 364 Musulmans (27 %), 129 Croates (1 %), 396 Yougoslaves et 182 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹³⁰⁹.

584. Début mars, les policiers musulmans de Pale ont été licenciés¹³¹⁰. Le même mois, les Serbes ont lancé une campagne visant à convaincre les Musulmans de quitter la municipalité. Des policiers et des chefs de groupes paramilitaires serbes ont tenté, jour après jour pendant de nombreuses semaines, de convaincre la population musulmane de certains secteurs de s'en aller sans faire d'éclats et de s'éviter ainsi des problèmes. Dans la deuxième quinzaine de

¹³⁰⁵ Malešević, CR, p. 16126, 16127, et 16136 à 16141 ; P886 (liste des camps, 16 juin 2005), p. 1.

¹³⁰⁶ Témoin 239, CR, p. 12390 et 12392.

¹³⁰⁷ Nešković, CR, p. 16699 à 16701 ; témoin 84, CR, p. 12342 à 12344 ; P609 (déclaration du témoin 84), p. 1 et 2.

¹³⁰⁸ P614 (communiqué, 30 septembre 1992).

¹³⁰⁹ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 38 à 41.

¹³¹⁰ Črnčalo, CR, p. 5304, et 5312 à 5314.

mars, une délégation musulmane de la municipalité a rencontré Koroman, chef de la police de Pale, et Nikola Koljević. Ce dernier a affirmé que les Serbes de la région ne voulaient plus de Musulmans à Pale. Koroman a dit qu'il ne pouvait plus assurer la sécurité des Musulmans vu qu'il n'exerçait aucun contrôle sur les Bérêts rouges qui étaient arrivés dans la municipalité¹³¹¹. C'est à peu près à cette époque, en mars et avril 1992, que des paramilitaires, la police locale et des réservistes serbes ont installé des postes de contrôle à Pale, ce qui a eu pour conséquence de restreindre fortement la liberté de circulation des Musulmans¹³¹². C'est dans ce contexte que de nombreux Serbes de la région ont reçu des armes et aidé à tenir les barricades¹³¹³. En mai et en juin 1992, les militaires et paramilitaires se sont faits de plus en plus nombreux dans la municipalité¹³¹⁴. Le 22 mai, les forces serbes ont attaqué et bombardé le village à majorité musulmane de Donja Vinča, incendiant les maisons et forçant les villageois à partir¹³¹⁵.

585. Le témoin Mirsad Smajš et d'autres personnes originaires de la région de Sarajevo détenues à la prison de Kula (Novo Sarajevo) ont été transférés au centre sportif de Pale le 10 mai 1992 [C24.2] et y sont restés pendant trois jours avant d'être échangés. À cette époque, de 400 à 600 personnes y étaient détenues. Le centre sportif se trouvait près du poste de police et à environ trois kilomètres des hôtels Kikinda et Panorama, qui ont servi de siège aux institutions serbes de Bosnie (Assemblée, présidence et Gouvernement) jusqu'à juin 1992. À la mi-mai, le témoin Rešid Hasanović et d'autres personnes arrêtées et détenues à Bratunac ont eux aussi été transférés au centre sportif. Lorsque, le 4 juin 1992, le témoin Azem Omerović et trois autres hommes y ont été conduits par des Serbes en tenue camouflée se déplaçant dans des voitures de la police, une cinquantaine de personnes y étaient déjà retenues prisonnières. Les conditions de détention étaient difficiles : les détenus dormaient à même le sol, sans couvertures, et ne recevaient de la nourriture qu'un jour sur deux. Les gardiens et les hommes serbes autorisés à venir au camp ont humilié et battu de nombreux détenus, dont trois à mort [B14.1]. Il n'y avait toutefois pas d'exactions lorsque Ratomir Kojić, responsable du centre de

¹³¹¹ Črnčalo, CR, p. 5320 à 5327, 5386, 5412 et 5413 ; P270 (déclaration de Črnčalo), par. 26 ; Divčić, CR, p. 17841 et 17842.

¹³¹² Črnčalo, CR, p. 5332 à 5337, 5390 et 5391 ; P270 (déclaration de Črnčalo), par. 31 et 32 ; P495 (déclaration d'Omerović), p. 2 et 3.

¹³¹³ P744 (rapport du MUP concernant la situation en matière de sécurité, 6 mars 1992), p. 8 et 9.

¹³¹⁴ Črnčalo, CR, p. 5340 et 5341 ; P270 (déclaration de Črnčalo), par. 35.

¹³¹⁵ P495 (déclaration d'Omerović), p. 3 et 4.

détention, était là. Début août, on a annoncé aux détenus qu'ils allaient être échangés, mais, en fait, on les a renvoyés à Kula (Novo Sarajevo)¹³¹⁶.

586. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors du centre sportif, détenu des civils pour la plupart croates et musulmans en trois endroits dans la municipalité, à savoir le cinéma [C24.4], le centre culturel, et la caserne de Hrenovica¹³¹⁷.

587. Fin juin et début juillet a été organisé le transfert des Musulmans de la municipalité, après annonce de l'itinéraire quotidien de ramassage. L'opération a été menée avec l'aide de la cellule de crise du SDS. Les Musulmans ont été transportés en cardans la partie musulmane de Sarajevo en une vingtaine de trajets et n'ont pu emmener que les effets qu'ils pouvaient porter¹³¹⁸.

588. La Chambre constate que les forces serbes ont tué au moins trois Musulmans dans la municipalité au cours de l'été 1992. Elles ont bombardé le 22 mai le village majoritairement musulman de Donja Vinča, forçant les villageois à partir. À Pale, les Musulmans ont été détenus dans cinq centres de détention. Par exemple, de 400 à 600 personnes, principalement musulmanes, ont été détenues dans des conditions très difficiles au centre sportif. Elles y ont été violemment battues, à mort pour certaines. À la fin juin et en juillet 1992, la cellule de crise a organisé le transfert en car dans la partie musulmane de Sarajevo de nombreux Musulmans de Pale.

4.4.7 Trnovo

589. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Trnovo comptait 4 790 Musulmans (69 %), 2 059 Serbes (29 %), 16 Croates, 72 Yougoslaves et 54 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹³¹⁹.

¹³¹⁶ Hasanović, CR, p. 2407 à 2418 ; P72 (déclaration de Hasanović), p. 15 et 16 ; P74.A (transcription d'un enregistrement vidéo) ; P75 (photographies de victimes) ; P61 (liste de 400 détenus musulmans de Bratunac transférés à Pale) ; P494.A (déclaration de Smajš), p. 2 et 3 ; P494 (déclaration de Smajš), p. 3 et 4 ; P495 (déclaration d'Omerović), p. 5 et 6 ; Divčić, CR, p. 17852, 17853, 17861 et 17862 ; témoin D24, CR, p. 22902 et 22903 ; P857 (rapport de Tokača).

¹³¹⁷ Malešević, 16126, 16127, et 16136 à 16141 ; P887 (liste des camps, 21 juin 2005), p. 1 ; Kapetina, CR, p. 19954 ; Lakić, CR, p. 21598. Črnalo, CR, p. 5343 et 5346.

¹³¹⁸ Črnčalo, CR, p. 5347 à 5352, 5256, et 5400 à 5404 ; P270 (déclaration de Črnčalo), par. 40 et 42 ; Divčić, CR, p. 17840 à 17843, 17850 et 17851 ; témoin D24, CR, p. 22895 et 22896.

¹³¹⁹ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 41 à 42.

590. En mars et avril 1992, les Serbes et les Musulmans ont installé des postes de contrôle dans Trnovo et alentour¹³²⁰. C'est aussi vers le mois de mars ou début avril 1992 que les policiers serbes ont formé leurs propres forces de police, basées au centre culturel local, et qu'ils ont hissé le drapeau serbe sur le toit du bâtiment¹³²¹. À la réunion de la section municipale du SDS du 26 avril 1992, Drašković, qui en était membre, a demandé la scission des services administratifs de la municipalité sur une base ethnique¹³²².

591. Vers le 25 mai 1992, des soldats arborant l'insigne serbe sont arrivés à Trnovo avec des chars, et ont creusé des tranchées dans la ville¹³²³. Vers le 29 ou le 30 mai 1992, les Serbes, qui s'attendaient à une attaque imminente, ont commencé à quitter la ville¹³²⁴. Le lendemain, les forces serbes placées sous le commandement de Ratko Bundalo ont bombardé Trnovo pendant plusieurs heures, en visant principalement les maisons appartenant à des Musulmans¹³²⁵. En outre, une unité serbe a incendié des maisons musulmanes et a détruit la mosquée de la ville¹³²⁶. Au moins cinq Musulmans de Trnovo sont morts dans les bombardements, et 14 autres ont été faits prisonniers par les Serbes¹³²⁷. La Chambre n'est pas en mesure d'apprécier les circonstances de la mort de ces cinq personnes.

592. À la suite de cette attaque, environ 2 500 Musulmans ont quitté la ville¹³²⁸. Ceux qui sont restés, des femmes, des enfants et des personnes âgées pour la plupart, ont été conduits pour interrogatoire à la cellule de crise¹³²⁹. Le 11 juin 1992, le colonel de la VRS Ratko Bundalo a déclaré les municipalités de Kalinovik et de Trnovo zones de guerre. La liberté de circulation des Musulmans a été encore restreinte¹³³⁰. Des Musulmans ont été détenus dans

¹³²⁰ Vatrić, CR, p. 7050, 7051, 7067, 7074 et 7078 ; P322 (déclaration d'Omer Vatrić), par. 15 ; témoin 646, CR, p. 10284, 10286 et 10287 ; P744 (rapport du MUP concernant la situation en matière de sécurité, 6 mars 1992), p. 1 à 4.

¹³²¹ Vatrić, CR, p. 7034 à 7036, 7049 et 7050 ; P322 (déclaration d'Omer Vatrić), par. 1 à 7 et 11 ; témoin 646, CR, p. 10305 et 10365 ; P531, onglet 33 (procès-verbal d'une réunion de la section municipale du SDS de Trnovo, 26 avril 1992), p. 1.

¹³²² Témoin 646, CR, p. 10305 et 10365 ; P531, onglet 33 (procès-verbal d'une réunion de la section municipale du SDS de Trnovo, 26 avril 1992), p. 1 ; P714 (déclaration de Mulaosmanović), p. 7.

¹³²³ P322 (déclaration d'Omer Vatrić), par. 17.

¹³²⁴ Vatrić, CR, p. 7056 et 7057 ; P322 (déclaration d'Omer Vatrić), par. 19 ; témoin 646, CR, p. 10314 et 10396 ; P714 (déclaration de Mulaosmanović), p. 7.

¹³²⁵ Témoin 646, CR, p. 10315 à 10317, 10321 à 10323 et 10397 ; P531, onglet 36 (journal du témoin 646), p. 6.

¹³²⁶ Témoin 646, CR, p. 10334 à 10336, 10366 et 10386 ; P531, onglet 36 (journal du témoin 646), p. 7.

¹³²⁷ Vatrić, CR, p. 7058 à 7060, 7065 et 7066.

¹³²⁸ Témoin 646, CR, p. 10324 ; Vatrić, CR, p. 7058 à 7062, 7064, 7065, 7075, 7076, et 7079 à 7081 ; P322 (déclaration d'Omer Vatrić), par. 20.

¹³²⁹ Témoin 646, CR, p. 10324, 10325 et 10327.

¹³³⁰ Hadžić, CR, p. 5976 à 5979 ; P289 (ordre, 11 juin 1992) ; témoin 646, CR, p. 10315 à 10317, 10321 à 10323 et 10397.

deux maisons de campagne¹³³¹ et, début juillet, échangés ou relâchés en territoire sous contrôle musulman¹³³².

593. La Chambre constate que les forces serbes ont, fin mai 1992, attaqué la ville de Trnovo et délibérément détruit des maisons musulmanes et la mosquée de la ville. Plus de la moitié des Musulmans de la municipalité de Trnovo sont partis en raison de l'attaque et des autres restrictions qui leur étaient imposées. Certains Musulmans ont quitté la municipalité après avoir été détenus.

4.4.8 Vogošća

594. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Vogošća comptait 12 499 Musulmans (51 %), 8 813 Serbes (36 %), 1 071 Croates (4 %), 1 730 Yougoslaves et 534 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹³³³.

595. Les délégués du SDS ont quitté l'assemblée municipale de Vogošća début mars 1992 et ont créé leur propre assemblée¹³³⁴. Jovan Tintor, membre du comité central du SDS et Président de la cellule de crise de Vogošća, Rajko Koprivica, Président de la section locale du SDS, et d'autres dirigeants locaux du parti voulaient un démembrement de la municipalité sur une base ethnique qui laisse aux Serbes le centre ville, les grands axes de communication et toute l'industrie locale¹³³⁵. En mars, la JNA a installé des barrages routiers autour d'usines importantes de Sarajevo, et notamment de l'entreprise Pretis à Vogošća¹³³⁶, l'une des plus grandes fabriques de pièces d'artillerie et de roquettes d'Europe¹³³⁷. Fin mars, les services de police ont été scindés sur une base ethnique¹³³⁸.

¹³³¹ Témoin 646, CR, p. 10328, 10329 et 10331 ; P531, onglet 36 (journal du témoin 646), p. 7.

¹³³² Témoin 646, CR, p. 10332 à 10334.

¹³³³ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 44 à 47.

¹³³⁴ Témoin 73, CR, p. 12142 ; P742.A (déclaration de Hasanović), p. 4 ; Hasanović, CR, p. 13478 à 13480, 13509 à 13516, 13533 et 13534.

¹³³⁵ Témoin 73, CR, p. 12238 ; Hasanović, CR, p. 13480 et 13481 ; P742.A (déclaration de Hasanović), p. 4 et 5.

¹³³⁶ P753 (déclaration de Zečević), par. 29 ; témoin 73, CR, p. 12232 et 12241.

¹³³⁷ P753 (déclaration de Zečević), par. 2 ; Zečević, CR, p. 13755 et 13765.

¹³³⁸ Témoin 73, CR, p. 12241 ; Hasanović, CR, p. 13480 à 13488, et 13530 à 13532 ; P742.A (déclaration de Hasanović), p. 2, 4 et 5.

596. Entre le 4 et le 17 avril 1992, des unités de l'armée serbe et la police organisée par la cellule de crise de Vogošća ont fait passer sous contrôle serbe une grande partie de cette ville¹³³⁹. Le SDS et la cellule de crise ne contrôlaient pas les paramilitaires serbes arrivés dans la municipalité entre avril et août 1992, lesquels agissaient de connivence avec certains membres des forces de police, du commandement militaire de Vogošća et des autorités municipales¹³⁴⁰. Le 30 juillet 1992, la commission de guerre de Vogošća a décidé de rémunérer les volontaires commandés par Jovo Ostojić et connus sous le nom de « détachement Šoša »¹³⁴¹.

597. Sur instructions du MUP et du commandement militaire local, tous les policiers serbes de la municipalité de Vogošća ont été envoyés au front dès mi-avril 1992. Au lieu d'être affectés à des missions de maintien de l'ordre public, ils ont été engagés dans des combats. Nombre d'entre eux se sont livrés à des activités criminelles comme le pillage de maisons musulmanes. En juin 1992, ils ont volé environ 2 000 voitures dans l'usine TAS de Vogošća qui fabriquait des Golf. Une section spéciale de Sokolac, dirigée par Duško Malović et mise à la disposition de Mićo Stanišić, a participé à ce vol à grande échelle, tandis que les policiers de réserve pillaient des maisons musulmanes¹³⁴².

598. Le 1^{er} mai 1992, des membres de la TO serbe ont arrêté un policier musulman de Sarajevo et son collègue, qui rentraient chez eux en voiture à Vogošća, et les ont emmenés au poste de police de Vogošća [C33.8], où Jovan Tintor les a interrogés et frappés¹³⁴³.

599. Le 2 mai 1992, les Serbes ont encerclé et bombardé les villages de Svrače et de Semizovac, dans la municipalité de Vogošća. Les villageois ont remis leurs armes à la suite de bombardements aériens¹³⁴⁴. Les Serbes se sont emparés de ces villages en mai 1992 et ont emmené 470 hommes, femmes et enfants musulmans à la caserne de Semizovac [C33.3]. Ils

¹³³⁹ P746 (rapport du SJB de Vogošća au CSB de Romanija-Birač, 12 novembre 1992), p. 1 ; P763.C, onglet 73 (rapport du SJB de Vogošća au CSB de Romanija-Birač, 12 novembre 1992).

¹³⁴⁰ P746 (rapport du SJB de Vogošća au CSB de Romanija-Birač, 12 novembre 1992), p. 3 à 5 ; P763.C, onglet 73 (rapport du SJB de Vogošća au CSB de Romanija-Birač, 12 novembre 1992), p. 2 et 3 ; témoin 680, CR, p. 14974, 15039, 15040, 15011, 15047, et 15076 à 15081 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 13.

¹³⁴¹ P762, onglet 9 (conclusions de la commission de guerre de Vogošća, 30 juillet 1992).

¹³⁴² P746 (rapport du SJB de Vogošća au CSB de Romanija-Birač, 12 novembre 1992), p. 2 à 5 ; témoin 680, CR, p. 14974, 15039, 15040, 15044, 15047, et 15076 à 15081 ; P764 (déclaration de Davidović), p. 13.

¹³⁴³ P715 (déclaration de Čutura), p. 2 et 3 ; P529, onglet 250 (annonce de mobilisation générale de la TO de Vogošća, 11 mai 1992) ; P64 (rapport de Treanor), p. 155.

¹³⁴⁴ Hasanović, CR, p. 13492, 13493, 13499, 13500, 13503 à 13513 et 13537 ; P742.A (déclaration de Hasanović), p. 6.

ont relâché les femmes, enfants et personnes âgées, ne gardant que les hommes¹³⁴⁵, qu'ils étaient censés échanger contre neuf Serbes faits prisonniers par les forces musulmanes¹³⁴⁶.

600. Le 29 mai 1992, les forces serbes ont bombardé Gornja Bioča. Des hommes armés de pistolets et d'armes militaires qui gardaient la ville ont fui à travers bois¹³⁴⁷. Ils ont été arrêtés et détenus le 31 mai 1992 dans la maison de Planjo, à Semizovac. À partir du début de juin 1992, la police serbe y a aussi détenu des hommes du village de Lješevno (municipalité d'Ilijaš)¹³⁴⁸. Le 8 juillet, le secrétariat municipal à l'urbanisme, aux droits de propriété, au logement et au cadastre a décidé de mettre temporairement la maison à la disposition du Ministère de la justice à sa demande afin qu'il l'utilise comme prison¹³⁴⁹. Le 17 août, un groupe de plus de 80 hommes musulmans détenus dans l'école de Podlugovi (municipalité d'Ilijaš), a été transféré dans cette maison par des policiers en tenue camouflée [C33.1]. Les 113 hommes qui y étaient détenus étaient pour la plupart musulmans, mais il y avait aussi quelques Croates et un Serbe. Les femmes et enfants étaient détenus à part, à l'étage. Ils étaient gardés par des soldats et des policiers serbes en tenue camouflée et étaient souvent roués de coups¹³⁵⁰. En octobre, 172 personnes y ont été détenues¹³⁵¹. Entre août et novembre 1992, des Serbes sont venus de Serbie pendant les week-ends pour battre les détenus et les contraindre à se livrer à des actes sexuels humiliants¹³⁵².

601. Fin août 1992, des soldats serbes ont commencé à aller chercher des Musulmans détenus dans la maison de Planjo pour les faire travailler sur la ligne de front, à Ravne et à Žuž, par exemple pour leur faire creuser des tranchées, porter des munitions et aller chercher les corps des soldats serbes tués au combat¹³⁵³. Parfois, des groupes de détenus étaient utilisés

¹³⁴⁵ P742.A (déclaration de Hasanović), p. 6.

¹³⁴⁶ Hasanović, CR, p. 13455 et 13456 ; P742.A (déclaration de Hasanović), p. 6 à 8 ; P743.B (décision relative à la libération de citoyens musulmans, 25 mai 1992).

¹³⁴⁷ Selimović, CR, p. 10903, 10918 à 10923, et 10934 à 10936 ; P555 (déclaration de Selimović), par. 1, 3, 5, 6, 11, 12, 15 à 17 et 23 ; P556 (déclaration de Selimović), par. 3, 5, 6, 9 à 12, 14, 16 à 18, 20 et 21 ; P379 (photographie de la maison de Planjo) ; Mujkić, CR, p. 8006 à 8009, 8011, 8012, 8014 et 9204 ; P380 (liste des personnes détenues à la prison de Vogošća, 3 septembre 1992).

¹³⁴⁸ P695 (déclaration de Fazlić), p. 3 et 4.

¹³⁴⁹ P1097 (décision), 8 juillet 1992.

¹³⁵⁰ Selimović, CR, p. 10924 à 10928 ; P555 (déclaration de Selimović), par. 27 et 34 ; P556 (déclaration de Selimović).

¹³⁵¹ Musić, CR, p. 8486 et 8487 ; P407.A (déclaration de Musić), par. 11 ; P407.C (déclaration de Musić), par. 108 et 109.

¹³⁵² Mujkić, CR, p. 8006 à 8009, 8011, 8012, 8014 à 8017 et 9204 ; P380 (liste des personnes détenues à la prison de Vogošća, 3 septembre 1992).

¹³⁵³ Selimović, CR, p. 10930 et 10931 ; P555 (déclaration de Selimović), par. 24 ; P556 (déclaration de Selimović), par. 26 ; P558 (notes du directeur de la prison de Vogošća, 30 août 1992) ; Selimović, CR, p. 10929 et 10930 ; P695 (déclaration de Fazlić), p. 4 et 5 ; Mujkić, CR, p. 8009, 8013, 8014 et 9204.

comme bouclier humain¹³⁵⁴. En septembre 1992, au moins 15 détenus musulmans ont été tués alors qu'ils travaillaient sur la ligne front ou qu'ils étaient utilisés comme bouclier humain [B20.2]. Plusieurs autres détenus ont été blessés¹³⁵⁵.

602. En mai 1992, certains des 35 hommes du village à majorité musulmane de Svrake détenus dans la « casemate » [C33.2] ont été emmenés par Boro Radić à Žuč pour y creuser des tranchées¹³⁵⁶. Un témoin a déclaré que certains d'entre eux n'étaient jamais revenus. La Chambre n'est pas en mesure de porter une appréciation sur le sort de ces détenus.

603. Le café-restaurant Sonja, à Vogošća, a aussi servi de centre de détention. Brano Vlačo en était le chef. Les conditions de détention étaient déplorables, la promiscuité était extrême et la nourriture insuffisante¹³⁵⁷.

604. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils pour la plupart croates et musulmans en différents endroits dans la municipalité, à savoir : la casemate Sonje, à côté de la pension Kon Tiki, un centre sportif, le tunnel Krivoglavci, les locaux de la société Kisikana [C33.4], le centre de distribution UPI [C33.5], le garage de Nike [C33.7], le Parkhotel [C33.9], et les usines UNIS¹³⁵⁸.

605. Les mosquées de Svrake et de Kobilja Glava ont été détruites [D28.1 et D28.2]¹³⁵⁹. Des lieux de culte ont aussi été détruits à Vogošća pendant la guerre : c'est le cas de la mosquée d'Ugorsko, du *masjid* (mosquée dépourvue de minaret) de Karaula-Donja Vogošća, du *masjid* de Tihovići, du *masjid* de Gora, du *masjid* de Krč, de la mosquée en construction près du Parkhotel et de l'église catholique de Semizovac¹³⁶⁰.

606. La Chambre constate que les forces serbes ont tué au moins quinze détenus musulmans et croates en septembre 1992 dans la municipalité de Vogošća. Elles ont, entre le 4 et le 17 avril, fait passer sous contrôle serbe une grande partie du village de Vogošća, mais elles ont

¹³⁵⁴ P556 (déclaration de Selimović), par. 27 ; P695 (déclaration de Fazlić), p. 4 à 6.

¹³⁵⁵ Selimović, CR, p. 10929 à 10931 ; P555 (déclaration de Selimović), par. 27 et 28 ; P556 (déclaration de Selimović), par. 27 à 35 ; P558 (notes du directeur de la prison de Vogošća, 30 août 1992) ; P457 (communiqué de la prison de Vogošća, 19 septembre 1992) ; P559 (lettre du commandement de la brigade Vogošća à la prison de Vogošća, 17 septembre 1992) ; P563 (communiqué de la prison de Vogošća, 24 septembre 1992) ; P560 ; P562 (rapports du commandement du corps de Sarajevo-Romanija) ; P695 (déclaration de Fazlić), p. 4 et 5 ; Mujkić, CR, p. 8009, 8013 à 8017, et 9204.

¹³⁵⁶ P715 (déclaration de Čutura), p. 4 et 5.

¹³⁵⁷ Poplašen, CR, p. 20959, 20960, 20962, 21127, et 21164 à 21167.

¹³⁵⁸ Malešević, CR, p. 16126 et 16127 ; P887 (liste des camps, 21 juin 2005), p. 1.

¹³⁵⁹ Hasanović, CR, p. 13456 et 13457.

¹³⁶⁰ P742 (déclaration de Hasanović), p. 2.

bombardé d'autres villages de la municipalité et endommagé ou détruit plusieurs mosquées dans les mois qui ont suivi. De nombreux policiers se sont livrés à des activités criminelles comme le pillage de maisons musulmanes et le vol à l'usine TAS de Vogošća. Après avoir pris le contrôle de ces autres villages, les forces serbes ont arrêté des Musulmans et des Croates et les ont détenus dans des conditions très difficiles en dix endroits dans la municipalité. Certains prisonniers utilisés comme bouclier humain ont été tués. Jusqu'à novembre 1992, des Serbes sont régulièrement venus de Serbie pour battre les détenus et les contraindre à se livrer à des actes sexuels humiliants.

4.5. Sud-est de la Bosnie-Herzégovine

4.5.1 Bileća

607. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Bileća comptait 10 628 Serbes (80 %), 1 947 Musulmans (15 %), 39 Croates, 222 Yougoslaves, et 448 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹³⁶¹.

608. Après les élections de 1990, les Serbes ont occupé tous les postes de responsabilité au sein des services municipaux de Bileća, dont celui de chef de la police¹³⁶². En janvier 1992, il a été demandé à tous les policiers de porter l'insigne témoignant de leur loyauté envers la République serbe de Bosnie, et les Musulmans, qui avaient tous refusé de le faire, ont été révoqués¹³⁶³. En 1992, beaucoup d'autres Musulmans ont été licenciés¹³⁶⁴. Avant et après le mois d'avril 1992, les Serbes, qui portaient de plus en plus souvent des armes en public, intimidaient les Musulmans de Bileća. Des postes de contrôle ont été installés dans la municipalité et la liberté de circulation des Musulmans a été restreinte¹³⁶⁵.

609. Le 10 juin 1992, des groupes paramilitaires serbes, dont des hommes d'Arkan, des Guêpes jaunes et des Aigles blancs¹³⁶⁶, sont entrés dans Bileća en provenance de Gacko. Des policiers serbes d'active et de réserve ont arrêté des civils musulmans et confisqué les armes détenues par leurs coregionnaires. Quarante et une personnes au total ont été détenues pendant 48 heures à la caserne de Bileća, qui ne pouvait en principe en accueillir qu'une quinzaine [C3.1]. Pendant et après cette opération, des habitations musulmanes ont été pillées

¹³⁶¹ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 54 à 56.

¹³⁶² P908 (déclaration du témoin 10), p. 3.

¹³⁶³ P510 (déclaration de Murguz), p. 4 et 5 ; P908 (déclaration du témoin 10), p. 4 et 5.

¹³⁶⁴ P908 (déclaration du témoin 10), p. 4 et 5.

¹³⁶⁵ P510 (déclaration de Murguz), p. 5 ; P908 (déclaration du témoin 10), p. 4 et 5.

¹³⁶⁶ P908 (déclaration du témoin 10), p. 7.

sur tout le territoire de la municipalité et des Serbes d'autres municipalités ont emménagé dans les maisons abandonnées par les Musulmans¹³⁶⁷.

610. Le 10 juin 1992, le témoin 10 a été conduit au poste de police de Bileća [C3.2], battu par des paramilitaires serbes, puis emmené à la caserne de Bileća, également connue sous le nom de camp Moše Pijade de la JNA [C3.1], où il a été détenu pendant 15 jours. À cette époque, 244 personnes y étaient détenues, dont quelques femmes et enfants. Peu de temps après, le témoin 10 a été renvoyé au poste de police et détenu avec 20 à 25 autres hommes dans un bâtiment situé derrière la gare [C3.4]. Au cours des mois qui ont suivi, les détenus ont été régulièrement battus – et au moins deux à mort – par des policiers et des paramilitaires¹³⁶⁸. C'est à cette époque que les autorités serbes, dont le chef de la police de Bileća et Milorad Vučerević, Président de la SAO d'Herzégovine, sont venus voir les détenus. À la suite d'une inspection faite par les représentants du HCR en décembre 1992, le témoin et un certain nombre d'autres détenus ont été relâchés et conduits en car avec leur famille au Monténégro¹³⁶⁹.

611. Le témoin Murguz, ancien policier, a été arrêté par la police serbe le 4 juillet 1992 alors qu'il essayait de fuir la municipalité, et conduit, ainsi que quelque 70 autres hommes musulmans, au foyer pour étudiants Đački Dom [C3.5]. Il a, comme de nombreux autres hommes musulmans, subi des sévices graves. Ils ont ainsi reçu de fortes décharges électriques et été exposés à du gaz lacrymogène alors qu'ils étaient sous la garde de policiers serbes. Un jour, ils ont sorti Murguz de sa cellule, ont attaché des câbles à ses doigts et lui ont envoyé une décharge électrique si forte qu'il en a perdu connaissance¹³⁷⁰. Le 2 septembre 1992, une délégation du CSCE a inspecté le foyer pour étudiants Đački Dom [C3.5], à Bileća, où 74 personnes étaient détenues dans des conditions déplorable. La délégation a relevé que certains d'entre eux avaient été maltraités. Les locaux étaient surpeuplés et les détenus étaient sous-alimentés¹³⁷¹. Le témoin Murguz a été relâché en octobre 1992 après avoir, sous la contrainte, signé une déclaration disant qu'il quittait de son plein gré la municipalité. Ce

¹³⁶⁷ P510 (déclaration de Murguz), p. 7 ; P783 (lettre émanant du corps d'Herzégovine, 11 juin 1992), p. 5 et 6.

¹³⁶⁸ P908 (déclaration du témoin 10), p. 3, 8 et 9 ; P783 (lettre émanant du corps d'Herzégovine, 11 juin 1992), p. 5 ; P857 (rapport de Tokača).

¹³⁶⁹ P908 (déclaration du témoin 10), p. 3, 8 et 9.

¹³⁷⁰ P510 (déclaration de Murguz), p. 8 à 10.

¹³⁷¹ P880 (rapport du CSCE, 29 septembre 1992), p. 32 et 59 ; P783 (lettre émanant du corps d'Herzégovine, 11 juin 1992), p. 5 et 6.

témoin, ainsi que d'autres détenus et leurs familles ont été embarqués dans des cars qui les ont directement conduits du Đački Dom au Monténégro¹³⁷².

612. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils pour la plupart croates et musulmans à la prison de Bileća [C3.3]¹³⁷³. Des Musulmans arrêtés en 1992 dans la municipalité voisine de Gacko ont aussi été détenus dans ces centres¹³⁷⁴.

613. Les Serbes ont fait sauter trois mosquées à Bileća, puis démoli ce qu'il en restait à l'aide d'engins lourds¹³⁷⁵. La Chambre n'est toutefois pas en mesure de dire si ces mosquées ont bien été détruites en 1992.

614. La Chambre constate que les forces serbes ont tué deux Musulmans dans la municipalité de Bileća au cours de l'été 1992. Elles ont pillé des habitations musulmanes sur tout le territoire de la municipalité. À partir de juin 1992, des civils musulmans ont été arrêtés et détenus dans cinq centres de détention, où des policiers et des paramilitaires les battaient régulièrement. Dans un de ces centres, les détenus ont reçu des décharges électriques de forte puissance et ont été exposés à du gaz lacrymogène. Certains détenus ont été relâchés après que des délégations internationales eurent visité les centres où ils étaient détenus.

4.5.2 Čajniče

615. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Čajniče comptait 4 709 Serbes (53 %), 4 024 Musulmans (45 %), 5 Croates, 77 Yougoslaves et 141 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹³⁷⁶.

616. En mars 1992, le chef de la section locale du SDS et Président de la municipalité, Duško Kornjača, a pris le contrôle des forces locales armées, s'est imposé comme Président de la cellule de crise de Čajniče, et est devenu Ministre de la défense de la SAO d'Herzégovine¹³⁷⁷. Le même mois, des Serbes de la région ont également formé une brigade

¹³⁷² P510 (déclaration de Murguz), p. 8 à 10.

¹³⁷³ Malešević, CR, p. 16120, et 16136 à 16141.

¹³⁷⁴ P502.B (déclaration du témoin 3), p. 3 ; P502 (déclaration du témoin 3), p. 3 à 5 ; P910.A (déclaration du témoin 79), p. 7 ; P529, onglet 427 (proclamation de la présidence de guerre de Gacko, 31 juillet 1992).

¹³⁷⁵ P908 (déclaration du témoin 10), p. 9.

¹³⁷⁶ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p 88 et 89.

¹³⁷⁷ P685 (déclaration du témoin 280), par. 38, 47, 50 et 51 ; P686 (déclaration du témoin 280), par. 24 ; témoin 280, CR, p. 12942 et 12943 ; P689 (enregistrement d'une émission diffusée sur la chaîne de télévision de Novi Sad).

paramilitaire dans la municipalité et les Serbes ont commencé à ouvertement porter des armes. En avril, les autorités serbes locales ont licencié les policiers musulmans et de nombreux autres Musulmans travaillant dans la fonction publique. Elles ont installé des barrages routiers aux abords de Čajniče afin de contrôler les allées et venues des Musulmans de la municipalité. Pour pouvoir quitter Čajniče, il leur fallait être porteur d'une autorisation signée par Duško Kornjača. C'est à la suite de ces événements qu'a commencé l'exode des Musulmans de la municipalité vers Goražde et le Monténégro¹³⁷⁸.

617. En avril 1992, la cellule de crise de Čajniče a ordonné le désarmement des Musulmans de la municipalité et l'arrestation de notables musulmans¹³⁷⁹. Les autorités serbes ont, en 1992, détenu des civils pour la plupart croates et musulmans en trois endroits dans la municipalité, à savoir : le pavillon de chasse Mostina [C9.1], le poste police de Čajniče [C9.2] et l'école [C9.3]¹³⁸⁰.

618. À la mi-avril 1992, plusieurs civils musulmans ont été arrêtés et détenus dans un conteneur à proximité du pavillon de chasse de Mostina [C9.1], qui servait de poste de contrôle serbe sur la route menant de Čajniče à Pljevlja (Montenegro). Le frère de Duško Kornjača, Milun Kornjača, était le responsable de ce poste de contrôle, tenu par le groupe paramilitaire des Aigles bleus. Ceux-ci faisaient parfois sortir des détenus et les frappaient. Les sévices se sont faits de plus en plus graves. Le 18 mai 1992, des Aigles bleus ont massacré une trentaine de détenus dans le conteneur [B5.1] parce qu'ils auraient voulu venger la mort d'un soldat serbe¹³⁸¹.

619. Sur ces entrefaites, la majorité des Musulmans de Čajniče ont été chassés. La section locale du SDS a organisé le transport en car d'une partie d'entre eux afin qu'ils partent immédiatement, d'autres ont quitté la municipalité par leurs propres moyens. Kornjača a justifié par la suite cette évacuation en faisant valoir qu'elle servait au mieux les intérêts des Musulmans¹³⁸². Dans le même temps, début mai 1992, des soldats serbes en uniforme de la JNA ou de la police ont, avec le concours des paramilitaires, dont les Aigles bleus, pris par la

¹³⁷⁸ P685 (déclaration du témoin 280), par. 54 à 56 ; témoin 280, CR, p. 12934 à 13936 ; P688 (protocole, 12 avril 1992) ; P506 (déclaration de Bičo), pD. 5 et 6 ; P505 (déclaration du témoin 281), p. 2.

¹³⁷⁹ P686 (déclaration du témoin 280), par. 24 à 29.

¹³⁸⁰ Malešević, CR, p.16123, et 16136 à 16141.

¹³⁸¹ Témoin 280, CR, p. 12938 à 12949 ; P685 (déclaration du témoin 280), par. 49, 54, 56, 60, 78, 49, 81 et 82 ; P686 (déclaration du témoin 280), par. 37 à 39 ; P689 (enregistrement d'une émission diffusée sur la chaîne de télévision de Novi Sad).

¹³⁸² Témoin 280, CR, p. 12956 à 12960 ; P685 (déclaration du témoin 280), par. 80 ; P691 (article de l'Associated Press News Agency, 5 août 1992).

force des villes musulmanes de la région. Des habitations musulmanes dans l'ouest et le centre de Čajniče ont été pillées et incendiées¹³⁸³.

620. En juin 1992, les autorités serbes ont ordonné la destruction à l'artillerie et à l'explosif des mosquées de Čajniče [D7.1 et D7.2]. Kornjača, Président de la cellule de crise du SDS, se serait chaudement félicité en public de cette opération. Il a ordonné par la suite, toujours en 1992, la destruction de tous les autres édifices religieux musulmans afin d'effacer toute trace de la présence musulmane à Čajniče¹³⁸⁴. Le 17 septembre 1992, la présidence des Serbes de Bosnie a nommé Kornjača membre de la commission de guerre de la municipalité de Čajniče¹³⁸⁵.

621. La Chambre constate qu'une trentaine de détenus musulmans ont été tués en mai 1992 dans la municipalité. C'est à la suite de l'adoption de nombreuses mesures restrictives à l'encontre des Musulmans et du licenciement, en avril, de Musulmans travaillant dans la police et dans la fonction publique, qu'a commencé l'exode des membres de la communauté vers Goražde et le Montenegro. Début mai 1992, les forces serbes ont pris des villes musulmanes de la municipalité. Des maisons musulmanes ont été pillées et incendiées, et les mosquées de la ville de Čajniče détruites. La Chambre constate que des Musulmans et des Croates étaient détenus en trois endroits dans la municipalité de Čajniče. Les 18 et 19 mai 1992, des Aigles bleus ont tué une trentaine de personnes emprisonnées dans un pavillon de chasse, après quoi la majorité des Musulmans ont été chassés de Čajniče ou en sont partis. La section locale du SDS a organisé leur transport en car.

4.5.3 Foča

622. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Foča comptait 20 790 Musulmans (51 %), 18 315 Serbes (45 %), 94 Croates, 463 Yougoslaves et 851 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹³⁸⁶.

623. À partir d'avril 1992, les Musulmans de la municipalité de Foča ont été licenciés ou, avec le soutien de la cellule de crise serbe, empêchés ou dissuadés de se présenter sur leur lieu

¹³⁸³ P685 (déclaration du témoin 280), par. 52 à 60, et 67 à 77 ; P505 (déclaration du témoin 280), p. 2 ; témoin 280, CR, p. 12943 ; P689 (enregistrement d'une émission diffusée sur la chaîne de télévision de Novi Sad) ; P527 (recueil de cartes), p. 12.

¹³⁸⁴ P685 (déclaration du témoin 280), par. 89 et 90 ; P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1.

¹³⁸⁵ P692 (décision portant nomination des membres de la commission de guerre de Čajniče, 17 septembre 1992).

¹³⁸⁶ Fait admis 330 ; P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 102 à 111.

de travail¹³⁸⁷. Leur liberté de circulation a été restreinte¹³⁸⁸, tandis que les Serbes pouvaient se déplacer librement, sauf la nuit, pendant le couvre-feu (de 20 heures à 6 heures), que tous devaient respecter¹³⁸⁹. La propagande politique du SDS s'est faite plus agressive, des violences ont éclaté et des maisons ont été incendiées¹³⁹⁰.

624. Juste avant le début du conflit le 8 avril 1992, les Serbes ont commencé à évacuer leur famille et leurs enfants de Foča, généralement vers la Serbie ou le Monténégro¹³⁹¹. Des Musulmans alertés par le départ de leurs voisins serbes et par la tension générale qui régnait en ville se sont eux aussi enfuis ou sont parvenus à évacuer leur famille avant le début du conflit¹³⁹². D'autres habitants, serbes et musulmans, se sont installés dans les quartiers de la ville où leur ethnie était majoritaire¹³⁹³.

625. Le 7 avril 1992, sous la pression des dirigeants du SDS, le SJB a été scindé sur une base ethnique¹³⁹⁴. On relevait déjà alors une présence militaire serbe dans les rues, et de nombreux Serbes ont été mobilisés et armés ce jour-là. Dans la nuit du 7 au 8 avril, les Serbes se sont emparés de la station radio de Foča, de l'entrepôt du centre médical de la région et du magasin de la TO¹³⁹⁵.

626. Les Serbes ont positionné des pièces d'artillerie lourdes sur les hauteurs autour de Foča. Ils contrôlaient non seulement les armes lourdes de la JNA, mais aussi les armes de la TO¹³⁹⁶.

627. Le 8 avril 1992, un conflit armé a éclaté à Foča entre les forces serbes et les forces musulmanes. Le même jour, des barrages routiers ont été installés dans toute la ville¹³⁹⁷. Une attaque serbe a débuté entre 8 h 30 et 10 heures par des tirs d'infanterie et d'artillerie. Les forces serbes étaient composées de soldats de la région ainsi que de soldats du Monténégro et de Serbie, et en particulier des Aigles blancs¹³⁹⁸. Les tirs et les bombardements étaient dirigés

¹³⁸⁷ Faits admis 353, 403 et 404.

¹³⁸⁸ Faits admis 355, 405 et 407.

¹³⁸⁹ Fait admis 406.

¹³⁹⁰ Fait admis 356.

¹³⁹¹ Faits admis 349, 352 et 358 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 455, 456, 462 et 463.

¹³⁹² Fait admis 350.

¹³⁹³ Dorđević, CR, p.18072 et 18073.

¹³⁹⁴ Fait admis 348.

¹³⁹⁵ Fait admis 357.

¹³⁹⁶ Fait admis 342.

¹³⁹⁷ Faits admis 352, 358 et 359 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 455, 456, 462 et 463 ; Dorđević, CR, p. 18075 et 18076.

¹³⁹⁸ Fait admis 360 ; P807 (déclaration du témoin 68), p. 2 et 3.

essentiellement contre les quartiers à majorité musulmane, en particulier Donje Polje, mais les Serbes attaquaient aussi des quartiers mixtes comme Čohodar Mahala¹³⁹⁹. La résistance musulmane était principalement le fait de fantassins concentrés à Donje Polje et Šukovac. Les forces serbes ont pris Foča secteur par secteur, s'emparant aussi de l'hôpital et de la prison du KP Dom¹⁴⁰⁰. Pendant le conflit, beaucoup de civils se sont cachés ou ont purement et simplement quitté Foča¹⁴⁰¹. Nombreux étaient les Musulmans qui, avant de se cacher, s'étaient défaits de leurs armes pour que l'on ne puisse pas les accuser d'avoir pris part au conflit. Il a fallu une semaine environ aux forces serbes pour s'emparer de la ville de Foča et environ dix jours de plus pour prendre le contrôle de la municipalité de Foča tout entière¹⁴⁰². L'attaque militaire a fait un grand nombre de blessés parmi les civils, pour la plupart musulmans, et a poussé un grand nombre de Musulmans à quitter la ville¹⁴⁰³. Les quartiers musulmans ont été systématiquement détruits par les soldats serbes pendant et après la prise de la ville. Des maisons serbes de la ville ont aussi été incendiées pendant les combats¹⁴⁰⁴.

628. Après la prise de Foča par les Serbes, la présence des soldats et des formations paramilitaires serbes est devenue très visible en ville et l'attaque contre la population civile musulmane a continué. Vers le 14 ou le 15 avril 1992, des Musulmans et certains Serbes ont été arrêtés dans le centre de Foča. Si les Serbes étaient, au bout de quelques heures, autorisés à rentrer chez eux, tel n'était pas le cas des Musulmans¹⁴⁰⁵. Entre le 14 et le 17 avril 1992, des paramilitaires de la région ont arrêté et détenu dans les magasins de la TO à Livade [C13.11] des civils musulmans d'autres quartiers de la ville de Foča, dont plusieurs médecins et du personnel soignant de l'hôpital de Foča¹⁴⁰⁶. Au moment de leur arrestation par des soldats et des policiers militaires serbes, plusieurs personnes ont été sauvagement battues et grièvement blessées¹⁴⁰⁷. Le 17 avril, tous les civils musulmans de sexe masculin détenus à Livade ont été transférés au KP Dom [C13.8]¹⁴⁰⁸.

¹³⁹⁹ Fait admis 361.

¹⁴⁰⁰ Fait admis 362.

¹⁴⁰¹ Fait admis 367.

¹⁴⁰² Faits admis 366, 368 et 369.

¹⁴⁰³ Faits admis 363 et 369 ; Đorđević, CR, p. 18081, 18088 à 18090 et 18117.

¹⁴⁰⁴ Faits admis 416 à 419 et 421 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 469, 474, 484, 486 et 487 ; Đorđević, CR, p. 18076 à 18078.

¹⁴⁰⁵ Faits admis 370, 401, 435 et 436.

¹⁴⁰⁶ Faits admis 434 et 437 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 463, 464, 471, 472, 474, 475 et 506.

¹⁴⁰⁷ Faits admis 426 à 428 et 438 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 479 et 480.

¹⁴⁰⁸ Fait admis 467 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 480 et 481.

629. En avril et mai 1992, les Musulmans sont restés chez eux, à Foča, comme assignés à résidence, parce qu'ils se cachaient ou que les soldats serbes le leur avaient ordonné¹⁴⁰⁹. Les militaires serbes utilisaient des maisons comme celle de « Planika » et celle de « Šandal » en guise de centres de détention provisoires¹⁴¹⁰. Des postes de contrôle militaires avaient été installés aux abords de Foča et des villages environnants afin de contrôler les allées et venues des uns et des autres¹⁴¹¹. La cellule de crise a ordonné aux Musulmans de remettre leurs armes alors que les Serbes pouvaient garder les leurs¹⁴¹². Les soldats et les policiers militaires serbes ont fouillé les maisons musulmanes à la recherche notamment d'armes et d'argent¹⁴¹³. Les maisons serbes n'étaient pas fouillées, ou superficiellement¹⁴¹⁴. Les magasins musulmans ont été pillés, brûlés ou leur matériel confisqué¹⁴¹⁵.

630. Les forces serbes ont pris ou détruit des villages musulmans de la municipalité de Foča¹⁴¹⁶. Les attaques ont duré jusqu'à début juin 1992¹⁴¹⁷. Pendant les attaques, les forces serbes – composées de militaires, de policiers, de paramilitaires et parfois même de villageois serbes – mettaient systématiquement à sac ou incendiaient les maisons et appartements occupés par des Musulmans, prenaient les villageois musulmans dans des rafles ou les faisaient prisonniers et, ce faisant, parfois les frappaient ou les tuaient¹⁴¹⁸. Le groupe tactique de Foča, dont une unité de reconnaissance placée sous le commandement de Dragoljub Kunarac, Dragomir Vuković, alias Gaga, et quelque 14 autres personnes (dont des soldats du Monténégro), ont pris part aux opérations armées dans la municipalité¹⁴¹⁹.

631. Entre avril et juin 1992, 25 édifices musulmans de la municipalité de Foča, dont la mosquée d'Alažda (ou la mosquée polychrome de Hasan Nazir) dans la ville de Foča [D11.1] et la mosquée de Jeleč [D11.2], ont été gravement endommagés ou complètement détruits par

¹⁴⁰⁹ Fait admis 408.

¹⁴¹⁰ Fait admis 409.

¹⁴¹¹ Fait admis 411.

¹⁴¹² Faits admis 354 et 414 ; P701 (déclaration du témoin 558), p. 2.

¹⁴¹³ Fait admis 412.

¹⁴¹⁴ Fait admis 413.

¹⁴¹⁵ Fait admis 415.

¹⁴¹⁶ Fait admis 371.

¹⁴¹⁷ Fait admis 372.

¹⁴¹⁸ Faits admis 376 et 443.

¹⁴¹⁹ Faits admis 578 et 579.

le feu ou des explosifs. Les Serbes ont détruit la mosquée d'Alažda à l'explosif en avril et les ruines de l'édifice ont été rasées au bulldozer en août de la même année¹⁴²⁰.

632. Lors d'une attaque, les troupes serbes se sont lancées à la poursuite de Musulmans fuyant en direction de Goražde, et elles se sont emparées du dépôt de carburant de la JNA à Pilipovići, où de nombreux civils musulmans avaient trouvé refuge. Elles ont séparé les hommes des femmes et des enfants¹⁴²¹, ont choisi neuf hommes et ont ouvert le feu sur eux. Il y a eu deux survivants, dont l'un qui avait réussi à s'enfuir [A6.2]¹⁴²².

633. Les autorités locales de Brod, à quatre kilomètres de la ville de Foča, n'ayant pas obtempéré à l'ordre de reddition adressé aux villageois par la cellule de crise serbe, une attaque a été lancée contre le village le 20 avril 1992¹⁴²³. Les forces serbes de Miljevina ont incendié des villages musulmans environnants et ont arrêté des civils musulmans de sexe masculin¹⁴²⁴. Le 25 ou le 26 avril, les villages de Filipovići et de Paunci ont été attaqués, les maisons musulmanes réduites en cendres et des civils de Filipovići tués¹⁴²⁵.

634. Le 28 avril 1992 ou vers cette date, les troupes serbes ont attaqué Ustikolina, où certains Musulmans avaient essayé d'organiser la résistance¹⁴²⁶. Après la prise du village, les forces serbes ont incendié des maisons musulmanes. Elles ont ensuite continué à attaquer et à détruire des villages musulmans situés en aval d'Ošanica, sur la rive gauche de la Drina, tandis que la population fuyait. Des civils ont été tués¹⁴²⁷.

635. Les 4 ou 5 mai 1992, les forces serbes ont bombardé et pris le village musulman de Jeleč¹⁴²⁸. Lorsqu'elles l'ont incendié, la population s'est enfuie dans une forêt voisine. Des Musulmans qui étaient restés chez eux ou qui avaient tenté de fuir ont été tués [A6.3]¹⁴²⁹. Certains hommes musulmans du village ont été capturés et détenus dans des centres situés

¹⁴²⁰ Faits admis 422 à 424 ; Riedlmayer, CR, p. 13303 à 13306 ; P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1 ; P732.C (compte rendu de la déposition de Riedlmayer), p. 23801 et 23802 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 469, 474, 484, 486 et 487.

¹⁴²¹ Fait admis 373.

¹⁴²² Faits admis 374 et 375.

¹⁴²³ Fait admis 388.

¹⁴²⁴ Fait admis 389.

¹⁴²⁵ Faits admis 394 et 430.

¹⁴²⁶ Fait admis 395.

¹⁴²⁷ Fait admis 396.

¹⁴²⁸ Fait admis 390.

¹⁴²⁹ Faits admis 391 et 430.

dans les municipalités de Kalinovik et Bileća, avant d'être transférés au KP Dom de Foča [C13.8]¹⁴³⁰.

636. À la mi-juin 1992, quelque 27 civils musulmans, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été tués dans le quartier de Foča appelé Čohodor Mahala¹⁴³¹.

637. Le 22 juin 1992, les 15 hommes adultes de Trnovača, dont l'époux du témoin 558, ont été emmenés jusqu'à un pont de la Drina en dehors du village, dans un secteur de Foča appelé Brod, et 14 d'entre eux ont été tués [A6.6]¹⁴³². Le 24 juin, des Serbes de la région ont emmené un certain nombre de femmes de ce village au motel Bukovica [C13.9] où ils ont violé l'une d'elles. Deux jours plus tard, les autres femmes ont été conduites à l'école « Srednja » [C13.1, C13.2], où des Serbes de la région, dont Miroslav Stanić et Mitar Sipčić, de la cellule de crise serbe, leur ont dit qu'ils essayaient de trouver un itinéraire sûr pour les faire sortir de la municipalité. Cette nuit-là, un soldat qui tentait de s'introduire dans l'école en a été empêché par Mitar Sipčić. Le lendemain, le 27 juin, les femmes ont été conduites au Monténégro¹⁴³³.

638. Début juillet 1992, des soldats serbes de la région, dont Gojko Janković et Radomir Kovač, ont attaqué le village musulman de Mješaja/Trošanj¹⁴³⁴. Lorsque l'assaut a été donné, certains villageois musulmans se trouvaient dans les bois, où ils passaient les nuits par crainte d'une attaque contre le village¹⁴³⁵. Trois villageois, dont la mère du témoin 295, ont été tués pendant l'attaque. Les autres villageois, soit une cinquantaine de Musulmans, ont été poussés sans ménagement jusque dans une prairie et deux hommes du village ont été gravement maltraités. Des soldats serbes les ont frappés à coup de crosse de fusil, de branche d'arbres, de pied en les traitant d'oustachis. Un des villageois y a perdu un oeil. Dans la prairie, les soldats serbes ont séparé les hommes des femmes qu'ils ont poursuivies jusqu'au bas d'une colline en direction du village de Trošanj. Les sept hommes détenus, dont le frère du témoin 295, ont été tués [A6.7]¹⁴³⁶. Une partie des femmes ont été conduites à l'appartement d'un des soldats qui avaient participé à l'attaque et ont été violées à maintes reprises par de nombreux soldats avant d'être vendues¹⁴³⁷. Des soldats serbes ont conduit d'autres femmes du village de

¹⁴³⁰ Fait admis 392.

¹⁴³¹ Fait admis 429.

¹⁴³² P701 (déclaration du témoin 558), p. 3 et 4.

¹⁴³³ P701 (déclaration du témoin 558), p. 4 à 6.

¹⁴³⁴ Faits admis 397, 594 et 595 ; P694 (déclaration du témoin 295), p. 2 à 4 ; P694.A (déclaration du témoin 295), p. 2.

¹⁴³⁵ Faits admis 398 et 399 ; P694 (déclaration du témoin 295), p. 2.

¹⁴³⁶ Faits admis 400, 431 et 595 ; P694 (déclaration du témoin 295), p. 3 et 4.

¹⁴³⁷ Faits admis 596 et 597.

Mješaja/Trošanj à un centre de détention installé sur le chantier de Buk Bijela [C13.6], dont Gojko Janković était le responsable. Le témoin 295 y a été violé par une dizaine de soldats serbes jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Son oncle y a été tué le 3 juillet 1992¹⁴³⁸. Le témoin a ensuite été transféré à l'école Srednja [C13.1 et 13.2], où des femmes et enfants étaient détenus dans une salle de classe. C'était Mitar Sipčić qui dirigeait les gardiens de l'école. Des soldats serbes de la région ont violé le témoin 295 et neuf femmes presque toutes les nuits dans l'une des salles de classe ou hors de l'école¹⁴³⁹.

639. Du 10 avril au début du mois de juin 1992, il a été procédé à Foča et dans ses environs à des arrestations massives de civils musulmans, hommes et femmes. Ceux-ci étaient arrêtés, raflés, séparés et emprisonnés ou détenus dans divers centres de détention de la municipalité. Certains d'entre eux ont été tués, violés ou sauvagement battus¹⁴⁴⁰ et certains hommes ont passé jusqu'à deux ans et demi en détention¹⁴⁴¹, simplement parce qu'ils étaient musulmans¹⁴⁴².

640. Des civils musulmans étaient détenus au lycée de Foča [C13.20] et au centre Partizan [C13.4] dans des conditions d'hygiène intolérables, privés de tout soin et sous-alimentés¹⁴⁴³. Tout cela s'est fait au vu, au su et parfois avec le concours des autorités locales, en particulier des forces de police¹⁴⁴⁴. Le centre Partizan était effectivement gardé par des policiers. Des soldats ou policiers serbes, dont le chef de la police de Foča, Dragan Gagović, venaient dans ces centres de détention, choisissaient une ou plusieurs femmes, et les emmenaient pour les violer¹⁴⁴⁵. Un jour, des femmes qui étaient transférées de Buk Bijela au lycée de Foča ont imploré la protection de la police de Foča, mais en vain. Une femme qui voulait se réfugier au SJB a été frappée à coups de crosse de fusil par un policier¹⁴⁴⁶. Certaines des détenues de ces deux centres de détention ont aussi été emmenées par des soldats serbes, dont Dragoljub Kunarac, dans des appartements et dans des maisons privés où elles ont été contraintes de faire la cuisine, le ménage et de servir les personnes qui y habitaient. Elles ont également subi des violences sexuelles. Durant un viol, Dragoljub Kunarac a exprimé, aussi bien en actes qu'en

¹⁴³⁸ Fait admis 605 ; P694 (déclaration du témoin 295), p. 2, 5 et 6 ; P694.A (déclaration du témoin 295), p. 2.

¹⁴³⁹ P694 (déclaration du témoin 295), p. 4, et 6 à 9 ; P694.A (déclaration du témoin 295), p. 2 ; Malešević, CR, p. 16125.

¹⁴⁴⁰ Faits admis 377, 432, 433, 439, 448, 469 et 476 ; témoin 68, CR, p. 14876.

¹⁴⁴¹ Fait admis 387.

¹⁴⁴² Faits admis 378, 463 et 478.

¹⁴⁴³ Faits admis 379, 382, 383 et 455 ; P694 (déclaration du témoin 295), p. 7, 9, 10 et 13.

¹⁴⁴⁴ Fait admis 384.

¹⁴⁴⁵ Faits admis 380, 385, 450, 453, 454 et 457.

¹⁴⁴⁶ Faits admis 451 et 452.

paroles, l'idée que le viol de femmes musulmanes était pour les Serbes un moyen parmi tant d'autres d'affirmer leur supériorité et leur victoire sur les Musulmans. Après des mois de captivité, beaucoup de femmes ont été transférées hors de la municipalité ou échangées¹⁴⁴⁷.

641. Certaines femmes détenues au centre Partizan ont été à un moment donné transférées dans divers appartements ou maisons, où les viols et les mauvais traitements ont continué. En particulier, les soldats pouvaient facilement pénétrer dans la « maison de Karaman » à Miljevina [C13.3 et C13.15], où ils violaient les femmes et les jeunes filles qui y étaient détenues¹⁴⁴⁸. C'était Radovan Stanković qui dirigeait la maison¹⁴⁴⁹. Deux détenues, dont l'une alors âgée de 12 ans, ont séjourné dans un appartement de l'immeuble Lepa Brena à Foča une vingtaine de jours durant lesquels elles ont été constamment violées par les deux occupants de l'appartement et par d'autres hommes de passage. À la mi-novembre 1992, les deux détenues ont été emmenées dans une maison près de l'hôtel Zelengora. Elles y sont restées une vingtaine de jours et ont été violées à maintes reprises par un groupe de soldats qui les ont ensuite emmenées dans un autre appartement et ont continué de les violer pendant environ deux semaines¹⁴⁵⁰.

642. Le nombre des personnes détenues au KP Dom [C13.8] a oscillé entre 350 et 500, avec des pointes au-delà durant l'été 1992¹⁴⁵¹. Leur détention pouvait aller de quatre mois à plus de deux ans et demi¹⁴⁵². Les détenus étaient pour la plupart des civils, mais il y avait parmi eux des soldats musulmans placés à l'isolement¹⁴⁵³. Les détenus étaient âgés de 15 à presque 80 ans¹⁴⁵⁴. Des Serbes étaient aussi emprisonnés au KP Dom, mais légalement, soit qu'ils aient été condamnés par des tribunaux avant le début du conflit, soit qu'ils aient commis des infractions militaires pendant la guerre. En revanche, la détention des Musulmans n'était pas juridiquement fondée et leur maintien en détention n'était soumis à aucun contrôle¹⁴⁵⁵. Excepté pendant une brève période au début de leur séjour au KP Dom, les détenus musulmans ont été privés de tout contact avec le monde extérieur ou avec leurs familles, et

¹⁴⁴⁷ Faits admis 381, 386, 456, 581 à 584, 589 à 591, 593, et 606 à 608 ; P694 (déclaration du témoin 295), p. 10 à 12.

¹⁴⁴⁸ Faits admis 458, 459, et 585 à 588 ; Malešević, CR, p. 16125.

¹⁴⁴⁹ P694 (déclaration du témoin 295), p. 13.

¹⁴⁵⁰ Faits admis 461, et 599 à 601 ; P694 (déclaration du témoin 295), p. 4 à 16 ; P694.A (déclaration du témoin 295), p. 2.

¹⁴⁵¹ Faits admis 462 et 470 ; témoin 280, CR, p. 12979.

¹⁴⁵² Fait admis 471 ; P807 (déclaration du témoin 68), p. 5 et 10 ; P808 (déclaration du témoin 68), p. 3.

¹⁴⁵³ Fait admis 477 ; P823, onglet 2 (demande du groupe tactique de Foča, 8 mai 1992).

¹⁴⁵⁴ Fait admis 479.

¹⁴⁵⁵ Faits admis 472, 487 et 488.

(pendant longtemps) avec les représentants de la Croix-Rouge¹⁴⁵⁶. Aucun détenu n'a jamais, avant ou pendant sa détention au KP Dom, été inculpé, jugé ou déclaré coupable d'un quelconque crime¹⁴⁵⁷.

643. Pendant les premières semaines du conflit, c'est le corps d'armée d'Užice (JNA), (le « corps d'Užice ») qui a assuré la garde au KP Dom¹⁴⁵⁸. Les Musulmans étaient pris dans des rafles, arrêtés et conduits au KP Dom par des unités paramilitaires¹⁴⁵⁹. À partir du 18 ou du 19 avril 1992 environ, d'anciens gardiens serbes du KP Dom sont revenus au KP Dom pour y travailler sous la direction de Milorad Krnojelac, directeur du camp¹⁴⁶⁰.

644. En tant que directeur officiellement nommé le 17 juillet 1992 par le Ministère de la justice, Milorad Krnojelac relevait dudit Ministère et, dans une certaine mesure, du commandement militaire¹⁴⁶¹. Il pouvait indiquer au groupe tactique de Foča quels étaient les condamnés serbes qui souhaitaient être libérés pour intégrer des unités de combat, et faire des recommandations quant à leur libération. Le groupe tactique de Foča se composait d'une unité de reconnaissance placée sous le commandement de Dragoljub Kunarac et de quelque 14 autres personnes (dont Dragomir Vuković, alias Gaga, et des soldats monténégrins)¹⁴⁶². Par ailleurs, le commandement militaire et le Ministère de la justice avaient le pouvoir de décider du maintien en détention ou non des condamnés serbes¹⁴⁶³, mais seul le commandement militaire (et non le Ministère de la justice) pouvait décider quels Musulmans seraient incarcérés au KP Dom ou libérés¹⁴⁶⁴. Milorad Krnojelac était quant à lui tenu de transmettre les demandes de libération de ces détenus à la cellule de crise serbe ou au groupe tactique de Foča, qui avaient pouvoir de décision en la matière¹⁴⁶⁵. Le commandement militaire pouvait également décider qui serait autorisé à entrer dans le KP Dom et influencer sur le choix des personnes affectées au camp et sur les tâches qui leur étaient attribuées¹⁴⁶⁶.

¹⁴⁵⁶ Fait admis 473.

¹⁴⁵⁷ Fait admis 486 ; P807 (déclaration du témoin 68), p. 5 et 10 ; P808 (déclaration du témoin 68), p. 3.

¹⁴⁵⁸ Faits admis 467, 490 et 492 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 476 à 480 et 507.

¹⁴⁵⁹ Fait admis 491.

¹⁴⁶⁰ Faits admis 493, 502 et 503 ; P807 (déclaration du témoin 68), p. 6 ; P808 (déclaration du témoin 68), p. 5 et 6.

¹⁴⁶¹ Fait admis 496 ; P823, onglet 5 (décision de la présidence serbe de Bosnie) ; P454 (décision portant nomination du directeur du KP Dom, 17 juillet 1992).

¹⁴⁶² Faits admis 497, 578 et 579.

¹⁴⁶³ Faits admis 508 et 509.

¹⁴⁶⁴ Faits admis 498 et 500.

¹⁴⁶⁵ Faits admis 499 et 507 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 497 et 498 ; P823, onglet 3 (attestation délivrée par la cellule de crise de Foča, 7 juillet 1992).

¹⁴⁶⁶ Fait admis 501.

645. Milorad Krnojelac n'exerçait qu'un contrôle limité sur certains groupes qui entraient au KP Dom, notamment sur les enquêteurs et les paramilitaires¹⁴⁶⁷. Des militaires pénétraient dans la prison, à condition toutefois d'y avoir été autorisés par leurs supérieurs¹⁴⁶⁸. Milorad Krnojelac pouvait veiller à ce qu'ils n'emmenent pas de détenus du KP Dom sans y avoir été autorisés par le commandement militaire¹⁴⁶⁹.

646. Les conditions de vie au KP Dom étaient atroces : le camp était surpeuplé, non chauffé, la nourriture était rare, et les installations sanitaires et les soins médicaux insuffisants¹⁴⁷⁰. Contrairement aux détenus serbes, les détenus musulmans recevaient des rations de famine, ce qui a entraîné chez nombre d'entre eux des pertes de poids considérables et d'autres problèmes de santé. Après avril 1992, ils ont été privés de visites et n'ont donc plus eu la possibilité de compléter les maigres rations et les quelques produits d'hygiène qui leur étaient distribués¹⁴⁷¹.

647. Au KP Dom, les détenus étaient interrogés quelques jours ou semaines après leur arrivée au camp, parfois au bout de quelques mois seulement et, dans certains cas, jamais¹⁴⁷². Pendant les interrogatoires comme dans leur vie quotidienne au KP Dom, de nombreux détenus ont été insultés, menacés et molestés par les gardiens et des individus venant de l'extérieur. Certains détenus ont été battus au point de ne plus pouvoir marcher pendant plusieurs jours. Toute tentative d'obtenir davantage de nourriture ou de l'eau chaude, et de communiquer entre eux, avec les gardiens ou avec l'extérieur, leur valait d'être battus ou placés à l'isolement¹⁴⁷³. Les cris et gémissements des personnes molestées pouvaient être entendus des autres détenus, jetant l'effroi au sein de la population carcérale¹⁴⁷⁴. Incapables de discerner les critères qui présidaient au choix des victimes, beaucoup de détenus musulmans vivaient dans la peur constante d'être le prochain sur la liste¹⁴⁷⁵. Des détenus du KP Dom ont été astreints à travailler en dehors du camp¹⁴⁷⁶. Entre le 28 juin et le 5 juillet 1992, des

¹⁴⁶⁷ Fait admis 504.

¹⁴⁶⁸ Fait admis 505.

¹⁴⁶⁹ Fait admis 506.

¹⁴⁷⁰ Faits admis 465, 510 à 520, et 527 à 529 ; Đorđević, CR, p. 18084, 18087, 18106, et 18131 à 18133 ; P807 (déclaration du témoin 68), p. 6.

¹⁴⁷¹ Faits admis 521 à 526.

¹⁴⁷² Faits admis 483 ; P807 (déclaration du témoin 68), p. 5 et 10 ; P808 (déclaration du témoin 68), p. 3.

¹⁴⁷³ Faits admis 466, 474, 484, 494, 495, 532 à 536, 545 à 552, 555 à 557, 559, 560, 562 et 563 ; P807 (déclaration du témoin 68), p. 5 et 10 ; P808 (déclaration du témoin 68), p. 3 ; P809 (déclaration du témoin 68), p. 2 ; P810 (corrections apportées par le témoin 68 à sa déclaration écrite) ; témoin 68, CR, p. 14875.

¹⁴⁷⁴ Faits admis 475, 485 et 530.

¹⁴⁷⁵ Fait admis 531.

¹⁴⁷⁶ Faits admis 431 et 464.

gardiens serbes ont tué au KP Dom 36 Musulmans du secteur de Foča [B7.1]¹⁴⁷⁷. On a exhumé les cadavres de 62 autres personnes d'une fosse commune située sur le mont Maluša (municipalité de Foča). Il s'agissait d'hommes en civil dont beaucoup ont été identifiés comme étant musulmans, retrouvés pour la plupart pieds et poings liés. La présence d'une quantité considérable de cartouches à proximité de la fosse montre qu'ils ont été tués sur place [B7.1]¹⁴⁷⁸. La Chambre constate que ces hommes étaient des civils musulmans qui, avant leur exécution, étaient en détention. Vers le 17 ou le 18 septembre 1992, au moins 35 autres détenus ont été emmenés hors du KP Dom et abattus¹⁴⁷⁹.

648. En 1992, les autorités serbes ont détenu, en dehors des centres de détentions précités, des civils pour la plupart musulmans et croates en douze endroits dans la municipalité, à savoir : l'hôpital de Foča [C13.7], le poste de police de Miljevina [C13.10], Brioni [C13.12], la maison particulière de Slobodan Matović [C13.13], l'établissement d'éducation surveillée de Velečevo [C13.14], l'école primaire de Brod na Drini [C13.17], l'entrepôt militaire de Čohodar Mahala [C13.18], une maison musulmane à Trnovača [C13.19], la maison de Munib Hodžić [C13.21], Presjeka Ustikolina [C13.22], l'appartement d'Asima Džanko à Donde Polje [C13.23], et des maisons particulières dans le village de Đidevo [C13.24]¹⁴⁸⁰.

649. Initialement, l'armée avait donné ordre d'empêcher les habitants de quitter Foča. Cependant, la majeure partie de la population civile musulmane a finalement été contrainte de quitter la municipalité¹⁴⁸¹. En mai 1992, on a organisé le transport en car des civils hors de la ville et, le 13 août 1992 ou vers cette date, des Musulmans de Foča, des femmes et des enfants principalement, ont été conduits à Rožaje (Monténégro)¹⁴⁸². Le 23 octobre, des femmes et des enfants de la municipalité, qui avaient été détenus pendant un mois au centre sportif Partizan, ont été transportés en car à Goražde¹⁴⁸³. Craignant pour leur sécurité, de nombreux Musulmans ont quitté la municipalité. Pour pouvoir partir, ils devaient se procurer une

¹⁴⁷⁷ Faits admis 537 à 544, 553, 554, 558, 565, 566 et 568 ; P807 (déclaration du témoin 68), p. 7 à 9 ; P808 (déclaration du témoin 68), p. 3 et 4 ; P810 (corrections apportées par le témoin 68 à sa déclaration écrite).

¹⁴⁷⁸ P943.T (rapport concernant des exhumations établi par le tribunal de canton de Sarajevo, 9 juin 2001), p. 3 à 18.

¹⁴⁷⁹ Faits admis 561, 564, 567, 572, et 575 à 577.

¹⁴⁸⁰ Malešević, CR, p. 16125, 16126, et 16136 à 16141.

¹⁴⁸¹ Fait admis 440.

¹⁴⁸² Fait admis 441.

¹⁴⁸³ Fait admis 442.

autorisation au poste de police local et signer un formulaire par lequel ils cédaient tous leurs biens à la République serbe de Bosnie¹⁴⁸⁴.

650. Des groupes de détenus ont été transférés du KP Dom vers d'autres camps de Bosnie-Herzégovine¹⁴⁸⁵. D'autres détenus ont été sortis du KP Dom en vue d'être échangés¹⁴⁸⁶. Le 30 août 1992 ou vers cette date, un groupe d'environ 55 hommes a été emmené pour un échange au Monténégro, mais le car qui les transportait a été arrêté à Nikšić (Monténégro) par un soldat serbe, qui les a renvoyés au KP Dom¹⁴⁸⁷. Le groupe a alors été scindé en deux : une vingtaine d'hommes jeunes ont été emmenés, peut-être à Gorazde, mais on ne les a ensuite plus jamais revus, tandis que les 35 hommes restants étaient emmenés en vue d'un échange à Rožaj, au Monténégro¹⁴⁸⁸.

651. Toute trace de présence et de culture musulmanes a été par là même effacée à Foča¹⁴⁸⁹. En janvier 1994, les autorités serbes ont officialisé leur victoire complète, leur « suprématie » sur les Musulmans, en rebaptisant la ville « Srbinje » littéralement « la ville des Serbes »¹⁴⁹⁰. À l'automne 1994, l'Accusé s'est adressé à un groupe de personnes réunies à Foča, les remerciant d'avoir créé une « ville véritablement serbe » et d'avoir ainsi empêché qu'elle ne devienne une « autre Mecque »¹⁴⁹¹.

652. La Chambre constate que les forces serbes ont, entre avril et juillet 1992, tué plus de 192 personnes, pour la plupart d'origine musulmane dans la municipalité de Foča. Fin avril 1992, elles s'étaient emparées de la ville et de la municipalité de Foča. Elles ont ensuite attaqué de nombreux villages musulmans, ont systématiquement raflé et emprisonné les civils musulmans, incendié et détruit des habitations pour la plupart musulmanes, et détruit plusieurs mosquées de la ville et de la municipalité de Foča. De nombreux civils musulmans ont été tués¹⁴⁹². Des civils musulmans et croates ont été détenus dans des conditions déplorables en 19 endroits. Les femmes musulmanes étaient régulièrement violées ou en butte à des violences sexuelles et retenues prisonnières chez des particuliers. Le nombre des personnes détenues au KP Dom a oscillé entre 300 et 500, avec des pointes au-delà au cours de l'été 1992. Les

¹⁴⁸⁴ Fait admis 410 ; P696 (compte rendu de la déposition du témoin 577), p. 485, 486, 488, 489, 491, et 493 à 495.

¹⁴⁸⁵ Fait admis 570.

¹⁴⁸⁶ Fait admis 571.

¹⁴⁸⁷ Fait admis 573.

¹⁴⁸⁸ Fait admis 574.

¹⁴⁸⁹ Fait admis 446.

¹⁴⁹⁰ Fait admis 447.

¹⁴⁹¹ P855 (transcription des paroles adressées à la foule par Krajišnik à Foča, 1994).

¹⁴⁹² Fait admis 445.

gardiens et des personnes venant de l'extérieur du camp les molestaient. Des détenus du KP Dom ont été astreints à travailler en dehors du camp. La Chambre constate que 133 détenus au total ont été tués au KP Dom.

653. La Chambre constate en outre que de nombreux Musulmans craignant pour leur sécurité ont quitté la municipalité. À partir de mai 1992, le transport en car des civils hors de la ville était organisé. Pour pouvoir partir, les civils devaient céder tous leurs biens à la République serbe de Bosnie. Le 13 août ou vers cette date, des Musulmans de Foča, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été emmenés à Rožaje (Monténégro). D'autres ont été conduits en territoire musulman. Des détenus ont par exemple été transportés en car à Goražde le 23 octobre 1992.

4.5.4 Gacko

654. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Gacko comptait 6 661 Serbes (62 %), 3 858 Musulmans (36 %), 29 Croates, 84 Yougoslaves et 156 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹⁴⁹³.

655. Début 1992, des réservistes serbes, la police (alors exclusivement serbe) et des membres serbes de la TO ont érigé des barricades dans la ville de Gacko¹⁴⁹⁴. En mars, des violences contre les non-Serbes ont commencé avec l'arrestation et l'exécution par des membres d'une unité paramilitaire serbe de la région de deux hommes musulmans¹⁴⁹⁵. Des Aigles blancs, placés sous le commandement de Ljubo Jorgić, dotés de pièces d'artillerie et d'armes d'infanterie et coopérant avec les membres de la JNA présents dans la région, patrouillaient dans la ville. Ils frappaient et dépouillaient les Musulmans de leurs biens en toute impunité. Les Serbes incendiaient les commerces et les habitations musulmanes¹⁴⁹⁶. Vers le mois de mai ou début juin 1992, tous les Musulmans travaillant dans la police et les directeurs d'entreprises et de commerces locaux ont été licenciés et remplacés par des Serbes. Le chef de la police, musulman, a été remplacé par son adjoint serbe, Vitomir Popić¹⁴⁹⁷. Lors d'une réunion tenue le 2 juin 1992, un officier du corps d'Herzégovine (de la JNA) et un colonel de l'unité de la JNA basée à Niš ont menacé de faire usage de la force contre les

¹⁴⁹³ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 112 à 115.

¹⁴⁹⁴ P502 (déclaration du témoin 3), p. 4.

¹⁴⁹⁵ P910.A (déclaration du témoin 79), p. 6 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁴⁹⁶ P910.A (déclaration du témoin 79), p. 5, 6 et 9 ; P910 (déclaration du témoin 79), p. 27758 à 27763 ; P502.B (déclaration du témoin 3), p. 2 ; P502 (déclaration du témoin 3), p. 4.

¹⁴⁹⁷ P502.B (déclaration du témoin 3), p. 3 ; P502 (déclaration du témoin 3), p. 3 à 5.

Musulmans de Gacko s'ils refusaient de remettre toutes leurs armes comme le SDS leur en avait donné l'ordre. Des Aigles blancs assistaient également à cette réunion¹⁴⁹⁸. Début juin, les Guêpes jaunes et des hommes d'Arkan se trouvaient à Gacko. De là, ils ont fait route vers Bileća¹⁴⁹⁹.

656. Dès le début d'avril 1992, les Serbes de Bosnie, dont des groupes paramilitaires actifs dans la municipalité, ont détenu à Gacko principalement des Musulmans et des Croates en au moins 6 endroits, à savoir : le bureau de poste d'Avtovac [C14.1], le SJB de Gacko [C14.2], la caserne d'Avtovac [C14.3], Fazlagića Kula [C14.4], la centrale électrique [C14.5] et l'hôtel Samački [C14.6]¹⁵⁰⁰. Fin mai ou début juin 1992, la police locale, dirigée par Vitimir Popić, et le chef local des Aigles blancs se sont mis à arrêter les Musulmans et à les conduire dans un centre de détention de la municipalité de Bileća¹⁵⁰¹. Début juin, quelque 120 Musulmans étaient détenus au poste de police de Gacko [C14.2]. Certains d'entre eux y ont été battus¹⁵⁰². Ces détenus ont ensuite été transférés au Dom Kulture d'Avtovac (à trois kilomètres de Gacko)¹⁵⁰³. Le 10 juin 1992, le témoin 3 a été arrêté et emprisonné avec six autres hommes musulmans au poste de police [C14.2]. Les conditions de détention étaient très difficiles. Le témoin et les autres détenus ont été battus à plusieurs reprises. Le 3 juillet 1992, le témoin a assisté à l'exécution de cinq de ces hommes musulmans par sept hommes serbes de la région dirigés par Vitimir Popić, chef de la police [B8.1]. Les deux autres détenus, dont le témoin, ont été forcés de charger les cadavres dans un camion et de nettoyer le sang qui maculait les murs et le sol. Le 4 juillet 1992, dans ce même poste de police, Vitimir Popić a obligé le témoin à assister au viol de son épouse par un Serbe de l'unité Munja (Bérets rouges) aidé par deux autres Bérets rouges armés. Le 5 juillet, le témoin 3 a été emmené sous escorte militaire dans différents centres de détention au Monténégro et en Serbie¹⁵⁰⁴.

657. Pendant ce temps, une large fraction de la population musulmane de Gacko s'était repliée sur Fazlagića Kula et Borać, dans la municipalité, d'où elle essayait d'organiser son évacuation. Le 17 juin 1992, les forces serbes ont attaqué Fazlagića Kula et ont tué 130 femmes, enfants et personnes âgées qui n'avaient pas fui [A7.1]. Les Musulmans ont bien

¹⁴⁹⁸ P910 (compte rendu de la déposition du témoin 79), p. 27761 à 27763 ; P910.A (déclaration du témoin 79), p. 9.

¹⁴⁹⁹ P908 (déclaration du témoin 10), p. 2 et 7.

¹⁵⁰⁰ Malešević, CR, p. 16126, 16130, et 16136 à 16141 ; P910.A (déclaration du témoin 79), p. 7 à 9.

¹⁵⁰¹ P502.B (déclaration du témoin 3), p. 3 ; P502 (déclaration du témoin 3), p. 5.

¹⁵⁰² P910.A (déclaration du témoin 79), p. 8.

¹⁵⁰³ P910.A (déclaration du témoin 79), p. 9.

¹⁵⁰⁴ P502.B (déclaration du témoin 3), p. 4 à 10 ; P502 (déclaration du témoin 3), p. 5 à 9 ; P857 (rapport de Tokača).

essayé de se défendre, mais les forces serbes ont utilisé de l'artillerie, des mortiers et des chars¹⁵⁰⁵. Des Musulmans ont réussi à quitter Borać en convoi mais, alors qu'il se dirigeait vers Kalinovik, ils ont été attaqués par les forces serbes le 4 juillet 1992. Les hommes du convoi ont pu continuer leur chemin en abandonnant femmes et enfants dont un témoin a entendu dire qu'ils avaient été faits prisonniers et amenés à Kalinovik et à Foča¹⁵⁰⁶.

658. Le 31 juillet 1992, la présidence de guerre de Gacko a ordonné aux habitants musulmans du village de Bjelašnica de remettre leurs armes et de se rendre au point de rassemblement, où des cars viendraient les chercher. Tous les hommes devaient être considérés comme des prisonniers de guerre et être détenus à Bileća, avec possibilité d'être échangés¹⁵⁰⁷. Les femmes, enfants et personnes âgées devaient être conduits dans les municipalités voisines ou en Macédoine. La police militaire du corps d'armée de Bileća, (le « corps de Bileća ») et, suivant l'annonce de la présidence de guerre, le CICR, devaient assurer la sécurité du convoi¹⁵⁰⁸. Les habitants de Gacko qui avaient décidé de ne pas aller à Fazlagića Kula ou à Borać ont ensuite été conduits en Macédoine¹⁵⁰⁹.

659. La Chambre constate qu'au cours de l'été 1992, les forces serbes et des hommes serbes de la région ont tué 137 Musulmans au total, des enfants et des personnes âgées pour la plupart. Elle constate que, dans la municipalité de Gacko, les Musulmans et les Croates étaient détenus dans six centres surpeuplés où ils étaient régulièrement battus. En mars 1992, des unités paramilitaires serbes ont frappé des hommes musulmans et pillé des habitations musulmanes dans la ville de Gacko. La Chambre constate qu'en juin et juillet 1992, de nombreux Musulmans et Croates ont quitté la municipalité. Des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été conduits dans les municipalités voisines ou en Macédoine.

4.5.5 Kalinovik

660. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Kalinovik comptait 2 826 Serbes (61 %), 1 716 Musulmans (37 %), 17 Croates, 46 Yougoslaves et 62 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹⁵¹⁰.

¹⁵⁰⁵ P910.A (déclaration du témoin 79), p. 9 ; P857 (rapport de Tokača, sans date).

¹⁵⁰⁶ P910.A (déclaration du témoin 79), p. 9.

¹⁵⁰⁷ P910.A (déclaration du témoin 79), p. 7.

¹⁵⁰⁸ P529, onglet 427 (proclamation de la présidence de guerre de Gacko, 31 juillet 1992) ; P910.A (déclaration du témoin 79), p. 9.

¹⁵⁰⁹ P910.A (déclaration du témoin 79), p. 9.

¹⁵¹⁰ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 144 et 145.

661. Dès 1991, les Musulmans de la municipalité de Kalinovik ont été victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation physique de la part des Serbes¹⁵¹¹. Le 20 avril 1992, des policiers musulmans, dont le chef de la police, ont été démis de leurs fonctions sur ordre de Momčilo Mandić¹⁵¹². En mai 1992, Grujo Lalović, Président de l'assemblée municipale et de la cellule de crise municipale du SDS, a demandé aux habitants musulmans de remettre leurs armes¹⁵¹³. Par ailleurs, des Serbes se sont rendus dans chaque village de la municipalité et ont exigé des Musulmans qu'ils remettent leurs armes¹⁵¹⁴, ce qu'ils ont fait¹⁵¹⁵.

662. Le 17 mai 1992, la cellule de crise du SDS a pris un arrêté appelant tous les hommes musulmans en âge de combattre à se présenter deux fois par semaine au secrétariat municipal à la défense nationale et au poste de police¹⁵¹⁶. Toujours en mai 1992, les Musulmans de la municipalité devaient être porteurs d'un permis délivré par la cellule de crise pour pouvoir se déplacer¹⁵¹⁷. Quand la municipalité de Kalinovik a été déclarée zone de guerre par les forces armées serbes le 11 juin 1992, la population musulmane a vu ses déplacements encore limités¹⁵¹⁸.

663. Le 25 juin 1992, Nedžo Banjanin, secrétaire municipal à la défense nationale, a convoqué les hommes musulmans au siège de l'assemblée municipale pour leur assigner certaines tâches à l'usine de traitement du bois Zelengora¹⁵¹⁹. Une soixantaine de Musulmans qui avaient répondu à la convocation ont été arrêtés et conduits à l'école primaire de Kalinovik [C18.2]. Les hommes qui ne s'étaient pas présentés ont été arrêtés plus tard et conduits eux aussi à l'école¹⁵²⁰. Le 6 juillet 1992, les détenus ont été transférés dans un magasin de poudre à Jelašačko Polje [C18.4]. Au début du mois d'août, environ 85 hommes musulmans y étaient détenus ; nombre d'entre eux ont été sévèrement battus¹⁵²¹. Il n'y avait pas de sanitaires dans

¹⁵¹¹ P912 (déclaration du témoin 114), p. 3 et 4.

¹⁵¹² Ibidem, p. 5.

¹⁵¹³ Hadžić, CR, p. 5968 à 5971, 6034, 6053 et 6054.

¹⁵¹⁴ P912 (déclaration du témoin 114), p. 5.

¹⁵¹⁵ Hadžić, CR, p. 5971 à 5973 ; P287 (certificat du poste de sécurité publique de Kalinovik, 9 mai 1992) ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 5.

¹⁵¹⁶ Hadžić, CR, p. 5975 et 5976 ; P288 (décision de la cellule de crise de Kalinovik, 17 mai 1992) ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 4.

¹⁵¹⁷ P912 (déclaration du témoin 114), p. 4.

¹⁵¹⁸ Hadžić, CR, p. 5977 à 5979 ; P289 (ordre du groupe tactique, 11 juin 1992).

¹⁵¹⁹ Hadžić, CR, p. 5980 ; P290 (notification du secrétariat municipal de Kalinovik à la défense nationale, 25 juin 1992) ; P285.A (déclaration de Hadžić), par. 27 ; P285.B (déclaration de Hadžić), par. 1 ; P285.C (déclaration de Hadžić), par. 2 ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 5 et 6.

¹⁵²⁰ P285.B (déclaration de Hadžić), par. 1.

¹⁵²¹ Hadžić, CR, p. 5965, 5980, 5981, 5985 et 6047 ; P285.A (déclaration de Hadžić), par. 27 ; P285.B (déclaration de Hadžić), par. 1 ; P285.C (déclaration de Hadžić), par. 2 ; P286 (carte de Kalinovik) ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 6.

le magasin, les détenus n'avaient d'autre choix que de dormir à même le sol en béton et la nourriture et l'eau étaient distribuées en quantité insuffisante¹⁵²². Le 5 août 1992, environ 25 détenus musulmans ont été appelés par des soldats serbes et conduits, sous escorte policière, au village de Ratine, près de Jeleč, dans la municipalité de Foča. Ils ont subi de graves sévices. On leur a attaché les mains avec du fil de fer et on leur a pris leurs objets de valeur. À Ratine, le convoi s'est arrêté près d'une écurie, et une vingtaine de Musulmans ont été tués par balle. Quatre hommes qui avaient été épargnés ont reçu l'ordre de rentrer les cadavres dans l'écurie. Ils ont été par la suite abattus eux aussi. Les soldats ont répandu de l'essence sur les cadavres avant de mettre le feu à l'écurie, puis ils sont partis. Il y a eu un seul survivant [B9.1]¹⁵²³.

664. À la fin de juillet et au début d'août 1992, la VRS a bombardé et incendié des villages tels que Ljuta, Jelašca, Jezero, Mjehovina et Daganj, dont elle a pris le contrôle. De nombreux villageois, parmi lesquels des personnes âgées et des femmes, ont été tués durant ces attaques¹⁵²⁴. Les mosquées de la municipalité de Kalinovik, que ce soit à Ulog [D14.1], Hotovlje [D14.2], Kutina et Jesalica ont été détruites durant la guerre¹⁵²⁵.

665. Entre le 1^{er} et le 5 août 1992, les Serbes ont arrêté et pris dans des rafles presque tous les hommes et les femmes musulmans de Kalinovik qui restaient, ainsi qu'environ 190 femmes, enfants et personnes âgées de Gacko, les ont séparés et les ont emprisonnés. Les détenus ont ensuite été conduits à l'école primaire de Kalinovik [C18.2]¹⁵²⁶. Durant leur détention, certains prisonniers ont été battus et tués, et des femmes ont été violées¹⁵²⁷. Si ces civils ont connu pareil sort, c'est uniquement parce qu'ils étaient Musulmans¹⁵²⁸.

666. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart croates et musulmans, en quatre endroits dans la municipalité, à

¹⁵²² Hadžić, CR, p. 5965, 5980, 5981 et 6047 ; P285.A (déclaration de Hadžić), par. 27 ; P285.B (déclaration de Hadžić), par. 1 ; P285.C (déclaration de Hadžić), par. 2 ; P286 (carte de Kalinovik) ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 6.

¹⁵²³ Hadžić, CR, p. 5982 et 5983 ; P285.A (déclaration de Hadžić), par. 34 ; P285.B (déclaration de Hadžić), par. 6 ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 6.

¹⁵²⁴ P912 (déclaration du témoin 114), p. 6 ; P857 (rapport de Tokača). p. 5.

¹⁵²⁵ Hadžić, CR, p. 6032 ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 6.

¹⁵²⁶ P912 (déclaration du témoin 114), p. 6.

¹⁵²⁷ Fait admis 377 ; P912 (déclaration du témoin 114), p. 6 ; P857 (rapport de Tokača). p. 5.

¹⁵²⁸ Fait admis 378.

savoir le SJB de la ville de Kalinovik [C18.3], l'école primaire Miladin Radojević [C18.5], un magasin de poudre [C18.6] et la ferme de Pavlovac [C18.7]¹⁵²⁹.

667. La Chambre de première instance constate que plus de 24 Musulmans ont été tués dans la municipalité de Kalinovik en août 1992. Le 5 août 1992, 24 hommes musulmans qui étaient détenus ont été abattus par des soldats serbes. Fin juillet et début août 1992, plusieurs villages de la municipalité de Kalinovik ont été bombardés, incendiés et pris par les forces serbes ; les mosquées de la municipalité ont été détruites. Début août 1992, les Serbes ont arrêté et pris dans des rafles presque tous les hommes et les femmes musulmans de Kalinovik qui restaient, ainsi qu'environ 190 femmes, enfants et personnes âgées de Gacko, les ont séparés et les ont emprisonnés dans différents centres de détention, où les conditions de vie étaient très dures. Durant leur détention, certains prisonniers ont été battus et tués, et des femmes ont été violées.

4.5.6 Nevesinje

668. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Nevesinje comptait 10 711 Serbes (74 %), 3 313 Musulmans (23 %), 210 Croates (1 %), 123 Yougoslaves et 91 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹⁵³⁰.

669. Le 16 juin 1992, des soldats en tenue camouflée commandés par Krsto Savić, commissaire de la SAO d'Herzégovine de l'est, sont entrés chez le témoin Trebović, une habitante musulmane de la municipalité de Nevesinje, prétendument à la recherche d'armes et de matériel radio. Au cours de cette opération, Krsto Savić a tiré sur Redžep Trebović, l'époux du témoin, le blessant à la jambe. Les soldats serbes ont empêché le témoin de porter secours à son époux. Quand le témoin et sa famille ont été autorisés à conduire Redžep Trebović à l'hôpital quatre heures plus tard, celui-ci était décédé des suites de sa blessure. La maison du témoin a été réduite en cendres [A11.1]¹⁵³¹.

670. Le 22 juin 1992, les forces serbes ont bombardé le village de Presjeka dans la municipalité de Nevesinje¹⁵³². Le témoin 270, musulman, sa famille et un groupe d'environ 150 à 200 civils musulmans de Presjeka et Kljuna ont fui dans les montagnes de Velež. Seize personnes âgées qui n'arrivaient pas à suivre le reste du groupe ont été abandonnées avant

¹⁵²⁹ Malešević, CR, p. 16127, et 16136 à 16141.

¹⁵³⁰ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 190 à 195.

¹⁵³¹ P698 (déclaration de Trebović), p. 2, 5 et 6 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁵³² P724 (déclaration du témoin 270), p. 5.

d'être tuées par un Serbe de la région¹⁵³³. Le groupe a erré trois ou quatre jours dans les montagnes avant d'être scindé en deux par une attaque d'artillerie. Près de Mostar, le témoin a été arrêté avec 75 autres personnes par des Serbes qui portaient l'uniforme de la JNA ou étaient habillés pour moitié en civil, pour moitié en militaire¹⁵³⁴. Les détenus ont été conduits à Dnopolje, dans la municipalité de Mostar. Devant une école, les 29 hommes ont été séparés des femmes et des 20 enfants du groupe. Ces hommes, dont l'époux du témoin 270, ont été par la suite tués à Dubravica. Les cadavres de 27 d'entre eux ont été exhumés à Teleća Lastva, où ils avaient été transférés [B12.1]¹⁵³⁵. Sur ordre du commandant Zdravko Kandić du 5^e bataillon de la JNA, les femmes et les enfants, parmi lesquels des nouveaux-nés, ont été conduits au sous-sol d'une centrale thermique à Kilavci, dans la municipalité de Nevesinje [C21.1]. L'endroit n'était pas du tout aménagé et il n'y avait pas de toilettes. Les détenus n'ont reçu ni nourriture ni eau, pas même pour les nouveaux-nés, de sorte que le témoin 270 et les autres mères ont été obligées de leur donner de l'urine pour éviter une déshydratation¹⁵³⁶. Au bout de quatre jours, le témoin 270 et quatre autres détenues ont été séparées de leurs enfants et conduites au camp du lac Boračko Jezero, dans la municipalité de Konjic [C21.2]. Les femmes et les enfants restés au sous-sol de la centrale thermique à Kilavci ont été tués et leurs cadavres jetés dans une fosse à Lipovača par des soldats serbes. Les restes de plusieurs adultes et de sept enfants ont été découverts à Lipovača en 1999 à l'occasion d'une opération officielle d'exhumation [B12.1]¹⁵³⁷.

671. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors du sous-sol de la centrale thermique de Kilavci, détenu des civils, pour la plupart musulmans, en deux endroits dans la municipalité de Nevesinje, à savoir : Gornje Rakitno [C21.3], et la fabrique et le magasin d'outils [C21.4 et C21.5]¹⁵³⁸. En outre, en juin 1992, des hommes musulmans ont été détenus et battus au poste de police de Nevesinje et, le 16 juin, un témoin a vu le cadavre d'un homme musulman devant le poste [A11.2]¹⁵³⁹. La Chambre de première instance n'est pas en mesure d'apprécier les circonstances dans lesquelles cet homme est décédé.

¹⁵³³ Témoin 270, CR, p. 13156 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁵³⁴ P724 (déclaration du témoin 270), p. 5 ; témoin 270, CR, p. 13157.

¹⁵³⁵ P724 (déclaration du témoin 270), p. 6, 12 et 13 ; témoin 270, CR, p. 13168 et 13169 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁵³⁶ P724 (déclaration du témoin 270), p. 7.

¹⁵³⁷ Ibidem, p. 9 et 11 ; témoin 270, CR, p. 13167 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁵³⁸ Malešević, CR, p. 16130, et 16136 à 16141 ; P724 (déclaration du témoin 270), p. 7.

¹⁵³⁹ P698 (déclaration de Trebović), p. 6.

672. Au printemps et durant l'été 1992, neuf monuments musulmans et catholiques de la municipalité de Nevesinje, dont trois mosquées de la ville de Nevesinje et la mosquée de Kljuna, ont été gravement endommagés ou entièrement détruits dans des incendies et des explosions [D17.1, D17.2, D17.3 et D17.4]. En septembre 1991 déjà, la vieille mosquée d'Odzak avait été presque entièrement détruite par des bombardements et des explosions¹⁵⁴⁰.

673. La Chambre de première instance constate que plus de 53 Musulmans ont été tués par les forces serbes en juin 1992. Celles-ci ont bombardé des villages de la municipalité de Nevesinje et ont délibérément endommagé ou détruit des édifices religieux. Des civils, musulmans pour la plupart, ont été détenus dans quatre centres de détention. La majorité des femmes et des enfants emprisonnés au sous-sol d'une centrale thermique à Kilavci en juin ont été tués par des soldats serbes.

4.5.7 Rogatica

674. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Rogatica comptait 13 209 Musulmans (60 %), 8 391 Serbes (38 %), 19 Croates, 186 Yougoslaves et 173 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹⁵⁴¹.

675. Dès le début de 1992, Rajko Kušić, haut dirigeant de la section du SDS de Rogatica et membre du comité central du SDS, avait créé une unité paramilitaire forte de 45 à 50 Serbes, parmi lesquels se trouvaient des sympathisants du SDS de la municipalité de Rogatica¹⁵⁴². Rajko Kušić et le Président de la section municipale du SDS, Sveto Veselinović, souhaitaient le démembrement de la municipalité ainsi que la scission de la police et de la TO de Rogatica. En mars 1992, les négociateurs musulmans ont accepté cette division pour éviter la guerre. Les Serbes ont alors procédé à une scission du poste de police, gardant pour eux les armes qu'on leur avait remises, une partie du bâtiment et deux tiers des véhicules¹⁵⁴³. À peu près à la même époque, le SDS a créé une cellule de crise serbe, qui comprenait en son sein Rajko Kušić et Sveto Veselinović. La cellule de crise a ordonné le licenciement des Musulmans et une

¹⁵⁴⁰ P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1 ; P732.C (compte rendu de la déposition de Riedlmayer), p. 23806 et 23807 ; P698 (déclaration de Trebović), p. 6.

¹⁵⁴¹ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 208 à 215.

¹⁵⁴² P526.A (déclaration de Džambasović), par. 51, 52, 79, 81, 85 et 97 ; P710.A (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 550, 551 et 582 ; Alajbegović, CR, p. 11032 et 11040 ; P566 (déclaration d'Alajbegović), par. 26 ; P37 (procès-verbal de la réunion du comité central du SDS du 12 juillet 1991) ; témoin 382, CR, p. 11234 ; P576 (déclaration du témoin 382), p. 2 à 4 ; P64 (rapport de Treanor), p. 155.

¹⁵⁴³ P708 (déclaration d'Agić), p. 3 ; P709 (déclaration de Dobrača), p. 4 et 5 ; P710.A (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 554 et 555 ; Alajbegović, CR, p. 11045 à 11049 ; P566 (déclaration d'Alajbegović), par. 32 à 35 ; P576 (déclaration du témoin 382), p. 2 et 3.

restriction de leurs déplacements, mais on ignore si ces mesures restrictives ont été appliquées sur tout le territoire de la municipalité. Les Serbes ont aussi annoncé la création de la municipalité serbe de Rogatica¹⁵⁴⁴. Rajko Kušić et le SDS ont ordonné à tous les Musulmans de la municipalité de Rogatica de remettre leurs armes sous peine d'être arrêtés et expulsés¹⁵⁴⁵.

676. Le 5 ou le 6 mars 1992, une cinquantaine de personnes en tenue camouflée armées de fusils automatiques, dont six membres de la police de réserve, se sont réunies dans le village à majorité serbe de Borika, se sont présentées comme la « police serbe » et ont fait le tour des autres villages à majorité serbe de la municipalité, en tirant des coups de feu en l'air et en menaçant la population musulmane¹⁵⁴⁶. À partir du mois de mars, des Serbes de la région en armes et des unités de la JNA, dont le corps Užice et l'unité paramilitaire de Rajko Kušić, ont volé, harcelé et maltraité les Musulmans dans la région de Rogatica. Le témoin Dobrača fait partie des victimes¹⁵⁴⁷.

677. À la fin de mars 1992, la majorité de la population serbe a quitté la ville de Rogatica¹⁵⁴⁸, qui est alors devenue la cible de tirs de provocation, tirs de fusils et de mitrailleuses antiaériennes installées dans les villages de Plješevica et Krnčiči¹⁵⁴⁹. Début mai 1992, des représentants de la section locale du SDS, parmi lesquels Tomo Batinić, membre du comité du SDS, et Milorad Sokolović, qui était alors Président de la cellule de crise, ont exigé des représentants musulmans avec lesquels ils négociaient le contrôle de l'ensemble de la municipalité de Rogatica. Les autorités musulmanes s'y sont opposées¹⁵⁵⁰.

678. Dans la nuit du 12 au 13 mai 1992, la région de Živaljevina, dans la municipalité de Rogatica, a essuyé des tirs de mortier et d'armes antiaériennes, et a été bombardée par des avions et des canons positionnés dans les villages de Plješevica et Seljani¹⁵⁵¹. À partir du 22 mai, et pendant sept jours environ, les forces serbes – notamment la VRS, les hommes de Kušić, et des volontaires – ont bombardé la ville de Rogatica et les villages alentour, avant d'en prendre le contrôle. Elles se sont heurtées à la résistance d'une cinquantaine seulement de

¹⁵⁴⁴ P709 (déclaration de Dobrača), p. 5 et 7.

¹⁵⁴⁵ Alajbegović, CR, p. 11043 et 11044 ; P709 (déclaration de Dobrača), p. 8.

¹⁵⁴⁶ P804, onglet 1 (lettre concernant la situation en matière de sécurité en Bosnie-Herzégovine, 7 mars 1992).

¹⁵⁴⁷ P709 (déclaration de Dobrača), p. 6 à 8 ; témoin 382, CR, p. 11236 et 11237 ; P576 (déclaration du témoin 382), p. 4.

¹⁵⁴⁸ Témoin 382, CR, p. 11239.

¹⁵⁴⁹ P708 (déclaration d'Agic), p. 3.

¹⁵⁵⁰ Alajbegović, CR, p. 11050 et 11051.

¹⁵⁵¹ P710 (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 433 et 576.

Musulmans munis d'armes légères¹⁵⁵². Après le bombardement, les Serbes ont ordonné aux Musulmans de se réunir sur la place centrale de la ville. Des soldats en uniforme de la JNA, parmi lesquels un capitaine de réserve de la JNA, ont exigé des habitants musulmans qu'ils fassent par écrit le serment de se rendre et qu'ils aillent à l'école secondaire Veljko Vlahović, sous peine d'être tués [C26.1 et C26.6]¹⁵⁵³. Au total, 2 500 à 3 000 Musulmans se sont rassemblés sur la place¹⁵⁵⁴. Des policiers serbes et des individus en tenue camouflée vert olive ont chassé de chez eux les habitants qui refusaient de déférer à l'ordre de se rendre à l'école secondaire, puis ils ont séparé les hommes des femmes et les ont battus¹⁵⁵⁵.

679. Le témoin 382 et sa famille sont de ceux qui se sont rendus à l'école secondaire¹⁵⁵⁶. Plus tard, des Serbes de la région placés sous les ordres de Rajko Kušić ont détenu jusqu'à 1 100 Musulmans de Rogatica dans l'école secondaire¹⁵⁵⁷. Des nids de mitrailleuses ont été installés et des gardiens postés tout autour de l'école secondaire, et on a informé les détenus que les parages avaient été minés¹⁵⁵⁸. Des soldats serbes, des policiers, des membres d'unités spéciales et des paramilitaires ont interrogé les Musulmans détenus dans l'école secondaire jusqu'à trois mois et demi durant. Les gardiens ont battu, violé et torturé les détenus musulmans. À plusieurs reprises entre juin et septembre 1992, des détenus de sexe masculin ont été emmenés et tués¹⁵⁵⁹.

680. Le 21 juin 1992, des « tchetniks » en tenue vert olive ont capturé le témoin Agić, qui avait participé à l'organisation de la défense à Rogatica avant le bombardement. Ils l'ont frappé et l'ont emmené à la maison du malt (sladara) à Rogatica [C26.5], où ils l'ont gardé deux ou trois jours. Puis il a été conduit dans une crèche de la municipalité et, deux jours plus tard, au SUP de Rogatica [C26.7], où il a été interrogé et battu par les gardiens¹⁵⁶⁰.

¹⁵⁵² P708 (déclaration d'Agić), p. 4 ; P710 (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 431, 433 et 576 ; P710.A (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 557, 558, 564 et 579 ; Alajbegović, CR, p. 11060 ; P566 (déclaration d'Alajbegović), par. 42 ; P709 (déclaration de Dobrača), p. 8 ; témoin 382, CR, p. 11238 à 11245 ; P576 (déclaration du témoin 382), p. 4.

¹⁵⁵³ P710.A (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 558, 559 et 583 ; P710 (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 431 et 432 ; P576 (déclaration du témoin 382), p. 5 ; Malešević, CR, p. 16131.

¹⁵⁵⁴ Témoin 382, CR, p. 11240 à 11245, et 11247 à 11252 ; P576 (déclaration du témoin 382), p. 5.

¹⁵⁵⁵ P710.A (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 560 et 562 ; P710 (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 434.

¹⁵⁵⁶ P576 (déclaration du témoin 382), p. 5.

¹⁵⁵⁷ Témoin 382, CR, p. 11254, 11255, et 11264 à 11267 ; P576 (déclaration du témoin 382), p. 5 et 7.

¹⁵⁵⁸ Témoin 382, CR, p. 11250 à 11252.

¹⁵⁵⁹ P710 (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 435 et 436 ; P710.A (compte rendu de la déposition de Pašić), p. 562 à 564 ; témoin 382, CR, p. 11250, 11258 à 11262, et 11308 à 11310 ; P576 (déclaration du témoin 382), p. 5 à 8.

¹⁵⁶⁰ P708 (déclaration d'Agić), p. 1, et 4 à 9 ; P708.A (déclaration d'Agić), p. 4.

681. Au total 28 Musulmans qui s'étaient livrés aux Serbes après le bombardement de la ville de Rogatica en mai ont été conduits dans le secteur de Duljevac, dans la municipalité de Rogatica, où 24 d'entre eux sont décédés alors qu'ils servaient de boucliers humains à l'unité paramilitaire de Kušić. Vingt-quatre Musulmans de la région de Rogatica, dont certains du village de Seljani, qui s'étaient livrés aux autorités serbes, ont été enterrés dans un charnier à Duljević. Deux médecins, plusieurs directeurs d'entreprises à Rogatica et quelques enfants mineurs et personnes âgées du village faisaient partie des victimes¹⁵⁶¹.

682. Un groupe de 1 500 à 2 000 Musulmans a quitté la ville de Rogatica en raison du pilonnage en mai 1992. Quand il est arrivé dans le village de Vragolovi, il y avait entre 5 000 et 6 000 Musulmans déplacés et réfugiés. En juillet, 1 500 d'entre eux ont fui vers Goražde quand les forces serbes ont bombardé le village. En août, tous les réfugiés qui restaient, sauf dix, ont quitté le village pour Goražde après avoir été prévenus d'une nouvelle attaque serbe¹⁵⁶².

683. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart musulmans, en quatre endroits dans la municipalité, à savoir : la ferme de Rogatica [C26.2], l'école de Rogatica [C26.3], le haras de Borika [C26.8] et Crkveni dom (bâtiments ecclésiastiques) [C26.10]¹⁵⁶³.

684. À la fin de 1992, plus de dix mosquées de la municipalité avaient été détruites par des mines, notamment la mosquée de la ville de Rogatica [D20.2], la mosquée Arnaudija [D20.1] et trois mosquées dans la région de Vragolovi, à l'ouest de la ville de Rogatica, y compris celle située à Vragolovi [D20.5]¹⁵⁶⁴.

685. La Chambre de première instance constate que les forces serbes ont tué dans la municipalité de Rogatica plus de 24 civils musulmans, dont la plupart ont été utilisés comme boucliers humains. Elles ont bombardé et pris la ville de Rogatica et les villages voisins en mai 1992, et ont détruit délibérément de nombreuses mosquées. Elles ont détenu des civils, musulmans pour la plupart, dans sept centres de détention, et jusqu'à 1 100 d'entre eux dans l'école secondaire de Rogatica où elles les ont maltraités, battus et violés entre juin et

¹⁵⁶¹ P571 (liste de civils musulmans tués) ; Alajbegović, CR, p. 11063 à 11066 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁵⁶² P709 (déclaration de Dobrača), p. 1, 9 et 10.

¹⁵⁶³ Malešević, CR, p. 16131, et 16136 à 16141.

¹⁵⁶⁴ Témoin 382, CR, p. 11281 à 11284 et 11311 ; Alajbegović, CR, p. 11072 ; P572 (atlas) ; P709 (déclaration de Dobrača), p. 10.

août 1992. Le bombardement constant de leurs villages a chassé des milliers de Musulmans de chez eux.

4.5.8 Sokolac

686. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Sokolac comptait 10 195 Serbes (69 %), 4 493 Musulmans (30 %), 19 Croates, 83 Yougoslaves et 93 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹⁵⁶⁵.

687. En mars 1992, des barricades ont été dressées et on a commencé à voir des Serbes de la région en uniforme de la JNA et en tenue camouflée armés de fusils automatiques¹⁵⁶⁶. À un moment donné en mars ou en avril, Zoran Cvijetić, chef du SJB de Sokolac, a licencié tous les policiers musulmans¹⁵⁶⁷. En avril, plusieurs unités paramilitaires se sont installées dans la ville de Sokolac et les villages alentour, notamment les hommes d'Arkan, les Aigles blancs et plusieurs groupes de la région¹⁵⁶⁸.

688. En mai 1992, Milan Tupajić, Président de la cellule de crise de Sokolac, a organisé plusieurs rencontres, officielles ou non, avec des familles musulmanes pour les informer des dangers qu'elles couraient en restant dans la municipalité de Sokolac et leur expliquer qu'il ne serait pas en mesure d'assurer leur protection. Des colonnes de réfugiés musulmans qui venaient de la vallée de la Drina traversaient alors Sokolac pour, selon lui, échapper à des massacres et à d'autres crimes. Des cars de réfugiés traversaient aussi la municipalité en convoi, escorté par la police de la République serbe de Bosnie¹⁵⁶⁹. Dans la seconde quinzaine de mai 1992, et pendant les mois qui ont suivi, les habitants musulmans de la ville de Sokolac et du village de Knežina, inquiets quant à la situation dans la municipalité, ont commencé à partir. Les Musulmans des villages alentour sont, quant à eux, restés¹⁵⁷⁰.

689. Entre fin juillet et fin septembre 1992, la 2^e brigade de Romanija de la VRS a attaqué et détruit plusieurs villages musulmans de la municipalité de Sokolac, notamment Pihlice, Kaljina, Sahbegovići, Mangurići et Meljine. Les attaques débutaient par des tirs d'artillerie, suivis d'incursions de l'infanterie et, pour finir, les villages étaient incendiés. Les cinq mosquées de la municipalité de Sokolac, situées à Knežina, Kruševci [D24.1], Kaljina,

¹⁵⁶⁵ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 222 à 227.

¹⁵⁶⁶ P711 (déclaration de Gagula), p. 4.

¹⁵⁶⁷ P909 (déclaration de Hamzić), p. 5 ; P711 (déclaration de Gagula), p. 5 ; Bjelica, CR, p. 22690 et 22691.

¹⁵⁶⁸ P711 (déclaration de Gagula), p. 4 et 5.

¹⁵⁶⁹ Tupajić, CR, p. 15375 à 15379 et 15381.

¹⁵⁷⁰ P711 (déclaration de Gagula), p. 5 ; P711.A (déclaration de Gagula), p. 1.

Novoseoci et Košutica ont été détruites à l'explosif ou autrement au cours de ces attaques¹⁵⁷¹. Lors de l'attaque de Meljine, quatre femmes ont été tuées. L'une d'elles a péri dans les bombardements, les trois autres ont été égorgées [A15.2]¹⁵⁷².

690. Vers le 20 juillet 1992, quatre Serbes de Sokolac et Knežina en uniforme de la police militaire, qui se trouvaient à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes équipé d'une mitrailleuse antiaérienne, ont arrêté le témoin Gagula, enseignant musulman de Knežina, dans la municipalité de Sokolac. Ils l'ont emmené dans une caserne installée dans l'ancienne usine KTK à Knežina [C30.7], où l'un des policiers l'a interrogé et frappé. Puis des soldats serbes de la région l'ont conduit à l'école primaire Slaviša Vajner Čiča à Sokolac [C30.2], où il a été détenu avec 13 autres personnes jusqu'au 3 octobre 1992. À son arrivée à l'école, le témoin a été à nouveau interrogé et battu par des soldats. Le 3 octobre, il a été transféré avec d'autres détenus dans l'ancienne école primaire de Čavarine [C30.1]. Le témoin a reconnu en la personne du commandant et de certains gardiens d'anciens enseignants de Sokolac et Knežina. Les conditions de détention étaient dures : la nourriture était distribuée en quantité insuffisante et les installations sanitaires n'étaient pas adaptées. Les détenus ont été battus par des paramilitaires serbes qui venaient d'Ilijaš. Gagula a été détenu à Čavarine jusqu'au 15 mars 1993, date à laquelle il a été transféré dans le camp de Batković à Bijeljina [C2.5]¹⁵⁷³.

691. Le 22 septembre 1992, des membres de la 2^e brigade de Romanija de la VRS ont encerclé le village de Novoseoci et, malgré l'absence de toute résistance armée, ils ont tué entre 40 et 45 hommes musulmans [A15.4] et ont emmené les femmes et les enfants à Sarajevo en autocar¹⁵⁷⁴. Le général Krstić a informé le jour même l'état-major principal de la VRS que « le village de Novoseoci [avait] été nettoyé dans la journée¹⁵⁷⁵ ».

692. En 1992, les autorités serbes ont, en dehors des centres de détention précités, détenu des civils, pour la plupart musulmans, en huit endroits dans la municipalité de Sokolac, à savoir : la ferme d'élevage de Podromanija [C30.3], le bureau de poste de Knežina [C30.4], le gymnase d'une école primaire [C30.5], le centre pour l'entretien des routes en hiver [C30.6],

¹⁵⁷¹ Tupajić, CR, p. 15409, 15416, 15427, 15430 et 15431 ; P909 (déclaration de Hamzić), p. 5 et 8 ; P711 (déclaration de Gagula), p. 6.

¹⁵⁷² P909 (déclaration de Hamzić), p. 9 ; P909.A (déclaration de Hamzić), p. 2.

¹⁵⁷³ P711 (déclaration de Gagula), p. 2 et 6 ; P711.A (déclaration de Gagula), p. 1 à 3.

¹⁵⁷⁴ Tupajić, CR, p. 15428 à 15430 ; P909 (déclaration de Hamzić), p. 8 ; P905 (rapport concernant les opérations du TPIY), p. 14, 15 et 17 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁵⁷⁵ Bjelica, CR, p. 22629 à 22633, et 22712 ; P1160 (rapport de la 2^e brigade motorisée de Romanija, 22 septembre 1992), p. 1.

l'usine KTK à Knežina [C30.7], Šipad Romanija [C30.8], des maisons à Čavarina [C30.9] et l'abattoir de Sokolac [C30.10]¹⁵⁷⁶.

693. La Chambre de première instance constate que plus de 44 Musulmans ont été tués par les forces serbes. Le 22 septembre 1992, plus de 40 civils musulmans de sexe masculin ont été tués par des soldats serbes dans le village de Novoseoci. De juillet à septembre 1992, les forces serbes ont attaqué et détruit plusieurs villages musulmans, et délibérément détruit les cinq mosquées de la municipalité de Sokolac. À partir de juillet au moins, des civils musulmans ont été détenus en dix endroits dans la municipalité. Compte tenu des risques de violences qu'ils croyaient courir et du fait que les autorités municipales ne leur offraient aucune protection, les habitants musulmans de la ville de Sokolac et du village de Knežina ont préféré quitter leur domicile dès le mois de mai 1992. Des femmes et des enfants du village de Novoseoci ont été conduits à Sarajevo en autocar.

4.5.9 Višegrad

694. Selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Višegrad comptait 13 471 Musulmans (64 %), 6 743 Serbes (32 %), 32 Croates, 319 Yougoslaves et 634 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹⁵⁷⁷.

695. Dès le début de 1992, les Musulmans de Višegrad ont été désarmés ou ont reçu l'ordre de remettre leurs armes¹⁵⁷⁸. Dès le 4 avril 1992, les hommes politiques serbes n'ont eu de cesse de demander la scission des forces de police de la municipalité sur une base ethnique¹⁵⁷⁹. Peu après, les deux groupes adverses ont érigé des barricades autour de Višegrad. Des actes de violence aveugle, notamment des fusillades et des bombardements, ont suivi. Des quartiers musulmans ont ainsi été la cible de tirs de mortier¹⁵⁸⁰. De nombreux civils, craignant pour leur vie, ont alors fui leur village¹⁵⁸¹. L'arrivée du corps d'Užice de la JNA à Višegrad vers le 14 avril 1992 a entraîné pour un temps un retour à la normale. Après avoir sécurisé la ville, des officiers de la JNA et des dirigeants musulmans ont mené conjointement une campagne médiatique pour inciter les gens à rentrer chez eux. Beaucoup sont effectivement revenus fin

¹⁵⁷⁶ Malešević, CR, p. 16133, et 16136 à 16141 ; Bjelica, CR, p. 22717 et 22718.

¹⁵⁷⁷ P954 (résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, avril 1995), p. 276 à 285.

¹⁵⁷⁸ Fait admis 613.

¹⁵⁷⁹ Fait admis 616.

¹⁵⁸⁰ Fait admis 617.

¹⁵⁸¹ Fait admis 618.

avril 1992. La JNA a également organisé des négociations entre les deux parties pour essayer d'apaiser les tensions ethniques¹⁵⁸².

696. Le 19 mai 1992, la JNA a évacué Višegrad. Des groupes paramilitaires y sont restés, et d'autres sont arrivés dès que l'armée a eu quitté la ville. Des Serbes de la région les ont rejoints¹⁵⁸³. Les Musulmans qui étaient restés dans la région et ceux qui sont rentrés chez eux se sont retrouvés piégés, désarmés et à la merci des paramilitaires. D'autres ont subi des mauvais traitements, des humiliations, des viols ou des sévices. Les groupes paramilitaires opéraient au moins avec l'assentiment des autorités serbes locales, en particulier de la police qui était déjà exclusivement serbe¹⁵⁸⁴. Un grand nombre de Musulmans ont été dépouillés de leurs objets de valeur, notamment par Milan Lukić et ses hommes¹⁵⁸⁵. Leurs maisons ont été pillées et souvent incendiées¹⁵⁸⁶. En outre, six édifices musulmans de la municipalité, dont les deux mosquées de la ville de Višegrad [D26.1], ont été entièrement détruits dans des incendies et des explosions en 1992¹⁵⁸⁷.

697. En mai 1992, des convois ont été organisés, de sorte que de nombreux villages se sont vidés de leurs habitants musulmans¹⁵⁸⁸. Un jour, des milliers de Musulmans de villages situés de part et d'autre de la Drina autour de la ville de Višegrad ont été emmenés au stade de football local¹⁵⁸⁹. Là, un commandant de la JNA s'est adressé à eux et a dit que les personnes habitant sur la rive gauche de la Drina pouvaient regagner leurs villages, que l'on avait débarrassés des « forces réactionnaires », tandis que ceux qui vivaient sur la rive droite n'étaient pas autorisés à rentrer chez eux¹⁵⁹⁰. En conséquence, bon nombre d'habitants de la rive droite sont restés dans la ville de Višegrad, se sont cachés ou ont fui¹⁵⁹¹.

698. En juin 1992 et durant les mois qui ont suivi, environ 200 civils non serbes, musulmans pour la plupart (dont des femmes, des enfants et des personnes âgées) ont été tués. Certains ont été abattus sur un pont enjambant la Drina, et leurs corps jetés à l'eau. On a exhumé les cadavres de nombreuses tombes en 2000 et 2001. Lors des exhumations, il a été constaté que

¹⁵⁸² Faits admis 621 à 624.

¹⁵⁸³ Fait admis 630.

¹⁵⁸⁴ Faits admis 631 et 639.

¹⁵⁸⁵ Fait admis 640.

¹⁵⁸⁶ Fait admis 645.

¹⁵⁸⁷ Fait admis 646 ; P732 (rapport de Riedlmayer), Annexe 2.1 ; P732.C (compte rendu de la déposition de Riedlmayer), p. 23815 et 23816.

¹⁵⁸⁸ Fait admis 626.

¹⁵⁸⁹ Fait admis 627.

¹⁵⁹⁰ Fait admis 628.

¹⁵⁹¹ Fait admis 629.

les victimes portaient des vêtements civils et qu'il n'y avait aucune trace d'armes à feu. On a trouvé des liens sur certains cadavres ou à proximité. La majorité des victimes sont décédées des suites de blessures par balle (le plus souvent d'une seule balle). On a remarqué un nombre relativement réduit de blessures sur la moitié inférieure du corps, ce qui laisse penser que l'auteur du coup de feu était proche de sa victime. Certaines dépouilles présentaient des lésions antérieures à la mort causées par des objets contondants, plus précisément par des coups portés avec des armes ou, même si cela semble plus improbable, par des coups de pied ou des chutes [A16.1]¹⁵⁹².

699. Le 14 juin 1992, un grand nombre de civils musulmans de tous âges qui fuyaient Koritnik et Sase ont été enfermés dans une maison appartenant à des Musulmans, rue Pionirska, par des paramilitaires serbes de la région dirigés par Milan Lukić¹⁵⁹³. La maison a ensuite été incendiée et ceux qui tentaient de fuir par les fenêtres ont été abattus¹⁵⁹⁴. Environ 66 personnes ont péri dans l'incendie [A16.2]¹⁵⁹⁵.

700. De nombreux civils musulmans qui n'avaient pas encore fui de leur plein gré ont été expulsés systématiquement, parfois sous escorte policière¹⁵⁹⁶. Durant leur transfert, leurs papiers d'identité et leurs objets de valeur leur ont souvent été confisqués¹⁵⁹⁷. En quelques semaines, la municipalité de Višegrad était presque entièrement vidée de ses habitants musulmans¹⁵⁹⁸.

701. La Chambre de première instance constate que plus de 266 personnes, musulmanes pour la plupart, ont été tuées par les forces serbes dans la municipalité de Višegrad en juin 1992 et durant les mois qui ont suivi. Le 14 juin 1992, environ 66 Musulmans ont été enfermés par des paramilitaires serbes dans une maison musulmane de la ville de Višegrad et brûlés vifs. La Chambre de première instance constate que de nombreux civils ont fui le village où ils habitaient dans la municipalité de Višegrad, car ils craignaient pour leur vie. Ceux qui sont restés ou qui ont regagné leur foyer ont été humiliés, maltraités, battus ou violés. Les paramilitaires serbes ont pillé et souvent réduit en cendres les maisons des Musulmans. La Chambre de première instance est d'avis que de nombreux civils musulmans

¹⁵⁹² Faits admis 632, 634, 636, 637 et 644 ; P905.A (rapport du TPIY), p. 1, 5, 7 à 9 et 11 ; P905 (rapport concernant les activités du TPIY), p. 5 et 6 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁵⁹³ Fait admis 654.

¹⁵⁹⁴ Faits admis 655, 656, 682 et 683.

¹⁵⁹⁵ Fait admis 684 ; P857 (rapport de Tokača).

¹⁵⁹⁶ Faits admis 641 et 642.

¹⁵⁹⁷ Fait admis 643.

¹⁵⁹⁸ Fait admis 650.

qui n'avaient pas fui de leur plein gré ont été expulsés systématiquement, parfois sous escorte policière. En 1992, six monuments musulmans de la municipalité ont été détruits intentionnellement.

5. Conclusions

5.1 Crimes contre l'humanité : conditions générales et conditions de compétence

5.1.1 Droit applicable

702. Dans l'Acte d'accusation, cinq chefs de crimes contre l'humanité ont été retenus contre l'Accusé sur la base de l'article 5 du Statut. Ce dernier est accusé d'extermination (chef 4) ou, à titre subsidiaire, de meurtre (chef 5), crimes sanctionnés respectivement par les articles 5 b) et 5 a) du Statut. Il est aussi accusé séparément et cumulativement de [déportation] (chef 7) et d'autres « actes inhumains (transfert forcé) » (chef 8) qui tombent respectivement sous le coup des articles 5 d) et 5 i) du Statut. Il est en outre mis en cause pour persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 3) sur la base de l'article 5 h) du Statut.

703. L'article 5 du Statut dispose que : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ». Suit une liste de crimes. Le paragraphe cité énonce les conditions générales qui doivent être réunies pour qu'il y ait crime contre l'humanité. La Chambre va à présent examiner la définition que les juges ont donnée de ces conditions.

704. *Commis au cours d'un conflit armé.* Cette expression fixe une limite à la compétence du Tribunal, limite que l'on ne retrouve pas dans la définition que donne le droit coutumier du crime contre l'humanité¹⁵⁹⁹. Elle n'exige rien de plus que l'existence d'un conflit armé à l'époque des faits sur le territoire considéré¹⁶⁰⁰. Le conflit armé se définit comme le recours à la force armée entre États ou des violences armées prolongées entre les autorités étatiques et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État¹⁶⁰¹. Il se prolonge par-delà la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique intervienne. Le cadre géographique d'un conflit se définit comme l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de

¹⁵⁹⁹ Arrêt Tadić, par. 249.

¹⁶⁰⁰ Ibidem, par. 249 et 251 ; Arrêt Kunarac, par. 83.

¹⁶⁰¹ Le Procureur c/ Duško Tadić, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

conflit internes, comme l'ensemble du territoire contrôlé par les parties au conflit, que des combats s'y déroulent effectivement ou non¹⁶⁰².

705. *Attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.* Pour constituer un crime contre l'humanité, les agissements en cause doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Il faut en particulier :

- i) qu'il y ait une attaque ;
- ii) qu'elle soit généralisée ou systématique ;
- iii) qu'elle soit dirigée contre une population civile ;
- iv) que les actes en cause s'inscrivent dans le cadre de cette attaque ;
- v) que leur auteur sache que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile¹⁶⁰³.

706. La Chambre fait aussi les remarques suivantes en ce qui concerne le droit :

a) *Attaque.* L'« attaque » diffère du « conflit armé », même si les deux peuvent être liés ou même se confondre¹⁶⁰⁴. Elle s'entend d'un comportement portant atteinte à l'intégrité physique ou mentale des victimes et des actes préparatoires¹⁶⁰⁵.

b) *Généralisée ou systématique.* L'adjectif « généralisé » évoque une attaque à grande échelle¹⁶⁰⁶. L'adjectif « systématique » met en lumière le caractère organisé de l'attaque¹⁶⁰⁷. Si l'existence d'une politique ou d'un plan peut permettre d'établir que l'attaque était généralisée ou systématique, elle ne saurait être considérée comme un élément juridique distinct du crime¹⁶⁰⁸.

c) *Dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit.* Pour déterminer la portée de l'expression population « civile », la Chambre d'appel s'est appuyée sur l'article 50

¹⁶⁰² Ibidem, par. 67 et 70.

¹⁶⁰³ Arrêt Kunarac, par. 85 ; Arrêt Blaškić, par. 124.

¹⁶⁰⁴ Arrêt Tadić, par. 251.

¹⁶⁰⁵ Arrêt Kunarac, par. 86 ; Jugement Krnojelac, par. 61 ; Jugement Naletilić, par. 238 à 240 ; Jugement Simić, par. 978 à 980 ; Jugement Brđanin, par. 159.

¹⁶⁰⁶ Arrêt Kunarac, par. 94.

¹⁶⁰⁷ Ibidem, par. 94.

¹⁶⁰⁸ Ibid., par. 98 et 101.

du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹⁶⁰⁹, même si les Conventions de Genève sont essentiellement des instruments du droit international humanitaire. Le Protocole définit le « civil » comme toute personne qui n'est ni membre des forces armées ni combattant¹⁶¹⁰. Par *population* civile, on entend toutes les personnes répondant à cette définition. L'article 3 commun des Conventions de Genève donne également des indications quant au sens à donner à l'expression « population civile » en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Il prend en compte « les considérations élémentaires d'humanité » applicables en droit international coutumier à tout conflit armé¹⁶¹¹. Il assure une protection minimum aux « personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités ». En plein accord avec la jurisprudence sur la question, la Chambre estime que, s'agissant des crimes contre l'humanité, l'expression « population civile » ne désigne pas uniquement les civils au sens strict du terme, mais aussi toutes les personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités¹⁶¹².

L'expression « dirigée contre » indique que la population civile doit avoir été la cible principale de l'attaque¹⁶¹³. Il n'est pas nécessaire que l'attaque soit dirigée contre la population civile de toute la zone considérée¹⁶¹⁴.

d) *Les actes incriminés doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque.* Cette condition vise à exclure les actes isolés¹⁶¹⁵. Un acte serait considéré comme isolé si son lien avec l'attaque est si lointain que, vu le contexte et les circonstances dans lequel il a été commis, nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie¹⁶¹⁶.

e) *Connaissance qu'avait l'auteur du crime.* L'auteur du crime doit savoir que la population civile est en butte à une attaque généralisée ou systématique et que ses actes participent de celle-ci¹⁶¹⁷. Il n'est pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque¹⁶¹⁸. Les mobiles qui l'ont poussé à y participer importent peu. Il n'est pas nécessaire qu'il adhère

¹⁶⁰⁹ Jugement Blaškić, par. 110.

¹⁶¹⁰ Protocole additionnel I, article 50 2).

¹⁶¹¹ Le Procureur c/ Duško Tadić, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 102.

¹⁶¹² Jugement Tadić, par. 643 ; Jugement Kupreškić, par. 547 et 548 ; Jugement Krnojelac, par. 56 ; Jugement Naletilić, par. 235 ; Jugement Galić, par. 143 ; Jugement Brđanin, par. 134 ; Jugement Blagojević, par. 544.

¹⁶¹³ Jugement Kunarac, Arrêt, par. 90 à 92.

¹⁶¹⁴ Ibidem, par. 90.

¹⁶¹⁵ Ibid., par. 100 ; Arrêt Blaškić, par. 101 ; Arrêt Kordić, par. 94.

¹⁶¹⁶ Arrêt Kunarac, par. 100.

¹⁶¹⁷ Arrêt Blaškić, par. 124.

¹⁶¹⁸ Arrêt Kunarac, par. 102.

au but assigné à cette attaque ; il peut commettre un crime contre l'humanité pour des raisons purement personnelles¹⁶¹⁹.

5.1.2 Conclusions

707. Ainsi qu'il a été dit, on considère que le conflit armé s'étend à l'ensemble du territoire des belligérants ou à l'ensemble du territoire qu'ils contrôlent, que des combats s'y soient effectivement déroulés ou non. Ce conflit se poursuit jusqu'à la conclusion générale de la paix ou jusqu'à ce qu'un règlement pacifique intervienne. La Chambre estime qu'au moins à partir de juin 1991 et au-delà de la période couverte par l'Acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un ou plusieurs conflits armés répondant aux critères définis plus haut. Au début, lorsque la Bosnie-Herzégovine faisait toujours partie de la RSFY, le conflit armé affectait principalement la Slovénie et la Croatie, qui ont toutes deux proclamé leur indépendance le 25 juin 1991¹⁶²⁰. Pendant le conflit en Croatie, la Bosnie-Herzégovine était une base cruciale pour les opérations que menait la JNA, et les Serbes de Bosnie constituaient une importante source de recrues tant pour la JNA que pour la TO¹⁶²¹. Le conflit opposant la Serbie à la Croatie a grandement contribué à l'exacerbation des tensions entre les trois groupes ethniques représentés en Bosnie-Herzégovine¹⁶²². Par la suite, le coeur du conflit s'est déplacé en Bosnie-Herzégovine ; des affrontements armés ont éclaté, au plus tard en avril 1992, à la suite des déclarations d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine et de la République serbe de Bosnie, et se sont poursuivis au-delà de la période visée par l'Acte d'accusation.

708. Sur la base des éléments de preuve examinés dans la quatrième partie du Jugement, la Chambre constate que, du 18 mars 1992 jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation (le 30 décembre 1992), la population civile musulmane et croate des municipalités répertoriées dans l'Acte d'accusation a été en butte à une attaque. Si, comme il a été dit dans la deuxième partie du Jugement, différents éléments ou actions prêtés à des membres de ces communautés peuvent avoir eu une incidence sur le moment choisi pour attaquer et les mobiles de l'attaque, ils ne sauraient justifier le lancement d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. L'attaque s'est accompagnée de la prise de toute une série de mesures discriminatoires à l'encontre des Musulmans et des Croates de Bosnie, comme l'application d'un couvre-feu, l'érection de barricades et de postes de

¹⁶¹⁹ Arrêt Tadić, par. 248 et 252 ; Arrêt Kunarac, par. 103.

¹⁶²⁰ Fait admis 35.

¹⁶²¹ Fait admis 92.

¹⁶²² Fait admis 64.

contrôle où ils étaient régulièrement arrêtés et fouillés, la fouille régulière de leur maison, et le licenciement de ceux qui travaillaient dans les forces armées, dans la police, pour les services municipaux et les entreprises publiques et privées. À partir d'avril 1992, les forces serbes ont, pour prendre le contrôle de la municipalité, attaqué les Musulmans et les Croates habitant dans des villes, villages et hameaux pour la plupart non défendus et dépourvus de cibles militaires. Musulmans et Croates étaient maltraités et tués. Les hommes étaient souvent arrêtés et conduits dans des centres de détention, tandis que les femmes et les enfants étaient chassés de chez eux et, souvent, de la municipalité. Ensuite, les forces serbes pillaient et détruisaient les maisons afin de rendre impossible tout retour des villageois. Les édifices religieux et les sites sacrés importants pour les Musulmans et les Croates étaient aussi détruits. Les femmes et les hommes musulmans et croates détenus étaient souvent battus ou violés par des membres des forces serbes qui faisaient office de gardiens et avaient été autorisés à entrer dans les centres de détention. Dans beaucoup de ces centres, les conditions de détention étaient intolérables à cause du manque de nourriture, d'eau, de soins médicaux et de sanitaires. Du fait du sort qui leur était réservé et des conditions de détention, de nombreux détenus souffraient de blessures et de problèmes de santé, parfois mortels. En outre, les exécutions y étaient monnaie courante. À partir de fin 1992 environ, les détenus ont été soit directement transférés hors de la municipalité, soit relâchés et contraints de quitter leur municipalité par leurs propres moyens, après avoir été forcés de céder par écrit leurs biens à la municipalité ou aux Serbes de la région. À partir de l'été 1992, de nombreux Musulmans et Croates, qui étaient jusque-là parvenus à rester chez eux, ont été transférés de force hors de la municipalité.

709. Cela montre la nature de l'attaque lancée contre les populations musulmane et croate au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation. Les différents crimes commis au cours de cette attaque sont examinés plus avant dans les chapitres 5.2.2, 5.3.2 et 5.4.2. Si la Chambre conclut que c'est là le scénario généralement observé dans les municipalités en question, elle reconnaît qu'il y a eu des variantes, du fait le plus souvent de la composition ethnique des municipalités. Dans celles où les Musulmans étaient majoritaires et contrôlaient les institutions locales, comme celles de Bratunac, Rogatica, Vlasenica et Zvornik, les civils serbes étaient évacués, après quoi les paramilitaires serbes donnaient l'assaut, chassant les habitants musulmans et croates et faisant venir des Serbes pour les remplacer. Dans les municipalités où les Serbes étaient majoritaires et contrôlaient les institutions locales, comme celles de Banja Luka, Bijeljina et Bosanski Novi, les autorités et les forces armées serbes n'ont

cessé de faire pression sur les Musulmans et les Croates, en usant de menaces, d'arrestations, de meurtres, et en détruisant leurs édifices religieux et culturels pour les forcer à partir.

710. La Chambre estime qu'en l'espèce, l'attaque visait à déplacer de force les Musulmans et les Croates de Bosnie afin de modifier la composition ethnique de la municipalité ou d'une partie de la municipalité. Aucune des municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation n'a échappé aux attaques qui ont nécessité la participation des autorités serbes de Bosnie, au niveau central, régional et municipal. La Chambre estime donc qu'elle était généralisée et systématique. Les témoignages examinés dans la quatrième partie du Jugement indiquent que les opérations menées visaient, à quelques rares exceptions près, des Musulmans et des Croates de Bosnie qui ne prenaient pas directement part aux hostilités. Elle conclut donc que l'attaque était clairement dirigée contre les civils musulmans et croates de Bosnie.

711. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des crimes avaient connaissance de l'attaque et savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

712. Ayant conclu à l'existence d'un conflit armé et d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile à l'époque des faits et sur le territoire en question, la Chambre va à présent examiner chacun des actes qualifiés de crime contre l'humanité.

713. Examinant les crimes dans les chapitres 5.2.2, 5.3.2 et 5.4.2, la Chambre fait référence aux faits, centres de détention et édifices culturels et religieux détruits répertoriés dans les Annexes A à D de l'Acte d'accusation. Quand elle n'a pas reçu — ou pas reçu assez — d'éléments de preuve sur tel ou tel point des Annexes, elle passe celui-ci sous silence.

5.2 Assassinat ou extermination assimilable à un crime contre l'humanité

5.2.1 Droit applicable

714. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre d'extermination ou, à titre subsidiaire, d'assassinats, pour les meurtres commis pendant et après l'attaque de villes et de villages qui sont répertoriés dans l'Annexe A de l'Acte d'accusation, et pour ceux commis dans les centres de détention notamment répertoriés à l'Annexe B¹⁶²³. La Chambre va énoncer

¹⁶²³ Acte d'accusation, par. 24.

les conditions juridiques qui doivent être réunies pour qu'il y ait assassinat (chef 5) et extermination (chef 4). Elle a exposé dans le chapitre 5.1 les conditions générales qui doivent être réunies pour qu'il y ait crime contre l'humanité.

715. *Assassinat*. L'assassinat suppose que :

- a) la victime est morte ;
- b) du fait d'un acte ou d'une omission de l'assassin ;
- c) lequel était animé d'une intention homicide ou pouvait raisonnablement prévoir que cet acte ou omission était susceptible d'entraîner la mort¹⁶²⁴.

716. *Extermination*. Les éléments constitutifs de l'extermination sont les mêmes que ceux de l'assassinat, visé par l'article 5 du Statut. L'extermination suppose en outre des tueries à grande échelle et l'intention de son auteur d'atteindre ce résultat¹⁶²⁵. Bien que l'expression « à grande échelle » renvoie principalement au nombre de meurtres, elle n'autorise toutefois pas à penser qu'il faudrait un nombre minimal de victimes¹⁶²⁶. Les meurtres constitutifs de l'extermination doivent participer d'une même opération, en tenant compte de la date et du lieu des crimes, des victimes choisies et de la manière dont elles ont été prises pour cibles¹⁶²⁷.

5.2.2 Conclusions

717. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut qu'environ 3 000 Musulmans et Croates ont été tués dans 30 municipalités au cours de la période visée par l'Acte d'accusation. Pour éviter tout malentendu, la Chambre précise qu'il s'agit d'une conclusion juridique, et non historique. La Chambre est tenue de formuler ses conclusions sur la seule base des éléments de preuve présentés. Il n'est dès lors pas exclu que d'autres Musulmans et Croates aient été tués dans ces municipalités à l'époque des faits. Cela étant, elle ne peut, pour les besoins du présent Jugement, tenir compte que des meurtres établis au-delà de tout doute raisonnable. En outre, elle n'a pas comptabilisé dans le nombre de meurtres qui vient d'être donné ceux dont elle n'a pu déterminer le nombre exact de victimes sur la base des éléments de preuve présentés.

¹⁶²⁴ Arrêt Kvočka, par. 261.

¹⁶²⁵ Arrêt Ntakirutimana, par. 522 et 542 ; Arrêt Stakić, par. 260.

¹⁶²⁶ Arrêt Ntakirutimana, par. 516 ; Arrêt Stakić, par. 260.

¹⁶²⁷ Jugement Stakić, par. 640 ; Jugement Blagojević, par. 573 ; Jugement Nahimana, par. 1061.

718. *Meurtre*. Ont été établis les meurtres suivants :

Banja Luka (nord-ouest) : vingt détenus musulmans du centre Krings sont morts pendant leur transfert au camp de Manjača le 7 juillet 1992 [B1.1] ; un nombre indéterminé d'hommes non serbes détenus au camp de Manjača ont été battus à mort par des gardiens serbes entre juin et septembre 1992 [B1.2] ; huit détenus de Prijedor transférés au camp de Manjača ont été tués à l'entrée de ce camp [B1.4] ; et trois détenus du camp d'Omarska à Prijedor sont morts asphyxiés dans le car qui les transportait à Manjača, le 6 août 1992 [B1.4].

Bijeljina (nord-est) : quarante-huit hommes, femmes et enfants pour la plupart musulmans ont été tués par des paramilitaires serbes pendant la prise de la ville de Bijeljina le 2 avril 1992 ou vers cette date [A1.1] ; trois détenus ont été battus à mort et un autre abattu par des gardiens serbes au camp de Batković, entre juillet et septembre 1992.

Bileća (sud-est) : deux Musulmans détenus au poste de police de Bileća ont été battus à mort par des policiers et des paramilitaires durant l'été 1992.

Bosanska Krupa (nord-ouest) : onze détenus de l'école Petar Kočić ont été abattus par un membre de la TO en mai 1992 [B2.1] ; cinq détenus de l'école Petar Kočić ont été tués par des policiers serbes en mai 1992 [B2.1] ; et une jeune femme enceinte a été tuée par des paramilitaires dans le village d'Arapuša (municipalité de Bosanska Krupa) le 27 ou le 28 avril 1992.

Bosanski Novi (nord-ouest) : au moins trois hommes musulmans ont été tués par des soldats serbes qui les chassaient de Blagaj Japra le 9 juin 1992 [A3.1] ; et neuf détenus musulmans emmenés du stade de Mlakve à la caserne des pompiers ont été battus à mort par des gardiens entre le 11 juin et le 27 juillet 1992.

Bosanski Petrovac (nord-ouest) : plusieurs dizaines de civils musulmans non armés, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été tués par des civils serbes à Bosanski Petrovac durant l'été 1992.

Bratunac (nord-est) : douze villageois musulmans, dont une fillette de 12 ans et trois autres personnes capturées, ont été tués par les forces serbes pendant l'attaque de Hranča qui s'est déroulée du 3 au 9 mai 1992 ; quelque 65 civils ont été tués par la TO serbe et des soldats de la JNA le 9 mai 1992 pendant l'attaque lancée contre le village musulman de Glogova qui

n'avait pas rencontré de résistance armée [A4.1] ; au moins 50 Musulmans détenus à l'école Vuk Karadžić ont été battus à mort ou abattus par des gardiens et des paramilitaires serbes entre le 10 et le 13 mai 1992 [B3.1] ; et sept hommes musulmans détenus dans cette école sont morts asphyxiés lorsque des gardiens serbes ont ordonné aux détenus de s'entasser dans un local trop exigü en mai 1992.

Brčko (nord-est) : trois détenus musulmans de sexe masculin ont été tués à l'hôtel Posavina par Goran Jelisić le 4 mai 1992 [A5.1] ; une douzaine de civils ont été exécutés à Brčko par des policiers et des soldats le 7 mai 1992 [A5.3] ; au moins sept hommes, femmes et enfants musulmans de Mujkići ont été exécutés le 7 mai 1992 par Mauzer et des soldats se présentant comme des hommes de Šešelj [A5.2] ; un pompier musulman a été abattu le 10 mai 1992 à la caserne des pompiers, sur ordre du capitaine Šehovac, par un soldat de la JNA ; une musulmane âgée a été frappée avant d'être abattue à son domicile par des hommes en uniforme le 21 juin 1992 [A5.5] ; Zikret Suljić a été abattu par un homme d'Arkan, en mai 1992, alors qu'il tentait de s'échapper d'une mosquée où il était détenu ; sept détenus musulmans et croates de sexe masculin ont été tués le 7 mai ou vers cette date pendant leur détention à la caserne de Brčko ; et au moins neuf détenus du camp de Luka ont été tués à des dates différentes, par Goran Jelisić et d'autres, Stjepo Glavočević a notamment été tué le 9 mai 1992 par Goran Jelisić [B4.1].

Čelinac (nord-ouest) : cinq hommes et femmes musulmans qui ne prenaient pas part aux hostilités ont été tués pendant des opérations de l'armée serbe dans le village de Bastaši, le 16 août 1992 ou vers cette date.

Doboj (nord-est) : un homme âgé détenu dans une discothèque d'Usora a été battu à mort le 22 juin 1992 ou vers cette date.

Foča (sud-est) : sept civils musulmans de sexe masculin ont été abattus par des soldats serbes au dépôt de carburant de la JNA à Pilipovići [A6.2] ; un nombre indéterminé de civils musulmans ont été tués par les forces serbes pendant une attaque lancée contre Filipovići les 25 et 26 avril 1992 ; un nombre indéterminé de civils musulmans ont été tués par les forces serbes alors qu'ils fuyaient des attaques lancées contre des villages musulmans situés sur la rive gauche de la Drina, en aval d'Ošanica, le 28 avril 1992 ou vers cette date ; un nombre indéterminé de civils musulmans ont été tués par les forces serbes pendant l'attaque lancée contre le village de Jeleč les 4 et 5 mai 1992 [A6.3] ; 27 civils musulmans, des femmes et

enfants pour la plupart, ont été tués par les forces serbes dans le quartier de Čohodor Mahala à la mi-juin 1992 ; dix civils, dont au moins une femme, ont été tués par des soldats serbes pendant et après l'attaque lancée contre le village musulman de Mješaja/Trošanj, début juillet 1992 [A6.7] ; un détenu musulman du village de Mješaja/Trošanj a été tué par les forces serbes sur le chantier de Buk Bijela le 3 juillet 1992 ; 14 hommes musulmans du village de Trnovača ont été conduits jusqu'à un pont sur la Drina, à Brod, et tués par des soldats serbes le 22 juin 1992 [A6.6] ; 62 civils détenus ont été tués sur le mont Maluša ; et 35 non-Serbes détenus au KP Dom ont été tués le 17 septembre 1992 ou vers cette date.

Gacko (sud-est) : deux hommes musulmans ont été arrêtés et tués par les membres d'une unité paramilitaire serbe à Gacko en mars 1992 ; et cinq hommes musulmans détenus au poste de police de Gacko ont été exécutés le 3 juillet 1992 par des Serbes de la région dirigés par le chef de la police Popić [B8.1].

Ilijaš (Sarajevo) : deux villageois ont été tués devant chez eux par des policiers serbes pendant l'attaque du village musulman de Gornja Bioča, le 29 mai 1992 ; et une vingtaine de villageois musulmans ont été capturés et tués par des soldats serbes pendant l'attaque lancée contre Lješevo le 5 juin 1992 [A8.1].

Kalinovik (sud-est) : un nombre indéterminé de villageois, dont des femmes et des personnes âgées, ont été tués pendant l'attaque de la VRS contre Ljuta, Jelašca, Jezero, Mjehovina et Daganj, fin juillet et début août 1992 ; et un nombre indéterminé de civils musulmans de Gacko et de Kalinovik ont été tués pendant leur détention à l'école primaire de Kalinovik.

Kotor Varoš (nord-ouest) : six Musulmans ont été tués par des paramilitaires serbes et un autre par un policier à Kotor le 25 juin 1992 [A10.1] ; et un nombre indéterminé de villageois de Dabovci ont été tués par des soldats serbes pendant l'été 1992 [A10.2].

Nevesinje (sud-est) : Redžep Trebović a été abattu chez lui, à Nevesinje, par des soldats serbes, le 16 juin 1992 [A11.1] ; 16 Musulmans âgés ont été tués à Presjeka par un Serbe de la région alors qu'ils essayaient d'échapper à l'attaque lancée contre le village par les forces serbes le 22 juin 1992 ; 29 Musulmans de sexe masculin des villages de Presjeka et de Kljuna ont été tués par des soldats serbes à Dubravica le 25 juin 1992 ou vers cette date [B12.1] ; et au moins sept enfants et plusieurs femmes musulmanes détenus au sous-sol de la

centrale thermique de Kilavci ont été tués par des militaires serbes et leur corps jetés dans une fosse à Lipovača [A11.4 et B12.1].

Novi Grad (Sarajevo) : 15 Musulmans capturés et blessés ont été exécutés par des soldats serbes pendant l'attaque lancée contre Ahatovići le 27 mai 1992 ou vers cette date [A12.1] ; et deux hommes musulmans détenus à la caserne de Rajlovac ont été battus à mort par les membres d'une unité spéciale serbe en juin 1992 [B13.1].

Novo Sarajevo (Sarajevo) : deux Musulmans détenus au centre de détention de Kula ont été battus à mort par des gardiens le 7 avril 1992 ou vers cette date ; et au moins quatre détenus de Kula sont morts sous les balles de tireurs embusqués ou sous les obus alors qu'ils étaient astreints à travailler sur la ligne de front.

Pale (Sarajevo) : trois hommes détenus au centre sportif ont été battus à mort par des gardiens et des hommes serbes en juin ou juillet 1992 [B14.1].

Prijedor (nord-ouest) : un nombre indéterminé de villageois musulmans ont été tués par les forces serbes au cours de l'attaque lancée contre Kozarac le 24 mai 1992 [A13.1] ; cinq hommes musulmans ont été tués par les forces serbes au cours de l'attaque lancée contre les villages de Jaskići et Sivci le 14 juin 1992 [A13.5] ; deux civils musulmans ont été tués près du village musulman de Biščani pendant l'été 1992, pendant une opération militaire serbe menée conjointement par la police civile et par l'armée [A13.6] ; 30 civils musulmans ont été tués pendant un échange de tirs entre un groupe armé musulman et la police et l'armée serbes dans le village de Čarakovo au cours de l'été 1992 [A13.6] ; trois hommes musulmans de Hambarine qui s'étaient livrés aux forces serbes ont été battus à mort au stade de Ljubija le 25 juillet 1992 ou vers cette date [A13.9] ; un nombre indéterminé de détenus du camp d'Omarska ont été battus à mort par des gardiens, des policiers, des soldats et des civils serbes autorisés à entrer dans le camp [B15.1] ; et 11 hommes musulmans de Trnopolje ont été emmenés dans un champ de maïs et exécutés par des soldats serbes [B15.2].

Rogatica (sud-est) : un nombre indéterminé d'hommes musulmans détenus à l'école secondaire Veljko Vlahović ont été tués par des gardiens serbes entre juin et septembre 1992 ; et 24 Musulmans, dont certains du village de Seljani, ont été tués alors que l'unité paramilitaire de Kušić les utilisait comme bouclier humain après le bombardement de Rogatica en mai 1992.

Sanski Most (nord-ouest) : seize femmes et enfants et un homme musulmans de Jelečevići ont été tués par des soldats serbes le 31 mai 1992 [A14.1] ; le secrétaire de la section municipale du SDA, un juge musulman, et le chef de la police municipale ont été tués lorsque des forces serbes ont arrêté des dirigeants musulmans et croates fin mai 1992 ; un homme musulman détenu au centre Krings a été battu à mort par la police serbe en juillet 1992 ; et 13 civils de sexe masculin ont été abattus par des soldats serbes dans le village musulman de Lukavica le 1^{er} août 1992 [A14.4].

Sokolac (sud-est) : quatre femmes ont été tuées, l'une par des éclats d'obus et les trois autres égorgées, pendant l'attaque de la VRS contre le village musulman de Meljine pendant l'été 1992 [A15.2].

Teslić (nord-ouest) : un nombre indéterminé de civils ont été tués dans la ville de Teslić par des hommes d'Arkan, des Aigles blancs et des Bérets rouges en mai 1992 ; quatre personnes détenues dans un hangar de la TO ont été battues à mort par des soldats et la police serbe [B18.1] ; et Fadil Isić, Président du SDA à Teslić, a été abattu par des Bérets rouges alors qu'il était couché dans un centre médical.

Višegrad (sud-est) : environ 200 civils non serbes, pour la plupart musulmans, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été tués à Višegrad durant l'été 1992 [A16.1].

Vlasenica (nord-est) : neuf détenus musulmans du camp de Sušica ont été tués par des gardiens entre juin et septembre 1992 [B19.3] ; et Džemal Ambesković a été tué alors qu'il était détenu au poste de police de Vlasenica le 22 mai 1992 ou vers cette date.

Vogošća (Sarajevo) : quinze hommes musulmans détenus dans la maison de Planjo ont été tués alors que les militaires serbes les forçaient à travailler et les utilisaient comme bouclier humain en septembre 1992 [B20.2].

Zvornik (nord-est) : des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués pendant l'attaque lancée contre Zvornik par les forces serbes et par les hommes d'Arkan le 8 avril 1992 [A18.1] ; quelque 18 Musulmans détenus dans l'usine Alhos, dans le quartier de Karakaj (Zvornik), ont été tués par des hommes d'Arkan le 9 avril 1992 ou vers cette date ; un détenu musulman a été tué à la ferme Ekonomija, à Karakaj, après le 10 mai 1992 [B21.1] ; une vingtaine d'hommes musulmans détenus dans les locaux de l'école technique de Karakaj sont morts d'hyperthermie et de déshydratation le 1^{er} juin 1992 ; trois Musulmans détenus à la

maison de la culture de Čelopek ont été tués par des gardiens début juin 1992 ; sept Musulmans détenus à la maison de la culture de Čelopek ont été tués par les Guêpes jaunes le 11 juin 1992 ; et 20 Musulmans détenus à la maison de la culture de Čelopek ont été abattus par Dušan, alias Repić, le 27 juin 1992 [B21.3].

719. La Chambre estime que tous les décès cités plus haut résultent des actes des auteurs des faits, qui étaient animés de l'intention de tuer. Elle conclut aussi que les victimes avaient été capturées ou détenues lorsqu'elles ont été tuées, ou qu'elles ne prenaient pas directement part aux hostilités. Elle estime que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre les populations civiles croate et musulmane. Elle conclut dès lors qu'il s'agissait d'assassinats constitutifs d'un crime contre l'humanité.

720. *Extermination.* La Chambre estime que les meurtres suivants ont été commis à grande échelle compte tenu du nombre de victimes dénombré pour chaque événement considéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, notamment le choix des victimes, la date et l'endroit, et le *modus operandi*. Elle n'a pas tenu compte des événements au cours desquels ont été commis de nombreux meurtres lorsque les circonstances les entourant n'étaient pas suffisamment claires. Les tueries à grande échelle suivantes ont été établies :

Bosanski Novi (nord-ouest) : vingt-sept hommes d'Alići ont été conduits à un cimetière et tués par des Serbes armés pendant l'attaque lancée contre ce hameau musulman le 23 juin 1992 [A3.2].

Čajniče (sud-est) : une trentaine de Musulmans détenus dans une cuve à proximité d'un pavillon de chasse de Mostina ont été tués par des membres du groupe paramilitaire des Aigles bleus le 18 mai 1992 ou vers cette date [B5.1].

Foča (sud-est) : trente-six détenus musulmans originaires de la région de Foča ont été tués au KP Dom par des gardiens serbes entre le 28 juin et le 5 juillet 1992 [B7.1].

Gacko (sud-est) : environ 130 femmes, enfants et personnes âgées musulmans de la municipalité ont été tués par les forces serbes pendant l'attaque lancée contre Fazlagića Kula le 17 juin 1992 alors qu'ils attendaient d'être évacués de la municipalité [A7.1].

Kalinovik (sud-est) : vingt-quatre hommes musulmans détenus dans un magasin de poudre à Jelašaćko Polje ont été exécutés par des soldats et des policiers serbes dans une

étable de Ratine le 5 août 1992, après avoir été violemment battus, attachés et dépouillés de leurs objets de valeur. Vingt de ces détenus ont d'abord été exécutés, et les quatre autres ont reçu l'ordre d'entreposer les corps dans l'étable avant d'être à leur tour exécutés. Les soldats ont arrosé les cadavres d'essence, ont mis le feu à l'étable et sont partis [B9.1].

Ključ (nord-ouest) : quarante-quatre hommes, femmes et enfants du village musulman de Prhovo ont été pris dans une rafle, contraints de se tenir face à un mur et tués par des forces serbes le 1^{er} juin 1992 [A9.1] ; 27 détenus musulmans de sexe masculin ont été exécutés par des soldats de la VRS et des policiers serbes à l'école primaire de Biljani le 10 juillet 1992 [A9.3] ; et 77 hommes musulmans de Hadžići, Velagići et des villages environnants qui avaient reçu l'ordre de s'aligner contre un mur ont été abattus par des soldats serbes à l'école de Velagići le 1^{er} juin 1992. Une fois tous les hommes à terre, les soldats ont achevé les survivants [B10.1].

Kotor Varoš (nord-ouest) : environ 150 hommes musulmans de Večići ont été tués le 4 novembre 1992 par des soldats serbes après avoir été capturés et détenus à l'école de Grabovica [B11.1].

Novi Grad (Sarajevo) : quarante-sept détenus de la caserne de Rajlovac ont été conduits en car à Sokolina et tués à la grenade et à l'arme automatique par des gardiens serbes le 14 juin 1992 [B13.2].

Prijedor (nord-ouest) : soixante-huit hommes, femmes et enfants ont été tués par les forces serbes pendant une attaque contre le village à majorité croate de Briševo le 24 juillet 1992 [A13.7] ; 85 hommes musulmans détenus au stade de Ljubija ont été conduits en car à la mine de fer de Kipe et exécutés par des soldats serbes le 25 juillet 1992 ou vers cette date [A13.8] ; 150 à 200 détenus musulmans et croates de Keraterm ont été abattus dans une pièce du camp par des gardiens serbes entre le 24 et le 26 juillet [B15.3] ; et 154 Musulmans détenus dans les camps de Trnopolje et de Tukovi ont été conduits en car à Korićanske Stijene (municipalité de Skender Vakuf) et exécutés par des policiers et des soldats serbes le 21 août 1992 [B15.5].

Sanski Most (nord-ouest) : le 31 mai 1992 ou vers cette date, 19 hommes musulmans de Donji Begići ont été conduits jusqu'au pont de Vrhpolje par 50 soldats serbes qui, après les avoir battus, leur ont ordonné de sauter du pont et les ont abattus une fois qu'ils étaient dans l'eau [A14.2] ; 18 hommes musulmans qui avaient été interrogés par des soldats serbes le

27 juin 1992 ou vers cette date ont été enfermés dans une maison de Blažević dans laquelle lesdits soldats ont lancé des explosifs tout en tirant sur ceux qui essayaient de prendre la fuite [A14.3] ; et quelque 17 détenus musulmans et croates du camp de Betonirka ont été tués à Kriva Cesta par des soldats serbes le 22 juin 1992 après avoir été contraints, sous la menace des armes, de creuser leur propre tombe [B17.1].

Sokolac (sud-est) : de 40 à 45 civils musulmans de sexe masculin habitant dans le village de Novoseoci ont été tués par des soldats de la VRS le 22 septembre 1992, après quoi le général Krstić a informé l'état-major principal de la VRS que « le village de Novoseoci avait été nettoyé » [A15.4].

Višegrad (sud-est) : soixante-six civils musulmans de Koritnik et de Sase ont été brûlés vifs le 14 juin 1992 dans une maison, rue Pionirka, à Višegrad par des paramilitaires serbes de la région dirigés par Milan Lukić [A16.2].

Vlasenica (nord-est) : vingt hommes musulmans, dont seuls trois n'étaient pas du village de Drum, ont été tués en l'espace de quelques minutes par des soldats serbes passant de maison en maison au cours de l'attaque du 2 juin 1992 [A17.1] ; quelque 80 hommes, femmes et enfants ont été tués par des soldats et des policiers serbes alors qu'ils tentaient de fuir l'attaque lancée contre le village de Zaklopača le 16 mai 1992 [A17.2] ; les 140 à 150 détenus musulmans restés au camp de Sušica ont été emmenés dans quatre cars le 30 septembre 1992 et exécutés par trois agents du MUP ; et 29 Musulmans détenus au poste de police de Vlasenica ont été amenés en car aux abords du village de Nova Kasaba et abattus le 21 mai 1992 par des soldats serbes qui ont ensuite passé les cadavres en revue et achevé les survivants d'une balle dans la tête [B19.2].

Zvornik (nord-est) : quatre-vingt-huit hommes musulmans détenus à la maison de la culture de Drinjača ont été emmenés par groupes de 10 et exécutés par les Aigles blancs le 30 mai 1992 [A18.3] ; environ 160 hommes musulmans détenus à l'école technique de Karakaj ont été emmenés par petits groupes et exécutés par des gardiens serbes le 1^{er} juin 1992 ou vers cette date [B21.4] ; et 190 hommes détenus ont été conduits en car à l'abattoir de Gero et exécutés par des gardiens en uniforme de la JNA le 5 mai 1992 [B21.5].

721. La Chambre constate que tous les décès dont il vient d'être fait état sont le résultat des actes de leurs auteurs, qui étaient animés d'une intention de tuer en masse. Elle constate aussi que les victimes avaient été capturées ou étaient détenues lorsqu'elles ont été tuées, ou

qu'elles ne prenaient pas directement part aux hostilités. Elle estime que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles croate et musulmane. Elle conclut dès lors que tous ces meurtres constituent une extermination assimilable à un crime contre l'humanité.

5.3 Déportation et autres actes inhumains (transfert forcé) assimilables à des crimes contre l'humanité

5.3.1 Droit applicable

722. L'Accusé est mis en cause pour déportation et transfert forcé assimilables à des crimes contre l'humanité commis dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation. La [déportation] (chef 7) est sanctionnée par l'article 5 d) du Statut, tandis que le transfert forcé (chef 8) se range parmi les « autres actes inhumains », visés par l'article 5 i). Les conditions générales nécessaires pour que ces crimes constituent des crimes contre l'humanité ont été examinées au chapitre 5.1.

723. *Élément matériel.* La déportation et le transfert forcé supposent tous les deux le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis par le droit international. La déportation exige le franchissement des frontières *de jure* d'un État ou, dans certains cas, de frontières *de facto*¹⁶²⁸. Le transfert forcé suppose le déplacement de personnes à l'intérieur des frontières nationales¹⁶²⁹. La Chambre ne considère pas que le transfèrement de détenus d'un centre de détention à l'autre constitue un transfert forcé.

724. Par déplacement forcé, on entend le déplacement de personnes contre leur volonté ou sans qu'elles aient véritablement eu le choix¹⁶³⁰. La peur de la violence, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques et d'autres circonstances comparables peuvent créer un climat tel que les personnes n'ont d'autre choix que de partir. Leur déplacement est alors forcé¹⁶³¹. Ce n'est pas parce que le déplacement s'effectue dans le cadre d'un accord conclu

¹⁶²⁸ Arrêt Stakić, par. 278 et 300.

¹⁶²⁹ Ibidem, par. 317.

¹⁶³⁰ Arrêt Krnojelac, par. 229 et 233 ; Arrêt Stakić, par. 279.

¹⁶³¹ Arrêt Stakić, par. 281.

entre des chefs politiques ou militaires ou sous les auspices du CICR ou de toute autre organisation neutre qu'il est nécessairement volontaire¹⁶³².

725. Le droit humanitaire international n'autorise que dans un nombre limité de cas le déplacement de civils pendant un conflit armé : la sécurité des personnes doit être en jeu ou il faut d'impérieuses raisons militaires¹⁶³³. Le déplacement sera dans ces cas temporaire et les personnes déplacées devront être ramenées chez elles dès que possible¹⁶³⁴.

726. *Élément moral*. L'auteur de la déportation et du transfert forcé doit avoir eu l'intention de déplacer de force les personnes, mais pas nécessairement à jamais¹⁶³⁵.

5.3.2 Conclusions

727. La Chambre estime qu'un grand nombre de Musulmans de Bijeljina, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Čajniče, Čelinac, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Hadžići, Ilidža, Ilijaš, Ključ, Kotor Varoš, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac, Trnovo, Višegrad et Zvornik, ont été déplacés à l'intérieur de leur municipalité ou transférés dans d'autres municipalités à l'intérieur d'un territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie. Elle conclut aussi, sur la base des éléments de preuve présentés, que des Croates de quelques-unes de ces municipalités, à savoir ceux des municipalités de Bosanska Krupa, Hadžići, Novi Grad, Prijedor et Sanski Most, ont connu le même sort bien qu'en moins grand nombre.

728. La Chambre conclut aussi que de nombreux Musulmans de Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanski Novi, Bratunac, Brčko, Čajniče, Doboj, Foča, Gacko, Nevesinje, Pale, Prnjavor, Rogatica, Sanski Most, Vlasenica et Zvornik ont été déplacés en Croatie, en Macédoine et ailleurs dans un territoire non contrôlé par les Serbes de Bosnie. Elle conclut par ailleurs que, sur la base des éléments de preuve présentés, des Croates de quelques-unes de ces municipalités, à savoir ceux des municipalités de Banja Luka, Doboj et Prnjavor, ont connu le même sort bien qu'en moins grand nombre.

729. Le déplacement des Musulmans et des Croates s'est opéré de la même manière dans toutes les municipalités susmentionnées. Les autorités municipales et les forces serbes ont

¹⁶³² Ibidem, par. 286 ; Jugement Simić, par. 127.

¹⁶³³ Convention de Genève III, article 19 ; Convention de Genève IV, article 49 ; Protocole additionnel II, article 17 ; Arrêt Stakić, par. 284 et 285 ; Jugement Blagojević, par. 597 et 598.

¹⁶³⁴ Convention de Genève IV, article 49 ; Jugement Krstić, par. 524 ; Jugement Blagojević, par. 599.

¹⁶³⁵ Arrêt Stakić, par. 278, 304 à 307 et 317.

ménagé aux Musulmans et aux Croates des conditions de vie telles que la plupart d'entre eux étaient dans l'impossibilité de rester. Les mesures prises à leur encontre étaient de plus en plus sévères, à commencer par les licenciements, la fouille des maisons, les coupures d'eau, d'électricité et de ligne téléphonique. Une fois les villes ou les villages tombés aux mains des forces serbes, de nombreux Musulmans et Croates étaient arrêtés, interrogés, et souvent torturés et battus par ceux-là même qui les avaient faits prisonniers. Pour terroriser les populations musulmane et croate, les Serbes se livraient souvent à des meurtres et à des massacres, ainsi qu'il est dit au chapitre 5.2.2. L'annonce de ces massacres instillait la peur au sein de ces populations. Tout cela a poussé de nombreux Musulmans et Croates à abandonner leur maison dans des municipalités telles que Banja Luka, Bijeljina, Čelinac, Ilidža et Sanski Most, parce qu'ils craignaient pour leur sécurité. Dans d'autres municipalités, telles que Bosanska Krupa, Foča, Gacko, Hadžići, Ilijaš, Prijedor, Rogatica, Trnovo et Zvornik, c'est une attaque armée lancée par les forces serbes de Bosnie contre une ville ou un village donné qui a incité de nombreux Musulmans et Croates à partir de chez eux, pour échapper à la mort et à la détention, ou pour éviter les destructions à venir.

730. Certains Croates et Musulmans ont décidé de rester ou n'ont tout simplement eu d'autre choix que de demeurer chez eux malgré les meurtres, les arrestations et la discrimination généralisée dont ils étaient l'objet. Les autorités et les forces serbes les ont souvent physiquement chassés. Il en a été ainsi dans de nombreuses municipalités, et en particulier à Banja Luka, Bijeljina, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Foča, Gacko, Hadžići, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prnjavor, Sanski Most, Trnovo, Vlasenica et Zvornik. Dans certains cas, ces expulsions ont pris la forme d'opérations de grande envergure montées avec le concours des autorités serbes qui assuraient le transport des civils et leur escorte et qui, de surcroît, tentaient, parfois avec succès, d'y associer des organisations internationales.

731. Un exemple en est donné par le déplacement forcé de la population musulmane de Bosanski Novi. En mai 1992, les forces serbes ont transféré les habitants musulmans de neuf villages de la vallée de Japra dans le village de Blagaj Japra, cependant que les Musulmans de Bosanski Novi étaient arrêtés. C'est alors que les autorités serbes ont entamé des négociations avec des représentants officieux de la communauté musulmane et des fonctionnaires des Nations Unies en vue du transport des Musulmans hors de la municipalité. L'un des représentants musulmans a qualifié les « négociations » de tentative désespérée d'obtenir de

l'aide pour « quitter l'enfer qu'était pour [sa communauté] la ville de Bosanski Novi assiégée¹⁶³⁶ ». Les autorités municipales serbes ont soutenu que les Musulmans étaient partis de leur plein gré. La Chambre considère toutefois qu'elles savaient pertinemment qu'il n'en était rien, et qu'elles faisaient preuve délibérément d'un certain cynisme. Un autre représentant de la communauté musulmane a déclaré lors de sa déposition : « Compte tenu de tout ce qui m'est déjà arrivé — arrestation, camp, meurtre de mon oncle, incendies, chaos — comment ose-t-on affirmer que nous sommes partis de notre plein gré ?¹⁶³⁷ ». Le caractère involontaire de ces départs n'a pas non plus échappé aux représentants officiels des Nations Unies, qui ont hésité à donner suite aux demandes d'assistance des autorités serbes pour le déplacement de la population musulmane. En juillet, environ 9 000 personnes, dont les personnes déplacées de Blagaj Japra détenues à l'époque au stade de Mlakve, sont parties en convoi pour la Croatie.

732. La Chambre constate que tous les Musulmans et les Croates dont il vient d'être question ont été déplacés contre leur gré et qu'ils ne prenaient pas directement part aux hostilités lorsqu'ils ont été déplacés de force. Elle conclut en outre que leur déplacement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate. Le déplacement de Musulmans et de Croates de Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanski Novi, Bratunac, Brčko, Čajniče, Doboj, Foča, Gacko, Nevesinje, Pale, Prnjavor, Rogatica, Sanski Most, Vlasenica et Zvornik, dont il est question plus haut, peut donc être qualifié de déportation. Par ailleurs, le déplacement de Musulmans de Bijeljina, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Čajniče, Čelinac, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Hadžići, Ilidža, Ilijaš, Ključ, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac, Trnovo, Višegrad et Zvornik, dont il est question plus haut, constitue un transfert forcé. Ainsi qu'il a été dit, il y a eu déportation et transfert forcé dans certaines municipalités, à savoir celles de Bijeljina, Bosanski Novi, Bratunac, Čajniče, Foča, Gacko, Pale, Rogatica, Sanski Most et Zvornik.

¹⁶³⁶ Purić, CR, p. 26983.

¹⁶³⁷ Delić, CR, p. 26362.

5.4 Persécutions assimilables à un crime contre l'humanité

5.4.1 Droit applicable

Éléments communs aux persécutions assimilables à un crime contre l'humanité

733. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause sur la base de l'article 5 h) du Statut pour les persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité dont les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été victimes dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation¹⁶³⁸. Les conditions générales nécessaires pour qu'il y ait crime contre l'humanité ont été examinées plus haut dans le chapitre 5.1.

734. Le crime de persécutions consiste en un acte ou une omission qui :

a) introduit une discrimination de fait, et qui dénie un droit fondamental reconnu par le droit international ;

b) a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons politiques, raciales ou religieuses¹⁶³⁹.

735. Les actes énumérés aux autres alinéas de l'article 5 du Statut ou ailleurs dans le Statut, de même que des actes autres que ceux qui y sont explicitement mentionnés peuvent constituer des persécutions¹⁶⁴⁰. Il n'est pas nécessaire que les actes de persécution constituent eux-mêmes un crime en droit international¹⁶⁴¹. En pratique, tous les refus de reconnaître un droit fondamental de l'homme ne sont pas suffisamment graves pour constituer un crime contre l'humanité¹⁶⁴². Les actes sous-jacents commis pour des raisons discriminatoires, qu'ils soient pris isolément ou couplés à d'autres actes, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut¹⁶⁴³.

¹⁶³⁸ Acte d'accusation, par. 18 à 23. Conformément à un accord conclu par les parties et accepté par la Chambre, l'expression « autres populations non serbes » employée dans l'Acte d'accusation est « dénuée de sens aux fins de la présente espèce » : CR, p. 17076, 17085, 17132, 17139 et 17140.

¹⁶³⁹ Arrêt Krnojelac, par. 185.

¹⁶⁴⁰ Jugement Tadić, par. 700, 702 et 703 ; Jugement Kupreškić, par. 605 et 614.

¹⁶⁴¹ Arrêt Kvočka, par. 323.

¹⁶⁴² Jugement Kupreškić, par. 621 ; Jugement Krnojelac, par. 434.

¹⁶⁴³ Arrêt Blaškić, par. 135.

Actes de persécution

a) Application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires impliquant un refus de reconnaître des droits fondamentaux

736. Au paragraphe 19 a) de l'Acte d'accusation, il est reproché à l'Accusé de s'être livré à des persécutions en appliquant et en maintenant des mesures restrictives et discriminatoires, notamment : i) les restrictions apportées à la liberté de circulation ; ii) l'interdiction de travailler, qui s'est traduite par des purges à la tête des administrations locales et de la police, et par des licenciements massifs ; iii) les atteintes à la vie privée que sont les fouilles arbitraires de maisons ; iv) le refus de reconnaître le droit d'être entendu par le juge, et v) le refus d'un accès égal aux services publics.

737. L'Accusation a évoqué l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires en employant le terme ambivalent « *including* » (notamment). Selon l'Acte d'accusation, cinq droits auraient été déniés pour des raisons discriminatoires. L'Accusé ayant le droit d'être clairement informé des accusations portées contre lui, la Chambre d'appel va limiter son analyse aux allégations précises formulées dans l'Acte d'accusation.

738. Le Tribunal militaire international (« TMI ») a déclaré des accusés coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour différents actes commis contre les Juifs, actes allant de la discrimination économique à l'extermination. Parmi ceux-ci figuraient trois des actes exposés au paragraphe 19 a) de l'Acte d'accusation, à savoir l'interdiction de circuler librement, l'interdiction de travailler, et le refus de reconnaître le droit d'être entendu par le juge¹⁶⁴⁴. Ces types d'actes, ainsi que le refus de l'égalité d'accès aux services publics et les atteintes à la vie privée que sont les fouilles arbitraires de maisons, ont été examinés dans le cadre de crimes contre l'humanité par les tribunaux appliquant la Loi n°10 du Conseil de contrôle (allié)¹⁶⁴⁵. Dans l'affaire *Justice*, qui mettait en cause de nombreux magistrats en Allemagne pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, le tribunal militaire américain a déclaré les accusés coupables pour avoir exclu les Juifs des services publics et des

¹⁶⁴⁴ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947 (« Jugement du TMI »), vol. I, p. 181 à 367.

¹⁶⁴⁵ Procès de Hans Albin Rauter, Cour spéciale des Pays-Bas, La Haye (4 mai 1948), dans *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XIV, sélectionnés et préparés par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, Londres 1947-1949 (« *Law Reports* »), p. 89, 92 et 93. La déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Rauter a été confirmée par la Cour spéciale de cassation des Pays-Bas le 12 janvier 1949 (*Law Reports*, vol. XIV ; p. 89, et 107 à 111) ; Procès de Joseph Buhler, tribunal national suprême de Pologne (10 juillet 1948), dans *Law Reports*, vol. XIV, p. 23 et 29 ; Procès de Artur Greiser, tribunal national suprême de Pologne (7 juillet 1946), dans *Law Reports*, vol. XIII, p. 70, 94 et 105.

établissements d'enseignement et pour avoir discriminé les Juifs et les Polonais dans le domaine judiciaire. Il a jugé que

le dossier recens[ait] un nombre incalculable d'actes de persécution perpétrés séparément à l'encontre de Polonais et de Juifs, mais les considérer comme des cas de détournement de la justice isolés et sans rapport entre eux reviendrait à ignorer l'essence même de l'infraction retenue dans l'acte d'accusation [...] les pouvoirs publics pratiquaient de manière universelle des formes moindres de persécution raciale [que l'extermination des Juifs et des Polonais] qui faisaient partie intégrante de la politique générale du Reich¹⁶⁴⁶.

739. L'affaire *Justice* et les autres affaires mentionnées concernaient des actes du type de ceux reprochés au paragraphe 19 a) de l'Acte d'accusation. Ces actes, commis pour des raisons discriminatoires, ont été à la fois pris isolément et avec d'autres actes, dont certains étaient considérés comme des crimes en eux-mêmes en droit international. Il n'a pas été prononcé de déclaration de culpabilité pour un acte du type de ceux visés au paragraphe 19 a) pris isolément.

740. Certains des actes mentionnés au paragraphe 19 a) de l'Acte d'accusation ont également été examinés dans des décisions du Tribunal. La Chambre de première instance *Brđanin* a considéré que le fait de priver des personnes de leur liberté de circulation, du droit à l'emploi, du droit d'être entendu par un juge et du droit à l'égalité d'accès aux services publics ne constituait des persécutions que s'ils étaient pris ensemble puisque chacun d'eux, pris isolément, ne présentait pas le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut¹⁶⁴⁷.

741. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que les différents actes mentionnés au paragraphe 19 a) de l'Acte d'accusation, qui ont été commis pour des raisons discriminatoires (autrement dit qui sont discriminatoires dans les faits et par l'intention qui les a inspirés) et qui remplissent les conditions générales nécessaires pour être qualifiés de crimes contre l'humanité constituent des persécutions lorsqu'ils sont couplés à d'autres actes.

b) Homicides (meurtres)

742. Aux alinéas b) et f) du paragraphe 19 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions à raison des meurtres commis pendant et après les attaques de villes et de villages des municipalités, et en particulier de ceux énumérés à l'Annexe A ainsi que des

¹⁶⁴⁶ United States v. Josef Altstötter et al. (affaire Justice), tribunal militaire américain (4 décembre 1947), dans *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Nuremberg, octobre 1946 – avril 1949 (« TWC »)*, vol. III, p. 954, 1063 et 1064.

¹⁶⁴⁷ Jugement *Brđanin*, par. 1049.

meurtres commis en relation avec des centres de détention, et notamment de ceux énumérés à l'Annexe B. Ces actes lui sont également reprochés ailleurs dans l'Acte d'accusation, sous la qualification de génocide et/ou de complicité de génocide qui tombent sous le coup des alinéas a) et e) de l'article 4 3) du Statut, d'assassinats ou d'extermination constitutif d'un crime contre l'humanité, qui tombent sous le coup des alinéas a) et b) de l'article 5, et de meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, qui tombent sous le coup de l'article 3 du Statut.

743. La Chambre interprète l'accusation de « meurtres » portée aux alinéas b) et f) du paragraphe 19 de l'Acte d'accusation comme une accusation d'assassinats. Les éléments constitutifs de l'assassinat ont été examinés plus haut dans le chapitre 5.2.1.

744. Un meurtre commis pour des raisons discriminatoires constitue des persécutions lorsqu'il remplit les conditions générales nécessaires pour être qualifié de crime contre l'humanité¹⁶⁴⁸.

c) Traitements cruels ou inhumains

745. Aux alinéas c) et g) du paragraphe 19 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions à raison des traitements cruels ou inhumains infligés pendant et après les attaques de villes et de villages des municipalités, notamment des tortures, des sévices physiques et psychologiques, des violences sexuelles et de la soumission à des conditions de vie inhumaines et des traitements cruels ou inhumains infligés dans des centres de détention qui ont en particulier pris la forme de tortures, de sévices physiques et psychologiques, et de violences sexuelles.

746. Les traitements cruels ou inhumains exigent la preuve d'un acte ou d'une omission qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine¹⁶⁴⁹. Il faut montrer que leur auteur avait l'intention d'infliger de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou qu'il savait que son acte ou son omission était susceptible de causer

¹⁶⁴⁸ Arrêt Vasiljević, par. 143 ; Arrêt Blaškić, par. 143.

¹⁶⁴⁹ Arrêt Čelebići, par. 424 et 426.

pareilles souffrances ou douleurs, ou d'attenter gravement à la dignité humaine, et qu'il ne s'en est pas soucié¹⁶⁵⁰.

747. Des traitements cruels ou inhumains infligés pour des raisons discriminatoires constituent des persécutions lorsqu'ils remplissent les conditions générales nécessaires pour être qualifiés de crimes contre l'humanité¹⁶⁵¹.

d) Transferts forcés ou déportations

748. Au paragraphe 19 d) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions ayant pris la forme de transferts forcés ou de déportations qui sont également qualifiés ailleurs dans l'Acte d'accusation de crimes contre l'humanité tombant sous le coup des paragraphes d) et i) de l'article 5 du Statut.

749. La Chambre de première instance a examiné le transfert forcé et la déportation dans le chapitre 5.3.1. Un acte de transfert forcé ou de déportation commis pour des raisons discriminatoires constitue des persécutions lorsqu'il remplit les conditions générales nécessaires pour être qualifié de crime contre l'humanité¹⁶⁵².

e) Détentions illégales (emprisonnements)

750. Au paragraphe 19 e) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions à raison des détentions illégales dans des centres de détention, en particulier de celles énumérées à l'Annexe C.

751. La détention illégale ne fait pas partie des crimes énumérés dans le Statut, même si l'article 5 e) présente l'emprisonnement comme un crime contre l'humanité. La Chambre de première instance interprète l'accusation de détention illégale portée au paragraphe 19 e) de l'Acte d'accusation comme une accusation d'emprisonnement.

752. Le terme « emprisonnement » employé à l'article 5 e) du Statut s'entend d'un « emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire [de] la privation d'un individu de sa liberté en violation des formes légales¹⁶⁵³ ». L'emprisonnement suppose que :

un individu soit privé de sa liberté ;

¹⁶⁵⁰ Jugement Krnojelac, par. 132.

¹⁶⁵¹ Arrêt Krnojelac, par. 188 ; Arrêt Vasiljević, par. 143 ; Arrêt Blaškić, par. 143 ; Arrêt Kordić, par. 106 et 107.

¹⁶⁵² Arrêt Krnojelac, par. 222 ; Arrêt Blaškić, par. 153.

¹⁶⁵³ Arrêt Kordić, par. 116.

la privation de liberté soit imposée de façon arbitraire, c'est-à-dire qu'aucune règle de droit ne soit invoquée pour la justifier ;

son auteur ait agi avec l'intention de priver arbitrairement cet individu de sa liberté¹⁶⁵⁴.

753. Si la privation de liberté est justifiée par une règle de droit, cette règle doit s'appliquer pendant toute la durée de la détention. Dès qu'elle cesse de s'appliquer, la privation de liberté devient arbitraire. Si l'on se prévaut de la loi nationale pour justifier une privation de liberté, ses dispositions ne doivent pas être contraires au droit international¹⁶⁵⁵.

754. La détention illégale pour des raisons discriminatoires constitue des persécutions lorsqu'elle remplit les conditions générales nécessaires pour être qualifiée de crime contre l'humanité¹⁶⁵⁶.

f) Création et maintien de conditions d'existence inhumaines

755. Au paragraphe 19 h) de l'Acte d'accusation, Momčilo Krajišnik est accusé de persécutions pour la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines dans des centres de détention en particulier dans ceux énumérés à l'Annexe C. Il est allégué que « [c]es conditions ont notamment consisté à priver les détenus du minimum vital en matière de logements ou d'abris, de nourriture ou d'eau, de soins médicaux, ou d'installations sanitaires ».

756. La notion de « conditions d'existence inhumaines » est considérée comme une sous-catégorie des traitements cruels ou inhumains¹⁶⁵⁷, qui ont été examinés dans le chapitre c).

g) Travail forcé

757. Au paragraphe 19 i) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour des persécutions ayant pris la forme d'un travail forcé, notamment du creusement de tombes et de tranchées ou d'autres travaux sur les lignes de front.

758. Pour déterminer si le travail était forcé, la Chambre de première instance peut se demander si les circonstances objectives qui l'entouraient étaient à ce point coercitives qu'elles excluaient toute possibilité de consentement¹⁶⁵⁸.

¹⁶⁵⁴ Jugement Krnojelac, par. 115.

¹⁶⁵⁵ Ibidem, par. 114.

¹⁶⁵⁶ Arrêt Blaškić, par. 155 ; Jugement Tadić, par. 714 et 717.

¹⁶⁵⁷ Jugement Kvočka, par. 189 et 190 ; Jugement Krnojelac, par. 439 et 443 ; Jugement Čelebići, par. 558.

759. En droit international humanitaire, toutes les formes de travail obligatoire ne sont pas prohibées. Encore faut-il que les travaux ne soient pas dangereux¹⁶⁵⁹. L'Acte d'accusation ne faisant allusion qu'au creusement de tombes et de tranchées et à d'autres travaux effectués sur les lignes de front, la Chambre de première instance est d'avis que les actes reprochés ne peuvent entrer dans le cadre des dérogations légales à l'interdiction du travail forcé.

760. La Chambre d'appel a jugé que le travail forcé, couplé à une série d'actes parmi lesquels des détentions illégales et des sévices constituait des persécutions¹⁶⁶⁰. Elle a aussi jugé que « l'utilisation de personnes ne participant pas directement aux hostilités pour l'édification de fortifications militaires, qui seront utilisées lors d'opérations menées contre les forces avec lesquelles ces personnes s'identifient ou sympathisent, constitue une atteinte grave à la dignité humaine et cause de grandes souffrances mentales ou de graves atteintes à l'intégrité mentale (et, selon les cas, de grandes souffrances physiques ou de graves atteintes à l'intégrité physique) » et constitue donc des traitements cruels ou inhumains¹⁶⁶¹. Comme il a été dit dans le chapitre c), les traitements cruels ou inhumains infligés pour des raisons discriminatoires constituent des persécutions lorsqu'ils remplissent les conditions générales nécessaires pour être qualifiés de crimes contre l'humanité.

761. Le travail forcé sur les lignes de front imposé pour des raisons discriminatoires constitue des persécutions lorsqu'il remplit les conditions générales nécessaires pour être qualifié de crime contre l'humanité¹⁶⁶².

h) Utilisation de boucliers humains

762. Au paragraphe 19 i) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions à raison de « l'utilisation de Musulmans [et] de Croates de Bosnie [...] comme boucliers humains ».

763. Selon la Chambre de première instance, l'utilisation de boucliers humains s'entend du fait d'envoyer ou de détenir une personne dans une région où elle serait exposée aux combats,

¹⁶⁵⁸ Arrêt Krnojelac, par. 194 et 195.

¹⁶⁵⁹ III^e Convention de Genève, art. 50 et 52 ; IV^e Convention de Genève, art. 51 ; Jugement Kunarac, par. 542 ; Arrêt Krnojelac, par. 200 ; Jugement Naletilić, par. 253.

¹⁶⁶⁰ Arrêt Krnojelac, par. 199.

¹⁶⁶¹ Arrêt Blaškić, par. 597 ; Jugement Simić, par. 91.

¹⁶⁶² Arrêt Blaškić, par. 154 et 155 ; Arrêt Kordić, par. 107 (relatif au creusement de tranchées « dans des conditions difficiles, dangereuses et sur les lieux de combat »).

pour mettre certaines zones ou activités à l'abri d'opérations militaires ou d'attaques armées¹⁶⁶³.

764. L'utilisation de boucliers humains pour des raisons discriminatoires constitue des persécutions lorsqu'elle remplit les conditions générales nécessaires pour être qualifiée de crime contre l'humanité¹⁶⁶⁴.

i) Appropriation ou pillage de biens

765. Au paragraphe 19 j) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions qui ont pris la forme d'appropriations ou de pillages de biens pendant et après des attaques, dans des centres de détention, et lors des déportations ou transferts forcés. Il est précisé que des Musulmans et des Croates de Bosnie ont notamment été contraints à signer des actes de cession de leurs biens aux autorités serbes de Bosnie pour obtenir le droit de quitter les municipalités.

766. Le pillage de biens publics et privés est expressément visé par la Charte de Nuremberg et la Loi n°10 du Conseil de contrôle en tant que crime de guerre. Les pillages ont fait l'objet de poursuites sous la qualification de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans nombre des procès menés sur la base de ces instruments et ont été sanctionnés comme tels dans le Jugement du TMI¹⁶⁶⁵. Le TMI a considéré que le pillage constituait un crime contre l'humanité et que le fait de « piller les magasins israélites » participait de la persécution des Juifs¹⁶⁶⁶. À propos d'un accusé, Hermann Göring, le Tribunal a dit :

Göring imposa aux Juifs une amende d'un milliard de Reichsmark. Il les persécuta non seulement en Allemagne, mais aussi dans les territoires conquis. Les déclarations qu'il a faites à cette époque, autant que sa déposition à la barre, montrent qu'il s'intéressait surtout à la question de savoir comment évincer les Juifs de la vie économique de l'Europe et s'emparer de leurs biens¹⁶⁶⁷.

767. Le TMI n'a déclaré des accusés coupables de pillage que pour des appropriations à l'échelle de la nation¹⁶⁶⁸. Il en a été de même dans beaucoup d'affaires jugées sur la base de la

¹⁶⁶³ Arrêt Blaškić, par. 652 à 654.

¹⁶⁶⁴ Ibidem, par. 155 et 653.

¹⁶⁶⁵ Jugement du TMI, acte d'accusation (6 octobre 1945), tome 1, p. 29 à 72 ; United States v. Ulrich Greifelt et al. (« affaire RuSHA »), acte d'accusation (juillet 1947), tribunal militaire américain, TWC, tome IV, p. 608, 610, 616 et 618 ; United States v. Oswald Pohl et al. (« affaire Pohl »), acte d'accusation (13 janvier 1947), tribunal militaire américain, TWC, tome V, p. 200, 204 et 207.

¹⁶⁶⁶ Jugement du TMI, p. 261.

¹⁶⁶⁷ Ibidem, p. 299.

¹⁶⁶⁸ Ibid., p. 312 (Alfred Rosenberg), p. 315 (Hans Frank), p. 324 (Walter Funk), p. 352 (Arthur Seyß-Inquart), p. 358 (Konstantin von Neurath) et p. 364 (Martin Bormann).

Loi n°10 du Conseil de contrôle¹⁶⁶⁹. Dans l'affaire *Flick* cependant, le tribunal militaire américain a jugé que lorsque les appropriations étaient considérées comme un crime contre l'humanité, ce n'était pas tant leur ampleur qui importait que leurs conséquences pour les victimes. Un industriel, Friedrich Flick, était accusé de crimes contre l'humanité pour avoir acquis des biens industriels ayant appartenu à des Juifs ou précédemment contrôlés par eux. Selon le Tribunal,

on pouvait distinguer les biens industriels du domicile, des meubles et des réserves de nourriture d'un peuple persécuté. En l'espèce il est question de biens industriels uniquement. Les « atrocités et les crimes » énumérés [à l'article 6 c) de la Charte], « assassinat, extermination », etc., constituent tous des crimes contre la personne. Les biens n'y sont pas évoqués. En vertu de la doctrine *ejusdem generis*, le libellé de nature supplétive « autres persécutions » doit être considéré comme n'incluant que celles qui portent atteinte à la vie et à la liberté des peuples opprimés¹⁶⁷⁰.

768. Selon la Chambre de première instance, l'acte de persécution que constitue l'appropriation ou le pillage doit s'entendre de toute appropriation délibérée de biens publics ou privés qui a de graves conséquences pour leur propriétaire ou leur utilisateur.

769. Certaines appropriations de biens ne peuvent être considérées comme illicites. Par exemple, le droit international humanitaire interdit l'appropriation de biens en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève à moins qu'elle ne soit justifiée par les nécessités militaires¹⁶⁷¹.

770. La Chambre d'appel a jugé que la destruction de biens pouvait, compte tenu de sa nature et de son ampleur, constituer des persécutions. Elle a en outre confirmé que le pillage, couplé aux meurtres, sévices, attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil, détentions illégales de civils et destructions de biens de caractère civil, constituait des persécutions¹⁶⁷².

771. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que l'appropriation ou le pillage de biens, pour des raisons discriminatoires, qui a de graves

¹⁶⁶⁹ Affaire RuSHA, 10 mars 1948, dans TWC, tome V, p. 88, et 147 à 152 ; affaire Pohl, (3 novembre 1947), dans TWC, tome V, p. 958, 976 à 978 ; *United States v. Ernst von Weiszäcker et al.* (« affaire des ministères »), tribunal militaire américain, 13 avril 1949, p. 314, et 680 à 794.

¹⁶⁷⁰ *United States v. Friedrich Flick et al.*, tribunal militaire américain (22 décembre 1947), dans TWC, tome VI, p. 1187, 1214 et 1215. Tel est aussi le raisonnement que le tribunal militaire américain a suivi dans l'affaire I.G. Farben lorsqu'il a examiné différents cas de pillage et de spoliation de biens industriels sur le territoire de l'Allemagne occupée (*United States v. Carl Krauch et al.* (« affaire I.G. Farben »), tribunal militaire américain, 30 juillet 1948, dans TWC, tome VIII, p. 1081, 1129 et 1130).

¹⁶⁷¹ 4^e Convention de Genève, art. 147.

¹⁶⁷² Arrêt Kordić, par. 109 et 672.

conséquences pour la victime, constitue des persécutions lorsqu'il remplit les conditions générales nécessaires pour être qualifié de crime contre l'humanité.

772. Une appropriation ou un pillage qui n'a pas en soi de graves conséquences pour la victime peut, couplé à d'autres actes, constituer des persécutions lorsque les raisons en sont discriminatoires et qu'il remplit les conditions générales pour être qualifié de crime contre l'humanité.

j) Destruction de biens privés

773. Au paragraphe 19 k) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions à raison de « la destruction intentionnelle et sans motif de biens privés, notamment d'habitations ou de locaux commerciaux ».

774. La Chambre d'appel a précisé que les destructions de biens pouvaient, « du fait de [leur] nature et de [leur] ampleur », constituer des persécutions¹⁶⁷³. Comme pour les appropriations de biens, ce sont leurs conséquences pour les victimes qui importent¹⁶⁷⁴. La Chambre d'appel a déclaré : « Il se peut que la destruction de certains types de biens n'ait pas de conséquence suffisamment grave [pour] la victime pour constituer un crime contre l'humanité, même si elle est motivée par une intention discriminatoire : en témoigne l'incendie d'une voiture (sauf dans le cas où elle constitue un bien indispensable et vital pour son propriétaire)¹⁶⁷⁵ ».

775. Selon la Chambre de première instance, la destruction de biens privés constitutive d'un acte de persécution doit s'entendre de toute destruction délibérée de biens privés ayant de graves conséquences pour la victime.

776. Certaines destructions de biens ne peuvent être considérées comme illicites. Par exemple, le droit international humanitaire interdit les destructions de biens en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève à moins qu'elles ne soient justifiées par les nécessités militaires¹⁶⁷⁶.

¹⁶⁷³ Arrêt Blaškić, par. 149.

¹⁶⁷⁴ Ibidem, par. 146 et 149.

¹⁶⁷⁵ Ibid., par. 146 (citant le Jugement Kupreškić, par. 631).

¹⁶⁷⁶ IV^e Convention de Genève, art. 147.

777. La Chambre d'appel a confirmé que « la destruction de biens de caractère civil », couplée aux meurtres, sévices, attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil, détentions illégales de civils et pillages constituait des persécutions¹⁶⁷⁷.

778. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que la destruction de biens, pour des raisons discriminatoires, qui a de graves conséquences pour la victime, constitue des persécutions lorsqu'elle remplit les conditions générales nécessaires pour être qualifiée de crime contre l'humanité¹⁶⁷⁸.

779. La destruction de biens qui n'a pas en soi de graves conséquences pour la victime peut, couplée à d'autres actes, constituer des persécutions lorsque les raisons en sont discriminatoires et qu'elle remplit les conditions générales nécessaires pour être qualifiée crime contre l'humanité.

k) Destruction de monuments culturels et de sites sacrés

780. Au paragraphe 19 k) de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions à raison de la destruction intentionnelle et sans motif de biens publics parmi lesquels des monuments culturels et sites sacrés indiqués à l'Annexe D.

781. La destruction de biens culturels peut avoir de graves conséquences pour les personnes qui y attachent de la valeur. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre de première instance a jugé que le fait de détruire des édifices consacrés à la religion, « lorsqu'il est perpétré avec l'intention discriminatoire requise, équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple. En tant que tel, il illustre de manière quasi exemplaire la notion de "crimes contre l'humanité"¹⁶⁷⁹ ».

782. Selon la Chambre de première instance, la destruction de biens culturels constitutive d'un acte de persécution doit s'entendre de la destruction ou de l'endommagement d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance, à l'enseignement, aux arts et aux sciences, ainsi que de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique, lorsque

¹⁶⁷⁷ Arrêt Kordić, par. 108 et 672.

¹⁶⁷⁸ Arrêt Blaškić, par. 149.

¹⁶⁷⁹ Jugement Kordić, par. 207.

l'auteur a agi avec l'intention de détruire ou d'endommager les biens en question ou en prenant délibérément le risque de les détruire ou de les endommager¹⁶⁸⁰.

783. La destruction de monuments culturels et de sites sacrés pour des raisons discriminatoires constitue des persécutions lorsqu'elle remplit les conditions générales nécessaires pour être qualifiée de crime contre l'humanité¹⁶⁸¹.

5.4.2 Conclusions

a) Application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires impliquant un refus de reconnaître des droits fondamentaux

784. Sur la base des éléments de preuve présentés et analysés dans la 4^e partie du Jugement, la Chambre de première instance conclut que dans les municipalités de Bileća, Čajniče, Čelinac, Doboj, Foča, Kalinovik, Ključ, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Sanski Most et Trnovo, les autorités et les forces serbes ont limité la liberté de circulation de civils, pour la plupart musulmans mais aussi croates, en décrétant un couvre-feu, en installant des postes de contrôle et en les obligeant à se présenter à la police locale ou à se munir d'une autorisation de se déplacer. La Chambre pense également que dans les municipalités de Bijeljina, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Foča, Hadžići, Nevesinje, Novo Sarajevo, Prijedor, Sanski Most et Zvornik, les autorités et les forces serbes ont porté atteinte au droit à la vie privée des Musulmans principalement, mais aussi de Croates, en fouillant arbitrairement leurs maisons, souvent sous le prétexte de rechercher des armes.

785. La Chambre de première instance conclut que dans les municipalités de Banja Luka, Bileća, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čajniče, Čelinac, Foča, Gacko, Hadžići, Kalinovik, Ključ, Pale, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac, Teslić et Vlasenica, les autorités serbes ont licencié principalement des Musulmans mais aussi des Croates qui étaient policiers, juges, fonctionnaires, militaires ou autres.

786. La Chambre de première instance conclut en outre que dans les municipalités de Bijeljina, Bosanski Petrovac, Čelinac et Prijedor, les autorités serbes ont refusé aux Musulmans et aux Croates l'égalité d'accès aux services publics en leur coupant l'électricité,

¹⁶⁸⁰ Ibidem, par. 206 et 362 ; Jugement Stakić, par. 765 à 767 ; Jugement Brđanin, par. 596 à 599, 1021 et 1023 ; Jugement Strugar, par. 308 à 311.

¹⁶⁸¹ Jugement Kordić, par. 207 ; Jugement Stakić, par. 768 ; Jugement Brđanin, par. 1023 et 1024.

l'eau et le téléphone, et en excluant leurs enfants de l'école publique dans la municipalité de Prijedor.

787. La Chambre de première instance conclut que ces mesures visaient clairement les Musulmans et les Croates et qu'elles étaient donc discriminatoires dans les faits. Elles s'appliquaient à eux du fait même de leur origine ethnique. Par exemple, la présidence de guerre de Čelinac a décidé de conférer à la population non serbe de la municipalité un statut spécial. Selon cette décision, les non-Serbes pouvaient vivre librement « dans les limites de leur propriété » et quitter la municipalité à condition que leur départ soit organisé et qu'ils partent avec toute leur famille. Ils étaient soumis à un couvre-feu de 16 heures à 6 heures. Il leur était interdit de vendre ou d'échanger leur logement sans l'autorisation des autorités municipales, d'utiliser un autre moyen de communication que le téléphone du bureau de poste, de « traîner » dans les lieux publics ou de se rendre dans d'autres villes sans la permission de ces mêmes autorités. La municipalité de Čelinac était très majoritairement serbe ; elle comptait une petite minorité de Musulmans et seulement quelques Croates. La décision de la présidence de guerre était clairement dirigée contre ces minorités du seul fait de leur origine ethnique. Dans la municipalité de Foča, des restrictions ont été apportées à la liberté de circulation des Musulmans, alors que les Serbes pouvaient se déplacer librement. Des soldats et des membres de la police militaire serbes ont fouillé des maisons appartenant à des Musulmans à la recherche d'armes, d'argent, etc. Les maisons des Serbes, elles, n'ont pas été fouillées, ou seulement superficiellement.

788. La Chambre de première instance conclut aussi que ces mesures discriminatoires s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large dirigée contre les Musulmans et les Croates dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, ainsi qu'il a été dit dans le chapitre 5.1.2. La Chambre conclut donc que ces mesures ont été prises pour des raisons discriminatoires.

789. Les mesures restrictives décrites plus haut ont été prises alors que les Musulmans et les Croates étaient de plus en plus souvent victimes de meurtres, d'arrestations arbitraires, de détentions, de pillages et de destructions de biens. Dans la municipalité de Bosanski Novi par exemple, des soldats serbes ont ordonné aux Musulmans du village de Jošova de sortir de chez eux et de se réunir dans un champ pendant qu'ils fouillaient leurs maisons à la recherche d'armes. Ces recherches ont été vaines. Trois jours plus tard, les forces serbes ont attaqué le village, incendié des maisons et détruit deux mosquées. À Novo Sarajevo, des policiers et des

paramilitaires serbes ont aussi commis des viols et se sont livrés à des pillages tandis qu'ils fouillaient les maisons des Musulmans et des Croates à la recherche d'armes. La Chambre de première instance conclut que couplées à des crimes contre les Musulmans et les Croates tels que ceux qui ont été mentionnés, les mesures restrictives constituent des persécutions.

790. La Chambre de première instance conclut que les mesures restrictives et discriminatoires, comme les licenciements, les restrictions à la liberté de circulation, les violations du droit à la vie privée et le refus de l'égalité d'accès aux services publics participaient d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile musulmane et croate. Par conséquent, la Chambre conclut que l'application de toutes ces mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates constitue des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.

791. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoignages concernant une cinquième mesure discriminatoire mentionnée dans l'Acte d'accusation, à savoir le refus de reconnaître le droit à être entendu par un juge. Elle se prononcera sur ce point dans les chapitres 5.4.2 e) et h).

b) Homicides (meurtres)

792. La Chambre de première instance a constaté qu'environ 3 000 Musulmans et Croates avaient été tués dans 30 municipalités durant la période visée par l'Acte d'accusation et que ces meurtres participaient d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile musulmane et croate (chapitre 5.2.2.). Selon elle, ces meurtres étaient discriminatoires dans les faits.

793. La Chambre conclut que les meurtriers ont choisi leurs victimes en raison de leur origine musulmane et croate. Que les Musulmans aient été tout particulièrement en butte à des meurtres et à une extermination, c'est ce que montre le lancement délibéré d'attaques contre des villages à majorité musulmane, tels que Hozíci et Agíci (dans la municipalité de Bosanski Novi), Prhovo (dans la municipalité de Ključ), Donja Vinča (dans la municipalité de Pale), Jaskíci et Sivci (dans la municipalité de Prijedor), pour n'en citer que quelques-uns. Dans certains villages, comme à Suhača (dans la municipalité de Bosanski Novi) et Lješevo (dans la municipalité d'Ilijaš), les Musulmans ont été désarmés juste avant l'attaque, ce qui rendait tout défense impossible. Les forces serbes ont alors attaqué, à l'artillerie lourde notamment, pour faire un nombre élevé de victimes. L'intention discriminatoire ne se déduisait pas seulement

des attaques lancées contre les villages musulmans : elle pouvait être déclarée. Durant l'attaque lancée contre le village musulman d'Ahatovići, dans la municipalité de Novi Grad, les forces serbes ont appelé les villageois qui se cachaient dans la forêt, en leur disant : « Balijas, rendez-vous ou nous tuerons vos femmes et vos enfants ». Le terme « balija » est un terme péjoratif pour désigner les Musulmans. Durant cette attaque, 15 villageois ont été capturés et tués. Une nuit, au camp de Luka (dans la municipalité de Brčko), les gardiens serbes ont entonné des chants qui disaient « Balijas, vous êtes perdus. Il ne vous reste plus beaucoup de temps. Nous allons vous exterminer ». Cette nuit-là, au moins deux détenus ont été exécutés, après quoi Goran Jelisić a dit : « Encore un balija de moins ! ». Dans la municipalité de Foča également des civils musulmans ont été pris dans une rafle et tués pour la simple raison qu'ils étaient musulmans.

794. La Chambre de première instance conclut aussi que les meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large lancée contre les Musulmans et les Croates dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, comme il a été indiqué dans le chapitre 5.1.2. La Chambre conclut que les meurtres ont été commis pour des raisons discriminatoires et qu'ils constituent donc des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.

c) Traitements cruels ou inhumains – création et maintien de conditions d'existence inhumaines

795. La Chambre de première instance constate que par leurs actes ou omissions, les autorités serbes ont créé et maintenu des conditions de vie inhumaines dans nombre des centres où les Musulmans et les Croates étaient détenus (chapitre 5.4.2e)). La nourriture, l'eau et les soins médicaux y étaient insuffisants, la promiscuité y était extrême et les conditions d'hygiène étaient déplorables.

796. Ainsi, les personnes détenues au KP Dom [C13.8], dans la municipalité de Foča, recevaient des rations de famine et ont perdu énormément de poids. Au surplus, comme les visites n'étaient pas autorisées, rien ne venait compléter leurs maigres rations. Dans la municipalité de Zvornik, 20 détenus sont décédés d'hyperthermie et de déshydratation dans les heures qui ont suivi leur arrivée à l'école technique de Karakaj [C34.10]. Au camp d'Omarska [C25.4], dans la municipalité de Prijedor, jusqu'à 600 détenus étaient rassemblés sur une aire bétonnée à l'extérieur, par tous les temps, tandis que dans la prison Betonirka [C28.1], dans la

municipalité de Sanski Most, les détenus étaient si nombreux qu'ils étaient contraints de dormir assis. Certains centres de détention comme le camp d'Omarska ont été des centres de détention de longue durée où les prisonniers ont vécu plusieurs mois dans des conditions inhumaines.

797. La Chambre de première instance constate que des conditions de vie inhumaines ont été créées et maintenues non seulement dans les centres de détention précités, mais aussi dans le camp de Manjača [C1.4], dans la municipalité de Banja Luka ; au Đački Dom [C3.5], dans la municipalité de Bileća ; dans le stade de Mlakve [C5.2], dans la municipalité de Bosanski Novi ; dans le camp de Kozila [C6.1], dans la municipalité de Bosanski Petrovac ; dans le camp de Luka [C8.7], dans la municipalité de Brčko ; au lycée de Foča [C13.20] et dans le centre Partizan [C13.4], dans la municipalité de Foča ; dans le centre de détention de Podlugovi [C17.5], dans la municipalité d'Ilijaš ; dans le magasin de poudre Jelašačko Polje [C18.4], dans la municipalité de Kalinovik ; à la prison de Kotor Varoš [C20.5] ; au sous-sol d'une centrale thermique urbaine [C21.1], dans la municipalité de Nevesinje ; à la caserne Rajlovac [C22.1], dans la municipalité de Novi Grad ; à la prison de Kula [C23.2], dans la municipalité de Novo Sarajevo ; dans la salle de sport de Pale [C24.2], dans la municipalité de Pale ; dans les camps de Keraterm [C25.5] et Trnopolje [C25.6], dans la municipalité de Prijedor ; à la prison de Sanski Most [C28.7] ; et dans le camp de Sušica [C32.6], dans la municipalité de Vlasenica.

798. La Chambre de première instance conclut également que dans de nombreux centres de détention, des détenus musulmans et croates ont été maltraités physiquement et psychologiquement par des membres des forces serbes, dont certains faisaient office de gardiens tandis que d'autres venaient de l'extérieur. Dans de nombreux centres, les détenus étaient régulièrement battus. Dans le camp de Batković [C2.5] par exemple, dans la municipalité de Bijeljina, certains détenus étaient battus trois fois par jour et contraints de se frapper l'un l'autre. Au KP Dom [C13.8], dans la municipalité de Foča, les détenus ont été victimes d'exactions extrêmement graves. Ils étaient parfois à ce point molestés qu'ils ne pouvaient plus marcher pendant plusieurs jours. Les détenus de l'école Petar Kočić [C4.2], dans la municipalité de Bosanska Krupa, et du Đački Dom [C3.5], dans la municipalité de Bileća, ont reçu des décharges électriques. De nombreux détenus ont été ainsi grièvement blessés. Les détenus ont été en fait maintes fois battus à mort. La Chambre a examiné ces sévices dans le chapitre 5.2.2.

799. Des détenus ont également été maltraités physiquement ou psychologiquement non seulement dans les centres de détention précités, mais aussi dans le camp de Manjača [C1.4], dans la municipalité de Banja Luka ; au poste de police de Bileća [C3.2] ; au poste de police [C5.11], à la caserne de pompiers [C5.7], dans le stade de Mlakve [C5.2] et l'hôtel Una [C5.6], dans la municipalité de Bosanski Novi ; au poste de police [C6.2] et dans le camp de Kozila [C6.1], dans la municipalité de Bosanski Petrovac ; à l'école Vuk Karadžić [C7.4], dans la municipalité de Bratunac ; à la caserne de pompiers [C8.1], à l'hôtel Posavina [C8.8], à la mosquée de Kolobara [C8.4] et dans le camp de Luka [C8.7], dans la municipalité de Brčko ; au poste de police [C10.1] et dans les locaux du SDK [C10.4], dans la municipalité de Čelinac ; à la prison Spreča [C11.6] et à la prison municipale [C32.3], dans la municipalité de Doboï ; dans le magasin militaire de Livade [C13.11], dans la municipalité de Foča ; au poste de police de Gacko [C14.2] ; au quartier général de la défense civile [C15.1], dans le bâtiment de la municipalité [C15.4], dans le centre sportif [C15.3 = C15.5] et dans les baraquements de Vranica [C15.6], dans la municipalité d'Hadžići ; dans le magasin de poudre Jelašaćko Polje [C18.4] et à l'école primaire [C18.2], dans la municipalité de Kalinovik ; au poste de police [C19.1] et dans la salle de sport [C19.6], dans la municipalité de Ključ ; à l'école primaire de Kotor Varoš [C20.3], au poste de police [C20.4], à la prison [C20.5] et à l'école primaire Grabovica [20.13], dans la municipalité de Kotor Varoš ; au sous-sol d'une centrale thermique [C21.1], dans la municipalité de Nevesinje ; à la caserne Rajlovac [C22.1], dans la municipalité de Novi Grad ; à la caserne Lukavica [C23.6], à la prison de Kula [C23.2] et dans les locaux de Šoping Grbavica [C23.1], dans la municipalité de Novo Sarajevo ; dans la salle de sport de Pale [C24.2] ; dans les camps de Ljubija [C25.10], Trnopolje [C25.6], Omarska [C25.4] et Keraterm [C25.5], dans la municipalité de Prijedor ; au poste de police [C28.5], dans le camp de détention Betonirka [C28.1] et au centre Krings [C28.3], dans la municipalité de Sanski Most ; au poste de police de Teslić [C31.3 = C31.6] ; à la prison municipale et dans le camp de Sušica [C32.6], dans la municipalité de Vlasenica ; au poste de police [C33.8] et dans la maison de Planjo [C33.1], dans la municipalité de Vogošća ; et à l'école technique de Karakaj [C34.10], dans l'usine Alhos [C34.18], l'usine Standard [C34.5 = C34.19], l'usine Ekonomija [C34.9], à Novi Izvor [C34.1 = 34.2], à la maison de la culture Drinjače [C34.23] et dans le bâtiment de la culture Čelopek [C34.8], dans la municipalité de Zvornik.

800. La Chambre de première instance conclut que dans un grand nombre de centres de détention, des prisonniers musulmans et croates ont été violés ou ont subi des violences sexuelles. Au camp Batković par exemple [C2.5], dans la municipalité de Bijeljina, les

hommes ont été contraints de se livrer à des actes sexuels dégradants les uns avec les autres et en présence d'autres détenus. Des femmes et des jeunes filles étaient régulièrement violées dans plusieurs centres de détention de la municipalité de Foča, à savoir : le motel de Bukovica [C13.9], les baraquements de Buk Bijela [C13.6], l'établissement d'enseignement secondaire [C13.1] et la maison de Karaman à Miljevina [C13.3 = C13.15]. Des violences sexuelles ont aussi été infligées dans le camp de Luka [C8.7], dans la municipalité de Brčko ; au quartier général de la défense civile [C15.1], dans une usine à l'extérieur de la ville d'Hadžići [C15.2] et au centre sportif d'Hadžići [C15.3 = C15.5], dans la municipalité d'Hadžići ; à l'école primaire de Kalinovik [C18.2] ; au poste de police [C20.4] et à la scierie Pilana [C20.7], dans la municipalité de Kotor Varoš ; au poste de police de Vogošća [C33.8] ; et à la maison de la culture Čelopek [C34.8], dans la municipalité de Zvornik.

801. La Chambre de première instance constate que les forces serbes ont aussi frappé et autrement maltraité des civils musulmans et croates, attentant gravement à leur intégrité physique et morale, durant les attaques armées lancées contre des villes et des villages dans les municipalités de Bosanski Novi, Kotor Varoš, Prijedor, Novo Sarajevo, Teslić, Foča, Gacko, Rogatica et Višegrad.

802. Au cours de l'attaque lancée contre la ville de Bosanski Novi par exemple, un témoin a été arrêté avec son frère par des soldats serbes, et contraint de s'agenouiller face à un mur. Les soldats les ont alors forcés à entonner des chants serbes et ont fait feu sur le mur tout autour d'eux. À Kotor Varoš, des membres d'une unité paramilitaire serbe ont sévèrement maltraité un groupe de Musulmans du hameau de Kotor. Ils les ont frappés avec leurs fusils et les ont insultés, les traitant de « balijas » et d'« oustachis ». Ils ont aussi lâché un chien sur un des Musulmans et ont forcé plusieurs d'entre eux à frapper les membres de leurs familles. Après l'attaque du village musulman de Mješaja/Trošanjski, dans la municipalité de Foča, des soldats serbes ont frappé les villageois musulmans à coups de crosse de fusil, de branche et de pied en les traitant d'« oustachis ». L'un des détenus est ainsi devenu borgne.

803. La Chambre de première instance constate que les conditions de vie inhumaines dans les centres de détention et les sévices infligés aux Musulmans et aux Croates durant les attaques lancées contre les villes et les villages et dans les centres de détention ont causé de grandes souffrances physiques et mentales aux victimes et ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique. La Chambre constate aussi que ceux qui ont créé et maintenu des conditions de vie inhumaines dans les centres de détention entendaient causer de grandes

souffrances physiques et mentales, ou savaient qu'il était probable que leurs actes ou leurs omissions causent pareilles souffrances ou portent gravement atteinte à la dignité humaine, et ils n'en avaient cure. La Chambre constate encore que ceux qui ont maltraité des Musulmans et des Croates durant les attaques contre les villes et les villages et dans les centres de détention entendaient leur causer de grandes souffrances et porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale. Par conséquent, elle conclut que tous ces actes et ces omissions constituent des traitements cruels ou inhumains.

804. Les victimes des traitements cruels et inhumains étaient exclusivement des Musulmans et des Croates. Aussi la Chambre conclut-elle que les meurtres étaient discriminatoires. En outre, ces victimes ont été choisies en raison de leur origine ethnique. De nombreux détenus musulmans ont été traités de « balijas » ou ont essuyé d'autres insultes. Plusieurs ont été contraints de cracher sur le drapeau musulman ou d'entonner des chants nationalistes serbes. Tandis qu'il violait une femme dans un centre de détention de Foča, Dragoljub Kunarac a exprimé aussi bien en actes qu'en paroles l'idée que le viol de femmes musulmanes était pour les Serbes un moyen parmi beaucoup d'autres d'affirmer leur supériorité et leur victoire sur les Musulmans. Dans ce contexte, la Chambre tient compte également du fait que les Musulmans et les Croates étaient détenus pour des raisons discriminatoires (chapitre 5.4.2 e)).

805. La Chambre constate aussi que ces traitements cruels ou inhumains s'inscrivent dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large dirigée contre les Musulmans et les Croates dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, ainsi qu'il est dit dans le chapitre 5.1.2. En conclusion, la Chambre estime que les traitements cruels ou inhumains ont été infligés pour des raisons discriminatoires.

806. La Chambre constate encore que les victimes susmentionnées avaient été faites prisonnières, étaient détenues ou ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elles ont subi des traitements cruels ou inhumains. Elle conclut que les traitements cruels ou inhumains participaient de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate. La Chambre conclut par conséquent que l'ensemble des traitements cruels et inhumains dont il vient d'être fait état constituent des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.

d) Transferts forcés ou déportations

807. La Chambre de première instance a constaté que des Musulmans et des Croates avaient été déplacés de force hors de 32 municipalités dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate (chapitre 5.3.2). Elle juge ce déplacement forcé discriminatoire dans les faits.

808. La Chambre conclut que des Musulmans et des Croates ont été contraints de quitter les municipalités où ils habitaient ou en ont été expulsés en raison de leur origine ethnique. Comme il a été dit dans le chapitre 5.3.2, de nombreux Musulmans et Croates ont été contraints de partir de chez eux en raison des mesures discriminatoires prises contre eux par les autorités serbes et des violences dont ils étaient victimes. Leur expulsion s'est souvent accompagnée de la destruction de sites religieux et de biens qui avaient de l'importance pour eux. Dans un certain nombre de municipalités, les Musulmans et les Croates n'ont pu partir sans avoir au préalable cédé par écrit leurs biens aux autorités serbes. Pas une seule église orthodoxe n'a été détruite et les biens des Serbes n'ont été ni pillés ni confisqués.

809. La Chambre conclut que le déplacement forcé de Musulmans et de Croates était le but même de l'attaque discriminatoire lancée contre eux dans toutes les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, comme il a été dit dans le chapitre 5.1.2. Elle conclut donc que ce déplacement forcé a clairement été entrepris pour des raisons discriminatoires.

e) Détention illégale (emprisonnement)

810. La Chambre de première instance conclut que les autorités serbes ont détenu des civils, principalement musulmans mais aussi croates, dans plus de 350 centres (répertoriés pour la plupart dans l'Annexe C à l'Acte d'accusation) situés dans 33 municipalités, dont Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboj, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Hadžići, Ilidža, Ilijaš, Kalinovik, Ključ, Kotor Varoš, Nevesinje, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac, Teslić, Trnovo, Vlasenica, Vogošća et Zvornik¹⁶⁸². En ce qui concerne 36 des

¹⁶⁸² En ce qui concerne les centres de détention mentionnés dans l'Annexe C à l'Acte d'accusation, la Chambre renvoie à la 4^e partie du présent Jugement, dans laquelle tous les centres dont l'existence a, selon elle, été établie, sont désignés par leur nom et leur cote. Dans cette quatrième partie, la Chambre s'est en outre intéressée à des centres de détention qui n'étaient pas mentionnés expressément dans l'Acte d'accusation mais dont l'existence était, selon elle, établie : la prison privée ou l'abattoir de Mauzer, dans la municipalité de Bijeljina ; l'école professionnelle, le Garaže (garage), le bâtiment de la TO de Zgrada, le sous-sol d'un hôtel, la prison de Tarčin, la caserne militaire de Žunovnica, les locaux du secrétariat aux affaires sociales et la caserne militaire de Blažuj,

établissements répertoriés dans l'annexe, la Chambre soit ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure qu'ils servaient de centres de détention et que des civils musulmans et croates y étaient détenus illégalement, soit a considéré qu'ils n'étaient pas en service durant la période visée par l'Acte d'accusation ou ne se trouvaient pas dans l'une des municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation¹⁶⁸³.

811. Différents établissements dans les municipalités, tels que des prisons, des postes de police, des écoles, des bâtiments municipaux, des locaux industriels, des hôtels et des centres sportifs ont servi de centres de détention. Souvent, les forces serbes arrêtaient des Musulmans et des Croates et les plaçaient en détention après avoir attaqué leurs villes et villages. Parfois, ils les conduisaient dans des centres de détention provisoire avant de les transférer dans des centres de détention de longue durée. Dans la municipalité de Vlasenica par exemple, une unité spéciale du MUP a, après avoir attaqué Sušica et plusieurs autres villages, placé des hommes en détention dans le palais de justice municipal avant de les transférer dans le camp de Sušica.

812. Les forces serbes ont arrêté des milliers de Musulmans et de Croates qu'elles ont incarcérés dans les centres de détention susmentionnés. Les détenus étaient parfois classés en différentes catégories. Il y avait par exemple ceux qui présentaient un intérêt du point de vue de la sécurité pour les Serbes ; ceux qui contribuaient au financement de l'armement ou à la fourniture d'armes ; et ceux à propos desquels les Serbes ne disposaient pas d'information et qui devaient être traités comme des otages à échanger contre des citoyens serbes. Dans la municipalité de Prijedor, le classement était différent : étaient rangées dans le groupe A les personnes auxquelles on n'avait « rien à reprocher », et dans les groupes B et C celles qui

dans la municipalité d'Hadžići ; le centre culturel et sportif, l'entrepôt d'Energoinvest, l'hôpital Kasindol, l'école de graphisme, le jardin d'enfants et la caserne de Blažuj, dans la municipalité d'Iliđa ; l'école technique, l'ancienne gare ferroviaire, le dépôt de carburant INA, les vieilles maisons de Jamjanovići, la vieille mine de Podlugovi, les locaux des services de déneigement et de sablage des routes de Nišići, l'usine MIK à Podlugovi, et un bunker en béton près de la Stavanja, à Podlugovi, dans la municipalité d'Ilijaš ; le dépôt d'essence Energopetrol, un centre de distribution et le site de stockage d'oxygène Kisikana, dans la municipalité de Novi Grad ; le centre culturel et la caserne de Hrenovica, dans la municipalité de Pale ; des maisons de campagne, dans la municipalité de Trnovo ; le tribunal municipal, dans la municipalité de Vlasenica ; et la casemate Sonje, à côté de la pension Kon Tiki, un centre sportif, le tunnel Krivoglavci et les usines UNIS, dans la municipalité de Vogošća.

¹⁶⁸³ Municipalité de Bijeljina : C2.6, C2.7, C2.10, et C2.13 à C2.15 ; municipalité de Bosanska Krupa : C4.3 ; municipalité de Bosanski Petrovac : C6.3 ; municipalité de Bratunac : C7.1, C7.7 et C7.8 ; municipalité de Brčko : C8.10 et C8.16 ; municipalité de Doboj : C11.28, C11.29 et C11.30 ; municipalité de Donji Vakuf : C12.1 et C12.12 ; municipalité de Foča : C13.5 et C13.16 ; municipalité d'Iliđa : C16.4 ; municipalité d'Ilijaš : C17.4 et C17.6 ; municipalité de Kalinovik : C18.1 ; municipalité de Ključ : C19.7 ; municipalité de Nevesinje : C21.2 ; municipalité de Pale : C24.1 et C24.3 ; municipalité de Rogatica : C26.4 et C24.9 ; municipalité de Sanski Most : C28.16, et C28.18 à C28.20 ; municipalité de Vlasenica : C32.7 ; et municipalité de Vogošća : C33.6.

avaient soutenu le SDA ou appartenait à ce parti, ou qui avaient participé aux attaques contre Prijedor ou les avait financées. La Chambre constate que ce classement montre que l'arrestation et la détention de Musulmans et de Croates étaient généralisées et n'étaient pas toujours légales, ce qu'ont confirmé de nombreux témoins. La Chambre note également que si, dans bien des cas, les détenus étaient tous, ou presque, musulmans ou croates, les gardiens, eux, étaient toujours serbes. La Chambre conclut que les forces serbes ont détenu des Musulmans et des Croates en raison de leur origine ethnique, et que leur arrestation et leur détention étaient donc illicites, discriminatoires dans les faits autant que dans l'intention qui les avait inspirées.

813. La Chambre tient compte également du fait que la détention illicite s'inscrivait dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large dirigée contre les Musulmans et les Croates dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, ainsi qu'il a été dit dans le chapitre 5.1.2. La Chambre conclut que la détention illégale a été inspirée par une intention discriminatoire.

814. La Chambre constate que la détention illégale participait d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate. Elle conclut par conséquent que la détention illégale constitue des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.

f) Travail forcé

815. La Chambre conclut que les forces serbes ont utilisé des Musulmans et des Croates pour effectuer des travaux sur les lignes de front, notamment pour creuser des tranchées et transporter des munitions, dans les sept municipalités suivantes : Bijeljina, Bosanska Krupa, Brčko, Novo Sarajevo, Teslić, Vlasenica et Vogošća. Dans les cas dont il a été fait état, les victimes ont été astreintes à travailler alors qu'elles se trouvaient dans des centres de détention. Par exemple, les détenus du camp de Batković, dans la municipalité de Bijeljina, et du camp de Sušica, dans la municipalité de Vlasenica, étaient régulièrement astreints à effectuer des travaux manuels et notamment à creuser des tranchées. Compte tenu des constatations faites sur la détention illégale et sur les conditions de vie dans les centres de détention (chapitres 5.4.2 c) et e)), la Chambre de première instance conclut que les détenus n'avaient pas réellement la possibilité d'accepter ou non de travailler et que le travail était donc forcé.

816. Les victimes étant des Musulmans ou des Croates, la Chambre en conclut que le travail forcé était discriminatoire dans les faits. La Chambre ayant constaté que les Musulmans et les Croates étaient détenus pour des raisons discriminatoires dans des centres où le travail forcé était pratiqué, on peut en déduire qu'ils ont été astreints à travailler pour les mêmes raisons.

817. La Chambre conclut aussi que le travail forcé s'inscrivait dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large dirigée contre les Musulmans et les Croates dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, comme il a été dit dans le chapitre 5.1.2. La Chambre conclut donc que le travail forcé a été inspiré par une intention discriminatoire.

818. La Chambre conclut que le travail forcé participait de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate. Elle estime par conséquent que le travail forcé constituait des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.

g) Boucliers humains

819. La Chambre constate que des soldats serbes ont utilisé des détenus et des villageois musulmans et croates comme boucliers humains à Rogatica et à Vogošća. Elle a constaté que 39 Musulmans avaient ainsi été tués. Ayant examiné ces meurtres dans le chapitre 5.2.2, elle ne va pas y revenir.

h) Appropriation ou pillage de biens

820. La Chambre de première instance conclut qu'il y a eu appropriations et pillages de biens appartenant à des Musulmans et à des Croates dans les 27 municipalités suivantes : Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bratunac, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čajniče, Čelinac, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Hadžići, Ilidža, Kalinovik, Ključ, Kotor Varoš, Novo Sarajevo, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Sanski Most, Teslić, Višegrad, Vlasenica, Vogošća et Zvornik.

821. Dans de nombreuses municipalités, les autorités serbes ont exécuté les décisions obligeant les Musulmans à céder tous leurs biens à la municipalité pour être autorisés à partir. Comme il a été dit dans le chapitre 5.3.2, Musulmans et Croates ont été poussés au départ par les mesures discriminatoires prises contre eux et les violences dont ils étaient victimes. Les

Musulmans n'avaient d'autre choix que de céder par écrit leurs biens à la municipalité serbe, sans rien d'autre en échange que l'autorisation écrite de quitter la région.

822. À Bosanski Petrovac par exemple, la présidence de guerre a décidé que « toutes les familles qui [avaient] signé des contrats d'échange pour leurs appartements, leurs maisons et leurs autres biens immobiliers [étaient] autorisées à quitter la municipalité de Petrovac ». Les familles musulmanes qui n'avaient pas présenté de contrat d'échange n'étaient autorisées à partir que si elles cédaient tous leurs biens mobiliers et immobiliers à la municipalité. Des procédures similaires ont été adoptées à Bosanski Novi, Foča, Ključ, Prnjavor, Vlasenica et Zvornik. Dans certaines municipalités, les propriétaires musulmans qui avaient déjà quitté la région ont reçu l'ordre de se présenter sans délai devant les autorités musulmanes, sous peine de confiscation de leurs biens par la municipalité. Ailleurs, les Serbes se sont simplement appropriés les maisons et les appartements dont les Musulmans et les Croates avaient été expulsés.

823. Il y a eu également pillage de maisons et de commerces appartenant à des Musulmans et à des Croates par les forces armées serbes. Les pillages se sont produits pendant et après les attaques des villes et des villages, et lors des expulsions ou des transferts forcés. En outre, les Musulmans et les Croates ont été contraints de remettre leurs effets personnels, leurs bijoux, leur argent et leurs papiers d'identité aux soldats ou aux gardiens serbes pendant leur détention.

824. Pour ce qui est de la confiscation des maisons particulières, la Chambre a considéré la valeur économique et affective des biens ainsi que le but de la confiscation, qui était de forcer les Musulmans et les Croates à quitter la municipalité pour toujours. La Chambre est convaincue que ce type d'appropriation a eu de graves conséquences pour les victimes. Elle ne disposait néanmoins pas d'informations suffisantes pour apprécier les conséquences que le pillage des maisons et des commerces, et des autres formes de pillage évoquées plus haut, ont eues pour les victimes.

825. Les victimes des appropriations et pillages évoqués étant des Musulmans et des Croates, la Chambre juge ces actes discriminatoires dans les faits. Elle considère qu'en l'espèce, les pillages et les appropriations sont souvent allés de pair avec les détentions illégales et les déplacements forcés. Dans la municipalité de Vlasenica par exemple, le 21 mai 1992, on a fait sortir les Musulmans détenus au poste de police municipale [C32.1] de

leurs cellules et on les a fait monter dans des autocars. Des soldats serbes leur ont confisqué leurs effets personnels, notamment leur argent et leurs papiers d'identité, avant de les conduire à un endroit où ils les ont exécutés. On se reportera à la quatrième partie du présent Jugement pour plus de détail. Un grand nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées détenus à la scierie (Pilana) [C20.7], dans la municipalité de Kotor Varoš, ont été libérés, placés à bord d'autocars et expulsés de la municipalité en août 1992. Sur la route, des paramilitaires sont montés à bord des autocars et les ont dépouillés des bijoux et de l'argent qui leur restaient. La Chambre considère aussi que les décisions prises et les instructions données par les autorités municipales à propos des biens, évoquées plus haut, s'inscrivaient dans le cadre du transfert forcé des Musulmans et des Croates hors de la municipalité. Elle a jugé que la détention illégale et le déplacement forcé avaient été inspirés par une intention discriminatoire (chapitres 5.4.2 d) et e)).

826. La Chambre conclut aussi que les appropriations et les pillages de biens s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large dirigée contre les Musulmans et les Croates dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, comme il a été dit dans le chapitre 5.1.2. Elle conclut par conséquent que ces appropriations et ces pillages étaient inspirés par une intention discriminatoire.

827. La Chambre conclut que les confiscations de maisons particulières constituent des persécutions. Elle conclut aussi que si les autres appropriations ou pillages ne constituent peut-être pas en eux-mêmes des persécutions, un rapprochement s'impose avec les meurtres, les expulsions et les détentions illégales de Musulmans et de Croates qui les ont accompagnés. La Chambre conclut que les appropriations et les pillages dont il a été fait état constituent des persécutions.

828. La Chambre conclut que les appropriations et les pillages dont les Musulmans et les Croates ont été victimes participaient de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate. Elle conclut par conséquent que les appropriations et les pillages constituent des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.

i) Destruction de biens privés

829. La Chambre de première instance conclut qu'il y a eu destruction de biens privés appartenant à des Musulmans et à des Croates, et notamment de maisons et de locaux commerciaux, dans les 19 municipalités suivantes : Banja Luka, Bratunac, Bosanska Krupa,

Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Foča, Ilijaš, Ključ, Kotor Varoš, Novi Grad, Pale, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Trnovo et Vlasenica.

830. Des maisons privées appartenant à des Musulmans et à des Croates ont été détruites durant l'attaque et la prise de villes et de villages par les forces serbes dans toutes les municipalités susmentionnées. Ces maisons ont été bombardées, détruites à l'explosif ou incendiées. Par exemple, quand les forces serbes ont bombardé le village musulman d'Ahatovići, dans la municipalité de Novi Grad, la quasi-totalité des 130 maisons du village ont été détruites. Le 9 mai 1992, après avoir tué 65 habitants du village de Glogova (municipalité de Bratunac) et emprisonné ceux qui restaient, les forces serbes ont incendié la plupart des maisons. En mai et juin 1992, les forces serbes ont mené des opérations militaires dans un certain nombre de villages et hameaux musulmans de la municipalité de Vlasenica, opérations pendant lesquelles elles ont reçu l'ordre exprès d'incendier toutes les maisons afin d'empêcher tout retour possible des propriétaires. En fait, la quasi-totalité des maisons musulmanes de la région ont été détruites. Des locaux commerciaux ont été détruits dans les municipalités de Banja Luka, Kotor Varoš, Prnjavor et Sanski Most. Dans celle de Sanski Most par exemple, des SOS ont détruit 28 magasins et restaurants qui appartenaient à des Musulmans et à des Croates.

831. La Chambre de première instance conclut que les destructions de maisons privées ont eu de graves conséquences pour les victimes, pour les mêmes raisons que celles données dans le sous-chapitre h). La Chambre ne disposait néanmoins pas d'informations suffisantes pour apprécier les conséquences des destructions de locaux commerciaux pour les victimes.

832. Les victimes des destructions de biens privés étant des Musulmans et des Croates, la Chambre juge ces destructions discriminatoires dans les faits. Elle considère que ces destructions sont survenues à l'occasion des attaques lancées contre des villes, des villages et des hameaux musulmans et croates, et que les biens privés des Musulmans et des Croates ont alors été pris pour cible alors que ceux des Serbes étaient épargnés. Dans la municipalité de Brčko par exemple, des soldats serbes ont empêché les pompiers d'éteindre le feu qui ravageait les maisons de Musulmans à moins que des Serbes n'aient leur maison dans le voisinage.

833. La Chambre de première instance conclut aussi que les destructions de biens privés s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large dirigée contre les

Musulmans et les Croates dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, comme il a été dit dans le chapitre 5.1.2. La Chambre conclut donc que les appropriations et les pillages ont été inspirés par une intention discriminatoire.

834. La Chambre conclut que les destructions de maisons privées constituent des persécutions. Elle conclut aussi que si les destructions de commerces ne constituent peut-être pas en elles-mêmes des persécutions, un rapprochement s'impose avec les meurtres, les expulsions et les détentions illégales de Musulmans et de Croates qui les ont accompagnées. La Chambre conclut par conséquent que toutes ces destructions constituent des persécutions.

835. La Chambre conclut que les destructions de biens privés participaient d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate. Elle conclut par conséquent que les destructions de biens privés constituent des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.

j) Destruction de monuments culturels et de sites sacrés

836. La Chambre conclut que plus de 200 monuments culturels et sites sacrés, principalement des mosquées, mais aussi des églises catholiques, dont la plupart sont répertoriés dans l'Annexe D à l'Acte d'accusation, ont été sérieusement endommagés voire détruits par les forces serbes dans les 26 municipalités suivantes : Bijeljina, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboï, Foča, Ilijaš, Kalinovik, Ključ, Kotor Varoš, Nevesinje, Novi Grad, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac, Teslić, Trnovo, Višegrad, Vogošća et Zvornik¹⁶⁸⁴. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que plusieurs des mosquées énumérées dans

¹⁶⁸⁴ En ce qui concerne les monuments et les sites mentionnés dans l'Annexe C à l'Acte d'accusation, la Chambre renvoie à la quatrième partie du présent Jugement, dans laquelle tous les monuments et les sites dont la destruction a, selon elle, été établie, sont désignés par leur nom et leur cote. Dans cette 4^e partie, la Chambre s'est en outre intéressée à des monuments et des sites qui n'étaient pas mentionnés expressément dans l'Acte d'accusation mais dont la destruction était, selon elle, établie : une mosquée dans la municipalité de Bijeljina ; trois monuments musulmans et catholiques dans la municipalité de Bosanska Krupa ; une mosquée dans la municipalité de Bosanski Petrovac ; deux mosquées dans la municipalité de Bratunac ; dix-sept mosquées dans la municipalité de Doboï ; vingt-trois mosquées, dans la municipalité de Foča ; dix-huit mosquées, dans la municipalité d'Ilijaš ; Kutina et Jesalica, dans la municipalité de Kalinovik ; quatre monuments musulmans, dans la municipalité de Ključ ; cinq mosquées dans la municipalité de Kotor Varoš ; une église catholique dans la municipalité de Nevesinje ; une mosquée dans la municipalité de Novi Grad ; une mosquée dans la municipalité de Prijedor ; une mosquée dans la municipalité de Prnjavor ; sept mosquées dans la municipalité de Rogatica ; onze mosquées dans la municipalité de Sanski Most ; quatre mosquées dans la municipalité de Sokolac ; quatre mosquées dans la municipalité de Teslić ; une mosquée dans la municipalité de Trnovo ; cinq mosquées dans la municipalité de Višegrad ; la mosquée d'Ugorsko, le masjid (mosquée dépourvue de minaret) de Karaula-Donja Vogošća, le masjid de Tihovići, le masjid de Gora, le masjid de Krč, la mosquée en construction près de l'hôtel Park et l'église catholique de Semizovac, dans la municipalité de Vogošća ; et 19 monuments musulmans dans la municipalité de Zvornik.

l'Annexe D à l'Acte d'accusation ont été détruites par les forces serbes à l'époque des faits dans l'une des municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation¹⁶⁸⁵.

837. La Chambre conclut que les forces serbes ont détruit délibérément et sans motif les mosquées, les églises et les autres édifices religieux susmentionnés. Les mosquées étaient souvent détruites à l'explosif, et des engins lourds démolissaient ce qu'il en restait.

838. Les monuments et les sites en question étant musulmans, et dans certains cas croates, la Chambre juge les destructions discriminatoires dans les faits. Elle conclut que les monuments et les sites musulmans et croates ont été pris pour cibles comme symboles religieux des communautés musulmane et croate. La mosquée Hasanbegova par exemple, dans la municipalité de Sanski Most, a été détruite par des membres de la 6^e brigade de Krajina. Un parking a ensuite été aménagé au-dessus du cimetière. Alors que, dans le centre ville de Brčko, une mosquée était la proie des flammes, les soldats serbes se sont félicités de sa destruction et ont dit aux pompiers de ne pas éteindre l'incendie qui la ravageait. La Chambre conclut que les forces serbes ont détruit des mosquées pour effacer toute trace de la culture et de la religion musulmanes.

839. La Chambre conclut aussi que les destructions de monuments culturels et de sites sacrés s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large dirigée contre les Musulmans et les Croates dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, comme il a été dit dans le chapitre 5.1.2. La Chambre conclut que ces destructions ont été inspirées par une intention discriminatoire.

840. La Chambre conclut que les destructions de monuments culturels et de sites sacrés participaient d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate. Elle conclut donc que ces destructions constituent des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.

¹⁶⁸⁵ Municipalité de Bosanska Krupa : D2.1 ; municipalité de Bosanski Novi : D3.4, D3.5 et D3.7 ; municipalité de Bosanski Petrovac : D4.1 et D4.4 ; municipalité de Čajniče : D7.3 ; municipalité de Doboj : D9.3 ; municipalité de Donji Vakuf : D10.1 à D10.5 ; municipalité de Foča : D11.4 et D11.4 ; municipalité de Hadžići : D12.1 et D12.2 ; municipalité de Ključ : D15.1 à D15.3, D15.5 et D15.7 ; municipalité de Nevesinje : D17.5 ; municipalité de Prijedor : D18.2, D18.3, et D18.6 à D18.11 ; municipalité de Rogatica : D20.3 et D20.4 ; municipalité de Rudo : D21.1 à D21.4 ; municipalité de Sanski Most : D22.2, D22.8 et D22.9 ; municipalité de Šipovo : D23.1 à D23.3 ; municipalité de Vlasenica : D27.1 ; municipalité de Vogošća : D28.2 ; municipalité de Zvornik : D29.1 à D29.4.

5.5 Meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre

5.5.1 Droit applicable

841. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour une extermination constitutive d'un crime contre l'humanité (chef 4). À titre subsidiaire, il est mis en cause pour assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité (chef 5) ou, subsidiairement encore, sur la base de l'article 3 du Statut (chef 6), pour meurtre assimilable à une violation des lois ou coutumes de la guerre.

842. L'article 3 du Statut est une « disposition supplétive » qui donne compétence au Tribunal pour toutes les violations graves du droit humanitaire qui ne relèvent pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut¹⁶⁸⁶. Le Tribunal ne peut connaître de telles violations qu'à condition : i) qu'il ait été contrevenu à une règle du droit international humanitaire ; ii) que la règle enfreinte soit de caractère coutumier ou que, s'il s'agit d'une règle du droit conventionnel, le traité en question ait lié incontestablement les parties à l'époque des faits et ne déroge pas aux normes impératives du droit international ; iii) que la violation soit grave, autrement dit qu'ait été enfreinte une règle protégeant des valeurs importantes et que cette transgression entraîne de graves conséquences pour la victime ; et iv) que la violation de la règle en question engage, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹⁶⁸⁷.

843. En l'espèce, l'accusation de meurtre sous la qualification de violation des lois ou coutumes de la guerre repose sur l'article 3 1 a) commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les violations de l'article 3 commun entrent dans le champ d'application de l'article 3 du Statut¹⁶⁸⁸. En ce qui concerne l'accusation de meurtre fondée sur l'article 3 1) a) commun, les quatre conditions de compétence exposées ci-dessus sont clairement remplies. L'article 3 commun fait partie intégrante du droit international coutumier et s'applique dans les conflits armés tant internes qu'internationaux¹⁶⁸⁹. Le meurtre interdit par l'article 3 commun constitue sans aucun doute une violation d'une règle protégeant des valeurs importantes qui entraîne de graves

¹⁶⁸⁶ Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 89 à 93 ; Arrêt Čelebići, par. 125, 131 et 133.

¹⁶⁸⁷ Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 94 et 143.

¹⁶⁸⁸ Ibidem, par. 89 ; Arrêt Čelebići, par. 125, et 133 à 136 ; Arrêt Kunarac, par. 68.

¹⁶⁸⁹ Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 89 et 98 ; Arrêt Čelebići, par. 138, 139 et 147.

conséquences pour la victime. Il engage aussi la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹⁶⁹⁰. La Chambre de première instance est donc compétente.

844. Une fois la compétence établie, deux conditions générales doivent être remplies pour que l'article 3 du Statut s'applique : premièrement, il doit y avoir un conflit armé ; deuxièmement, il faut qu'il existe un lien de connexité entre l'infraction présumée et le conflit armé¹⁶⁹¹.

845. *Le conflit armé.* La Chambre de première instance a d'ores et déjà conclu à l'existence d'un conflit armé à l'époque des faits et sur les lieux des crimes (voir chapitre 5.1.2). Comme il a été dit, la nature du conflit (interne ou international) importe peu aux fins de l'article 3 commun.

846. *Le lien de connexité.* Il n'est pas nécessaire que le crime reproché ait été commis dans la zone des combats pendant ceux-ci, du moment qu'il était « étroitement lié » aux hostilités qui se déroulaient dans d'autres parties du territoire contrôlé par les parties au conflit¹⁶⁹². L'existence de ce lien étroit entre le crime et le conflit armé sera établie si l'on peut montrer que le conflit est pour beaucoup dans la capacité de l'auteur du crime de le commettre, dans sa décision de le commettre, dans la manière dont il l'a commis ou dans le but ainsi poursuivi¹⁶⁹³.

847. La dernière condition d'application de l'article 3 inspirée de l'article 3 commun est que les victimes ne devaient pas participer directement aux hostilités à l'époque des faits. C'est le cas entre autres des membres de forces armées qui ont déposé les armes et des personnes qui ont été mises *hors de combat* par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause¹⁶⁹⁴. L'auteur du crime devait savoir, ou aurait dû savoir, que les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités¹⁶⁹⁵.

848. Les éléments constitutifs de l'assassinat ont été examinés dans le chapitre 5.2.1.

¹⁶⁹⁰ Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 134 ; confirmé dans l'Arrêt Čelebići, par. 173 et 174 ; Jugement Strugar, par. 219.

¹⁶⁹¹ Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 70 ; Arrêt Kunarac, par. 55 ; Arrêt Stakić, par. 342.

¹⁶⁹² Arrêt Kunarac, par. 57 ; Arrêt Stakić, par. 342.

¹⁶⁹³ Arrêt Kunarac, par. 58.

¹⁶⁹⁴ Article 3 1) commun ; Arrêt Čelebići, par. 420.

¹⁶⁹⁵ Jugement Halilović, par. 36.

5.5.2 Conclusions

849. La Chambre de première instance a jugé que tous les homicides constituaient des assassinats ou une extermination assimilables à des crimes contre l'humanité (chapitre 5.2.2). L'Accusé ayant été mis en cause à titre subsidiaire pour des meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre ne tirera aucune conclusion concernant cette accusation. Elle a considéré que tous les homicides qui avaient été établis relevaient de l'article 5 du Statut. Dès lors, l'accusation de violation des lois ou coutumes de la guerre portée à titre subsidiaire sur la base de l'article 3 du Statut est sans objet.

5.6 Génocide et/ou complicité de génocide

5.6.1 Le droit applicable

850. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour génocide et/ou complicité de génocide (chefs 1 et 2)¹⁶⁹⁶.

851. *Élément moral.* Le génocide se caractérise par l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel¹⁶⁹⁷. Les composantes de l'élément moral du génocide seront examinées brièvement, le droit applicable étant désormais établi dans l'ensemble.

852. Au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation, il est allégué que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune visant à la destruction *partielle* des Musulmans et des Croates de Bosnie dans certains territoires de la Bosnie-Herzégovine. Le paragraphe 16 lève toute ambiguïté quant à la question de savoir si cette allégation rend compte de l'intention des participants à l'entreprise criminelle commune ou de l'ampleur réelle des crimes, puisqu'il y est dit que l'intention était de détruire ces groupes *en partie*.

853. Selon l'Acte d'accusation, l'idée aurait donc été de détruire ces groupes « en partie », ce qui ne peut être établi qu'en rapportant la preuve d'une intention de détruire une partie

¹⁶⁹⁶ Le cumul n'est possible que pour des actes différents. Pour un même acte, le génocide ou la complicité de génocide peut être établi mais pas les deux, puisque ce sont deux modes de participation qui sont en jeu et non pas deux infractions différentes. Nous reviendrons sur ce point dans la partie consacrée à la complicité de génocide.

¹⁶⁹⁷ Comme il a été dit au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, le génocide peut être considéré comme une forme extrême de persécution, même s'il ne faut pas oublier que l'élément matériel du génocide est bien plus étroit que celui des persécutions.

substantielle du groupe protégé¹⁶⁹⁸. Pour déterminer si la partie du groupe visée est substantielle, il y a lieu de tenir compte non seulement de son importance numérique mais aussi de sa prééminence au sein du groupe tout entier¹⁶⁹⁹. Dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a considéré que l'intention avérée de détruire quelque 40 000 Musulmans de Srebrenica répondait à cette exigence d'une volonté de détruire une partie substantielle du groupe¹⁷⁰⁰.

854. La « destruction », composante de l'élément moral du génocide, ne s'entend pas exclusivement de la destruction physique ou biologique des membres du groupe puisque celui-ci (ou une partie de celui-ci) peut être détruit par d'autres moyens, par exemple par la séparation des enfants du groupe (ou d'une partie du groupe) ou par la rupture des liens qui unissent ses membres¹⁷⁰¹. Il a donc été dit qu'on pouvait considérer par exemple un transfert forcé délibéré du groupe ou d'une partie de celui-ci comme une preuve de l'intention génocidaire¹⁷⁰².

855. Comme pour la « destruction », la notion de groupe national, ethnique, racial ou religieux apparaît aussi bien dans l'élément matériel du génocide que dans l'élément moral. C'est en l'espèce la notion qui pose le moins de problèmes. Nul ne conteste que les Musulmans et les Croates de Bosnie formaient des groupes nationaux ou ethniques au sens de la Convention sur le génocide.

856. La Chambre d'appel a considéré que l'expression « comme tel », qui conclut la déclaration d'intention, signifiait que l'un des actes proscrits a été commis contre une victime *en raison* de son appartenance au groupe protégé, mais pas forcément pour cette *seule* raison¹⁷⁰³.

857. La présente affaire, qui met en cause des acteurs plus ou moins haut placés, a cette particularité qu'un crime commis par un homme politique ou un militaire de rang inférieur qui n'était pas animé d'une intention génocidaire peut néanmoins être qualifié de génocide lorsque

¹⁶⁹⁸ Arrêt *Krstić*, par. 8 à 12.

¹⁶⁹⁹ *Ibidem*, par. 14.

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, par. 15 et 16.

¹⁷⁰¹ La destruction du groupe ne peut s'entendre uniquement de sa destruction physique ou biologique. Ses membres sont bien entendu des êtres physiques ou biologiques, mais les liens qui les unissent, de même que leur culture et leurs croyances par exemple, ne sont ni physiques ni biologiques. Par conséquent, on ne saurait raisonnablement ramener « l'intention de détruire » le groupe visée dans la Convention sur le génocide à l'intention de le détruire physiquement ou biologiquement, comme on a pu parfois le faire.

¹⁷⁰² Arrêt *Krstić*, par. 33.

¹⁷⁰³ Arrêt *Niyitegeka*, par. 53.

l'acte est commis à l'instigation d'une personne de rang supérieur animée de cette intention. Par conséquent, la Chambre tirera des conclusions sur l'intention génocidaire dans deux parties distinctes du présent Jugement : dans cette partie pour ce qui est des subalternes, et dans la 6^e partie pour l'Accusé.

858. Enfin, le génocide exige la preuve d'une intention de commettre l'acte sous-jacent (élément matériel), en plus de la preuve de l'intention génocidaire elle-même.

859. *Élément matériel.* Des cinq types d'élément matériel énumérés à l'article 4 du Statut, l'Acte d'accusation en retient trois :

i) le meurtre de membres du groupe des Musulmans de Bosnie ou des Croates de Bosnie. Il faut considérer qu'il y a eu *assassinat* de membres de ces groupes¹⁷⁰⁴. L'assassinat a été défini dans le chapitre 5.2.1 ;

ii) les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale de membres de ces groupes, par des traitements cruels ou inhumains, en particulier par des tortures, des violences physiques, psychologiques et sexuelles et des sévices ;

iii) la soumission de ces groupes à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, en particulier à des traitements cruels ou inhumains (tortures, violences physiques, psychologiques et sexuelles), à des conditions de vie inhumaines (mauvaises conditions d'hébergement, manque d'abris, de nourriture, d'eau, de soins médicaux ou de sanitaires) et au travail forcé.

860. L'élément matériel du génocide reproché dans l'Acte d'accusation se limite, dans le cas du point i), aux meurtres commis dans le cadre des attaques contre des villes et des villages ou dans des centres de détention, comme il est indiqué dans les Annexes A et B de l'Acte d'accusation et, dans le cas des points ii) et iii), aux actes commis dans les centres de détention, ainsi qu'il ressort de l'Annexe C.

861. Le sens des termes employés dans l'Acte d'accusation pour qualifier les actes qui correspondent à l'élément matériel envisagé aux points ii) et iii) – traitements cruels ou inhumains, conditions de vie inhumaines et travail forcé – a été donné dans le chapitre 5.4. Cependant, dans le cadre du génocide, l'acte doit contribuer, ou tendre à contribuer à la

¹⁷⁰⁴ Arrêt Kayishema, par. 151.

destruction du groupe protégé ou d'une partie de celui-ci. C'est le cas du meurtre ainsi que des deux autres types d'élément matériel qui *ne sont pas* envisagés dans l'Acte d'accusation, à savoir les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants hors du groupe. L'élément matériel envisagé au point iii) - « la soumission de ces groupes à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique » - doit, selon ses termes mêmes, avoir, ou tendre à avoir, un effet destructeur sur le groupe ou sur une partie de celui-ci.

862. Par conséquent, seul le point ii) - « les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale » - peut se prêter à diverses interprétations. Cependant, une interprétation juste et cohérente de ce point veut que, pour constituer l'élément matériel d'un génocide au sens du point ii), l'« atteinte » doit être telle qu'elle contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci. Il a été jugé qu'une atteinte qui « hypoth[èque] gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse » était suffisante¹⁷⁰⁵.

863. Il s'ensuit par ailleurs que les « mauvaises conditions d'hébergement, [le] manque d'abris, de nourriture, d'eau, de soins médicaux ou de sanitaires » ne constituent l'élément matériel d'un génocide que si les privations endurées sont suffisamment graves pour contribuer à la destruction du groupe, ou tendre à cette destruction. Les conditions de vie peuvent être insatisfaisantes au regard d'un certain nombre de critères sans pour autant compromettre la survie du groupe.

864. *Complicité de génocide.* Quand il s'avère que des actes de génocide ont été commis, il est possible de conclure qu'une personne y est mêlée au point de pouvoir être déclarée coupable de complicité.

865. Le terme complicité (*complicity*) vient de la Convention sur le génocide et non de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, et comme d'aucuns ont laissé entendre qu'il existait une différence entre la complicité (*complicity*) et la notion voisine de complicité (*aiding and abetting*) qui apparaît à l'article 7 1), la Chambre va s'y arrêter brièvement. La Chambre d'appel a jugé que le terme complicité (*complicity*) employé dans la Convention sur le génocide pouvait s'entendre d'un comportement qui allait « au-delà » de la complicité (*aiding*

¹⁷⁰⁵ Jugement Krstić, par. 513.

and abetting)¹⁷⁰⁶. Pour qu'il en soit ainsi, le Procureur doit prouver que l'*accomplice* non seulement *connaissait* l'intention qu'avait l'auteur principal de détruire le groupe protégé en tout ou en partie, mais aussi qu'il partageait cette intention¹⁷⁰⁷.

866. En résumé, le génocide est établi si l'un au moins des actes mentionnés aux points i), ii) et iii) a été commis avec l'intention de détruire, en partie, le groupe ethnique des Musulmans ou des Croates de Bosnie comme tel. Cet acte doit détruire ou tendre à détruire une partie substantielle du groupe, et l'intention doit être d'exterminer cette partie du groupe.

5.6.2 Conclusions

867. La Chambre conclut que pour certains des crimes décrits dans la cinquième partie du présent Jugement, l'élément matériel du génocide est établi. C'est le cas des assassinats et de l'extermination évoqués dans le chapitre 5.2.2, ainsi que de plusieurs cas de traitements cruels ou inhumains examinés dans le chapitre 5.4.2. Cependant, la Chambre de première instance est d'avis qu'aucun de ces actes n'a été commis avec l'intention de détruire, en partie, le groupe ethnique des Musulmans de Bosnie ou des Croates de Bosnie comme tel.

868. Pour ce qui est de l'extermination, la Chambre s'est demandée si l'on pouvait conclure à une intention génocidaire au vu du nombre élevé de meurtres. Dans ce contexte, la Chambre a aussi considéré le nombre de victimes comparé au nombre de Musulmans et de Croates présents dans le village ou dans le centre de détention où les meurtres ont été commis et du choix des victimes. La Chambre est d'avis que les meurtres eux-mêmes ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que leur auteur était animé d'une intention génocidaire.

869. Afin d'établir l'élément moral, la Chambre de première instance a examiné, outre les actes eux-mêmes, les circonstances qui les entouraient, notamment les paroles prononcées par les auteurs des crimes et par d'autres personnes sur les lieux des crimes ainsi que les rapports officiels concernant ces crimes. Au vu des éléments de preuve pris dans leur ensemble, la Chambre ne peut pas conclure que tel ou tel acte a été commis avec l'intention de détruire, en partie, le groupe ethnique des Musulmans de Bosnie ou celui des Croates de Bosnie comme tel.

¹⁷⁰⁶ Arrêt Krstić, par. 139. Dans l'Arrêt Ntakirutimana, la Chambre d'appel a jugé que la complicité (*complicity*) de génocide, interdite par la Convention sur le génocide et à l'article 2 du Statut du TPIR, englobe la complicité (*aiding and abetting*) (par. 371, non souligné dans l'original).

¹⁷⁰⁷ Arrêt Krstić, par. 142 ; Arrêt Ntakirutimana, par. 500 et 501.

6. La responsabilité de l'Accusé

6.1 Aperçu général

870. La Chambre de première instance va maintenant exposer les règles de droit applicables à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. Elle va, dans les chapitres qui suivent, examiner les faits concernant la responsabilité pénale de l'Accusé avant de les interpréter à la lumière des règles de droit applicables. Après s'être prononcée sur la responsabilité pénale de l'Accusé, la Chambre exposera ses conclusions concernant les accusations portées dans l'Acte d'accusation et la possibilité d'un cumul de déclarations de culpabilité.

6.2 Les règles applicables à l'entreprise criminelle commune

6.2.1 Arguments des parties

871. La Défense a fait valoir que la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune mise en avant par l'Accusation n'était pas le mode de participation le plus pertinent en l'espèce¹⁷⁰⁸. Selon la Défense, les décisions de justice sur lesquelles la Chambre d'appel *Tadić* s'est fondée pour établir l'existence de la théorie de l'entreprise criminelle commune en droit international coutumier portaient principalement sur des « activités criminelles de petite envergure, généralement sur le meurtre illégal de petits groupes de prisonniers de guerre ou de civils par de petits groupes de soldats allemands¹⁷⁰⁹ ». La Défense avance que les dirigeants politiques tenus pénalement responsables au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale ont été déclarés coupables sur la base de la théorie de l'entente criminelle et de l'association de malfaiteurs et non pas de l'entreprise criminelle commune¹⁷¹⁰. Par conséquent, selon la Défense, le droit international coutumier ne porte pas à appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune en l'espèce.

872. La Défense a invoqué le Jugement *Brđanin*, où il est dit qu'« il ne convient pas de mettre en cause la responsabilité pénale individuelle de l'[a]ccusé sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune, étant donné l'extraordinaire ampleur des accusations portées dans cette affaire où l'Accusation cherche à inclure au sein d'une entreprise criminelle commune une personne très éloignée par sa position de la commission

¹⁷⁰⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 102.

¹⁷⁰⁹ Ibidem, par. 106.

¹⁷¹⁰ Ibid., par. 121.

des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation¹⁷¹¹ ». Selon la Défense, il faudrait s'inspirer en l'espèce du raisonnement suivi dans l'affaire *Brđanin* et écarter la notion d'entreprise criminelle commune¹⁷¹².

873. Dans le même ordre d'idées, la Défense estimait, toujours sur la base du raisonnement suivi dans l'affaire *Brđanin*¹⁷¹³, que la mise en œuvre de la responsabilité de l'Accusé pour participation à une entreprise criminelle commune exigeait la preuve qu'il avait conclu un accord avec les auteurs matériels des crimes sous-jacents¹⁷¹⁴ et qu'il avait commis des actes qui avaient aidé grandement ou contribué largement à la réalisation de l'objectif de cette entreprise¹⁷¹⁵.

874. L'Accusation a répondu que selon la Chambre d'appel, la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune pouvait s'appliquer à une campagne criminelle de grande ampleur et ne connaissait pas de limites géographiques¹⁷¹⁶. Elle a aussi cité une décision de la Chambre d'appel d'où il ressortait que la responsabilité pour participation à un projet criminel s'étendait à l'ensemble du projet, même si celui-ci consistait à instaurer un système public cruel et injuste à l'échelle du pays tout entier¹⁷¹⁷.

875. L'Accusation a ajouté qu'il n'était pas nécessaire que les auteurs matériels des crimes soient des membres de l'entreprise criminelle commune, ni que l'Accusé ait conclu un accord avec eux pour que sa responsabilité puisse être mise en cause pour participation à une entreprise criminelle commune¹⁷¹⁸. Selon elle, l'Arrêt *Stakić* confirme implicitement que les participants à l'entreprise criminelle commune peuvent être des dirigeants qui se servent des auteurs matériels comme d'« instruments »¹⁷¹⁹. Pour ce qui est de l'exigence d'un accord, l'Accusation a fait valoir que cette conclusion de la Chambre *Brđanin* n'avait pas d'autre précédent qu'une décision interlocutoire rendue dans la même affaire, qui ne faisait elle-même état d'aucun précédent¹⁷²⁰.

¹⁷¹¹ Jugement *Brđanin*, par. 355.

¹⁷¹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 131 à 133.

¹⁷¹³ Jugement *Brđanin*, par. 347.

¹⁷¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 140.

¹⁷¹⁵ *Ibidem*, par. 143.

¹⁷¹⁶ CR, p. 27320 et 27321 ; Le Procureur c/ Edouard Karemera, Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune, 12 avril 2006.

¹⁷¹⁷ CR, p. 27321, citant Le Procureur c/ André Rwamakuba, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide, 22 octobre 2004, par. 25.

¹⁷¹⁸ CR, p. 27322.

¹⁷¹⁹ CR, p. 27323.

¹⁷²⁰ *Ibidem*.

6.2.2 Examen

876. L'Accusation tient l'Accusé responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation en tant que coauteur des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. La Défense a tort de mettre en doute la pertinence en l'espèce de ce mode de participation que constitue la participation à une entreprise criminelle commune en arguant de l'ampleur de l'affaire, de ses dimensions et du lien lointain qu'entretenait structurellement l'Accusé avec les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel n'a en effet jamais laissé entendre que ce mode de participation ne valait que pour les entreprises criminelles de petite taille ou de dimensions réduites¹⁷²¹. Loin de manquer de pertinence, c'est un mode de participation qui vaut tout particulièrement pour les affaires telles que la présente espèce, dans laquelle un grand nombre de personnes auraient pris part à de multiples crimes.

877. En ce qui concerne les faits de l'espèce, la Chambre de première instance considère que la participation à une entreprise criminelle commune est le mode de participation le plus pertinent. Elle y reviendra dans cette partie du Jugement. Par conséquent, les autres modes de participation évoqués dans l'Acte d'accusation ne seront pas examinés plus avant dans le présent Jugement.

878. Pour ce qui est de la jurisprudence du Tribunal, la théorie de l'entreprise criminelle commune a été analysée pour la première fois de manière approfondie dans l'Arrêt *Tadić*¹⁷²². La Chambre d'appel *Tadić* a jugé de manière générale que quiconque, en exécution d'un but criminel commun ou d'une entreprise criminelle commune, contribue à la perpétration d'un crime par un groupe de personnes peut être tenu pénalement responsable sous certaines conditions¹⁷²³. Analysant le droit international coutumier, la Chambre d'appel a distingué et défini trois catégories d'entreprise criminelle commune.

879. Dans les entreprises criminelles communes de la première catégorie,

tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à

¹⁷²¹ Le Procureur c/ Edouard Karemera, Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune, 12 avril 2006, par. 15 et 16.

¹⁷²² Arrêt *Tadić*, par. 172 à 185.

¹⁷²³ *Ibidem*, par. 190.

tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer.

Les conditions objectives et subjectives de mise en œuvre de la responsabilité d'un participant qui n'a pas exécuté le meurtre ou dont il n'a pas été prouvé qu'il l'ait exécuté sont les suivantes :

- i) l'accusé doit participer de son propre gré à la réalisation de l'un des volets du dessein commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant les agissements des coauteurs),
- ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat¹⁷²⁴.

880. On trouve la deuxième forme d'entreprise criminelle commune, présentée comme une variante de la première, dans des affaires mettant en cause des membres d'unités militaires ou administratives, comme ceux qui ont dirigé des camps de concentration ou des « systèmes » comparables¹⁷²⁵. La tentative de l'Accusation de réintroduire cette notion dans son mémoire en clôture et son réquisitoire¹⁷²⁶, alors que la notion avait été abandonnée au stade de la demande présentée en application de l'article 98 *bis*¹⁷²⁷, ne justifie pas qu'on l'examine ici.

881. La troisième forme d'entreprise criminelle commune se caractérise par un dessein criminel commun et un ou plusieurs des coauteurs commettent un acte qui, quoique débordant le cadre de ce dessein, est une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation¹⁷²⁸.

882. Deux conditions sont nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité des participants à l'entreprise criminelle commune, l'une objective, l'autre subjective¹⁷²⁹. La condition objective n'a rien à voir avec la *mens rea* de l'accusé. Il faut que le crime ait été la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune. La

¹⁷²⁴ Ibid., par. 196.

¹⁷²⁵ Ibid., par. 202 et 203. En ce qui concerne la notion de « système », voir Arrêt Krnojelac, par. 89, et Arrêt Vasiljević, par. 105.

¹⁷²⁶ Respectivement Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 5, et CR, p. 27459 et 27460.

¹⁷²⁷ CR, p. 17131.

¹⁷²⁸ Arrêt Tadić, par. 204.

¹⁷²⁹ Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 28 à 30.

condition subjective est autre : il faut que l'accusé ait su qu'un tel crime était la conséquence possible de l'exécution de cette entreprise et y ait néanmoins pris part¹⁷³⁰.

883. En résumé, les première et troisième formes d'entreprise criminelle commune supposent :

i) une pluralité de personnes. Il y a entreprise criminelle commune dès lors que plusieurs personnes participent à la réalisation d'un objectif criminel commun¹⁷³¹. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative¹⁷³² ;

ii) l'existence d'un objectif commun qui est de commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un. Une entreprise criminelle commune de première catégorie existe lorsque l'objectif commun est de commettre un crime visé par le Statut ou en implique un. Il est nécessaire que les participants à l'entreprise criminelle commune, y compris l'accusé, partagent la même intention, celle de commettre des crimes sanctionnés par le Statut qui s'inscrivent dans le cadre de l'objectif commun¹⁷³³. En ce qui concerne la troisième catégorie, la question est de savoir s'il était naturel et prévisible que l'exécution d'une entreprise de la première catégorie se solde par un ou plusieurs crimes tombant sous le coup du Statut. Il faut non seulement que l'accusé ait été animé de l'intention que présuppose une entreprise de la première catégorie, mais aussi qu'il ait pris le risque que soit commis un autre crime sanctionné par le Statut qui, quoique débordant le cadre de l'objectif commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation¹⁷³⁴ ;

Selon la Chambre d'appel, l'objectif commun ne doit pas nécessairement avoir été arrêté ou formulé au préalable¹⁷³⁵. Cela signifie que la deuxième condition ne suppose pas une planification préalable ou un accord explicite entre les participants¹⁷³⁶. En outre, une entreprise criminelle commune peut exister même si aucun des auteurs matériels des crimes n'y participent ou si seulement quelques-uns d'entre eux y participent parce que, par exemple, ils n'ont pas connaissance de l'entreprise criminelle commune ou de son objectif et ont été

¹⁷³⁰ Arrêt Blaškić, par. 33.

¹⁷³¹ Jugement Kvočka, par. 307.

¹⁷³² Arrêt Tadić, par. 227.

¹⁷³³ Ibidem, par. 228.

¹⁷³⁴ Ibid. ; Le Procureur c/ Brđanin, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 31 ; Jugement Krstić, par. 613 ; Arrêt Blaškić, par. 33.

¹⁷³⁵ Arrêt Tadić, par. 227.

¹⁷³⁶ Arrêt Kvočka, par. 115 à 119.

poussés à commettre des crimes qui servent cet objectif par des membres de cette entreprise¹⁷³⁷ ;

iii) la participation de l'accusé à la réalisation de l'objectif. C'est le cas lorsque l'accusé commet un crime qui s'inscrit dans le cadre de l'objectif commun (et qui est prévu par le Statut). C'est encore le cas lorsque l'accusé, sans en être l'auteur matériel, pousse à l'exécution d'un crime qui s'inscrit dans le cadre de l'objectif commun ou en facilite l'exécution¹⁷³⁸. Il n'est pas nécessaire en droit que l'accusé ait apporté une contribution importante¹⁷³⁹ à l'entreprise criminelle commune ni que sa contribution ait été indispensable à la réalisation de l'objectif de cette entreprise¹⁷⁴⁰.

884. En ce qui concerne les deux premières conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, c'est l'objectif commun qui fait d'une pluralité de personnes un groupe ou une entreprise. Cependant, il est évident que l'objectif commun seul ne suffit pas toujours à constituer un groupe, puisqu'il peut arriver que des groupes différents et indépendants poursuivent des objectifs communs. C'est l'interaction ou la coopération entre les personnes — leur action concertée — en plus de leur objectif commun, qui fait d'elles un groupe. Il faut montrer que ces personnes ont agi ensemble¹⁷⁴¹, ou de concert l'une avec l'autre¹⁷⁴² pour réaliser un but commun si elles doivent être responsables des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. L'exigence d'une action concertée avérée des membres d'une entreprise criminelle répond à la crainte exprimée par la Chambre de première instance *Brđanin*¹⁷⁴³ que les participants à cette entreprise agissent indépendamment les uns des autres.

885. Pour conclure, la Chambre d'appel *Tadić* a noté les différences existant entre la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et celle pour complicité, les deux étant des formes distinctes de la responsabilité pénale individuelle relevant de l'article 7 1) du Statut. Les différences sont de deux ordres :

¹⁷³⁷ Le Procureur c/ Milan Milutinović, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte), 22 mars 2006, Opinion individuelle du Juge Iain Bonomy.

¹⁷³⁸ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Le Procureur c/ Milorad Kvočka, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000, par. 15.

¹⁷³⁹ Arrêt *Kvočka*, par. 97.

¹⁷⁴⁰ *Ibidem*, par. 98.

¹⁷⁴¹ Arrêt *Stakić*, par. 69.

¹⁷⁴² Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 12. Voir aussi *Gacumbitsi Appeal Judgement, Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, par. 32.

¹⁷⁴³ *Jugement Brđanin*, par. 351.

Élément matériel : Le complice apporte par ses actes son aide, ses encouragements et son soutien moral à un tiers pour qu'il commette un crime *précis* (meurtre, etc.), et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime. En revanche, dans le cas d'actes commis dans la poursuite d'un objectif criminel commun, il suffit que le participant contribue d'une manière ou d'une autre par ses actes à la réalisation de l'objectif commun¹⁷⁴⁴.

Élément moral : Le complice sait que, par ses actes, il aide l'auteur principal à commettre un certain crime. En revanche le coauteur des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune entend réaliser l'objectif criminel commun¹⁷⁴⁵.

886. Comme la Chambre d'appel l'a indiqué dans l'Arrêt *Kvočka*, ni le Statut ni le droit coutumier ne prévoient une forme de responsabilité que l'on pourrait qualifier de « complicité d'entreprise criminelle commune¹⁷⁴⁶ ». Une gradation des fautes est possible dans la théorie de l'entreprise criminelle commune, ce qui peut trouver sa traduction dans les peines prononcées. Cependant, le comportement d'une personne soit remplit les conditions exposées plus haut, auquel cas cette personne est membre d'une entreprise criminelle commune et peut être qualifiée de coauteur, soit ne les remplit pas, auquel cas elle n'est pas responsable des crimes commis pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. Ainsi, la dernière phrase du paragraphe 4 de l'Acte d'accusation en l'espèce (à défaut, l'Accusé a « participé [en qualité] de complice ») ne rend pas exactement compte de la responsabilité de l'Accusé, et il n'en sera pas tenu compte.

6.3 Observations préalables à l'examen des faits

887. La Chambre souhaite faire trois observations liminaires qui s'imposent tout particulièrement dans cette partie du Jugement.

888. D'abord, l'Accusé a fait savoir à plusieurs reprises qu'il souhaitait établir son innocence¹⁷⁴⁷. Il va sans dire que l'Accusé jouit de la présomption d'innocence. La Chambre a estimé qu'à bien des égards, le témoignage de l'Accusé ne jetait pas le moindre doute sur les preuves à charge qu'elle tenait d'autres sources, tels que des documents ou d'autres témoignages. Si son témoignage l'a aidée à mieux comprendre certains points, la Chambre a trouvé l'Accusé, en particulier lors de son contre-interrogatoire, très peu crédible. Sur des

¹⁷⁴⁴ Arrêt Tadić, par. 229.

¹⁷⁴⁵ Ibidem.

¹⁷⁴⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 91.

¹⁷⁴⁷ Par exemple, CR, p. 12909.

points essentiels, elle n'a par conséquent accordé que peu voire pas de poids à son témoignage. Il n'est pas toujours possible d'expliquer pleinement les conclusions tirées concernant la crédibilité d'un témoin et une Chambre de première instance n'est pas non plus tenue de le faire. La Chambre va toutefois mettre en lumière dans la suite certains points du témoignage de l'Accusé qui, selon elle, n'étaient pas fiables, et dire pourquoi.

889. Deuxièmement, la Chambre ne peut pas examiner ici tous les éléments de preuve intéressant la responsabilité de l'Accusé qui lui ont été présentés durant les deux ans et demi qu'a duré le procès et qu'elle a par la suite analysés. Ce que la Chambre peut et doit faire après avoir soigneusement examiné cette importante quantité d'éléments de preuve, c'est faire ressortir les types de faits qui sous-tendent ses conclusions, afin que celles-ci soient suffisamment motivées.

890. Troisièmement, malgré la masse des éléments de preuve présentés dans cette affaire, certaines conclusions doivent être tirées par voie de déduction de faits établis. Il en est ainsi de la connaissance que l'Accusé avait des événements, de l'acceptation de circonstances nouvelles et de l'intention générale dont il était animé à l'époque. Les informations que l'Accusé a reçues durant cette période sont importantes pour établir sa responsabilité, car la connaissance, ajoutée à une participation continue, peut permettre de déterminer son intention. Lors de sa déposition, l'Accusé a nié avoir eu connaissance des multiples faits qui entouraient les crimes commis par les autorités serbes de Bosnie en 1992.

891. La Chambre dispose de nombreuses preuves directes de l'intention qui animait l'Accusé et de la connaissance qu'il avait de multiples faits. C'est ce genre de preuves que lui ont fournies les témoins qui ont déclaré avoir informé l'Accusé des crimes commis contre les Musulmans et les Croates. Ses réactions face à de telles informations et les procès-verbaux de réunions auxquelles il a assisté ou qu'il a présidées (comme les comptes rendus des séances de l'Assemblée et de la présidence) apportent aussi parfois des preuves de ce genre. Les enregistrements d'appels téléphoniques qu'il a passés recèlent également de telles preuves. Certaines preuves sont moins directes, comme celle des échanges constants entre l'Accusé et des personnes bien informées — députés, officiers, dirigeants de sections locales du SDS, etc. Combinées aux informations sur les fonctions, les pouvoirs et les intérêts de l'Accusé, ces preuves peuvent permettre de tirer des conclusions quant au type d'informations qui lui étaient communiquées.

892. Si les documents (nombreux) émanant des autorités serbes de Bosnie et des organisations internationales sont généralement adressés à un destinataire précis, il est rare que les informations qu'ils contiennent ne soient pas communiquées aussi à d'autres personnes. Par exemple, on peut supposer qu'à l'époque, l'Accusé, en sa qualité de Président de l'Assemblée, Radovan Karadžić, en sa qualité de Président de la République, ou simplement la présidence des Serbes de Bosnie elle-même, l'état-major principal de la VRS et le Premier Ministre Branko Đerić, alors membre de la présidence, échangeaient les informations recueillies dans les documents importants qui leur étaient adressés car, comme le montrent les éléments de preuve concernant la structure et le fonctionnement des autorités serbes de Bosnie, ils collaboraient étroitement et pouvaient recevoir des informations très sensibles (c'était le cas en particulier de l'Accusé et de Radovan Karadžić). La Chambre n'a rien constaté qui montre que certaines informations n'étaient pas communiquées à l'Accusé (en tant que membre de la présidence, il participait à des échanges d'informations sur des sujets trop sensibles pour qu'on en conserve une trace écrite, comme il est indiqué dans les procès-verbaux de certaines séances de la présidence) ou qu'il était mal informé de quelque question essentielle en l'espèce, même si elle a conclu qu'il cherchait activement à se renseigner sur les événements qui venaient de se produire .

893. C'est en suivant ce raisonnement que la Chambre est parvenue à la conclusion — détaillée plus loin dans cette partie — que l'Accusé était informé, pas toujours dans le détail mais au moins dans les grandes lignes, de problèmes signalés aux dirigeants serbes de Bosnie, si ce n'est à lui-même, comme la détention de civils, la déportation ou le transfert forcé, les traitements cruels ou inhumains, les assassinats, les exterminations et la destruction par les forces serbes de Bosnie de biens personnels et culturels appartenant aux Musulmans et aux Croates. Ces déductions trouvent confirmation dans le fait — constaté par la Chambre — que l'Accusé n'était pas le dépositaire passif des informations qu'on lui communiquait mais au contraire guettait toute information, détaillée de surcroît, sur le déroulement des événements. L'Accusé entretenait un commerce étroit avec des personnes bien informées et était pour les administrateurs des provinces serbes de Bosnie une mine de conseils. Il ne fait aucun doute pour la Chambre que Momčilo Krajišnik et le plus proche d'entre ses proches, Radovan Karadžić, échangeaient toutes les informations importantes concernant les Serbes de Bosnie.

6.4 Rétrospective

894. En août 1995, Radovan Karadžić a salué devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie les points marqués dans la lutte engagée en 1992 : « Nous ne devons surtout pas envisager la possibilité qu'ils nous enlèvent des territoires qui sont traditionnellement les nôtres. En fait, nous nous sommes emparés de villes où nous ne représentons que 30 % de la population. Je peux vous en citer tant que vous voulez, mais nous ne pouvons pas renoncer à celles où nous constituons 70 % de la population ». Il a ajouté : « Ne le répétez pas, mais rappelez-vous combien nous étions à Bratunac, Srebrenica, Višegrad, Rogatica, Vlasenica, Zvornik, etc. Vu leur importance stratégique, nous devons nous emparer de ces villes ; plus personne ne remet cela en cause¹⁷⁴⁸ ».

895. Avant le conflit, les Serbes représentaient 34 % de la population de la municipalité de Bratunac, 32 % de celle de la municipalité de Višegrad, 38 % de celle de la municipalité de Rogatica, 42 % de celle de la municipalité de Vlasenica et 38 % de celle de la municipalité de Zvornik¹⁷⁴⁹. Les Serbes de Bosnie se sont emparés de ces territoires ainsi qu'il a été dit dans la quatrième partie du présent Jugement. Le départ des Musulmans et des Croates et l'afflux de Serbes d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine ont bouleversé l'équilibre démographique¹⁷⁵⁰.

896. Après 1992, l'objectif de l'Accusé et des autres dirigeants de la sécession était de garder le contrôle des territoires dont ils s'étaient emparés et où ils avaient entrepris une recomposition ethnique par la force. Le 21 août 1994, au cours d'une émission télévisée à Banja Luka, l'Accusé a dit toute son admiration pour les autres intervenants, dont les discours empreints de chauvinisme et d'autosatisfaction visaient à consolider le *statu quo*¹⁷⁵¹. Rajko Kasagić a dit à cette occasion : « Les Musulmans et les Croates... ont fait de nous des Turcs, ils nous ont convertis à leur religion, ils nous ont empalés, nous ont arraché les yeux¹⁷⁵² ». Vojo Kuprešanić s'est quant à lui lancé dans une péroraison sur la pureté de l'ethnie : « Il ne peut y avoir d'État musulman sur une terre serbe depuis toujours. Il n'y a pas de peuple

¹⁷⁴⁸ P1240, p. 68 et 69 ; CR, p. 24960 et 24961.

¹⁷⁴⁹ Voir la quatrième partie du présent Jugement.

¹⁷⁵⁰ En 1993, Radovan Karadžić a déclaré que le nettoyage ethnique était déjà presque terminé dans certaines régions, à Zvornik par exemple où, en janvier 1993, les habitants étaient à peu près aussi nombreux qu'avant la prise de contrôle par les Serbes de Bosnie, mais étaient tous Serbes (P65, onglet 220, p. 20). La Chambre de première instance a constaté dans la quatrième partie du présent Jugement qu'une grande partie de la population musulmane avait été chassée des municipalités de Bratunac, Višegrad, Rogatica, Vlasenica et Zvornik.

¹⁷⁵¹ P1184, p. 9.

¹⁷⁵² Ibidem, p.3.

musulman et le monde entier le sait. Il n'y a que le peuple serbe dans ces régions¹⁷⁵³ ». Radoslav Brđanin a qualifié les Musulmans de saletés qui s'accrochaient encore, pour certaines, aux bottes des Serbes : « Les Serbes devront, durant le prochain siècle, débarrasser leurs bottes de ces non-Chrétiens ignobles qui ont souillé notre sol¹⁷⁵⁴ ». Ce délire rhétorique a atteint son paroxysme avec Milenko Gligorić, qui intervenait ensuite : « Mes chers frères et sœurs, le volcan serbe est entré en éruption et rien ne pourra l'arrêter¹⁷⁵⁵ ». Biljana Plavšić, qui a pris la parole juste après, est revenue sur le « terrible génocide » de la Deuxième Guerre mondiale, au cours duquel 1 200 000 Serbes (avait-elle déclaré) ont péri et qui est à l'origine du séparatisme bosno-serbe moderne¹⁷⁵⁶.

897. L'Accusé est intervenu en dernier. Ayant exprimé sa « grande satisfaction » après « les paroles remarquables de ceux qui [l'avaient] précédé », l'Accusé a conclu la leçon faite aux téléspectateurs par ces mots : « Nous souhaitons simplement une séparation parce que nous ne pouvons pas vivre ensemble... Il faudrait une grande guerre pour nous contraindre à vivre à nouveau ensemble. Nous n'avons pas besoin d'une guerre pour nous séparer — nous sommes déjà séparés. La guerre serait nécessaire pour nous réunir ensemble dans un seul et même État¹⁷⁵⁷ ». Si le terme « séparation » peut être interprété de différentes manières, les événements de 1992 permettent de mieux le cerner. Dans un discours prononcé en juillet 1994 devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić avait dit que l'objectif des Serbes de Bosnie avait été de « chasser l'ennemi qui [était] chez [eux], à savoir les Croates et les Musulmans, pour qu'ils ne vivent plus ensemble dans un seul État¹⁷⁵⁸ ». C'est cette « séparation » que l'Accusé célébrait publiquement un mois plus tard.

898. Comme l'Accusé l'avait indiqué lors de son intervention télévisée, la guerre de sécession et les expulsions étaient déjà de l'histoire ancienne. Seules quelques-unes des aspirations que nourrissaient les Serbes restaient insatisfaites. Sarajevo, que l'administration bosno-serbe avait dû abandonner en avril 1992 pour Pale, était pour l'Accusé une affaire qui restait à régler. C'était sa ville natale et il voulait la récupérer comme il l'entendait. Dans un article paru en novembre 1994 dans *Oslobođenje*, il exposait sa vision d'une ville ethniquement purifiée : « Sarajevo est d'une importance capitale pour notre lutte... Il est

¹⁷⁵³ Ibid., p. 6.

¹⁷⁵⁴ Ibid.

¹⁷⁵⁵ Ibid., p. 7.

¹⁷⁵⁶ Ibid., p. 8.

¹⁷⁵⁷ Ibid., p. 12 ; CR, p. 24946 à 24949.

¹⁷⁵⁸ P1201, p. 2.

question ici de deux villes, de deux pays. C'est la première phase. Je vais maintenant dire pour la première fois publiquement ce que j'en pense à *Oslobođenje*. À l'avenir, Sarajevo sera une ville unifiée, serbe à 100 %. Les Musulmans devront trouver une autre capitale, ailleurs. C'est dans l'ordre des choses. La ville appartiendra tout entière à la Republika Srpska... Nous souhaitons y parvenir sans guerre mais je doute que les Musulmans soient du même avis. Je crains donc que la bataille décisive de cette guerre n'ait lieu précisément ici, à Sarajevo¹⁷⁵⁹ ».

899. En 2006, lors de sa déposition comme témoin en l'espèce, l'Accusé est revenu sur ses propos, en remarquant qu'ils étaient « déplacés et, en réalité, c'est presque comme si quelqu'un d'autre avait parlé à [sa] place¹⁷⁶⁰ ». Cela étant, à la fin de 1992, les Serbes de Bosnie avaient pour l'essentiel rétabli « l'ordre des choses » — la domination des Serbes sur des territoires historiquement serbes — en Bosnie-Herzégovine.

900. Dans un autre article paru dans *Oslobođenje* en novembre 1995, l'Accusé est ainsi cité : « Je vais vous rappeler quelque chose. Au début de la guerre, nous avons adopté six objectifs stratégiques. Le premier était de nous séparer des Musulmans et des Croates¹⁷⁶¹ ». C'était là l'objectif principal de l'Accusé et, en sa qualité de Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie et de membre de la présidence des Serbes de Bosnie, il n'a eu de cesse de le poursuivre. La haine ethnique et l'alarmisme se donnaient libre cours à l'Assemblée des Serbes de Bosnie sous sa présidence, durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation et après. À la séance de l'Assemblée du 8 janvier 1993, l'Accusé a salué un discours incendiaire prononcé par Vlado Kovačević, qui avait usé de cette image : « [Le] dragon bicéphale ouvre sa gueule pour engloutir le peuple serbe, le détruire et le rayer de la surface de la terre. Ses deux têtes, tant celle de l'Islam que celle du Saint-Siège, sont aussi dangereuses l'une que l'autre. Tous ces démocraties... européennes... souhaitent... que nous soyons emprisonnés dans le royaume des ténèbres qu'est l'Islam¹⁷⁶² ». L'Accusé a fait son éloge : « Je ne peux que conclure que, face à nos adversaires, vous êtes le meilleur » a-t-il dit en le remerciant¹⁷⁶³.

901. La rhétorique de la peur s'accompagnait d'un dénigrement de l'adversaire qui visait à déshumaniser les Musulmans. Lors de la séance de l'Assemblée du 8 janvier 1993, l'Accusé a

¹⁷⁵⁹ P850, p. 11 ; CR, p. 25718 à 25724.

¹⁷⁶⁰ CR, p. 25749.

¹⁷⁶¹ P1241 ; CR, p. 25663.

¹⁷⁶² P65, onglet 218, p. 32 et 33.

¹⁷⁶³ Ibidem, p. 33 ; CR, p. 24878 et 24879.

mis en doute l'existence même d'une identité musulmane. Pour lui, les « Musulmans » étaient des pseudo-Turcs, des pseudo-Musulmans, un peuple imaginaire, une secte éphémère tout au plus : « Il faudrait vraiment que nous prenions position sur la question de savoir si les Musulmans sont ou non une nation... Disons qu'il s'agit plutôt d'un "groupe religieux tourné vers la Turquie". Il importe de le dire parce qu'ils ne font pas partie du monde musulman mais sont des Musulmans tournés vers la Turquie, ce qui est différent ». Puis il a présenté à l'Assemblée un projet de résolution et l'a invitée à voter : « Messieurs, concluons. Selon l'Assemblée, les Musulmans sont une création communiste, un groupe religieux tourné vers la Turquie... Nous ne reconnaissons pas cette nation artificielle. Nous pensons que les Musulmans sont une secte... Qui vote pour ? Quelqu'un est-il contre ? Y a-t-il des abstentions ? Messieurs, je vous remercie, nous avons adopté le texte à l'unanimité¹⁷⁶⁴ ».

902. Comme il a été dit plus haut, l'Accusé, en tant que témoin, n'était guère crédible. Cependant, dans un rare moment de relative franchise, il a avoué à la Chambre que son refus de reconnaître l'existence d'une identité musulmane « n'avait aucun sens... J'avoue que je n'ai jamais pensé cela. Si je pouvais me rétracter, je le ferais¹⁷⁶⁵ ». Par la résolution du 8 janvier 1993, l'Accusé posait les bases théoriques de la politique d'expulsion des Musulmans des territoires serbes qui avait été menée l'année précédente : les Musulmans n'étaient pas une nation et ils n'avaient donc aucun droit sur le territoire dont ils avaient été dépossédés.

6.5 Consolidation du pouvoir central bosno-serbe

903. À partir de janvier 1992, les appels à prendre le contrôle des territoires et à créer un État serbe en Bosnie-Herzégovine se sont faits entendre de plus en plus clairement au sein de l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Lors de la séance de l'Assemblée du 26 janvier 1992, Jovan Čizmović, membre du Conseil ministériel, s'est adressé à l'Accusé en sa qualité de Président de l'Assemblée en ces termes : « Compte tenu du statut constitutionnel et légal des peuples, il est juste, tout à la fois politiquement et juridiquement, de permettre à tous les

¹⁷⁶⁴ P65, onglet 218, p. 79 et 80 ; CR, p. 24964 à 24966.

¹⁷⁶⁵ CR, p. 24967 ; voir aussi CR, p. 24983 à 24989. D'autres éléments de preuve de cette nature sont mentionnés plus loin. Par conséquent, la Chambre n'accepte pas les déclarations de certains témoins selon lesquelles l'Accusé était quelqu'un de pondéré qui n'a jamais manifesté la moindre animosité envers d'autres entités ethniques : par exemple, CR, p. 9288, 9306, 1126 à 1128, 1210 à 1212, 18210, 18410 à 18412, 18545, 18547, 18548, 19026, 19027, 19256, 19257, 22199, 22203, 22320, 22321 et 26757 ; C3, par. 20 ; D263 ; D264.

peuples de créer leur propre État souverain et indépendant en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du respect absolu de la volonté de tous les autres, et non pas par un acte unilatéral et par un recours à la force. Pour résoudre le problème, je propose de commencer par adopter d'urgence une déclaration portant création de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Il convient de passer à l'action en suivant les indications de la Directive relative aux municipalités de types A et B du 19 décembre 1991¹⁷⁶⁶ ».

904. Jovan Čizmović faisait sans aucun doute référence à un document de huit pages intitulé Directive relative aux municipalités de types A et B¹⁷⁶⁷. Le contenu de cette Directive et sa distribution à la séance du comité central du SDS le 19 ou le 20 décembre 1991 ont été évoquées dans la deuxième partie du présent Jugement. Cette Directive était à première vue une sorte de manuel de gestion des crises à l'intention des municipalités. Son importance ne réside pas, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, dans le fait qu'elle a servi de plan d'action pour les municipalités en 1992 (ce qui ne veut pas dire que certains organes municipaux n'étaient pas censés s'y conformer, ni que l'on ne peut pas relever de ressemblances générales entre ce qu'elle prévoyait et ce qui s'est passé dans les faits) mais dans le fait que les dirigeants serbes de Bosnie l'ont avalisée et que de nombreuses autorités municipales serbes de Bosnie l'ont reçue. Début 1992, la priorité de l'Accusé et de ses proches était de lancer l'idée d'un pouvoir central dans tous les territoires serbes de Bosnie. La Directive appelait ainsi à une action conjointe et coordonnée (comme le montre l'intervention de Jovan Čizmović évoquée plus haut). Le document décrivait ce qui ressemblait fort à un pouvoir central, et pareil pouvoir était une condition préalable essentielle au succès de la sécession des Serbes de Bosnie.

905. Même encore fin février 1992, le corps politique des Serbes de Bosnie était divisé. Le plus grand problème auquel aient été confrontés l'Accusé et Radovan Karadžić de ce point de vue était d'obtenir l'allégeance de Banja Luka et de la RAK, bastion bosno-serbe constitué d'un réseau bien organisé d'hommes forts comme Radoslav Brđanin, Vojo Kuprešanin, Stojan Župljanin qui, fait inquiétant, se détournaient de Sarajevo pour se tourner vers une enclave serbe contiguë en Croatie (qui se faisait aussi appeler Krajina)¹⁷⁶⁸. L'Accusé a adroitement géré la fracture politique à la réunion du groupe parlementaire du 28 février 1992 : « Je propose que ce soir... toutes les sections municipales du SDS organisent, dans les

¹⁷⁶⁶ P65, onglet 84, p. 13 ; CR, p. 25068 à 25073.

¹⁷⁶⁷ P43.

¹⁷⁶⁸ P65, onglet 93, p. 61 à 63.

municipalités, des réunions avec les députés de la Krajina. Les municipalités pourront alors indiquer, librement, si elles sont en faveur d'un État serbe, à savoir l'État de Krajina, ou en faveur d'une Bosnie-Herzégovine serbe intégrée. Toutes les conclusions devraient être présentées à l'Assemblée... Aucune pression ne sera exercée. Je pense que nous tenons là la solution. Ne craignez pas qu'ils agissent contre notre volonté. Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que si nous ne sommes pas organisés, nous perdrons la bataille... nous ne devons pas persuader et presser la population de la Krajina d'opter pour une Bosnie-Herzégovine serbe si cela n'est pas dans son intérêt. Nous devons trouver le moyen d'expliquer ce qui ne va pas. Sinon, c'est elle qui aura le dernier mot¹⁷⁶⁹ ».

906. Un argument jouait en faveur de l'Accusé, à savoir que Banja Luka serait militairement moins exposée si elle cédait à la pression de la centralisation : « Aucune force ne laissera la Krajina sans protection ; nous avons donné notre parole que l'armée protégerait la Krajina serbe¹⁷⁷⁰ ».

907. Radovan Karadžić a tenu, le 14 février 1992, à peu près le même langage que Jovan Čizmović — faisant, lui aussi, semble-t-il, allusion à la Directive relative aux municipalités de types A et B — à une réunion conjointe du comité central et du comité exécutif du SDS (à laquelle l'Accusé assistait) : « C'est à chacun de faire sa part. Nous y reviendrons, mais je tiens à souligner que nous devons faire preuve de sagesse, d'unité et de dévouement pour nous assurer tout le pouvoir et agir bien entendu avec humanité en nous montrant loyaux envers les Musulmans et les Croates qui vivent dans ces régions. Il est particulièrement important qu'ils ne fuient pas ; mais aussi que personne ne puisse entrer sans... que vous le sachiez... C'est la phase n° 2, une phase qui peut comporter des variantes plus ou moins importantes, mais vous devez avancer posément pour pouvoir exercer un contrôle absolu sur les personnes qui empruntent vos routes, sur ce qu'elles transportent, dans quel but... vous devez avoir à votre disposition... des organes légaux, des forces de police d'active et de réserve qui doivent être aux ordres des autorités civiles, car vous êtes les autorités civiles dans la plupart des municipalités, dans un grand nombre d'entre elles, dans toutes celles qui nous appartiennent¹⁷⁷¹ ».

¹⁷⁶⁹ P292, onglet 21.A, p. 1 et 2.

¹⁷⁷⁰ Ibidem, p. 5.

¹⁷⁷¹ P67, onglet 27.A, p. 5 et 6 ; CR, p. 25073 à 25077.

908. À ce moment-là, début 1992, Radovan Karadžić témoignait encore du respect pour les intérêts des autres peuples, la séparation et l'homogénéisation n'étant pas encore les objectifs déclarés de la toute nouvelle direction. Dans un discours prononcé en 1994 devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić a mis en avant les avantages que les Serbes de Bosnie tiraient de la création précoce d'une autorité *de facto* serbe : « Nous avons gagné la bataille pour notre République le 18 mars [1992]... grâce au talent de Momčilo Krajišnik. Nous étions constamment en relation... La communauté internationale a commis une erreur monumentale en nous envoyant Cutileiro et Carrington avant la guerre et en nous acceptant comme partie belligérante. S'ils nous avaient ignorés, s'ils n'avaient rien dit et avaient reconnu la Bosnie puis, après coup, avaient dit que des rebelles tentaient un coup d'État dans leur propre pays, nous aurions eu de gros problèmes ; plus personne ne nous aurait adressé la parole¹⁷⁷² ».

909. L'Accusé a confirmé au procès que cette reconnaissance extérieure d'une autorité serbe de Bosnie avait marqué « une avancée exceptionnelle¹⁷⁷³ ». En réalité, la structure démocratique de type occidental de la République serbe de Bosnie n'était qu'un faux-semblant à usage interne et international. La Chambre a jugé que derrière cette façade, le pouvoir était concentré entre quelques mains — dont celles de l'Accusé — au nom du chauvinisme ethnique et n'était assorti d'aucun contre-pouvoir.

6.6 L'expansionnisme et la poursuite de la recomposition ethnique dans les territoires conquis

910. Comme Radovan Karadžić l'a rappelé dans son discours en 1994, la bataille pour la République a commencé le 18 mars 1992, le jour où l'Accusé, qui représentait les dirigeants serbes de Bosnie, a fait part aux députés de l'Assemblée de son souhait de s'emparer préventivement de territoires situés en Bosnie-Herzégovine tout en séparant les Serbes de Bosnie des deux autres groupes ethniques.

911. Les grandes lignes de cette politique avaient été esquissées la semaine précédente à la séance de l'Assemblée par le député Rakić (« Je propose que nous occupions les territoires qui nous appartiennent et que nous les gardions »)¹⁷⁷⁴. « Je pense », a dit l'Accusé le 18 mars, « que le problème est qu'ils [les Musulmans] souhaitent que la Bosnie-Herzégovine soit coûte que coûte internationalement reconnue. Ils veulent que ce soit un État. Dans ce contexte, il

¹⁷⁷² P1201, p. 5 et 6.

¹⁷⁷³ CR, p. 25168.

¹⁷⁷⁴ P65, onglet 107, p. 36.

serait bon, pour des raisons stratégiques, que nous commençons à mettre en pratique ce sur quoi nous nous sommes mis d'accord, à savoir la séparation des groupes ethniques sur le terrain, et que nous commençons à délimiter le territoire. Restera alors à déterminer, dans le cadre de nouvelles négociations, quelles seront les autorités compétentes ainsi que leur mode de fonctionnement. Je ne saurais dire si cela sera politiquement juste. Après tout, il n'y a guère de justice en politique et il est vrai que si ce n'est finalement pas juste, c'est sur le peuple serbe que l'on rejettera la faute. Il n'empêche que nous ne pouvons pas accepter le modèle d'État envisagé par les membres du SDA¹⁷⁷⁵ ».

912. Le message que l'Accusé adressait aux représentants du peuple serbe de Bosnie était en substance qu'il souhaitait créer un nouvel état de fait sur le terrain pour que les négociateurs serbes de Bosnie, dont Radovan Karadžić et lui-même, soient en position de force (position qu'a confirmée l'ambassadeur Herbert Okun, conseiller spécial de Cyrus Vance, qui a participé aux négociations)¹⁷⁷⁶. L'Accusé a reconnu que le renforcement du pouvoir de négociation par la création d'un nouvel état de fait sur le terrain alors même que celui-ci faisait l'objet des négociations n'était pas un procédé très loyal ; il insinuait toutefois qu'il valait mieux que les Serbes soient déloyaux envers les Musulmans que l'inverse. Le discours du 18 mars était un appel aux armes.

913. L'Accusé a déclaré à la Chambre qu'il n'avait pas parlé d'expansion territoriale à cette occasion, mais « d'un accord tripartite, de l'accord de Sarajevo¹⁷⁷⁷ ». Il est clair cependant que ce n'était pas le cas, car sinon, il n'aurait pas parlé d'un projet du SDA qui nécessitait une action préventive des Serbes, pas plus que de déloyauté. L'Accusé disait le 18 mars que l'accord pouvait attendre le temps que les Serbes soient en position de force pour négocier.

914. Les députés ont approuvé les indications données par l'Accusé. Milovan Bjelošević a fait remarquer que les Croates avaient adopté le même plan d'action politique : « Leurs unités armées occupent les régions qu'elles considèrent comme leurs¹⁷⁷⁸ ». Vidoje Ijačić a déclaré : « On vient de souligner que la situation réelle sur le terrain était très importante. J'aimerais ajouter que plus grandes seront nos avancées sur le terrain, plus nos négociateurs arracheront facilement des concessions¹⁷⁷⁹ ». Miroslav Vještica poussait l'Accusé à fixer une date butoir

¹⁷⁷⁵ P65, onglet 109, p. 12 et 13.

¹⁷⁷⁶ CR, p. 4154, 4155, 4333, 4334, et 4237 à 4239 ; P210 (journal d'Okun, entrée du 6 janvier 1993).

¹⁷⁷⁷ CR, p. 23797.

¹⁷⁷⁸ P65, onglet 109, p. 22 ; CR, p. 25174 à 25176.

¹⁷⁷⁹ P65, onglet 109, p. 29 ; CR, p. 25174 à 25176.

pour l'entrée en action : « Monsieur le Président, je pense que vous devez nous donner des consignes, qu'à l'issue de la prochaine [séance] de l'Assemblée, vous devriez nous donner l'ordre de passer à l'action dans les régions où cela n'a pas encore été fait, l'ordre que les Serbes occupent leurs territoires de manière à ce qu'aucune autre force ne puisse y prendre pied¹⁷⁸⁰ ». Miroslav Vještica était originaire de Bosanska Krupa. Son empressement à exécuter les instructions de l'Accusé sur une question aussi importante témoigne du pouvoir que ce dernier avait acquis à la mi-mars 1992¹⁷⁸¹.

915. Il ressort clairement de tous les éléments de preuve examinés par la Chambre que l'Accusé ne voulait pas seulement que les territoires *déjà* sous domination serbe se séparent de la Bosnie-Herzégovine elle-même ; sinon, il n'aurait pas appelé à la création d'un nouvel état de fait sur le terrain. La « séparation des groupes ethniques » sur le terrain dont parlait l'Accusé impliquait l'expulsion des « ethnies superflues » (comme Radoslav Brđanin les appelait¹⁷⁸²) des territoires revendiqués où les Serbes étaient en minorité pour en faire des territoires à majorité serbe. Même dans des territoires sûrs déjà sous domination serbe, certaines enclaves musulmanes ou croates devaient disparaître et leurs habitants être expulsés afin d'assurer aux Serbes une emprise totale.

916. Lors de la séance de l'Assemblée du 18 mars, après que l'Accusé eut lancé le programme de conquêtes ethnico-territoriales, Goran Zekić a souligné la nécessité de créer un État serbe distinct sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine afin d'éviter que les Musulmans « n'étouffent progressivement, du fait de leur taux de natalité... [leurs] territoires¹⁷⁸³ ». Dans sa réponse à Goran Zekić, l'Accusé n'est pas revenu sur la remarque concernant le taux de natalité, comme s'il était incontestable que la fécondité des Musulmans représentait une menace pour chaque territoire contrôlé par les Serbes, quel que fût au départ leur poids relatif dans la population totale¹⁷⁸⁴.

¹⁷⁸⁰ P65, onglet 109, p. 38 ; CR, p. 25178 à 25180.

¹⁷⁸¹ Au procès, l'Accusé a déclaré : « Vous avez parfaitement raison. Je présidais cette séance et tous s'adressaient à moi en disant "Monsieur le Président", sous-entendu "Monsieur le Président de l'Assemblée". Cependant, je suis sûr qu'en ce qui concerne les ordres, il s'adressait en réalité à Radovan Karadžić. Mais même si c'était à moi, cela ne change rien. Ce n'était pas à moi de donner des ordres. Cela ne relevait pas de mes compétences. Selon lui, Radovan Karadžić était le plus haut placé, même s'il n'était que Président du parti. Je dis cela par égard pour la vérité. Je ne cherche pas à me désolidariser ». CR, p. 25180. La Chambre n'accepte pas cet argument. Plusieurs personnes se sont adressées à l'Accusé en disant « Monsieur le Président », notamment Miroslav Vještica, et rien n'indique que celui-ci s'adressait alors à quelqu'un d'autre.

¹⁷⁸² P361, p. 2.

¹⁷⁸³ P65, onglet 109, p. 32.

¹⁷⁸⁴ Ibidem, p. 32 et 33 ; CR, p. 24865 et 24869.

917. Fin février 1992, l'Accusé avait déclaré, à une réunion du groupe parlementaire, que les Musulmans « [voulaien]t une armée bosniaque, une monnaie, une Bosnie-Herzégovine unitaire ; ils veulent un État islamique¹⁷⁸⁵ ». Peut-être l'Accusé ne faisait-il qu'exprimer ses craintes personnelles ou peut-être jouait-il de la peur de l'islamisation à des fins politiques. Lors de ses réunions avec les négociateurs de paix internationaux, Radovan Karadžić prenait des notes dans un carnet. Au cours de l'une de ces réunions, le 27 février 1992, veille de la réunion du groupe parlementaire susmentionnée, il avait noté dans son carnet que l'Accusé avait dit, en présence de José Cutileiro, qu'il était de « l'intérêt de la communauté européenne que [la Bosnie-Herzégovine] ne soit pas démembrée. Il faudrait qu'elle conserve ses frontières actuelles. Cela va à l'encontre de nos intérêts, mais nous l'avons accepté afin d'empêcher la création d'une république islamique en Europe¹⁷⁸⁶ ». S'il est vrai que certains Musulmans ont pu appeler à la création d'un État islamique, le fait que l'Accusé ait tenu ces propos pour servir ses propres objectifs politiques montre qu'en février 1992, il s'était radicalisé.

918. À la réunion du groupe parlementaire du 28 février 1992, l'Accusé a attiré l'attention sur le fait que les Serbes étaient sur le point d'être submergés, qu'ils ne pouvaient se permettre de partager leur avenir, c'est-à-dire leur espace vital, avec les Musulmans. (Au procès, l'Accusé a expliqué le message envoyé par les dirigeants serbes de Bosnie à la population serbe en ces termes : « Si les Musulmans refusent de cohabiter avec nous en Yougoslavie, s'ils veulent nous imposer une Bosnie unitaire de manière inconstitutionnelle, nous avons raison de redouter une cohabitation avec eux dans une Bosnie-Herzégovine bouclée où ils domineraient¹⁷⁸⁷ »).

919. L'Accusé et Radovan Karadžić étaient d'accord sur ce point ; mais si l'Accusé était un gestionnaire relativement peu prolixe qui avait pour rôle principal de veiller au bon fonctionnement du pouvoir central et d'entretenir l'illusion d'une bonne gouvernance tandis qu'une nouvelle réalité ethnique faisait son apparition sur le terrain, Radovan Karadžić, lui, était un idéologue visionnaire qui posait les problèmes dont il légitimait les solutions et qui, selon lui, préoccupaient tous les Serbes de Bosnie¹⁷⁸⁸ : « Les Musulmans ne peuvent pas vivre avec les autres » fulminait-il à cette réunion du groupe parlementaire en février 1992. « Nous

¹⁷⁸⁵ P65, onglet 94, p. 44.

¹⁷⁸⁶ P1148, p. 9 ; CR, p. 22477 à 22479.

¹⁷⁸⁷ CR, p. 24886 à 24888.

¹⁷⁸⁸ Herbert Okun a dit de Radovan Karadžić qu'il était « émotif et volubile » tandis que l'Accusé était « beaucoup plus réservé, allait droit au but et avait, à sa manière, un air plus posé » durant leurs réunions : CR, p. 4155.

devons être clairs sur ce point. Ils n'ont pas pu cohabiter avec les Hindous, qui sont paisibles comme des agneaux. » Les populations, selon lui, devaient être séparées « dans chaque village », car les Musulmans « vous submergeront, avec leur taux de natalité et leurs ruses¹⁷⁸⁹ ». (Radovan Karadžić se disait inquiet à l'idée que la population musulmane puisse « quadrupler » d'une génération à l'autre¹⁷⁹⁰).

920. D'après certains députés de l'Assemblée, les Musulmans « retors » réservaient aux Serbes un sort bien pire que celui d'être partout une minorité opprimée ; Goran Zekić avait averti en décembre 1991 : « Nous devons être particulièrement conscients d'un autre problème : le génocide du peuple serbe, car de nombreuses régions ont été dépeuplées à cause de certains de nos ennemis qui se sont à nouveau manifestés¹⁷⁹¹ ».

921. L'Accusé lui-même craignait que son village, situé dans les faubourgs de Sarajevo, ne se trouve abandonné à la « folie musulmane » lors du démembrement de la Bosnie-Herzégovine, et que les Serbes minoritaires qui ne s'étaient pas « réinstallés » dans des territoires sous contrôle serbe ne soient « à la merci d'un génocide » de la part des Musulmans¹⁷⁹². Il craignait que les Serbes de Bosnie ne soient « réduits en esclavage, humiliés et condamnés à disparaître¹⁷⁹³ ».

922. La menace d'un génocide des Serbes revenait constamment dans la rhétorique officielle bosno-serbe en 1992, comme le montre une déclaration du Ministère de l'information du 16 mai 1992, signée par le Ministre de l'information Velibor Ostojić : « Dans cette guerre qui a été imposée au peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, des Serbes innocents sont en proie à une terreur qui s'apparente à un génocide. Jour après jour, sous le patronage des autorités fascistes de la "République de Bosnie-Herzégovine", les hordes d'assassins et de voleurs se livrent à des actions d'une brutalité extrême et s'en prennent aux forces vives serbes. Des Serbes sont impitoyablement éliminés et massacrés, leurs biens pillés, leurs villages brûlés, leurs villes détruites, et les édifices culturels et les monuments historiques serbes anéantis¹⁷⁹⁴ ».

¹⁷⁸⁹ P65, onglet 94, p. 36.

¹⁷⁹⁰ P65, onglet 182, p. 85.

¹⁷⁹¹ P65, onglet 68, p. 19 ; CR, p. 24886.

¹⁷⁹² P65, onglet 127, p. 50.

¹⁷⁹³ P65, onglet 182, p. 2. Voir aussi le point 2.3 du présent Jugement.

¹⁷⁹⁴ P1267, p. 1.

923. Les hommes politiques serbes de Bosnie se sont servis du spectre de l’holocauste serbe de la manière habituelle, attendue, mais ils lui ont aussi conféré une portée idéologique plus profonde en justifiant par là même la récupération de territoires où, au début de 1992, les Serbes étaient minoritaires. L’invocation du génocide avait un double but : inspirer la peur mais aussi évoquer l’idée d’un droit historique imprescriptible sur certaines terres. Dans une interview parue dans *Oslobođenje* du 26 janvier 1992, l’Accusé révélait comment, dans son esprit, le génocide passé et les revendications territoriales d’alors étaient étroitement liés : « La République des Serbes de BH comprend des régions autonomes serbes bien connues et des territoires où les Serbes disposaient d’une majorité relative, ainsi que des terres historiquement serbes où les Serbes sont désormais en minorité en raison du génocide dont ils ont été victimes durant la dernière guerre¹⁷⁹⁵ ».

924. Corrélativement, les dirigeants serbes de Bosnie répétaient que les Serbes de Bosnie avaient droit à au moins 65 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine même s’ils ne représentaient que 35 % de sa population¹⁷⁹⁶. Radovan Karadžić en a fait part à Slobodan Milošević le 24 octobre 1991¹⁷⁹⁷. Le 11 avril 1992, Radovan Karadžić, Nikola Koljević et l’Accusé se sont retrouvés dans un hôtel à Ilidža. Ils ont discuté du territoire que le SDS souhaitait placer sous contrôle serbe, qui correspondait à environ 70 % de la superficie de la Bosnie-Herzégovine et englobait une partie de Sarajevo¹⁷⁹⁸. On retrouve la même idée à différents niveaux de la hiérarchie bosno-serbe. Milutin Vukelić, commandant adjoint du 1^{er} corps de Krajina chargé du moral a par exemple écrit le 21 mai 1992 : « Le peuple serbe, qui vit sur environ 65 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine et représente plus de 35 % de sa population, doit se battre pour une séparation totale d’avec les Musulmans et les Croates et créer son propre État¹⁷⁹⁹ ». Le génocide avait décimé le peuple serbe de Bosnie mais il n’avait pas réduit la part du territoire à laquelle les survivants avaient droit. (Des années plus tard, Slobodan Milošević tournera ces idées en dérision : « Certains ont dit des choses telles que : “Les Serbes possédaient 62 % du territoire.” Comme si on allait les croire ! Nous savons que tout ce territoire appartenait à la collectivité. Les prairies, les pâturages et les montagnes n’appartenaient à personne. Nom d’un chien, de quels propriétaires parlent-ils ? Après tout, j’ai dit à Karadžić : “Si tu avais une villa à Genève, tu serais propriétaire. Mais cela ne veut

¹⁷⁹⁵ P404, p. 2.

¹⁷⁹⁶ CR, p. 4165 et 4166.

¹⁷⁹⁷ P67, onglet 18.A, p. 7.

¹⁷⁹⁸ CR, p. 6767, 6773, 6774, 6879, 6887, 6888, 6909, 6926 à 6930, 6939 à 6941 et 7010.

¹⁷⁹⁹ P892, onglet 58, p. 2 ; aussi P65, onglet 89, p. 3.

pas dire que tu pourrais annexer Genève à la Republika Srpska ! Personne n'irait toucher à ta villa.»¹⁸⁰⁰)

6.7 L'Accusé savait que la population s'armait et a soutenu cet effort

925. Comment les dirigeants serbes de Bosnie ont-ils pris le contrôle de territoires et procédé à l'expulsion des Musulmans et des Croates des régions où les Serbes étaient en minorité et d'autres régions à la suite de l'appel aux armes lancé par l'Accusé à la séance de l'Assemblée du 18 mars 1992 ? Les dirigeants serbes de Bosnie n'avaient alors pas d'armée régulière dont ils aient seuls le commandement. Ils ont donc dû faire appel à la population, qui était armée et pouvait déployer des unités armées localement, ainsi qu'au soutien et à la coopération de la JNA. Miroslav Vještica a ainsi décrit la situation : « Nous devons créer d'urgence un MUP serbe en République serbe de Bosnie-Herzégovine, une défense nationale, notre armée serbe. Cette armée est déjà présente sur le terrain ; nous devons simplement l'adapter à nos besoins¹⁸⁰¹ ». L'« armée serbe » déjà présente sur le terrain était alors la JNA, épaulée par des hommes serbes de Bosnie en âge de combattre qui n'avaient pas encore été enrôlés.

926. Dérobades et protestations mises à part (« Ce n'est pas qu'on ne savait rien de l'effort d'armement en cours, c'est juste que je ne voulais pas y être mêlé¹⁸⁰² » et « Pourquoi suis-je censé faire des déductions, m'enquérir si les rumeurs sont fondées ? Le MUP et le Gouvernement sont là, qu'ils s'en occupent !¹⁸⁰³ »), l'Accusé savait que la population serbe de Bosnie s'armait depuis le milieu de l'année 1991 environ¹⁸⁰⁴. (L'ampleur de l'effort d'armement a été examinée dans la 2^e partie du présent Jugement). Dès le 24 mai 1991, un membre du SDS de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine, qui était également membre du comité central du SDS, a été pris en train de transporter une quantité importante d'armes et de munitions¹⁸⁰⁵. Lors de sa déposition devant la Chambre, l'Accusé a d'abord nié avoir eu connaissance de cet incident : « Je n'en savais rien. J'ignorais qu'il avait été arrêté et qu'il avait fait jouer son immunité. Je n'étais pas au courant¹⁸⁰⁶ ». Puis il est revenu sur cette version des faits : « L'Assemblée s'est réunie. Puis les députés ont commencé à en parler dans

¹⁸⁰⁰ P1197, p. 6 ; CR, p. 25132 à 25140.

¹⁸⁰¹ P65, onglet 109, p. 37 ; CR, p. 25178.

¹⁸⁰² CR, p. 25276 ; aussi p. 23082, 23339, et 23341 à 23344.

¹⁸⁰³ CR, p. 25300.

¹⁸⁰⁴ CR, p. 25278, et 25284 à 25286.

¹⁸⁰⁵ P1213 ; P1214 ; CR, p. 25292 à 25310.

¹⁸⁰⁶ CR, p. 25296.

les couloirs. “Vous les Serbes, vous êtes en train de vous armer”... C’est là que j’ai entendu dire que les députés en parlaient entre eux, c’est là que je l’ai appris¹⁸⁰⁷ ».

927. Lors d’une réunion du SDS le 12 juillet 1991, à laquelle l’Accusé assistait, Radovan Karadžić est intervenu en ces termes : « Nous savons que les Serbes sont en train de se doter d’armes entrées en contrebande et de vieux modèles. Le parti n’a pas le droit d’armer les gens, mais il n’a pas non plus celui de les en dissuader¹⁸⁰⁸ ».

928. Il s’est avéré que le SDS *avait bien* quelque chose à voir avec l’armement de la population. Le témoin 636 a déclaré qu’il avait participé à la distribution d’armes par le SDS entre avril et septembre 1991. Les armes venaient de la JNA en Croatie et étaient entreposées dans une école du village de Kamenica, dans la municipalité de Drvar. De là, elles étaient distribuées dans les municipalités voisines. Nenad Stevandić, membre de la cellule de crise de la RAK, supervisait la distribution. En août 1991, invité par Nenad Stevandić à assister à la distribution des armes, Radovan Karadžić s’est rendu à Drvar et a visité l’école de Kamenica¹⁸⁰⁹.

929. Début novembre 1991, dans un long discours sur le sens du plébiscite des Serbes de Bosnie à venir, Radovan Karadžić a pu se vanter auprès de ses auditeurs, dont l’Accusé (qui a reconnu l’avoir « probablement entendu »)¹⁸¹⁰, que les Serbes de Bosnie étaient mieux armés que les Musulmans et qu’ils « [s’étaient] procuré beaucoup » d’armes qui venaient s’ajouter à celles dont disposait la JNA pro-serbe¹⁸¹¹. (La position pro-serbe de la JNA a été examinée dans la 3^e partie du présent Jugement). Quand le général Mladić a exposé devant l’Assemblée le 12 mai 1992 ses idées sur une nouvelle armée des Serbes de Bosnie (*infra*), l’utilité d’une population en armes n’était plus à démontrer : « Nous ne partons pas de zéro. Cela est très important. Notre point de départ, c’est le peuple serbe en armes de la Republika Srpska, qui a, tout au long de la guerre et jusqu’à présent, répondu à l’appel à arrêter... le dragon fantôme oustachi fasciste. Jusqu’à présent, nous avons sauvé ce peuple de l’extermination¹⁸¹² ». En 1995, Radovan Karadžić disait : « Des armes ont été distribuées grâce à la JNA. Ce qui

¹⁸⁰⁷ CR, p. 25296, 25298 et 25299.

¹⁸⁰⁸ P37, p. 101 à 104 ; CR, p. 25310 à 25314.

¹⁸⁰⁹ CR, p. 14429, 14430, 14446, 14450 et 14452 ; P789, p. 2 à 7 ; P790.A ; P582.B, p. 3860 et 3861 ; P582, par. 6.

¹⁸¹⁰ CR, p. 25282.

¹⁸¹¹ P1191, p. 5 et 10 ; CR, p. 25280 à 25282.

¹⁸¹² P65, onglet 127, p. 45.

pouvait être pris l'a été et a été distribué à la population dans les régions serbes, mais c'est le SDS qui a organisé la population et créé l'armée¹⁸¹³ ».

930. Les éléments d'une police serbe de Bosnie étaient déjà en place le 18 mars 1992. Il ne restait plus aux policiers serbes qu'à rompre tout lien avec les policiers musulmans et croates. L'Assemblée a sans attendre créé le MUP serbe de Bosnie ; elle a adopté le 27 mars 1992 une loi sur les affaires intérieures, et nommé Mićo Stanišić Ministre de l'intérieur. Le 31 mars 1992, celui-ci a diffusé un communiqué de presse annonçant la création de cinq CSB, à raison d'un pour chaque SAO autoproclamée aux contours mal définis (Krajina, Herzégovine, Bosnie septentrionale, Romanija-Birač et Semberija) et il a ordonné aux policiers concernés de rompre leurs liens avec l'ancienne république et de faire allégeance au nouvel État¹⁸¹⁴. (La désintégration de l'ancien MUP et l'apparition d'une nouvelle force de police bosno-serbe ont été examinées dans les 2^e, 3^e et 4^e parties du présent Jugement).

931. Le 13 mars 1992, Rajko Dukić, Président du comité exécutif du SDS, avait envoyé aux sections municipales du SDS une lettre leur demandant « d'étudier la possibilité de créer une municipalité serbe dans leur circonscription¹⁸¹⁵ ». Puis, le 23 mars, Radovan Karadžić, Président du SDS, a adressé une lettre (portant la mention « strictement confidentiel — détruire après lecture ») à tous les présidents des municipalités serbes pour les informer de la création d'un « centre d'opérations de la République » et de la « nécessité où elles [étaient] désormais de raccorder leurs propres centres d'information aux centres régionaux... de prévoir du personnel et autres moyens nécessaires pour suivre la situation sur le terrain... Il serait bon que vous vous informiez personnellement auprès des centres d'information de votre municipalité de la situation, ainsi que de leurs moyens de fonctionnement. Vous devriez aussi corriger, ou aider à corriger, les éventuelles carences et vous assurer qu'une permanence est assurée 24 heures sur 24¹⁸¹⁶ ».

932. La fin de mars 1992 a donc vu apparaître rapidement un État serbe de Bosnie. À la séance de l'Assemblée du 24 mars, Radovan Karadžić a dit : « Au moment voulu — et ce sera très bientôt — nous pourrons créer ce que nous voudrions... À ce moment-là, toutes les municipalités serbes, tant anciennes que nouvellement créées, prendront littéralement le contrôle de tout le territoire municipal... À un moment donné dans les trois ou quatre

¹⁸¹³ P65, onglet 128, p. 145.

¹⁸¹⁴ P65, onglet 117 ; CR, p. 25185 à 25192 ; P1203.

¹⁸¹⁵ P65, onglet 108 ; P64, par. 97.

¹⁸¹⁶ P65, onglet 112 ; P64, par. 97.

prochains jours, vous pourrez appliquer dans les municipalités que vous représentez une seule et même méthode concernant ce qui doit être fait et la manière dont cela doit être fait : comment séparer les forces de police, s'emparer des ressources qui appartiennent au peuple serbe et prendre le commandement¹⁸¹⁷ ». Le jour même, l'Assemblée a entériné les proclamations des « municipalités serbes nouvellement créées » adoptées par les assemblées municipales de Bihać, Kladanj, Livno, Rajlovac, Donji Vakuf, Konjic, Čapljina, Turbe, Bosanski Šamac, Petrovo, Milići, Vogošća, Žepče, Jajce, Mostar, Srebrenica, Zavidovići, Bratunac, Modriča, Prijedor, Bugonjo, Kotor Varoš, Stolac, Višegrad, Bosanska Krupa, Bosanski Brod, Srebrenik, Foča, Brčko, Olovo, Tuzla, Zvornik, Goražde, Derventa et Doboj¹⁸¹⁸.

933. Le 24 mars 1992 également, le Gouvernement des Serbes de Bosnie, avec à sa tête Branko Đerić, a été investi¹⁸¹⁹. L'Accusé a demandé au nouveau Gouvernement de préparer pour le 27 mars un « plan pour prendre le pouvoir et rendre opérationnelles les autorités sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le Gouvernement soumettra vendredi le plan à l'Assemblée¹⁸²⁰ ». Le vendredi 27 mars 1992, l'Assemblée a fait connaître la Constitution de la République¹⁸²¹. (Le plan du Gouvernement n'a été présenté qu'en avril). À cette séance, Radovan Karadžić a dit aux députés : « Dès que vous arriverez dans vos municipalités, vous devrez créer d'urgence des cellules de crise. Vous devez vous efforcer d'organiser la population pour qu'elle puisse se défendre elle-même... Il faut organiser la défense territoriale et, si la JNA est là, la placer sous ses ordres. Sinon, qu'elle soit placée sous les ordres d'officiers de réserve¹⁸²² ».

934. C'est ainsi que les dirigeants serbes de Bosnie ont terminé leurs préparatifs pour la prise du pouvoir. La prise des municipalités a commencé le 1^{er} avril 1992.

6.8 L'Accusé avait connaissance des opérations de prise de contrôle et il leur a apporté son soutien

935. Dès la fin de mars 1992, une délégation musulmane de la municipalité de Pale a rencontré Nikola Koljević et le chef de la police de Pale, Malko Koroman. Nikola Koljević a

¹⁸¹⁷ P65, onglet 113, p. 22.

¹⁸¹⁸ Ibidem, p. 23 et 24.

¹⁸¹⁹ P65, onglet 114, p. 4 et 5.

¹⁸²⁰ Ibidem, p. 13.

¹⁸²¹ P65, onglet 115, p. 7 et 8.

¹⁸²² Ibidem, p. 23.

informé la délégation que les Serbes de Pale ne voulaient pas de Musulmans dans leur municipalité. Malko Koroman a ajouté qu'il n'était plus en mesure de garantir la sécurité des Musulmans car il n'était pas maître des Bérets rouges qui étaient arrivés dans la municipalité¹⁸²³. Début avril 1992, plusieurs postes de contrôle avaient été installés par des paramilitaires et des soldats de réserve serbes dans la région, ce qui entravait sérieusement les déplacements des Musulmans¹⁸²⁴.

936. Ce n'est pas la municipalité de Pale qui a été prise en premier mais celle de Bijeljina. Dans un rapport adressé le 4 avril 1992 au commandement du 2^e district militaire de la JNA, le général Janković, commandant du 17^e corps de la JNA, indiquait que « [l]'influence du SDS et de la propagande d'Arkan se [faisaient] largement sentir au sein de la 38^e [division de partisans] et du 17^e [régiment d'artillerie mixte] et [avaient] poussé certains [conscrits] à quitter leurs unités avec leurs armes... La situation sur le territoire est extrêmement compliquée. La ville de Bijeljina est sous le contrôle du SDS et des hommes d'Arkan, qui ne laissent même pas notre unité antichar atteindre certaines positions dans la ville. On compte quelque 3 000 réfugiés dans la caserne et dans le secteur de la coopérative agricole de Patkovača. Une équipe envoyée par la présidence de BH et dirigée par Fikret Abdić, Biljana Plavšić, le chef d'état-major du 2^e district militaire et le commandant du 17^e corps se trouve dans la caserne de Bijeljina depuis midi¹⁸²⁵ ». Le général Janković prévoyait une « nouvelle dégradation de la situation sécuritaire et politique dans les jours suivants ». Les conflits interethniques en Posavina et Semberija risquent de s'étendre à d'autres secteurs de la zone de responsabilité... On ne peut non plus exclure que des unités paramilitaires du SDA, du HDZ et du SDS se livrent à des provocations armées directes à l'égard des commandements et des unités et attaquent des entrepôts militaires et des installations isolées¹⁸²⁶ ».

937. Sead Omeragić, journaliste musulman, a accompagné Biljana Plavšić et Fikret Abdić à Bijeljina le 4 avril 1992. Là, il a remarqué que des drapeaux serbes étaient hissés sur les mosquées et que plusieurs bâtiments avaient des vitres cassées et étaient criblés d'impacts de balles¹⁸²⁷. Il a vu les hommes d'Arkan en uniforme qui arboraient l'insigne « garde volontaire serbe », des membres de la TO et des Aigles blancs¹⁸²⁸. Il a rencontré par hasard un collègue

¹⁸²³ CR, p. 5320 à 5327, 5386, 5412 et 5413 ; P270, par. 26.

¹⁸²⁴ CR, p. 5332 à 5337, 5390 et 5391 ; P270, par. 31 et 32.

¹⁸²⁵ P590, p. 1.

¹⁸²⁶ P590, p. 2.

¹⁸²⁷ CR, p. 11950, 11994 et 11995.

¹⁸²⁸ CR, p. 11979, 12009 et 12010.

journaliste qui l'a informé que la ville avait été nettoyée afin de dissimuler les atrocités qui y avaient été commises les jours précédents¹⁸²⁹. Biljana Plavšić a tout d'abord rendu visite à la cellule de crise de Bijeljina pour faire le point sur la situation¹⁸³⁰. Puis Fikret Abdić, Biljana Plavšić et Sead Omeragić se sont rendus à la caserne où de nombreuses personnes déplacées avaient trouvé refuge comme l'avait signalé le général Janković dans son rapport¹⁸³¹. Biljana Plavšić se tenait à distance des personnes déplacées¹⁸³². La délégation a rencontré Arkan qui, comme a pu l'observer Sead Omeragić, avait la pleine maîtrise de la situation¹⁸³³. Biljana Plavšić, voyant Arkan, l'a embrassé (la scène a été filmée)¹⁸³⁴. Elle a dit à plusieurs reprises qu'il avait fait du bon travail en sauvant la population serbe de la menace musulmane¹⁸³⁵. Quand elle lui a demandé de céder le contrôle à la JNA, il a refusé, disant que le « travail » n'était pas encore terminé et qu'il irait ensuite à Bosanski Brod¹⁸³⁶. Sead Omeragić a déclaré qu'à un moment donné durant la visite, ils étaient tombés sur Vlado Mrkić, journaliste à *Oslobođenje*. Celui-ci a condamné à haute voix l'attaque de Bijeljina et, selon Sead Omeragić, il a dit à Arkan : « Tu ne seras jamais pardonné pour ce que tu as fait aux Musulmans à Bijeljina. L'histoire te jugera ». Arkan a demandé à Vlado Mrkić ses papiers, les a regardés, puis il a dit : « Alors comme cela, tu es croate ». Selon le témoin, Biljana Plavšić est alors intervenue : « Non, c'est un Serbe, mais quel genre de Serbe ? » Arkan a dit à Vlado Mrkić de « dégager »¹⁸³⁷.

938. Biljana Plavšić a déclaré devant la présente Chambre qu'elle avait été chargée par la présidence de Bosnie-Herzégovine de se rendre à Bijeljina. Alija Izetbegović disait que des Musulmans y avaient été massacrés et que la population musulmane, minoritaire dans la municipalité, était en danger¹⁸³⁸. Le 4 avril 1992, Biljana Plavšić a remarqué qu'un drapeau serbe avait été hissé sur la mosquée de Bijeljina, en face du siège de la municipalité¹⁸³⁹. Elle a déclaré ne pas avoir vu de cadavres, mais avoir parlé avec des personnes dont la famille avait été tuée dans les attaques¹⁸⁴⁰. Le 8 avril 1992, peu après sa visite à Bijeljina, Biljana Plavšić a

¹⁸²⁹ CR, p. 11957 et 11958.

¹⁸³⁰ P591A.

¹⁸³¹ CR, p. 11996, 11997, 12033 et 12035.

¹⁸³² CR, p. 11996.

¹⁸³³ CR, p. 11977, 11981, 11982, 12015 et 12010.

¹⁸³⁴ P300.

¹⁸³⁵ CR, p. 12022 et 12023.

¹⁸³⁶ CR, p. 11978.

¹⁸³⁷ CR, p. 11972 et 11973.

¹⁸³⁸ CR, p. 26917 ; C7, par. 14.

¹⁸³⁹ CR, p. 26919 ; C7, par. 20.

¹⁸⁴⁰ C7, par. 19.

démissionné de la présidence de Bosnie-Herzégovine¹⁸⁴¹. Elle a cherché, lors de sa déposition, à minimiser son rôle dans les événements de Bijeljina, mais un document de l'époque en donne une image différente et plus exacte. En novembre 1992, un différend avec le Ministre de l'intérieur Stanišić a conduit Biljana Plavšić à justifier son soutien précoce à Arkan et plus généralement à la méthode appliquée lors des premières conquêtes territoriales : « Il y a eu beaucoup de verbiage, essentiellement à propos du crime qui détruit notre pays et notre peuple... C'est pourquoi je tiens à dire au Ministre de l'intérieur, M. Stanišić, que ce n'est pas une simple rumeur mais qu'il est vrai qu'après avoir entendu le Président de la République, son appel à tous les volontaires des pays serbes et orthodoxes, j'ai envoyé des lettres... j'ai essayé de rassembler tous ceux qui souhaitaient lutter pour la "serbianité"... Je cherchais des hommes qui souhaitaient se battre aux côtés des Serbes, sur le territoire de la Republika Srpska. Ces lettres... ont été adressées à Šešelj, Arkan et Jović¹⁸⁴² ».

939. Vers mai 1992, Mićo Stanišić a dit à un Serbe de Bijeljina, Milorad Davidović, qui travaillait pour le SUP fédéral, qu'il avait autorisé les forces d'Arkan à entrer dans Bijeljina et Zvornik et qu'elles aidaient à « libérer » les territoires qui, de l'avis des Serbes de Bosnie, devaient faire partie de la République serbe de Bosnie. Il a aussi parlé d'un accord qui permettait aux forces d'Arkan de faire ce qu'elles voulaient des biens trouvés dans les territoires « libérés »¹⁸⁴³.

940. Les municipalités rendaient compte des prises de pouvoir à la direction centrale. Par exemple, le 21 avril 1992, le SJB de Zvornik a téléphoné au CSB de Bijeljina pour rendre compte du « nettoyage » de Zvornik par les forces de police. (Comme il a été dit dans la 4^e partie du Jugement, des forces serbes mixtes – associant des hommes de la police, de la TO, de la JNA et d'Arkan – ont lancé une attaque contre la ville de Zvornik, au cours de laquelle de nombreux civils ont été tués ; les hommes d'Arkan ont pillé les maisons et entassé des douzaines de cadavres – d'enfants, de femmes et de personnes âgées notamment – dans des camions ; d'autres cadavres jonchaient les rues et les trottoirs devant les maisons ; de nombreux Musulmans se sont repliés dans le village voisin, abandonné, de Kula Grad, qui a été attaqué à son tour et pris par des paramilitaires et la police locale). Le rapport du SJB de Zvornik a été communiqué au Ministre de l'intérieur Stanišić et à son adjoint Mandić¹⁸⁴⁴. La

¹⁸⁴¹ C7, par. 22.

¹⁸⁴² P64A, onglet 641, p. 23 ; C7, par. 41.

¹⁸⁴³ CR, p. 14253 et 14254.

¹⁸⁴⁴ P763, par. 218.

Chambre conclut, après avoir apprécié dans son ensemble le rôle joué par l'Accusé au moment des faits, que ces informations sont finalement parvenues jusqu'à lui.

941. Bratunac offre un autre exemple d'une municipalité prise avec l'appui des dirigeants serbes de Bosnie. Miroslav Deronjić, dirigeant du SDS de Bratunac, a déclaré que vers le 10 mai 1992, après le transfert forcé de la population musulmane du village de Glogova (qui laissait derrière elle 65 cadavres dans un village partiellement brûlé), il a été convoqué à Pale pour assister à une réunion de la cellule de crise du SDS et des présidents des municipalités, réunion présidée par Ratko Mladić, Radovan Karadžić et Velibor Ostojić¹⁸⁴⁵. Une cinquantaine de personnes étaient présentes¹⁸⁴⁶. L'objet de la réunion était de permettre aux responsables locaux de rendre compte à Ratko Mladić de la situation militaire dans les municipalités. Miroslav Deronjić a fait état de l'attaque de Glogova et du transfert en cours de la population musulmane hors de la municipalité de Bratunac. Il a dit qu'il avait eu droit à une ovation. Velibor Ostojić a fait remarquer que l'on pouvait désormais colorier la municipalité de Bratunac en bleu sur la carte, couleur utilisée pour marquer l'appartenance à la communauté serbe¹⁸⁴⁷.

942. Le 12 mai 1992, un député de l'Assemblée a donné à l'Accusé des informations sur les opérations en cours pour prendre le contrôle de la région de Brčko, municipalité où les Serbes représentaient 20 % de la population. Le député en question, du nom de Dr Beli, répondait à la proposition de Radovan Karadžić de créer un « couloir entre la Semberija et la Krajina¹⁸⁴⁸ ». Il a indiqué que le projet de reprendre aux Musulmans le contrôle de ce secteur était en bonne voie : « Les opérations menées pour relier [la Semberija à la Krajina] touchaient à leur fin sur le plan militaire. Ce n'est toutefois pas le cas pour ce qui est de Brčko même, bastion redoutable, avant tout des forces musulmanes... pour finir de nettoyer la région, nous aurons besoin de beaucoup de renforts... Toutes ces opérations n'auront servi à rien s'il s'avère en fin de compte que nous ne pouvons pas prendre le contrôle de Brčko¹⁸⁴⁹ ».

943. Le 12 mai également, l'Accusé a eu des nouvelles sur la prise du pouvoir par les Serbes de Bosnie dans la municipalité de Bosanska Krupa, quand Miroslav Vještica s'est adressé à l'Assemblée en ces termes : « Je dois... vous rappeler à tous que les Serbes ne

¹⁸⁴⁵ CR, p. 896, 897 et 1225.

¹⁸⁴⁶ CR, p. 1084 et 1085.

¹⁸⁴⁷ CR, p. 1086 à 1088, 1199, 1225 et 1226.

¹⁸⁴⁸ P65, onglet 127, p. 13.

¹⁸⁴⁹ Ibidem, p. 16 ; CR, p. 25509 à 25515.

représentent que 24 % de la population de la municipalité serbe de Bosanska Krupa. Nous sommes 14 500 alors que les Musulmans sont 47 000... Nous avons miné la rive droite et le pont en fer et nous avons fait sauter le pont en bois... Sur la rive droite de l'Una, la municipalité serbe de Bosanska Krupa ne compte plus de Musulmans ; nous avons évacué toutes les enclaves : Rapuša, Veliki Vrbovik, Ostrožnica, Babić, Muslim Jasenica et Zavir... Auront-ils un endroit où revenir ? J'en doute¹⁸⁵⁰ ».

944. Dans les municipalités voisines de Bosanski Novi (à majorité serbe) et Sanski Most (à majorité musulmane), la prise du pouvoir était en cours : « J'étais sur place hier », a signalé Miroslav Vještica à l'Assemblée le 12 mai : « Bosanski Novi est bouclée. Un ultimatum a été adressé aux Musulmans pour qu'ils remettent leurs armes. Certains l'ont fait, d'autres pas. Des coups de feu ont été tirés hier. Que va-t-il se passer aujourd'hui ? Je pense que les Musulmans vont se rendre. La situation est la même à Sanski Most. Je pense que là aussi les Musulmans seront bientôt désarmés ». L'Accusé a remercié Miroslav Vještica pour son rapport¹⁸⁵¹. (Comme il a été dit dans la 4^e partie du présent Jugement, les forces serbes lançaient sensiblement au même moment des attaques contre les hameaux musulmans de la municipalité de Bosanski Novi. Ils ont notamment attaqué Blagaj Japra à l'artillerie lourde. Le village a été bombardé pendant deux jours, et des soldats ont tiré sur des civils, blessant certains d'entre eux. Tous les habitants musulmans des quartiers d'Urije et Prekosanje de la ville de Bosanski Novi ont été emmenés par les forces serbes et placés en détention).

945. L'Accusé n'a pas eu à se demander d'où les Serbes de Bosnie tiraient leur force. Non seulement il savait qu'ils avaient été armés et qu'ils avaient mobilisé leur propre force de police, non seulement il devait avoir connaissance de l'aide apportée par des unités paramilitaires, mais il savait aussi qu'ils avaient bénéficié du soutien des forces de la JNA (à Bosanska Krupa et Sanski Most, c'est le colonel Basara de la 6^e brigade de Krajina de la JNA qui leur a prêté main-forte¹⁸⁵²). Le 20 mars 1992, le général Kukanjac, du 2^e district militaire de la JNA, a noté dans un rapport relatif à la situation militaire que la JNA et le peuple serbe de Bosnie entretenaient dans l'ensemble de bonnes relations, et qu'il devait avoir bientôt des conversations à ce sujet avec des « dirigeants » serbes de Bosnie, à savoir « Karadžić,

¹⁸⁵⁰ P65, onglet 127, p. 24.

¹⁸⁵¹ Ibidem, p. 25 ; CR, p. 25244 et 25245.

¹⁸⁵² P184, p. 2 ; P168 ; CR, p. 25242 à 25247.

Koljević, Plavšić, Krajišnik et Dukić¹⁸⁵³ ». L'Accusé a reconnu qu'une telle réunion avait « peut-être » bien eu lieu et qu'au moins lui et Radovan Karadžić y avaient assisté¹⁸⁵⁴.

946. Dans une lettre du 24 avril 1992, le général Kukanjac informait ses supérieurs à Belgrade que le MUP serbe de Bosnie lui avait présenté une longue liste de matériels militaires (dont six hélicoptères) dont le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka avait besoin¹⁸⁵⁵. Les matériels demandés ont été fournis¹⁸⁵⁶. Le 27 avril, Bogdan Subotić, Ministre de la défense serbe de Bosnie, a écrit au commandement du 2^e district militaire de la JNA pour demander le versement de soldats d'active dans la TO serbe de Bosnie¹⁸⁵⁷. Dès le 15 avril 1992, un colonel de la JNA avait été nommé commandant de la TO serbe de Bosnie, avec pour mission de superviser et contrôler les TO locales¹⁸⁵⁸. La coopération de la JNA avec les dirigeants serbes de Bosnie était un secret de polichinelle.

947. La Chambre de première instance conclut que l'Accusé savait que la JNA coopérait avec les Serbes de Bosnie pour prendre le contrôle des municipalités. Il mentait quand il a dit à la Chambre qu'il savait « peut-être » que les municipalités à majorité musulmane étaient « libérées » en avril 1992 mais qu'il ignorait quelles forces étaient engagées du côté des Serbes de Bosnie¹⁸⁵⁹. S'il ne l'avait pas su, il se serait renseigné. Personne parmi les dirigeants serbes de Bosnie n'était mieux placé que le Président de l'Assemblée pour savoir ce qui se passait dans les territoires contestés. Si, comme il l'a affirmé, il n'avait « aucune idée¹⁸⁶⁰ » des attaques dont les Musulmans étaient victimes dans la municipalité de Bratunac par exemple, il se serait renseigné en apprenant¹⁸⁶¹ que des centaines de civils musulmans de Bratunac étaient arrivés à Pale sous escorte. En outre, s'il avait vraiment voulu s'enquérir de ce qui se passait à Bratunac, comme il l'affirme, il ne se serait certainement pas satisfait de la réponse qu'on lui a faite : « M. Deronjić, en colère, a envoyé les Musulmans voir les dirigeants à Pale. C'est tout ce que je sais »¹⁸⁶².

¹⁸⁵³ P51, p. 5 ; CR, p. 25326 et 25327.

¹⁸⁵⁴ CR, p. 25328.

¹⁸⁵⁵ P733, p. 12930 et 12931 ; P1217, p. 1 ; CR, p. 25332 et 25333 ; pour ce qui est des armes fournies par la JNA aux Serbes de Bosnie, voir aussi P64.A, onglet 308.

¹⁸⁵⁶ P733, p. 12871, 12931 et 12932.

¹⁸⁵⁷ P1211 ; CR, p. 25258 et 25259.

¹⁸⁵⁸ CR, p. 26545 et 26546.

¹⁸⁵⁹ CR, p. 25248 ; aussi CR, p. 25250.

¹⁸⁶⁰ CR, p. 25251.

¹⁸⁶¹ CR, p. 25252.

¹⁸⁶² CR, p. 25252.

948. L'Accusé a reconnu que la prise de contrôle militaire d'enclaves à majorité musulmane était « condamnable¹⁸⁶³ ». Cependant, pour quelqu'un qui a présidé plus de 19 séances de l'Assemblée en 1992, affirmer n'avoir « eu aucun contact avec les députés, qui ne l'informaient pas de ce qui se passait, ne [lui] disaient pas si la JNA était ou non entrée en contact avec eux¹⁸⁶⁴ » revient à dire qu'il a volontairement fermé les yeux tout au long de l'année, une possibilité que la Chambre n'accepte pas. L'Accusé a encore aggravé son cas en insistant sur le fait qu'il *se souciait* de ce qui se passait. À propos des conditions de vie dans les camps de détention (examinées plus loin), il a dit par exemple : « J'aurais demandé que l'on en parle, pour voir ce qui pouvait être fait ; si quelque chose n'allait pas, j'aurais exigé des responsables qu'ils prennent des mesures. Mais je n'étais pas en mesure de sanctionner qui que ce soit ni de prendre une quelconque mesure¹⁸⁶⁵ ». L'Accusé affirme que dans la République serbe de Bosnie, le pouvoir était si émietté que dans les faits, il était impuissant.

949. L'exemple suivant montre l'étendue réelle du pouvoir de l'Accusé. Míco Stanišić, Ministre de l'intérieur, a demandé à Milorad Davidović de se rendre à Zvornik, où sévissait un gang de Serbes incontrôlables qui s'en prenaient aussi bien aux Serbes qu'aux non-Serbes¹⁸⁶⁶. Il lui a dit que Radovan Karadžić et l'Accusé en avaient assez¹⁸⁶⁷. Le gang, qui avait pris le contrôle du SJB de Zvornik, s'appelait les Guêpes jaunes. C'était une unité paramilitaire de 100 à 300 hommes, placée sous le commandement de Vojin Vučković, alias Žučo, et de son frère Dušan, alias Repić¹⁸⁶⁸. Vers le 29 juillet 1992, Milorad Davidović et ses hommes, accompagnés d'unités militaires et d'unités spéciales de police¹⁸⁶⁹, ont arrêté quelque 47 membres des Guêpes jaunes, dont Žučo et Repić¹⁸⁷⁰. Milorad Davidović a placé certains des hommes qu'il avait arrêtés sous le contrôle de la VRS de sorte qu'ils pouvaient être incorporés dans les forces armées¹⁸⁷¹. L'Accusé avait donc en main les rênes du pouvoir.

¹⁸⁶³ CR, p. 25677 et 25678.

¹⁸⁶⁴ CR, p. 25262.

¹⁸⁶⁵ CR, p. 25865.

¹⁸⁶⁶ CR, p. 16914, 16922 à 16924, 16933, 16934, 26686 à 26689, 26754 à 26756 ; P928 ; C6, par. 45, p. 13.

¹⁸⁶⁷ P764, p. 32.

¹⁸⁶⁸ CR, p. 14313 ; P764, p. 32 ; P780.

¹⁸⁶⁹ CR, p. 14295.

¹⁸⁷⁰ P764, p. 35 ; P779 ; P780.

¹⁸⁷¹ CR, p. 14301 et 14302 ; P764, p. 35.

6.9 L'Accusé était au courant des crimes commis dans le cadre des attaques et il y a apporté son soutien

950. Le témoin 623, d'origine serbe, était un haut responsable de l'État de Bosnie-Herzégovine. En avril ou mai 1992, il a rencontré l'Accusé à Sarajevo¹⁸⁷². Le conflit armé prenait alors de l'ampleur. Le témoin 623 a demandé à l'Accusé de transmettre à Radovan Karadžić ses appels à une solution politique¹⁸⁷³. Selon le témoin, l'Accusé était « obsédé » par le projet de séparation des Serbes d'avec les Musulmans et les Croates¹⁸⁷⁴. L'Accusé a déclaré que la principale préoccupation du SDS concernait la manière de subdiviser les territoires, en particulier dans la région de Sarajevo (Novo Sarajevo, Novi Grad, Ilidža et Vogošća), de façon à les placer sous le contrôle exclusif des Serbes¹⁸⁷⁵. Le lendemain, le témoin 623 a eu une autre réunion avec l'Accusé, au cours de laquelle Radovan Karadžić a fait une brève apparition¹⁸⁷⁶. L'Accusé a alors déclaré que la cohabitation avec les Musulmans n'était plus possible puisque l'on ne pouvait s'entendre avec eux¹⁸⁷⁷. Tout au long des négociations de paix menées à Genève, l'Accusé et Radovan Karadžić ont insisté sur la nécessité de créer une région serbe ethniquement pure en Bosnie-Herzégovine comme préalable à un règlement pacifique du conflit¹⁸⁷⁸.

951. On ne peut déterminer avec certitude si l'Accusé ignorait effectivement tout du bombardement nourri et indiscriminé de la ville de Sarajevo, non loin de Pale, par les forces serbes de Bosnie en mai et juin 1992¹⁸⁷⁹. L'Accusé a affirmé, à titre subsidiaire, que c'était quelque chose « qu'il ne suivait pas¹⁸⁸⁰ », ou un problème dont d'autres s'occupaient (« des plaintes ont dû être déposées par les voies habituelles »)¹⁸⁸¹, ou encore que c'étaient « de simples échauffourées » sans bombardements¹⁸⁸². Quand on lui a demandé si les Serbes de Bosnie avaient mené une offensive militaire dans le quartier de Dobrinja, à Sarajevo, l'Accusé a donné quatre réponses différentes à la fois : « Non non. C'est possible. Je ne sais pas. Probablement¹⁸⁸³ ». Plus tard, il a dit : « Lorsque des opérations [militaires] étaient planifiées,

¹⁸⁷² CR, p. 5722 ; P280, par. 61 à 68.

¹⁸⁷³ CR, p. 5725 et 5726.

¹⁸⁷⁴ P280, par. 64.

¹⁸⁷⁵ Ibidem, par. 66 et 67.

¹⁸⁷⁶ CR, p. 5728.

¹⁸⁷⁷ P280, par. 72 ; CR, p. 5730.

¹⁸⁷⁸ CR, p. 5838.

¹⁸⁷⁹ CR, p. 24587, 24693, 24694, et 25418 à 25427.

¹⁸⁸⁰ CR, p. 25422.

¹⁸⁸¹ CR, p. 25425.

¹⁸⁸² CR, p. 25426 et 25427.

¹⁸⁸³ CR, p. 25437.

je n'en étais pas informé tout de suite. Je n'en étais informé qu'après coup, comme tout un chacun... Nous avons une réunion et on nous informait de ce qui s'était passé la veille ou l'avant-veille, quand notre armée avait libéré tel ou tel territoire¹⁸⁸⁴ ». L'Accusé a cependant reconnu que « tout bombardement est un crime, mais ce n'est pas que cela ; c'est aussi politiquement dommageable¹⁸⁸⁵ ».

952. Les éléments de preuve montrent que l'Accusé a activement soutenu ce « crime » commis contre les habitants de Sarajevo. Comme il a été dit, il souhaitait opérer par la force une recomposition ethnique à Sarajevo. (Quelques mois plus tôt, l'Accusé avait joué un rôle dans la création de la municipalité serbe de Rajlovac, qui s'était séparée de Novi Grad, dans la municipalité de Sarajevo¹⁸⁸⁶). Les dirigeants serbes de Bosnie ont commencé à exercer des pressions militaires sur Sarajevo dès avril 1992. Du 27 mars au 12 mai 1992, l'Accusé a été membre de droit du SNB, organe exécutif suprême des Serbes de Bosnie. À une réunion conjointe du SNB et du Gouvernement le 22 avril 1992, il a été décidé que la République serbe de Bosnie devait « conserver les positions conquises, en particulier à Sarajevo » et que Radovan Karadžić, en sa qualité de Président du SNB, devait « coordonner le commandement des forces de la défense territoriale et la direction des opérations politiques¹⁸⁸⁷ ». Nenad Kecmanović a arrangé une rencontre entre Alija Izetbegović et l'Accusé au siège de la présidence de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo le 28 ou le 30 avril 1992, essentiellement pour tenter de mettre un terme aux affrontements dans le secteur. À la réunion, l'Accusé a proposé une séparation des groupes ethniques pour prévenir d'autres affrontements¹⁸⁸⁸.

953. Le 5 mai 1992, Momčilo Mandić, alors Ministre de la justice de la République serbe de Bosnie, a dit au téléphone à Brano Kvesić : « Nous assiégeons les Turcs [à Sarajevo]. Nous allons les affamer un peu¹⁸⁸⁹ ». Il a ajouté : « Nous voulons faire de Sarajevo une ville neuve et belle... cela ne nous plaît pas, les vieilles synagogues et les mosquées, nous devons changer l'architecture et tout le reste¹⁸⁹⁰ ».

954. L'Accusé, en sa qualité de Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, avait de nombreux porte-parole. Il n'avait pas besoin de dire constamment ce qu'il pensait. Quand il

¹⁸⁸⁴ CR, p. 25579 et 25580.

¹⁸⁸⁵ CR, p. 25425.

¹⁸⁸⁶ CR, p. 8051 à 8055 et 8090 ; P65, onglet 65, p. 107 ; P385 ; P389, onglet 4 ; P390 ; P826, onglet 6.

¹⁸⁸⁷ P65, onglet 122, p. 1 et 2 ; CR, p. 1696 à 1698.

¹⁸⁸⁸ CR, p. 22357 à 22363, 22446 à 22449, 22510, 22511, et 22547 à 22549.

¹⁸⁸⁹ P292, onglet 34.A, p. 5.

¹⁸⁹⁰ Ibidem, p. 7.

n'était pas à l'origine ou ne se faisait pas l'écho de prises de position extrémistes, il venait en aide aux éléments belliqueux de l'Assemblée en leur offrant une tribune pour exprimer leurs opinions. À une séance de l'Assemblée en juillet 1992, Vojo Maksimović a déclaré devant l'Accusé que Sarajevo « était une ville serbe avant l'arrivée des Turcs, [qu']elle avait un autre nom. Les tombes qui se trouvent sous le bâtiment de l'Assemblée et le Conseil exécutif sont à nous... aucune concession ou négociation importante n'est nécessaire à ce stade, pas tant que nous n'aurons pas remporté une victoire militaire, que nous ne les aurons pas vaincus sur ce territoire que nous considérons comme nôtre¹⁸⁹¹ ». Cette déclaration fait écho à l'idée de faire de Sarajevo une ville entièrement serbe exprimée par l'Accusé en novembre 1994 (voir plus haut).

955. Pour sa défense, l'Accusé a déclaré : « Tout ce que je pouvais faire, c'était présider cette Assemblée et tenter d'obtenir un travail de qualité... Chaque fois que vous essayiez de dire quelque chose en faveur des Musulmans, on vous accusait de les défendre... Je ne pouvais empêcher personne de faire quoi que ce soit... Je m'efforçais de diriger un parlement en temps de guerre qui donnait parfois l'impression d'être un repaire de bellicistes. Tout ce que je pouvais dire c'était "de quoi voulez-vous parler" ?¹⁸⁹² ». La Chambre ne dispose d'aucun élément établissant que l'Accusé a jamais essayé de défendre les Musulmans devant l'Assemblée, ou tenté d'empêcher un député « de faire quoi que ce soit » contre les Musulmans ou encore d'opposer aux extrémistes un « de quoi voulez-vous parler ? ».

956. Quelques voix isolées se sont *bien* élevées pour tenter de ramener les dirigeants serbes de Bosnie à plus de pondération. On les a peut-être ignorées, mais elles montrent que la critique était possible. À la séance de l'Assemblée à laquelle Vojo Maksimović a fait remarquer que Sarajevo avait été occupée par les Turcs, Miladin Nedić, député d'Ozren, a déclaré : « Je ne veux pas faire la guerre pour asservir des gens et faire de nous des oppresseurs. Nous devons traiter les soldats dans le respect des codes militaires, nous ne devons pas tuer les femmes et les enfants parce qu'ils portent des dimijas [pantalons turcs] ou pour toute autre raison. J'ai dit à un colonel que j'étais pour une guerre noble, pas pour un génocide¹⁸⁹³ ».

¹⁸⁹¹ P65, onglet 182, p. 46.

¹⁸⁹² CR, p. 25407 ; voir aussi CR, p. 25431 à 25434.

¹⁸⁹³ P65, onglet 182, p. 59.

957. Ce n'est qu'à la réunion du 9 juin 1992 que les membres de la présidence (rejoints par le général Mladić, le général Gvero et le colonel Tolimir) ont décidé de mettre fin à l'attaque de Sarajevo commencée en mai, de « cesser les tirs d'artillerie lourde sur la ville » mais aussi de « faire venir d'importants renforts de Krajina pour épauler les combattants autour de Sarajevo¹⁸⁹⁴ ». (Comme il a été expliqué dans la 3^e partie du présent Jugement, la présidence se composait, à partir de mai 1992, de Radovan Karadžić, Nikola Koljević, Biljana Plavšić, Branko Đerić et l'Accusé¹⁸⁹⁵. Selon Biljana Plavšić, les « principaux » membres de la présidence, à savoir Radovan Karadžić, Nikola Koljević et elle-même, ne se réunissaient jamais seuls¹⁸⁹⁶. La présidence ne se réunissait jamais en l'absence de Radovan Karadžić ou de l'Accusé¹⁸⁹⁷. En l'absence de Radovan Karadžić, c'était l'Accusé qui présidait les séances¹⁸⁹⁸). Le procès-verbal de la réunion est muet sur les raisons de cet arrêt des bombardements sur Sarajevo, même s'il apparaît que la décision a été prise après que Ratko Mladić eut exposé en détail la « situation générale au sein de l'armée serbe » et donné des chiffres concernant les quantités d'armes, de munitions, de réserves d'huile et de vivres¹⁸⁹⁹.

958. L'Accusé a cherché à tromper la communauté internationale sur les actions des Serbes de Bosnie à Sarajevo. Dans une lettre du 27 mai 1992 adressée notamment à Lord Carrington, José Cutileiro, Cyrus Vance et au Secrétaire général de l'ONU, l'Accusé écrivait : « Nous rejetons fermement et sérieusement les allégations selon lesquelles l'armée de la SRBH a tiré des projectiles sur Sarajevo ou attaqué la ville à quelque moment que ce soit. Au contraire, nous avons pris des mesures très sévères afin de prévenir toute violation du cessez-le-feu. Nous contrôlons parfaitement nos troupes, soyez-en sûrs¹⁹⁰⁰. » Pour ce qui est des attaques, la réalité était toute autre. Le 23 avril 1992 par exemple, Momčilo Mandić, Ministre de l'intérieur adjoint, a ordonné à Tomislav Kovač du SJB d'Iliđa de bombarder et de détruire une zone d'habitation de Sarajevo :

Momčilo Mandić : Avez-vous de l'artillerie lourde ?

Tomislav Kovač : Oui, nous en avons...

Momčilo Mandić : Bon, bon, donnez l'alerte, état d'alerte niveau 1... il faut informer Vojkovići et Lukavica à temps, pour bombarder Sokolović Kolonija si jamais ils vous attaquent.

¹⁸⁹⁴ P65, onglet 155 ; CR, p. 25423 à 25425.

¹⁸⁹⁵ C7, par. 27.

¹⁸⁹⁶ C8, p. 201.

¹⁸⁹⁷ CR, p. 26853.

¹⁸⁹⁸ C7, par. 29 ; C8, p. 201.

¹⁸⁹⁹ P65, onglet 155.

¹⁹⁰⁰ P619.

- Tomislav Kovač : Écoute. Si jamais c'est le cas, Momo, entendons-nous bien sur ce point, nous ne pouvons pas continuer comme cela, nous ne pouvons pas juste défendre les positions ici autour d'Ilidža, tu comprends, nous devons nous organiser une bonne fois pour toutes et remporter la victoire ou essayer une défaite. Nous ne pouvons pas continuer comme cela. Ils attaquent, nous controns l'attaque, ils recommencent. Nous devons tenter d'en finir avec eux une bonne fois pour toutes. Je propose que nous attaquions Sokolović Kolonija des deux côtés.
- Momčilo Mandić : Pour ma part, je pense que l'endroit devrait être détruit. Je le raserai complètement¹⁹⁰¹. »

Deuxième exemple : Le 14 mai 1992, Biljana Plavšić en personne s'est retrouvée prise au milieu du bombardement de Sarajevo par les Serbes de Bosnie. Elle a téléphoné à un certain Radmila, qui était du côté des Serbes de Bosnie¹⁹⁰², pour protester :

- Radmila : Vous êtes bombardés, n'est-ce-pas ?
- Biljana Plavšić : Oui, c'est le chaos...
- Radmila : Ils tirent de là-haut, ils doivent riposter, vous comprenez...
- Biljana Plavšić : Dîtes-moi, s'il vous plaît, sont-ils vraiment obligés de bombarder des cibles civiles ?
- Radmila : Je ne peux rien vous dire. On m'a dit de ne rien révéler par téléphone...
- Biljana Plavšić : Je sais, je sais que nous ne pouvons pas parler... Je me demandais simplement s'il fallait vraiment que des cibles civiles...
- Radmila : Ce qui est fait actuellement, il fallait le faire, c'est tout ce que je peux vous dire¹⁹⁰³. »

959. Les Serbes de Bosnie ont recommencé à attaquer Sarajevo presque immédiatement après la décision de la présidence du 9 juin. Vers le 10 juin 1992, le témoin 680 a assisté à une réunion avec, en particulier, Ratko Mladić, Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Nikola Koljević et l'Accusé. Le général Mladić a fait part de son intention de bombarder Sarajevo en mettant en œuvre tous les moyens disponibles¹⁹⁰⁴. Au cours d'une longue discussion avec Ratko Mladić en présence des dirigeants politiques, un expert militaire serbe de Bosnie s'est fermement opposé au bombardement en insistant sur les risques que courraient les civils du fait de l'imprécision des pièces d'artillerie¹⁹⁰⁵. Ratko Mladić a campé sur ses positions et a décidé de mettre le plan à exécution¹⁹⁰⁶. Les dirigeants politiques n'ont pas pris part à la

¹⁹⁰¹ P429.A, p. 5.

¹⁹⁰² P64A, onglet 222, p. 2.

¹⁹⁰³ P64A, onglet 780.

¹⁹⁰⁴ CR, p. 15048 à 15050 et 15180.

¹⁹⁰⁵ CR, p. 15050, 15051, 15059, 15114, 15115, et 15180 à 15182.

¹⁹⁰⁶ CR, p. 15052 et 15053.

discussion, pas plus qu'ils ne se sont opposés à la proposition de Ratko Mladić¹⁹⁰⁷. Un jour entre le 15 et le 20 juin 1992, le témoin 680 a, depuis un poste d'observation situé à 11 kilomètres de la ville, assisté au bombardement de Sarajevo, sous la direction de Ratko Mladić¹⁹⁰⁸. D'après ses estimations, les 200 pièces d'artillerie dont disposait la RSK sont toutes, ou presque, restées en action pendant les 24 heures qu'a duré le bombardement. Le témoin a remarqué que « la ville entière » était touchée, y compris les maisons de civils¹⁹⁰⁹.

960. Le 15 juin 1992, l'Accusé a reçu un appel téléphonique de son frère, Mirko Krajišnik :

Momčilo K. :	Quoi de neuf ?
Mirko K. :	Bon sang, plein de choses, et toi ?
Momčilo K. :	Mon copain Momo est ici, donc je me suis dit que tu voulais peut-être qu'il fasse quelque chose pour toi ? Alors ?
Mirko K. :	Rien. Je ne sais pas ce qui vaudrait la peine d'être fait... Est-ce qu'ils vous ont informés de ce truc avec [Fahrija] Karkin ?
Momčilo K. :	Oui. ... Nous avons appelé la présidence... mais il était parti. ... Qu'est-ce qu'il t'a dit qu'il voulait ?
Mirko K. :	... Il a demandé que vous ne tiriez pas sur le gratte-ciel de la JAT. Sa mère a été blessée, etc.
Momčilo K. :	De ne pas tirer sur le gratte-ciel de la JAT ?
Mirko K. :	Oui.
Momčilo K. :	Merde... ¹⁹¹⁰ ».

(L'Accusé a dit, pour sa défense : « Il m'informait de son problème personnel, alors que cela n'avait rien à voir avec moi ni avec un ordre, que je n'aurais pu donner aucun ordre, ni dans un sens ni dans l'autre, que personne ne prenait le gratte-ciel pour cible et qu'il avait probablement été touché par accident¹⁹¹¹ »).

961. Le 27 juin 1992, la présidence (sans Radovan Karadžić, qui était absent) a ordonné un nouveau cessez-le-feu à Sarajevo : « L'état-major principal de l'armée de la République serbe de BH doit cesser immédiatement toutes les opérations d'artillerie et d'infanterie à Dobrinja. Ordre est donné de se mettre à l'abri et de passer des positions offensives aux positions

¹⁹⁰⁷ CR, p. 15052, 15053, 15116 et 15142.

¹⁹⁰⁸ CR, p. 15053 à 15055, 15095, 15096, 15102 et 15103.

¹⁹⁰⁹ CR, p. 15053 à 15058, 15096 et 15097.

¹⁹¹⁰ P282, p. 2 et 3.

¹⁹¹¹ CR, p. 24367.

défensives¹⁹¹² ». Le cessez-le-feu a été de courte durée et les Serbes de Bosnie sont rapidement repartis à l'attaque. En octobre 1992, la présidence, dirigée par l'Accusé, a décidé à nouveau de cesser les tirs d'artillerie sur Sarajevo, apparemment à la suite d'une plainte de la FORPRONU¹⁹¹³. L'Accusé a déclaré que la présidence « n'avait pas le droit de donner des ordres¹⁹¹⁴ » mais, quoi qu'il en soit, elle en donnait. Certains ordres n'avaient même pas à être transmis au général Mladić car il était là. Le 27 juin, l'état-major principal a transmis l'ordre donné par la présidence aux commandants sur le terrain¹⁹¹⁵.

962. Le 11 avril 1992, le témoin 583, membre d'une organisation internationale, a raconté à Radovan Karadžić les faits dont il avait été témoin le 8 avril à Zvornik, alors qu'il passait par là. Il lui a ainsi décrit la scène :

Le chauffeur me conduisait de Sarajevo à Belgrade, où je devais assister à plusieurs réunions, notamment avec le Président Milošević. Nous étions sur la route, et nous traversions, nous arrivions à Zvornik quand j'ai remarqué qu'il y avait des centaines de gens en émoi dans les rues ; beaucoup pleuraient, le climat était très tendu... Ils avaient l'air terrifiés, car depuis plusieurs jours déjà (deux ou trois, je ne sais pas exactement), la tension avait monté à Zvornik à cause des tirs la nuit, des explosions, des menaces et des meurtres. Ils disaient que des étrangers d'origine serbe, qui n'habitaient pas la région mais venaient d'ailleurs, poussaient les Serbes de la ville à partir en leur disant que les Musulmans allaient venir les tuer... En fait, des Serbes entrés dans Zvornik provoquaient une montée de la tension en disant aux Serbes de la ville que les Musulmans prévoyaient de les tuer. Ils poussaient donc les Serbes à quitter Zvornik. Tous les gens de Zvornik, tous les Musulmans que j'ai rencontrés et qui encerclaient ma voiture, m'ont dit qu'ils savaient ce qui s'était passé à Bijeljina et que des extrémistes serbes se préparaient à faire la même chose à Zvornik avec l'arrivée de personnes de l'extérieur, la montée de la tension, les rumeurs, les menaces, les explications comme quoi les Musulmans allaient tuer les Serbes... Les Musulmans m'ont dit qu'ils étaient terrifiés, car dès que les Serbes partiraient, ce qui s'était passé à Bijeljina allait se répéter à Zvornik : des groupes paramilitaires allaient entrer dans la ville pour tuer ou expulser tous les Musulmans¹⁹¹⁶.

963. Radovan Karadžić a dit au témoin que ces crimes, qui étaient le fait d'unités paramilitaires irrégulières, étaient la conséquence inévitable de la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. Il a ajouté que les Serbes de Bosnie étaient victimes de violences, de menaces et d'expulsions analogues¹⁹¹⁷. Le 23 juillet 1992, le témoin 583 a signalé à nouveau le « nettoyage ethnique » en cours aux dirigeants serbes de Bosnie, quand quelque 9 000 Musulmans et Croates ont été contraints de passer en Croatie. Si l'on en croit le témoin, Radovan Karadžić, Nikola Koljević et Biljana Plavšić ont répondu que « [c'était] une guerre très cruelle. Tout le monde commet des crimes et que sais-je encore. Mais je pense que dans

¹⁹¹² P65, onglet 171 ; CR, p. 25437 à 25439.

¹⁹¹³ P65, onglet 203, p. 2.

¹⁹¹⁴ CR, p. 25438.

¹⁹¹⁵ CR, p. 15149 et 15150.

¹⁹¹⁶ CR, p. 6755 et 6756.

¹⁹¹⁷ CR, p. 6764 à 6766, 6930, 6931 et 6992.

ce cas, ils disaient que c'était mieux pour eux de partir. Ils veulent partir. Ils ne veulent pas rester. Ils ont signé des déclarations volontaires dans lesquelles ils indiquent vouloir partir et échanger leurs biens avec d'autres¹⁹¹⁸ ». Les dirigeants serbes de Bosnie avaient fini par considérer comme inévitable la montée de la criminalité. (Le témoin Amir Delić a expliqué ainsi le sens du mot « volontaire » dans ce contexte : « « Tous les documents devaient indiquer que vous agissiez de votre plein gré et en dehors de toute contrainte... Quant à partir, ou plutôt à fuir, nous n'y pensions pas du tout au départ. Cependant, avec tout ce qui nous est arrivé, nous avons pris conscience nous que devons fuir pour sauver notre peau. Peu importe où, du moment qu'on quittait les lieux... Nous ne nous sommes pas posé la question, nous ne nous sommes pas demandé si nous devons fuir ou pas. De leur côté non plus ils n'avaient aucun doute, car ils avaient tout fait pour que nous partions¹⁹¹⁹ ».)

964. Dragan Đokanović, qui s'était rendu dans plusieurs municipalités pour créer des commissions de guerre, a, à son retour à Pale le 16 juin 1992, raconté à Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Nikola Koljević et à l'Accusé ce qui se passait à Zvornik. Il a dit avoir entendu parler de personnes tuées ou chassées de chez elles, et a précisé que des crimes de guerre avaient probablement été commis dans la municipalité¹⁹²⁰.

965. Vers le mois de juin 1992, des membres de la VRS et du MUP, ainsi que des hommes de Šešelj, ont fouillé les maisons des Musulmans et des Croates dans la communauté de Grbavica à la recherche d'armes¹⁹²¹. Trois femmes, deux musulmanes et une d'origine ethnique mixte, ont été violées à cette occasion par un homme armé appelé Batko¹⁹²². Biljana Plavšić a indiqué qu'en juin ou juillet 1992, des habitants de Grbavica lui avaient dit que Batko et un groupe d'hommes armés avec lequel il était lié commettaient des crimes contre les non-Serbes¹⁹²³. À son retour à Pale, elle a eu une réunion avec Radovan Karadžić, l'Accusé, Nikola Koljević, Mićo Stanišić et Momčilo Mandić concernant ce que les habitants de Grbavica lui avaient dit. Ses propos ont été accueillis avec indifférence. Momčilo Mandić a dit en souriant : « Oh, Batko !¹⁹²⁴ ».

¹⁹¹⁸ CR, p. 6785 à 6790.

¹⁹¹⁹ CR, p. 26355, 26366 et 26367.

¹⁹²⁰ CR, p. 10581 à 10587, 10605, 10609 à 10613, 10694, 10695, et 10800 à 10802.

¹⁹²¹ CR, p. 12328 et 12388 ; P609, p. 5 ; P610, p. 2 ; P699, p. 2 ; P699.A, p. 2 ; P703.A, p. 4 ; P703.B, p. 3 ; P494.A, p. 1.

¹⁹²² P699.A, p. 2 à 4 ; P699, p. 2 et 3 ; P494, p. 2.

¹⁹²³ CR, p. 26936 à 26938 ; C7, par. 45.

¹⁹²⁴ CR, p. 26940 à 26942 ; C7, par. 46 ; C8, p. 262 et 263.

966. Fin juillet 1992, le CSB de Bijeljina a fait savoir à Radovan Karadžić que des groupes paramilitaires, parmi lesquels les hommes de Mauzer et des membres du MUP local, se livraient à des activités criminelles « à grande échelle » dans la ville. Les habitants musulmans, de même que certains Serbes, étaient « terrorisés » par ces groupes qui s'introduisaient dans les maisons, pillaient ou violaient. Une bonne dizaine de personnes dont l'origine ethnique n'a pas été précisée avaient été tuées. Les Musulmans et certains Serbes partaient pour échapper « à la terreur et aux pressions » dont ils étaient l'objet¹⁹²⁵.

967. Milorad Davidović s'est rendu régulièrement à Bijeljina en 1992, sa famille habitant là-bas. À l'occasion de ses visites, il a été témoin de pillages généralisés dans la municipalité, où il a aperçu également un certain nombre de fois Radovan Karadžić et l'Accusé. Il a déclaré que début juillet 1992, les cellules de crise de la municipalité, composées exclusivement de membres du SDS, avaient posté des gardiens dans les villages, qui se livraient au pillage organisé de maisons musulmanes. Des Musulmans ont été expulsés de chez eux. D'autres, qui avaient payé pour pouvoir rester, ont fui la municipalité ultérieurement. Les maisons abandonnées et pillées ont été vendues à des réfugiés serbes¹⁹²⁶.

968. Le 11 juillet 1992, Andrija Bjelošević, chef du CSB de Doboj, a signalé à Mićo Stanišić, Ministre de l'intérieur, que les Serbes commettaient des crimes, principalement des pillages, dans des secteurs de la municipalité récemment conquis ou « libérés » par l'armée. Les pillages étaient avant tout le fait de soldats et de policiers de réserve, parmi lesquels des commandants, qui allaient jusqu'à organiser des convois pour emporter leur butin¹⁹²⁷.

969. Momčilo Mandić, Ministre de la justice, a confirmé le pillage, au milieu de l'année 1992, des biens des non-Serbes qui avaient abandonné leurs maisons en raison des opérations militaires et de ce qu'il appelait le « nettoyage ethnique¹⁹²⁸ ». Un rapport du MUP du 17 juillet 1992, envoyé à Radovan Karadžić et au Premier Ministre Branko Đerić, indiquait que les pillages étaient généralement commis durant les « opérations de nettoyage » et étaient le fait de membres de la police serbe et de formations militaires et paramilitaires¹⁹²⁹. Le MUP soulignait dans ce rapport la nécessité de découvrir et de prévenir les crimes de guerre dans l'un ou l'autre des camps et de coopérer avec le Ministère de la justice pour poursuivre leurs

¹⁹²⁵ CR, p. 15294 à 15296 ; P764, p. 19 et 20 ; P777, p. 2 à 4.

¹⁹²⁶ CR, p. 14227 à 14229, et 14232 à 14235 ; P764, p. 17, 19, 21 et 22.

¹⁹²⁷ P763.C, onglet 39, p. 10.

¹⁹²⁸ CR, p. 8944 à 8953.

¹⁹²⁹ P447, p. 1 à 5.

auteurs. Momčilo Mandić a déclaré qu'il rencontrait souvent Mićo Stanišić, Ministre de l'intérieur, pour discuter des vols et des destructions de biens dans les zones de conflit. Ces questions étaient également abordées en Conseil des ministres¹⁹³⁰.

970. De nombreux Musulmans ont été massacrés à Korićanske Stijene le 21 août 1992. La présidence s'en est mêlée et l'affaire a finalement été étouffée. Bogdan Subotić, Ministre de la défense, a déclaré que Radovan Karadžić avait reçu deux rapports sur le massacre, un du MUP de Banja Luka, l'autre du CICR. Radovan Karadžić a convoqué Biljana Plavšić et Nikola Koljević à une réunion informelle de la présidence, à laquelle il a convié Mićo Stanišić et Bogdan Subotić. D'après ce dernier, l'Accusé n'était pas là. À la réunion, Bogdan Subotić a été chargé de se rendre à Banja Luka pour rencontrer les personnes qui enquêtaient sur le massacre et de présenter un rapport à Pale¹⁹³¹. Cependant, d'après Simo Drljača, alors chef du SJB de Prijedor, toute enquête était impossible car les officiers soupçonnés d'avoir participé au massacre étaient alors déployés sur le champ de bataille¹⁹³². Il ne fait aucun doute que l'Accusé a été informé de ces faits.

971. Dans la municipalité de Sokolac, la 2^e brigade de Romanija a dirigé une campagne contre des villages musulmans, qui s'est terminée le 22 septembre 1992 avec l'attaque de Novoseoci¹⁹³³. Une fois les femmes et les enfants expulsés du village¹⁹³⁴, le colonel Radislav Krstić a ordonné¹⁹³⁵ le massacre de 40 à 45 civils musulmans de sexe masculin¹⁹³⁶. Dans le rapport qu'il a adressé à l'état-major principal de la VRS, il a indiqué que « le village de Novoseoci [avait] été nettoyé dans la journée¹⁹³⁷ ». L'unité de Radislav Krstić a fait sauter toutes les mosquées de la municipalité de Sokolac, y compris celle de Novoseoci¹⁹³⁸.

972. En septembre 1992, le service de renseignement du commandement du corps de Bosnie orientale a informé l'état-major principal de la VRS que depuis le 30 avril 1992, la municipalité de Brčko était envahie par des « éléments patriotiques » qui se rendaient coupables de meurtres (notamment dans le camp de Luka), de vols et de viols, et que certains cadavres avaient été jetés dans des fosses et recouverts de débris de mosquées détruites. Le

¹⁹³⁰ CR, p. 8950 à 8953.

¹⁹³¹ C3, par. 47 ; CR, p. 26564 à 26568, 26593 et 26594.

¹⁹³² P763, par. 290.

¹⁹³³ CR, p. 15427.

¹⁹³⁴ CR, p. 22714.

¹⁹³⁵ CR, p. 22632.

¹⁹³⁶ CR, p. 15428 à 15430, et 22629 à 22633.

¹⁹³⁷ P1160, p. 1.

¹⁹³⁸ CR, p. 15430 et 15431.

rapport indiquait que Đorđe Ristanić, Président de la présidence de guerre, reconnaissait que 300 personnes avaient été tuées. Ses auteurs se disaient aussi préoccupés quant à la possibilité de fuites¹⁹³⁹.

973. À partir d'avril 1992, le 1^{er} corps de Krajina a envoyé régulièrement à l'état-major principal de la VRS des rapports sur les civils tués durant des opérations militaires menées dans la RAK et en particulier durant l'attaque de Čelinac (rapports des 16 et 17 août 1992), dans le camp de Keraterm (rapport du 25 juillet 1992), durant un transfert du camp d'Omarska au camp de Manjača, dans la municipalité de Banja Luka (rapport du 7 août 1992), au mont Vlašić (rapport du 22 août 1992), à Kotor Varoš (rapport du 4 novembre 1992), dans le village de Sasina, dans la municipalité de Sanski Most (rapport du 6 décembre 1992) et dans le village de Čarakovo, dans la municipalité de Prijedor (rapport du 22 août 1992)¹⁹⁴⁰. Le témoin expert Brown a indiqué que le dépouillement des dossiers du bureau du procureur militaire du 1^{er} corps de Krajina n'avait fait apparaître que deux ou trois cas où le meurtre de civils non serbes alors aux mains de Serbes de Bosnie avait donné lieu à l'ouverture d'une information mais qu'il n'était fait état d'aucun procès¹⁹⁴¹.

974. Les dirigeants serbes de Bosnie acceptaient une destruction rapide de vastes zones de peuplement civil. Les détails de ces destructions de villes et de villages ont été donnés dans la 4^e partie du présent Jugement. Le 12 mai 1992, Trifko Radić a déclaré devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie : « Nous n'avons d'autre solution que de bombarder et de détruire des villes. Nous avons détruit un tiers de Visoko, nous en détruirons peut-être un autre tiers ce soir¹⁹⁴² ». Par conséquent, il ne fait aucun doute que les dirigeants serbes de Bosnie, dont l'Accusé, étaient régulièrement informés de l'éventail des crimes commis contre les Musulmans et les Croates de Bosnie évoqués plus haut et en étaient venus à les accepter. Parmi ces crimes, il faut citer le meurtre de civils, parfois sur une grande échelle, le pillage et la destruction de biens civils.

¹⁹³⁹ P727, onglet 4.

¹⁹⁴⁰ P891, par. 2.80.

¹⁹⁴¹ CR, p. 16360, 16361, 16369 à 16374, 16378 et 16379 ; P891, par. 2.80.

¹⁹⁴² P65, onglet 127, p. 48.

6.10 L'Accusé avait connaissance des opérations menées par les forces armées et il les soutenait

975. L'Accusé non seulement *avait connaissance* des opérations menées par les forces armées serbes de Bosnie en 1992 mais, en sa qualité de dirigeant, il les a aussi activement supervisées. L'Assemblée des Serbes de Bosnie était une tribune où l'on définissait et coordonnait la stratégie militaire. Le 12 mai 1992, le général Ratko Mladić a expliqué dans un long discours à l'Assemblée que les Serbes pouvaient l'emporter dans les territoires qu'ils considéraient comme leurs sans exterminer les Musulmans¹⁹⁴³ : « Nous ne pouvons ni procéder à un nettoyage ni passer la population au crible pour ne garder que les Serbes... Je me demande comment Messieurs Krajišnik et Karadžić expliqueraient cela au reste du monde... Ce serait un génocide¹⁹⁴⁴ ». Mais il y avait une autre solution possible que le génocide. Ratko Mladić a conseillé les dirigeants serbes de Bosnie sur la manière d'atteindre discrètement, cyniquement et implacablement les objectifs militaires qui prètent à controverse sans attirer l'attention de la communauté internationale : « Nous ne devons pas dire : Nous allons détruire Sarajevo, nous avons besoin de Sarajevo. Nous n'allons pas dire que nous allons détruire les pylônes électriques ou couper l'eau, non, car cela mettrait les Américains hors d'eux, mais... un jour, il n'y aura plus du tout d'eau à Sarajevo. Pourquoi ? Nous l'ignorons... puis plus d'électricité... nous devons d'un air entendu dire au monde entier que ce sont eux qui ont tiré, qui ont touché les câbles électriques, coupant du même coup l'électricité ; ce sont eux qui ont tiré sur les installations électriques... C'est cela, la diplomatie¹⁹⁴⁵ ».

976. Ratko Mladić a appelé à l'unité, en politique comme dans le domaine militaire : « C'est la raison pour laquelle nous devons faire preuve d'une même prudence. Bon, tout ce que Karadžić sait, ce que Krajišnik, Koljević, les dirigeants politiques savent... n'a pas besoin d'être... dans toutes les conversations... Ce n'est que lorsque la maison commencera à brûler que les gens réaliseront que c'est la guerre... Nous devons être unanimes, et faire preuve de transparence les uns avec les autres¹⁹⁴⁶ ».

977. Par ce discours passionné, Ratko Mladić entendait convaincre ses supérieurs d'accélérer l'unification des forces armées serbes de Bosnie, sous son commandement, lui-même étant placé sous le contrôle de la présidence. Le premier à réagir a été l'Accusé.

¹⁹⁴³ Ibidem, p. 38 et 39.

¹⁹⁴⁴ Ibid., p. 39.

¹⁹⁴⁵ Ibid., p. 42 et 43.

¹⁹⁴⁶ Ibid., p. 43.

Reprenant cette idée de « diplomatie » mise en avant par Ratko Mladić, il a proposé de déclarer un cessez-le-feu unilatéral dans le but, en fait, de laisser aux Serbes de Bosnie un répit pour réorganiser leurs forces armées et regagner quelque crédit auprès de la communauté internationale. Il a proposé de « [d]écréter unilatéralement un cessez-le-feu. Il serait politiquement bon que l'Assemblée du peuple serbe dise qu'elle veut un cessez-le-feu en prenant le monde entier à témoin¹⁹⁴⁷ ». Il proposait en substance que les Serbes fassent la guerre sans jamais le dire : « Cela ne ferait pas bonne impression que l'Assemblée ait choisi de faire la guerre¹⁹⁴⁸ ». Les Serbes de Bosnie ne seraient naturellement pas dupes : « Il est évident », poursuivait l'Accusé, « que nous ne devons pas croire que nous ne faisons que jouer à la guerre. Nous sommes en guerre, et nous ne parviendrons à résoudre les problèmes que nous avons avec les Musulmans et les Croates que par la guerre¹⁹⁴⁹ ».

978. Selon l'Accusé, l'expansion territoriale présupposait non seulement une direction politique unifiée mais aussi une armée unifiée : « Il sera plus facile [de conquérir ces territoires], une fois que nous aurons créé l'armée serbe¹⁹⁵⁰ ». En déclarant que « ce n'[était] pas le moment d'avoir des doutes », il voulait dire que les Serbes de Bosnie ne devaient pas avoir le moindre scrupule à l'égard des Musulmans ou des Croates¹⁹⁵¹. Les députés de l'Assemblée seraient considérés comme des héros par les générations à venir : « Ne nous disputons pas sur le point de savoir qui est le plus grand Serbe. S'il fallait élire le plus grand Serbe ici présent, je serais élu... Si nous prenons les territoires sur lesquels nous nous sommes mis d'accord et que nous avons délimités aujourd'hui... cette génération aura fait tellement pour le peuple serbe que celui-ci lui sera à jamais redevable¹⁹⁵² ». Bien que l'Accusé ait déclaré au procès qu'il prononçait véritablement un discours contre la guerre¹⁹⁵³, la Chambre conclut que tel n'était pas le cas.

979. Les dirigeants serbes de Bosnie oscillaient constamment dans leurs relations avec les groupes paramilitaires, et en particulier avec les « volontaires » de Serbie, entre deux attitudes opposées : tantôt ils se servaient d'eux de manière opportuniste pour terroriser les Musulmans et les Croates, tantôt ils se plaignaient de ce que leurs actions menaçaient le nouvel ordre institué dans la République serbe de Bosnie. Il apparaît qu'à partir de juillet 1992, alors que la

¹⁹⁴⁷ Ibid., p. 49 ; CR, p. 25430 à 25434.

¹⁹⁴⁸ P65, onglet 127, p. 49.

¹⁹⁴⁹ Ibidem, p. 50 et 51 ; CR, p. 25434 à 25436.

¹⁹⁵⁰ P65, onglet 127, p. 51.

¹⁹⁵¹ Ibidem, p. 50.

¹⁹⁵² Ibid., p. 51.

¹⁹⁵³ CR, p. 25434 à 25436.

majorité des territoires avaient déjà été conquis, les dirigeants serbes de Bosnie considéraient généralement les paramilitaires comme une source de problèmes¹⁹⁵⁴.

980. Cependant, en avril 1992, quand des volontaires serbes, notamment les hommes d'Arkan, ont aidé à prendre le contrôle de Bijeljina et Bratunac, il ne fait aucun doute qu'on a apprécié leurs services¹⁹⁵⁵ ; ces bonnes relations se sont maintenues le mois suivant, comme le montre cette conversation téléphonique du 13 mai 1992 :

Unković : Nous avons des hommes d'Arkan ici.

Mladić : Ah oui ?

Unković : Sont-ils sous vos ordres ?

Mladić : Ils le sont tous. Tous ceux qui sont en armes sont sous mes ordres, s'ils tiennent à rester en vie.

Unković : Excellent ! Excellent !

Mladić : Ils doivent tous être sous nos ordres. Personne ne doit agir de son côté.¹⁹⁵⁶

981. Comme il a été dit plus haut, Biljana Plavšić a rencontré Arkan le 4 avril 1992 à Bijeljina, puis à nouveau le 20 avril. (Elle a alors dit que les villes de Bijeljina et Zvornik étaient « libérées¹⁹⁵⁷ »). Elle a aussi essayé de le joindre par téléphone le 23 avril 1992¹⁹⁵⁸.

982. En avril 1992 également, Vojislav Šešelj a dit à un de ses hommes qui se trouvait à Sarajevo, Branislav Gavrilović¹⁹⁵⁹ : « Je viens d'appeler Pale, je n'arrive pas à trouver Radovan... Mais j'ai laissé un message, j'ai dit que s'ils ne sortaient pas nos hommes de là, nous allions retirer tous ceux qui se trouvent sur les lignes de front et que jamais nous ne les redéployerions¹⁹⁶⁰ ». Il parlait de ses hommes qui étaient encerclés par les forces musulmanes à Vraca, dans la municipalité de Novo Sarajevo¹⁹⁶¹. Momčilo Mandić, alors Ministre de l'intérieur adjoint, a déclaré que vers le 21 avril, d'éminentes personnalités du MUP l'avaient informé de la situation des hommes de Šešelj¹⁹⁶². Il a indiqué qu'il avait fait appel à Milenko Karišik pour qu'on vienne en aide aux hommes en question¹⁹⁶³. Le 21 avril, l'Accusé a

¹⁹⁵⁴ Par exemple, P292, onglet 463, p. 1 (28 juillet 1992).

¹⁹⁵⁵ Par exemple, P292, onglet 20.A (23 avril 1992).

¹⁹⁵⁶ P529, onglet 265.A, p. 2 ; CR, p. 25360 et 25361 ; Voir aussi P1223 (mai 1992).

¹⁹⁵⁷ P900.A, p. 2 et 3.

¹⁹⁵⁸ C7, par. 42.

¹⁹⁵⁹ CR, p. 9029.

¹⁹⁶⁰ P292, onglet 32.A.

¹⁹⁶¹ CR, p. 9025 à 9029 ; P460A ; P624.A.

¹⁹⁶² CR, p. 9025 à 9029.

¹⁹⁶³ CR, p. 9028 et 9407.

téléphoné trois fois à Vraca pour s'enquérir de la situation sur le terrain¹⁹⁶⁴. On lui a appris qu'une partie des forces serbes de Bosnie s'était repliée après avoir essayé de rompre l'encerclement et sortir ces hommes de là¹⁹⁶⁵ ». Il faisait ici référence aux hommes de Šešelj.

983. En avril ou mai 1992, Milorad Davidović a assisté à une réunion à Bosanska Villa à laquelle Radovan Karadžić, Mićo Stanišić, l'Accusé et Arkan étaient présents¹⁹⁶⁶. Différentes missions ont été confiées aux uns et aux autres à l'occasion de cette réunion. D'après Milorad Davidović, aucune mission précise n'a été confiée à Arkan mais on lui a dit de ne pas se mêler de certaines affaires. Selon lui, Arkan pouvait faire tout ce qui n'était pas expressément interdit¹⁹⁶⁷. Milorad Davidović a rencontré en mai 1992 Radovan Karadžić et le général Mladić à la caserne de Lukavica. Des hommes d'Arkan sont arrivés. Quand Ratko Mladić a demandé ce qu'ils faisaient là, Radovan Karadžić a répondu qu'Arkan participerait aux opérations militaires contre Sarajevo¹⁹⁶⁸.

984. En août 1992, vingt des hommes d'Arkan logeaient dans le même hôtel que l'Accusé à Pale, selon deux rapports de police adressés au Ministre de l'intérieur. Malko Koroman, le chef du SJB de Pale, essayait de leur faire quitter la région¹⁹⁶⁹. (L'Accusé a déclaré que le rapport n'était pas fiable : « En aucun cas nous ne logions dans le même hôtel. C'est un mensonge pur et simple. Je logeais au Panorama. J'ignore où ils étaient, mais certainement pas dans le même hôtel que moi¹⁹⁷⁰ »).

985. Il ne fait aucun doute que l'Accusé était reconnaissant à Arkan pour les services qu'il avait rendus à la République serbe de Bosnie. Il a même fait publiquement son éloge en 1993¹⁹⁷¹. Par conséquent, la Chambre ne saurait admettre qu'il ignorait, comme il l'affirme, que des paramilitaires comme les hommes d'Arkan ou de Šešelj se battaient du côté des Serbes de Bosnie¹⁹⁷².

986. L'Accusé a également fait l'éloge des Loups de Vučjak et de leur chef, Veljko Milanković, dont les activités criminelles dans la municipalité de Prnjavor ont été évoquées dans les 3^e et 4^e parties du présent Jugement. En juillet 1996, l'Accusé a été enregistré alors

¹⁹⁶⁴ P292, onglet 33.A ; P292, onglet 13.A ; P625.A.

¹⁹⁶⁵ P625.A.

¹⁹⁶⁶ CR, p. 14255 à 14257, 14354, 14355, 14362, 14363 et 15281.

¹⁹⁶⁷ CR, p. 14256 à 14258.

¹⁹⁶⁸ CR, p. 14357.

¹⁹⁶⁹ P1224, p. 3 ; P1225, p. 3.

¹⁹⁷⁰ CR, p. 25370 à 25374, et 25378 à 25385.

¹⁹⁷¹ P1021.A ; CR, p. 25386 à 25388, 25439 et 25440.

¹⁹⁷² CR, p. 25336 à 25365.

qu'il disait, à l'occasion du cinquième anniversaire de la création des Loups de Vučjak :
« Tant vos amis que vos ennemis se souviendront de votre bravoure. Sous la direction de Veljko Milanković, votre chef légendaire, vous allez passer à la postérité. Vous faites partie de l'unité que n'importe quelle armée dans le monde entier serait fière de compter dans ses rangs. Vos exploits sont immortels. Vous êtes les héros du troisième soulèvement serbe et vous faites partie de la nation serbe !¹⁹⁷³ »

¹⁹⁷³ P749, onglet G, p. 2.

6.11 Le mode de direction de l'Accusé

987. Même si l'Accusé et Radovan Karadžić se situaient chacun à un point-clé d'une structure étatique moderne (Président de l'Assemblée et Président de la République), ils dirigeaient en fait la Republika Srpska comme leur fief personnel. Ils intervenaient et pesaient directement à tous les niveaux de pouvoir dans les affaires bosno-serbes, et notamment dans les opérations militaires.

988. Comme il a été indiqué plus haut à propos des hommes de Šešelj, l'Accusé a téléphoné le 21 avril 1992 à Milenko Karišik, commandant l'unité spéciale du MUP :

Krajišnik : Qu'est-ce qui se passe là ? J'ai entendu dire que c'était le chaos.
 Karišić : Il y a beaucoup d'échanges de tirs. Les membres de la TO participent aux combats.
 Krajišnik : C'est le chaos et les militaires ne peuvent intervenir, car s'ils le faisaient, nous aurions véritablement des problèmes. Pouvez-vous les contacter pour savoir s'ils s'en sortent ? Il faut que je sache, bon sang.
 Karišić : Affirmatif.
 Krajišnik : Très bien¹⁹⁷⁴.

Ensuite, l'Accusé a insisté pour que Milenko Karišić lui donne des détails sur les opérations (il a affirmé au procès qu'il « voulait [juste] savoir ce qui se passait¹⁹⁷⁵ »).

989. Le même jour, l'Accusé s'est enquis plus avant de la situation :

Krajišnik : Qu'est-ce qui se passe là ?
 Interlocuteur : Une partie au conflit est en train d'opérer un repli.
 Krajišnik : Nos hommes ? [...] Peuvent-ils se retirer ?
 Interlocuteur : Ils ont essayé. Ils y étaient allés pour les aider à sortir de l'encerclement.
 Etc.¹⁹⁷⁶

(Selon l'Accusé, il était poussé par un « intérêt personnel »¹⁹⁷⁷.)

990. Il y eut une *troisième* liaison avec le théâtre des opérations : « Momo » Garić, membre de la cellule de crise de Novo Sarajevo¹⁹⁷⁸ commandant la TO, a dépeint la situation militaire sur le terrain à l'Accusé, qui lui a demandé de ne pas en dire trop au téléphone et de venir le voir¹⁹⁷⁹.

991. Le 27 mai 1992 a eu lieu la conversation suivante :

Grković : Comment allez-vous, monsieur le Président ?

¹⁹⁷⁴ P67, onglet 30, p. 2 ; CR, p. 25446 à 25452.

¹⁹⁷⁵ CR, p. 25452.

¹⁹⁷⁶ P625.A, p. 2 ; CR, p. 25453 à 25458.

¹⁹⁷⁷ CR, p. 25456.

¹⁹⁷⁸ CR, p. 9777.

¹⁹⁷⁹ CR, p. 1695 ; P67A, onglet 29.

- Krajišnik : Bien, à qui ai-je l'honneur ?
 Grković : Radivoje Grković, commandant du bataillon de Nedžarići.
 Krajišnik : Qu'est-ce qui se passe à Halilovići ?
 Grković : Je ne peux pas dire grand chose au téléphone, nous sommes sur écoute.
 Krajišnik : Oui, je sais. La caserne est-elle attaquée ?
 Grković : Qui l'attaquerait maintenant et pourquoi, puisqu'elle est vide ?
 Krajišnik : Mais elle n'est pas vide.
 Grković : Que voulez-vous dire ?
 Krajišnik : Il y a là de nombreuses pièces d'artillerie, sans parler du reste. On a laissé là des canons, des obusiers et d'autres matériels.
 Grković : J'ai contacté le commandant de la caserne hier soir. Il m'a dit qu'il emporterait tout, qu'il disposait de nombreux véhicules mais, au cours des négociations, cet idiot a accepté de leur laisser les véhicules, les munitions et des armes. C'est comme si la caserne de Maršalka avait été attaquée.
 Krajišnik : C'est un problème mineur. Ce que je veux savoir, c'est si la caserne est attaquée ou non, parce qu'elle est pleine d'armes. [...] Restez en contact avec vos supérieurs, ne faites rien de votre propre initiative.
 Grković : Message reçu.
 Krajišnik : Vous les contactez. Ce matériel ne doit pas tomber entre leurs mains.
 Grković : OK, je demanderai à les attaquer à nouveau.
 Krajišnik : Mais n'attaquez pas, demandez leur d'abord la permission de le faire.
 Grković : Comme je vous l'ai dit, je leur demanderai d'abord la permission de le faire.
 Krajišnik : OK¹⁹⁸⁰.

L'Accusé était direct dans sa façon de diriger : il préférerait aller chercher les renseignements directement à la source plutôt que de passer par la voie hiérarchique.

992. Nedjeljko Prstojević, Président de la cellule de crise d'Ilidža, a déclaré que le 17 avril 1992 ou vers cette date, s'était tenue à Ilidža une réunion à laquelle assistaient des représentants des autorités locales et des responsables politiques serbes de Bosnie, dont Radovan Karadžić et l'Accusé. Il y a été question de sécurité et de problèmes militaires concernant la municipalité¹⁹⁸¹. Selon Nedjeljko Prstojević, la cellule de crise d'Iliža s'est réunie en présence de l'Accusé, Radovan Karadžić et Ratko Mladić¹⁹⁸² des dizaines de fois en 1992 pour parler de stratégie et de coopération logistique¹⁹⁸³. Lors de ces rencontres, il était demandé assistance et matériel aux Ministères compétents. Toujours selon Nedjeljko Prstojević, c'est l'Accusé qui se chargeait par la suite de transmettre ces demandes¹⁹⁸⁴.

993. On sollicitait l'Accusé pour des conseils sur les opérations militaires des Serbes de Bosnie dans la municipalité d'Ilijas, comme l'a rapporté un député de cette municipalité, Trifko Radić, en septembre 1992, devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie : « Les oustashis nous attaquent tous les jours sur tous les fronts. Nous ne recevons aucune aide. Je suis allé voir M. Krajišnik et le général Mladić, et s'ils n'étaient pas venus, la municipalité serait tombée

¹⁹⁸⁰ P292, onglet 16A.

¹⁹⁸¹ CR, p. 14663, 14664, et 14819 à 14821.

¹⁹⁸² CR, p. 14574 à 14581.

¹⁹⁸³ CR, p. 14574 à 14581, et 14827 à 14832.

¹⁹⁸⁴ CR, p. 14583.

depuis longtemps. Si Ilijaš tombe, Rajlovac, Vogošća et d'autres suivront¹⁹⁸⁵ » (L'Accusé a affirmé que bien que ce député soit « très souvent » venu le voir à Pale, il n'était pour sa part jamais allé à Ilijaš proposer ses services¹⁹⁸⁶). La Chambre a reçu de nombreux éléments de preuve concernant ce type de contact¹⁹⁸⁷.

994. Le plan d'action de la VRS était en grande partie dicté par les dirigeants politiques. Ni Radovan Karadžić ni l'Accusé n'ont jugé nécessaire de s'impliquer quotidiennement dans les affaires de la VRS. C'était le commandant Ratko Mladić, en qui ils avaient confiance, qui en était chargé¹⁹⁸⁸. Le général Mladić était guidé dans son action par les objectifs stratégiques définis par Radovan Karadžić et l'Accusé¹⁹⁸⁹ à la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie du 12 mai 1992. Selon les termes mêmes de Radovan Karadžić : « Le premier de ces objectifs est de nous séparer des deux autres communautés nationales, de constituer un État séparé. Autrement dit, il faut nous séparer de ceux qui sont nos ennemis et qui ont saisi la moindre occasion, en particulier pendant ce siècle, pour nous attaquer et qui continueraient à le faire si nous restions ensemble au sein d'un même État. Le deuxième objectif stratégique doit être, me semble-t-il, la création d'un corridor entre la Semberija et la Krajina [...] — il n'y aura pas de Krajina, de Krajina bosniaque, de Krajina serbe ou d'alliance entre les États serbes si nous ne créons pas ce corridor [...] Le troisième objectif stratégique est de créer un corridor dans la vallée de la Drina, et ainsi d'abolir la frontière sur la Drina. Nous sommes sur les deux rives de la Drina, et nos intérêts stratégiques et notre espace vital sont là [...] Le quatrième objectif stratégique est de fixer la frontière sur l'Una et la Neretva ; le cinquième, de scinder la ville de Sarajevo en deux avec les Serbes d'un côté et les Musulmans de l'autre ; et le sixième, d'assurer à la République serbe de Bosnie-Herzégovine un débouché maritime¹⁹⁹⁰ ».

995. Ce serait une erreur que d'accorder, comme l'Accusation le fait¹⁹⁹¹, trop d'importance à ces objectifs, car il ne s'agit en définitive que de déclarations lénifiantes qui servaient de ligne politique officielle et qui pouvaient être publiées au Journal officiel. Si certains sont tentés d'y voir des intentions perfides cachées, c'est en raison du contexte et des événements qui ont suivi. Une lecture anachronique des objectifs de mai est non seulement déconseillée, mais elle nous fait passer à côté de l'essentiel, comme c'est le cas avec la Directive relative

¹⁹⁸⁵ P1136, p. 46 ; CR, p. 25505 à 25504.

¹⁹⁸⁶ CR, p. 25503 et 25504.

¹⁹⁸⁷ Par exemple, CR, p. 24228, 24229, 24231 à 24233 et 24235 ; P292, onglet 16A.

¹⁹⁸⁸ P65, onglet 224, p. 146.

¹⁹⁸⁹ L'Accusé a reconnu son rôle dans l'adoption des objectifs stratégiques : P65, onglet 127, p. 49.

¹⁹⁹⁰ P65, onglet 127, p. 13 et 14.

¹⁹⁹¹ CR, p. 25504 et suivantes.

aux municipalités de type A et B. Les objectifs, comme la Directive, manquaient de substance et étaient inutiles, mais ils étaient le symbole du nouveau pouvoir central à l'heure où l'ordre ancien s'était effondré. L'acceptation de ce nouveau pouvoir se mesure au crédit qu'avaient remporté ces instructions et ces objectifs auprès des Serbes de Bosnie.

996. Beaucoup plus importante pour la politique réellement menée était la boucle de rétroaction qui existait entre les forces serbes de Bosnie sur le terrain et le pouvoir central. Les prises de contrôle, les meurtres, les détentions, les mauvais traitements, les expulsions et les appropriations et les destructions de biens avaient commencé dans les territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie bien avant l'annonce, le 12 mai 1992, des objectifs stratégiques. Ces faits, examinés dans la quatrième partie du Jugement, ont commencé début avril 1992 et se sont répétés dans l'ensemble des territoires revendiqués au cours des mois suivants. *Tel était en réalité* l'objectif poursuivi par les dirigeants serbes de Bosnie, et s'ils avaient dû formuler un objectif le 12 mai, c'eût été que cela continue.

997. Le rapport rétrospectif de la VRS de 1993, signé par Radovan Karadžić en tant que chef suprême des forces armées serbes de Bosnie (dont on a reproduit dans la suite les passages sur lesquels l'Accusation s'appuie), n'est donc pas dénué de pertinence, mais sa pertinence réside plus dans la confirmation de l'existence d'un état-major principal délibératif et déterminé au sein de la VRS que dans celle d'un objectif criminel : « Les objectifs stratégiques de notre guerre – qui ont été définis sans attendre et présentés à l'état-major principal de l'armée de RS, ses commandants et ses unités – nous ont servi de ligne directrice pour planifier les opérations et les batailles concertées. En d'autres termes, nous avions des objectifs à atteindre plus que des missions particulières à remplir, même si le Président de la République, en sa qualité de chef suprême des forces armées de la RS, nous avait oralement confié un certain nombre de missions d'intérêt général et vital pour la lutte que nous menons pour protéger le peuple serbe et ses territoires... Nous pouvons assurer que, quoique souvent sans lien opérationnel tactique (sans contacts), toutes les opérations concourent, en se complétant, aux mêmes buts, que nous avons définis comme, par exemple : la défense du peuple serbe contre un génocide qui serait perpétré par les forces musulmanes et croates... la libération des territoires qui nous appartiennent et sur lesquels nous avons des droits historiques imprescriptibles¹⁹⁹². »

¹⁹⁹² P529, onglet 255, p. 159 ; CR, p. 25549, 25550, 25572 et 25573.

998. S'agissant des rapports qu'entretenait Ratko Mladić avec les dirigeants politiques, l'Accusé a déclaré au procès : « Il était loin et il agissait de manière autonome¹⁹⁹³ », ce qui contredit les faits, dont certains ont déjà été mentionnés. Le passage qui suit tiré d'un ordre donné le 22 juillet 1992 par Ratko Mladić à ses subordonnés montre l'imbrication des objectifs militaires et politiques des Serbes de Bosnie et répond à un souhait exprimé par l'Accusé le 18 mars de la même année, à savoir que les Serbes de Bosnie créent sur le terrain les conditions permettant de renforcer leur pouvoir de négociation : « Nous avons libéré les territoires que nous considérons comme nôtres et avons créé les conditions favorables pour que les responsables militaires de la RSBH puissent mener toutes les activités et négociations concernant le futur État de BiH en position de force¹⁹⁹⁴ ».

999. Par « libération », Ratko Mladić entendait la défaite militaire de l'ennemi et l'expulsion des territoires conquis des membres des autres communautés ethniques. Dans un ordre du 19 novembre 1992, il écrivait : « Corps de la Drina : de ses positions actuelles, le gros de ses troupes défendra sans désespérer Višegrad (le barrage), Zvornik et le corridor, tandis que le reste de ses troupes, déployées dans le secteur de Podrinje, épuisera l'ennemi, en lui infligeant le plus de pertes possibles et en le forçant à quitter les secteurs de Birač, Žepa et Goražde, tout comme la population musulmane¹⁹⁹⁵ ». Ce passage (y compris l'exigence que la population musulmane soit chassée après la reddition de l'ennemi) a été repris jusque dans les ordres des officiers subalternes¹⁹⁹⁶. L'objectif politique d'une recomposition ethnique était rappelé dans les ordres de l'armée régulière.

1000. L'Accusé a reconnu que l'ordre de Ratko Mladić et les ordres qui s'en inspirent étaient un appel au « nettoyage ethnique », qu'ils étaient « illégaux et criminels [et qu'il] ignorai[t] ses motivations¹⁹⁹⁷ ». En fait, les politiques, plans et actions sur le terrain des Serbes de Bosnie rejoignaient les idées de l'Accusé, lequel s'est mis à leur service et les a délibérément soutenus tout au long de 1992.

1001. On pouvait compter sur l'Accusé et Radovan Karadžić pour propager les idées des dirigeants directement auprès des Serbes de Bosnie. C'était très important, car cela amenait les gens à comprendre et à soutenir les décisions des hautes autorités. Les députés de l'Assemblée

¹⁹⁹³ CR, p. 25591.

¹⁹⁹⁴ P1236, p. 1 ; CR, p. 25600 à 25602.

¹⁹⁹⁵ P727, onglet 18, p. 5.

¹⁹⁹⁶ P892, onglet 13A, p. 1 ; P892, onglet 14A, p. 1 ; CR, p. 25603 à 25606.

¹⁹⁹⁷ CR, p. 25607 et 25608.

espéraient ainsi que l'Accusé rendrait l'agression projetée plus acceptable aux yeux des Serbes de Bosnie. Dr Beli a déclaré : « Puisqu'ils peuvent communiquer avec les Serbes via les médias, je demanderai au Président Karadžić et au Président Krajišnik de le faire davantage. Je dois dire que les Serbes, surtout dans des endroits comme Brčko où nous représentons 20 % de la population [...] ne sont pas des conquérants et ne prennent pas facilement part aux batailles actuellement nécessaires¹⁹⁹⁸. (Dr Beli a prononcé ce discours le 12 mai 1992. La prise de Brčko par les Serbes de Bosnie, qui a débuté le 30 avril 1992 et s'est terminée au cours de la première semaine de mai 1992, a été examinée dans la quatrième partie du Jugement.)

1002. Les députés de l'Assemblée, très souvent des hommes forts du SDS au niveau provincial qui contrôlaient différentes formations armées, suivaient les consignes politiques de Radovan Karadžić et de l'Accusé qu'ils traduisaient en termes militaires sur le terrain. S'agissant des objectifs stratégiques définis le 12 mai 1992, Vojo Kuprešanin a déclaré à la réunion des députés de juillet 1992 : « C'est l'assemblée serbe ici, c'est elle qui prend des décisions et lorsque je retournerai en Krajina, je veux pouvoir dire aux soldats : « Messieurs, voici nos objectifs ultimes ». À la dernière séance à Banja Luka, nous avons dit que la frontière nord de la République serbe de BiH devait suivre la rive droite de la Save. Nous avons ordonné à l'armée de réaliser cet objectif¹⁹⁹⁹ ». Dans sa déposition au procès, l'Accusé a insisté sur le fait que « l'Assemblée ne pouvait que fixer des objectifs politiques, non des objectifs militaires²⁰⁰⁰ ». Cependant, tout autre était la perception que les députés avaient du rôle de l'Assemblée.

1003. À la séance de l'Assemblée du 25 juillet 1992, l'Accusé a jugé insuffisants les territoires conquis jusque-là : « Les gens ont créé des frontières et nous devons aujourd'hui nous mettre d'accord sur les territoires que nous ne contrôlons pas actuellement mais que, pour des raisons ethniques, nous revendiquons²⁰⁰¹ ». Il a ensuite esquissé les contours de l'État serbe de Bosnie naissant : « les frontières incontestables sont : à l'ouest, l'Una ; au nord, la Save ; à l'est, la frontière de la République fédérale de Yougoslavie », etc. Puis il a parlé des « frontières litigieuses », qu'il a définies comme « les zones de contact entre les Serbes et les autres communautés ethniques²⁰⁰² ». L'Assemblée a unanimement adopté ce tracé, et tandis que le texte adopté délimitait les frontières « sous réserve des corrections et des vérifications

¹⁹⁹⁸ P65, onglet 127, p. 17.

¹⁹⁹⁹ P65, onglet 182, p. 69 et 70 ; CR, p. 25517 à 25519.

²⁰⁰⁰ CR, p. 25524.

²⁰⁰¹ P65, onglet 182, p. 48 ; CR, p. 25689.

²⁰⁰² P65, onglet 182, p. 102 et 103 ; CR, p. 25671 et 25672.

qu'appelleraient les accords internationaux²⁰⁰³ », ce discours de l'Accusé fixait les grandes lignes des actions militaires à venir.

1004. L'Accusé est devenu membre du commandement suprême des forces armées serbes de Bosnie dès sa création officielle, en novembre 1992²⁰⁰⁴. Comme l'a confirmé l'Accusé, il existait auparavant un commandement suprême, officieux, composé du général Mladić et des membres de la présidence²⁰⁰⁵. Dans une lettre du 28 mai 1998 adressée, entre autres, à Lord Carrington, Jose Cutileiro, James Baker et Cyrus Vance, l'Accusé écrivait : « Depuis la nomination des membres du commandement suprême de l'armée serbe, l'ensemble des forces armées sont totalement sous contrôle²⁰⁰⁶ ». L'Accusé était et a pu se considérer alors comme l'une des plus hautes figures de l'institution militaire serbe de Bosnie de l'époque.

1005. Bien qu'au procès, l'Accusé n'ait pas nié qu'il était en contact avec les autorités militaires, il a déclaré que « c'était un dialogue réduit à sa plus simple expression. Ils disaient "nous avons besoin de vivres, de vêtements...", ils attendaient des autorités civiles un soutien logistique... Il n'a jamais été question des opérations militaires, mais seulement du soutien dont ils avaient besoin pour agir. Pour tout le reste, ils pouvaient s'adresser au Ministère de la défense. C'est lui qui s'en occupait²⁰⁰⁷ ». Il s'agit là d'une nouvelle tentative de l'Accusé de faire croire à la Chambre qu'il n'était qu'un fonctionnaire impuissant et hiérarchiquement isolé s'occupant exclusivement de problèmes administratifs sans importance, tels que l'approvisionnement en vivres et en vêtements. Ces propos contredisaient les éléments de preuve à charge à un point tel qu'il a dû user de faux-fuyants et a versé dans l'incohérence. À la question de savoir s'il n'avait jamais pris la peine de s'enquérir des objectifs militaires, il a répondu : « Vous me demandez là de spéculer. Je leur parlais. Je ne peux pas me souvenir de ce que j'ai fait²⁰⁰⁸ ».

6.12 Échanges d'informations

1006. On a déjà beaucoup parlé des échanges d'informations entre Serbes de Bosnie, entre le centre et la périphérie, entre l'Accusé et les hommes forts sur le terrain, ainsi qu'entre l'Accusé et les autres dirigeants serbes de Bosnie. La connaissance intime que l'Accusé avait

²⁰⁰³ P65, onglet 182, p. 103.

²⁰⁰⁴ CR, p. 25613 ; P65, onglet 215.

²⁰⁰⁵ CR, p. 24638 et 24640.

²⁰⁰⁶ P620, p. 2.

²⁰⁰⁷ CR, p. 25618.

²⁰⁰⁸ CR, p. 25619.

des données chiffrées du projet d'expansion territoriale des Serbes de Bosnie et de domination ethnique trouve une nouvelle illustration dans cette partie.

1007. Radovan Karadžić a déclaré en 1993 que « les relations entre les structures de commandement, les pouvoirs publics et le commandement suprême ne permettaient pas à l'état-major principal de prendre des décisions sans en référer à qui que ce soit. Toutes les opérations étaient avalisées par les responsables politiques au nom de l'intérêt du peuple serbe et approuvées par les plus hautes autorités de la Republika Srpska²⁰⁰⁹ ». Même si l'on ne peut exclure que Radovan Karadžić ait exagéré son rôle, il existait plusieurs instances en dehors de celles déjà évoquées où les dirigeants des Serbes de Bosnie pouvaient réagir aux actions militaires sur le terrain.

1008. La présidence des Serbes de Bosnie a, par exemple, organisé pareille réunion. Le chef de l'état-major de la VRS y faisait allusion dans une lettre adressée aux commandants du 5^e corps d'armée de la VRS, (le «5^e corps de la VRS») : « Conformément à la décision de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et de l'état-major principal de l'armée, une réunion des responsables politiques de la République et des chefs militaires se tiendra à Pale » le 3 juin 1992. Les commandants de corps d'armée ont pour instruction d'exposer les détails et les objectifs des opérations en dix à quinze minutes²⁰¹⁰. Lorsqu'on lui a demandé s'il y avait assisté, l'Accusé a répondu : « Ce n'est pas impossible. Si les autres y étaient, j'y étais probablement moi aussi²⁰¹¹ ».

1009. Il a été demandé à l'Accusé comment, par ailleurs, il avait eu connaissance des opérations militaires. Il s'est souvenu d'une autre réunion, du genre de celle de Pale en juin, à laquelle il avait assisté à Bijeljina en 1992²⁰¹². Lors d'autres réunions auxquelles il a assisté, c'était « parfois Ratko Mladić qui faisait le point sur les opérations militaires mais [il] ne pourrai[t] l'assurer. Ce pouvait être aussi un membre de l'état-major principal, le Ministre de la défense, ou celui de l'intérieur ou peut-être encore M. Karadžić²⁰¹³ ». L'Accusé n'a pas précisé si ces réunions étaient toutes des réunions de la présidence, mais, comme il est indiqué plus haut, il a été informé de la situation par Ratko Mladić à l'occasion de la réunion de cette instance le 9 juin 1992. Mladić a encore, à l'occasion d'une réunion de la présidence le

²⁰⁰⁹ P529, onglet 255, p. 153 ; CR, p. 25613.

²⁰¹⁰ P892, onglet 37A, p. 1 ; CR, p. 25614 et 25615.

²⁰¹¹ CR, p. 25615 et 25684.

²⁰¹² CR, p. 25615, 25616 et 25684.

²⁰¹³ CR, p. 25580 et 25581.

2 août 1992, fait le point sur « la situation militaire dans les territoires serbes de Bosnie-Herzégovine, et exposé la situation dans chacune des zones de combat, les missions à accomplir... Pour des raisons de sécurité et compte tenu de la nature particulière des informations, les conclusions et les différentes solutions adoptées n'ont pas été consignées²⁰¹⁴ ».

1010. L'Accusé a essayé de minimiser l'importance de cet exposé en déclarant : « Ce n'était pas ce qu'on pourrait appeler une réunion d'information. Il était venu demander des fonds, c'est d'ailleurs principalement pour cela que les soldats assistaient à ces réunions... Et Radovan Karadžić a demandé quelle quantité de pommes de terre il leur fallait²⁰¹⁵ ». La Chambre estime que c'est un mensonge, les hauts dirigeants des Serbes de Bosnie s'occupaient de questions autrement plus importantes.

1011. Par exemple, le 10 mai 1992, à une réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie, l'ordre du jour établi pour une séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie prévoyait le vote d'un amendement à la Constitution des Serbes de Bosnie concernant la « reconstitution » des forces armées et d'une décision sur l'incorporation des soldats de la JNA dans l'armée des Serbes de Bosnie²⁰¹⁶. Autre exemple : le 15 mai 1992, la cellule de crise de Bosanski Šamac a envoyé par télécopieur à l'attention du Premier Ministre Đerić une demande de matériel aéronautique et de véhicules blindés pour les combats. La télécopie portait l'inscription manuscrite « Transmis au Gouvernement à 23 heures » et « Très urgent ! À l'Attention de Radovan Karadžić et de Momčilo Krajišnik²⁰¹⁷ ». (Ce jour-là, il avait été question de la situation à Bosanski Šamac à une réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie²⁰¹⁸). Dernier exemple, lors de la réunion de la présidence du 31 août 1992, à laquelle assistaient ici encore Ratko Mladić et le général Gvero, il a été noté : « Les généraux ont fait à la présidence un exposé détaillé sur des questions militaires et stratégiques, l'état et la position des unités militaires, leur équipement, etc. Tous les détails ont été passés en revue mais, compte tenu de leur degré de confidentialité, il n'en est pas fait

²⁰¹⁴ P65, onglet 184, p. 2 ; CR, p. 25699 à 25706.

²⁰¹⁵ CR, p. 25699, 25700 et 25702.

²⁰¹⁶ CR, p. 1708 et 1709 ; P65, onglet 126, p. 1.

²⁰¹⁷ P529, onglet 189 ; CR, p. 21630 et 21631.

²⁰¹⁸ P583, onglet 7, p. 1.

mention dans le procès-verbal. Certaines conclusions ont été adoptées à l'issue de discussions approfondies mais le procès-verbal n'en fait pas état²⁰¹⁹ ».

1012. L'Accusé a reconnu qu'il était « possible » qu'on lui ait de temps en temps envoyé un rapport militaire²⁰²⁰, mais c'était plus qu'une possibilité. Le premier rapport annuel du MUP serbe de Bosnie précisait le nombre de rapports internes et externes établis par ses services sur la situation en matière de sécurité. Il y avait eu notamment 150 « rapports de situation quotidiens ». « En outre, plus de 90 autres rapports ont été envoyés au Premier Ministre, et le Président et les membres de la présidence ont reçu plus de 80 rapports sur les questions de sécurité »²⁰²¹. Les membres de la présidence ont, à la séance du 9 octobre 1992 présidée par l'Accusé, cherché à préciser les informations que la présidence recevait de Ratko Mladić : « Il faut déterminer la manière dont le chef suprême nous informe régulièrement de la situation sur le front – tous les jours²⁰²² » (procès-verbal).

1013. Les responsables politiques ne sont pas restés sans bouger à Pale, ils ont fait, en 1992, le tour des territoires revendiqués. L'Accusé a présidé le 12 mai 1992 la 16^e séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie à Banja Luka, et a assisté à la 1^{re} séance de la présidence à Banja Luka²⁰²³. Il est revenu à Banja Luka les 11 et 12 août pour les 18^e et 19^e séances²⁰²⁴. Les 14 et 15 septembre 1992, lui et les députés se sont rendus à Bijeljina pour assister à la 20^e séance. Ensuite, il a convoqué l'Assemblée à Prijedor du 30 octobre au 1^{er} novembre 1992²⁰²⁵ (À cette époque, la fracture ouverte par la RAK dans le corps politique serbe de Bosnie s'était refermée. Milan Babić, qui a assisté à la séance de Prijedor, a noté que « Karadžić et Krajišnik semblaient dialoguer sur un pied d'égalité, soutenir les idées l'un de l'autre et que les participants les considéraient comme les chefs²⁰²⁶ »). Les 23 et 24 novembre, l'Accusé se trouvait pour la 22^e séance de l'Assemblée à Zvornik, l'une de ces municipalités « prises », et depuis lors « serbianisée », mentionnées par Radovan Karadžić lors de la 22^e séance de l'Assemblée²⁰²⁷. Ces gestes habiles avaient des implications démocratiques (en rapprochant les dirigeants du peuple), mais mettaient aussi l'accent sur l'unité, la similitude des objectifs, et le contrôle du pouvoir central sur les provinces.

²⁰¹⁹ P65, onglet 194, p. 2 ; CR, p. 25617 et 25618.

²⁰²⁰ CR, p. 25614.

²⁰²¹ P763.C, onglet 23, p. 23 ; voir aussi P763.C, onglet 38, p. 23.

²⁰²² P65, onglet 203, p. 1.

²⁰²³ P65, onglet 127 ; P65, onglet 134.

²⁰²⁴ P65, onglet 191 ; P583, onglet 87.

²⁰²⁵ P583, onglet 102.

²⁰²⁶ P154, par. 8.

²⁰²⁷ P65, onglet 213.

1014. Radovan Karadžić a profité de la séance de l'Assemblée de septembre 1992 pour insister à nouveau sur le fait que l'Accusé et lui n'étaient pas des hommes politiques enfermés dans leur tour d'ivoire, qu'ils sillonnaient le pays afin de s'enquérir de la situation, de s'entretenir avec les responsables serbes de Bosnie sur le terrain et de leur donner des conseils : « La situation militaire sur la Drina est plus difficile que la dernière fois parce que lorsque la pression exercée sur Goražde s'est relâchée, leurs forces ont pu affluer et mettre la pression sur Višegrad. MM. Krajišnik, Koljević et moi nous sommes rendus à Višegrad hier, puis à Rudo. Les chefs de la brigade de Čajniče y étaient et nous avons discuté de la situation. Puisqu'un relâchement de la pression sur Goražde a entraîné une exacerbation des tensions dans ces municipalités, nous devons remettre la pression sur cette ville afin de les soulager. Nous rencontrerons les commandants demain et nous pensons prendre avec eux des décisions très importantes²⁰²⁸ » (L'Accusé a déclaré que ces derniers avaient juste « exposé leur stratégie²⁰²⁹ »).

1015. D'autres événements ont aussi retenu l'Accusé loin de Pale. Le 14 mai 1992, il assistait au défilé organisé à Banja Luka en l'honneur des services de sécurité des Serbes de Bosnie. Radovan Karadžić s'y est adressé à une foule nombreuse, affirmant que les Serbes avaient été entraînés dans un conflit contre leur gré parce que les militants des deux autres communautés ethniques voulaient faire des Serbes des citoyens de seconde zone²⁰³⁰. Le 17 mai 1992, l'Accusé, Radovan Karadžić et le général Mladić ont assisté à une réunion tenue à Sokolac avec des représentants de la SAO Romanija, des municipalités d'Olovo et de Rogatica. Il leur a annoncé que « tous les patriotes serbes aur[ai]ent le même emblème, le drapeau tricolore serbe ». Il a dit que le temps était venu de séparer les zones croates, serbes et musulmanes, la cohabitation au sein d'un même État n'étant plus possible ; que les Musulmans avaient poussé les Serbes à entrer en guerre alors que ces derniers auraient souhaité trouver des solutions politiques à tous les problèmes²⁰³¹.

1016. Au cours de ses nombreux déplacements à travers les territoires serbes de Bosnie, l'Accusé a pu voir de ses propres yeux les destructions dont les forces serbes de Bosnie étaient

²⁰²⁸ P1252, p. 14 ; CR, p. 25683.

²⁰²⁹ CR, p. 25684.

²⁰³⁰ P763.C, onglet 46, p. 2.

²⁰³¹ P569 ; CR, p. 11055 et 11056.

responsables dans les villages musulmans et croates et, en particulier, la destruction d'un élément essentiel du paysage : les mosquées²⁰³².

1017. Ainsi qu'il a été dit, l'Assemblée jouait le rôle de caisse de résonance pour l'Accusé : « Nous sommes arrivés en pleine séance de l'Assemblée, les parlementaires échangeaient alors de manière informelles des informations sur la situation dans leur municipalité, sur un éventuel retour à la normale. Il ne s'agissait pas véritablement d'une séance d'information, mais j'étais en mesure d'obtenir des informations auprès des parlementaires²⁰³³ ». Les députés et les Présidents de municipalités allaient aussi voir l'Accusé dans son bureau pour s'entretenir avec lui, pour reprendre ses termes, de « diverses questions »²⁰³⁴. Nedjeljko Prstojević, Président de la cellule de crise serbe de Bosnie dans la municipalité d'Ilidža, allait voir l'Accusé pour discuter de problèmes locaux, parfois plusieurs fois par mois²⁰³⁵. Le témoin D9 a déclaré que les responsables municipaux consultaient régulièrement l'Accusé, en sa qualité de Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie²⁰³⁶. Đerić, qui était Premier Ministre en 1992, a déclaré avoir souvent vu des représentants des municipalités et en particulier de celles de Sarajevo, rendre visite à l'Accusé²⁰³⁷. Biljana Plavšić a déclaré que le bureau de l'Accusé était toujours plein de députés et de représentants des municipalités²⁰³⁸. « Je connaissais chaque député aussi bien que moi-même », a déclaré l'Accusé²⁰³⁹.

1018. Le conflit armé a bien entendu amené son lot de problèmes de communication, mais les Serbes de Bosnie ont réussi à les contourner. La conversation suivante, du 7 mai 1992, donne encore une idée des modes de communication en usage à l'époque :

Karlo :	Bonjour ! Comment allez-vous ?
Krajišnik :	Dites-moi, je viens d'apprendre qu'ils sont en train d'attaquer Vraca. Est-ce vrai ?
Karlo :	Non, ils n'attaquent pas Vraca, mais la partie du pont de Vrbanja qui s'y trouve.
Krajišnik :	C'est une certaine Plavšić qui me l'a dit, donc ...
Karlo :	Oh, oui, elle est là. Elle entend donc l'écho et pense que c'est ici, où nous sommes.
Krajišnik :	J'ai entendu dire qu'Ilidža était relativement calme. Il paraît qu'il y a des coups de feu isolés, mais rien de spécial. Bien. Je suis content de vous avoir parlé.
Karlo :	Monsieur ...

²⁰³² Voir aussi CR, p. 15448.

²⁰³³ CR, p. 25581.

²⁰³⁴ CR, p. 25581.

²⁰³⁵ CR, p. 14568 à 14573 et 14584.

²⁰³⁶ CR, p. 18935 à 18937, 18956, 19005 et 19006.

²⁰³⁷ CR, p. 27090 et 27091.

²⁰³⁸ CR, p. 26842, 26846 à 26848, 26897 à 26899 ; C7, par. 6 et 8.

²⁰³⁹ CR, p. 24623.

- Krajišnik : Oui ?
- Karlo : Je voudrais passer vous voir une demi-heure avec quelqu'un demain.
- Krajišnik : Seulement si je ne suis pas en déplacement... Vérifiez où nous sommes.
- Karlo : Le Président est là ?
- Krajišnik : Oui, mais je pense qu'il sera lui aussi en déplacement. Vous devriez donc vérifier avant de passer.
- Karlo : Bien, nous le ferons. Je pense que nous n'abuserons pas de votre temps, et vous pourriez utiliser ceci.
- Krajišnik : Restez en ligne, monsieur Đerić veut vous parler²⁰⁴⁰.

Etc.

1019. De nombreuses informations concernant les opérations militaires étaient bien entendu de notoriété publique : « j'aurais aussi pu les apprendre par les médias, grâce à une émission télévisée, par exemple. Il y avait la SRNA²⁰⁴¹ ». Le Ministre de l'information, Velibor Ostojić, a déclaré qu'un service de cette agence de presse préparait des revues de la presse étrangère, qui étaient envoyées, entre autres, au Président de la République et au Président de l'Assemblée²⁰⁴². En outre, l'Accusé lisait les journaux²⁰⁴³. Il a déclaré au procès qu'il « s'intéressait à tous les villages sans exception²⁰⁴⁴ ».

1020. L'Accusé s'est rendu à l'étranger pendant la période considérée, ce qui a indubitablement multiplié ses sources d'information. Il était à Bruxelles et à Lisbonne le 30 ou le 31 mars 1992 dans le cadre de pourparlers avec Jose Cutileiro, de l'Union européenne²⁰⁴⁵. Il est retourné à Lisbonne fin avril 1992 mais, les pourparlers étant rompus, il s'est rendu à Graz pour y rencontrer des représentants croates²⁰⁴⁶. Fin juillet 1992, l'Accusé était à Londres pour une conférence sur la Bosnie-Herzégovine convoquée par Lord Carrington²⁰⁴⁷. Il a visité Belgrade fin août 1992²⁰⁴⁸. En outre, ainsi qu'il sera expliqué dans la suite, l'Accusé a entamé à la mi-septembre 1992 des négociations avec Herbert Okun à Genève.

6.13 Connaissance qu'avait l'Accusé des expulsions et soutien qu'il y apportait

1021. Le 2 juin 1992, Nedjeljko Prstojević et Momčilo Mandić ont discuté de la politique de nettoyage ethnique. Le Ministre de la justice a dit : « Il a été porté à notre attention et à celle

²⁰⁴⁰ P627A, p. 1 et 2 ; CR, p. 21220, 24221 et 24223.

²⁰⁴¹ CR, p. 25581.

²⁰⁴² Ostojić, CR, p. 26692, 26693 et 26703.

²⁰⁴³ CR, p. 25618.

²⁰⁴⁴ CR, p. 25704.

²⁰⁴⁵ CR, p. 23838, 23839, 23847 et 25241.

²⁰⁴⁶ CR, p. 18954 à 18956, 19087 et 25241.

²⁰⁴⁷ P65, onglet 184.

²⁰⁴⁸ CR, p. 26246.

du Gouvernement que vous adressiez des ultimatums à des Turcs et que vous chassiez des personnes de certains villages, et la population réagit très mal. Ils exploitent la situation, ces Musulmans, les médias, etc ». Nedjeljko Prstojević a acquiescé. Momčilo Mandić a ajouté : « Vous devez être un peu plus conciliant et ne pas vous en prendre aux Musulmans qui sont disposés à écouter et à se montrer loyaux. Nous ne pouvons procéder au nettoyage ethnique d'Ilidža ou de tout autre endroit ; c'est du moins la position du Gouvernement, des responsables politiques et de tout le monde. Les plus hauts dirigeants savent déjà que vous avez donné 24 heures aux habitants de certains secteurs pour quitter le territoire ». Nedjeljko Prstojević a dit qu'il s'était au moins abstenu de s'exprimer en public et qu'il n'avait rien couché sur papier, ajoutant que « ce n'[était] pas [leur] politique²⁰⁴⁹ ».

1022. Momčilo Mandić a entrepris de donner son avis sur la manière dont, selon lui, il fallait traiter les « enclavés » qui n'étaient pas encore partis : « Fadil Mušanović est juge, mais allez lui parler, s'il n'est pas encore parti, et faites le travailler pour nous, de manière à ce que l'on puisse dire que nous employons, sans distinction de nationalité, toutes les personnes loyales à l'État serbe, qu'elles soient musulmanes, croates ou serbes. Tâchez donc s'il vous plaît de placer deux ou trois enclavés de Musulmans quelque part ». Nedjeljko Prstojević estimait que c'était plus facile à dire qu'à faire, vu que les Musulmans étaient méprisés en raison de leur attitude envers les Serbes dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine (Rajko Dukić a expliqué autrement à l'Assemblée des Serbes de Bosnie pourquoi « tous les juges musulmans de Vlasenica, Bratunac et Zvornik » avaient été « expulsés » : « J'aurais honte et je regretterais toutes les victimes si je vivais dans un État où les Musulmans et l'idéologie musulmane étaient érigés en juges et où justice serait ainsi faite²⁰⁵⁰ »). Momčilo Mandić a insisté sur le fait qu'à défaut d'un poste de juge, Nedjeljko Prstojević pourrait certainement trouver un *autre* poste pour un Musulman²⁰⁵¹.

1023. La prise d'Ilidža et son nettoyage ethnique avaient commencé fin avril 1992. Nedjeljko Prstojević en a évoqué les débuts à la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie du 25 juillet 1992, présidée par l'Accusé : « Lorsque les Serbes ont commencé à se soulever à Sarajevo et qu'ils se sont emparés de certains territoires [...] nous ne savions même pas, les deux ou trois premiers jours, si Radovan Karadžić était en vie. Quand nous avons appris qu'il était vivant et qu'il est venu nous rendre visite pour nous encourager, les Serbes de Sarajevo

²⁰⁴⁹ P799.A, p. 3 et 4.

²⁰⁵⁰ P65, onglet 182, p. 71 et 72.

²⁰⁵¹ P799.A, p. 4 et 5.

ont gardé le contrôle du territoire conquis qu'ils ont même arrondi en expulsant les Musulmans des territoires sur lesquels ils étaient majoritaires²⁰⁵² » (Radovan Karadžić a assisté à la réunion de la cellule de crise d'Ilidža du 17 avril 1992²⁰⁵³).

1024. La nouvelle du déplacement forcé de Musulmans est parvenue par la voie hiérarchique jusqu'à l'état-major principal et, par conséquent, au général Mladić, qui a tenu les membres de la présidence informé de l'expansion territoriale et de la stabilisation de la République des Serbes de Bosnie. De nombreux rapports en ce sens ont été produits et la Chambre conclut non pas que l'Accusé a reçu les rapports mêmes mais que, sitôt parvenus à Pale, les renseignements de cet ordre étaient communiqués à l'Accusé et à Radovan Karadžić.

1025. Le 14 juin 1992, dans un rapport adressé à l'état-major principal de la VRS, le général Talić, du 1^{er} corps de Krajina, écrivait : « Notre plus grand problème est celui des réfugiés musulmans et croates dans la RAK, de leur sécurité et de leur ravitaillement en vivres. La tentative de les expulser de Bosnie centrale a échoué en raison des problèmes de transport et de leur refus de quitter leur maison²⁰⁵⁴ ». Le 28 juillet 1992, le 1^{er} corps de Krajina a informé l'état-major principal que, « dans la ville de Banja Luka comme dans d'autres grandes villes, l'organisation du départ, de plus en plus réclamé, des Croates et des Musulmans se précis[ait], et qu'il estim[ait] que les autorités municipales et régionales devraient y travailler davantage²⁰⁵⁵ ».

1026. Dans un autre rapport, daté du 2 août 1992, adressé à l'état-major principal, le 1^{er} corps de Krajina décrivait ainsi la situation sur le terrain : « Les mesures de contrôle et de sécurité ont été renforcées dans la ville de Banja Luka. Les pressions se sont faites de plus en plus fortes et les expulsions de Musulmans et de Croates de Bosanska Krajina et d'ailleurs de plus en plus nombreuses²⁰⁵⁶ (L'Accusé était à Banja Luka dix jours plus tard pour les 18 et 19^e séances de l'Assemblée). Le 14 décembre 1992, le 1^{er} corps de Krajina a aussi informé l'état-major principal que 1 008 détenus du camp de Manjača, à Banja Luka, étaient transportés à Gradiška, en Croatie. C'est le général Kelečević, de la VRS, qui assurait la sécurité du convoi²⁰⁵⁷. Le 16 décembre 1992, le 1^{er} corps de Krajina a informé l'état-major

²⁰⁵² P65, onglet 182, p. 65.

²⁰⁵³ CR, p. 14663 et 14664.

²⁰⁵⁴ P892, onglet 90, p. 3.

²⁰⁵⁵ P892, onglet 94, p. 1.

²⁰⁵⁶ P892, onglet 57, p. 2.

²⁰⁵⁷ P891, par. 2.132.

principal que 1 001 autres détenus de Manjača étaient transportés hors du territoire de la République serbe de Bosnie²⁰⁵⁸.

1027. Predrag Radić, du SDS, était Président de l'assemblée municipale de Banja Luka et membre du comité central du SDS. Entre le début de la guerre et fin 1992, il a vu Radovan Karadžić de 20 à 25 fois à Banja Luka²⁰⁵⁹, ainsi que l'Accusé, lorsque l'Assemblée des Serbes de Bosnie y siègeait²⁰⁶⁰. En 1992, le témoin a assisté à une réunion à laquelle était également présent l'Accusé. Radovan Karadžić s'y est plaint de l'insuffisance des mesures prises pour chasser les Musulmans et les Croates de Banja Luka²⁰⁶¹, et de la présence de non-Serbes au sein des organes municipaux²⁰⁶².

1028. Radoslav Brđanin avait signalé à la mi-juillet 1992 que la municipalité de Banja Luka avait commencé à prendre du retard en matière de nettoyage ethnique. Après s'être rendu dans les zones de combat et avoir visité les centres de détention de Prijedor, il a salué les efforts qui y étaient faits pour créer un nouvel État serbe : « Ce que nous avons vu à Prijedor est l'exemple même d'un travail bien fait, et il est regrettable que nombreux sont ceux à Banja Luka qui n'en ont pas conscience, comme ils n'ont pas conscience de ce qui pourrait arriver à leur ville dans un avenir proche. Compte tenu des circonstances, il y a de plus en plus de Musulmans indésirables à Banja Luka ; ils ont fui les municipalités environnantes et ils envisagent déjà de se lancer dans le jihad²⁰⁶³ » (voir dans la quatrième partie du Jugement l'aperçu de la situation dans les municipalités de Banja Luka et de Prijedor). Pour Radoslav Brđanin, les Musulmans, même minoritaires, représentaient un danger pour les Serbes et l'on ne pouvait leur faire confiance : « Ils se montrent loyaux parce qu'ils sont en minorité. Pour avoir cru qu'ils avaient accepté l'État serbe et la RAK, nous avons eu 55 victimes à Kotor Varoš²⁰⁶⁴ ».

1029. Dans la municipalité de Rogatica, Rajko Kušić, membre du comité central du SDS et chef d'une unité paramilitaire de 50 hommes, s'inquiétait lui aussi du retard pris par le programme d'expulsion. Il a dit aux Musulmans détenus à l'école Veljko Vlahović – une maison des horreurs même au regard des critères de l'époque – qu'ils devaient se montrer plus

²⁰⁵⁸ P892, onglet 99, p. 1.

²⁰⁵⁹ CR, p. 7569 et 7570.

²⁰⁶⁰ CR, p. 7571 à 7574.

²⁰⁶¹ CR, p. 7478 à 7482, 7485 à 7487, 7493, 7494 et 7585.

²⁰⁶² CR, p. 7487 et 7488.

²⁰⁶³ P361, p. 2.

²⁰⁶⁴ P361, p. 2.

coopératifs, car il allait devoir expliquer à ses supérieurs à Pale pourquoi le nettoyage ethnique de Rogatica avait pris du retard. Il a dit à un témoin qu'il pourrait avoir des problèmes avec Pale du fait de la lenteur des opérations. Selon ce témoin, Rajko Kušić a fait allusion à plusieurs reprises à l'obligation qu'il avait de faire rapport à ses supérieurs de Pale et à des décisions prises à Pale concernant le nombre de Musulmans qui pourraient rester à Rogatica²⁰⁶⁵ (Slobodan Kuruzović, membre du SDS et commandant de la TO responsable du camp de Trnopolje, a dit aux détenus de ce camp que les Serbes voulaient ramener la proportion de Musulmans à Prijedor à 10 %, puis à 2 % au plus de la population²⁰⁶⁶).

1030. Le témoin 583 était membre d'une organisation internationale. En 1992, l'organisation pour laquelle il travaillait a informé le maire de Bosanski Novi, ainsi que Radovan Karadžić, Nikola Koljević et Biljana Plavšić, que les transferts forcés massifs de population hors de la municipalité pour des raisons ethniques étaient illégaux²⁰⁶⁷. Ils ont tous les trois rétorqué que les Musulmans partaient de leur plein gré²⁰⁶⁸. Biljana Plavšić, Nikola Koljević et le général Mladić recevaient régulièrement des protestations de ce genre²⁰⁶⁹.

1031. Herbert Okun et Cyrus Vance ont à plusieurs reprises discuté avec les dirigeants serbes de Bosnie, dont l'Accusé, du « nettoyage ethnique » généralisé dont le pays était le théâtre. Cette question a dominé les discussions lors de deux réunions auxquelles l'Accusé a assisté à Genève les 18 et 19 septembre 1992. La première réunion portait sur la situation des Musulmans et des Croates qui avaient été expulsés de chez eux et emprisonnés par les Serbes de Bosnie dans des camps. L'itinéraire qui serait emprunté pour évacuer ces civils de Bosnie-Herzégovine a été discuté en présence de Sadako Ogata, représentant du HCR. Les notes prises par Herbert Okun à la deuxième réunion montrent qu'il avait de nouveau été question de la situation des personnes détenues dans les camps. Le témoin a déclaré que lorsque la question avait surgi au cours des négociations, les dirigeants serbes de Bosnie n'avaient pas nié qu'un « nettoyage ethnique » était en cours. Ils se justifiaient ordinairement – comme souvent Radovan Karadžić ou Nikola Koljević – en mettant en avant les crimes

²⁰⁶⁵ CR, p. 11274 à 11280, 11301 à 11315 ; P576, p. 8.

²⁰⁶⁶ CR, p. 9865 ; P529, onglet 215, p. 1 à 5 ; Faits admis n° 172 ; P803, onglet 2.

²⁰⁶⁷ CR, p. 6789.

²⁰⁶⁸ CR, p. 6789.

²⁰⁶⁹ CR, p. 6780, 6835, 6900 à 6904 et 6958.

qu'auraient commis les Musulmans ou les Croates contre les Serbes, ou le génocide dont les Serbes auraient été victimes pendant la Deuxième Guerre mondiale²⁰⁷⁰.

1032. Au 30 septembre 1992, des centaines de Musulmans avaient été chassés de la commune de Grbavica (Novo Sarajevo)²⁰⁷¹. Le 1^{er} octobre 1992, le général Morillon, de la FORPRONU, a écrit à Radovan Karadžić pour lui faire part de sa consternation, d'autant plus que l'expulsion avait eu lieu « alors qu[e Karadžić tentait] à Genève de redorer l'image de [son] camp ». Il a conjuré Radovan Karadžić de mettre fin à ces dérives²⁰⁷². Selon un article de presse serbe paru le 2 octobre 1992, la présidence des Serbes de Bosnie a réagi sans attendre à ces événements en envoyant Biljana Plavšić sur le terrain²⁰⁷³. Dans une déclaration diffusée le 1^{er} octobre par la SRNA, les autorités serbes de Bosnie affirmaient cyniquement qu'il n'y avait pas eu de « nettoyage ethnique » à Grbavica, mais qu'« en expulsant des Musulmans, certains groupes essayaient arbitrairement de faire pression sur les autorités musulmanes de l'ex-Bosnie-Herzégovine afin qu'elles appliquent les conclusions de l'accord de Londres et de Genève sur la liberté de circulation des civils, que les Musulmans ne respectaient pas ». Elles critiquaient ensuite dans cette déclaration la FORPRONU « pour ne pas avoir condamné le génocide commis par les Musulmans contre les Serbes de Sarajevo, Bihac et d'autres villes²⁰⁷⁴ ». Le 8 octobre 1992, Biljana Plavšić a de nouveau démenti tout « nettoyage ethnique » à Grbavica, en disant par euphémisme : « La vérité, c'est que les Musulmans ont pu librement quitter les faubourgs, escortés » par la VRS²⁰⁷⁵.

1033. Dans une lettre envoyée le 19 juillet 1992 aux municipalités de Novo Sarajevo, Pale, Ilidža, Hadžići, Rajlovac, Sokolac et Han Pijesak, Radovan Karadžić demandait que soient recensées « toutes les habitations devenues vacantes du fait du départ volontaire des Musulmans ». Ces logements devaient être utilisés pour loger les Serbes qui quittaient les quartiers musulmans de Sarajevo²⁰⁷⁶. L'afflux de Serbes d'autres régions de Bosnie-Herzégovine devait permettre d'asseoir la domination serbe sur les territoires annexés.

1034. Dans son rapport du 27 octobre 1992, Mazowiecki déclarait que « le conflit militaire en Bosnie-Herzégovine a[vait] pour objectif principal la création de régions ethniquement

²⁰⁷⁰ CR, p. 4391 à 4393, 4369, 4393, 4397 à 4399 et 4418 ; P210 (journal d'Okun, 18 et 19 septembre 1992).

²⁰⁷¹ CR, p. 12342 à 12344 ; P609, p. 2 ; P614 ; P617.

²⁰⁷² P617.

²⁰⁷³ P615.

²⁰⁷⁴ P615.

²⁰⁷⁵ P616.

²⁰⁷⁶ P273.

homogènes. Le nettoyage ethnique ne semble pas être une conséquence de la guerre, mais bien son objectif. Objectif en grande partie déjà atteint par des tueries, des sévices, des viols, des destructions de maisons et des menaces ». Il ajoutait que « les dirigeants serbes de Bosnie-Herzégovine n'[étaient] pas disposés à renoncer à leurs projets. Dans les territoires contrôlés par les Serbes, les populations musulmane et croate sont soumises à des pressions énormes et vivent dans la terreur. Pour sauver leur vie, des centaines de milliers de personnes sont contraintes de partir en abandonnant leurs biens²⁰⁷⁷ ». Dans un rapport de suivi daté du 17 novembre 1992, Mazowiecki déclarait : « La plus grande fréquence des cas de nettoyage ethnique dans les territoires contrôlés par les Serbes est sans aucun doute à mettre au compte des objectifs définis et poursuivis par les nationalistes serbes, à savoir s'emparer de tous les territoires habités par un nombre important de Serbes ainsi que de ceux qui leur sont assimilés pour des raisons logistiques ou militaires. Il est à noter que le nettoyage ethnique ne touche pas que les secteurs où les Serbes sont majoritaires. Dans certaines des villes les plus durement touchées par le nettoyage ethnique, telles que Prijedor, les Musulmans et les Croates étaient majoritaires²⁰⁷⁸ ».

6.14 Connaissance qu'avait l'Accusé de la détention de civils et soutien qu'il y apportait

1035. La décision de créer une commission centrale pour l'échange des prisonniers de guerre a été annoncée à la réunion du SNB du 24 avril 1992²⁰⁷⁹ et officialisée par le Premier Ministre de la République serbe de Bosnie le 8 mai 1992²⁰⁸⁰. Cette commission a, le 6 juin 1992, ordonné, notamment aux SJB et commissions d'échanges municipaux, de dresser la liste des personnes privées de liberté que les commissions municipales transmettraient à la commission centrale « à des fins de coordination et en vue de l'établissement d'un registre unique²⁰⁸¹ ». Aucun détenu ne pouvait être libéré ou échangé sans que la commission centrale ne l'ait ordonné, *exception faite* des femmes détenues ou privées de leur liberté pour des raisons sans aucun rapport avec la guerre ou les opérations de guerre, des enfants et mineurs de 16 ans au plus et des personnes âgées ou vulnérables [qui] devaient être immédiatement libérés sans condition et en dehors de tout échange, et pouvoir rentrer chez eux s'ils le souhaitaient²⁰⁸² ».

²⁰⁷⁷ P297, par. 6.

²⁰⁷⁸ P269, par. 12.

²⁰⁷⁹ P529, onglet 163, p. 1.

²⁰⁸⁰ P436, p. 1.

²⁰⁸¹ P435, p. 4.

²⁰⁸² P435, p. 1 et 3.

Cette commission s'est occupée des 400 civils musulmans de sexe masculin expulsés de Bratunac via Pale le 14 mai 1992²⁰⁸³.

1036. L'Accusé a déclaré qu'il ne « savait pas » si la commission centrale était amenée à s'occuper des civils détenus par les autorités serbes de Bosnie²⁰⁸⁴. Il a dit qu'il ignorait tout de la détention de civils par les Serbes de Bosnie, tout du moins jusqu'à la première semaine d'août 1992 : « Qui avait ouvert les camps de Sušica, Batkovići et Manjača, je n'en savais rien. J'ignorais l'existence de ces camps²⁰⁸⁵ ». Ce n'est qu'à la séance de la présidence du 6 août 1992 que l'Accusé aurait pour la première fois entendu dire que « les conditions de détention n'étaient pas bonnes, etc.²⁰⁸⁶ ».

1037. La Chambre estime quant à elle que l'Accusé avait eu connaissance de nombreux faits concernant la détention de civils bien avant août 1992.

1038. Le Premier Ministre Đerić a reconnu dans une lettre du 28 avril 1992 adressée au MUP et à la TO que les autorités serbes de Bosnie détenaient tant des militaires que des civils²⁰⁸⁷. En effet, peu de temps après sa création, la VRS a ordonné l'incarcération de tous les hommes musulmans aptes au service militaire²⁰⁸⁸. L'emprisonnement généralisé des civils croates et musulmans par les autorités serbes est examinée en détail dans la quatrième partie du Jugement.

1039. Le 10 juin 1992, à une séance de la présidence à laquelle assistait l'Accusé, le Premier Ministre Đerić a été chargé de faire rapport à la présidence « sur les prisonniers, et de proposer des mesures²⁰⁸⁹ ». Đerić a réuni les ministres le jour même et il a été décidé que « le Ministre de la justice rédigerait un rapport sur les prisonniers en accordant une attention toute particulière au sort réservé aux civils et aux prisonniers de guerre, aux conditions d'hébergement, à la nourriture, etc. Il était prévu que le Gouvernement examine ce rapport avant qu'il ne soit soumis à la présidence de la République²⁰⁹⁰ ». Cet enchaînement des faits montre à lui seul que l'Accusé mentait lorsqu'il disait tout ignorer des civils détenus.

²⁰⁸³ P61 ; CR, p. 1104 à 1108 et 25810.

²⁰⁸⁴ CR, p. 25727, 25810 et 25811.

²⁰⁸⁵ CR, p. 25731, 25736 à 25740, 25774, 25775, 25780 à 25782, 25786, 25822, 25823, et 25844 à 25849.

²⁰⁸⁶ CR, p. 25841.

²⁰⁸⁷ P529, onglet 167, p. 2 ; CR, p. 25729 à 25730.

²⁰⁸⁸ P865 ; CR, p. 25730 et 25731.

²⁰⁸⁹ P65, onglet 157, p. 2 ; CR, p. 25750 à 25753.

²⁰⁹⁰ P65, onglet 156, p. 3 ; CR, p. 25753 à 25756.

1040. Le 22 juin 1992, l'Accusé a eu une conversation avec son frère, Mirko Krajišnik, à propos des civils placés en détention :

Mirko K. : Vlatka Krsmanović, professeur à Sarajevo, tu la connais ?
 Accusé : Oui.
 Mirko K. : Elle y serait détenue.
 Accusé : Et qui veut intervenir ?
 Mirko K. : La ville veut son retour. Mirko Pejanović veut son retour... Ne peut-elle pas être échangée ? Elle est serbe.
 Accusé : Comment ça, serbe ?
 Mirko K. : Elle serait croate ?
 Accusé : Quoi ?
 Mirko K. : Qu'est-elle donc ? Je ne sais pas.
 Mirko K. : Pejanović ne demande que ce qui est dans son intérêt. Relâchez des gens de Dobrinja, celui de..., celui de Novi grad qui est détenu à Bradina. Dites-lui bonjour et dites-lui s'il vous plaît qu'ils sont à Bradina... les Serbes. Qu'il se comporte un peu plus comme un Serbe. Ils devraient le laisser partir... Des prisonniers seront libérés. Il y a une commission qui s'en charge. Il ne devrait pas s'en occuper²⁰⁹¹ ».

(L'Accusé a déclaré ne plus se souvenir de quelle commission il parlait à l'époque²⁰⁹²).

1041. Une conversation qu'ont eue le 26 juin 1992 l'Accusé et Momčilo Mandić, alors Ministre de la justice, en dit long sur la connaissance que l'Accusé avait de la détention de civils et des déplacements forcés à la faveur d'échange de prisonniers et sur le rôle qu'il y a joué :

Mandić : Il y a ce Vuković, membre serbe d'un mouvement de jeunesse qui nous critique parce que nous détenons 400 prisonniers ici, vous savez ?
 Accusé : Filip Vuković ? ... Un communiste ?
 Mandić : Oui, oui.
 Accusé : Que veut-il ?
 Mandić : C'est le Président de cette commission d'échange.
 Accusé : Leur commission ?
 Mandić : Oui.
 Accusé : Et que veut-il ?
 Mandić : Les prisonniers de guerre, non ils sont [sic] pour eux. Ils ne s'intéressent guère aux gens. Ce qui les intéresse, ce sont les munitions et la viande, et maintenant que nous laissons ces femmes et enfants aller à Vrbanja, rejoindre leur communauté, il dit que nous faisons du nettoyage ethnique.
 Accusé : Et où est-il maintenant ?
 Mandić : Quelque part là-bas, je ne sais pas.
 Accusé : Il est avec eux, n'est-ce pas ?
 Mandić : Oui.

²⁰⁹¹ P283, p. 2 et 3 ; CR, p. 25811 à 25813.

²⁰⁹² CR, p. 25813.

Accusé : Cela veut dire qu'il est des leurs ?
 Mandić : Tout à fait.
 Accusé : Bon Dieu, nous sommes entourés de traîtres²⁰⁹³.

1042. Vuković le « traître » était le Président de la commission centrale créée par la Bosnie-Herzégovine pour l'échange des prisonniers de guerre et des détenus. Il avait télécopié le jour même de cette conversation une lettre à ses homologues de la commission centrale de la République serbe de Bosnie, lettre dans laquelle il sollicitait la libération d'un nombre important de détenus, dont des femmes et des familles. Il y faisait allusion aux personnes déjà échangées sur le pont de la Vrbanja, ainsi qu'à une liste de 3 441 prisonniers à libérer. Il précisait : « Une fois libérés, les détenus devraient, selon nous, être renvoyés chez eux, à leur domicile, sans quoi nous serions dans un cas classique de déportation, d'exil et de nettoyage ethnique de la région²⁰⁹⁴ ». C'est à cause de cette lettre que Mandić en est venu à parler de Vuković avec l'Accusé.

1043. Le point de vue de Vuković, tel que l'a rapporté Mandić, a trouvé un écho dans le rapport Mazowiecki du 28 août 1992 : « La détention de civils est clairement utilisée comme moyen de pression pour les forcer à quitter le territoire²⁰⁹⁵ ». Un ordre donné par un commandant de la VRS, chef de la 1^{re} brigade de Birač, à la TO de Zvornik vient confirmer le lien existant entre la détention, l'échange et l'expulsion : « Le départ de la population musulmane doit être organisé en coordination avec les municipalités par lesquelles passera le convoi. Seuls les femmes et les enfants pourront partir ; les hommes aptes au service militaire seront pour leur part envoyés dans des camps pour servir de monnaie d'échange²⁰⁹⁶ ».

1044. Le 16 juin 1992, le témoin 239, une Croate de Novo Sarajevo, a été détenu dans le bâtiment « Šoping » à Grbavica, où il a été interrogé et battu par des soldats serbes. Biljana Plavšić est entrée dans la salle où on l'interrogeait et a ordonné aux soldats de l'emmener ailleurs, lui et les deux autres détenus (qui portaient des traces de coups) afin qu'elle puisse prendre son petit-déjeuner en paix dans la pièce d'à côté. Le témoin 239 a été transféré à la caserne de Lukavica, à Novo Sarajevo, où il a été détenu avec 26 autres personnes dans des

²⁰⁹³ P529, onglet 409.A, p. 3 ; CR, p. 25814 à 25822.

²⁰⁹⁴ P439, p. 4 et 5 ; CR, p. 25839 et 25840.

²⁰⁹⁵ P295, p. 5 ; CR, p. 25796 à 25799.

²⁰⁹⁶ P583, onglet 120.

conditions déplorables. Un jour, il a vu l'Accusé, Radovan Karadžić, Biljana Plavšić et Nikola Koljević arriver ensemble à Lukavica en hélicoptère²⁰⁹⁷.

1045. La maison de Planjo, à Semizovac (municipalité de Vogošća), servait de point de ramassage des personnes astreintes à travailler²⁰⁹⁸. Le 7 juillet 1992, la commission de guerre de Vogošća a temporairement mis la maison à la disposition du Ministère de la justice afin qu'il l'utilise comme prison²⁰⁹⁹. Le 6 août 1992, la commission de guerre a demandé au Ministère l'autorisation de faire effectuer « de temps à autre » par des détenus des travaux dans le bâtiment ou autres²¹⁰⁰. Le Ministre de la justice Mandić a donné son assentiment le 10 août²¹⁰¹. Le 16 août, une personne accompagnée de policiers en tenue camouflée se présentant comme le Ministre de la justice est venue voir les détenus dans le village de Podlugovi et leur a annoncé qu'ils seraient transférés à Semizovac, où ils devraient travailler. Le lendemain, ils ont été transférés dans la maison de Planjo²¹⁰². Quelque 150 Musulmans et Croates y ont été détenus entre août et octobre 1992²¹⁰³. L'homme qui s'était présenté comme le Ministre de la justice est venu une fois les voir dans la maison de Planjo²¹⁰⁴. Fin août 1992, des militaires serbes ont commencé à venir chercher dans la maison de Planjo des détenus musulmans pour les faire travailler sur la ligne de front à Ravne et à Žuč. Il leur était notamment demandé de creuser des tranchées, de porter des munitions et d'enlever les cadavres de soldats serbes morts au combat²¹⁰⁵.

1046. Momčilo Mandić a confirmé l'existence dans certaines municipalités de « prisons, de centres de rassemblement et d'autres établissements placés sous la coupe de l'armée et de la police où étaient hébergés des prisonniers de guerre ou des victimes de nettoyage ethnique²¹⁰⁶ ». Il a dit que, dans le courant de l'année 1992, certains de ces centres de détention étaient passés sous la coupe du Ministère de la justice²¹⁰⁷ (Il a nommé Milorad Krnojelac à la tête du centre de détention de Foča le 17 juillet 1992²¹⁰⁸). Il savait qu'il y avait deux centres de détention dans le secteur de Sarajevo. Des Musulmans et des Croates étaient

²⁰⁹⁷ CR, p. 12396 à 12398, 12400 à 12405, et 12423 à 12433 ; P634, p. 2.

²⁰⁹⁸ P695, p. 3 et 4.

²⁰⁹⁹ P1097, 8 juillet 1992.

²¹⁰⁰ P743G.

²¹⁰¹ P455.

²¹⁰² P555, par. 23 ; P556, par. 20 et 21 ; P379.

²¹⁰³ CR, p. 8486, 8487, et 10924 à 10928 ; P555, par. 27 et 34 ; P556 ; P407.A, par. 11 ; P407.C, par. 108 et 109.

²¹⁰⁴ CR, p. 10923.

²¹⁰⁵ CR, p. 8009, 8013, 8014, 9204, et 10929 à 10931 ; P555, par. 24 ; P556, par. 26 ; P558 ; P695, p. 4 et 5.

²¹⁰⁶ CR, p. 8757, 8758, 8761, 8762, 8878, 8955 à 8959, et 9073.

²¹⁰⁷ CR, p. 9441 et 9442.

²¹⁰⁸ P454.

détenus à Novo Sarajevo, au camp de Lukavica, qui relevait de l'armée²¹⁰⁹, et dans un établissement connu sous le nom de KP Dom de Butmir ou Kula, qui était rattaché au MUP jusqu'à début août 1992, date à laquelle il est passé sous la tutelle du Ministère de la justice²¹¹⁰. Les détenus de Kula étaient astreints à des travaux manuels comme le creusement de tranchées et de tombes²¹¹¹. Le 20 mai 1992, les SJB d'Ilidža et de Novi Grad ont demandé instamment au MUP et au Ministère de la justice de régler la question des détenus de Kula, en mettant en avant les mauvaises conditions d'hébergement, le manque de nourriture, la médiocrité des conditions d'hygiène et les problèmes de santé des détenus²¹¹². Radovan Karadžić a visité la prison vers le mois de juillet 1992 et a parlé aux détenus²¹¹³. Le 26 juin 1992, Momčilo Mandić a dit à l'Accusé que 400 personnes étaient détenues au centre de détention de Kula²¹¹⁴.

1047. Momčilo Mandić a déclaré qu'à la fin du premier semestre de 1992, il avait transmis à l'Accusé toutes les informations dont il disposait concernant les irrégularités et traitements inhumains relevés dans les centres de détention²¹¹⁵. L'Accusé a donc contribué au maintien des centres de détention de civils et il avait connaissance des traitements inhumains infligés aux détenus.

1048. Le 24 mai 1992, le Premier Ministre Đerić a, au nom du Gouvernement des Serbes de Bosnie, assuré dans une lettre adressée au Secrétaire d'État américain James Baker, que « le camp serbe ne détenait pas d'otages, qu'il n'avait pas de camps de concentration et qu'il ne tuait pas de civils non armés en Bosnie [; que les] articles de presse parus aux États-Unis et ailleurs qui faisaient état de tels crimes ne repos[ai]ent pas sur des faits²¹¹⁶ ». L'arrestation massive de Musulmans et de Croates créait cependant des problèmes aux Serbes de Bosnie puisqu'elle les privait de la main-d'œuvre dont ils avaient besoin sur le front et qu'elle n'était pas sans risque sur le plan politique. À la séance de l'Assemblée de juillet 1992, Milovan Milanović a déclaré en présence de l'Accusé : « Nous avons un énorme problème avec les prisonniers non serbes ; il y en a des milliers²¹¹⁷ » (il a tenu ces propos juste après avoir reconnu que des soldats, des paramilitaires et des miliciens privés serbes, « se soûlant » et

²¹⁰⁹ CR, p. 8789 et 8879.

²¹¹⁰ CR, p. 8730 à 8734.

²¹¹¹ P708, p. 9 et 10.

²¹¹² P431, p. 2.

²¹¹³ P495, p. 10..

²¹¹⁴ CR, p. 8846 à 8850, 8869 à 8878, 9073, et 9377 à 9381 ; P292, onglet 18 ; P292, onglet 19 ; P439, p. 4 et 5.

²¹¹⁵ CR, p. 8932, 8933, 9072 à 9074 et 9376.

²¹¹⁶ P583, onglet 52, p. 1.

²¹¹⁷ P65, onglet 182, p. 31 ; CR, p. 25766.

« complètement beurrés » traînaient dans les rues de Banja Luka et se livraient en toute impunité à des activités criminelles²¹¹⁸).

1049. Dans un rapport du 15 juillet 1992 adressé par un commandant adjoint du 1^{er} corps de Krajina à son commandement, on lit : « Il y a plus de 2 500 personnes détenues dans le camp de prisonniers de guerre du 1^{er} corps de Krajina, mais il y en a bien plus encore à Omarska, Prijedor et Trnopolje. Les autorités locales mettent du temps à déterminer de quels crimes ils sont responsables et veulent se défaire sur les organes militaires²¹¹⁹ ».

1050. En tant que chef du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin représentait l'une de ces autorités locales. À une réunion des responsables du MUP présidée par le Ministre de l'intérieur le 11 juillet 1992, Mićo Stanišić, Stojan Župljanin a dit, à en croire le procès-verbal qui a été dressé à cette occasion : « L'armée et les cellules de crise/présidences de guerre exigent que soient rassemblés le plus de Musulmans possible et qu'on laisse le Ministère de l'intérieur diriger ces camps sans affectation précise. Les conditions de détention y sont déplorable : il n'y a pas de nourriture et certains individus ne respectent pas les normes internationales, parce que les camps de concentration n'offrent pas de conditions de vie décentes ou pour d'autres raisons²¹²⁰ ». À l'issue de la réunion, il a été décidé d'entamer des pourparlers avec le Ministère de la justice afin de régler « la question du déplacement de certains habitants, de la population de certains villages, etc., qui n'est pas du ressort du MUP mais que certains essaient de lui repasser²¹²¹ ».

1051. Mićo Stanišić était donc au courant, au moins à partir de début juillet 1992, de la détention illégale de nombreux civils musulmans et croates dans des conditions inhumaines. Le 17 juillet 1992, il en a informé Radovan Karadžić et le Premier Ministre en reprenant les termes du procès-verbal de la réunion tenue une semaine auparavant : « L'armée, les cellules de crise et les présidences de guerre ont exigé que l'armée rafle ou fasse prisonniers le plus de civils musulmans possibles et qu'on laisse le Ministère de l'intérieur diriger ces camps sans affectation précise. Dans certains de ces camps, les conditions de détention sont déplorable : il n'y a pas de nourriture, certains individus ne respectent pas les normes internationales, etc. Je tiens tout particulièrement à insister sur le fait que le déplacement de certains citoyens,

²¹¹⁸ P65, onglet 182, p. 30.

²¹¹⁹ P1033, p. 2 ; CR, p. 25771 et 25772.

²¹²⁰ P763.C, onglet 39, p. 8 ; CR, p. 25773.

²¹²¹ P763.C, onglet 39, p. 27 ; CR, p. 25774.

villages, etc. n'est pas du ressort du MUP²¹²² ». La logique qui commande le nettoyage ethnique, transcrite en langage administratif, est celle-ci : rafler les civils, les envoyer dans des camps qui ne respectent pas plus les normes internationales que leur personnel, déplacer ainsi des citoyens et des villages entiers.

1052. C'est à cette époque que la communauté internationale a commencé à inspecter les centres de détention des Serbes de Bosnie et à rédiger des rapports critiques sur ceux-ci. L'Accusé a déclaré que « la communauté internationale avait porté de terribles accusations » (puis il a rectifié : « pas des accusations terribles, mais des accusations quand même »)²¹²³.

1053. En juillet 1992, Velibor Ostojić, Ministre de l'information, a accompagné des journalistes étrangers dans des camps de détention (il a déclaré qu'il avait bel et bien accompagné des journalistes à Prijedor, mais qu'il n'avait pas visité de camp²¹²⁴. La Chambre estime que la deuxième partie de son assertion est mensongère). L'Accusé a déclaré que Velibor Ostojić, de retour de cette visite, lui avait fait croire que « tout allait bien²¹²⁵ ». D'après lui, le Premier Ministre et tous les membres de la présidence auraient aussi été bercé d'illusions de la sorte²¹²⁶.

1054. La Chambre n'accepte pas la version des faits présentée par l'Accusé, lequel ne l'aurait pas acceptée même si c'était Velibor Ostojić qui la lui avait présentée. Les dirigeants serbes de Bosnie ont entrepris, en prévision des visites des journalistes, d'apporter dans les camps des améliorations de pure forme, comme le confirme l'ordre du général Mladić du 3 août 1992 annonçant la venue prochaine de journalistes étrangers et de représentants du CICR dans plusieurs centres de détention, dont Omarska et Trnopolje²¹²⁷ (ce n'est pas le seul exemple de tentative de duper les visiteurs étrangers²¹²⁸). En d'autres termes, les autorités se sont livrées à un travail de dissimulation.

²¹²² P583, onglet 77, p. 3 et 6 ; CR, p. 25777 et 25778.

²¹²³ CR, p. 25823 et 25824.

²¹²⁴ CR, p. 26754.

²¹²⁵ CR, p. 25824.

²¹²⁶ P1248 ; CR, p. 25828 à 25831.

²¹²⁷ P1247 ; CR, p. 25824 à 25826.

²¹²⁸ Vojo Kuprežanin, Président de la RAK, a eu une conversation téléphonique avec Radovan Karadžić sur les améliorations à apporter au camp d'Omarska pour sauver les apparences aux yeux des journalistes étrangers (P564C, p. 4805). Au camp de Batković, à Bijeljina, les détenus qui avaient été battus, les mineurs et les personnes âgées ont été remplacés par des Serbes pendant les visites des représentants de la Croix-Rouge et des journalistes étrangers (CR, p. 12572 et 12573 ; P860, p. 11 ; P710.A, p. 571 et 572 ; P710, p. 450). Au camp de Sušica, à Vlasenica, les détenus ont été cachés dans une forêt proche avant la venue des représentants d'organisations internationales (CR, p. 15932 à 15935).

1055. Les centres de détention de civils étaient autant un instrument qu'une étape intermédiaire dans la logique qui sous-tendait les déplacements et les expulsions. Début août 1992, les dirigeants serbes de Bosnie espéraient toujours pouvoir maintenir en activité les centres de détention. Le 5 août 1992, Radovan Karadžić a fièrement déclaré au micro de la télévision de Belgrade : « Nous avons des prisons pour les prisonniers de guerre et des prisons pour les criminels. Les conditions de détention sont excellentes dans chacune d'elles, ou presque. Le fait est que nous n'avons pas de camps de détention pour civils²¹²⁹ ».

1056. Les membres de la présidence savaient que les civils souffraient dans les camps. À la suite de la visite effectuée par ses représentants au camp de Manjača du 14 au 16 juillet 1992, le CICR a envoyé un rapport rédigé le 22 juillet 1992 à Radovan Karadžić, avec copie à Biljana Plavšić. Le 7 août 1992, Radovan Karadžić a transmis ce rapport au Premier Ministre Đerić, en le pressant de demander aux « Ministres de la justice et de l'intérieur de prendre sans tarder des mesures pour améliorer les conditions de détention dans les prisons situées sur [leur] territoire qui relevaient des autorités civiles²¹³⁰ ». Dans ce rapport, dont une analyse aurait été communiquée à l'Accusé, en tant que membre de la présidence, on lit :

L'inspection du CICR s'est terminée prématurément le 16 juillet à 12 h 15 lorsque des délégués ont remarqué que deux détenus avaient été soumis à de mauvais traitements pendant la visite. Les huit délégués présents ont pu fréquemment observer sur tout le corps des détenus des traces récentes des sévices corporels souvent graves qu'ils avaient endurés ; il s'agissait le plus souvent d'hématomes récents, postérieurs à l'arrivée des détenus à Manjača. [...] S'agissant des conditions de vie générales, tout est absolument insuffisant : nourriture et vêtements, conditions d'hygiène et d'hébergement. De nombreux détenus présentent des signes d'anémie et un état d'émaciation dont la gravité est souvent proportionnelle à la longueur de leur détention. Il est difficile de maintenir une hygiène corporelle en raison des coupures d'eau et du nombre insuffisant de robinets. Les détenus peuvent se doucher deux fois par mois. Il n'ont pas la possibilité de laver leurs vêtements et la plupart d'entre eux ne disposent pas de vêtements de rechange. Une écurie n'est pas faite pour détenir des prisonniers, elle n'offre pas les conditions d'hygiène nécessaires et ne protège pas des éléments [...] Les délégués ont estimé que les plus gros problèmes de santé étaient dus au manque de nourriture et d'hygiène et aux mauvais traitements. Ils créent des conditions favorables à la propagation de maladies infectieuses, aux blessures et à une dégradation générale de l'état physique et mental même des détenus les plus robustes. Ils représentent aussi un grand danger pour la santé d'un grand nombre de détenus déjà malades ou blessés. Parmi ceux-ci, il y a une bonne dizaine de détenus qui ne sont plus soignés contre la tuberculose et qui présentent, pour certains, les symptômes d'une affection évolutive ; des dizaines de détenus souffrant de maladies mentales ou physiques chroniques et ne pouvant obtenir les médicaments ou les soins dont ils ont besoin ; plus d'une dizaine de blessés de guerre privés de la kinésithérapie, des conditions d'hygiène et de l'alimentation qui leur permettraient de se rétablir ; et au moins dix personnes handicapées ou invalides incapables de travailler normalement parce que leur mobilité, leur acuité visuelle et auditive est très réduite [...] L'équipe médicale chargée des détenus est compétente et consciencieuse, mais elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour faire face à la multitude de besoins médicaux :

²¹²⁹ P583, onglet 57.

²¹³⁰ P1292.

les médicaments et les équipements nécessaires pour soigner les malades font cruellement défaut²¹³¹.

Le CICR a recommandé que « le camp de Manjaca soit fermé parce que n'offrant pas les conditions de détention satisfaisantes et que les civils soient relâchés cependant que les militaires détenus seraient transférés dans un établissement décent²¹³² ». Il a fallu deux semaines aux autorités serbes de Bosnie pour annoncer qu'elles allaient suivre cette recommandation.

1057. Un document daté du 20 août 1992 relate une réunion tenue à Manjača sur le « sort des personnes qui ont participé à la rébellion armée ». On y lit que le commandant du 1^{er} corps de Krajina, Stupar, a « ouvert la discussion en exposant le point de vue de la présidence de la République Srpska²¹³³ ». Le sujet de la réunion est un peu trompeur parce que, si l'on en croit le procès-verbal, il a en fait été question d'une « liste de 92 personnes dont rien ne [prouvait] qu'elles aient pris part aux combats, qui [souffraient] de graves problèmes de santé et qui, par leur apparence physique, [attiraient] l'attention des journalistes et des représentants d'organisations humanitaires²¹³⁴ ». Dans le procès-verbal, il est question de 39 détenus présentant diverses affections et infirmités, telles que maladies cardiaques, épilepsie, fractures de la colonne vertébrale, amputations, diabète, incontinence, maladies rénales, tuberculose, maladies mentale et débilité²¹³⁵. La personne qualifiée de débile avait alors 17 ans²¹³⁶. Toutes ces personnes étaient détenues depuis mai ou juin 1992. Une vingtaine d'autres détenus inscrits sur la liste (dont l'état de santé n'était pas précisé) avaient 17 ou 18 ans²¹³⁷.

1058. Les personnes présentes à la réunion devaient se pencher sur le cas non seulement des malades et des adolescents détenus au camp de Manjača, mais aussi des « 400 personnes inscrites sur la liste dont rien ne prouvait qu'elles aient participé à une rébellion armée²¹³⁸ ».

1059. L'Accusé a dit ignorer si la présidence avait ordonné pareil examen²¹³⁹. Il a essayé de minimiser l'importance de cet élément de preuve²¹⁴⁰. Toutefois, la présidence suivant de près les événements, ses membres (en l'absence de Đerić) ont consacré toute la séance du

²¹³¹ P1292.

²¹³² P1292, p. 2.

²¹³³ P1250, p. 1 ; CR, p. 25876.

²¹³⁴ P1250, p. 1 ; CR, p. 25876.

²¹³⁵ P1250, p. 3 à 10.

²¹³⁶ P1250.

²¹³⁷ P1250, p. 10 à 14.

²¹³⁸ P1250, p. 15.

²¹³⁹ CR, p. 25877.

²¹⁴⁰ CR, p. 25878 à 25881.

6 septembre 1992 à Manjača. Dans le procès-verbal, on lit : « Le bureau du procureur militaire près le commandement du 1^{er} corps de Krajina a transmis à la présidence des Serbes de Bosnie la liste d'un certain nombre de prisonniers de guerre détenus au camp de Manjača et a proposé un classement sans suite. La présidence de la République serbe a examiné cette proposition, en a admis les raisons et les circonstances et a, à l'unanimité, décidé d'épargner des poursuites²¹⁴¹ aux personnes figurant sur la liste annexée à la proposition du bureau du procureur militaire ».

1060. La liste des personnes « appelées à bénéficier d'un classement sans suite », qui était jointe à l'original du procès-verbal de la séance de la présidence, a disparu. Heureusement, un autre document y supplée. Le 11 septembre 1992, le 1^{er} corps de Krajina a rapporté avoir reçu une directive de la présidence, au nom de Karadžić, soustrayant 69 personnes à des poursuites pénales, conformément à la décision prise par la présidence à sa séance du 6 septembre²¹⁴² (l'Accusé n'a pas admis qu'il y avait un lien entre ces faits : « Je ne peux rien confirmer. Je ne sais pas. Je constate seulement qu'il était question de cela. Je ne pense pas que cette liste soit celle qui a été examinée en séance²¹⁴³ »).

1061. Trois personnes inscrites sur la liste de Radovan Karadžić, qui ne comportait que des noms sans autre détail, figurent également sur la liste de malades et d'adolescents examinée le 20 août 1992 : Gromilić (17 ans), Sahilović (tuberculeux) et Dedić (malade des reins)²¹⁴⁴. Elles faisaient partie des 92 personnes dont le commandant du 1^{er} corps de Krajina, Stupar, savait qu'elles étaient détenues à Manjaca sans raison légitime.

1062. L'Accusé a déclaré au procès : « J'étais présent à la réunion où il a été question du classement sans suite... J'ignorais leur état de santé. Je ne savais pas s'ils étaient malades ou non... Je savais seulement qu'ils bénéficieraient d'un classement sans suite et je trouvais que c'était une bonne décision. Je ne me souviens pas quelles en étaient les raisons²¹⁴⁵ ». La Chambre rejette cette explication. Le procureur militaire a dû informer la présidence des raisons de ce « classement sans suite ». Le procès-verbal expurgé, l'idée de la délibération et du classement sans suite visaient tous à dissimuler le fait que les dirigeants serbes de Bosnie,

²¹⁴¹ P65, onglet 196 ; CR, p. 25883.

²¹⁴² P1251 ; CR, p. 25883.

²¹⁴³ CR, p. 25883.

²¹⁴⁴ CR, p. 25887 et 25888.

²¹⁴⁵ CR, p. 25884 et 25891.

se rendant compte fin août 1992 du coût politique des camps de détention de civils, ont décidé de les fermer progressivement.

1063. Cela n'a pas mis un terme aux crimes commis dans les centres de détention. Par exemple, le 30 septembre 1992, le témoin 666 a assisté, avec une foule nombreuse au milieu de laquelle se trouvaient Radovan Karadžić, Nikola Koljević et Velibor Ostojić, aux obsèques de 28 jeunes hommes serbes à Vlasenica. Dans son discours, Radovan Karadžić a dit : « Nous n'oublierons jamais et ne devons jamais oublier [les défunts]. Nous ne pouvons pas non plus oublier leurs bourreaux. Je ne sais pas si je suis autorisé à le dire, mais nous ne devons jamais pardonner non plus ». Après les obsèques, certains ont confié à de hauts responsables serbes, dont le chef du MUP local, qu'ils craignaient que les propos incendiaires de Radovan Karadžić n'entraînent des violences contre les Musulmans détenus au camp de Sušica. Cette nuit-là, des agents du MUP sont venus au camp, ont emmené 140 à 150 détenus et les ont tués²¹⁴⁶.

1064. Le rapport de combat du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS en date du 4 novembre 1992 fait état du « massacre » d'environ 200 hommes musulmans capturés dans le village de Večići (municipalité de Kotor Varoš), situé dans la zone de responsabilité de la brigade d'infanterie légère de Kotor Varoš, massacre commis pour venger la mort ou les blessures des soldats de la VRS²¹⁴⁷. Rien n'indique que les autorités serbes de Bosnie ont pris des mesures. Le commandant de la brigade est resté en poste jusqu'à 1993 au moins²¹⁴⁸.

6.15 Dissimulation des crimes commis dans les centres de détention

1065. Le 6 août 1992, Radovan Karadžić a ordonné au MUP et au Ministère de la justice d'enquêter sur les conditions de détention des « prisonniers de guerre » et sur le sort que leur réservaient les autorités serbes de Bosnie, et de lui faire rapport dans les 10 jours²¹⁴⁹. Le 9 août 1992, le Gouvernement a créé deux commissions, relevant de Momčilo Mandić, Ministre de la justice, qui étaient chargées d'enquêter sur les conditions de vie dans les centres de détention et d'accélérer le classement des détenus. L'une des commissions était dirigée par Vojin Lale, Vice-Ministre de la justice et de l'administration, et par Mirko Erkić, inspecteur de

²¹⁴⁶ CR, p. 15932, 15941, 15942 et 16085 ; P877.A.

²¹⁴⁷ P891, par. 2.96 à 2.98.

²¹⁴⁸ CR, p. 16361, 16362, 16370 et 16376 ; P892, onglet 82.

²¹⁴⁹ P64A, onglet 791.

police du MUP²¹⁵⁰. L'autre était composée de Slobodan Avlijaš, fonctionnaire du Ministère de la justice, et de Goran Sarić, fonctionnaire du MUP. Elles avaient toutes deux pour but de dissimuler les faits.

1066. La commission Lale/Erkić a visité les centres de détention de Trnopolje, Omarska et Keraterm (municipalité de Prijedor), de Manjača (à Banja Luka), Krings (à Sanski Most) et le collège de Bosanski Šamac. Elle a remis, le 17 août 1992, un rapport classé secret dans lequel elle présentait les conditions de détention dans ces camps sous un jour plutôt favorable²¹⁵¹ :

Pour ce qui est de Trnopolje, il était dit dans le rapport qu'il s'agissait d'un « centre de réfugiés ouvert » où les gens se rassemblaient de leur plein gré. Ceux-ci pouvaient y venir et en partir librement, pour autant qu'ils présentaient « certains papiers » et que leur départ était organisé²¹⁵². Ce rapport concluait qu'il n'existait pas de règlement à l'absence de règles concernant le sort des réfugiés civils et qu'il « faudrait résoudre le problème du centre de réfugiés ouvert de Trnopolje de telle manière qu'ils puissent quitter la région au plus vite²¹⁵³ ».

Pour ce qui est d'Omarska, il était fait mention dans le rapport de 174 détenus de sexe masculin, parmi lesquels « des hommes qui avaient été arrêtés dans des zones de combat et qui ne représentaient pas un danger pour la sécurité ». Les prisonniers étaient logés dans une salle pourvue de toilettes propres où étaient disposés des lits militaires, ils étaient nourris et soignés²¹⁵⁴.

Pour ce qui est de Keraterm, il était indiqué dans le rapport qu'à cette époque, le camp était vide, même si, avant le 5 août 1992, environ 4 000 personnes y avaient été réparties en deux groupes : les réfugiés (envoyés à Trnopolje, municipalité de Prijedor), et les prisonniers de guerre (envoyés à Manjača, municipalité de Banja Luka)²¹⁵⁵.

Pour ce qui est de Manjača, le rapport indiquait qu'environ 3 500 prisonniers (95 % de Musulmans pour 5 % de Croates) y étaient traités dans le respect des conventions internationales, et que la Croix-Rouge et les journalistes étrangers s'étaient rendus dans le camp. Une vingtaine de prisonniers qui n'étaient pas en âge de porter les armes devaient être relâchés à l'issue d'une brève enquête²¹⁵⁶. Le rapport dénonçait les « très mauvaises conditions d'hébergement »²¹⁵⁷.

S'agissant du centre Krings, il était rapporté que 112 prisonniers en âge de porter les armes capturés au cours d'opérations de combat contre l'armée des Serbes de Bosnie y étaient détenus dans de bonnes conditions. Au camp de Manjača comme au centre Krings, les détenus dormaient sur des couvertures posées à même le sol en béton²¹⁵⁸.

1067. Les conclusions du rapport mettaient en avant les mauvaises conditions d'hébergement. De fait, la plupart des centres visités ne disposaient que de « salles inadéquates

²¹⁵⁰ P65, onglet 189, p. 4 ; P763, par. 268 ; CR, p. 1770, 8918, 8919, 8966, 8967 et 9097.

²¹⁵¹ P583, onglet 89 ; P763, par. 269 ; CR, p. 14113 à 14117.

²¹⁵² P583, onglet 89, p. 2 et 3.

²¹⁵³ P583, onglet 89, p. 6 et 7 ; CR, p. 11525.

²¹⁵⁴ P583, onglet 89, p. 3 et 4.

²¹⁵⁵ P583, onglet 89, p. 4.

²¹⁵⁶ P583, onglet 89, p. 4.

²¹⁵⁷ P583, onglet 89, p. 6.

²¹⁵⁸ P583, onglet 89, p. 5.

et sans confort aucun », sans lits à proprement parler. Les rapporteurs demandaient instamment au Gouvernement de suivre l'évolution de la situation et d'édicter des règles quant au « traitement des prisonniers dans les centres d'enquête et les centres de réfugiés²¹⁵⁹ ».

1068. Le 19 août 1992, le Gouvernement, réuni « à huis clos en Conseil des ministres extraordinaire », a discuté de ce rapport²¹⁶⁰. Le procès-verbal de ce Conseil des ministres révèle que le Gouvernement a estimé que le rapport rendait parfaitement compte de la situation et a décidé de prendre des mesures pour que les organes municipaux veillent à ce que les conditions de détention et l'hébergement soient conformes aux conventions internationales²¹⁶¹.

1069. Le 22 août 1992, la commission Avlijaš/Sarić a remis son rapport sur ses visites dans les municipalités de Trebinje, Gacko et Bileća. Elle y affirmait qu'il n'y avait plus de centres de détention à Trebinje et à Gacko, et que les personnes détenues à la caserne de Bileća avaient été échangées la veille. Quelque 140 Musulmans avaient été placés à l'isolement par le SJB de Bileća et leur condition était, selon le rapport, « relativement bonne²¹⁶² ». Le Gouvernement serbe de Bosnie a examiné et adopté ce rapport le 7 septembre 1992²¹⁶³.

1070. Les deux rapports remis au Gouvernement serbe de Bosnie respectivement les 17 et 22 août brossent un tableau des conditions de vie dans les centres de détention très différent de celui qui a été dressé par les témoins en l'espèce, dans le rapport Mazowiecki et dans les comptes rendus qui ont été faits dans des procès antérieurs devant le Tribunal et dont la Chambre a dressé le constat judiciaire. La commission Lale/Erkić a porté dans son rapport un jugement favorable sur les centres de détention de Keraterm et d'Omarska alors que les témoins ont pour leur part fait état de conditions de détention médiocres (surpopulation, manque d'hygiène et de nourriture), de sévices graves infligés aux détenus par les gardiens (coups, violences sexuelles et tortures) et d'exécutions. Dans le rapport du 17 août, les conditions de détention au centre Krings (municipalité de Sanski Most) étaient jugées satisfaisantes, si ce n'est que les détenus dormaient sur des couvertures posées à même le sol en béton. Le témoin 481, détenu au centre Krings du 4 juillet au 4 août 1992, a affirmé que les

²¹⁵⁹ P583, onglet 89, p. 6 et 7.

²¹⁶⁰ P583, onglet 38, p. 1.

²¹⁶¹ P583, onglet 91, p. 1.

²¹⁶² P583, onglet 92, p. 1.

²¹⁶³ P583, onglet 39, p. 5.

conditions d'hygiène étaient mauvaises et que les détenus étaient régulièrement battus²¹⁶⁴. Le rapport était plus critique à l'égard du camp de Manjača, bien qu'il y indique que les détenus étaient traités conformément aux Conventions de Genève. La Chambre a pour sa part entendu maints témoignages sur les mauvaises conditions d'hygiène, les sévices corporels graves infligés aux détenus et les exécutions qui y avaient lieu.

1071. De même, le rapport de la commission Avlijaš/Sarić du 22 août indique qu'au poste de police de Bileća, au foyer pour étudiants Đacki Dom et à Bileća, les « conditions de détention étaient relativement bonnes ». Le témoin Murguz, qui y a été détenu de juillet à octobre 1992, a pour sa part déclaré que lui et d'autres détenus étaient régulièrement maltraités, soumis à des décharges électriques et exposés à du gaz lacrymogène²¹⁶⁵.

1072. L'enquête n'a pas porté sur des centres de détention comme ceux de Batković (municipalité de Bijeljina), de Kula (à Novo Sarajevo) et d'ailleurs dans la municipalité de Foča alors qu'ils étaient en service au moment des inspections. Les rapports n'indiquent pas pourquoi certains centres de détention n'ont pas été inspectés ou comment les commissions ont choisi les centres à visiter.

1073. Le tableau que les commissions ont brossé des centres de détention inspectés n'est pas complet. Le rapport du 17 août mentionne que 4 000 personnes étaient détenues au camp de Keraterm (à Prijedor) mais, la commission ayant conclu que personne n'était alors détenu dans ce centre, pratiquement aucune information n'est donnée sur ce centre ou sur les conditions dans lesquelles vivaient les détenus lorsqu'il était en service. De même, ayant conclu que personne n'était alors détenu à Trebinje et à Gacko, le rapport du 22 août ne fournit aucun détail sur ces centres.

1074. Le 22 octobre 1992, Momčilo Mandić a envoyé à Radovan Karadžić, à l'Accusé et au Premier Ministre un rapport sur les prisons et les centres de rassemblement de prisonniers de guerre en République serbe de Bosnie. Ce rapport, établi après les inspections faites entre les 10 et 17 octobre 1992 par Slobodan Avlijaš, concernait les municipalités de Vlasenica, Zvornik, Brčko, Prijedor, Sanski Most, Doboj, Banja Luka, Ilidža et Hadžići, et était lui aussi destiné à faire illusion²¹⁶⁶.

²¹⁶⁴ P522, P522.B, p. 4 ; CR, p. 8067 à 8071.

²¹⁶⁵ P510, p. 7 à 10.

²¹⁶⁶ P583, onglet 100.

Pour ce qui est de Vlasenica, il était dit dans le rapport que bien qu'un certain nombre de Musulmans aient été brièvement détenus au camp de Luke au début des hostilités avant d'être échangés, personne n'y était plus emprisonné²¹⁶⁷.

Pour ce qui est de Zvornik, 64 Musulmans y avaient été détenus sous le contrôle du SJB local car « l'autre camp » refusait de procéder aux échanges²¹⁶⁸.

Pour ce qui est de Brčko, il n'y avait ni prison ni camp pour l'hébergement temporaire des soldats ennemis capturés. Avlijaš s'est rendu sur place et a rencontré les responsables serbes de Bosnie pour vérifier ce qu'avancait le CICR, à savoir qu'environ 2 500 Musulmans y avaient été « liquidés ». Il a confirmé que 226 cadavres étaient enterrés dans des charniers aux alentours de Brčko, et qu'on lui avait dit que les victimes étaient mortes de causes naturelles ou au cours de combats²¹⁶⁹.

Pour ce qui est de Prijedor, il n'y avait « officiellement » pas de camp de prisonniers de guerre dans la municipalité, mais 3 000 personnes s'étaient spontanément rassemblées à Trnopolje parce qu'on leur avait fait croire que c'était là le seul moyen de partir. Le CICR avait été informé que la République serbe de Bosnie considérait que Trnopolje ne relevait pas de sa juridiction²¹⁷⁰.

Il n'y avait pas de camp à Sanski Most et les quatre seules personnes qui y avaient été faites prisonnières avaient été transférées à Manjača (municipalité de Banja Luka)²¹⁷¹.

Pour ce qui est de Doboï, la prison de district était utilisée par les autorités civiles et militaires et après l'avoir inspectée, le CICR lui avait attribué une « bonne note »²¹⁷².

Pour ce qui est de Banja Luka, les prisonniers du camp de Manjača étaient échangés et 98 Musulmans avaient demandé la permission de quitter la ville de Banja Luka²¹⁷³.

Pour ce qui est d'Iliđza, le SJB local détenait des prisonniers de guerre dans des conditions satisfaisantes dans les locaux d'une école secondaire, mais ils n'y restaient que peu de temps avant d'être transférés au centre d'éducation surveillée de Butmir, à Vogošća²¹⁷⁴.

²¹⁶⁷ P583, onglet 100, p. 2 ; CR, p. 11551.

²¹⁶⁸ P583, onglet 100, p. 3 ; CR, p. 11551.

²¹⁶⁹ P583, onglet 100, p. 3 ; CR, p. 11554.

²¹⁷⁰ P583, onglet 100, p. 3 et 4.

²¹⁷¹ P583, onglet 100, p. 4.

²¹⁷² P583, onglet 100, p. 4.

²¹⁷³ P583, onglet 100, p. 4 et 5.

Pour ce qui est de Hadžići, 90 prisonniers de guerre y étaient détenus au centre sportif sous l'autorité du SJB local dans l'attente d'un échange avec les Serbes²¹⁷⁵.

1075. Le 27 octobre 1992, après avoir débattu du rapport Avlijaš, le Gouvernement serbe de Bosnie a décidé que les « camps et centres de rassemblement illégaux [seraient] démantelés dès que possible. Les grands établissements pénitentiaires, créés légalement en Republika Srpska, [seraient] utilisés, car les conditions y [étaient] réunies pour traiter les prisonniers dans le respect des lois²¹⁷⁶ ». Selon Trbojević, présent à la réunion du 27 octobre, il n'y a pas été question de poursuivre les personnes responsables de la création et de la gestion des « camps illégaux existants²¹⁷⁷ ».

6.16 Réalisation des objectifs de Momčilo Krajišnik

1076. Vers la fin de l'année 1992 (entre septembre et décembre, selon Herbert Okun²¹⁷⁸), alors que l'entreprise à laquelle avait participé l'Accusé avait en grande partie atteint son objectif criminel consistant à opérer une recomposition ethnique des territoires en chassant les populations croate et musulmane, l'Accusé a pu donner suite à l'exigence qu'il avait posée en mars 1992, à savoir la création d'une nouvelle réalité ethnique sur le terrain. Des milliers de Musulmans et de Croates ayant été tués et plus de cent mille autres expulsés, l'Accusé était en mesure d'affirmer – et ce n'était pas faux – que les Serbes de Bosnie voulaient uniquement conserver les territoires dans lesquels ils étaient majoritaires. S'exprimant sur la chaîne de télévision serbe *Kanal S*, une carte en couleurs de la Bosnie-Herzégovine en arrière-plan, Momčilo Krajišnik a désigné le nouveau territoire des Serbes qu'il avait découpé, avec l'aide de Karadžić, dans une zone jadis multiculturelle des Balkans, et a déclaré : « Voici une carte montrant la répartition ethnique de la population de ce qui était la Bosnie-Herzégovine, où sont indiquées les frontières du territoire actuellement aux mains de l'Armée des Serbes de Bosnie. D'aucuns ont affirmé que nous tenions des territoires peuplés par d'autres communautés ethniques, mais c'est faux, comme l'établit cette carte, sur laquelle [nous] pouvons appliquer le transparent montrant avec précision que les territoires tenus par notre armée correspondent en fait aux zones qui appartiennent à notre peuple²¹⁷⁹ ». Malgré le souhait inassouvi d'une ville de Sarajevo serbe, ethniquement purifiée, l'Accusé soulignait

²¹⁷⁴ P583, onglet 100, p. 5.

²¹⁷⁵ P583, onglet 100, p. 6.

²¹⁷⁶ P65, onglet 212, p. 6.

²¹⁷⁷ CR, p. 11545 à 11549.

²¹⁷⁸ CR, p. 4300, 4306 et 4307, et CR, p. 25672 et 25673.

²¹⁷⁹ P70, A, p. 1 ; CR, p. 25635 à 25637.

que « la continuité de [leur] territoire » résidait dans le fait qu'il était « pour ainsi dire, d'un seul tenant... [leur] république [devant] former un seul bloc, et non être divisée en plusieurs parties²¹⁸⁰ ».

1077. À la réunion du 14 novembre 1992 de l'assemblée municipale de Vogošća, à laquelle il participait en tant qu'invité d'honneur, l'Accusé a déclaré, sur le ton de la plaisanterie : « Comme il n'y a pas de Musulmans dans les parages, il faudrait trouver des Albanais pour empêcher les Serbes de se quereller entre eux²¹⁸¹ ». Dans une interview de fin novembre 1992, il s'est attribué le mérite d'avoir sauvé son peuple du carnage et du génocide²¹⁸². À la même époque, il a déploré la lenteur des Serbes de Bosnie à prendre le contrôle de Sarajevo : « Sarajevo est un problème à part. Pour l'instant, la ville proprement dite est désignée comme territoire musulman, mais nous allons demander qu'elle soit démilitarisée et partagée entre les deux communautés ethniques qui la peuplent²¹⁸³ ». Dans l'ensemble cependant, l'Accusé avait atteint la plupart de ses objectifs à la fin de l'année.

6.17 Conclusions concernant la responsabilité de l'Accusé

1078. La Chambre conclut au vu de ce qui précède que l'Accusé a commis les crimes mentionnés dans la cinquième partie du Jugement en tant que membre d'une entreprise criminelle commune dont les caractéristiques sont les suivantes.

6.17.1 Pluralité de personnes

1079. Le paragraphe 7 de l'Acte d'accusation fait état de l'existence d'un groupe, dans les termes suivants :

De nombreuses personnes ont participé à l'entreprise criminelle commune. Par ses actes ou omissions, chaque participant a contribué à la réalisation des objectifs de l'entreprise. Momčilo KRAJIŠNIK et Biljana PLAVŠIĆ ont travaillé de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, dont Radovan KARADŽIĆ et Nikola KOLJEVIĆ. Ont également pris part à l'entreprise criminelle commune : Slobodan MILOŠEVIĆ, Željko RAŽNATOVIĆ (alias « Arkan »), le général Ratko MLADIĆ, le général Momir TALIĆ, Radoslav BRĐANIN, ainsi que d'autres dirigeants serbes de Bosnie occupant des fonctions à l'échelon républicain, régional ou municipal ; [des dirigeants du SDS occupant des fonctions à l'échelon républicain, régional ou municipal] ; des membres de l'Armée populaire yougoslave (« JNA »), de l'Armée yougoslave (« VJ »), de l'armée de la République serbe

²¹⁸⁰ P70.A, p. 1 et 2.

²¹⁸¹ P762, onglet R.A, p. 3.

²¹⁸² P851, p. 5.

²¹⁸³ P70.A, p. 1 ; CR, p. 25708 à 25711.

de Bosnie-Herzégovine devenue plus tard l'armée de la *Republika Srpska* (« VRS »), de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie (« TO »), de la police serbe de Bosnie (« MUP »), de forces paramilitaires et d'unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie ; enfin des personnalités militaires et politiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et plus tard de la République fédérale de Yougoslavie, de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

1080. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation a envisagé la possibilité d'une entreprise criminelle commune qui serait constituée d'un petit « noyau » de personnes :

Si la Chambre de première instance conclut que l'entreprise criminelle commune n'était constituée que d'un petit noyau de personnes (parmi lesquelles Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, Ratko Mladić, Mićo Stanišić et Momčilo Mandić), Momčilo Krajišnik n'en est pas moins responsable des crimes commis pour avoir participé à cette entreprise criminelle commune, les auteurs matériels des crimes ayant été instrumentalisés par celle-ci. De même, certains des crimes ont été commis par des Serbes de Bosnie de la région qui n'étaient pas membres de l'entreprise criminelle commune mais qui agissaient sous la direction de ces derniers, dont ils étaient les instruments²¹⁸⁴.

1081. La Chambre a invité l'Accusation à formuler des observations sur les types d'éléments de preuve qui permettraient de distinguer, parmi les auteurs des crimes, ceux qui étaient membres de l'entreprise criminelle commune de ceux qui ne l'étaient pas. L'Accusation a énuméré certains éléments qui permettaient d'opérer cette distinction :

L'auteur appartenait-il ou était-il associé à un groupe organisé ayant un lien avec l'entreprise criminelle commune ? Les crimes commis étaient-ils du même type que ceux commis par les membres de l'entreprise criminelle commune contre le même type de victimes ? L'auteur du crime agissait-il dans le même temps en tant que membre de l'entreprise criminelle commune ou en tant qu'instrument de celle-ci ? Le crime commis servait-il l'objectif de l'entreprise criminelle commune ? Le crime a-t-il été approuvé implicitement ou explicitement par les membres de l'entreprise criminelle commune ? L'auteur du crime a-t-il agi en coopération ou de concert avec des membres de l'entreprise criminelle commune à l'époque des faits ? Un membre de l'entreprise criminelle commune qui était à même de punir l'auteur du crime a-t-il fait le moindre effort sérieux en ce sens ? Des actes similaires ont-ils été sanctionnés par les membres de l'entreprise criminelle commune qui avaient le pouvoir de le faire ? Les membres de l'entreprise criminelle commune ou les personnes qu'ils instrumentalisaient sont-ils restés étroitement liés aux auteurs des crimes après les faits ? Enfin, et cette liste n'est pas exhaustive, les crimes s'inscrivaient-ils dans le cadre d'une attaque systématique, et notamment d'une attaque de basse intensité mais de longue durée ?²¹⁸⁵

²¹⁸⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 3.

²¹⁸⁵ CR, p. 27468 et 27469.

1082. La Chambre accueille ces arguments qui, pour l'essentiel, donnent des indices (parmi une infinité d'autres) concernant les liens ou les relations qui unissent les personnes qui œuvrent ensemble à la réalisation d'un objectif commun. Une personne qui n'est pas membre de l'entreprise criminelle commune peut adhérer à l'objectif général du groupe sans pour autant être liée aux opérations menées par celui-ci. Il est évident que les crimes qu'elle commet ne sont alors pas imputables au groupe. D'un autre côté, ce sont les liens forgés dans la poursuite d'un objectif commun qui font que des personnes deviennent des participants à une entreprise criminelle. Les personnes sont tributaires les unes des autres pour la réalisation d'objectifs criminels sur une échelle qu'elles ne pourraient atteindre seules, mais elles le sont aussi de personnes qui sont étrangères à l'entreprise criminelle commune et qui agissent à leur instigation.

1083. Pour sa défense, l'Accusé a nié avoir eu le moindre lien avec des personnes qui avaient pu être mêlées aux crimes : « Chacun avait son propre domaine d'activité²¹⁸⁶ ». En outre, les responsables des municipalités avaient une « très grande » autonomie²¹⁸⁷.

1084. À propos des informations que le MUP lui aurait communiquées en juillet 1992 sur la détention de civils, l'Accusé a déclaré : « Je ne vois pas du tout pourquoi ils m'en auraient informé. C'était à eux de s'en occuper, de prendre des mesures, de punir, d'enquêter. Tout cela, c'était au Gouvernement de le faire²¹⁸⁸ ». « Il suffisait pour moi qu'ils s'en occupent »²¹⁸⁹. Puis, se contredisant quelque peu, il a dit : « Cela aurait été un crime de ne pas s'intéresser à ce genre de choses²¹⁹⁰ ». À propos de la détention de civils, l'Accusé a déclaré : « Officiellement, je ne savais rien²¹⁹¹ ». Quand on lui a demandé s'il avait réagi aux rumeurs d'abus du pouvoir de détention, il s'est retranché derrière le respect strict du droit : « C'était de la compétence du Gouvernement. Elle [l'Assemblée] aurait alors dû empiéter sur les pouvoirs du Gouvernement. C'était à lui d'enquêter là-dessus, de présenter un rapport à l'Assemblée... C'était la voie à suivre²¹⁹² ». Bien qu'il ait eu des pouvoirs très importants en tant que Président de l'Assemblée et membre de la présidence, l'Accusé a dit d'une voix pathétique à la barre des témoins : « Je ne pouvais que suggérer... Je ne pouvais pas demander de ma propre initiative un rapport... Je

²¹⁸⁶ CR, p. 25776.

²¹⁸⁷ CR, p. 23917.

²¹⁸⁸ CR, p. 25784.

²¹⁸⁹ CR, p. 25785.

²¹⁹⁰ CR, p. 25786.

²¹⁹¹ CR, p. 25864.

²¹⁹² CR, p. 25874 et 25875.

pouvais parler haut et fort dans le cadre de la présidence mais cela s'arrêtait là. Je ne pouvais pas punir... Je *ne* pouvais *pas* faire confiance au Gouvernement... Je pouvais dire, "attendez une minute, est-ce bien correct ?" s'il y avait des raisons de penser que ce n'était pas le cas, mais je ne pouvais rien faire²¹⁹³ ».

1085. Biljana Plavšić a déclaré que Momčilo Mandić, du Ministère de la justice, et Mićo Stanišić, du MUP, étaient très proches de l'Accusé et de Radovan Karadžić, et que le Premier Ministre Đerić n'exerçait aucun contrôle sur eux²¹⁹⁴. D'autres éléments de preuve le confirment. Branko Đerić n'était Premier Ministre que de nom, il servait de couverture aux méthodes dictatoriales d'un noyau de gens qui accaparait tout le pouvoir exécutif. La remarque de Branko Đerić selon laquelle « M. Karadžić considérait M. Krajišnik comme son Premier Ministre particulier²¹⁹⁵ » est pertinente. Momčilo Mandić a affirmé que, par son pouvoir et son influence, Radovan Karadžić était le « numéro un absolu ». Selon lui, l'Accusé était le numéro deux²¹⁹⁶. Son avis rejoint celui de Branko Đerić et, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre considère que tel était bien le cas.

1086. Le paragraphe 7 de l'Acte d'accusation fait clairement état de l'existence d'une entreprise criminelle commune à laquelle un nombre important et indéterminé de personnes ont participé. Selon la Chambre, il n'est pas possible, au vu des éléments de preuve, de dresser une liste exhaustive des membres de l'entreprise criminelle commune ; même si c'était possible, ce ne serait ni souhaitable ni nécessaire. Il faut en revanche être convaincu de l'existence d'un lien suffisant entre l'Accusé et les personnes qui, à un titre ou un autre, ont commis ou poussé à commettre des crimes pour servir l'objectif commun.

1087. La Chambre conclut que l'entreprise criminelle commune à laquelle l'Accusé a pris part regroupait des personnes réparties sur l'ensemble du territoire de la République serbe de Bosnie. La direction de cette entreprise était basée à Pale ; en faisaient partie l'Accusé, Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, Momčilo Mandić, Velibor Ostojić et Mićo Stanišić puis, à partir du 12 mai 1992, le général Ratko Mladić. La base était constituée d'hommes politiques locaux, de chefs de la police et de l'armée, de chefs des unités paramilitaires et d'autres personnes, qui étaient installés dans les régions et les municipalités de la République serbe de Bosnie et entretenaient des relations étroites avec Pale.

²¹⁹³ CR, p. 25865, non souligné dans l'original.

²¹⁹⁴ CR, p. 26865 et 26866 ; C8, p. 263 et 264.

²¹⁹⁵ CR, p. 27093.

²¹⁹⁶ CR, p. 8618, 9281 et 9282.

1088. Parmi les membres locaux, il faut citer : Arkan (Željko Ražnatović)²¹⁹⁷ ; Dr Beli (de son vrai nom Milenko Vojnović, responsable de la section locale du SDS, député à l'Assemblée des Serbes de Bosnie et membre du comité central du SDS)²¹⁹⁸ ; Mirko Blagojević (chef d'unité paramilitaire)²¹⁹⁹ ; Radoslav Brđanin (Président de la cellule de crise de la RAK et député à l'Assemblée des Serbes de Bosnie)²²⁰⁰ ; Simo Drljača (chef du SJB de Prijedor)²²⁰¹ ; Rajko Dukić (Président du comité exécutif du SDS et membre du comité central du SDS)²²⁰² ; Gojko Kličković (Président de la présidence de guerre de Bosanska Krupa et membre du comité central du SDS)²²⁰³ ; « Vojo » Kuprešanin (Président de la RAK et membre du comité central du SDS)²²⁰⁴ ; Rajko Kušić (dirigeant du SDS de Rogatica, chef d'unité paramilitaire et membre du comité central du SDS)²²⁰⁵ ; Mauzer (de son vrai nom Ljubiša Savić, chef d'unité paramilitaire)²²⁰⁶ ; Jovan Mijatović (membre de la cellule de crise de Zvornik et député à l'Assemblée des Serbes de Bosnie)²²⁰⁷ ; Veljko Milanković (chef d'unité paramilitaire)²²⁰⁸ ; Nedeljko Rašula (Président de l'assemblée municipale de Sanski Most et député à l'Assemblée des Serbes de Bosnie)²²⁰⁹ ; Momir Talić (commandant du 1^{er} corps de Krajina)²²¹⁰ ; Jovan Tintor (Président de la cellule de crise de Vogošća et membre du comité central du SDS)²²¹¹ ;

²¹⁹⁷ Voir quatrième partie du Jugement sur Bijeljina, Brčko et Zvornik ; P529, onglet 240 ; P944, p. 9.

²¹⁹⁸ Par exemple : CR, p. 1715 et 1716 ; P513.F, p. 1856 et 2229 ; CR, p. 21681, 21682, et 25508 à 25516.

²¹⁹⁹ Voir quatrième partie du Jugement, constatations concernant Bijeljina et Brčko ; P727, onglet 3, p. 3, 4, 13, 14 et 19.

²²⁰⁰ Voir quatrième partie du Jugement, constatations concernant Banja Luka et Prijedor ; voir aussi P64, p. 151 ; P64, p. 178.

²²⁰¹ Voir quatrième partie du Jugement, constatations concernant Prijedor.

²²⁰² Par exemple : CR, p. 1201, 11636 à 11638, 15328, 15329, 15892, 15893, 20709 à 20711, 22620 et 22621.

²²⁰³ Par exemple : CR, p. 6409, 6413, 6421 à 6424, 6480 et 6481 ; P303.A, par. 13 à 15 ; P303.B, par. 31 ; P747.F.

²²⁰⁴ Voir quatrième partie du Jugement, constatations concernant Prijedor et Sanski Most.

²²⁰⁵ Voir quatrième partie du Jugement, constatations concernant Rogatica.

²²⁰⁶ Voir quatrième partie du Jugement, constatations concernant Bijeljina et Brčko.

²²⁰⁷ Voir quatrième partie du Jugement, constatations concernant Zvornik et, par exemple, CR, p. 24760.

²²⁰⁸ Voir point 2.2 du Jugement et les constatations tirées dans la quatrième partie concernant Banja Luka et Prnjavor ; P749, onglet 7.

²²⁰⁹ Par exemple : CR, p. 2796 à 2800 ; P98, p. 2 et 7 ; CR, p. 3713, 3722, 3723, 3733 et 3763 à 3765 ; P181 ; P168, par. 4 ; P103, p. 1 ; P750.A ; P158, p. 26, 30 et 31 ; CR, p. 5504 et 5505 ; P521, p. 7662, 7663, 7667 à 7669, 7671 et 7672 ; P521.C, p. 7863 ; P519, p. 4870 ; P519.A, p. 4919, 4920, et 4923 à 4926 ; P519.E, p. 5633, 5634, et 5637 à 5640 ; P519.G, p. 5798 et 5799 ; P522.B, p. 2 ; témoin 565, CR, p. 4554 à 4556, 4591 à 4593, 4560, 4561, 4620 et 4621 ; P216, par. 45, 46 et 48 ; P220 ; P200, onglet 7 ; CR, p. 16386, 16387, 9829 et 9830.

²²¹⁰ Voir troisième partie du Jugement et les constatations tirées dans la quatrième partie concernant Banja Luka et Prnjavor.

²²¹¹ Par exemple : CR, p. 1433 à 1435, 11927, 11928, 12097 à 12100, 14598, 14981, 14982, et 15011 à 15013 ; P744, p. 1 à 5 ; P745 ; CR, p. 13480 et 13481 ; P742.A, p. 4 et 5.

Vojin Vučković (alias « Žučo ») (chef d'unité paramilitaire)²²¹² ; et Stojan Župljanin (chef du SJB de Banja Luka)²²¹³.

6.17.2 L'objectif commun

1089. L'objectif commun, deuxième condition de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, est selon l'Acte d'accusation de chasser à jamais, par la force ou d'autres moyens, les Musulmans, Croates de Bosnie ou autres non-Serbes de larges portions du territoire de la Bosnie-Herzégovine en commettant des crimes sanctionnés par les articles 3, 4 et 5 du Statut du Tribunal. Il est dit également que les crimes énumérés dans tous les chefs de l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et que Momčilo KRAJIŠNIK était animé de l'intention requise pour chacun de ces crimes²²¹⁴.

1090. La Chambre considère que ces allégations ont été établies en ce qui concerne l'article 5 du Statut (crimes contre l'humanité). Les dirigeants serbes de Bosnie souhaitaient une recomposition ethnique dans les territoires placés sous leur contrôle et pensaient y parvenir par des expulsions qui réduiraient radicalement la proportion des Musulmans et des Croates de Bosnie dans ces territoires. Selon les termes mêmes des représentants de Bihać, Bosanski Petrovac, Sprska Krupa, Sanski Most, Prijedor, Bosanski Novi et Ključ dans une décision prise le 7 juin 1992 : « Les Musulmans et les Croates devraient quitter nos municipalités de sorte que l'autorité serbe puisse se maintenir sur son territoire dans chacune de ces municipalités²²¹⁵ ».

1091. Les éléments de preuve ne montrent pas que l'Accusé ou d'autres membres de l'entreprise criminelle commune étaient animés d'une intention génocidaire (article 4 du Statut), pas plus qu'ils ne permettent de conclure que l'Accusé est complice de génocide. La Chambre a conclu que tous les homicides qui avaient été établis relevaient de l'article 5 du Statut (assassinats, constitutifs d'un crime contre l'humanité) de sorte que l'accusation de violation des lois ou coutumes de la guerre portée à titre subsidiaire sur la base de l'article 3 du Statut ne mérite pas qu'on s'y arrête.

²²¹² Voir chapitre 3.4.5 du Jugement et les constatations tirées dans la quatrième partie concernant Bileća, Gacko et Zvornik.

²²¹³ Voir les chapitres 2.2, 3.5.3 et 3.5.4 du Jugement et les constatations tirées dans la quatrième partie concernant Banja Luka et Prijedor.

²²¹⁴ Acte d'accusation, par. 4 et 5. L'Accusation a retiré du paragraphe 4 l'expression « ou autres non-Serbes » : CR, p. 17085.

²²¹⁵ P192, p. 2.

1092. Une explication de la conclusion tirée par la Chambre à propos de l'article 4 du Statut s'impose. Les éléments de preuve ne montrent pas que le génocide s'inscrivait dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune à laquelle l'Accusé a participé. Lorsque l'on analyse les discours, les déclarations, les témoignages et les documents à la recherche de la preuve d'une intention génocidaire, il faut resituer les propos dans leur contexte²²¹⁶. Les déclarations et les discours de l'Accusé et d'autres dirigeants serbes de Bosnie reposaient sur deux idées principales : les Serbes devaient se séparer des Musulmans et des Croates (puisque'ils ne pouvaient pas vivre ensemble) et il existait des territoires historiquement serbes. Même les déclarations les plus virulentes de l'Accusé, comme le discours qu'il a prononcé à la séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 8 janvier 1993, ne permettent pas à la Chambre de conclure qu'il n'entendait pas se limiter à l'expulsion des Musulmans et des Croates de certains territoires de la Bosnie-Herzégovine. Les remarques discriminatoires qu'il a faites à l'époque, et la motion adoptée par l'Assemblée dans cette optique ont, comme la Chambre l'a expliqué plus haut, servi à légitimer rétroactivement ces expulsions. Elles ne montrent pas que l'Accusé était animé d'une intention de détruire un groupe ethnique en tout ou en partie.

1093. La Chambre doit examiner si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissent l'existence d'une intention génocidaire²²¹⁷. Une analyse des crimes commis en 1992 dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation permet de resituer en partie dans leur contexte les discours et les déclarations de l'Accusé et de ses proches. La Chambre a constaté, sur la base des éléments de preuve présentés, qu'au moins 3 000 Musulmans et Croates avaient été tués dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre eux. Les meurtres se sont étalés sur de nombreux mois et ont été commis dans diverses circonstances. Il reste que l'objectif principal de l'entreprise criminelle commune était d'expulser de force les Musulmans et les Croates des municipalités répertoriées dans l'Acte d'accusation, et qu'un très grand nombre d'entre eux ont été effectivement expulsés. Des homicides et des sévices ont souvent été commis pour faire peur à la population et la pousser à partir. Les destructions et les appropriations de biens étaient destinées à empêcher les personnes expulsées de revenir.

1094. Comme il a été dit dans la cinquième partie, la Chambre n'a pas conclu, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, qu'un génocide avait été commis dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il n'y en a pas eu. Cela signifie seulement que les éléments de preuve ne sont pas suffisamment convaincants

²²¹⁶ Arrêt Stakić, par. 52.

²²¹⁷ Ibidem, par. 55.

pour lui permettre de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide a été commis. Pour établir le génocide, il faut montrer que des acteurs plus ou moins haut placés étaient animés d'une intention génocidaire. Cette intention peut être présente dès le début ou apparaître par la suite. La Chambre n'est pas convaincue que l'ensemble des éléments de preuve permette de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'à un moment donné à l'époque des faits, l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de commettre un génocide (première forme d'entreprise criminelle commune). Comme la troisième forme d'entreprise criminelle commune suppose qu'un génocide soit commis par un coauteur ou un agent de cette entreprise – ce qui n'a pas été établi en l'espèce – les accusations de génocide doivent être rejetées.

1095. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour persécutions, meurtres, assassinats, extermination, déportations et transferts forcés. Les actes de persécution sont : l'adoption et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires ; les meurtres et les traitements cruels ou inhumains pendant et après les attaques ; les transferts forcés ou les déportations ; les détentions illégales ; les meurtres, les traitements cruels ou inhumains et la création de conditions de vie inhumaines dans les centres de détention ; le travail forcé sur les lignes de front ; l'utilisation de boucliers humains ; les appropriations ou les pillages de biens ; et les destructions de biens privés, de monuments culturels et de sites sacrés. Dans la cinquième partie du Jugement, la Chambre a jugé que tous ces crimes avaient été commis contre des Musulmans et des Croates dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, même si l'utilisation de boucliers humains a été mentionnée sous la rubrique « meurtres ».

1096. La question qui se pose est de savoir si un au moins de ces crimes, loin de s'inscrire dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune (entreprise criminelle commune de première catégorie), n'était pas la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de cet objectif (entreprise criminelle commune de troisième catégorie) ou ne débordait pas le cadre de cette entreprise. S'agissant des persécutions, la question est de savoir si l'un quelconque des actes sous-jacents, loin de s'inscrire dans le cadre de l'objectif commun, n'était pas la conséquence naturelle et prévisible de cet objectif.

1097. La Chambre conclut que les déportations et les transferts forcés (chefs 7 et 8) que couvre l'accusation de persécutions (chef 3) étaient nécessaires à la réalisation de l'objectif commun qui était de chasser par la force les Musulmans et les Croates de Bosnie de vastes

régions de Bosnie-Herzégovine. Elle parlera de ces crimes comme des crimes « prévus à l'origine ». Ce sont ces crimes qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune dès la fin de mars 1992, quand l'Accusé appelait à « réaliser ce sur quoi [ils] [s'étaient] mis d'accord : la séparation des groupes ethniques sur le terrain ». Le témoin 583 a signalé un « nettoyage ethnique » aux dirigeants serbes de Bosnie en juillet 1992, quand quelque 9 000 Musulmans et Croates ont été contraints de passer en Croatie. En décembre 1992, le 1^{er} corps de Krajina a signalé à l'état-major principal un convoi d'autocars transportant alors 1 008 détenus du camp de Manjača en Croatie. Sensiblement à la même époque, il l'a informé que 1 001 autres détenus du camp de Manjača étaient conduits hors de la République serbe de Bosnie. Les autorités serbes de Bosnie ont, dans un but de désinformation, nié, dans un communiqué de presse, que Grbavica ait été le théâtre d'un « nettoyage ethnique », mettant les transferts forcés sur le compte de groupes agissant arbitrairement. En octobre 1992, Biljana Plavšić a une nouvelle fois nié tout nettoyage ethnique à Grbavica, déclarant, par euphémisme, « la vérité, c'est que les Musulmans ont pu quitter librement les faubourgs, escortés » par la VRS.

1098. Ce ne sont là que quelques exemples de ce que les dirigeants serbes de Bosnie savaient des déplacements forcés. Que d'autres crimes se soient inscrits dans le cadre de l'objectif commun dès « l'origine » ou par la suite, c'est un point qui doit bien entendu être établi au procès et qu'une analyse logique ne permet pas de trancher. La Chambre préfère à des spéculations sur la dimension criminelle de l'objectif initial de l'entreprise criminelle commune une approche strictement empirique qui tient cet objectif pour aussi labile que les moyens criminels mis en œuvre pour le réaliser. Preuve est faite d'un accroissement de ces moyens lorsque les membres dirigeants de l'entreprise criminelle commune, informés des nouveaux types de crimes commis pour réaliser l'objectif commun, ne prennent aucune mesure efficace pour prévenir d'autres crimes de ce genre et poursuivent l'objectif commun. Dès lors, il est établi que les membres de l'entreprise criminelle commune ont entériné cet accroissement des moyens puisque l'objectif commun ne paraît plus désormais pouvoir être atteint avec les seuls crimes prévus à l'origine. Avec l'acceptation de nouveaux crimes et la contribution constante à la réalisation de l'objectif vient l'intention, de sorte que ces crimes engagent la responsabilité des membres de l'entreprise criminelle commune pour participation à une entreprise de première catégorie.

1099. Cela dit, avant même que les Serbes de Bosnie ne commencent à prendre le contrôle de territoires en avril 1992, l'Accusé et Radovan Karadžić savaient qu'un conflit armé opposant les différents groupes ethniques aurait des conséquences désastreuses. Le 15 octobre 1991, Radovan Karadžić a déclaré devant l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine : « C'est la route que vous souhaitez voir emprunter par la Bosnie-Herzégovine, la même route pavée d'horreurs et de souffrances que la Slovénie et la Croatie ont empruntée. Ne pensez pas que vous pouvez sauver la Bosnie-Herzégovine de l'enfer et éviter l'anéantissement du peuple musulman²²¹⁸ ». Trois jours avant, s'entretenant au téléphone avec Gojko Đogo, il avait dit que les Serbes de Bosnie s'opposeraient à la sécession, que « Sarajevo [serait] un vaste chaudron dans lequel 300 000 Musulmans périr[aient] », que le peuple musulman « se noier[ait] dans un bain de sang et disparaîtr[ait]²²¹⁹ ». D'autres éléments de preuve confirment que l'Accusé savait où mènerait le processus qu'il avait contribué à enclencher. Le témoin 623, d'origine serbe, était en 1992 un haut responsable de l'État de Bosnie-Herzégovine. Il a indiqué que les dirigeants du SDS, dont l'Accusé, avaient engagé une politique de nettoyage ethnique en sachant parfaitement qu'elle supposait un recours à la force²²²⁰. En avril ou mai 1992, il a assisté à une réunion avec l'Accusé à Sarajevo²²²¹. Il lui a dit qu'à son avis, toute séparation ethnique en vue de créer une entité sous autorité serbe ne pouvait se faire sans le déplacement forcé de civils et donc sans effusion de sang²²²².

1100. Si la détention illégale de civils ne faisait pas partie des crimes prévus à l'origine dans le cadre de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune dont l'Accusé était membre, elle a très tôt accompagné les déportations et les transferts forcés qui, eux, en faisaient partie. Comme il a été dit plus haut, la prise de Bijeljina par les Serbes de Bosnie début avril 1992 a immédiatement conduit un grand nombre de personnes déplacées à chercher refuge dans la caserne de la JNA en ville. Biljana Plavšić, qui avait invité Arkan à Bijeljina, a constaté la présence d'environ 3 000 personnes déplacées dans la caserne. Après cette première prise de contrôle, les personnes déplacées ont été rassemblées dans des bâtiments publics et d'autres lieux qui servaient de centres de détention. Après la prise de la municipalité de Bratunac en mai 1992, Miroslav Deronjić a envoyé à Pale, sous escorte, des centaines de détenus civils musulmans. L'Accusé le savait, comme le montrent les propos de Rajko Kušić, lequel a dit aux Musulmans détenus à l'école Veljko Vlahović à Rogatica qu'il devait expliquer aux dirigeants

²²¹⁸ P69.A, p. 3.

²²¹⁹ P67, onglet 16.A, p. 7 et 8. Observations similaires dans P64A, onglet 320, p. 2 ; P64A, onglet 322, p. 3.

²²²⁰ P280, par. 45.

²²²¹ Témoin 623, CR, p. 5722 ; P280, par. 61 à 68.

²²²² Témoin 623, CR, p. 5726, 5901 et 5902.

de Pale pourquoi il avait pris du retard dans le nettoyage ethnique de sa municipalité. Rajko Kušić a évoqué des décisions prises à Pale concernant le nombre de Musulmans qui pouvaient rester à Rogatica²²²³.

1101. De même, si les traitements cruels ou inhumains infligés à des détenus ne faisaient pas partie des crimes prévus à l'origine dans le cadre de l'objectif commun, ils sont eux aussi venus s'ajouter aux déportations et aux transferts forcés. Mićo Stanišić était au courant de la détention illégale et généralisée de civils musulmans et croates et des traitements inhumains qui leur étaient infligés, et il a informé en juillet 1992 Radovan Karadžić et le Premier Ministre Đerić de la situation : « L'armée, les cellules de crise et les présidences de guerre ont demandé que l'armée prenne dans des rafles ou fasse prisonniers le plus grand nombre possible de civils musulmans et ils laissent les services du Ministère de l'intérieur s'occuper de ces camps sans affectation précise. Dans certains d'entre eux, les conditions sont déplorables : il n'y a pas de nourriture, les normes internationales ne sont pas toujours respectées, etc. » (euphémisme pour dire que les détenus étaient maltraités).

1102. En juin 1992, Biljana Plavšić est entrée dans une pièce dans laquelle des soldats serbes interrogeaient et frappaient le témoin 239. Elle a dit aux soldats d'emmener le témoin et deux autres détenus, qui portaient des traces de coups, car elle souhaitait prendre son petit-déjeuner en paix dans la pièce d'à côté. En juillet 1992, Milovan Milanović a déclaré devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie : « Nous avons un énorme problème avec les prisonniers non serbes : il y en a des centaines, pour ne pas dire des milliers ». Il a reconnu que des soldats, des paramilitaires et des miliciens privés serbes « se saoulant » et « complètement bourrés » traînaient dans les rues de Banja Luka où ils se livraient en toute impunité à des activités criminelles.

1103. Le CICR a signalé des mauvais traitements directement aux dirigeants serbes de Bosnie. Dans son rapport de juillet 1992, il indiquait que « des détenus [avaient] été soumis à des mauvais traitements durant [leur] visite. Les huit délégués présents dans le camp ont fréquemment observé sur tout le corps des détenus des traces récentes de sévices souvent graves... Selon eux, les plus graves problèmes de santé dont [souffraient] les détenus [étaient] dus au manque de nourriture et d'hygiène et aux mauvais traitements ». Les dirigeants serbes de Bosnie n'ont pas renoncé à leur programme d'expulsion.

²²²³ Les faits mentionnés ici pour montrer les pratiques établies en matière d'information ont tous été examinés plus en détail dans cette partie du Jugement, et leurs sources précisées.

1104. Les dirigeants serbes de Bosnie étaient aussi au courant des meurtres commis dans les centres de détention, qui sont venus s'inscrire dans le cadre de l'objectif commun. Les dossiers du bureau du procureur militaire du 1^{er} corps de Krajina ne mentionnent que deux ou trois cas où le meurtre de civils non serbes détenus par des Serbes de Bosnie a donné lieu à l'ouverture d'une information par un juge militaire mais il n'est question d'aucun procès. Un rapport de combat de novembre 1992 adressé par le 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, rapport qui a dû être porté à la connaissance du général Mladić et d'autres dirigeants serbes de Bosnie, relate le « massacre » d'environ 200 prisonniers de guerre musulmans dans le village de Večići (municipalité de Kotor Varoš).

1105. Des violences sexuelles infligées à des personnes détenues ou non ont été signalées aux dirigeants serbes de Bosnie. Fin juillet 1992, le CSB de Bijeljina a signalé à Radovan Karadžić que les hommes de Mauzer, ainsi que des membres du MUP local, « terrorisaient » les habitants musulmans de Bijeljina en commettant des crimes, dont des viols. Vers le mois de juin 1992, trois femmes, deux musulmanes et une d'origine ethnique mixte, ont été violées par un homme armé appelé Batko à l'occasion de la fouille de maisons. Biljana Plavšić a indiqué que des habitants de Grbavica lui avaient dit que Batko et un groupe d'hommes armés avec qui il était lié s'en prenaient aux non-Serbes. À son retour à Pale, elle a eu une réunion à ce sujet avec Radovan Karadžić, l'Accusé, Nikola Koljević, Mićo Stanišić et Momčilo Mandić. En septembre 1992, le service de renseignement du commandement du corps de Bosnie orientale a informé l'état-major principal de la VRS que depuis le 30 avril 1992, la municipalité de Brčko était envahie par des « éléments patriotiques » qui étaient responsables de meurtres (notamment dans le camp de Luka) simples ou aggravés, de vols et de viols, et que certains cadavres avaient été jetés dans des fosses et recouverts de débris provenant des mosquées détruites.

1106. En août 1992, la commission de guerre de Vogošća a demandé au Ministère de la justice l'autorisation de faire effectuer à Semizovac par des personnes détenues dans la maison de Planjo des travaux dans le bâtiment et autres. Momčilo Mandić, Ministre de la justice, a donné son aval. Un homme, qui s'est présenté comme étant le Ministre de la justice, est allé voir les personnes détenues dans la maison de Planjo. Il savait qu'on les y avait transférées pour effectuer des travaux. En réalité, les forces serbes les obligeaient à travailler sur les lignes de front.

1107. Les dirigeants serbes de Bosnie ont fait de leur mieux pour dissimuler les conditions de vie inhumaines dans les centres de détention et les traitements cruels ou inhumains qui y étaient infligés. En août 1992, Radovan Karadžić a déclaré au cours d'une interview télévisée : « Les conditions sont excellentes dans toutes les prisons ou presque... le fait est que nous n'avons pas de camps de détention pour les civils ».

1108. Si le meurtre de civils durant les attaques lancées contre des villes et des villages ne faisait pas partie des crimes prévus dès l'origine par les membres de l'entreprise criminelle commune, il est venu rapidement s'y ajouter. Biljana Plavšić savait que des civils avaient été tués durant l'attaque de Bijeljina début avril 1992. Sa réaction a été de dire qu'Arkan avait fait du bon travail en sauvant la population serbe de la menace musulmane. Très vite, les dirigeants serbes de Bosnie en sont venus non seulement à accepter que des homicides soient commis lors des attaques qui s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, mais aussi à les encourager. Le bombardement indiscriminé de Sarajevo en est un bon exemple. Lors d'une réunion avec Ratko Mladić en juin 1992, les dirigeants serbes de Bosnie ne se sont pas opposés à sa décision d'attaquer Sarajevo à l'artillerie. L'attaque a été massive et indiscriminée.

1109. L'extermination de Musulmans, notamment à Korićanske Stijene en août 1992, a aussi été signalée aux dirigeants serbes de Bosnie, qui ont tout fait pour étouffer l'affaire.

1110. Les attaques lancées par les Serbes contre les enclaves musulmanes et croates s'accompagnaient de traitements cruels ou inhumains, ce que les dirigeants serbes de Bosnie n'étaient pas sans savoir. En avril 1992, le témoin 583 a signalé à Radovan Karadžić que la population musulmane de Zvornik était en proie à la terreur. Celui-ci a répondu que de tels crimes, commis par des unités paramilitaires, étaient inévitables. En mai 1992, Momčilo Mandić a déclaré au cours d'une conversation téléphonique : « Nous assiégeons les Turcs [à Sarajevo]. Nous allons les affamer un peu ». Les violences physiques et psychologiques infligées aux habitants de Sarajevo par le bombardement indiscriminé de la ville constituaient une facette essentielle de l'agression serbe.

1111. Pour ce qui est des pillages et des appropriations de biens, la Chambre a évoqué le témoignage de Milorad Davidović, disant que Mićo Stanišić avait parlé d'un accord permettant aux forces d'Arkan de disposer comme elles l'entendaient de n'importe quel bien dans les territoires « libérés ». Lors de ses déplacements à Bijeljina en 1992, Milorad Davidović a observé des pillages généralisés dans la municipalité. Les maisons abandonnées par les

Musulmans et pillées étaient vendues à des réfugiés serbes. En juillet 1992, le CSB de Doboj a signalé au Ministre de l'intérieur que les Serbes commettaient des crimes, essentiellement des pillages, dans les parties de la municipalité récemment « libérées » par l'armée ; le pillage systématique était le fait de soldats et de policiers de réserve. Momčilo Mandić a déclaré qu'il rencontrait souvent Mićo Stanišić pour parler des vols et des destructions de biens. Il en était également question en Conseil des ministres.

1112. Quand le témoin 583 a fait état d'un « nettoyage ethnique » devant les dirigeants serbes de Bosnie en juillet 1992, Radovan Karadžić, Nikola Koljević et Biljana Plavšić ont répondu que c'était une guerre cruelle où chacun commettait des crimes. Ils ont insisté sur le fait que les Musulmans ne souhaitaient pas rester dans les territoires, puisqu'ils avaient signé des déclarations où ils disaient partir de leur plein gré et avaient échangé leurs biens. En juillet 1992, Radovan Karadžić a envoyé une lettre à plusieurs municipalités pour leur demander de recenser « toutes les maisons... devenues vacantes à la suite du départ volontaire des Musulmans ». Ces habitations devaient être utilisées pour loger les Serbes qui quittaient la partie musulmane de Sarajevo.

1113. Si elles n'étaient pas prévues à l'origine, les appropriations de biens sont devenues un moyen d'opérer par la force une recomposition ethnique.

1114. Il en va de même des destructions de monuments culturels et de sites sacrés, qui ont été systématiques et qui ont été signalées aux dirigeants serbes de Bosnie ; ils pouvaient en tout état de cause constater par eux-mêmes les résultats des destructions en traversant les territoires serbes de Bosnie. En septembre 1992, Radislav Krstić a signalé à l'état-major principal de la VRS, et par conséquent à Ratko Mladić, que « le village de Novoseoci [avait] été nettoyé dans la journée ». L'unité de Radislav Krstić a fait sauter toutes les mosquées de la municipalité de Sokolac, y compris celle de Novoseoci.

1115. Lors de la séance de l'Assemblée le 25 juillet 1992, l'Accusé a jugé insuffisants les territoires conquis jusque là. Malgré tout ce qu'il savait alors de l'éventail des crimes commis pour atteindre l'objectif commun, il souhaitait la poursuite sans relâche du programme des expulsions. En outre, il n'a jamais exprimé de regrets à propos des crimes commis par les autorités serbes de Bosnie en 1992. Pas une fois il n'a renoncé. Tout au long des négociations de paix menées à Genève entre 1992 et 1994, l'Accusé et Radovan Karadžić ont insisté sur la

nécessité de créer une région serbe ethniquement pure en Bosnie-Herzégovine, qui était une condition préalable à un règlement pacifique du conflit.

1116. En janvier 1993, l'Accusé s'est, sans manifester le moindre remords, interrogé sur l'existence même d'une identité musulmane : « Les Musulmans sont une création communiste, un groupe religieux tourné vers la Turquie », a-t-il dit. En août 1994, il a déclaré publiquement : « Nous souhaitons simplement nous séparer, car nous ne pouvons pas vivre ensemble ». Il faisait alors écho au discours prononcé en juillet 1994 par Radovan Karadžić, qui avait dit que les Serbes de Bosnie devaient « chasser l'ennemi qui est chez [eux], à savoir les Croates et les Musulmans ». En novembre 1994, l'Accusé a appelé à un nettoyage ethnique à Sarajevo : « Les Musulmans devront trouver une autre capitale, ailleurs. C'est dans l'ordre des choses. La ville appartiendra à la Republika Srpska dans sa totalité ». Cela montre qu'il souhaitait que les habitants musulmans et croates de Sarajevo soient victimes de tous les crimes, qu'il savait liés au nettoyage ethnique.

1117. En résumé, dans les mois qui ont suivi celui de mars 1992, des rapports concernant les crimes évoqués dans les quatrième et cinquième partie du présent Jugement ont été soumis aux dirigeants politiques serbes de Bosnie, et notamment à l'Accusé. Les dirigeants n'ont pas mis un terme à leur programme discriminatoire de déplacement forcé du fait du nombre croissant et de la diversification des crimes signalés, mais ont continué avec leurs conquêtes territoriales et leurs recompositions ethniques.

1118. La Chambre conclut que si au début de la campagne des Serbes de Bosnie, l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de procéder à des déportations et à des transferts forcés discriminatoires, il est rapidement apparu aux membres de l'entreprise criminelle commune, et en particulier à l'Accusé, que l'objectif commun ne pouvait en fait être atteint qu'au prix d'une diversification des crimes. Ceux-ci ont entraîné à l'époque des faits une redéfinition des moyens criminels d'atteindre cet objectif. Si l'on suit le raisonnement exposé plus haut dans cette partie du Jugement, l'acceptation d'un plus large éventail des moyens criminels couplée à une constance dans la poursuite de l'objectif révèle une intention d'atteindre celui-ci par de nouveaux moyens. Ce point restant à établir, la conclusion de la Chambre n'exclut pas la possibilité qu'il y ait eu d'autres crimes prévus « à l'origine » que la déportation et le transfert forcé. Parler d'une multiplication des moyens criminels revient à dire que les éléments de preuve confirment qu'à un moment donné pendant la période en cause, les moyens acceptés étaient ceux-là mêmes qui étaient mis en œuvre.

1119. L'Accusé a joué un rôle central dans l'entreprise criminelle commune. Non seulement il a participé à la réalisation de l'objectif commun, mais il a joué un rôle moteur. Il était non seulement au courant des détentions et des expulsions massives de civils mais il les avait voulues. Il avait le pouvoir d'intervenir. Son attitude évasive à la barre des témoins a conforté la Chambre dans l'idée que les épreuves subies par les détenus et les personnes expulsées ne l'intéressaient pas et ne le préoccupaient guère. Il souhaitait que les Musulmans et les Croates quittent en masse des territoires serbes de Bosnie, et si des souffrances, des morts et des destructions étaient le prix à payer pour asseoir la domination serbe et créer un État viable, il acceptait que de nombreux Musulmans et Croates en fassent les frais. Il avait donc l'intention requise pour commettre les crimes que la Chambre a considérés comme établis dans la cinquième partie du présent Jugement.

6.17.3 Contribution de l'Accusé

1120. Il est allégué au paragraphe 8 de l'Acte d'accusation que « Momčilo KRAJIŠNIK [a], agissant [seul], dans le cadre des associations, fonctions et organes énumérés aux paragraphes 12 et 13 [...], et de concert avec d'autres, participé à l'entreprise criminelle commune de la manière suivante ». Les 11 alinéas qui suivent précisent quelle a été sa contribution. Selon la Chambre, l'Accusé a apporté son concours à l'entreprise criminelle commune en aidant à créer et à maintenir en place l'appareil du SDS et de l'État qui ont joué un rôle important dans la commission des crimes. Il a aussi usé de son talent politique tant au niveau local qu'international pour faciliter la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune par les crimes envisagés pour l'atteindre.

1121. La Chambre va maintenant exposer les conclusions qu'elle tire des éléments de preuve examinés plus haut, en ce qui concerne la contribution qu'a apportée l'Accusé à l'entreprise criminelle commune sous ses différentes formes. Par souci de clarté, des éléments de preuve sont au besoin utilisés pour aider à comprendre les conclusions :

- a) [il a] défini, mis en place, promu, appliqué en qualité de [participant] et/ou encouragé la conception et la mise en œuvre de la politique officielle du SDS et des Serbes de Bosnie aux fins de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

Cette allégation a été prouvée.

- b) [il a] participé à la mise en place, au renforcement et à la préservation aux échelons républicain, régional, municipal et local d'organes officiels du SDS et des Serbes de Bosnie comprenant notamment des cellules de crise, des présidences de guerre et des comités de guerre (les « Organes

politiques et gouvernementaux des Serbes de Bosnie »), la VRS, la TO et le MUP (les « Forces serbes de Bosnie »), destinés à servir les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

Cette allégation a été prouvée, sauf pour ce qui est de la création du SDS et de la TO.

c) [il a] fourni [son] soutien, [ses] encouragements, [son] aide ou [sa] participation à la diffusion d'informations visant à convaincre les Serbes de Bosnie que les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie menaçaient de les opprimer et occupaient des territoires appartenant aux Serbes, ou visant de toute autre manière à susciter chez les Serbes de Bosnie la peur et la haine des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, ou encore à rallier des suffrages et des participants en vue de la mise en œuvre des objectifs de l'entreprise commune ;

Cette allégation a été prouvée.

d) [il a] appelé, incité, encouragé et autorisé les Organes politiques et gouvernementaux des Serbes de Bosnie et les Forces serbes de Bosnie à commettre des actes servant les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

Cette allégation a été prouvée. Dans le discours qu'il a fait devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 18 mars 1992, l'Accusé a appelé à une « séparation des groupes ethniques sur le terrain », poussant ainsi et ouvrant la voie à la réalisation de l'objectif commun. D'autres exemples peuvent en être donnés. Le 24 mars 1992, l'Accusé a demandé au nouveau Gouvernement d'élaborer un plan « pour prendre le pouvoir et rendre opérationnelles les autorités » sur le territoire de la République serbe de Bosnie. C'est à l'initiative de l'Accusé que l'Assemblée a, le 27 mars 1992, créé le MUP serbe de Bosnie puis entériné la proclamation des « Municipalités serbes nouvellement créées ». Le 21 avril 1992, l'Accusé a téléphoné trois fois à Vraca pour s'enquérir de la situation sur le front où se trouvaient engagés les hommes de Šešelj. Au cours de l'une de ces conversations, il a parlé à Milenko Karišik, commandant d'une unité spéciale du MUP, et lui a expliqué que la JNA ne pouvait pas s'en mêler « car s'ils le faisaient, [ils auraient] véritablement des problèmes ». Il lui a alors donné l'ordre de se mettre en rapport avec la JNA pour que les dirigeants sachent « comment ils [s'en sortaient] ». En sa qualité de membre du SNB, l'Accusé approuvait les conclusions tirées à la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement le 22 avril 1992 quant à la nécessité pour la République serbe de Bosnie de « conserver les positions conquises, en particulier à Sarajevo ». Il faisait bien sûr référence aux succès militaires remportés par les forces armées dans la région. À la séance de l'Assemblée du 12 mai 1992 où a été décidée la création de la VRS, l'Accusé a ouvertement préconisé l'usage de la violence à l'encontre des Musulmans et des Croates, déclarant : « [N]ous ne parviendrons à régler les problèmes que nous avons avec les Musulmans et les Croates que par la guerre ». Le 17 mai 1992, l'Accusé, comme Radovan Karadžić et Ratko Mladić, a assisté à une réunion à Sokolac avec des représentants de la SAO de Romanija et des municipalités d'Olovo et Rogatica. Là, l'Accusé a déclaré que le moment

était venu de créer des entités ethniques distinctes car il n'était plus possible de garder un État commun. À la séance de l'Assemblée du 25 juillet 1992, l'Accusé n'a pas jugé suffisants les territoires conquis jusque là. Puis il a défini les frontières souhaitées et les grandes lignes des opérations militaires à venir. Vers le 10 juin 1992, l'Accusé a assisté avec d'autres membres de la présidence à une réunion au cours de laquelle le général Mladić a fait part de son intention de bombarder Sarajevo. L'Accusé ne s'est pas opposé à cette proposition, qui a été mise peu après à exécution.

e) [il a] exercé un contrôle effectif sur les Organes politiques et [publics] des Serbes de Bosnie et sur les Forces serbes de Bosnie qui ont participé aux crimes décrits dans le présent acte d'accusation, ou en ont favorisé la commission ;

L'expression « contrôle effectif » employée à l'alinéa e) est technique. Il doit être établi pour certains modes de participation. Tel n'est pas le cas pour la participation à une entreprise criminelle commune. Le contrôle effectif suppose de la part du supérieur hiérarchique une capacité matérielle avérée de, directement ou non, prévenir, punir ou de prendre des mesures entraînant des poursuites disciplinaires ou pénales²²²⁴. Bien qu'en l'espèce, il s'avère que l'Accusé avait autorité et influence sur ce que l'Acte d'accusation désigne comme les organes politiques et publics des Serbes de Bosnie et les forces serbes de Bosnie, rien ne montre qu'il exerçait lui-même un contrôle effectif sur ces organes. Par conséquent, l'allégation formulée à l'alinéa e) n'a pas été prouvée.

f) [il a] encouragé, aidé ou participé à l'acquisition d'armes ou à leur distribution à des Serbes de Bosnie afin de servir les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

En ce qui concerne l'alinéa f), l'Accusé savait – et il a accepté – que la population serbe de Bosnie s'armait avec, en particulier, l'aide du SDS. Cela étant, rien ne prouve qu'il ait incité, aidé ou participé à l'acquisition et à la distribution d'armes. Par conséquent, cette allégation n'a pas été prouvée.

g) [il a] recouru à l'aide de forces de la JNA/VJ et/ou d'unités paramilitaires de Serbie et de forces paramilitaires et volontaires de Serbes de Bosnie, ou [a] favorisé ou coordonné la participation de telles forces à la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

Cette allégation n'a pas été prouvée.

h) [il a] appelé ou encouragé [ses] subordonnés au sein des Organes politiques et [publics] des Serbes de Bosnie et des Forces serbes de Bosnie à donner des ordres, fournir une assistance ou demander de l'aide aux forces de la JNA/VJ, aux unités paramilitaires de Serbie et aux unités paramilitaires et volontaires de Serbes de Bosnie en vue de commettre des actes servant les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

²²²⁴ Arrêt Čelebići, par. 192, 252, 255 et 256 ; Arrêt Blaškić, par. 69.

Cette allégation n'a pas été prouvée, les éléments de preuve n'ayant pas établi un lien de subordination entre, d'une part, l'Accusé lui-même et, d'autre part, les organes politiques et publics des Serbes de Bosnie et les forces serbes de Bosnie. La relation établie entre l'Accusé et ces organes et forces a été examinée à l'alinéa d).

i) [il a] ordonné, soutenu ou encouragé l'incorporation dans les Forces serbes de Bosnie de formations paramilitaires et volontaires dont on savait ou suspectait qu'elles avaient participé à des crimes ;

Cette allégation n'a pas été prouvée, dans la mesure où elle ne porte que sur « l'incorporation » de formations paramilitaires. Les liens de l'Accusé avec les activités des paramilitaires et le soutien qu'il leur apportait est une question distincte, qui a été examinée plus haut.

j) [il a] aidé, encouragé ou incité à commettre de nouveaux crimes en s'abstenant d'ouvrir des enquêtes, de les mener à bien et de prononcer des sanctions à l'égard de subordonnés appartenant aux Forces serbes de Bosnie et ayant commis des crimes contre des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie ou d'autres non-Serbes pendant la période visée dans le présent acte d'accusation ;

Cette allégation a été prouvée en ce qui concerne l'absence d'enquêtes et de suivi des enquêtes. En revanche, elle ne l'a pas été pour ce qui est de l'absence de sanctions, puisqu'il n'a pas été établi qu'il en avait le pouvoir.

k) [il a] conduit, soutenu ou favorisé vis-à-vis des représentants de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales et du public une campagne de désinformation ou de négation au sujet des crimes commis envers les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes de Bosnie-Herzégovine et de la part qu'y ont prise les Forces serbes de Bosnie.

Cette allégation a été prouvée.

6.17.4 Activation de l'entreprise criminelle commune

1122. La Chambre ayant conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune dont l'Accusé était membre, reste à déterminer le point de départ des crimes commis dans le cadre de cette entreprise.

1123. Il a été demandé à l'Accusation de préciser le premier crime que l'Accusé aurait commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune évoquée dans l'Acte d'accusation :

Le premier crime commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune est celui répertorié dans l'Annexe A sous le n° 1.1, à savoir le meurtre d'au moins 48 hommes, femmes et enfants musulmans et/ou croates de Bosnie dans la ville de Bijeljina le 1^{er} ou le 2 avril. ... Comme il a été dit dans l'Acte d'accusation, l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de chasser à jamais, par la force ou d'autres moyens, des Musulmans et des Croates de Bosnie ou d'autres non-Serbes de vastes régions de la Bosnie-Herzégovine en commettant des crimes sanctionnés par le Statut du Tribunal. C'était une

entreprise criminelle de grande envergure et, comme pour toute entreprise criminelle de ce type, le nombre de ses membres fluctuait. Si ceux-ci ont participé à l'entreprise criminelle commune de diverses manières et dans différentes régions géographiques, ils partageaient l'intention de réaliser l'objectif de chasser de force les non-Serbes de vastes régions de la Bosnie-Herzégovine. À la fin de mars 1992, au moment des premiers crimes visés dans l'Acte d'accusation, l'entreprise criminelle commune comptait déjà un grand nombre de participants, parmi lesquels Momčilo Krajišnik, Radovan Karadžić, Nikola Koljević, Biljana Plavšić, Arkan, Slobodan Milošević, Mauzer, Mićo Stanišić, Momčilo Mandić, Radoslav Brđanin et Milutin Kukanjac. En faisaient partie également les cellules de crise serbes qui avaient été créées, le MUP de la RS, la TO serbe, des groupes paramilitaires et le personnel de la JNA. Vous demanderez peut-être, Messieurs les Juges, pourquoi le nom de Ratko Mladić ne figure pas sur cette liste. Ratko Mladić et d'autres membres de la VRS ont adhéré à l'entreprise criminelle commune le 12 mai 1992, le jour de la création de la VRS²²²⁵.

1124. La Chambre accepte cette analyse et conclut que la responsabilité pénale de l'Accusé est engagée par l'attaque et les crimes commis dans la municipalité de Bijeljina début avril 1992.

6.18 Conclusions concernant les accusations

1125. La Chambre de première instance déclare Momčilo Krajišnik **NON COUPABLE** des chefs d'accusation suivants :

chef 1 : génocide ;

chef 2 : complicité de génocide ;

chef 6 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1126. La Chambre de première instance déclare Momčilo Krajišnik **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs d'accusation suivants :

chef 3 : persécutions, un crime contre l'humanité ;

chef 4 : extermination, un crime contre l'humanité ;

chef 5 : assassinat, un crime contre l'humanité ;

chef 7 : déportation, un crime contre l'humanité ;

²²²⁵ CR, p. 27460 et 27462.

chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

6.19 Restrictions quant à la possibilité de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives

1127. L'Accusé a été déclaré pénalement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des crimes contre l'humanité suivants, sous la qualification de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 3), d'extermination (chef 4), d'assassinat (chef 5), de déportation (chef 7) et d'actes inhumains (transfert forcé) (chef 8).

1128. Un cumul de déclarations de culpabilité prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut n'est possible que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit déclarer l'accusé coupable en se fondant sur la disposition la plus spécifique²²²⁶.

1129. La Chambre de première instance a jugé Momčilo Krajišnik coupable de persécutions, extermination, assassinats, déportations et autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité. Parmi les actes de persécutions assimilables à un crime contre l'humanité figurent les assassinats, l'extermination, les déportations et les autres actes inhumains (transfert forcé).

1130. Les persécutions assimilables à un crime contre l'humanité comportent un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'assassinat : les persécutions exigent la preuve que l'acte ou l'omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination. À l'inverse, l'assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité exige la preuve que l'accusé a causé la mort de la victime, élément que ne requièrent pas les persécutions. En conséquence, il est possible de déclarer un accusé coupable de persécutions et d'assassinat sanctionnés par l'article 5 du Statut. Le même raisonnement vaut pour l'extermination, la déportation et les actes inhumains (transfert forcé).

1131. L'Accusé a été déclaré responsable de déportation et d'autres actes inhumains (transfert forcé). On ne peut pas parler ici d'un cumul des déclarations de culpabilité, les actes sous-jacents n'étant pas les mêmes. Quand elle n'était pas convaincue que le déplacement forcé

²²²⁶ Arrêt Kordić, par. 1032 ; Arrêt Čelebići, par. 412 et 413 ; Arrêt Stakić, par. 355.

remplissait toutes les conditions pour être qualifié de déportation, la Chambre a conclu à l'existence d'un transfert forcé. Par conséquent, les conclusions se complètent sans faire double emploi.

7. Le droit de la peine et les éléments à prendre à considération pour fixer la peine

7.1 Le droit applicable

1132. Les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal relatives à la peine sont les suivantes :

Article 24 du Statut Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 101 du Règlement Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

1133. La Chambre d'appel a indiqué que devaient être pris en compte dans la sentence : i) la gravité des infractions ou du comportement criminel dans son ensemble ; ii) la situation personnelle de la personne déclarée coupable, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes ; iii) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; iv) le temps passé en détention dans l'attente du procès en première instance ou du procès en appel, lequel doit être décompté de la peine ; et v) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits²²²⁷. Le dernier point ne s'applique pas en l'espèce.

7.2 Les finalités de la peine

1134. Selon la jurisprudence du Tribunal, la peine a trois finalités principales : la rétribution, la dissuasion et l'amendement²²²⁸.

1135. En tant que forme de rétribution, la peine est l'expression de la condamnation, par la société, des crimes commis et de leur auteur²²²⁹. Pour qu'il y ait rétribution, la Chambre doit prononcer une peine qui rend compte comme il se doit de la culpabilité de l'auteur de l'infraction.

1136. En droit pénal, la dissuasion tant spéciale que générale est une finalité importante de la peine. Le principal effet visé par la dissuasion spéciale est de dissuader une personne de récidiver, tandis que celui de la dissuasion générale est de détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes de même nature²²³⁰. Il y a très peu de chances que Momčilo Krajišnik commette des crimes similaires à l'avenir, et donc que la dissuasion spéciale puisse jouer. Par conséquent, la Chambre ne s'attend pas à ce que la peine ait un effet dissuasif sur l'Accusé.

1137. Pour ce qui est de la dissuasion générale, les personnes qui pensent être au-dessus du droit international pénal doivent être averties qu'elles sont tenues de respecter les normes fondamentales du droit international substantiel à peine de s'exposer non seulement à des poursuites mais aussi à des sanctions²²³¹. Il serait cependant injuste de condamner lourdement une personne dans le seul but d'en dissuader d'autres et, en définitive, c'est le respect de

²²²⁷ Arrêt Blaškić, par. 679.

²²²⁸ Arrêt Čelebići, par. 806.

²²²⁹ Arrêt Aleksovski, par. 185.

²²³⁰ Jugement Babić portant condamnation, par. 45.

²²³¹ Arrêt Kordić, par. 1078.

l'ordre juridique dans son ensemble qui en pâtirait²²³². La Chambre est convaincue que l'application d'une peine juste en l'espèce aura un effet généralement dissuasif.

1138. L'amendement est également considéré comme un élément à prendre en considération dans la sentence, même s'il est moins important²²³³.

7.3 Les éléments à prendre en considération pour fixer la peine

7.3.1 Introduction

1139. Pour déterminer la peine qui convient, il faut prendre en compte en premier lieu la gravité des actes commis par la personne reconnue coupable²²³⁴. Si l'article 24 2) du Statut oblige la Chambre, quand elle fixe la peine, à tenir compte de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle de la personne déclarée coupable, l'article 101 du Règlement fait expressément référence aux circonstances aggravantes et atténuantes. Cependant, comme l'article 24 du Statut ne fixe pas une peine d'emprisonnement (plancher ou plafond) pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal, les circonstances aggravantes et atténuantes ne jouent pas le rôle qu'elles jouent habituellement dans les systèmes juridiques internes, où les juges peuvent aller au-delà de la fourchette des peines prévues pour un crime donné. Il y aurait quelque artifice à analyser séparément la gravité des crimes et une circonstance aggravante²²³⁵.

1140. La Chambre va donc examiner les crimes dont Momčilo Krajišnik a été reconnu coupable pour apprécier leur gravité propre, ainsi que toutes les circonstances susceptibles d'atténuer ou d'accroître la gravité relative de son comportement. Elle évite ainsi le risque de prendre deux fois en considération une même circonstance²²³⁶. La Chambre se basera sur les quatrième, cinquième et sixième parties du présent Jugement, qui traitent des différents événements survenus dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, des éléments constitutifs des crimes commis et de la responsabilité de Momčilo Krajišnik. Seules les circonstances établies au-delà de tout doute raisonnable peuvent être prises en compte comme circonstance aggravante²²³⁷. La Chambre de première instance examinera la gravité de l'ensemble du comportement criminel de Momčilo Krajišnik dans le chapitre 7.3.2.

²²³² Arrêt Tadić relatif à la sentence, par. 48.

²²³³ Arrêt Čelebići, par. 806.

²²³⁴ Arrêt Aleksovski, par. 182.

²²³⁵ Jugement Bralo portant condamnation, par. 27.

²²³⁶ Arrêt Deronjić relatif à la sentence, par. 106.

²²³⁷ Arrêt Čelebići, par. 763.

1141. La Chambre va également se prononcer sur l'existence de circonstances atténuantes, lesquelles doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable²²³⁸. Le poids qu'il convient d'accorder à de telles circonstances est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance²²³⁹. Cette dernière peut retenir des circonstances sans rapport direct avec l'infraction²²⁴⁰. Les circonstances atténuantes n'enlèvent rien à la gravité du crime, pas plus qu'elles n'atténuent la responsabilité²²⁴¹. La Chambre examinera les circonstances atténuantes dans le chapitre 7.3.3.

7.3.2 *La gravité de l'ensemble du comportement criminel de l'Accusé*

1142. *La gravité des crimes commis.* La Chambre de première instance a jugé que les dirigeants serbes de Bosnie, dont Momčilo Krajišnik, souhaitaient procéder à une reconstitution ethnique des territoires placés sous leur contrôle en expulsant et en réduisant radicalement par des crimes qui étaient tous très graves la proportion de leur population d'origine musulmane et croate.

1143. Momčilo Krajišnik a été jugé responsable d'assassinat et d'extermination pour le meurtre d'environ 3 000 Musulmans et Croates de Bosnie. L'assassinat et l'extermination sont des crimes très graves parce qu'ils impliquent de donner la mort.

1144. Momčilo Krajišnik a été jugé responsable de déportations et de transferts forcés pour avoir contribué à l'expulsion de plus de 100 000 Musulmans et Croates d'une vaste région de Bosnie-Herzégovine. Ces crimes sont graves compte tenu du fait que ces personnes ont été déplacées illégalement, contre leur volonté ou sans avoir eu véritablement le choix, hors de la région où elles habitaient légalement. En l'espèce, le transfert forcé s'inscrivait dans le cadre de la campagne de persécutions qui a commencé, au moins dans certaines municipalités, avec le licenciement de non-Serbes et des discriminations à leur encontre. En fin de compte, des dizaines de milliers de personnes se sont retrouvées exclues de la vie économique et sociale de leurs communautés.

1145. Les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses supposent une intention délibérée de discriminer un groupe particulier de gens dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile. En l'espèce, les actes de persécutions

²²³⁸ Arrêt Blaškić, par. 697.

²²³⁹ Ibidem, par. 696.

²²⁴⁰ Jugement Stakić, par. 911 et 920.

²²⁴¹ Jugement Brđanin, par. 1117.

sont : des meurtres ; des traitements cruels et inhumains, des sévices physiques ou psychologiques et des violences sexuelles ; des détentions illégales ; des transferts forcés et des déportations ; du travail forcé ; des destructions intentionnelles et sans motif de biens privés ; et des pillages. La Chambre est d'avis que ces actes, pris ensemble et replacés dans leur contexte, tel qu'il a été exposé dans la quatrième partie du Jugement, sont très graves.

1146. Point n'est besoin de rappeler encore une fois les innombrables cas de brutalités, de violences et de corruption qui ont été portés à l'attention de la Chambre. Les froides statistiques concernant le nombre de personnes tuées ou chassées de chez elles dissimulent une multitude d'histoires individuelles faites de souffrances et d'épreuves (de violences psychologiques, de mutilations, d'atteintes à la dignité de la personne, de viols, de souffrances pour les êtres aimés, de désespoir et de morts). Aussi lourde soit-elle, la peine ne pourra jamais réparer le mal qui a été fait et apaiser autrement qu'à la marge les souffrances des victimes, leurs sentiments de carence affective, d'angoisse et de désespoir.

1147. *Les victimes.* L'Accusation a fait valoir que la prise en considération des victimes jouait un rôle majeur dans la fixation de la peine. Elle a souligné que pour apprécier les conséquences des crimes pour les victimes dans une affaire comme celle-ci, il fallait prendre chaque victime en considération. Selon elle, les victimes en l'espèce étaient vulnérables ; la grande majorité d'entre elles étaient des civils non serbes de tous âges arrachés à leur maison et à leur hameau, maltraités, placés dans des camps ou propulsés dans l'inconnu avec peu ou pas de moyens de subsistance²²⁴². La Défense n'a rien ajouté sur ce point²²⁴³.

1148. Pour juger de la gravité relative des crimes, la Chambre doit tenir compte du nombre de personnes tuées, des traumatismes physiques et psychologiques endurés par les survivants et des conséquences des crimes pour les proches des victimes²²⁴⁴. Elle peut aussi prendre en considération les conséquences économiques et sociales pour les groupes visés et notamment les conséquences de la destruction de leurs biens et de leurs monuments culturels et religieux²²⁴⁵.

²²⁴² Réquisitoire, CR, p. 27357 à 27359.

²²⁴³ Plaidoiries, CR, p. 27442 et 27443.

²²⁴⁴ Arrêt Krnojelac, par. 260 ; Jugement Stakić, par. 910.

²²⁴⁵ Jugement Deronjić portant condamnation, par. 219 ; Jugement Strugar, par. 460 et 461.

1149. La Chambre peut aussi tenir compte de la vulnérabilité particulière de certaines victimes, comme les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les blessés et les personnes emprisonnées²²⁴⁶.

1150. La Chambre de première instance considère que le nombre des victimes, leur vulnérabilité et les conséquences économiques et sociales des crimes pour la région permettent d'apprécier la gravité du comportement de Momčilo Krajišnik dans son ensemble. Elle ajoute que non seulement les groupes visés, mais aussi d'autres personnes qui ne poursuivaient pas les objectifs de l'entreprise criminelle commune, y compris des Serbes, ont souffert des crimes commis. Les meurtres évoqués dans la quatrième partie du Jugement, souvent très violents, témoignaient d'une haine injustifiée ou d'une absence terrifiante de sensibilité. Des femmes et des hommes, jeunes et âgés, ont connu la promiscuité et le manque d'hygiène dans les centres de détention, où ils étaient à la merci de ceux-là même qui les avaient faits prisonniers. Détenus dans des conditions inhumaines, ils ont été battus, violés et en butte à des violences psychologiques et physiques. Plus de 100 000 Musulmans et Croates de Bosnie ont été chassés de chez eux. Nombre d'entre eux ont été contraints de céder leurs biens aux autorités serbes de Bosnie et ont été séparés de leur famille. Leur maison et leurs lieux de culte ont été très largement détruits et leurs biens pillés.

1151. D'énormes souffrances ont été infligées aux victimes en l'espèce et les crimes ont eu pour l'ensemble des communautés musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine des conséquences durables. Les conséquences des crimes dont Momčilo Krajišnik a été déclaré coupable, en tant que coauteur, pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, se feront sentir en Bosnie-Herzégovine pendant encore des décennies et devraient affecter des centaines de milliers de personnes. La Chambre considère que ces aspects sont de la plus haute importance pour fixer la peine qui s'impose.

1152. *Le cadre spatio-temporel dans lequel s'inscrivaient les crimes.* L'Accusation a fait valoir que le fait que les crimes se soient étalés sur une longue période, qui va de fin mars 1992

²²⁴⁶ Arrêt Momir Nikolić relatif à la sentence, par. 66 ; Jugement Furundžija, par. 283 ; Jugement Aleksovski, par. 227 ; Jugement Čelebići, par. 1268 ; Jugement Češić portant condamnation, par. 49 ; Jugement Mrđa portant condamnation, par. 48 ; Jugement Brđanin, par. 1106 ; Jugement Blagojević, par. 844.

à décembre 1992, devrait être considéré comme une circonstance aggravante²²⁴⁷. La Défense n'a rien ajouté sur ce point²²⁴⁸.

1153. Pour apprécier la gravité relative des crimes, la Chambre peut prendre en considération le cadre spatio-temporel dans lequel s'inscrivaient les crimes²²⁴⁹. En l'espèce, la campagne criminelle s'est étalée sur une longue période. Des crimes ont été commis dans les 35 municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve ont montré qu'il existait dans 33 d'entre elles des centres de détention dans lesquels des civils musulmans et croates étaient détenus illégalement. Plus de 350 centres de détention dirigés par des Serbes de Bosnie étaient en service en 1992. La durée des détentions illégales allait de quelques jours à de nombreux mois. Dans de nombreux centres de détention, les détenus musulmans et croates de Bosnie ont été traités avec la plus grande cruauté pendant très longtemps. La Chambre est d'avis que la durée et l'ampleur de la campagne criminelle menée dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et l'ensemble des crimes dont Momčilo Krajišnik a été déclaré coupable constituent une circonstance aggravante.

1154. *Le rôle joué par Momčilo Krajišnik dans la commission des crimes.* Selon l'Accusation, Momčilo Krajišnik, qui est intelligent et instruit, a usé de son pouvoir pour mener une campagne massive de persécutions et de destructions contre les populations musulmane et croate au lieu de les protéger contre les dangers qui les menaçaient. Elle considère que Momčilo Krajišnik a abusé de son autorité et de la confiance que la population civile lui témoignait, et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la sentence²²⁵⁰. La Défense n'a rien ajouté²²⁵¹.

1155. Pour apprécier la gravité relative des crimes, la Chambre doit examiner le degré d'intention de la personne déclarée coupable et la part qu'elle a prise aux crimes²²⁵².

1156. La place élevée, dans la hiérarchie, d'une personne reconnue pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut constitue une circonstance aggravante si cette personne abuse - ou use à mauvais escient²²⁵³ - du pouvoir dont elle est ainsi investie. La place occupée dans la hiérarchie ajoute plus ou moins à la gravité des crimes commis selon qu'elle est plus ou

²²⁴⁷ Réquisitoire, CR, p. 27359.

²²⁴⁸ Plaidoiries, CR, p. 27442 et 27443.

²²⁴⁹ Arrêt Kunarac, par. 356 ; Jugement Krnojelac, par. 517, Jugement Ntakirutimana, par. 912.

²²⁵⁰ Réquisitoire, CR, p. 27358.

²²⁵¹ Plaidoiries, CR, p. 27442 et 27443.

²²⁵² Jugement Kupreškić, par. 852 ; Arrêt Aleksovski, par. 182 ; Jugement Češić portant condamnation, par. 34.

²²⁵³ Arrêt Aleksovski, par. 183 ; Jugement Krstić, par. 708 et 709 ; Arrêt Stakić, par. 411.

moins élevée²²⁵⁴. Une personne qui a autorité sur un groupe important de gens peut, grâce à celui-ci, causer davantage de dommages qu'elle ne pourrait en occasionner seule²²⁵⁵. En outre, elle peut servir d'exemple à d'autres et son comportement criminel risque donc d'entraîner des conséquences plus graves²²⁵⁶.

1157. La question de l'exercice de fonctions de direction est étroitement liée à celle de savoir si la personne reconnue coupable exerçait des fonctions publiques ou était tenue d'une obligation liée à l'exercice d'une fonction publique. Si une personne met à profit ses fonctions pour commettre ou faciliter un crime, le manquement aux obligations et aux attentes légitimes qui s'attachent à ces fonctions ajoute à la gravité relative du crime en question²²⁵⁷. Le niveau d'instruction et la profession de la personne reconnue coupable ont aussi été considérés comme des circonstances aggravantes²²⁵⁸.

1158. La Chambre est d'avis que la sentence doit prendre en compte le degré et le mode de participation de Momčilo Krajišnik aux crimes. Comme il a été dit dans la sixième partie du présent Jugement, les éléments de preuve en l'espèce montrent que son rôle a été crucial. En tant que Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie et membre du comité central du SDS, du SNB et de la présidence, Momčilo Krajišnik a joué un rôle très important dans la réalisation de l'objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de différentes régions de la Bosnie-Herzégovine. Les fonctions qu'il occupait lui ont donné la possibilité de propager ses idées et aussi le pouvoir de permettre aux autorités locales, à l'armée, à la police et aux groupes paramilitaires d'atteindre l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Le fait que Momčilo Krajišnik n'ait pas été un des auteurs matériels des crimes ne le rend pas moins responsable.

1159. En tant que dirigeant politique exerçant des fonctions publiques importantes, Momčilo Krajišnik était tenu de veiller au bien-être de l'ensemble de la population²²⁵⁹. La Chambre conclut que Momčilo Krajišnik a usé de ses pouvoirs pour mener une campagne de persécution contre les populations musulmane et croate au lieu de les protéger, ce qui ajoute à la gravité relative des crimes commis. Elle conclut aussi qu'il exerçait une très grande influence et que

²²⁵⁴ Jugement Krstić, par. 708 ; Jugement Plavšić portant condamnation, par. 57.

²²⁵⁵ Arrêt Tadić relatif à la sentence, par. 55 et 56.

²²⁵⁶ Jugement Naletilić, par. 758 ; Arrêt Naletilić, par. 608 à 613.

²²⁵⁷ Jugement Todorović portant condamnation, par. 61 et 66 ; Jugement Galić, par. 765 ; Jugement Mrđa portant condamnation, par. 51 à 54 ; Jugement Musema, par. 1002 à 1004 ; Jugement Ntakirutimana, par. 900 et 910 ; Jugement Ndindabahizi, par. 508 ; Jugement Semanza, par. 573.

²²⁵⁸ Arrêt Kvočka, par. 678 ; Jugement Simić, par. 1084, 1095 et 1108 ; Jugement Brđanin, par. 1114.

²²⁵⁹ Jugement Simić, par. 1082.

c'était un dirigeant éminemment respecté. Elle considère que les fonctions publiques exercées par Momčilo Krajišnik doivent être prises en considération dans la sentence.

1160. En outre, Momčilo Krajišnik était un des plus hauts dirigeants serbes de Bosnie. C'est un homme intelligent et instruit. De par ses fonctions, il avait officiellement le devoir d'assurer le maintien de l'ordre, et les habitants des territoires concernés étaient en droit d'attendre d'une personne investie d'une telle autorité qu'elle s'efforce de prévenir ou de punir les crimes commis contre eux et non pas qu'elle y participe. La Chambre conclut que ces faits ajoutent à la gravité des crimes commis.

7.3.3 *La situation personnelle de Momčilo Krajišnik*

1161. L'Accusation considère que l'absence d'antécédents judiciaires et la bonne conduite de Momčilo Krajišnik en détention constituent des circonstances atténuantes. Elle estime toutefois que compte tenu de l'ampleur et de la gravité des crimes reprochés en l'espèce, il ne faut guère leur accorder de poids²²⁶⁰. La Défense a fait observer que Momčilo Krajišnik avait 61 ans et qu'une lourde peine le condamnerait en fait à la réclusion à perpétuité²²⁶¹.

1162. L'absence d'antécédents judiciaires de la personne reconnue coupable²²⁶², sa bonne conduite en détention²²⁶³, son âge et sa situation familiale²²⁶⁴, sa bonne moralité²²⁶⁵ et sa bonne conduite à l'époque des faits²²⁶⁶ peuvent être pris en considération comme circonstances atténuantes. La prise en compte de l'âge comme circonstance atténuante se justifie par le fait que compte tenu de la dégradation de l'état de santé qui accompagne la vieillesse, plus la personne est âgée, plus l'exécution de la peine est pénible. En outre, une fois libéré, le condamné âgé peut ne plus avoir devant lui que quelques années à vivre²²⁶⁷. La bonne conduite à l'époque des faits peut constituer une circonstance atténuante si la personne reconnue coupable a pris des mesures pour sauver des vies ou alléger les souffrances des victimes²²⁶⁸. Il en va de même si elle a aidé certaines victimes ou des personnes de la même origine ethnique

²²⁶⁰ Réquisitoire, CR, p. 27359 et 27360.

²²⁶¹ Plaidoiries, CR, p. 27443.

²²⁶² Arrêt Kordić, par. 1090 ; Jugement Simić, par. 1089, 1100 et 1113.

²²⁶³ Arrêt Jokić relatif à la sentence, par. 49 ; Jugement Češić portant condamnation, par. 86.

²²⁶⁴ Arrêt Kunarac, par. 362 ; Arrêt Krnojelac, par. 251 ; Jugement Plavšić portant condamnation, par. 106 ; Jugement Strugar, par. 469.

²²⁶⁵ Arrêt Kupreškić, par. 459 ; Jugement Češić portant condamnation, par. 85.

²²⁶⁶ Arrêt Krnojelac, par. 255 ; Jugement Simić, par. 1109.

²²⁶⁷ Jugement Plavšić portant condamnation, par. 105.

²²⁶⁸ Ibidem, par. 107 ; Jugement Blagojević, par. 854.

que les victimes, même si ses actes n'ont eu qu'un effet limité en pratique²²⁶⁹. L'atténuation de la peine sera toutefois moindre s'il s'avère qu'elle pouvait prendre des mesures pour prévenir ou combattre toutes les violences. Dans ce cas, la Chambre peut ne pas tenir compte des gestes de générosité isolés ou d'une assistance inefficace²²⁷⁰.

1163. Momčilo Krajišnik a fait des efforts, à l'époque des faits, pour aider des non-Serbes. Dans certains cas, il a contribué personnellement ou par l'entremise d'autres dirigeants serbes de Bosnie à la libération de non-Serbes détenus²²⁷¹. Il a également apporté des médicaments à des Musulmans qu'il connaissait, ou a fait en sorte que l'aide humanitaire soit répartie équitablement entre les différents groupes ethniques²²⁷². Si ces actes montrent que l'Accusé a pu faire preuve de générosité envers les Musulmans et les Croates, ils n'ont pas empêché la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune. Vu l'ampleur des crimes dont il a été jugé responsable, l'assistance apportée par Momčilo Krajišnik apparaît très ponctuelle. Compte tenu de sa place de premier plan au sein de la direction serbe de la Bosnie-Herzégovine, Momčilo Krajišnik aurait pu, s'il l'avait voulu, aider davantage la population touchée.

1164. Momčilo Krajišnik n'a pas d'antécédents judiciaires et la Chambre n'a aucune raison de douter de sa bonne conduite durant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Elle considère qu'il y a lieu de tenir compte de son âge pour fixer la peine. Il a trois enfants, adultes, et a perdu sa femme en août 1992. La Chambre relève l'impact qu'une lourde peine pourrait avoir sur la vie de Momčilo Krajišnik et sur celle de ses proches.

1165. La Chambre sait que l'Acte d'accusation établi à l'encontre de Momčilo Krajišnik est resté sous scellés jusqu'au jour de son arrestation, le 3 avril 2000. Cependant, il est fort probable que Momčilo Krajišnik savait que des accusations pouvaient être portées à son encontre. Certes, il n'a pas cherché à prendre la fuite, mais cela ne joue que de manière très limitée en sa faveur.

1166. Arrêté le 3 avril 2000, Momčilo Krajišnik est resté longtemps en prison à attendre l'ouverture de son procès, laquelle est finalement intervenue le 3 février 2004.

²²⁶⁹ Jugement Krnojelac, par. 518 ; Jugement Sikirica portant condamnation, par. 242.

²²⁷⁰ Arrêt Čelebići, par. 776 ; Jugement Češić portant condamnation, par. 79.

²²⁷¹ Témoin 623, CR, p. 5666, 5667, 5888 et 5889 ; P280 (déclaration du témoin 623), par. 25 et 53 ; Krajišnik, CR, p. 26009, 26010, 27510 et 27531 ; P292, onglet 18 (conversation téléphonique entre Momčilo Krajišnik et Momčilo Mandić, 25 juin 1992), p. 2 à 5 et P292, onglet 19 (conversation téléphonique entre Momčilo Krajišnik et Momčilo Mandić, 26 juin 1992), p. 2 à 4.

²²⁷² Divčić, CR, p. 17823 à 17825 ; Krajišnik, CR, p. 26009 et 26010.

1167. À la lumière des éléments de preuve qui lui ont été présentés concernant l'histoire du conflit et les tensions interethniques croissantes qui l'ont précédé, la Chambre, sachant par ailleurs que les violences n'étaient pas l'apanage des Serbes de Bosnie, s'est fait une certaine idée du conflit dans le cadre duquel Momčilo Krajišnik a commis des crimes. La Chambre a analysé l'ensemble du comportement criminel de Momčilo Krajišnik sans perdre de vue cet arrière-plan.

1168. Si chacun des éléments susmentionnés ne constitue pas, en soi, une circonstance atténuante, ils peuvent, pris ensemble, valoir à l'Accusé le bénéfice de circonstances atténuantes, même s'il n'y a pas lieu de leur accorder un grand poids.

1169. Des éléments de preuve contradictoires ont été présentés à la Chambre à propos de la personnalité de l'Accusé. Certaines personnes l'ont qualifié de modéré dans ses discours publics²²⁷³, tandis que d'autres l'ont décrit comme quelqu'un de cynique et d'extrémiste qui insistait souvent sur l'impossibilité où étaient les Serbes et les Musulmans de vivre ensemble²²⁷⁴. Le comportement discriminatoire dont a fait montre Momčilo Krajišnik à l'époque des faits a été analysé dans la sixième partie du présent Jugement. La Chambre a examiné d'autres éléments de preuve concernant la personnalité de l'Accusé mais, tout bien considéré, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte dans la sentence.

7.3.4 Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

1170. La Chambre de première instance prend en compte « la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie » pour fixer la peine qui convient. Elle n'est pas pour autant liée par elle²²⁷⁵. Le Tribunal peut prononcer une peine plus

²²⁷³ Mandić, CR, p. 9288 et 9306 ; Deronjić, CR, p. 1126 à 1128, et 1210 à 1212 ; Antić, CR, p. 18210 ; Milinčić, CR, p. 18410 à 18412 ; Kasagić, CR, p. 18545, 18547 et 18547 ; Čenić, CR, p. 22199 et 22203 ; Kecmanović, CR, p. 22320 et 22321 ; C3 (déclaration de Subotić), par. 20 ; Ostojić, CR, p. 26757 ; Hrvačanin, CR, p. 19256 et 19257 ; témoin D9, CR, p. 19026 et 19027 ; P369.B (conversation téléphonique entre Momčilo Krajišnik et Ljubiša Vladušić, 8 juin 1992), p. 4 ; D263 (lettre de René Daniel Boudin, 12 février 2004) ; D264 (lettre de Judita Albahari-Krivokuća, 23 août 2005).

²²⁷⁴ Bjelobrk, CR, p. 8288 à 8291 ; P392 (déclaration de Bjelobrk), par. 32 et 54 ; P280 (déclaration du témoin 623), p. 64 ; Alajbegović, CR, p. 11055 et 11056 ; témoin 680, CR, p. 15021, 15022 à 15030, et 15197 à 15199 ; Okun, CR, p. 4156 et 4249 à 4253 ; P210 (journal d'Okun, entrée pour le 26 janvier 1993) ; P210 (journal d'Okun, entrée pour le 27 janvier 1993) ; P210 (journal d'Okun, entrée pour le 29 janvier 1993) ; P154 (déclaration de Babić), par. 12 ; Tupajić, CR, p. 15370 et 15447 ; Trbojević, CR, p. 12201 et 12202.

²²⁷⁵ Arrêt Tadić relatif à la sentence, par. 21 ; Arrêt Kunarac, par. 377 ; Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence, par. 69 ; Arrêt Serushago relatif à la sentence, par. 30.

lourde que celle prévue par la loi applicable en ex-Yougoslavie²²⁷⁶ ce qui, de l'avis de la Chambre d'appel, ne viole pas le principe de légalité (*nulla poena sine lege*), puisque l'accusé devait savoir que les crimes dont il a à répondre constituent des violations graves du droit international humanitaire et des violations passibles des peines les plus lourdes²²⁷⁷. En outre, la Chambre peut s'écarter de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie si elle n'est pas conforme au droit international²²⁷⁸.

1171. Les articles 24 1) du Statut et 101 B) iii) du Règlement parlent de la grille des peines effectivement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Cependant, il est de jurisprudence constante au Tribunal que ces articles font obligation aux chambres de se reporter non seulement à la jurisprudence des juridictions de l'ex-Yougoslavie mais aussi aux textes de loi²²⁷⁹ en vigueur en ex-Yougoslavie à l'époque des faits²²⁸⁰.

1172. En 1991 et 1992, le droit de la peine en Bosnie-Herzégovine était régi par le code pénal de la RSFY, adopté par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977 (le « code pénal de la RSFY ») et par le code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine du 10 juin 1977 (le « code pénal de la Bosnie-Herzégovine »). Le code pénal de la RSFY portait sur le droit pénal général et sur quelques crimes particuliers, comme les crimes contre la sûreté de la RSFY, le génocide et les crimes de guerre. Le code pénal de la Bosnie-Herzégovine quant à lui portait principalement sur le droit pénal spécial et sur certaines questions de droit pénal général dont ne traitait pas le code pénal de la RSFY. Ces deux codes sont restés en vigueur après la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine en 1992.

1173. Momčilo Krajišnik a été reconnu coupable de persécutions, extermination, assassinats, déportations et actes inhumains (transferts forcés) assimilables à des crimes contre l'humanité. Le chapitre XVI du code pénal de la RSFY, intitulé « Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens » traite des crimes commis en temps de guerre. Cependant, il ne traite pas de façon systématique des crimes contre l'humanité et de leurs éléments matériel et moral spécifiques. La peine applicable aux crimes pour lesquels il n'est pas besoin d'établir ces éléments spécifiques ne rend pas compte de la gravité des crimes contre l'humanité. On ne peut

²²⁷⁶ Jugement Momir Nikolić portant condamnation, par. 97 à 100 ; Jugement Dragan Nikolić portant condamnation, par. 157 à 165.

²²⁷⁷ Arrêt Čelebići, par. 816 et 817.

²²⁷⁸ Arrêt Kunarac, par. 377.

²²⁷⁹ Arrêt Čelebići, par. 715 ; Jugement Dragan Nikolić portant condamnation, par. 148 ; Arrêt Jokić relatif à la sentence, par. 36 à 38 ; Jugement Stakić, par. 888 à 890.

²²⁸⁰ Jugement Dragan Nikolić portant condamnation, par. 85.

donc pas se fonder dessus pour déterminer la peine qu'il y a lieu de prononcer pour cette catégorie de crimes²²⁸¹.

1174. Selon les dispositions générales du code pénal de la RSFY relatives à la peine, la peine d'emprisonnement maximale qui peut être prononcée est de 15 ans²²⁸². Les crimes les plus graves sont passibles de la peine de mort²²⁸³, qui peut être remplacée par une peine d'emprisonnement de 20 ans²²⁸⁴. La Chambre d'appel a confirmé des peines d'emprisonnement de plus de 20 ans prononcées par des chambres de première instance du Tribunal, considérant qu'elles ne violaient pas le principe de légalité²²⁸⁵.

1175. La présente Chambre de première instance tient compte de l'ensemble de ces éléments qui concernent la grille des peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, pour fixer la peine en l'espèce.

7.4 Fixation de la peine

1176. La Chambre d'appel a souligné que la peine était laissée à l'appréciation des juges et qu'il ne fallait pas dresser une liste définitive des principes directeurs qui servirait de référence²²⁸⁶. La peine doit toujours être fixée en tenant compte des faits de l'espèce et de la culpabilité individuelle de la personne déclarée coupable²²⁸⁷.

1177. En fixant la peine, la Chambre a aussi veillé à ce que Momčilo Krajišnik ne soit pas puni deux fois pour la même infraction et à ce que chaque circonstance aggravante ne soit pas prise en considération plus d'une fois.

1178. La Chambre a examiné les peines infligées par le Tribunal et la fourchette des peines appliquées aux personnes jugées responsables de crimes en ex-Yougoslavie quel qu'ait été leur niveau de responsabilité au sein des structures politiques ou militaires ou de structures lâches ou mal définies.

1179. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'Accusé en l'espèce une peine unique de vingt-sept (27) ans d'emprisonnement.

²²⁸¹ Jugement Erdemović portant condamnation, par. 32.

²²⁸² Article 38 1) du code pénal de la RSFY.

²²⁸³ Article 37 du code pénal de la RSFY.

²²⁸⁴ Article 38 2) du code pénal de la RSFY.

²²⁸⁵ Arrêt Stakić, par. 398.

²²⁸⁶ Arrêt Krstić, par. 242.

²²⁸⁷ Arrêt Jelisić, par. 101.

1180. Momčilo Krajišnik est en détention depuis le 3 avril 2000, jour de son arrestation. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit décomptée de sa peine la durée de sa détention préventive, soit 2 369 jours au jour du présent Jugement.

Annexes

A. Sources et utilisation des éléments de preuve

1185. Les moyens de preuve produits en l'espèce sont : les dépositions au procès des témoins à charge ou à décharge ainsi que des témoins de la Chambre ; les comptes rendus de dépositions faites devant d'autres Chambres de première instance du Tribunal, qui ont été admis en application des articles 92 *bis* C) et D) du Règlement ; les déclarations écrites admises en application de l'article 92 *bis* A) et de l'article 89 F) ; les documents produits à l'occasion de la déposition d'un témoin (ou d'un expert), ou admis dans des « dossiers » en application de l'article 89 C), tels que les rapports d'experts, ordres, transcriptions de communications interceptées, rapports d'exhumation, photographies, cartes, dépêches d'agences de presse²²⁸⁸ et enregistrements audio ; les faits non contestés par la Défense²²⁸⁹ et les faits constatés par la Chambre dans d'autres affaires et admis en application de l'article 94 B) du Règlement (Faits admis). La Chambre de première instance va exposer dans les paragraphes qui suivent les règles appliquées en ce qui concerne plusieurs questions de preuve et de procédure.

1186. *Règles de preuve applicables.* La Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve susmentionnés conformément au Statut, au Règlement, à la jurisprudence du Tribunal et, dans le silence des textes, elle a procédé de manière à rendre un jugement équitable qui respecte l'esprit du Statut et les principes généraux du droit²²⁹⁰.

1187. *Admissibilité des éléments de preuve.* Selon l'article 89 C) du Règlement, la partie qui présente un élément de preuve doit établir que celui-ci est pertinent et qu'il a une valeur probante. En règle générale, la fiabilité de l'élément de preuve détermine son poids et non son admissibilité ; toutefois, la Chambre est libre d'exclure tout élément de preuve qui est manifestement si peu fiable qu'il est dénué de valeur probante.

1188. *Citation des pièces à conviction.* En général, les documents ont été admis en anglais et en B/C/S. La cote de la pièce est suivie d'un « .1 » quand il s'agit d'une traduction. Dans le présent Jugement, il est toujours fait référence à la version anglaise du document, même si le « .1 » n'apparaît pas.

²²⁸⁸ Déclaration concernant l'admission et la traduction de pièces à conviction, CR, p. 21728.

²²⁸⁹ Liste de faits admis par Krajišnik, 31 août 2001. Cette liste se présente sous la forme d'un exemplaire de l'Acte d'accusation, déposée le 31 août 2001, dans laquelle sont surlignés les faits admis par l'Accusé.

²²⁹⁰ Article 89 B) du Règlement.

1189. *Utilisation de communications interceptées « illégalement »*. Aux termes de l'article 95 du Règlement, n'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte. La Défense a fait valoir en l'espèce que certaines communications interceptées en 1991 et 1992 n'étaient pas admissibles parce qu'elles avaient été illégalement obtenues. Selon la Chambre de première instance, les interceptions n'étaient pas inadmissibles en soi, même s'il est vrai qu'elles n'ont pas été véritablement obtenues dans le respect du droit interne applicable à l'époque²²⁹¹. Rien n'indique que les méthodes d'interception employées portaient à ce point atteinte aux droits de l'homme que la procédure en était viciée²²⁹².

1190. *Preuves par ouï-dire*. Les déclarations faites par une personne à propos de faits dont elle n'a pas été directement témoin constituent des preuves par ouï-dire. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la preuve par ouï-dire n'est pas inadmissible en soi. La Chambre de première instance a admis différents documents – par exemple des déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* – en partant de l'idée que leur teneur était, dans l'ensemble, exacte. Elle a soigneusement examiné si les preuves par ouï-dire présentées étaient pertinentes, fiables, et avaient force probante²²⁹³. Lorsque le témoin n'en a pas précisé l'origine, elle ne s'est généralement pas fondée dessus.

1191. *Corroboration*. La déposition d'un témoin unique sur un fait essentiel n'a pas, en droit, à être corroborée²²⁹⁴. Parfois cependant, la Chambre peut ne pas en tenir compte faute de corroboration.

1192. *Contradictions/divergences*. Le temps qui s'est écoulé entre les faits (survenus en 1991/1992) et le moment où les témoins en l'espèce ont fait leurs déclarations ou déposé devant la Chambre peut entraîner une altération de la mémoire qui peut être à l'origine de divergences entre leur déposition au procès et leurs déclarations écrites antérieures²²⁹⁵. La Chambre de première instance sait qu'il peut aussi y avoir d'autres raisons à cela. En général,

²²⁹¹ Voir aussi B. pour des précisions supplémentaires.

²²⁹² Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de moyens de preuve interceptés, 3 octobre 2003, par. 61 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion certaines communications interceptées, 29 janvier 2004, par. 9.

²²⁹³ Le Procureur c/ Duško Tadić, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 15 à 19 ; Jugement Brđanin, par. 28.

²²⁹⁴ Arrêt Aleksovski, par 62 ; Arrêt Ntakirutimana, par. 132.

²²⁹⁵ Jugement Kunarac, par. 564 ; Jugement Krnojelac, par. 69 ; Jugement Naletilić, par. 10 ; Jugement Simić, par. 22 et 24.

elle n'a pas considéré que ces divergences, si elles étaient mineures, entamaient la crédibilité du témoin ou la fiabilité de ses déclarations²²⁹⁶. Face à des imprécisions mineures, elle a tenu compte du temps qui s'était écoulé. Il est arrivé qu'un témoin, interrogé, se rappelle des détails oubliés auparavant, ou qu'il puisse donner une explication raisonnable à ce qui était apparu comme une divergence ou une contradiction²²⁹⁷. Cependant, certaines divergences ont été suffisamment graves pour appeler la prudence ou pour décrédibiliser la déposition d'un témoin, au moins en partie.

1193. *Témoins experts/témoins des faits*. On distingue les témoins experts des témoins des faits. En général, un témoin des faits dépose uniquement sur des points dont il a personnellement connaissance, ce qui ne l'empêche pas parfois de donner son opinion ou de tirer des conclusions, en particulier s'il peut pour ce faire se fonder sur son expérience. Un expert est une personne qui, grâce à ses connaissances ou à ses compétences, peut aider la Chambre à comprendre ou à trancher une question litigieuse²²⁹⁸. Les témoins experts ont toute latitude pour donner un avis et tirer des conclusions dans leur domaine de compétence. Dans la pratique de la Chambre, le rapport d'un expert est un élément de preuve essentiel. Le 17 mai 2005, la Chambre de première instance a ordonné à la partie qui citerait un témoin expert à comparaître de limiter son interrogatoire aux questions d'une importance cruciale pour l'espèce qui risquent de prêter à discussion et qui appellent des explications ou des éclaircissements sur la manière dont l'expert est parvenu à cette conclusion²²⁹⁹. Seuls quelques-uns des documents sur lesquels l'expert s'est fondé pour rédiger son rapport pourront être versés au dossier²³⁰⁰. L'Accusation a fait citer sept témoins experts, la Défense aucun²³⁰¹.

1194. La Chambre de première instance a entendu Melika Malešević, ancienne secrétaire d'une ONG dont l'objectif principal était de réunir des informations sur les centres de détention existant en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995²³⁰², et en particulier sur le nombre de personnes détenues dans chaque centre et sur leurs conditions de détention,

²²⁹⁶ Arrêt Čelebići, par. 496 à 498 ; Jugement Furundžija, par. 113 ; Jugement Kunarac, par. 564 ; Arrêt Kupreškić, par. 31 ; Jugement Simić, par. 24.

²²⁹⁷ Arrêt Furundžija, par. 105 à 108 ; Jugement Brđanin, par. 22.

²²⁹⁸ Le Procureur c/ Stanislav Galić, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 3 ; le Procureur c/ Blagojević, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations de témoins experts, 7 novembre 2003, par. 19.

²²⁹⁹ Indications concernant les pièces dans le cas des témoins experts, CR, p. 13085 et 13086.

²³⁰⁰ Ibidem, CR, p. 13085 et 13086.

²³⁰¹ Réponse aux remarques formulées par l'Accusé le 17 mars 2006, CR, p. 22228 à 22235.

²³⁰² Malešević, CR, p. 16107, 16115 et 16116.

indépendamment de leur origine ethnique²³⁰³. Les données rassemblées par l'ONG reposent sur les déclarations des victimes, qui ont dû être corroborées par au moins deux autres personnes ayant une expérience directe du centre ou par le CICR²³⁰⁴. Melika Malešević et ses collègues allaient souvent sur le terrain inspecter des endroits qui auraient servi de centres de détention²³⁰⁵. La Chambre de première instance considère sa déposition comme fiable en ce qui concerne l'existence de tous les centres de détention qu'elle a mentionnés et le fait que ce sont en majorité des civils musulmans et croates qui y étaient détenus en 1992. Pour un grand nombre de centres, la Chambre de première instance a aussi entendu les témoignages précis et fiables de personnes qui y ont été détenues.

1195. Un autre rapport a été présenté par Mirsad Tokača concernant les civils musulmans²³⁰⁶ tués ou portés disparus en 1992. Il indiquait que la collecte d'informations était encore en cours et que les chiffres donnés étaient donc purement indicatifs²³⁰⁷. Dans son rapport, le témoin distinguait les civils des « soldats » tués ou portés disparus, sur la base des informations qu'il avait obtenues de sources officielles ou non²³⁰⁸. Les personnes étaient classées par municipalité (en fonction de leur lieu de résidence)²³⁰⁹. Mirsad Tokača indiquait que, dans les cas étudiés, le lieu de résidence et le lieu du décès des civils étaient généralement le même, mais qu'il restait beaucoup à faire dans ce domaine²³¹⁰. La Chambre de première instance a considéré que ce rapport d'expert était de nature purement confirmative.

1196. *Règles applicables en matière de déductions*. Pour tirer ses conclusions, la Chambre de première instance s'est fondée dans une certaine mesure sur les déductions qu'elle avait tirées des preuves indiciaires. Une conclusion doit être plus qu'une déduction raisonnable tirée des preuves indiciaires. Elle doit être la *seule* possible²³¹¹. Il est arrivé que les témoignages manquent de précision sur l'identité des auteurs présumés des crimes. La Chambre de première instance a déduit l'identité de ces auteurs, quand elle pouvait le faire au-delà de tout doute raisonnable, du contexte du témoignage et des éléments de preuve qu'elle tenait d'autres témoins ou sources.

²³⁰³ Malešević, CR, p. 16107, 16108, 1610 et 1611.

²³⁰⁴ Malešević, CR, p. 16112 à 16114.

²³⁰⁵ Malešević, T. 16115.

²³⁰⁶ Tokača, CR, p. 15646.

²³⁰⁷ Tokača, CR, p. 15641, 15660 et 15681.

²³⁰⁸ Tokača, CR, p. 15648, 15649, et 15655 à 15657.

²³⁰⁹ Tokača, T. 15652 et 15653.

²³¹⁰ Tokača, T. 15653, 15662, 15663, 15679 à 15681, et 15684 à 15686.

²³¹¹ Jugement Simić, par. 27 ; Jugement Krnojelac, par. 67 ; Arrêt Čelebići, par. 458 ; Arrêt Krstić, par. 76.

1197. *Faits admis.* La Chambre de première instance a, en application de l'article 94 B) du Règlement, dressé le constat judiciaire d'un certain nombre de faits admis²³¹². Les faits admis sont présumés exacts et ils n'ont plus à être établis au procès. Cependant, la partie adverse peut apporter de nouveaux éléments de preuve pour réfuter ces faits²³¹³. Par conséquent, la Chambre de première instance a soigneusement apprécié ces faits en l'espèce à la lumière de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés.

1198. *Utilisation des déclarations de témoins et des comptes rendus d'audience.* Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a admis, en application de l'article 92 bis du Règlement, plusieurs déclarations écrites et comptes rendus de dépositions faites dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. À plusieurs reprises durant le procès, des résumés de ces déclarations ou comptes rendus de dépositions ont été lus à voix haute pour les besoins du compte rendu d'audience et du public.

1199. *La procédure prévue à l'article 89 F) du Règlement.* Cette procédure a été suivie afin d'abrégé l'interrogatoire des témoins en se concentrant sur les points essentiels de la déposition attendue. Des déclarations ont ainsi été admises dans le cadre de cette procédure lorsque le témoin qui l'avait faite a) était présent à l'audience, b) pouvait être contre-interrogé ou questionné par les juges et c) avait attesté que la déclaration écrite reflétait fidèlement ses propos et correspondait à ce qu'il déclarerait s'il était interrogé²³¹⁴. Cette procédure a été utilisée uniquement pour les déclarations écrites qui tendaient à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé, ne concernaient pas des questions essentielles pour l'Accusation ni des personnes ou des faits touchant de près l'Accusé²³¹⁵. Les témoins dont la déclaration écrite a été admise en application de l'article 89 F) ont été interrogés sur les points les plus importants de leur déclaration avant le début du contre-interrogatoire.

1200. *Audiences à huis clos et à huis clos partiel.* La Chambre a ordonné, en application de l'article 22 du Statut, des mesures pour protéger les victimes et les témoins, y compris la tenue d'audiences à huis clos. Compte tenu du droit de l'Accusé à un procès équitable et public, et de l'intérêt manifesté par le public pour le procès, elle n'a ordonné des mesures de protection

²³¹² Voir aussi B. pour plus de précisions.

²³¹³ Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis, 28 février 2003, par. 16.

²³¹⁴ Le Procureur c/ Slobodan Milošević, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'Accusation contre la décision relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 30 septembre 2003, p. 11.

²³¹⁵ Décision orale concernant l'application de l'article 89 F), 1^{er} mars 2005, CR, p. 9606 à 9609.

que si nécessaire, et que les moins restrictives possibles. Par conséquent, un certain nombre de pièces citées dans les notes de bas de page du présent Jugement restent sous scellés. Il a été fait largement usage de pseudonymes pour désigner les témoins, et les informations permettant de les identifier ont été tenues secrètes. La Chambre de première instance a accordé des mesures de protection lorsqu'il a été établi qu'il existait objectivement un risque pour la sécurité et le bien-être du témoin ou de sa famille.

1201. *La présomption d'innocence.* Aux termes de l'article 21 3) du Statut, toute personne accusée est présumée innocente. Aux termes de l'article 87 A) du Règlement, la culpabilité de l'accusé doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, il faut que chacun des éléments constitutifs des crimes dont l'accusé doit répondre soit, sauf reconnaissance des faits, établi au-delà de tout doute raisonnable. Cette charge de la preuve pèse sur l'Accusation tout au long du procès²³¹⁶, mais la culpabilité de l'accusé peut aussi être établie par les dépositions des témoins de la Chambre. L'accusé doit être acquitté s'il y a une autre explication raisonnable aux éléments de preuve acceptés par la Chambre que sa culpabilité²³¹⁷.

1202. *Le témoignage de l'Accusé.* L'article 85 C) du Règlement précise que l'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense. En l'espèce, l'Accusé a choisi de témoigner, mais il n'a pas pour autant accepté d'avoir à prouver son innocence²³¹⁸. Sa déposition, qui a duré 40 jours, a commencé le 25 avril 2006 et a pris fin le 22 juin 2006. Vingt-trois jours ont été consacrés à l'interrogatoire principal, 13 au contre-interrogatoire, un à l'interrogatoire supplémentaire et 3 aux questions des juges. L'Accusé a été le dernier témoin appelé par la Défense.

1203. *Le témoignage d'autres accusés ou de personnes déclarées coupables.* Certains témoins sont venus déposer en l'espèce alors qu'ils avaient plaidé coupable et attendaient de connaître leur peine. La Chambre est consciente des problèmes que peuvent soulever ces témoignages – les témoins étant à ce stade de la procédure portés à travestir la vérité pour mettre toutes les chances de leur côté. La Chambre de première instance a considéré ces dépositions avec une grande prudence²³¹⁹. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'une

²³¹⁶ Jugement Brđanin, par. 22.

²³¹⁷ Arrêt Celebići, par. 458 ; Jugement Brđanin, par. 23.

²³¹⁸ Jugement Kunarac, par. 560 ; Jugement Vasiljević, par. 13.

²³¹⁹ Jugement Simić, par. 21.

Chambre de première instance peut se fonder sur certains passages de la déposition d'un témoin qu'elle considère comme fiables et en rejeter d'autres qui, selon elle, ne le sont pas²³²⁰.

1204. *Témoins de la Chambre*. Le 30 mars 2006, la Chambre de première instance a décidé, pour obtenir des moyens de preuve supplémentaires, de citer à comparaître des témoins en application de l'article 98 du Règlement²³²¹. Elle a décidé d'entendre des personnes qui avaient des contacts étroits avec l'Accusé à l'époque des faits ainsi qu'il ressortait d'éléments de preuve précédemment produits²³²². On reviendra plus en détail dans l'Annexe B sur l'usage qu'a fait la Chambre de son pouvoir de citer des témoins à comparaître.

²³²⁰ Arrêt Ntakirutimana, par. 184.

²³²¹ CR, p. 22233.

²³²² CR, p. 22233.

B. Rappel de la procédure

1205. *Acte d'accusation.* L'acte d'accusation dressé contre Momčilo Krajišnik a été confirmé le 25 février 2000 par le Juge Wald qui a, le même jour, décerné un mandat d'arrêt contre l'Accusé²³²³. Celui-ci devait répondre de neuf chefs d'accusation retenus sur la base des articles 2, 3, 4 et 5 du Statut²³²⁴.

1206. *Arrestation, transfert et comparution initiale.* L'Accusé a été arrêté à Sarajevo par la SFOR le 3 avril 2000 sur la base d'un acte d'accusation placé sous scellés²³²⁵ et transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le même jour²³²⁶. Le lendemain, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance III²³²⁷. Lors de sa comparution initiale devant le Juge Richard May le 7 avril 2000, l'Accusé, défendu par M^e Igor Pantelić, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. La Chambre de première instance III a ordonné sa mise en détention préventive²³²⁸. Le 3 mai 2000, le Greffier a commis d'office à titre temporaire M^e Goran Nešković comme conseil de l'Accusé²³²⁹.

1207. *Exceptions préjudicielles.* Le 8 juin 2000, le conseil de l'Accusé a soulevé une exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, en faisant valoir que les pièces justificatives ne se rapportaient pas aux accusations. Il a également demandé des précisions sur les fonctions et postes que l'Accusé aurait occupés, ainsi que sur la responsabilité qui serait la sienne au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Le 1^{er} août 2000, la Chambre de première instance III a rejeté l'exception préjudicielle²³³⁰.

²³²³ Acte d'accusation, 21 février 2000 ; Motion for Presentation of an Indictment for Review and Application for Warrant of Arrest and for Related Orders and a Decision Concerning an Order for Non-Disclosure, 21 février 2000 ; Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et ordonnance aux fins de non-divulgateion, 25 février 2000 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfert, 25 février 2000.

²³²⁴ Acte d'accusation, 21 février 2000.

²³²⁵ Motion for Presentation of an Indictment for Review and Application for Warrant of Arrest and for Related Orders and a Decision Concerning an Order for Non-Disclosure, 21 février 2000 ; Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et ordonnance aux fins de non-divulgateion, 25 février 2000 ; acte d'accusation, 21 février 2000.

²³²⁶ Ordonnance aux fins de mise en détention préventive, 7 avril 2000 ; Krajišnik, CR, p. 23002.

²³²⁷ Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance et au traitement des affaires courantes, 4 avril 2000.

²³²⁸ Ordonnance aux fins de mise en détention préventive, 7 avril 2000.

²³²⁹ Décision du Greffier, 3 mai 2000, relative à la commission d'office de conseil ; Décision relative à la requête de l'Accusé concernant sa représentation, 14 juillet 2000 ; Décision du Greffier renouvelant la commission d'office de M^e Nešković à la défense de l'Accusé, 25 juillet 2000 ; Décision du Greffier, 11 octobre 2000, portant commission d'office M^e Nešković en qualité de conseil de l'Accusé.

²³³⁰ Exception préjudicielle du défendeur fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation, 8 juin 2000 ; Décision relative à l'exception préjudicielle du défendeur fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation, 1^{er} août 2000.

1208. Le 8 juin 2000, l'Accusé a soulevé une exception d'incompétence mettant en cause la légalité du Tribunal²³³¹. Le 4 août 2000, la Chambre de première instance a rejeté cette exception préjudicielle²³³². L'appel interlocutoire a été rejeté le 25 mai 2001²³³³.

1209. *Jonction d'instances*. Le 23 janvier 2001, l'Accusation a déposé une demande de jonction de l'instance introduite contre Momčilo Krajišnik avec celle introduite contre Biljana Plavšić. La Chambre de première instance a fait droit à cette demande le 23 février 2001. L'Accusation a déposé un acte d'accusation consolidé le 9 mars 2001²³³⁴.

1210. Le 1^{er} août 2001, la Chambre de première instance III a rendu une autre décision relative à la forme de l'acte d'accusation, par laquelle elle a rejeté la demande présentée par la Défense le 17 juillet 2001 de supprimer les termes « ordonné » et « commis » dans l'acte d'accusation consolidé²³³⁵.

1211. *Commission d'office d'un conseil*. Le 10 avril 2001, le Greffe a, à la demande de l'Accusé, révoqué la commission d'office de M^e Nešković comme conseil et commis d'office M^e Deyan Ranko Brashich pour le remplacer²³³⁶.

1212. *Demandes de mise en liberté provisoire*. Le 8 août 2001, l'Accusé a présenté une demande de mise en liberté provisoire²³³⁷. Le 8 octobre 2001, la Chambre de première instance III a rejeté la demande au motif que les assurances données par l'Accusé et par les autorités de la Republika Srpska et la République fédérale de Yougoslavie ne remplissaient

²³³¹ Exception préjudicielle de l'Accusé relative à la compétence du TPIY, 8 juin 2000.

²³³² Décision concernant l'exception préjudicielle de l'Accusé relative à la compétence du TPIY, 4 août 2000 ; Motifs de la Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence du TPIY soulevée par l'Accusé, 22 septembre 2000.

²³³³ Décision relative à l'« appel interlocutoire de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance relative à l'exception préjudicielle d'incompétence », 25 mai 2001.

²³³⁴ Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 23 février 2001 ; Acte d'accusation consolidé, 9 mars 2001.

²³³⁵ Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins de supprimer certains termes, 1^{er} août 2001.

²³³⁶ Décision du Greffier, 10 avril 2001, de commettre d'office M^e Brashich comme conseil de l'Accusé Krajišnik.

²³³⁷ Notification de requête aux fins de mise en liberté provisoire, 8 août 2001 ; Addendum à la Notification de requête aux fins de mise en liberté provisoire, 9 août 2001 ; Engagements et déclarations de l'accusé Krajišnik [présentés comme] addendum à deux (2) requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, 23 août 2001 ; Addendum à la requête aux fins de mise en liberté provisoire en date du 8 août 2001, 19 septembre 2001 ; Deuxième addendum à la requête aux fins de mise en liberté provisoire en date du 8 août 2001, 19 septembre 2001.

pas les conditions posées²³³⁸. Le 14 décembre 2001, un collège de juges de la Chambre d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision²³³⁹.

1213. Le 29 décembre 2001, l'Accusé a présenté une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, en arguant de faits nouveaux (le remplacement d'un des membres de la Chambre chargée de l'affaire au stade de la mise en état), et de report de la date prévue pour l'ouverture du procès²³⁴⁰. La Chambre de première instance a rejeté cette demande le 24 janvier 2002²³⁴¹.

1214. *Accord sur les faits et constat judiciaire.* Le 31 août 2001, l'Accusation a déposé un exemplaire de l'acte d'accusation consolidé comportant des passages surlignés pour signaler les faits non contestés par l'Accusé (la « liste de faits admis par Krajišnik »). Dans une lettre adressée à l'Accusation le 30 octobre 2002 et dans un document déposé le 29 janvier 2003, la Défense a accepté que soit dressé le constat judiciaire d'une liste de faits constatés dans des jugements antérieurs du Tribunal. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de ces faits, ainsi que d'autres faits, qui ont été rassemblés dans une liste définitive le 24 mars 2005²³⁴².

1215. *Modification de l'acte d'accusation consolidé.* Le 31 janvier 2002, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation consolidé afin, notamment, de « préciser la nature de la responsabilité pénale de l'Accusé²³⁴³ ». Elle a en particulier proposé d'indiquer plus clairement les formes de responsabilité alléguées, précisant que le terme « commis » devait s'entendre de la participation, en tant que coauteur, de l'Accusé aux crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et demandé à supprimer dans le chef 6 de l'acte d'accusation toute référence à une violation de l'article 2 du Statut. L'Accusation entendait également joindre quatre annexes à l'acte d'accusation consolidé. Les annexes A et B concernaient les meurtres commis dans les centres de détention et ailleurs, l'annexe C énumérait les différents centres de détention, et l'annexe D donnait des précisions sur les destructions de monuments culturels et de lieux de culte²³⁴⁴. Le 14 février 2002, la

²³³⁸ Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins de mise en liberté provisoire, et Opinion dissidente du Juge Patrick Robinson, 8 octobre 2001.

²³³⁹ Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001.

²³⁴⁰ Nouvelle [demande] de mise en liberté provisoire, 29 décembre 2001.

²³⁴¹ Décision relative à la [demande] de mise en liberté provisoire, 24 janvier 2002.

²³⁴² Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis, 28 février 2003 ; Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 24 mars 2005 (accompagnée de la liste complète des faits admis).

²³⁴³ Prosecution's Motion for Leave to Amend the Consolidated Indictment, 31 janvier 2002.

²³⁴⁴ Dépôt de l'acte d'accusation consolidé modifié, 7 mars 2002.

Défense a déposé une réponse dans laquelle elle s'est opposée à la demande. Le 4 mars 2002, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation, qui a déposé le 7 mars 2002 un acte d'accusation consolidé modifié (l'« Acte d'accusation »)²³⁴⁵.

1216. *Troisième demande de mise en liberté provisoire.* Le 4 juin 2002, la Défense a déposé une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, dans laquelle elle faisait valoir que la Chambre d'appel avait modifié les conditions de mise en liberté provisoire et que les circonstances avaient changé du fait de l'adoption par la Republika Srpska d'une nouvelle loi²³⁴⁶. Une audience s'est tenue le 10 juillet 2002, à laquelle assistait un représentant des autorités de la Republika Srpska²³⁴⁷. Le 18 octobre 2002, la Chambre de première instance III a rejeté la demande au motif qu'elle n'était pas convaincue que l'Accusé, s'il était libéré, se représenterait²³⁴⁸.

1217. *Demandes concernant des communications interceptées.* Le 11 juin 2002, la Défense a déposé une demande de délivrance d'une ordonnance contraignante à l'adresse de la Fédération de Bosnie-Herzégovine afin qu'elle produise les documents concernant la surveillance électronique d'appels téléphoniques passés par l'Accusé à l'époque des faits²³⁴⁹. Une audience consacrée à la question s'est tenue le 10 juillet 2002, à laquelle a assisté un représentant des autorités de la Bosnie-Herzégovine²³⁵⁰. Le 24 juillet 2002, la Chambre de première instance III a ordonné à la Bosnie-Herzégovine de communiquer à la Défense tous les avis adressés à la présidence de Bosnie-Herzégovine concernant la surveillance électronique des conversations téléphoniques de Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, Radovan Karadžić, Nikola Koljević, Vojo Maksimović ou Branko Đerić²³⁵¹. Dans une notification du 13 septembre 2002, la Défense a fait savoir que la Bosnie-Herzégovine avait, suite à l'ordonnance contraignante, indiqué qu'aucun avis ou autorisation concernant une mise sur écoute n'avait pu être trouvée dans les archives de la présidence de Bosnie-Herzégovine²³⁵².

²³⁴⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation consolidé, 4 mars 2002. La demande d'autorisation de la Défense pour pouvoir interjeter appel de cette décision a été rejetée par un collège de juges de la Chambre d'appel le 6 mai 2002.

²³⁴⁶ Renewed Motion for Provisional Release, 4 juin 2002.

²³⁴⁷ CR, p. 296 à 308.

²³⁴⁸ Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik demandant une mise en liberté provisoire et une audience consacrée aux éléments de preuve, 18 octobre 2002.

²³⁴⁹ Ex Parte and Sealed Notice of Request for Cooperation under Article 29 of the Statute, 16 mai 2002 ; Notice of Motion for Order Directed to the Federation of Bosnia and Herzegovina Pursuant to Rule 54 bis, 11 juin 2002.

²³⁵⁰ CR, p. 309 à 314.

²³⁵¹ Ordonnance adressée à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 24 juillet 2002.

²³⁵² The Krajišnik Defence Notice of Compliance by a State of a Binding Order & Request for Filing and Docketing of Response, 13 septembre 2002.

1218. Le 13 septembre 2002, la Défense a demandé que soient retirées du dossier des communications qui auraient été interceptées illégalement au mépris du droit à la vie privée²³⁵³. L'Accusation a répondu le 27 septembre 2002, en arguant de la légalité des interceptions²³⁵⁴. En exécution d'une ordonnance rendue à titre confidentiel le 17 avril 2003, par laquelle la Chambre de première instance I demandait un complément d'information sur les communications interceptées, l'Accusation a, le 24 avril 2003, communiqué ces informations, et révélé notamment l'identité des personnes qui avaient procédé à la mise sur écoute et à l'enregistrement des communications²³⁵⁵. Le 29 janvier 2004, la Chambre a rejeté la demande de la Défense, en indiquant qu'elle pourrait au procès contester leur versement au dossier en mettant en avant d'autres arguments²³⁵⁶.

1219. *Première série de demandes d'aide juridictionnelle.* Le 17 juin 2002, la Défense a, dans une demande présentée devant la Chambre de première instance III, fait valoir que les fonds que le Greffe lui avait alloués pour défendre l'Accusé étaient insuffisants. Invité par la Chambre à formuler des observations²³⁵⁷, le greffier a répondu que les fonds alloués à la Défense étaient suffisants²³⁵⁸. Le 5 juillet 2002, l'Accusé a présenté lui-même à la Chambre de première instance III une requête, indiquant que les échanges qu'il avait eus avec le Greffe n'avaient pas permis de régler certains problèmes qui affectaient la qualité de sa représentation, et en particulier celui de la composition de son équipe de la défense²³⁵⁹. Le 12 juillet 2002, le Greffier a une nouvelle fois été invité à formuler des observations²³⁶⁰. Le 18 octobre 2002, la Chambre a rejeté la demande présentée par la Défense le 17 juin 2002 au

²³⁵³ The Krajišnik Defence Motion for an Order Suppressing Illegally Intercepted Communications, 13 septembre 2002.

²³⁵⁴ Partly Confidential Prosecution's Response to Krajišnik's Motion to Exclude Intercepted Communications, 27 septembre 2002.

²³⁵⁵ Ordonnance aux fins de complément d'information sur certaines communications interceptées, 17 avril 2003 ; Prosecution's Response to Order for Further Information Concerning Intercepts, 24 avril 2003.

²³⁵⁶ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclure certaines communications interceptées, 29 janvier 2004.

²³⁵⁷ Motion to Dismiss or for Alternative Relief, 17 juin 2002 ; Invitation to Registry to Comment on Defence Motion to Dismiss or for Alternative Relief, 18 juin 2002.

²³⁵⁸ Registry Comments on Trial Chamber's Invitation to Comment on Defence Motion to Dismiss or for Alternative Relief, 1^{er} juillet 2002.

²³⁵⁹ Request, 1^{er} juillet 2002 ; voir aussi la lettre de l'Accusé du 12 juillet 2002.

²³⁶⁰ Invitation to Registry to Comment on Submission from the Accused, Momčilo Krajišnik, in Relation to Defence Resources, 12 juillet 2002 ; Registry Comments on Trial Chamber's Invitation to Comment on Request of Accused Krajišnik Regarding his Defence Conditions, 18 juillet 2002.

motif que celle-ci n'avait pas démontré que les fonds dont elle disposait étaient insuffisants²³⁶¹.

1220. *Mémoires préalables*. Le 31 août 2001, l'Accusation a déposé une version provisoire de son mémoire préalable au procès²³⁶². Elle a déposé le 2 mai 2002 son mémoire préalable au procès, accompagné d'une liste de 406 témoins²³⁶³. La Défense a déposé son mémoire préalable le 14 octobre 2002²³⁶⁴.

1221. *Disjonction d'instances*. Biljana Plavšić ayant plaidé coupable, la Chambre de première instance III a ordonné, le 25 novembre 2002, la disjonction des instances, mais l'Acte d'accusation n'a pas été modifié.

1222. *Listes de témoins et attribution de l'affaire à la Chambre de première instance I*. Tout en ordonnant la disjonction d'instances, la Chambre de première instance III a autorisé l'Accusation à appeler à la barre un maximum de 119 témoins en l'espèce, et à présenter les déclarations de 178 témoins au maximum en application de l'article 92 *bis*. Elle a donné à l'Accusation jusqu'au 10 janvier 2003 pour présenter sa liste définitive de témoins²³⁶⁵.

1223. Le 28 novembre 2002, le Président du Tribunal a confié la présente espèce à la Chambre de première instance I²³⁶⁶. Le 28 février 2003, la Chambre de première instance a décidé de ramener à 101 le nombre maximum de témoins à charge qui déposeraient au procès et à 168 le nombre de déclarations que l'Accusation pouvait présenter en application de l'article 92 *bis*²³⁶⁷.

1224. Le 11 mars 2003, le Juge Orić a été nommé juge de la mise en état en l'espèce²³⁶⁸. Le 21 mars 2003, l'Accusation a déposé une version révisée de sa liste de témoins²³⁶⁹. Le

²³⁶¹ Décision relative à la demande de rejet de l'acte d'accusation ou de mesures subsidiaires présentée par Momčilo Krajišnik, 18 octobre 2002.

²³⁶² Prosecution's Provisional Pre-trial Brief, 31 août 2001.

²³⁶³ Sealed Prosecution's Pre-trial Brief, 2 mai 2002 ; Prosecution's List of Witnesses, 2 mai 2002.

²³⁶⁴ The Krajišnik Defence Rule 65 ter (F) Pre-trial Brief, 14 octobre 2002.

²³⁶⁵ Plea Agreement, daté du 14 septembre 2002 et déposé le 30 septembre 2002 ; Ordonnance portant calendrier, 25 novembre 2002.

²³⁶⁶ Order of the President Assigning a Case to a Trial Chamber, 28 novembre 2002.

²³⁶⁷ Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis*, 28 février 2003.

²³⁶⁸ Decision to Designate a Pre-trial Judge, 11 mars 2003.

²³⁶⁹ Prosecution's Motion to Request an Extension of Time for Submitting a Reduced Witness List, 12 mars 2003 ; Decision to Extend Time for Submission of a Reduced Witness List, 17 mars 2003 ; Submission of the Prosecution's Revised List of Witnesses, 21 mars 2003.

8 mai 2003, le Président du Tribunal a chargé le Juge Canivell (juge *ad litem*) de siéger en l'espèce en remplacement du Juge Liu²³⁷⁰.

1225. Le 4 décembre 2003, l'Accusation a présenté une deuxième version révisée de sa liste de témoins appelés à déposer au procès, liste qui comptait 93 noms, auxquels sont venus s'ajouter huit autres qui ont été communiqués ultérieurement. Elle a aussi fait connaître le nom des 168 témoins dont elle entendait présenter la déclaration en application de l'article 92 *bis*²³⁷¹.

1226. *Demande de dessaisissement*. Le 14 janvier 2003, la Défense a déposé, en application de l'article 15 B) du Règlement, une demande de dessaisissement du Juge Orié²³⁷², en faisant valoir qu'il avait été coconseil dans l'affaire *Tadić* et que Duško Tadić serait probablement cité comme témoin en l'espèce²³⁷³. Le 22 janvier 2003, le Juge Liu a rejeté la demande, convaincu « qu'il n'exist[ait] aucune raison de mettre en doute la capacité du Juge Orié à considérer le fond de cette affaire sans le moindre parti pris et en toute impartialité²³⁷⁴ ».

1227. *Modification de la composition de l'équipe de la Défense*. Le 2 mai 2003, le Greffier a décidé de révoquer la commission d'office de M^e Brashich comme conseil principal de l'Accusé pour le nommer conseiller juridique de celui-ci pour trois mois²³⁷⁵. Cette décision faisait suite à une ordonnance rendue le 1^{er} avril 2003 par une juridiction des États-Unis d'Amérique interdisant à M^e Brashich d'exercer la profession d'avocat pendant un an à compter du 1^{er} mai 2003. L'ouverture du procès, prévue le 12 mai 2003²³⁷⁶, a par conséquent été retardée.

1228. Le 30 juillet 2003, le Greffier a décidé de commettre d'office M^e Nicholas Stewart comme conseil principal de l'Accusé²³⁷⁷. À la suite d'une demande présentée par M^e Stewart le 15 août 2003, le Greffier a commis d'office M^e Chrissa Loukas comme coconseil le 16 septembre 2003²³⁷⁸.

²³⁷⁰ Order Assigning Ad Litem Judge to a Case Before a Trial Chamber, 8 mai 2003.

²³⁷¹ Submission of Prosecution's Second Revised List of Witnesses, 4 décembre 2003.

²³⁷² Application to the Presiding Judge Pursuant to Rule 15(B) for the Withdrawal of a Judge, 14 janvier 2003.

²³⁷³ Ibidem.

²³⁷⁴ Décision relative à la demande de [dessaisissement] d'un juge présentée par la Défense, 22 janvier 2003.

²³⁷⁵ Décision du Greffier, 2 mai 2003.

²³⁷⁶ CR, p. 89.

²³⁷⁷ Décision du Greffier, 30 juillet 2003.

²³⁷⁸ Decision of the Registrar to Assign Ms Chrissa Loukas as Co-counsel to the Accused, 18 septembre 2003.

1229. *Deuxième série de demandes d'aide juridictionnelle*. Le 12 juin 2003, se fondant sur les résultats d'une enquête concernant les ressources de l'Accusé, le Greffier a rendu une décision relative à la situation financière de l'Accusé et au montant de l'aide juridictionnelle à laquelle il aurait droit pendant la durée du procès. Dans sa déclaration de ressources, l'Accusé s'était déclaré « indigent » ce qui, selon lui, lui donnait droit à l'aide juridictionnelle à taux plein. Le Greffier, considérant que l'Accusé n'était que partiellement indigent, a déclaré que ce dernier devait contribuer au coût de sa défense à concurrence de 12 970 dollars des États-Unis par mois pendant les 48 mois que devait durer le procès²³⁷⁹.

1230. Le 8 juillet 2003, l'Accusé a lui-même soumis à la Chambre une demande d'examen de la décision du Greffier, en faisant valoir que le rapport d'enquête sur lequel ce dernier s'était fondé était inexact²³⁸⁰. Le 15 juillet 2003, il a présenté à l'appui de sa demande la traduction en anglais d'un long document détaillé²³⁸¹. Le 19 septembre 2003, le Greffe a fait dans sa réponse six concessions en ce qui concerne la valeur de certains actifs de l'Accusé et le montant du revenu mensuel du ménage, ce qui a eu pour effet de ramener la contribution de l'Accusé au coût de sa défense à 10 912 dollars des États-Unis par mois²³⁸².

1231. Le 4 novembre 2003, la Chambre a reçu une réplique de l'Accusé²³⁸³. Le Greffier et l'Accusé, alors assisté par M^e Stewart, ont présenté oralement le 19 novembre 2003 des arguments sur la question. Le 10 décembre 2003, la Chambre a reçu un mémorandum explicatif de l'Accusé²³⁸⁴.

1232. Le 20 janvier 2004, la Chambre a rendu une décision relevant plusieurs erreurs de calcul de la part du Greffier ou dénonçant des calculs basés sur des hypothèses déraisonnables. La Chambre a annulé la décision du Greffier et lui a demandé de reconsidérer sa décision en tenant compte des conclusions qu'elle avait tirées et notamment du fait que le coût des visites

²³⁷⁹ Decision of the Registrar Pursuant to Article 18 (A) (ii) of the Directive on the Assignment of Defence Counsel, 12 juin 2003.

²³⁸⁰ Motion for an Order Setting Aside a Certain Decision of the Registrar Dated June Pursuant to the Provisions of Articles 13 and 18 of the Directive for the Assignment of Counsel, 8 juillet 2003.

²³⁸¹ Appeal Against the Registrar's Decision Pursuant to Article 18(II) of the Directive on Assignment of Counsel, 15 juillet 2003.

²³⁸² Confidential Response of the Registry to the Accused's Appeal Against the Registrar's Decision Pursuant to Article 18(II) of the Directive on the Assignment of Counsel, 19 septembre 2003.

²³⁸³ Lettre de l'Accusé datée du 26 octobre 2003.

²³⁸⁴ Supplement [by the Accused] to the Objection of 19 September 2003, 10 décembre 2003.

de la famille de l'Accusé n'avait pas été pris en considération dans l'évaluation de ses ressources disponibles²³⁸⁵.

1233. Le 3 février 2004, le Greffier a rendu une nouvelle décision conforme en tous points aux conclusions de la Chambre, si ce n'est qu'il n'a pas tenu compte du coût des visites de la famille. Il a décidé que l'Accusé contribuerait à hauteur de 9 589 dollars des États-Unis par mois au coût de sa défense pendant 30 mois (la durée du procès alors prévue)²³⁸⁶.

1234. Le 19 février 2004, la Défense a demandé à la Chambre un réexamen de la décision du Greffier en ce qui concerne la question du coût des visites de la famille²³⁸⁷. Le 14 mai 2004, la Chambre a invité le Greffier à reconsidérer la décision attaquée en tenant compte de la recommandation qu'elle avait formulée le 20 janvier 2004²³⁸⁸. Le 30 juillet 2004, le Greffier adjoint a confirmé sa décision du 3 février 2004, au motif principalement que le coût des visites de la famille n'était pas pris en charge par l'Accusé mais couvert par les contributions de tiers. Le 3 août 2004, la Défense a demandé l'examen de la décision du Greffier adjoint en se fondant avant tout sur le fait que celui-ci n'avait pas correctement établi les sources de revenus auxquelles il avait accès pour couvrir le coût des visites de sa famille²³⁸⁹. Le 1^{er} septembre 2004, la Chambre a rejeté la demande au motif que la Défense n'avait pas établi que le Greffier adjoint s'était montré déraisonnable dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'était fondé dans sa décision sur des documents non pertinents ou n'aurait pas tenu compte de documents pertinents²³⁹⁰.

1235. *Ouverture du procès*. La nouvelle équipe de la défense n'étant pas prête, la date d'ouverture du procès a été reportée au 2 février 2004. Le calendrier prévoyant également

²³⁸⁵ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir une ordonnance infirmant la décision du Greffier de déclarer Momčilo Krajišnik partiellement indigent en ce qui concerne l'aide juridictionnelle, 20 janvier 2004.

²³⁸⁶ Décision du Greffier adjoint, rendue à titre partiellement confidentiel le 4 février 2004, d'où il ressort que l'Accusé contribuera à hauteur d'une certaine somme en dollars au coût de sa défense pendant 30 mois.

²³⁸⁷ Defence Appeal to the Deputy Registrar's Decision Dated 3 February 2004 Relating to the Contribution of the Accused to the Cost of his Defence, 19 février 2004 ; Confidential Registry Response to the Defence Appeal to the Deputy Registrar's Decision Dated 3 February 2004 Relating to the Contribution of the Accused to the Cost of his Defence, 5 mars 2004 ; Defence Motion for Extension of Time, 19 mars 2004 ; Confidential Defence Reply to the Registry Response to the Defence Appeal to the Deputy Registrar's Decision Dated 3 February 2004 Relating to the Contribution of the Accused to the Costs of His Defence, 23 mars 2004.

²³⁸⁸ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance infirmant en partie la décision du Greffier du 3 février 2004, 14 mai 2004.

²³⁸⁹ Defence Motion for Review of the Registry's Decision of 30 July 2004, 3 août 2004.

²³⁹⁰ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de l'examen de la décision rendue par le Greffier adjoint le 30 juillet 2004, 1^{er} septembre 2004.

30 jours de suspension du procès entre le 2 février et le 12 avril 2004, les juges n'ont siégé que 18 jours pendant cette période.

1236. *Possibilité de parvenir à un accord sur les faits.* En avril 2004, les parties, encouragées par la Chambre, ont étudié la possibilité de se mettre d'accord sur un nombre plus important de faits et de questions en rapport avec l'Acte d'accusation. La Chambre a ordonné à cette fin la suspension du procès pendant 4 semaines (de fin avril à fin mai). Vu les informations encourageantes transmises par les parties, la Chambre a accordé une nouvelle suspension du procès à compter de la fin juin ; le 12 juillet 2004, la Défense a informé la Chambre de sa décision de mettre un terme aux négociations. Elle lui a également révélé que celles-ci n'avaient finalement abouti à aucun autre accord sur les faits.

1237. *Demande de suspension du procès présentée par la Défense.* Le 14 juillet 2004, la Défense a demandé une suspension du procès jusqu'au 4 octobre 2004 pour avoir plus de temps pour se préparer²³⁹¹. Le 16 juillet 2004, la Chambre a rejeté oralement la demande²³⁹², et a exposé ses motifs par écrit le 21 septembre 2004²³⁹³.

1238. *Réduction du nombre de déclarations présentées en application de l'article 92 bis.* Le 19 juillet 2004, la Chambre a rendu une ordonnance limitant à 61 le nombre de déclarations de témoins concernant les faits incriminés pouvant être déposées en application de l'article 92 bis. Les déclarations de 33 témoins présentées en application de cet article avaient alors déjà été versées au dossier. La Chambre fixait ainsi à 94 le nombre maximum de déclarations sur les faits incriminés que l'Accusation pouvait présenter en application de l'article 92 bis (soit environ 54 de moins qu'il n'était prévu précédemment). Elle a expliqué que cette réduction était nécessaire en raison du temps que prenait l'admission de déclarations présentées en application de l'article 92 bis et qui prolongeait de manière déraisonnable le procès.

1239. *Demande de la Défense de procéder à un contre-interrogatoire supplémentaire.* Le 20 septembre 2004, l'Accusé a demandé oralement à la Chambre l'autorisation de poser lui-même des questions à un témoin après son contre-interrogatoire par son conseil²³⁹⁴. Le 21 septembre 2004, la Chambre a rejeté sa demande, expliquant que le choix de se faire

²³⁹¹ Defence Motion for Adjournment, 14 juillet 2004.

²³⁹² CR, p. 4515.

²³⁹³ Motifs de la décision relative à la requête de la Défense aux fins de suspension du procès, 21 septembre 2004.

²³⁹⁴ CR, p. 5621 et 5622.

assister d'un conseil plutôt que d'assurer soi-même sa défense impliquait que le conseil conduise sa défense au procès. Un partage des tâches risquait d'être source de confusion dans la présentation des moyens à décharge. La Chambre a également tenu compte du fait que l'Accusé n'avait aucune expérience de la procédure. Elle a toutefois jugé que dans des circonstances exceptionnelles, elle examinerait toute demande présentant des motifs sérieux de déroger à cette règle²³⁹⁵.

1240. *Dessaisissement du Juge El Mahdi et nomination du Juge Hanoteau.* À l'audience du 10 décembre 2004, le Juge El Mahdi a fait part de sa décision de se retirer de l'affaire le 14 janvier 2005, expliquant que son mandat de juge élu par l'Assemblée générale de l'ONU expirait avant la date prévue de clôture du procès. Conformément à l'article 15 bis C) du Règlement, le Président a invité l'Accusé à indiquer s'il consentait à ce que le procès se poursuive avec un juge suppléant²³⁹⁶. Le 14 décembre 2004, l'Accusé a, par l'intermédiaire de son conseil, indiqué qu'il souhaitait un réexamen de l'affaire. Le lendemain, les Juges Orié et Martín Canivell ont entendu les parties sur la question. Le 16 décembre 2004, ils ont décidé, comme les y autorisait l'article 15 bis D), de poursuivre le procès avec un juge suppléant²³⁹⁷.

1241. Le 25 janvier 2005, le Président a modifié la composition de la Chambre de première instance et nommé le Juge Claude Hanoteau en remplacement du Juge El Mahdi. Le 25 février 2005, le Juge Hanoteau a certifié avoir pris connaissance du dossier de l'affaire, ainsi que l'article 15 bis D) du Règlement le lui demandait. Le procès a repris le jour même²³⁹⁸.

1242. *Deuxième demande de suspension du procès.* Le 22 février 2005, la Défense a déposé une deuxième demande de suspension du procès. Elle souhaitait obtenir une suspension de six mois afin d'avoir plus de temps pour se préparer. La Chambre a rejeté la demande, en indiquant que pour juger de l'équité d'un procès, il fallait prendre en compte l'ensemble de la procédure, c'est-à-dire non seulement le temps et les ressources dont avait disposé la dernière équipe de la défense formée, mais aussi le temps et les ressources dont l'Accusé lui-même avait disposé depuis le début de l'affaire²³⁹⁹. La Chambre a jugé que, de ce point de vue, l'Accusé avait bénéficié du temps et des ressources nécessaires. L'incessant suivi assuré par la

²³⁹⁵ CR, p. 5745 et 5746.

²³⁹⁶ CR, p. 9481 à 9486.

²³⁹⁷ Décision rendue en application de l'article 15 bis D) du Règlement, 16 décembre 2004.

²³⁹⁸ Déclaration du Juge Hanoteau certifiant qu'il [a pris connaissance du] dossier de l'affaire, 25 février 2005.

²³⁹⁹ Décision relative à la deuxième requête aux fins de suspension du procès présentée par la Défense, 4 mars 2005.

Chambre a permis de garantir un rythme du procès qui ne mette pas en cause son équité. Le 25 avril 2005, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par la Défense²⁴⁰⁰.

1243. *Ordonnance portant calendrier*. Le 26 avril 2005, la Chambre de première instance a rendu une Ordonnance portant calendrier pour le reste du procès jusqu'au prononcé du jugement²⁴⁰¹. Elle prévoyait notamment que la présentation des moyens à charge prendrait fin le 22 juillet 2005, celle des moyens à décharge le 10 mars 2006, et que le jugement serait rendu au plus tard le 28 avril 2006. L'Accusation a fini de présenter ses moyens à la date prévue, mais il a été ultérieurement nécessaire de revoir certaines dates dans le calendrier, pour les raisons données dans la suite.

1244. *Décision relative à la défense de l'Accusé par lui-même*. Le 24 mai 2005, l'Accusé a fait part de son souhait d'assurer lui-même sa défense dans tous les débats devant le Tribunal. Le 22 juillet 2005, la Chambre a rejeté oralement cette demande de l'Accusé²⁴⁰². Le 18 août 2005, elle a exposé par écrit les motifs de sa décision, indiquant que la demande de l'Accusé était demeurée équivoque²⁴⁰³, et que même si elle avait été claire, elle l'aurait rejetée par principe. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal, un accusé est présumé avoir le droit d'assurer lui-même sa défense avant l'ouverture du procès, mais quand il fait valoir ce droit une fois le procès commencé, la reconnaissance de celui-ci est subordonnée à l'intérêt de la société à une bonne administration de la justice. La Chambre a toute latitude pour rejeter la demande d'un accusé de continuer à se défendre lui-même lorsque cette demande est présentée au milieu du procès et que le bon déroulement de celui-ci risque d'en pâtir sérieusement.

1245. *Participation de l'Accusé à l'interrogatoire des témoins*. L'Accusé ayant demandé le 24 mai 2005 à assurer lui-même sa défense, la Chambre a décidé le 26 mai 2005 à titre conservatoire que l'Accusé serait défendu par un conseil sans interruption jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée au fond sur la question de sa défense. Elle l'a autorisé, à titre exceptionnel, à poser, à la suite du contre-interrogatoire mené par son conseil, ses propres questions aux témoins²⁴⁰⁴.

²⁴⁰⁰ Decision on Interlocutory Appeal of Decision on Second Defence Motion for Adjournment, 25 avril 2005.

²⁴⁰¹ Ordonnance portant calendrier (pour la période allant d'avril 2005 au prononcé du jugement), 26 avril 2005.

²⁴⁰² CR, p. 17048.

²⁴⁰³ Reasons for Oral Decision Denying Mr. Krajišnik's Request to Proceed Unrepresented by Counsel, 18 août 2005.

²⁴⁰⁴ CR, p. 13415 à 13417, 13439 et 13440.

1246. Dans la décision qu'elle a rendue au fond sur la défense de l'Accusé, le 18 août 2005, la Chambre de première instance n'a rien dit du rôle de l'Accusé dans l'interrogatoire des témoins. Elle est revenue sur la question le 28 septembre 2005 lorsqu'elle a donné des indications concernant la présentation des moyens à décharge²⁴⁰⁵. Elle a alors reconduit la mesure qu'elle avait prise le 26 mai 2005 et autorisé l'Accusé à poser des questions à la suite de l'interrogatoire principal des témoins à décharge mené par son conseil, sous la supervision de la Chambre.

1247. *Éclaircissements concernant la procédure prévue à l'article 98 bis*. Le 27 avril 2005, la Défense s'est dite préoccupée de ce que la date limite de présentation d'une éventuelle demande en application de l'article 98 *bis* fixée dans l'Ordonnance portant calendrier du 26 avril 2005 soit trop proche de la fin des vacances judiciaires d'été, ce qui laisserait peu de temps de repos aux membres de l'équipe de la défense. Le 17 mai 2005, la Chambre a donné oralement des éclaircissements concernant la procédure prévue à l'article 98 *bis*²⁴⁰⁶. Elle a ainsi expliqué qu'elle avait été modifiée en 2004 de manière à alléger la charge de travail de la Défense. Elle a indiqué qu'elle n'admettrait aucune note écrite à l'appui de la demande et que la Défense devait présenter ses arguments oralement. Elle a conseillé à la Défense de mettre la dernière main à l'exposé qu'elle entendait faire dans le cadre de l'article 98 *bis* avant la déposition du dernier témoin à charge.

1248. *Décision rendue en application de l'article 98 bis*. Le 16 août 2005, la Défense a présenté une demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis*²⁴⁰⁷. Elle a fait valoir de manière générale que les charges étaient insuffisantes²⁴⁰⁸, et en particulier qu'il n'était pas clairement établi que les Croates de Bosnie aient été victimes d'un génocide²⁴⁰⁹. Elle ajoutait que la modification de l'article 98 *bis* opérée le 8 décembre 2004, qui avait fait de la procédure prévue à cet article une procédure orale, portait atteinte aux droits de l'Accusé, car elle ne permettait plus un examen approfondi de toutes les questions soulevées dans l'Acte d'accusation²⁴¹⁰. Le 19 août 2005, la Chambre a rejeté oralement la demande de la Défense sur tous les points²⁴¹¹. La Défense n'ayant pas demandé au préalable le degré de précision que devait avoir l'exposé présenté en application de l'article 98 *bis*, son affirmation selon laquelle

²⁴⁰⁵ CR, p. 17205.

²⁴⁰⁶ CR, p. 13087.

²⁴⁰⁷ CR, p. 17063 à 17080.

²⁴⁰⁸ CR, p. 17063.

²⁴⁰⁹ CR, p. 17069.

²⁴¹⁰ CR, p. 17063, 17066 et 17067.

²⁴¹¹ CR, p. 17112 à 17132.

la modification de l'article ne permettait plus un examen approfondi n'était que supposition²⁴¹². Elle n'a donc pas montré l'existence d'un préjudice réel. Pour ce qui est du fond de la demande, la Chambre a jugé que les charges étaient suffisantes pour les huit chefs d'accusation retenus contre l'Accusé et, plus précisément, que les moyens de preuve étaient suffisants, aux fins de l'article 98 *bis*, pour conclure que les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie avaient été victimes d'un génocide²⁴¹³.

1249. *Conférence tenue en application de l'article 65 ter et ordonnance portant modification du calendrier du procès.* Le 23 août 2005, une conférence s'est tenue en application de l'article 65 *ter* afin de fixer à la Défense une date limite pour s'acquitter des obligations que lui imposait l'article 65 G). La Défense a déclaré, officieusement, qu'elle n'était pas en mesure de commencer la présentation de ses moyens le 12 septembre 2005, ainsi qu'il avait été prévu dans l'Ordonnance portant calendrier du 26 avril 2005. Le 26 août 2005, la Chambre a décidé de revoir le calendrier du procès. Elle a reporté le début de la présentation des moyens à décharge au 3 octobre 2006, bien qu'elle ait relevé que la Défense n'avait pas présenté de motifs convaincants²⁴¹⁴. Elle a également enjoint à la Défense de s'acquitter de l'obligation que lui faisait l'article 65 *ter* G) du Règlement de fournir les informations demandées le lundi 26 septembre 2005 au plus tard. Ce jour-là, la Défense a présenté une demande de prorogation de délai pour déposer les documents mentionnés à l'article 65 *ter* G)²⁴¹⁵. La Chambre a rejeté la demande le 28 septembre²⁴¹⁶, et a dit qu'une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge se tiendrait en application de l'article 73 *ter* le jeudi 6 octobre 2005 et que la présentation des moyens en question commencerait le 10 octobre 2005.

1250. *Début de la présentation des moyens à décharge.* Le 4 octobre 2005, la Défense a déposé sa liste de témoins en application de l'article 65 G). La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge prévue à l'article 73 *ter* a eu lieu le 6 octobre 2005

²⁴¹² CR, p. 17114.

²⁴¹³ CR, p. 17131 et 17132.

²⁴¹⁴ Ordonnance rendue en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement portant modification du calendrier du procès, 26 août 2005.

²⁴¹⁵ Defence Motion for Extension of Time, 26 septembre 2005.

²⁴¹⁶ Décision relative à la demande présentée par la Défense en vue d'obtenir un nouveau report de la date du début de la présentation des moyens à décharge, 28 septembre 2005.

comme il avait été décidé²⁴¹⁷. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 10 octobre 2005.

1251. *Appel interjeté par la Défense contre la décision relative à la demande présentée en application de l'article 98 bis*. Le 16 septembre 2005, la Défense a fait appel de la décision relative à la demande qu'elle avait présentée en application de l'article 98 bis directement à la Chambre d'appel²⁴¹⁸. Le 4 octobre 2005, celle-ci a jugé que la Défense ne pouvait interjeter appel de la décision qu'après certification de l'appel par la Chambre de première instance²⁴¹⁹. Le 6 octobre 2005, la Défense a déposé une demande de prorogation de délai pour demander la certification de l'appel en y joignant la demande de certification²⁴²⁰. Le 12 octobre 2005, la Chambre de première instance a rejeté ces deux demandes²⁴²¹.

1252. *Prorogation de délai pour permettre à la Défense de finir de présenter ses moyens*. Le 18 novembre 2005, la Chambre a modifié pour la deuxième fois l'Ordonnance portant calendrier qu'elle avait rendue le 26 avril 2005. Elle a repoussé de sept semaines, du 10 mars 2006 au 28 avril 2006, la date de la fin de la présentation des moyens à décharge, compte tenu des difficultés rencontrées par la Défense dans la préparation et la présentation de ses moyens. La Chambre a noté que les documents déposés par la Défense en application de l'article 65 ter G) n'étaient pas suffisamment détaillés pour lui permettre de planifier la phase de présentation des moyens à décharge comme le prévoient les paragraphes B) et C) de l'article 73 ter. Vu la situation, la Chambre a accordé à la Défense un certain délai pour appeler ses témoins les plus pertinents ; la Défense pouvait en grande partie utiliser comme elle l'entendait le temps qui lui était laissé, sous la supervision de la Chambre, et sous réserve d'informer celle-ci deux semaines à l'avance de son calendrier. La Chambre a indiqué que sauf circonstances exceptionnelles, ce report de sept semaines serait le dernier. La Défense a déposé une demande de certification de l'appel qu'elle entendait interjeter contre cette exigence de « circonstances exceptionnelles », demande qui a été rejetée.

1253. Le 27 février 2006, la Chambre a donné 20 jours à la Défense pour mener à bien l'interrogatoire principal de son dernier témoin, Momčilo Krajišnik. Après avoir été reportée

²⁴¹⁷ CR, p. 17218.

²⁴¹⁸ Appeal Against Judgment Pursuant to Rule 98 bis, 16 septembre 2005.

²⁴¹⁹ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement, 4 octobre 2005.

²⁴²⁰ Defence Motion for Extension of Time Pursuant to Rule 127 to Apply for Certification Pursuant to Rule 73 (B) to Appeal Against Rule 98 bis Decision and Application for Certification, 6 octobre 2005.

²⁴²¹ CR, p. 17586.

plusieurs fois, la déposition de l'Accusé a finalement commencé le 25 avril 2006. Le 19 mai 2006, la Chambre a accordé à la Défense un jour supplémentaire pour son interrogatoire principal, à titre de compensation pour le temps passé sur les questions de procédure²⁴²². Le 22 mai 2006, la Défense a demandé trois jours supplémentaires pour l'interrogatoire principal de l'Accusé²⁴²³, demande qui a été rejetée par la Chambre le 23 mai 2006²⁴²⁴.

1254. *Demande de dessaisissement du Juge Canivell*. Le 10 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1668/2006, autorisant le juge Canivell à siéger dans l'affaire *Krajišnik* jusqu'au terme du procès, c'est-à-dire au-delà de la limite de trois ans fixée par l'article 13 *ter* 2) du Statut²⁴²⁵. Le 16 mai 2006, la Défense a déposé une requête contestant la validité de la résolution 1668/2006 et son applicabilité au Tribunal parce que, selon lui, il y avait violation du droit de l'Accusé de n'être poursuivi qu'en conformité avec les dispositions du Statut²⁴²⁶. Le 16 juin 2006, la Chambre de première instance a jugé que la prolongation du mandat du Juge Canivell ne mettait pas en cause l'indépendance, l'impartialité ou la fonction judiciaire du Tribunal. Considérant que la résolution du Conseil de sécurité était un acte administratif qui lui permettait de mener le procès à son terme sans retard injustifié, la Chambre a rejeté la requête²⁴²⁷. Le 23 juin 2006, la Chambre a fait droit à la demande de certification d'appel présentée par la Défense²⁴²⁸. Le 18 septembre 2006, la Chambre d'appel a rejeté l'appel, considérant que la résolution 1668/2006 concernait des questions administratives et ne mettait pas en cause la fonction judiciaire du Tribunal. Elle a ajouté qu'empêcher le Juge Canivell de siéger dans l'affaire *Krajišnik* jusqu'à sa clôture porterait en fait atteinte aux droits de l'Accusé²⁴²⁹.

²⁴²² Courriel adressé aux parties, 19 mai 2006, cité en entier dans Defence application for orders dealing fairly with the timetable, preparation and presentation of Mr Krajišnik's evidence and allowing the opportunity of submission by the parties before the Trial Chamber makes judicial decisions, 22 mai 2006.

²⁴²³ Defence application, 22 mai 2006.

²⁴²⁴ CR, p. 24599 à 24604.

²⁴²⁵ S/RES/1668 (2006), 10 avril 2006 ; Journal des Nations Unies n° 2006/72 (14 avril 2006), p. 9.

²⁴²⁶ Defence Motion for a Ruling that His Honour Judge Canivell is Unable to Continue Sitting in This Case, 16 mai 2006.

²⁴²⁷ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une décision constatant que le Juge Canivell ne peut continuer de siéger dans cette affaire, 16 juin 2006.

²⁴²⁸ Defence Application for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 16 June 2006, 22 juin 2006 ; Décision relative à la demande faite par la Défense de certifier l'appel envisagé contre la Décision rendue par la Chambre de première instance le 16 juin 2006, 23 juin 2006.

²⁴²⁹ Décision relative à l'appel interjeté par Momčilo Krajišnik contre la décision rejetant la requête de la Défense aux fins de constater que le Juge Canivell ne peut continuer de siéger dans cette affaire, 15 septembre 2006.

1255. *Procédure suivie pour la citation et l'audition des témoins de la Chambre.* Le 30 mars 2006, la Chambre a fait savoir qu'elle citerait d'office des témoins à comparaître en vertu de l'article 98 du Règlement²⁴³⁰. Elle a défini la procédure qu'elle suivrait pour la citation et l'audition de ses témoins²⁴³¹, et invité les parties à formuler des observations concernant la procédure proposée. La procédure a été arrêtée le 24 avril 2006²⁴³². Il était ainsi prévu que la Chambre déciderait de citer ou non des personnes à comparaître comme témoins de la Chambre à la fin de la présentation des moyens à décharge. La Chambre était censée se mettre en rapport avec ces témoins par l'intermédiaire de ses juristes, procéder à une audition préalable de chacun d'eux, rassembler ses réponses dans une déclaration préalable et communiquer chaque déclaration aux parties²⁴³³. Le 11 avril 2006, la Chambre a fait connaître les noms de quatre témoins potentiels : Bogdan Subotić, Velibor Ostojić, Biljana Plavšić et Branko Đerić²⁴³⁴. Elle a également cité à comparaître Amin Delić et Emir Purić à propos des faits incriminés.

1256. La Chambre a tenté à plusieurs reprises, en vain, de joindre Branko Đerić. Elle a dû finalement délivrer à son encontre une injonction de comparaître comme témoin. Branko Đerić n'ayant pas déféré à l'injonction de comparaître, la Chambre de première instance a rendu une Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage, à la suite de laquelle l'intéressé a coopéré avec le Tribunal²⁴³⁵. La Chambre a alors révoqué l'ordonnance en question²⁴³⁶.

²⁴³⁰ CR, p. 22233.

²⁴³¹ Ordonnance concernant la procédure [prévue pour] la comparution et [...] l'audition des témoins de la Chambre, 7 avril 2006.

²⁴³² Procédure [arrêtée pour la citation et l'audition des] témoins de la Chambre ; décisions et ordonnances concernant plusieurs questions de preuve et de procédure, 24 avril 2006.

²⁴³³ Procédure [prévue pour la citation et] l'audition des témoins de la Chambre, Annexe.

²⁴³⁴ CR, p. 22938.

²⁴³⁵ Lettre adressée à Branko Đerić, 11 mai 2006 ; demande de coopération adressée à un État, 17 mai 2006 ; lettre adressée à Branko Đerić, 17 mai 2006 ; courriel de Matias Hellman, 2 juin 2006 ; injonction de comparaître, 8 juin 2006 ; demande faite aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de signifier et d'exécuter une injonction de comparaître, 8 juin 2006 ; Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Branko Đerić, 27 juin 2006 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Branko Đerić, 27 juin 2006.

²⁴³⁶ Ordonnance urgente portant sursis à l'exécution d'un mandat d'arrêt, 3 juillet 2006 ; Notification de la révocation de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et du mandat d'arrêt concernant Branko Đerić, 13 juillet 2006.

1257. Velibor Ostojić et Biljana Plavšić ayant refusé de se présenter de leur plein gré pour témoigner, la Chambre de première instance a délivré des injonctions de comparaître à leur rencontre²⁴³⁷.

1258. *Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries.* Le 11 août 2006, la Chambre de première instance a rejeté la demande d'autorisation présentée par l'Accusation pour pouvoir déposer un mémoire en clôture de 125 000 mots au lieu des 60 000 autorisés²⁴³⁸. Le procès s'est terminé le 14 juillet 2006, et les parties ont déposé chacune leur mémoire en clôture le 18 août 2006²⁴³⁹. L'Accusation a prononcé son réquisitoire le 29 août 2006, suivi le 30 août 2006 par les plaidoiries de la Défense. Le 31 août 2006, la Chambre a entendu les arguments avancés par l'Accusation en réplique et par la Défense en duplique. Elle a fait droit à la demande de l'Accusé de faire une déposition en application de l'article 84 *bis* du Règlement²⁴⁴⁰. Le procès en première instance s'est terminé avec la déposition de l'Accusé.

²⁴³⁷ Injonction de comparaître, 19 juin 2006 ; injonction de comparaître, 28 juin 2006 ; Motifs de la décision portant rejet de la requête de la Défense concernant les témoins de la Chambre Biljana Plavšić et Branko Đerić, et Décision relative à l'admission de la déclaration de Biljana Plavšić et d'extraits de son livre, 14 août 2006.

²⁴³⁸ Décision du 11 août communiquée aux parties par courriel, et Motifs de la décision rejetant la demande d'autorisation présentée par l'Accusation pour pouvoir déposer un mémoire en clôture dépassant le nombre limite de mots autorisé, 16 août 2006.

²⁴³⁹ Defence Final Brief Pursuant to Rule 86 (B), 18 août 2006 ; Prosecution's Final Brief, 18 août 2006.

²⁴⁴⁰ Courriel adressé aux parties le 23 août 2006 ; CR, p. 27449.

C. Liste des pièces à conviction à cotes multiples

Documents	Cote
Rapport de situation de la présidence de guerre de Brčko, mai 1992	P22 ; P529, onglet 74
Procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 25 octobre 1991	P39 ; P529, onglet 431
Procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 19 octobre 1991	P41 ; P529, onglet 15
Directive relative aux municipalités de types A et B, 19 décembre 1991	P43 ; D10.A
Procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 23 décembre 1991	P44 ; P529, onglet 36
Procès-verbal de la réunion du SDS de Bratunac du 24 février 1992	P45 ; P529, onglet 60
Rapport de la 2 ^e région militaire, 20 mars 1992	P51 ; P65, onglet 110 ; P892, onglet 4 ; D47
Arrêté de la cellule de crise de Bratunac, 1 ^{er} mai 1992	P56 ; P529, onglet 182
Arrêté de la cellule de crise de Bratunac, 6 mai 1992	P57 ; P529, onglet 200
Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 19 ^e session, 13 juillet 1992	P64.A, onglet 25 ; P65, onglet 178 ; P892, onglet 30
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 50 ^e session, 15 et 16 avril 1995	P64.A, onglet 260 ; P65, onglet 128 ; P529, onglet 49
Procès-verbal de la réunion du SDS de Prijedor du 13 février 1992	P64.A, onglet 264 ; P65, onglet 89
Décision portant création de la cellule de crise de la RAK, 5 mai 1992	P64.A, onglet 488 ; P348 ; P763.C, onglet 26
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 51 ^e session, 21 septembre 1992	P64.A, onglet 563 ; P583, onglet 42
Loi sur les affaires intérieures	P64.A, onglet 598 ; P65, onglet 103
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12 ^e session, 24 mars 1992	P64.A, onglet 611 ; P65, onglet 113 ; P529, onglet 389
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 13 ^e session, 24 mars 1992	P64.A, onglet 609 ; P65 onglet 114 ; P529, onglet 443

Procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie du 10 mai 1992	P64.A, onglet 617 ; P65, onglet 126 ; P583, onglet 5
Procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie du 15 avril 1992	P64.A, onglet 618 ; P64.A, onglet 683 ; P65, onglet 120
Procès-verbal de la réunion conjointe du SNB et du Gouvernement des Serbes de Bosnie du 22 avril 1992	P64.A, onglet 656 ; P65, onglet 122 ; P529, onglet 75 ; P583, onglet 1
Procès-verbal de la 1 ^{re} réunion du Conseil ministériel, 11 janvier 1992	P64.A, onglet 660 ; P65, onglet 78 ; P412
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 21 ^e session, 5 juin 1992	P64.A, onglet 662 ; P65, onglet 150 ; P583, onglet 16
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 23 ^e session, 8 juin 1992	P64.A, onglet 663 ; P65, onglet 153 ; P583, onglet 18
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 24 ^e session, 9 juin 1992	P64.A, onglet 664 ; P65, onglet 154 ; P437 ; P583, onglet 19
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 39 ^e session, 14 juillet 1992	P64.A, onglet 665 ; P65, onglet 179 ; P529, onglet 117 ; P583, onglet 32
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 15 ^e session, 29 mai 1992	P64.A, onglet 667 ; P65, onglet 140 ; P583, onglet 11
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 48 ^e session, 28 juillet 1992	P64.A, onglet 668 ; P65, onglet 193 ; P583, onglet 40
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 54 ^e session, 2 octobre 1992	P64.A, onglet 669 ; P583, onglet 44
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 55 ^e session, 12 octobre 1992	P64.A, onglet 670 ; P65, onglet 207 ; P583, onglet 45
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 27 ^e session, 13 juin 1992	P64.A, onglet 671 ; P65, onglet 162 ; P583, onglet 22
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 28 ^e session, 15 juin 1992	P64.A, onglet 672 ; P583, onglet 23
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 37 ^e session, 8 juillet 1992	P64.A, onglet 673 ; P65, onglet 175 ; P529, onglet 116 ; P583, onglet 30
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 38 ^e session, 11 juillet 1992	P64.A, onglet 674 ; P65, onglet 176 ; P583, onglet 31
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 29 ^e session, 16 juin 1992	P64.A, onglet 675 ; P65, onglet 164 ; P583, onglet 25
Réunion du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 1 ^{er} juin 1992	P64.A, onglet 676 ; P65, onglet 147

Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 36 ^e session, 4 juillet 1992	P64.A, onglet 677 ; P65, onglet 173 ; P449 ; P583, onglet 29
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 25 ^e session, 10 juin 1992	P64.A, onglet 678 ; P65, onglet 156 ; P583, onglet 20
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 32 ^e session, 24 juin 1992	P64.A, onglet 679 ; P65, onglet 167 ; P583, onglet 27
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 53 ^e session, 1 ^{er} octobre 1992	P64.A, onglet 680 ; P65, onglet 202 ; P583, onglet 43
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 41 ^e session, 22 juillet 1992	P64.A, onglet 681 ; P583, onglet 34
Procès-verbal des réunions tenues conjointement par le SNB et le Gouvernement des Serbes de Bosnie, 24 avril 1992	P64.A, onglet 684 ; P433 ; P529, onglet 163 ; P583, onglet 2
Décision portant création du commandement suprême de la VRS, 30 novembre 1992	P64.A, onglet 690 ; P64.A, onglet 729 ; P65, onglet 215
Procès-verbal des réunions tenues conjointement par le SNB et le Gouvernement des Serbes de Bosnie, 27 avril 1992	P64.A, onglet 697 ; P529, onglet 77 ; P583, onglet 3
Procès-verbal des réunions tenues conjointement par le SNB et le Gouvernement des Serbes de Bosnie, 28 avril 1992	P64.A, onglet 698 ; P65, onglet 124 ; P529, onglet 193
Procès-verbal des réunions tenues conjointement par le SNB et le Gouvernement des Serbes de Bosnie, 1 ^{er} mai 1992	P64.A, onglet 700 ; P583, onglet 4
Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 15 ^e session, 6 juillet 1992	P64.A, onglet 726 ; P65, onglet 174 ; P529, onglet 138
Procès-verbal des réunions tenues conjointement par le SNB et le Gouvernement des Serbes de Bosnie, 15 mai 1992	P64.A, onglet 784 ; P65, onglet 136 ; P583, onglet 7
Télégramme adressé par Radovan Karadžić, Président du SDS, à la section locale du SDS de Zavidovići, 18 octobre 1991	P65, onglet 51 ; P529, onglet 7
Télécopie envoyée par la section locale du SDS de Novi Travnik au comité central du SDS, 19 octobre 1991	P65, onglet 52 ; P529, onglet 9
Journal de Ljubo Grković	P65, onglet 65 ; P529, onglet 374
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 6 ^e session, 26 janvier 1992	P65, onglet 84 ; P529, onglet 386
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 7 ^e session, 15 février 1992	P65, onglet 88 ; P892, onglet 26

Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 8 ^e session, 25 février 1992	P65, onglet 93 ; P529, onglet 387
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 11 ^e session, 18 mars 1992	P65, onglet 109 ; P65, onglet 191 ; P529, onglet 388
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 12 ^e session, 24 mars 1992	P65, onglet 113 ; P529, onglet 389
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 13 ^e session, 24 mars 1992	P65, onglet 114 ; P529, onglet 443
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 14 ^e session, 27 mars 1992	P65, onglet 115 ; P529, onglet 72
Lettre adressée au MUP de Bosnie-Herzégovine, 31 mars 1992	P65, onglet 117 ; P420
Procès-verbal des réunions tenues conjointement par le SNB et le Gouvernement des Serbes de Bosnie, 28 avril 1992	P65, onglet 124 ; P529, onglet 193
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 16 ^e session, 12 mai 1992	P65, onglets 127 et 129 ; P529, onglet 465
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 50 ^e session, 16 avril 1995	P65, onglet 128 ; P65, onglet 224 ; P529, onglet 49
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 18 mai 1992	P65, onglet 137 ; P529, onglet 173
Procès-verbal du Conseil des ministres du 21 mai 1992	P65, onglet 138 ; P529, onglet 174 ; P583, onglet 118
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 17 ^e session, 31 mai 1992	P65, onglet 141 ; P583, onglet 13
Décision portant création des présidences de guerre, 31 mai 1992	P65, onglet 143 ; P529, onglet 110
Loi portant révision de la loi organique, 2 juin 1992	P65, onglet 144 ; P529, onglet 111
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 19 ^e session, 2 juin 1992	P65, onglet 148 ; P583, onglet 14
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 20 ^e session, 3 juin 1992	P65, onglet 149 ; P583, onglet 15
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 22 ^e session, 7 juin 1992	P65, onglet 151 ; P529, onglet 191 ; P583, onglet 16
Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 3 ^e session, 8 juin 1992	P65, onglet 152 ; P892, onglet 22
Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 4 ^e session, 9 juin 1992 ²⁴⁴¹	P65, onglet 155 ; P892, onglet 23

²⁴⁴¹ Le document est intitulé « Quatrième session de la Présidence de guerre ».

Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 5 ^e session, 10 juin 1992	P65, onglet 157 ; P892, onglet 24
Procès-verbal de la 6 ^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 13 juin 1992	P65, onglet 161 ; P892, onglet 25
Procès-verbal de la 7 ^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 16 juin 1992	P65, onglet 163 ; P892, onglet 26
Procès-verbal de la 8 ^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 17 juin 1992	P65, onglet 165 ; P892, onglet 27
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 30 ^e session, 17 juin 1992	P65, onglet 166 ; P444 ; P583, onglet 24
Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 19 ^e session, 13 juillet 1992	P65, onglet 172 ; P892, onglet 30
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 40 ^e session, non daté	P65, onglet 180 ; P583, onglet 33
Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 21 ^e session, 24 juillet 1992	P65, onglet 181 ; P892, onglet 31
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 17 ^e session, 24 au 26 juillet 1992	P65, onglet 182 ; P529, onglet 392
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 44 ^e session, 1 ^{er} août 1992	P65, onglet 183 ; P583, onglet 36
Procès-verbal de la 21 ^e réunion de la présidence des Serbes de Bosnie, 2 août 1992	P65, onglet 184 ; P892, onglet 32
Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 24 ^e session, 6 août 1992	P65, onglet 187 ; P583, onglet 83
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 46 ^e session, 9 août 1992	P65, onglet 189 ; P451 ; P583, onglet 37
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 47 ^e session, 19 août 1992	P65, onglet 190 ; P583, onglet 38
Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 27 ^e session, 31 août 1992	P65, onglet 194 ; P583, onglet 95 ; P892.35A
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 49 ^e session, 7 septembre 1992	P65, onglet 198 ; P583, onglet 39
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 20 ^e session, 14 et 15 septembre 1992	P65, onglet 200 ; P1136
Procès-verbal des séances de la présidence des Serbes de Bosnie, 9 octobre 1992	P65, onglet 203 ; P583, onglet 99
Décret portant nomination d'un commissaire d'État, 16 juin 1992	P65, onglet 204 ; P529, onglet 394
Décret portant nomination d'un commissaire d'État, 21 août 1992	P65, onglet 205 ; P529, onglet 140

Décret portant nomination d'un commissaire d'État, 2 octobre 1992	P65, onglet 206 ; P529, onglet 139
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 57 ^e session, 27 octobre 1992	P65, onglet 212 ; P583, onglet 46
Procès-verbal des débats de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 22 ^e session, 24 novembre 1992	P65, onglet 213 ; P529, onglet 411 ; P583, onglet 106
Conversation téléphonique entre Momo Garić et Momčilo Krajišnik, 21 avril 1992	P67, onglet 29 ; P529, onglet 407
Conversation téléphonique entre Momčilo Krajišnik et Ratko Mladić, 27 mai 1992	P67, onglet 32 ; P292, onglet 15.A
Carte indiquant la composition ethnique de la population de la Bosnie-Herzégovine en 1991	P68, onglet 2 ; P293
Procès-verbal des réunions de la cellule de crise de Bosanski Petrovac, 41 ^e réunion, 30 juin 1992	P90, onglet 33 ; P529, onglet 302
Annonce faite par la commission chargée de l'émigration de Bosanski Petrovac, 1 ^{er} août 1992	P90, onglet 38 ; P529, onglet 344
Conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 30 mai 1992	P186 ; P200 ; P529, onglet 141
Rapport du 1 ^{er} corps de Krajina, 1 ^{er} juin 1992	P188 ; P892, onglet 88
Conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 23 juin 1992	P197 ; P529, onglet 300
Directive prise par le SDS de Sarajevo, 29 octobre 1991	P228 ; P529, onglet 13
Journal	P233 ; P529, onglet 433
Arrêté de la cellule de crise de Pale, 7 mai 1992	P272 ; P529, onglet 311
Conversation téléphonique entre Momčilo Krajišnik et Mirko Krajišnik, 15 juin 1992	P282 ; P292, onglet 17 ; P369.C
Décision de l'état-major de guerre de Kalinovik, 17 mai 1992	P288 ; P529, onglet 367
Conversation téléphonique entre Momčilo Krajišnik et Radovan Karadžić, 1 ^{er} janvier 1992	P292, onglet 9 ; P403.A
Article paru dans le journal <i>Glas</i> , 8 décembre 1992	P298 ; P583, onglet 117
Rapport relatif aux travaux de l'assemblée municipale et de la présidence de guerre de Bosanska Krupa, avril 1992	P307 ; P529, onglet 221
Ordre donné par le Président de la commission centrale pour les personnes échangées, 6 juin 1992	P435 ; P583, onglet 75
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 24 ^e session, 9 juin 1992	P437 ; P583, onglet 19
Conversation téléphonique entre Neđeljko Prstojević, Milenko et Novaković, 14 mai 1992	P459 ; P529, onglet 429.A

Procès-verbal des réunions de la cellule de crise de Ključ, 4 juin 1992	P529, onglet 87 ; P529, onglet 88
Procès-verbal des réunions du Gouvernement des Serbes de Bosnie, 23 mai 1992	P529, onglet 107 ; P583, onglet 9
Procès-verbal des réunions des présidents des municipalités, 14 mai 1992	P529, onglet 264 ; P892, onglet 56
Ordre du commandement du 1 ^{er} corps de Krajina concernant la mobilisation générale de la VRS, 21 mai 1992	P529, onglet 271 ; P892, onglet 9
Arrêté de la cellule de crise de Prnjavor, 22 juin 1992	P529, onglet 428 ; D79
Procès-verbal des réunions du SDS de Trnovo, 3 ^e réunion, 12 février 1992	P529, onglet 448 ; P531, onglet 27
Rapport sur les formations paramilitaires, 28 juillet 1992	P529, onglet 463 ; P892, onglet 54
Ordre donné par le commandement de la brigade de Birač à la TO de Zvornik, 28 mai 1992	P583, onglet 120 ; P865
Interview de Momčilo Krajišnik parue dans le journal <i>Glas srpski</i> , 12 décembre 1992	P583, onglet 121 ; P852
Directive de l'état-major principal de la VRS, 3 août 1992	P727, onglet 15 ; P892, onglet 11
Directive de l'état-major principal de la VRS, 19 novembre 1992	P727, onglet 18 ; P892, onglet 12
Rapport du SJB de Vogošća au CSB de Romanija-Birač, 12 novembre 1992	P746 ; P763.C, onglet 73
SJB d'Ilidža, citations obtenues par les officiers de police, 20 septembre 1993	P763.C, onglet 4 ; P825, onglet 5
Rapport du 1 ^{er} corps de Krajina, 3 septembre 1992	P763.C, onglet 51 ; P892, onglet 97
Rapport du CSB de Bijeljina, 20 juillet 1992	P778 ; P889, onglet 4 ; P932

D. Liste des affaires* et raccourcis

* affaires du TPIY, sauf indication contraire.

<i>Aleksovski</i>	Jugement <i>Aleksovski</i> : <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 Arrêt <i>Aleksovski</i> : <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
<i>Babić</i>	Jugement <i>Babić</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004
<i>Blaškić</i>	Arrêt <i>Blaškić</i> : <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
<i>Blagojević</i>	Jugement <i>Blagojević</i> : <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
<i>Banović</i>	Jugement <i>Banović</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
<i>Bralo</i>	Jugement <i>Bralo</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-S, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2005
<i>Brđanin</i>	Jugement <i>Brđanin</i> : <i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
<i>Čelebići</i>	Jugement <i>Čelebići</i> : <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 Arrêt <i>Čelebići</i> : <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
<i>Češić</i>	Jugement <i>Češić</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Ranko Češić</i> , affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004

<i>Deronjić</i>	Jugement <i>Deronjić</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence : <i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005
<i>Erdemović</i>	Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996
<i>Furundžija</i>	Jugement <i>Furundžija</i> : <i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 Arrêt <i>Furundžija</i> : <i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
<i>Galić</i>	Jugement <i>Galić</i> : <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
<i>Halilović</i>	Jugement <i>Halilović</i> : <i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005
<i>Jelisić</i>	Arrêt <i>Jelisić</i> : <i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
<i>Jokić</i>	Arrêt <i>Jokić</i> relatif à la sentence : <i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005
<i>Kayishema</i>	Arrêt <i>Kayishema</i> : <i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 ^{er} juin 2001
<i>Kordić</i>	Jugement <i>Kordić</i> : <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 Arrêt <i>Kordić</i> : <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
<i>Krnojelac</i>	Jugement <i>Krnojelac</i> : <i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 Arrêt <i>Krnojelac</i> : <i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
<i>Krstić</i>	Jugement <i>Krstić</i> : <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 Arrêt <i>Krstić</i> : <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004

<i>Kunarac</i>	<p>Jugement <i>Kunarac</i> : <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i>, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001</p> <p>Arrêt <i>Kunarac</i> : <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i>, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002</p>
<i>Kupreškić</i>	<p>Jugement <i>Kupreškić</i> : <i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »</i>, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000</p> <p>Arrêt <i>Kupreškić</i> : <i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i>, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001</p>
<i>Kvočka</i>	<p>Jugement <i>Kvočka</i> : <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i>, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001</p> <p>Arrêt <i>Kvočka</i> : <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i>, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005</p>
<i>Mrđa</i>	<p>Jugement <i>Mrđa</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Darko Mrđa</i>, affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004</p>
<i>Musema</i>	<p>Jugement <i>Musema</i> : <i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i>, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000</p>
<i>Nahimana</i>	<p>Jugement <i>Nahimana</i> : <i>Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze</i>, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003</p>
<i>Naletilić</i>	<p>Jugement <i>Naletilić</i> : <i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i>, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003</p> <p>Arrêt <i>Naletilić</i> : <i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i>, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006</p>

<i>Dragan Nikolić</i>	<p>Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i>, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003</p> <p>Arrêt <i>Dragan Nikolić</i> relatif à la sentence : <i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i>, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005</p>
<i>Momir Nikolić</i>	<p>Jugement <i>Momir Nikolić</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i>, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003</p> <p>Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence : <i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i>, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006</p>
<i>Ndindabahizi</i>	Jugement <i>Ndindabahizi</i> : <i>Le Procureur c/ Emmanuel Ndindabahizi</i> , affaire n° ICTR-2001-71-I, Jugement et sentence, 15 juillet 2004
<i>Niyitegeka</i>	Arrêt <i>Niyitegeka</i> : <i>Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
<i>Ntakirutimana</i>	<p>Jugement <i>Ntakirutimana</i> : <i>Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana</i>, affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, <i>Judgement and Sentence</i>, 21 février 2003</p> <p>Arrêt <i>Ntakirutimana</i> : <i>Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i>, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, <i>Judgement</i>, 13 décembre 2004</p>
<i>Plavšić</i>	Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
<i>Semanza</i>	Jugement <i>Semanza</i> : <i>Le Procureur c/ Laurent Semanza</i> , affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003
<i>Serushago</i>	Arrêt <i>Serushago</i> relatif à la sentence : <i>Omar Serushago c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000
<i>Sikirica</i>	Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> , affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001
<i>Simić</i>	Jugement <i>Simić</i> : <i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003

<i>Stakić</i>	<p>Jugement <i>Stakić</i> : <i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i>, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003</p> <p>Arrêt <i>Stakić</i> : <i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i>, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006</p>
<i>Strugar</i>	<p>Jugement <i>Strugar</i> : <i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i>, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005</p>
<i>Tadić</i>	<p>Jugement <i>Tadić</i> : <i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i>, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997</p> <p>Arrêt <i>Tadić</i> : <i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i>, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999</p> <p>Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence : <i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i>, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000</p>
<i>Todorović</i>	<p>Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation : <i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i>, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001</p>
<i>Vasiljević</i>	<p>Jugement <i>Vasiljević</i> : <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i>, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002</p> <p>Arrêt <i>Vasiljević</i> : <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i>, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004</p>

Cartes

1. Municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, à l'exception de Sarajevo

2. Municipalités de Sarajevo

Municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, à l'exception de Sarajevo

Municipalités de Sarajevo